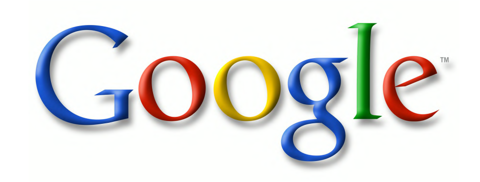
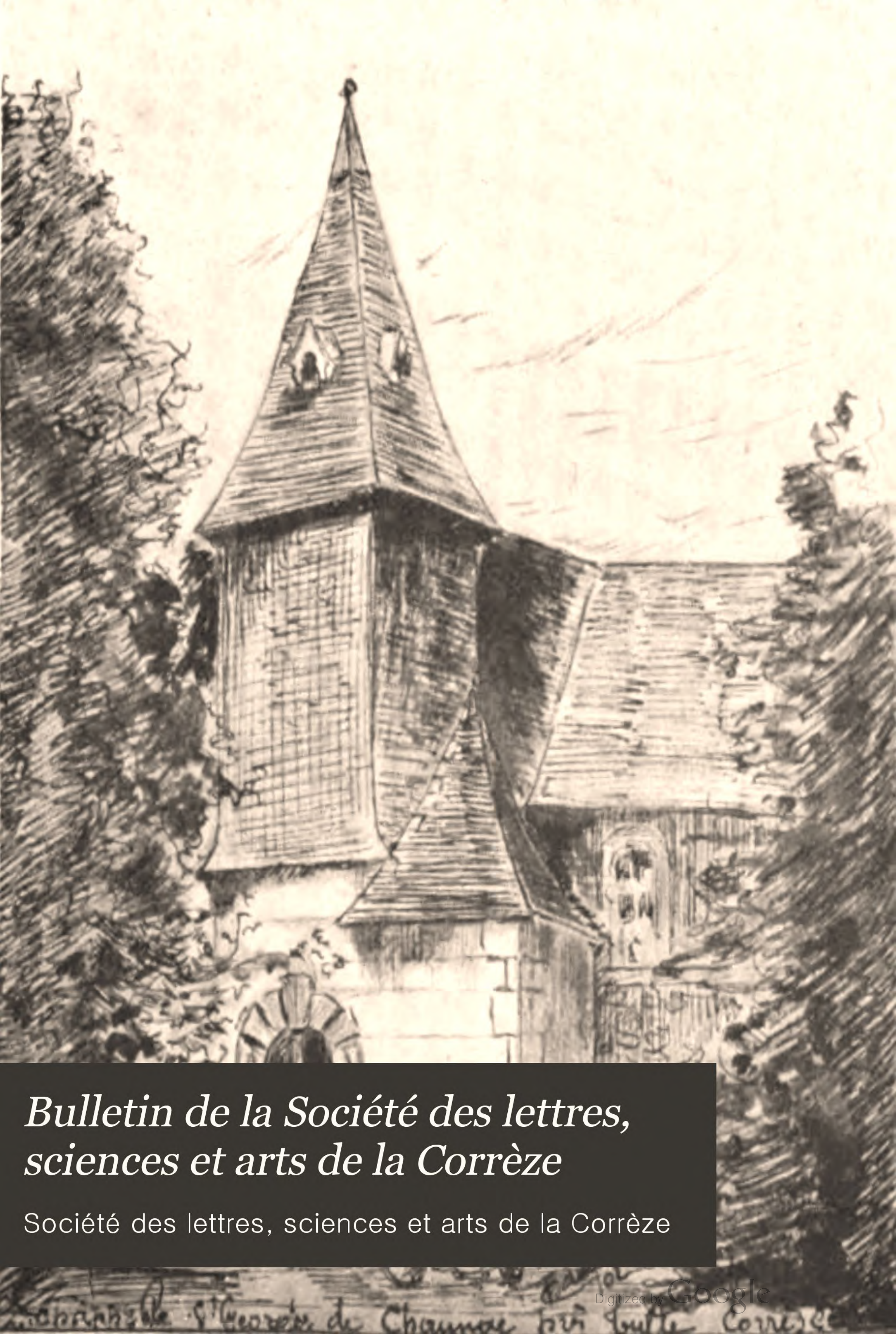
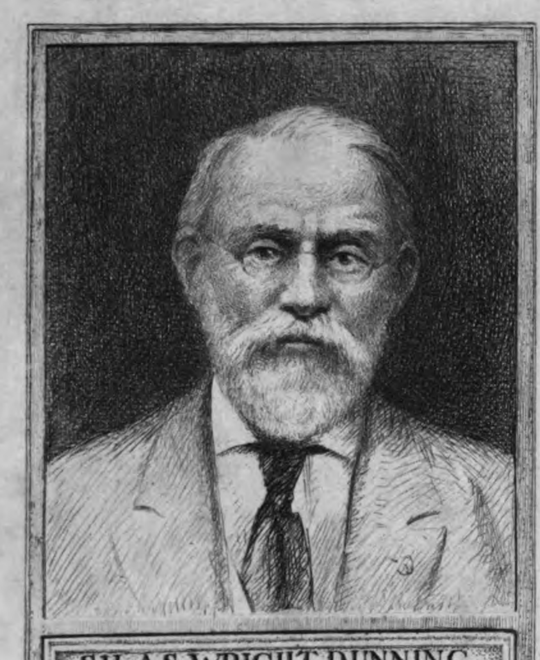




Bulletin de la Société des lettres, sciences et arts de la Corrèze

Société des lettres, sciences et arts de la Corrèze







SOCIÉTÉ DES LETTRES, SCIENCES ET ARTS

DE LA CORRÈZE

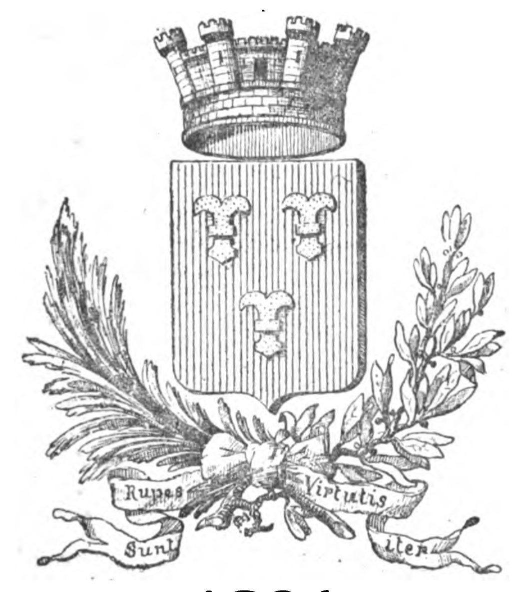
TOME XXVI[e] — XXVI[e] ANNÉE

BULLETIN

DE LA SOCIÉTÉ

DES LETTRES, SCIENCES ET ARTS

DE LA CORRÈZE



1904



TULLE
IMPRIMERIE CRAUFFON ADMINISTRATIVE ET COMMERCIALE
Rue Général Delmas.

NOTES ET DOCUMENTS

SUR LA

CONFRÉRIE DES PÉNITENTS BLEUS DE TULLE

(*Suite*)

Les pénitents profitèrent du premier mouvement de réaction pour se reconstituer. En Limousin, l'exemple fut donné par les confréries de Limoges [1]. Le gouvernement impérial n'était pas opposé en principe à l'élan religieux qui se manifestait partout en France ; mais il tenait à le diriger à son gré, à le faire tourner au profit du nouveau régime. En mettant les congrégations sous la surveillance des préfets et en se réservant la faculté d'en tolérer l'existence ou de les supprimer, il les gardait à sa discrétion, n'avait rien à redouter d'elles.

Les prieurs des confréries de Limoges ayant demandé l'autorisation de pratiquer publiquement leurs exercices religieux, le ministre des cultes

---

(1) Les six anciennes confréries de pénitents de Limoges étaient reconstituées dès 1804. (M. Louis Guibert, *Les Confréries de pénitents en France et notamment dans le diocèse de Limoges*, p. 173).

envoya, le 20 août 1806, à l'évêque des instructions sur la règle de conduite qu'ils devaient observer à l'égard de ces associations. Les confréries de pénitents, écrivait-il, ne peuvent être assimilées aux autres congrégations ; elles ne sont que « des réunions accidentelles et libres de citoyens de toutes les professions qui, sans cesser de se livrer à leurs travaux et à leur commerce, s'unissent d'intention dans leurs prières et leurs bonnes œuvres. » L'Etat, ajoutait-il, ne veut pas leur donner une consistance qu'elles ne sauraient avoir. Elles seront tolérées tant qu'elles ne blesseront ni la religion ni les lois ; mais elles resteront sous la surveillance de l'évêque pour le spirituel, et du préfet pour le civil ; l'un et l'autre pourront en limiter ou en suspendre les exercices [1].

Depuis la suppression de l'évêché de Tulle, le département de la Corrèze dépendait du diocèse de Limoges, et Mgr du Bourg occupait le siège épiscopal. Pour répondre aux instructions du gouvernement, ce prélat par un mandement du 17 mars 1807, mit sous la juridiction immédiate des curés et desservants les confréries établies dans leurs églises ou chapelles ; s'inspirant, en outre, des ordonnances de ses prédécesseurs et des anciens statuts, il établit un règlement uniforme en trente-trois articles pour toutes les confréries de pénitents de son diocèse.

Ce règlement qui allait devenir la charte des pénitents bleus de Tulle, mérite, malgré sa longueur, d'être intégralement reproduit.

Article 1er. — Les confrairies ne devant avoir d'autres fins

(1) La lettre du ministre des cultes est transcrite sur le dernier registre de la Confrérie des pénitents bleus qui nous a été obligeamment communiqué par Mgr Mary, ancien curé de Notre-Dame de Tulle et ancien prieur ecclésiastique de la confrérie.

que la gloire de Dieu, l'honneur de ses saints et les progrès que les fidèles peuvent faire dans la piété chrétienne, sous la protection de la très-sainte Vierge ou d'un patron particulier, les membres de ces Sociétés, quelque dénomination qu'elles portent, de pénitents ou autres, doivent se distinguer par une tendre dévotion envers Marie et envers leur saint particulier, et surtout par une singulière fidélité à imiter leurs vertus, persuadés qu'ils n'avoueront pas pour leurs fidèles et véritables dévôts ceux en qui ils ne trouveraient pas quelque trait de ressemblance avec eux, encore moins ceux que Jésus-Christ lui-même n'aurait pas reconnus pour ses fidèles disciples.

Art. 2. — Obligé, par leur association à une confrairie quelconque, de remplir avec plus d'exactitude les devoirs de la religion, et de mener une vie plus édifiante que le commun des chrétiens, si quelqu'un se conduisait d'une manière déréglée et scandaleuse il sera averti deux fois avec charité par les officiers majeurs ; et s'il devient incorrigible, il sera exclu de la compagnie ou de la confrairie comme la déshonorant.

Art. 3. — Ils se réuniront chaque année, pour faire une retraite, de trois jours au moins, dans la semaine du carême, qui leur sera indiquée par le curé ou desservant de l'Eglise où la confrairie sera établie, pour se préparer par de pieuses lectures et autres saintes pratiques et la confession annuelle. Les curés et desservants en prescriront la forme; ils expliqueront dans des instructions familières, les conditions nécessaires pour faire une bonne confession. Ces instructions se feront en forme de conférence. On prendra pour les exercices de cette retraite les heures les plus commodes du matin et du soir pour ne pas trop détourner les ouvriers de leur travail.

Art. 4. — Ils seront assidus autant qu'il se pourra à fréquenter les sacrements, non seulement le jour de la fête du principal patron de la compagnie ou de la confrairie, mais encore aux principales fêtes de l'année. Aucun confrère ne pourra être promu aux charges s'il ne donne pas en cela le bon exemple.

Art. 5. — Tous les associés à une même confraternité, pour ne pas démentir le nom de confrère, n'auront qu'un même

cœur et un même esprit, vivant comme les premiers chrétiens dans la plus parfaite union et charité.

Art. 6. — Les membres tant des compagnies de pénitents que des confrairies seront soumis en tout à MM. les curés ou desservants des églises où ces compagnies ou confrairies seront établies. Lesdits curés ou desservants pourront assister à leurs assemblées quand bon leur semblera. Quand ils s'y trouveront, ils les présideront, et, dans le partage des suffrages lors des délibérations, ils auront la pondérante, en sorte que leur voix sera la majeure.

Art. 7. — Pour éviter le tumulte et la confusion, trop ordinaires dans les assemblées générales délibérantes, les seuls officiers majeurs composeront le Conseil de chaque compagnie ou confrairie. Chacun y dira son avis ave; simplicité. Le président otera la parole à celui ou à ceux qui s'écarteraient de la décence ou de la modération convenables; et, après une mûre délibération, les affaires y seront décidées à la pluralité des suffrages. Le président y aura la pondérante. Les arrêtés du Conseil seront inscrits sur le registre et signés par les membres qui auront.composé l'assemblée.

En cas de contestation, ces arrêtés seront exécutés provisoirement jusqu'à ce que la contestation aura été décidée par l'autorité compétente.

En l'absence du curé ou du desservant, les assemblées du conseil seront présidées par le prieur ou par celui qui aura rang après lui, s'il est aussi absent, dans l'ordre hiérarchique de la compagnie ou dela confrairie.

Art. 8. — Des assemblées particulières seront convoquées par l'ordre du curé ou du desservant, et, en leur absence, par celui du prieur ou de son représentant, sur la demande des membres du Conseil, et le courrier ou domestique de la compagnie ou de la confrairie sera obligé d'avertir tous les membres de ce Conseil toutes les fois que le président le lui ordonnera, sous peine d'être renvoyé comme désobéissant. On aura soin de tenir ces assemblées portes fermées ; de n'y admettre aucun externe, même confrère ; de faire retirer le courrier ou domestique, et de garder le plus rigoureux secret sur ce qui s'y sera passé. Le président désignera le lieu de l'assem-

blée ; et quand le curé ou desservant y assistera, il sera toujours en surplis ou en étole, lorsqu'elle aura lieu dans l'église, dans une tribune de l'église ou dans la sacristie.

Art. 9. — Dans le cas où une compagnie ou confrairie ira dans une autre église, soit en procession, soit pour assister à un enterrement, etc., si elle n'a pas son propre curé ou desservant à sa tête, elle sera, tout ce temps là, sous la direction du curé ou du desservant de cette église, qui aura sur elle la même autorité que celui de l'église dans laquelle elle est établie, jusqu'à ce qu'elle sera sortie de l'autre. Ce droit de présidence dans les églises étant réciproque, le curé ou desservant de l'église où la compagnie ou confrairie se sera rendue en procession, ne fera aucune difficulté de le laisser exercer sur elle par celui des autres curés ou desservants qui se trouvera à sa tête ; et il ne pourra l'exercer lui-même sur cette compagnie ou confrairie que dans le cas où elle se rendrait dans son église seule et sans son propre curé ou desservant.

Et dans le cas où celui-ci aurait permis à un autre prêtre, membre de la compagnie ou confrairie, de le remplacer, ou qu'il lui aurait cédé l'honneur de porter l'étole à la suite de la procession, le curé ou desservant l'église où elle se rendra lui cédera aussi, par honnêteté, la présidence pendant tout le temps qu'elle sera dans son église.

Art. 10. — Le président soit des assemblées soit des processions, ecclésiastique ou laïque, sera responsable envers nous de tous les troubles, etc. qui pourraient s'élever dans la compagnie ou la confrairie pendant le temps de sa présidence, et il sera tenu de nous en rendre compte sans délai pour que nous puissions prendre les mesures convenables pour les faire cesser.

Art. 11. — Ceux qui voudront être reçus dans une compagnie ou confrairie s'adresseront d'abord au curé ou au desservant, en son absence au prieur qui assemblera le conseil, lequel prendra les renseignements convenables sur les bonnes vie et mœurs du récipiendaire. On ne pourra admettre personne d'une autre manière, sous quelque prétexte que ce soit.

Art. 12. — Après que le conseil aura jugé le récipiendaire digne d'être reçu, il payera, si c'est l'usage, au trésorier de la

compagnie ou de la confrairie, avant sa réception, le droit d'entrée sans préjudice de sa contribution annuelle aux dépenses de la compagnie ou de la confrairie. Il sera aussi tenu, avant d'être reçu, de présenter un billet de confession.

Ceux des confrères qui auront manqué de payer une année, ne recevront pas de cierge l'année suivante qu'ils n'ayent préalablement payé les deux années ; et de même pour les autres qu'on aurait laissé arrérager ; à moins que, pour de bonnes raisons, comme pour services importants rendus à la compagnie ou à la confrairie, ou en cas de pauvreté reconnue, etc, le conseil assemblé ne juge à propos d'en dispenser, en tout ou en partie, par une délibération expresse, couchée sur le registre et signée de tous les membres présents.

Art. 13. — Le lendemain de la principale fête patronale de chaque compagnie ou confrairie, on tiendra une assemblée générale où l'on procèdera par la voie du scrutin et à la pluralité des suffrages, à l'élection d'un prieur, d'un sous prieur et d'un assistant qui seront les chefs de l'association ; d'un trésorier, d'un substitut du trésorier et de quatre couseillers, lesquels, avec les précédents et le curé ou desservant, formeront son conseil, exclusivement à tous autres. Après ces élections, l'assemblée générale sera dissoute et on ne pourra s'y occuper d'aucune autre affaire.

Ensuite le conseil seul, ou le même jour ou le lendemain suivant, nommera quatre visiteurs des malades, un ou deux maîtres des cérémonies, deux ou quatre sacristains, quatre zèlateurs ou préfets de modestie, chargés de maintenir le bon ordre parmi les confrères, soit pendant leurs offices, soit aux processions, et quatre ou six choristes.

Les comptes du trésorier sortant de charge seront rendus en présence du curé ou du desservant et des nouveaux membres du conseil seulement qui les alloueront s'ils sont la règle.

Tous ceux qui seront élus ou nommés aux charges et places susdites, seront tenus de les accepter et de les exercer pendant l'année de leur élection ou nomination s'ils n'en sont dispensés par le conseil pour de bonnes raisons préalablement exposées et jugées telles.

Art. 14. — Le lendemain de la même fête, si l'on fait célé-

brer un service général pour le repos des âmes des confrères décédés dans l'année, tous les membres de la compagnie ou confrairie y assisteront s'ils le peuvent commodément.

Art. 15. — Ils assisteront de même aux enterrements des confrères décédés, et on fera célébrer pour eux un service le plus tôt possible aux frais de la Société ; le tout en se conformant aux dispositions de l'article IX.

Art. 16. — On ne sera obligé à rien envers le défunt, s'il y a un an qu'il ne contribue pas aux dépenses de l'association. Dans ce cas on ne lui fera pas faire de service, sauf les exceptions portées par l'article XII, ou à moins que sa famille n'en fasse les frais et ne dédommage la compagnie ou la confrairie des années de la contribution du défunt qu'elle n'aura pas perçues.

Art. 17. — Afin qu'il n'y ait aucune discussion pour le payement des honoraires du clergé, soit aux fêtes particulières soit aux enterrements et services des confrères, on se conformera au tarif des honoraires des fonctions ecclésiastiques actuellement en vigueur dans le diocèse ou à celui que nous jugerions à propos de lui substituer dans la suite. Il en sera de de même pour les droits des fabriques, et on se conformera aussi au tarif fait ou à faire pour cela.

Art. 18. — Dans le cas où une compagnie de pénitents ou autre confrairie assistera à un enterrement, elle observera qu'il ne lui est permis de faire aucune quête dans l'église ; qu'elle ne doit entourer le corps d'aucun luminaire ni en placer à l'autel, à moins que ce ne soit dans le cas où la Mairie, qui doit fixer elle-même les classes des enterrements, n'ait déclaré par écrit que le défunt doit être enterré gratis, parce qu'il n'appartient plus à d'autres qu'aux fabriques de fournir le luminaire pour les inhumations et pour les services qui se font pour les défunts, après lesquels il appartient de droit au clergé comme oblation ; à moins encore que ce ne soit des services faits aux frais de la compagnie ou de la confrairie, dans lequel cas le clergé renonce à percevoir le luminaire.

Ainsi, dans ces cérémonies, tous les confrères se tiendront à leur rang, et il ne sera permis à aucun de sortir de l'église pendant la cérémonie sous peine d'une amende à fixer par le

conseil et applicable aux pauvres de la compagnie ou de la confrairie. On observera enfin de ne rien ajouter à l'office qui doit être fait exclusivement par des ecclésiastiques, une fois que cet office et la cérémonie seront commencés.

ART. 19. — Quand un confrère sera malade, les visiteurs iront le visiter et l'exhorteront à se disposer à la réception des sacrements dès qu'ils apercevront quelque danger. S'il s'y refuse obstinément, on ne le regardera plus comme confrère ; on n'assistera pas à son enterrement, et, pendant sa maladie, on ne lui donnera aucun secours de la caisse de charité de la Société, jusqu'à ce qu'il ait fait appeler son confesseur.

Si la maladie a été trop rapide, lorsqu'elle aura duré deux ou trois jours, si lui ou sa famille n'a pas fait appeler un prêtre, la compagnie ou la confrairie n'assistera pas à son enterrement parce qu'elle ne devra pas le regarder comme un de ses membres.

ART. 20. — Quinze jours avant la nomination des officiers, il y aura assemblée particulière du conseil de la compagnie ou confrairie dans laquelle on lira la liste de tous les confrères. On fera les observations nécessaires sur l'assiduité de chacun à assister aux offices, à fréquenter les sacrements, etc. On dressera une liste de ceux qui auront été irréprochables ; et sur eux seuls porteront les suffrages d'élection. On n'admettra pas à être officiers ceux qui ne fréquenteront pas la compagnie ou confrairie ou qui auront mené, durant l'année, une vie scandaleuse et qui auront manqué de satisfaire au devoir pascal.

ART. 21. — Pour éviter bien des abus, les compagnies de pénitens et autres confrairies se rendront aux processions générales avec le clergé de la paroisse où elles sont établies. Chaque confrère recevra une carte avec le chiffre de la compagnie ou confrairie, et son nom au bas. Cette carte lui sera délivrée par le trésorier; les maîtres des cérémonies ou sacristains distribueront des cierges à ceux-là seulement qui présenteront la carte de payement. Le sacristain distributeur la gardera pour répondre du cierge qu'il aura délivré, et cette carte sera déchirée à la remise du cierge.

Art. 22. — Aucun confrère ne pourra s'éloigner de sa compagnie ou confrairie jusqu'à ce qu'elle soit rentrée à l'église, sans prévenir le maître des cérémonies qui lui permettra de se retirer s'il a de bonnes raisons pour le faire.

Art. 23. — Il ne sera permis à aucune compagnie ou confrairie d'aller demander à recevoir la bénédiction du St-Sacrement dans une église où il sera ou aura été exposé dans la journée. C'est un abus contraire à la Rubrique et au Rituel du diocèse qui défendent expressement de donner plus de deux fois la bénédiction dans la même église en un même jour.

Art. 24. — Tout confrère qui se présenterait à une procession en état d'ivresse, ne recevra pas de cierge et sera renvoyé pour cette fois.

Art. 25. — On n'admettra aux processions aucun enfant qui aurait besoin d'être conduit par la main. Les enfants doivent être placés devant une personne raisonnable qui les conduise et les fasse tenir modestement et tranquillement ; ils ne doivent jamais être réunis.

Art. 26. — On observera pendant les processions la plus exacte retenue et modestie. Les maîtres des cérémonies sont charger de faire retirer ceux des confrères qui y assisteraient avec un air de dissipation et qui s'amuseraient à saluer les uns et les autres, à moins qu'ils ne cessent de le faire. Si les maîtres des cérémonies ne remplissent pas leur charge comme il convient, M. le curé ou le desservant sera obligé de le leur représenter ; et s'ils ne lui donnent pas satisfaction, il pourra les interdire jusqu'à ce que nous aurons jugé le différend.

Art. 27. — Toutes les processions devront être rentrées dans leurs églises respectives avant le coucher du soleil, même le Jeudi-Saint, sous peine d'interdit; et en cela nous ne faisons que renouveler les ordonnances de nos prédécesseurs. Pour l'exacte observation de cet article nous enjoignons à MM. les curés et desservans de faire fermer leurs églises, surtout le jour du Jeudi-Saint, au plus tard à sept heures du soir.

Art. 28. -- Mrs. les curés et desservants fixeront les heures pour les offices de chaque compagnie ou confrairie, avec liberté de les suspendre ou changer selon les circonstances qu'on ne peut pas prévoir. Il ne pourra être fait aucun office sans leur permission.

Art. 29. — Il est défendu de faire dans les églises aucune assemblée bruyante, comme pour mettre la croix aux enchères, etc. Cela peut se faire par billets. Défendu aussi de crier les états, si ce n'est hors de l'église.

Art. 30. — Lorsque le St-Sacrement sera exposé dans l'église où une compagnie ou confrairie est établie, elle sera requise par M. le curé ou desservant à fournir deux de ses membres pour se tenir en adoration pendant tout le temps que durera l'exposition ; ils se relèveront de demi-heure en demi-heure.

S'il y a plusieurs compagnies ou confrairies établies dans la même église, elles seront requises alternativement pour ce que dessus.

Art. 31. — Deux des choristes seront pris parmis les jeunes confrères, pour qu'ils apprennent et perpétuent de la sorte le chant particulier à la compagnie ou à la confrairie. Ils seront aussi invités à apprendre le plain-chant de l'église ; et deux de ceux qui le sauront le mieux seront admis au lutrin de la paroisse par le curé ou desservant, et même s'ils le jugent à propos, ils pourront y paraître revêtus de leurs sacs.

Art. 32. — Comme les pénitents et les membres des autres confrairies ne cessent pas, par leur agrégation à ces pieuses sociétés, d'être paroissiens, leur obligation d'assister aux offices et surtout à la grand-messe de leur paroisse reste la même que celle des autres fidèles, et leur assistance aux offices particuliers de leur compagnie ou confrairie ne les en dispense pas. Ils tacheront donc de la remplir le plus exactement qu'il leur sera possible.

Art. 33. — Copie imprimée du présent règlement sera délivrée à chacune des compagnies de pénitents et autres confrairies, qui seront tenues de le faire transcrire respectivement sur leurs registres, pour qu'aucun des confrères n'en prétende cause d'ignorance ; et il en sera fait lecture publique deux fois l'année, dans l'assemblée générale des confrères, aux jours qui seront indiqués par M. le curé ou desservant.

Ceux des confrères existant actuellement, qui auraient de la répugnance à s'y soumettre, pourront se retirer.

Soumis au préfet de la Corrèze, ce règlement

fut approuvé et complété par quelques prescriptions de police contenues en l'arrêté suivant qui qui porte la date du 8 mai 1807.

Le Général de Division, Préfet de la Corrèze,

Vu la lettre écrite le 20 août 1806 par son Excellence le Ministre des Cultes à Mgr l'Evêque de Limoges.....

Vu le mandement de Mgr l'Evêque de Limoges du 17 mars 1807, portant le règlement pour les compagnies de pénitens et autres confrairies de son diocèse ;

Considérant que si les confrairies et les compagnies de pénitens peuvent exciter la classe du peuple, qu'on a besoin d'attirer par des signes extérieurs, à mettre dans l'exercice des pratiques de la religion plus de régularité et de ferveur, et la disposer par là à remplir ses obligations civiles avec plus de zèle et de scrupule, l'administration doit prévoir les abus qui pourraient résulter de ces associations si elles n'étaient pas surveillées et y pourvoir.

Que s'il convient d'accorder aux membres des compagnies de pénitents la faculté d'assister aux processions et autres cérémonies extérieures de la religion, avec des aubes ou sacs, la police seule doit veiller à ce que cette faculté s'exerce d'une manière qui ne blesse ni la décence publique ni les règles d'une bonne police ; enfin qu'il convient de charger les Maires des communes dans lesquelles il pourrait s'organiser des confrairies ou des compagnies de pénitents, de la surveillance spéciale de ces associations, et de leur donner l'initiative des mesures à prendre contre la compagnie entière dans les cas prévus.

Arrête, sans préjudice des observations que pourraient motiver les dispositions de certains articles du mandement de Mgr l'évêque,

Article premier. — Les confrairies et compagnies de pénitents sont provisoirement autorisées dans le département de la Corrèze, à la charge par les membres de ces associations de se conformer pour leur police extérieure à ce qui va être prescrit.

Art. 2. — Il sera fourni au maire de la commune dans laquelle il s'organisera des compagnies de pénitents une liste nominative des membres qui la composent ; cette liste sera complétée et rectifiée chaque année par l'envoi que le prieur sera tenu de faire au maire de la commune, immédiatement après la tenue de l'assemblée générale de la compagnie, d'une note indicative des individus qui ont cessé d'en faire partie et de ceux qui y ont été admis depuis la dernière assemblée.

Art. 3. — Les membres des confrairies ou compagnies de pénitents pourront assister aux processions et autres cérémonies extérieures de religion, revêtus d'aubes ou sacs adoptés par la compagnie. Ces sacs pourront être terminés par des capuchons, mais faits de telle sorte que la figure de la personne qui les portera reste entièrement à découvert, c'est-à-dire dans la forme adoptée par Messieurs les chanoines pour le camail qu'ils portent pendant l'hiver. Les maires sont spécialement chargés de faire arrêter sur le champ et traduire devant le tribunal de simple police le membre d'une confrairie ou compagnie de pénitents qui assisterait à une procession ou toute cérémonie, revêtu d'un sac dont le chaperon serait taillé de manière à pouvoir se rabattre sur sa figure.

Art. 4. — Il en usera de même à l'égard de tout individu qui après le coucher du soleil se montrerait dans les rues revêtu d'un sac de pénitent.

Art. 5. — Si la compagnie entière, ou un grand nombre de ses membres enfraignent les dispositions de l'article précédent, le maire, indépendamment des poursuites ordonnées, notifiera sur le champ au curé ou desservant de la commune, que la compagnie des pénitents doit s'abstenir de tout acte extérieur ; il fera la même notification au prieur de cette compagnie et il nous rendra compte des faits pour être définitivement statué.

Art. 6. — Toute réunion de pénitents qui aurait lieu après les notifications portées en l'article précédent, sera considérée comme attroupement et dénoncée comme tel aux tribunaux compétents.

Art. 7. — Expédition du présent arrêté sera transmise aux curés ou desservants et aux maires des communes dans les-

quelles on voudrait organiser des confrairies ou compagnies de pénitents, organisation qui ne pourra avoir lieu qu'après une demande spéciale adressée au Maire et sur le consentement que nous y aurons donné d'après la communication qui nous sera faite de cette demande. Le Maire s'assurera que le présent règlement a été littéralement transcrit sur le registre de chaque confrairie ou compagnie de pénitents.

Signé : Milet-Mureau.

Les pénitents blancs, dont la chapelle était restée intacte, s'empressèrent de se mettre en règle et remplirent, dès le 28 mai 1807, les formalités nécessaires. Mais la situation était plus difficile pour les pénitents bleus. Leur chapelle du Puy-Saint-Clair avait été dévastée pendant la Révolution ; les pans de murs qui en restaient debout, menaçaient ruines. Où pourraient-ils tenir leurs assemblées et célébrer leurs offices ? Ils s'occupèrent tout d'abord de trouver un asile.

Non loin du cimetière, dans les bâtiments de l'ancien couvent de la Visitation, l'hôpital s'était installé ; les locaux étaient plus que suffisants, la chapelle vaste et en bon état. On pouvait, sans aucune gène, y recevoir les pénitents. Pourvus du consentement de la commission administrative, plusieurs membres notables de la confrérie demandèrent au maire l'autorisation de se reconstituer et de se réunir dans la chapelle de l'hôpital. Voici l'arrêté qui accueillit leur requête :

Vue la pétition signée Pauquinot, Sudour, Guirande, Duchier, Darcambal et Dumond, tendante à autoriser la compagnie des pénitents bleus à se réunir dans la chapelle de l'hospice pour y célébrer les offices et prières accoutumées, et à placer les objets mobiliers à elle nécessaires dans le ci-devant parloir de ladite maison,

Vu aussi l'avis de la commission administrative de l'hospice,

Considérant que la réunion de cette société ne présente rien de contraire aux lois, qu'elle peut même être utile à la décoration du culte,

Considérant que dans ce moment sa réunion dans le chœur et le dépôt de ses effets dans le ci-devant parloir ne peut aucunement préjudicier à l'hospice,

Le maire de Tulle arrête :

1° Qu'il est permis à la Société des Pénitents bleus de se réunir dans le chœur bas de la chapelle de l'hospice et d'assister même aux cérémonies religieuses sous leurs sacs, mais sans être voilés, toutes les fois qu'ils y seront invités par le curé de la paroisse de Notre-Dame ;

2° De se servir du ci-devant parloir de ladite maison pour en faire le dépôt de leur mobilier ou effets.

3° La permission portée aux articles précédents n'est accordée que provisoirement et jusqu'à ce que des arrangements ultérieurs donneront une autre destination à ces bâtiments.

4° La présente autorisation n'est donnée qu'à la charge par les confrères de se conformer aux lois sur le culte, aux règlements de police et notamment à l'arrêté de M. le général préfet du 8 mai 1807.

5° Le présent arrêté ne recevra son exécution qu'après avoir été approuvé par M. le général préfet.

A la Mairie de Tulle, le 29 mai 1809.

Signé au registre : Ludière, maire.

Le préfet Milet-Mureau approuva, le jour même, l'arrêté du maire de Tulle. Reconnue par l'administration, autorisée à tenir provisoirement ses séances dans le bas-chœur de la chapelle de l'hôpital, soumise au règlement de 1807, la confrérie des pénitents bleus n'avait plus qu'à constituer son Conseil.

Elle procéda aux élections, en assemblée générale, le 23 juillet 1809. Furent nommés :

Prieur ecclésiastique, l'abbé Bardoulas de la Salvanie ;

Prieur laïque, M. Lacoste, avocat ;
Sous-prieur, M. Marc Galan ;
Adjoint, M. Alexandre Pasquet, géomètre ;
Syndics, MM. Noël Gouttes et Baptiste Guirande, le premier remplissant les fonctions de trésorier.

Dès cette réunion, les confrères éprouvèrent le besoin de sortir au plus tôt de l'installation provisoire à laquelle ils étaient réduits dans les bâtiments de l'hospice. Les anciens regrettaient leur chapelle du Puy-Saint-Clair, bâtie et décorée par la confrérie, leur salle de réunion, leur tribune où ils étaient bien chez eux et se sentaient indépendants. Pour tous, il y avait une sorte d'amoindrissement à recevoir l'hospitalité, alors surtout qu'avant la Révolution la compagnie était propriétaire de sa chapelle et des terrains qui l'entouraient. Dans l'élan des premiers jours, dans la ferveur nouvelle de la reconstitution, il devait être facile de se procurer des ressources pour acheter un emplacement et construire un oratoire ; la confrérie commençait à être nombreuse et ne manquait pas d'adhérents riches et généreux. Aussi n'est-on pas surpris de lire, dans le procès-verbal de la première assemblée générale, qu'après l'élection du Conseil, les membres de la confrérie « ont témoigné le désir de vouloir faire l'acquisition des masures et emplacement de la ci-devant chapelle des pénitents bleus et, en conséquence, ont invité Messieurs les prieurs et syndics d'en faire l'acquisition. »

La confrérie ne se trompait pas en comptant sur la générosité de ses membres. M Marc Galan, qui venait d'être élu sous-prieur, fit, en effet, l'avance des fonds nécessaires pour l'acquisition des ruines de la chapelle du Puy-Saint-Clair, et il semble résulter de plusieurs délibérations qu'il

abandonna à la caisse commune les sommes dépensées dans ce but.

Entrepris sans retard, sous la direction des syndics, les travaux de construction ne purent être menés rapidement ; les ressources étaient épuisées et la confrérie n'osait pas contracter un emprunt.

En 1815, la chapelle était enfin couverte, et le 3 décembre, pour la première fois, les pénitents purent y faire leur assemblée générale. Mais l'autel n'était pas construit ; il n'y avait ni mobilier ni ornements ; les confrères étaient encore obligés de célébrer leurs offices dans la chapelle de l'hôpital.

Un grand effort fut fait alors pour l'achèvement rapide des travaux et l'acquisition des objets indispensables à l'exercice du culte. Le 22 juillet 1816, l'assemblée autorisa les syndics à contracter un emprunt de 800 francs.

Aux premiers jours du mois d'octobre de cette même année, l'église du Puy-Saint-Clair, dans ses parties essentielles tout au moins, était assez avancée pour pouvoir être bénite et ouverte aux fidèles. L'abbé Brival, vicaire général, qui présida cette cérémonie, en rédigea le procès-verbal que nous reproduisons :

Nous soussigné Pierre-Joseph Brival, curé de Notre-Dame de la ville de Tulle et vicaire général de Mgr l'Evêque de Limoges, ayant reçu MM. Guirande 3me du nom, syndic de la compagnie de MM. les pénitents bleus, et Lespinat aîné, leur trésorier, députés de ladite compagnie, pour nous représenter que, parvenus à faire construire une nouvelle chapelle sur les fondements de celle que la fureur révolutionnaire avait détruite de fond en comble, ils nous priaient de vouloir en faire la bénédiction pour pouvoir y célébrer la solennité de St Jérôme, leur glorieux patron ; après avoir donné de justes éloges à l'activité du zèle de ces messieurs et leur avoir témoi-

gné la satisfaction que nous aurions de nous prêter à leurs désirs, nous fixames au samedi suivant, cinquième jour d'octobre, la cérémonie de cette bénédiction, à neuf heures du matin, en les prévenant de faire les invitations convenables pour donner à cette pieuse cérémonie la pompe et l'éclat qu'elle méritait.

Le jour et à l'heure indiquée les deux compagnies se rendirent processionnellement dans notre église paroissialle où était réuni le clergé de la paroisse. Nous implorâmes les lumières de l'Esprit Saint en chantant l'hymne *Veni Creator*, et nous nous rendimes processionnellement à la chapelle de l'hospice où était déposée l'image de la Très S[te] Vierge vénérée dans l'ancienne chapelle de MM. les pénitents bleus sous la dénomination de Notre Dame du Puy, et deux reliquaires que Madame la Supérieure de l'hospice avait eu la complaisance de leur céder pour la décoration de leur nouvelle chapelle. Après avoir encensé l'image de la S[te] Vierge, placée dans un brancard richement décoré, et les saintes reliques, la procession se rendit à la porte de la nouvelle chapelle où se trouva M. Sage, curé de la paroisse de Saint-Pierre, avec sa croix, et M. son vicaire. Après avoir béni les murs extérieurs de ladite chapelle, selon les règles et les cérémonies prescrites et marquées dans le Rituel du diocèse, nous entrâmes dans la chapelle dont nous bénîmes les murs intérieurs. La bénédiction étant finie, on chanta solennellement la messe qui fut célébrée par M. l'abbé de La Salvanie, ancien chanoine du chapitre de Tulle, chanoine honoraire de l'église de Limoges et prieur ecclésiastique de la Compagnie de MM. les pénitents bleus. Après la messe, nous entonnâmes le *Te Deum* en actions de grâce et nous nous rendîmes processionnellement à notre église paroissiale.

De tout quoi nous avons dressé procès-verbal, signé de nous et de quelques uns des ecclésiastiques présents à la cérémonie, et de MM. les officiers de la compagnie de MM. les pénitents bleus.....

Fait à Tulle ; le 5 octobre 1816.

L'église était enfin livrée au culte. Grâce aux

dons, aux quêtes et aux souscriptions des confrères, elle fut peu à peu pourvue de tout le nécessaire, complétée et ornée. Dans une délibération du 6 juillet 1819, la compagnie accepta l'offre qui lui était faite par le chevalier de Lauthonie de Chaunac, de payer les dépenses de restauration de la chapelle dédiée à sainte Madeleine, attenante à la sacristie; et pour témoigner sa reconnaissance, elle décida que les armes de la famille de Lauthonie seraient peintes dans l'intérieur et sur les murs de ladite chapelle. Elle se souvint, en même temps, du don généreux que lui avait fait son ancien prieur, M. Galan, lorsqu'il s'était agi de racheter le terrain du Puy-Saint-Clair, et voulut montrer sa gratitude en affectant à son usage la chapelle de Notre-Dame-du-Puy, dans laquelle il pourrait placer un banc portant son chiffre gravé.

En assurant ainsi la mémoire de ses bienfaiteurs, la confrérie savait qu'elle déciderait plus d'un citoyen à suivre leur exemple; un peu de vanité se mêle assez souvent aux intentions les meilleures. Le 6 janvier 1821, elle commande quatre médaillons aux chiffres de MM. Galan, l'abbé de la Salvanie, Floucaud et Saint-Priest de Saint-Mür qui sont les véritables fondateurs de la chapelle et ont fait de grands sacrifices pour sa reconstruction; ces médaillons seront « d'un goût assez distingué pour concourir à la décoration du sanctuaire, dans lequel ils seront suspendus, afin de perpétuer le souvenir de la gratitude de la confrérie envers ces Messieurs. »

Maintenant que nous avons épuisé les renseignements donnés sur la chapelle des pénitents bleus par le registre des délibérations, il nous faut revenir un peu en arrière pour parler de la confrérie.

Elle comprenait des hommes et des femmes comme aux siècles précédents. D'après l'usage et avec le cérémonial que nous a fait connaître le Rituel de 1654, la supérieure et les *syndiques* étaient élues par les confréresses ; mais les officiers de la compagnie dérogèrent à cette coutume. Dans leur réunion du 14 octobre 1810, ils désignèrent comme prieure Mme Pauquinot, née Estorges, comme sous-prieures Mlles Brunie et Galan, et leur adjoignirent six syndiques chargées de percevoir les droits de réception et les devoirs annuels de pénitentes, et de faire des quêtes pour l'entretien de la sacristie. Mme Pauquinot ayant donné sa démission de prieure, fut remplacée, le 22 octobre 1815, par Mme veuve Lagarde, née Gimel.

Un catalogue, spécial aux confréresses, fut tenu dès l'année 1809 ; il fut continué jusqu'en 1832 sur un registre qui n'a pas été conservé. Mais nous avons pu feuilleter le registre suivant où la liste des femmes associées se trouve établie par période de quatre, cinq ou six ans. Nous y avons relevé :

De 1833 à 1836, noms inscrits..	124,
De 1837 à 1841..............	115,
De 1842 à 1847..............	99,
De 1848 à 1853..............	90,
De 1854 à 1859..............	68.

Le nombre des confréresses allait ainsi en diminuant. Celles qui restaient inscrites payaient très inexactement leurs cotisations ; onze seulement acquittèrent le devoir annuel en 1854.

Le conseil voyait avec peine un pareil relâchement si préjudiciable aux intérêts de la confrérie. Aussi, prit-il, le 2 mai 1869, une délibération portant que « les femmes qui voudront se faire

recevoir comme pénitentes, vu qu'elles ne rendent aucun service à la confrairie, seront tenues de payer, le jour de la réception, savoir : les femmes de confrères, la somme de trois francs, et les autres cinq francs, et leur devoir de chaque année, comme les confrères, deux francs par an. »

On voit, par les termes de cette décision, que les pénitents ne tenaient guère à la participation des femmes. Ils n'osaient les écarter franchement, parce que, depuis son origine, la confrérie leur avait été ouverte ; mais ils les avaient dépouillées du droit d'élire leur supérieure et leurs syndiques, et ils leur laissaient entendre maintenant qu'on ne les tolérait que pour toucher leurs cotisations.

A partir de 1860, le catalogue des confréresses ne fut pas tenu à jour. Le recrutement devint de plus en plus insignifiant ; nous avons pourtant relevé, en avril 1870, quatre réceptions de femmes.

Quelques incidents, de médiocre importance, agitèrent l'existence si calme de la compagnie, pendant la première moitié du XIX[e] siècle.

Les pénitents bleus avaient obtenu, à une époque reculée, le droit d'escorter les suppliciés et d'ensevelir leurs corps ; ils tenaient à ce privilège. Une exécution capitale devant avoir lieu à Tulle au mois d'octobre 1810, ils prièrent le maire de les autoriser à remplir, en cette circonstance, leur charitable fonction. Le maire accueillit favorablement leur requête. Mais les temps étaient changés, et les mœurs nouvelles s'offusquèrent de l'apparat lugubre dont les pénitents entourèrent le supplice. Des plaintes s'élevèrent, dont le maire se fit l'écho dans la lettre suivante qu'il adressa, le 16 novembre 1810, aux prieurs et autres officiers de la confrérie :

Il y a quinze ou vingt jours, Messieurs, qu'un d'entre vous

me représenta que l'enterrement des cadavres des personnes exécutées éprouvait des retards et des difficultés ; qu'il était facile de remédier à cet inconvénient si l'on permettait à la confrairie des pénitents bleus cet acte de charité ; on ajouta qu'autrefois ils en usaient de même.

Je ne dus voir dans cette demande rien de contraire à la décence et aux règlements de justice. Néanmoins en le permettant j'eus soin d'observer que, loin de donner de l'éclat à cet acte religieux, on devait le faire de la manière la plus tranquille, sans rassemblement et avec la modestie que commande ce genre de mort.

Je n'ai donc pas été peu étonné d'apprendre que cet enterrement avait été fait, je ne dirai pas avec éclat, mais bien avec un scandale qui mériterait des mesures sévères et contre les individus et contre la compagnie entière. Les personnes voilées que vous aviez détachées dans les différents quartiers se sont conduites de la manière la plus indécente ; et bien loin d'exercer un acte de charité, la compagnie a décuplé le supplice du condamné en l'accompagnant depuis la prison jusques sur l'échafaud où on avait eu le soin de mettre sous ses yeux la bière qui devait recevoir son cadavre. Je ne parle pas d'inscriptions qui ne sont pas moins sujettes à la censure ; mais pour en finir je révoque la permission que je vous avais donnée et je vous préviens que si, un jour d'exécution, il parait sur la rue un homme en habit de pénitent, je le ferai arrêter.

J'aime à croire qu'une grande partie des abus, que je viens de signaler, ont eu lieu sans votre participation personnelle ; mais vous pouviez les éviter.

J'ai l'honneur de vous saluer.

LUDIÈRE.

Il y avait eu, peut-être, quelques abus, mais le maire avait sans doute exagéré les choses. Les officiers de la confrérie ne voulurent pas rester sous le coup de pareilles accusations et répondirent par la lettre qui suit :

Tulle, le 18 novembre 1810.

Les prieur, sous-prieur, Conseillers et Syndics de la Confrérie des pénitents bleus,
A M. le Maire de la ville de Tulle.

M. le Maire,

La Compagnie des pénitens bleus, et encore moins ceux qui la dirigent, étaient bien éloignés de prévoir qu'ils s'attireraient vos reproches en se prêtant à un acte de charité qui, par son institution, avait mérité d'être approuvé autant par les magistrats que par les supérieurs ecclésiastiques.

Vous vous plaignez de ce que la Compagnie a donné trop d'éclat à la cérémonie funèbre qui eut lieu au sujet de l'enterrement du malheureux qui fut exécuté en notre ville le 15 de ce mois, et qu'en cela elle ne s'est pas conduite avec la modestie que vous souhaitiez. Mais que pouvait-elle faire de moins que ce qu'elle a fait? D'après les règlements et statuts anciens de la Compagnie, auxquels il n'a pas été dérogé par le mandement de Mgr l'évêque, statuts qui vous seront communiqués si vous l'exigez, c'était à M. le prieur ecclésiastique à faire l'enterrement du corps, précédé de la croix. Le syndic prêtre a fait cette fonction en remplacement de M. le prieur. Les membres de la compagnie ont récité aussi modestement qu'ils l'ont pu les prières prescrites pour ces sortes de cérémonies. La croix avait pour inscription le mot *Caritas*, parce que cette courte légende était sur l'ancienne croix de la compagnie qui servait aux enterrements des suppliciés. Il est vrai que quatre pénitens, poussés par un zèle que nous n'avons pas cru devoir blamer, ont accompagné le patient jusques à l'échafaud, voulant en cela imiter leurs confrères de la ville de Limoges qui sont dans cet usage.

Quant à la bière, au sujet de laquelle vous nous faites un reproche pour l'avoir exposée aux yeux du malheureux que les pénitens accompagnaient, nous aurons l'honneur de vous faire observer que le placement de cette bière n'est en aucune manière un objet dont notre compagnie s'occupe. Mais il n'est pas moins vrai, M. le Maire, que vous avez été mal informé à cet égard puisque le fait est que la bière n'a été portée sur

l'échafaud qu'après l'exécution et que, jusque là, elle fut soigneusement tenue cachée dans un lieu voisin.

Enfin, conformément aux statuts et anciens usages de la compagnie, certains confrères ont passé la coupe pour ramasser des aumones destinées à faire des prières pour le repos de l'âme du malheureux qui faisait le sujet de la cérémonie, et à cet égard quelques individus, notamment le sieur B..., sellier, se sont permis les propos les plus injurieux envers les pénitens qui ont eu recours à leur charité, au point de les traiter de *brigands*, de *masques* et autres termes analogues auxquels on n'a pas répondu, faits sur lesquels on se soumet à une preuve complète. Jugez dans votre équité, M. le Maire, dequel côté se trouvent l'indécence et le scandale.

Nous sommes persuadés que, mieux instruit des faits, notre compagnie continuera à avoir part à votre estime et votre protection.

Nous vous saluons avec respect.

Après avoir donné au maire de Tulle les explications qui précèdent, ils écrivirent à l'évêque de Limoges en le priant de demander au Ministre des cultes l'autorisation pour la confrérie de faire les enterrements des suppliciés. Ne voulant pas s'engager personnellement dans le conflit, l'évêque les invita à s'adresser à M. l'abbé Brival, son vicaire général pour la Corrèze, qui leur ferait connaître ses volontés.

Ils n'obtinrent pas satisfaction, car une condamnation à mort ayant été prononcée par la Cour d'assises, au mois de juillet 1813, ils adressèrent cette lettre au substitut du procureur général :

Monsieur,

La confrérie des pénitents bleus étant dans l'usage, conformément à ses anciens statuts, de faire l'inhumation des malheureux suppliciés avec les cérémonies de l'eglise, craint de ne pouvoir pas, dans la circonstance de ce jour, se prêter à

cet acte de charité et de religion. M. le Maire de cette ville, en fonctions lors de la dernière exécution qui eut lieu à Tulle, nous fit des deffenses les plus rigoureuses pour empêcher dorénavant cette confrérie de se livrer à une œuvre de cette nature ; et ces mesures de sévérité furent prises contre nous principalement de ce que deux de nos confrères, à notre insu et sans notre participation, s'étaient portés, par un excès de zèle sans doute outré, à aller aux prisons un peu avant l'exécution, dans le dessein de donner des consolations à ce malheureux et de le soutenir dans le trajet qu'il avait à faire pour se rendre au lieu de son supplice. Ces confrères nous donnèrent pour excuses qu'ils avaient voulu en cela imiter les pénitents bleus de Limoges qui sont dans cet usage. Il nous fut même fait d'autres inculpations, suscitées par la calomnie, sur lesquelles nous donnâmes des explications satisfaisantes au magistrat qui sévissait contre nous. Néanmoins l'arrêté qu'il prit contre cette confrérie existant sur les registres de la Mairie, et étant encore dans toute sa plénitude, nous aurions cru manquer à l'autorité en ne nous conformant pas à son dispositif, et à vous, Monsieur, en ne vous donnant pas avis de cette contrariété qui enchaine notre zèle.

Si nonobstant vous croyez pouvoir nous autoriser à continuer cette œuvre en ne faisant aucune innovation, nous exécuterons vos intentions que nous vous prions de nous faire connaitre.

Le registre de la confrérie ne mentionne pas la réponse qui fut faite par le magistrat.

Les pénitents bleus et les pénitents blancs avaient des rencontres fréquentes ; ils assistaient ensemble aux processions générales et se trouvaient souvent aux obsèques des personnes notables dont les familles faisaient appel à leur concours. Si des questions de préséance avaient troublé parfois leurs bons rapports, les différends n'avaient pas laissé de trace. On peut dire qu'en

apparence les deux compagnies vivaient dans une harmonie parfaite.

Au fond, les bleus et les blancs se considéraient comme des rivaux, et ne pouvaient toujours, dans leurs réunions particulières, étouffer les sentiments de jalousie qui les excitaient à se dénigrer. Les chefs des compagnies se préoccupaient de cet état d'esprit et cherchaient les moyens de le modifier. Une tentative louable fut faite dans ce but, sur l'initiative du conseil des pénitents blancs. Nous lisons, en effet, dans le registre de cette confrérie, à la date du 22 septembre 1811, le procès-verbal suivant :

Sur la représentation de quelques membres du Conseil, pour faire cesser les rivalités souvent puériles et toujours contraires à l'esprit de piété et à l'édification dont les associations religieuses doivent donner l'exemple dans toutes les occasions, il a été unanimement délibéré qu'on ferait revivre les anciens usages qui se pratiquaient dans l'ancien régime et qu'en conséquence la compagnie assisterait gratuitement aux convois de MM. les prieurs, sous-prieurs, syndics, trésoriers et conseillers en charge de la compagnie de MM. les pénitents bleus qui auraient rempli ces places ou qui décéderaient en les exerçant, pourvu toutefois que MM. les syndics des pénitents bleus prévinsent les chefs de la compagnie du décès de leurs confrères et de l'heure fixée pour le convoi assez tôt pour pouvoir convoquer les confrères. Il a été, de plus, délibéré que MM. les syndics de la compagnie préviendraient en pareil cas MM. les chefs de la compagnie des pénitents bleus et que copie de cet article de la présente délibération leur serait envoyée pour leur donner une nouvelle preuve du désir de la compagnie de resserrer de plus en plus les liens de fraternité qui doivent tenir les deux compagnies étroitement unies.

Cette proposition fut bien accueillie par les pénitents bleus. Un de leurs syndics, chargé par

le conseil d'y répondre, termina ainsi sa lettre datée du 1er mars 1812 :

Les mêmes vues et les mêmes motifs étaient dans les cœurs de tous nos membres, et, depuis le rétablissement de notre compagnie, nous avions projeté, à l'égard de Messieurs vos dignitaires, le même règlement que vous nous avez communiqué. Aussi nous vous prions, Monsieur, de donner avis à l'un de nous, lorsque malheureusement les circonstances l'exigeront, afin que la compagnie des pénitents bleus puisse rendre à MM. les dignitaires décédés les mêmes honneurs que vous avez bien voulu régler à l'égard des nôtres.

Une si belle entente ne pouvait durer longtemps. Les pénitents blancs qui avaient eu l'initiative du rapprochement, provoquèrent la rupture. Voici, d'après le registre de cette confrérie, le récit de cet incident.

M. Boudrie, notaire, étant décédé dans l'exercice des fonctions de prieur des pénitents bleus, les syndics de cette compagnie, conformément à l'accord du 22 septembre 1811, invitèrent les pénitents blancs à ses obsèques. La confrérie des blancs y assista ; mais ses syndics demandèrent à la famille de M. Boudrie le paiement des droits d'assistance. Cette réclamation insolite était contraire aux délibérations prises de part et d'autre. Aussi, le 3 août 1824, les syndics des bleus envoient une protestation à leurs collègues des blancs ; ils manifestent leur surprise, espèrent que la demande d'honoraires a été faite par erreur, et expriment le désir que ce malentendu ne viennent pas altérer les bonnes relations qui existent entre les deux sociétés.

Ainsi présentée,cette protestation n'avait rien de blessant. Mais les pénitents blancs étaient partis en guerre et n'entendaient pas reculer. Leur con-

seil se réunit aussitôt et prend la délibération qui suit :

Vu la lettre ci-dessus, le Conseil, sans entrer dans aucun motif de discussion, et désirant dans la suite n'être dupe de personne, approuve et loue la conduite que MM. les Syndics ont tenue dans cette circonstance, leur vote en même temps des remerciments, et délibère qu'attendu que la demande n'est revêtue ni de l'autorisation de M. le Curé, ni de celle de M. le Maire, elle ne doit être regardée comme authentique, arrête en conséquence :

1° Que l'arrêté du 22 septembre 1811 est de nul effet; 2° que les confréries ne sortiront pour assister aux obsèques des dignitaires des bleus qu'à salaire comptant; 3° qu'il sera écrit la lettre ci-dessous à MM. les Syndics des bleus; 4° enfin qu'en cas de réponse de leur part, le Conseil ne sera plus convoqué pour cet effet, la délibération n'ayant aucun effet rétroactif.

Copie de la lettre écrite à MM. les Syndics de la confrérie des pénitents bleus :

Messieurs, les Syndics de la confrérie des pénitents blancs mettent le plus grand soin à répondre à des invitations honnêtes, et ne reçoivent d'ordre que de leur conseil supérieur qui est ou Mgr ou M. le curé.

Votre lettre du 3 du courant a nécessité une délibération qui porte en substance l'annulation de l'arrête du 22 septembre 1811.

Clos le 5 août 1824.

La rupture était complète. Le conseil des bleus approuva la conduite de ses syndics, ordonna l'insertion sur son registre de la lettre qu'ils venaient de recevoir, afin de constater que la désunion avait été provoquée par le conseil des blancs ; il décida enfin que la confrérie n'assisterait aux enterrements des dignitaires des blancs que si elle y était conviée par la famille des défunts et moyennant les salaires habituels.

Nous trouvons, dans cette même période, quelques autres menus incidents, qui eurent leur importance au moment où ils se produisirent, mais qui, vus de loin, méritent à peine d'être relatés. On en jugera par le *fait-divers* suivant.

Le 12 mai 1825, le marquis de Villeneuve, préfet de la Corrèze, va visiter la chapelle du Puy-Saint-Clair. Touchés de cette attention, les officiers de la compagnie dressent un procès-verbal de la visite et prient le préfet d'apposer au bas sa signature. Le 20 novembre de la même année, la confrérie le nommait prieur.

Un événement beaucoup plus considérable vint surprendre les pénitents bleus à la date du 4 mai 1862. Pour des raisons que nous n'avons pu découvrir, Mgr Berteaud prononça la dissolution de la compagnie et nomma une commission de huit membres, chargée, sous la présidence de M. Mary, curé de Notre-Dame, de former une confrérie provisoire et d'inventorier les biens de l'ancienne.

Le recrutement de la nouvelle confrérie se fit lentement. Le 11 août 1863, les adhérents se réunirent en assemblée générale pour constituer leur conseil. Ils nommèrent M. le curé Mary prieur ecclésiastique, M. Félix Vidal, prieur laïque, M. Charles de Lauthonie, prieur honoraire, et M. Jean-Baptiste Garroux, sous-prieur.

Ce conseil fut maintenu pendant les années qui suivirent. La confrérie perdit peu à peu son activité ; elle déclina ; ses rangs s'éclaircirent. Nous avons assisté à ses dernières processions. En 1872, ils n'étaient plus qu'un tout petit groupe de fidèles autour de la vieille croix de bois. Leur registre de délibérations est arrêté à la date du 9 mai 1875.

Dans la chapelle du Puy-Saint-Clair on conservait, depuis près de trois siècles, un groupe en pierre représentant le mariage mystique de Sainte-Catherine, qui était entouré d'une grande vénération et connu sous le nom de Notre-Dame-du-Puy. Les fidèles le portaient dans leurs processions pour implorer le beau temps. Depuis 1896 ce groupe est déposé dans la salle capitulaire attenante à la sacristie de la cathédrale.



Cliché communiqué par M. Ducourtieux

La Vierge qui est debout, a soixante-sept

centimètres de hauteur. Elle tient, sur son bras gauche, l'Enfant Jésus ; elle est vêtue d'une robe ajustée au corsage et ample par le bas, dont les plis sont brodés de fleurs d'or. Son voile retombe sur la robe.

A droite de la Vierge, debout aussi, mais de proportions plus petites, Sainte-Catherine nouvellement baptisée, tend sa main gauche vers l'Enfant-Jésus qui lui passe au doigt l'anneau d'alliance. Elle appuie la main droite sur le glaive et sur la roue du supplice. Son voile est surmonté d'une couronne. Sa robe, ouverte en carré, est étroite jusqu'à la taille.

Il n'existe aucun document pouvant nous fixer sur l'origine et la date de ce groupe. Sa technique n'est pas franche ; on y voit des caractères qui peuvent le faire attribuer au XVII[e] siècle, et d'autres qui sont incontestablement d'une époque plus ancienne.

Quoique l'ensemble manque de décision et d'individualité, on est frappé par sa disposition aussi simple que charmante. Il y a, dans les divers personnages, une remarquable sincérité, une tenue grave, qui ne sont guère attribuables à la sculpture du XVII[e] siècle. La petite Sainte-Catherine est si naïve, si gracieuse ; sa pose est respectueuse et réservée. La coupe des corsages ferait songer aux Vierges de la fin du XV[e] siècle.

Mais il faut faire la part de l'inexpérience de l'artiste. Le groupe est très probablement l'œuvre d'un scupteur du pays ou d'une province voisine que les influences d'école ont faiblement impressionné, et qui a reproduit une scène déjà vue en y mettant timidement sa note personnelle.

Ce qui est de lui, ce qui n'a pu être copié et sert à dater le petit monument, c'est l'attitude maniérée de l'Enfant Jésus, dont la tête est câlinement

penchée et dont les jambes sont trop croisées. Il y a aussi, dans le modelé de la tête de la Vierge certaines rondeurs qu'évitaient les artistes de la Renaissance. Les détails du drapé ne sont pas exempts de recherche. Les gaucheries et les incorrections grossières que l'on constate dans les attaches du cou de la Vierge, dans les bras et les mains, la molesse enfin des plis de la robe, nous amènent à penser que nous sommes en face d'une œuvre du XVIIe siècle à son début.

Il existait autrefois dans le cimetière du Puy-Saint-Clair, un oratoire mentionné dès le XVIe siècle. Il était ancien déjà lorsque, à la date du 3 septembre 1605, Marguerite de la Douze, femme de Jacques de Limoges de la Gorse, y fonda, par testament, la vicairie de Sainte-Caterine [1]. C'est à cette époque, très vraisemblablement, que le groupe représentant le mariage mystique de la sainte y fut porté. La dame de la Gorse qui devait pourvoir au service de la vicairie et en orner l'autel, peut être considérée comme la donatrice de la statue.

Les revenus de la vicairie étant insuffisants pour l'entretien de l'oratoire, il tombait en ruines. La confrérie des pénitents gris, dont la chapelle était construite sur le point culminant du Puy-Saint-Clair, donna alors asile à la vicairie de Sainte-Catherine et assura son service. Le groupe sculpté fut transporté dans la chapelle des pénitents, et nous avons dit qu'il y est resté jusqu'à son dépôt, en 1896, dans les dépendances de la cathédrale.

---

(1) Voir les Notes de M. Clément Simon sur le Pouillé de Nadaud (*Bulletin de la Société scientifique, historique et archéologique de la Corrèze, 1894*, p. 575.

Loin de contredire notre attribution, l'histoire ne fait donc que la rendre plus plausible.

Dans la même salle capitulaire, au dessus de la cheminée, a été attachée au mur la croix processionnelle en bois doré de la confrérie des pénitents bleus.

Quelques uns des tableaux qui ornaient la chapelle du Puy-Saint-Clair, ont été transportés aussi dans les dépendances de la sacristie de la cathédrale. Ils sont d'une facture très inhabile Une sainte Madeleine et un Crucifiement ne portent pas de signature. Le moins mauvais représente la Flagellation ; il est signé F. ROCHE, avec une date dont les deux derniers chiffres [..22] sont seuls visibles. Nous croyons qu'il faut lire 1822 et qu'on peut attribuer ce tableau à un artiste de Tulle, peintre et sculpteur médiocre, qui fit, en 1808, une tête de Saint-Jean pour la confrérie des pénitents blancs. Dans l'angle supérieur gauche de la toile, on voit un écusson figurant un arbre vert sur lequel est une colombe, surmonté de trois étoiles.

(*A suivre*). RENÉ FAGE.

Antoine-Guillaume DELMAS

PREMIER GÉNÉRAL D'AVANT-GARDE DE LA RÉPUBLIQUE

(1768-1813)

CHAPITRE X

Arrestation du général Delmas. — Sa disgrâce. — Junot et Savary — Exil de Delmas à Porrentuy. — Mlle Weter et ses enfants. — Grandeur et décadence de Napoléon.

Des amis, parmi lesquels le général Jnnot qui avait la confiance de Bonaparte, prévinrent Delmas des dangers dont il était menacé. Junot lui offrit même de se réfugier chez lui, dans une petite maison qu'il possédait aux environs de Paris. C'est là que les gendarmes de Savary allèrent pour l'arrêter. Ils cernèrent la maison, mais Delmas leur échappa en sautant par dessus les murs de la propriété. « Junot, alors gouverneur de Paris, jeta les hauts cris, se plaignit d'attentat, de violation de domicile, etc., et ne pardonna point à Savary. » (1)

Savary, dans ses *Mémoires*, se défend; il raconte qu'un officier général (Junot) signala à Bonaparte le colonel (Fournier) et le général D(elmas), avec lequel il était étroitement lié. « Il les représentait comme exaltés au point de ne pas rejeter peut être l'idée d'un attentat à la vie du premier consul, considération qui, disait-il, avait pu seule le déterminer à donner l'avis qu'il transmettait. Muni d'une pièce aussi

---

(1). E. Guillon : *Les Complots Militaires sous le Consulat et l'Empire*, Paris, 1894.

précise, le chef de l'Etat ordonna l'arrestation des deux officiers qui lui étaient désignés. Le ministre de la police lui avait laissé ignorer l'existence de ces trames odieuses. Il ne savait si elles avaient échappé à sa surveillance, ou si Fouché avait intérêt à l'abuser. Dans le doute, il ne voulut pas recourir aux voies ordinaires, et chargea la gendarmerie d'élite, dont j'étais colonel, de s'assurer des prévenus. F(ournier) fut arrêté ; mais D(elmas) échappa par les soins officieux de celui qui l'avait dénoncé.

» Celui-ci n'avait pas transmis son rapport au premier consul, qu'il courut prévenir son ami que tout était découvert, qu'il prît garde à lui, croyant sans doute soulager sa conscience par cet avis officieux. D(elmas) touché de sa sollicitude, plein de confiance dans une vieille liaison contractée au milieu des chances d'une homogénéité de fortune politique, lui demanda asile.... Il n'osa refuser et accueillit le fugitif ; mais il prévint en même temps qu'il n'avait pu repousser les sollicitations de l'amitié, que D(elmas) s'était refugié chez lui.

» J'étais à la Malmaison quand l'avis y arriva. Le premier consul, que ces intrigues avaient indisposé, m'envoya de suite à Paris, avec un ordre de diriger un détachement de gendarmerie sur la maison de campagne de ce général. Le détachement se rendit au village, mais ne trouva personne. Delmas était en route pour ses foyers, où le premier consul ordonna de le laisser tranquille.

» L'apparition des gendarmes chez le général dont le zèle pour le premier consul paraissait diriger la conduite dans cette occasion, éleva cependant une mésintelligence entre lui, qui avait provoqué cette mesure, et moi qui avait reçu l'ordre de l'exécuter. Il se plaignit de l'insulte qui lui était faite, en appela aux officiers, écrivit au premier consul, voulut à toute force avoir satisfaction à mes dépens. »

Savary ajoute, dans ses *Mémoires*, qu'en ayant appelé à la justice de Bonaparte, celui-ci lui donna raison contre Junot. « Et que vous font ces clameurs, aurait dit le Premier Consul, ne voyez vous pas d'où elles partent ? XXX (1) ne crie si haut que parce que c'est lui qui m'a prévenu des vues de

(1). Junot.

D(elmas) et de l'asile qu'il avait choisi, du reste, soyez tranquille, je me charge de le calmer » (1).

Et Savary dit encore : « Mes pressentiments étaient vérifiés ; il ne restait plus qu'un point à s'éclaircir. Je voulus en avoir le cœur net, et demandai, dans la suite, à D(elmas) (2) qui était retiré dans ses foyers, par qui il avait été avisé de quitter la maison où il s'était retiré. C'était encore, comme je le soupçonnais, son officieux ami qui l'avait prévenu que la gendarmerie était sur ses traces. Il eût pu faire davantage, il eût pu dire comment il s'y trouvait. »

Le 12 floréal an X, l'ordre fut donné au général Delmas de partir le surlendemain de Paris pour se rendre à Tulle où il devait attendre de nouveaux ordres.

En réponse à cette décision, Delmas dut demander à aller aux eaux de Luxeuil (Haute-Saône) pour y soigner ses blessures. Le 21 floréal, un congé lui fut accordé à cet effet. Il devait gagner Luxeuil « sans attendre de nouveaux ordres. »

Le 26 floréal, suivant l'arrêté ci-dessous était pris contre Delmas :

« Les consuls de la République arrêtent ce qui suit :

» ART. 1er. Le général de division Delmas prendra son traitement de réforme et ne sera plus compris dans le tableau des officiers généraux.

» ART. 2. Il ne pourra toucher son traitement de réforme qu'à la distance de 30 lieues de Paris et n'approcher de plus de cette distance sans ordre du ministre.

» Les ministres de la guerre et de la police générale sont chargés de l'exécution du présent arrêté. »

Comme on le voit l'arrêt qui frappait Delmas n'était pas motivé. De plus, il ne portait que la signature de Bonaparte, alors que celles des deux autres consuls devaient figurer également sur toutes les pièces émanant du gouvernement.

---

(1) *Mémoires du duc de Rovigo*, tome I, Paris, 1828.
(2) « Il vécut dix ans dans la disgrâce avant d'être réemployé, et fut tué à la bataille de Leipzig. » (Note du duc de Rovigo).

Delmas n'accepta pas sans protestation cette décision. Il écrivit au Premier Consul :

« J'obéis puisque vous êtes le chef ; mais je proteste contre un acte d'autorité qui est celui de la tyrannie. Vous usez durement de votre puissance, dans l'orgueil que vous tenez de nous. Cette couronne de lauriers dont vous êtes si fier, c'est nous qui l'avons tressée ; et si chacun de ceux qui y ont apporté une feuille la retirait de votre front, il pourrait bien rester chauve, privé de ce glorieux ornement. » (1).

L'ordre de mise en réforme fut expédié, avec la lettre suivante, à Delmas :

« Je vous adresse, citoyen général, un arrêté des Consuls du 26 floréal dernier (16 mai 1802), an X, portant que vous prendrez votre traitement de réforme.

» En conséquence de la deuxième disposition de cet arrêté, vous voudrez bien me faire connaître le lieu de votre domicile afin que je donne les ordres de vous y faire payer votre traitement de réforme. En attendant ce traitement vous sera acquitté à Luxeuil.

» Signé : BERTHIER. »

On a attribué à diverses causes la disgrâce du général Delmas. Une version qui a cours dans son pays natal, dit qu'à une fête des Tuileries, Delmas vit venir à lui des dames qui lui présentèrent une aumônière afin qu'il y mit son obole pour les pauvres. Pour toute réponse, Delmas aurait fait à ces dames un geste de corps de garde des plus indécents qui aurait déterminé, de la part du Premier Consul, cette punition exemplaire. Inutile de dire que tout cela est faux et qu'il n'était pas dans les habitudes de Delmas, s'il avait, par contre, le verbe haut et franc, de manquer gravement aux règles de la bienséance, surtout quand des dames se trouvaient en sa présence. Tout nous prouve, au contraire, qu'en pareille occurence il sut toujours se montrer très courtois et fort galant.

---

(1) Document cité par M. Ad. Kohler dans sa *Notice sur le général Delmas*, présentée à la *Société Jurassienne d'Emulation*. (Porrentruy 1903).



Touchard-Lafosse, dont nous signalons, d'autre part, les inexactitudes, nous donne une version, plus plaisante, des causes de la disgrâce de Delmas.

« Plus tard, à la cérémonie du sacre, ce général (Delmas), dominé par je ne sais quel vertige, alla s'asseoir parmi les cardinaux. Le même jour, au grand cercle du Château, Delmas s'avance de Napoléon, admire le riche pommeau de l'épée impériale, en touche les diamants avec une sorte d'envie, puis dit fièrement : « Ah ! que c'est beau ! Mais s'il n'y avait qu'à se disputer, tête à tête, cette épée, elle serait bientôt à moi. » Cette fois, le farouche guerrier sera puni : l'Empereur le fait rayer des contrôles de l'armée, l'exile et le réduit à une pension de 3,000 francs. »

Il n'y a qu'un malheur au récit de Touchard-Lafosse : c'est qu'au moment où se passait la scène qu'il rapporte, Delmas était à Porrentruy, disgrâcié depuis déjà deux ans, pour des faits antérieurs à ceux dont il nous entretient.

De Luxeuil, le général Delmas, obéissant à l'ordre qui lui était donné de ne pas s'approcher de Paris, de plus de trente lieues, se rendit en Suisse, à Porrentruy, où des affections intimes le rappelaient. Quoique libre, il y fut étroitement surveillé par la police (1).

Delmas quitta la France avec autant de fierté que d'amertume au cœur. Sa haine de Bonaparte s'assouvissait à la pensée que sa puissance n'aurait qu'un temps ; que d'autres, plus heureux que lui, réussiraient ; que Moreau finirait par « oser », et qu'il ne tarderait pas à reprendre son grade et son rang parmi les braves des armées républicaines.

Hélas ! Moreau, en effet, devait enfin « oser », mais en s'associant aux criminels desseins des royalistes que menait Georges Cadoudal. Quant à Bonaparte, il ne devait pas tarder à couronner sa tête du diadème de Charlemagne, et, ainsi, à prolonger l'exil de Delmas, jusqu'à l'heure où la défaite devait le ramener en Allemagne pour mourir sous les aigles (2).

Delmas n'arrivait pas à Porrentruy en inconnu. Les habi-

---

(1) E. Guillon : *op. cit.*
(2) L. Pingaud, *Bernardotte, Napoléon et les Bourbons*. Paris, 1902.

tants de cette petite localité le considéraient même comme un peu leur concitoyen, à cause d'une liaison qu'il avait avec une demoiselle Weter, depuis 1792, alors qu'il occupait, avec les volontaires de la Corrèze, sous Custine, Saint-Ursanne et les défilés de la Franche-Montagne.

Depuis, il était souvent revenu dans ce pays aussi bien pour s'y reposer des fatigues de la guerre que pour entretenir des relations avec Mlle Weter et sa famille. Comme le général Lassalle qui, entre deux trêves, quittait ses escadrons, Delmas pouvait dire : « Le temps d'aller à Porrentruy, de commander une paire de bottes, de faire un enfant à ma femme, et je reviens. »

Magdalena-Salomé Weter, née en 1773, était la fille d'Ignace, boucher, à Porrentruy, et de Anne-Marie Voisard ; elle se trouvait être la sixième d'une famille de neuf enfants.

Un de ses frères, Ignace Aubert, né le 6 novembre 1776, fit la connaissance de Delmas dans les circonstances suivantes, en 1792. Un jour que le commandant des Volontaires de la Corrèze passait devant la boucherie du père Weter, où il avait remarqué les grâces attachantes de Magdalena Salomé, il aperçut, parmi les garçons servants inoccupés, devant la boutique, un gaillard, les bras nus, le tablier retroussé et la gaîne à la ceinture. Après l'avoir considéré un instant, Delmas lui dit : « N'aimerais-tu pas mieux porter l'épaulette que d'abattre les bœufs et égorger les moutons ? » — Oui, mais j'ai pris un bon numéro et ne pars pas ! — Eh bien ! tu partiras ; je te donnerai une lettre pour un ami qui aura soin de toi, et si tu as du courage, tu avanceras rapidement. Un homme aussi bien taillé que toi n'est pas fait pour moisir parmi les fruits secs, ou mourir la paille au c... ! »

Le jeune homme se laissa faire, s'engagea, devint chef d'escadron au 3e régiment de cuirassiers, se battit vaillamment, et fut tué à Essling, en 1809.

Le général Delmas eut de Mlle Wetter cinq enfants, trois garçons et deux filles, tous nés à Porrentruy, de 1794 à 1806 (1).

---

(1) Ignace-Antoine-Guillaume, né le 3 prairial an II (22 mai 1794) ; Pierre-Jean-Baptiste-Auguste, né le 12 pluviose an V (31 janvier 1797) ; Sophie-Claire, née le 4 messidor an X (23 juin 1802) ; Otille-Marie-Elisabeth, née le 6 thermidor an XII (25 juillet 1804) ; Auguste-Nicolas, né le 29 mars 1806. (Actes d'état-civil de la Préfecture de Porrentruy).

Les actes officiels concernant leur naissance portent que ces enfants sont fils de « Antoine-Guillaume Delmas, d'Argental *(sic)*, département de la Corrèze, » et de « Hélène *(sic)* Wetter, *son épouse.* » Ils qualifient Delmas, en 1802 et en 1804, de « lieutenant général des armées de la République » et, en 1806, de « général de division au service de la France. » A part l'aîné, que nous retrouverons plus tard, les enfants du général Delmas et de Madeleine Weter n'ont laissé aucune trace, pas plus à Porrentruy qu'ailleurs. Ils durent, croyons-nous, mourir en bas-âge (1).

La dame Weter fut elle véritablement l'épouse légitime de Delmas ? Elle est qualifiée ainsi dans tous les actes de naissance de ses enfants et dans un acte notarié portant vente d'une maison de famille, le 1er frimaire an XII. Vers 1815, quand elle se maria, après la mort de Delmas, avec un nommé Jolliet, elle fut reconnue comme étant la veuve du général. Pendant le siège de Landau, ainsi que nous l'avons vu, elle avait suivi Delmas dans la place et y était connue comme étant la « citoyenne Delmas. »

Cependant,toutes les recherches,ayant pour but de retrouver à Porrentruy l'acte civil,—étant donné les opinions de Delmas, il était inutile de rechercher dans des actes d'église — acte par lequel Mlle Weter devenait l'épouse du général Delmas, sont restées infructueuses de 1786 à 1812, — à moins d'admettre que le mariage ait été célébré dans une autre ville que Porrentruy, ce qui ne parait pas certain, étant donné les habitudes de Mlle Weter et de ses parents. Il semble établi que Delmas épousa la mère de ses enfants, par une union librement consentie, conforme aux principes Jacobins, et que cette union fut peut-être rendue publique dans une de ces fêtes des Epoux que la Révolution avait instituées sur toute l'étendue du territoire français et des pays conquis.

Quoiqu'il en soit, Delmas vécut en famille à Porrentruy, pendant plus de dix ans, au milieu d'une assez large aisance.

---

(1) Ces renseignements et ceux qui suivent ont été recueillis à Porrentruy auprès de personnes qui avaient, sinon connu Delmas, du moins entendu parler de lui par leurs parents et amis.

Il s'était installé à l'hôtel de Roggenbach et dans les jardins de la Vignatte; une orangerie et des sentiers ombragés avaient été ménagés pour son agrément. Il aimait les bêtes, surtout les oiseaux qu'il possédait en grand nombre dans une volière de son habitation, et les chevaux qu'il montait avec ardeur. Une bonne table, de francs et joyeux compagnons, qu'il égayait par son esprit d'à-propos et frondeur, d'autres conquêtes, qu'il devait à son allure martiale plutôt qu'à ses talents purement militaires, lui faisaient une existence d'épicurien.

Tout Porrentruy aimait sa rudesse, ses joyeux propos et sa générosité, toujours mise à contribution avec succès.

Les rauraciens nous représentent le général Delmas grand, d'une assez forte carrure, doué d'une force herculéenne, avec une figure mâle, coupée de moustaches droites et noires, et une queue à la Frédéric ; il avait la parole brève, hautaine, le geste sec. Ses relations, empreintes de la plus franche cordialité, étaient nombreuses ; tous les personnages importants du pays ne dédaignaient pas de le fréquenter, de le rechercher même, d'échanger avec lui quelques spirituelles réparties.

En dépit de son violent anticléricalisme, Delmas était au mieux avec les prêtres de Porrentruy. Volontiers, il s'attardait en longues causeries avec l'abbé Denier qui insistait, vainement d'ailleurs, pour le ramener à des sentiments chrétiens et à la reconnaissance religieuse de ses enfants.

On raconte qu'un jour Delmas rencontrant le digne prêtre, lui dit : « Eh bien ! vous savez ? mon cheval blanc est crevé ce matin sans sacrement ! » — Du tac au tac, l'abbé Denier lui répondit : « Il est mort en général. » Et Delmas de rire de la boutade.

Et pendant que l'existence de Delmas s'écoulait dans une douce inaction, que, dans son for intérieur, il déplorait, et dont il souffrait parfois, Napoléon promenait ses aigles victorieuses à travers l'Europe, défiant les plus vieilles armées, renversant les trônes, soumettant les peuples à ses lois, faisant éclater partout les effets de la puissance Française au rayonnement de son Génie !

Delmas avait accueilli avec transport l'annonce de l'heureuse issue de tant de batailles engagées depuis Austerlitz et Iéna

jusqu'à Eylau et Wagram. Son cœur de patriote éprouvé avait sauté de joie devant la gloire de nos armes ; mais son républicanisme intangible avait souffert des succès de « l'Usurpateur. »

Il avait vu ses plus anciens compagnons d'armes, Masséna, Bernardotte, Augereau et tant d'autres, conquérir, à la pointe de leur épée, les grades les plus élevés, les distinctions les plus enviées, les titres ducaux et princiers les plus recherchés, les dotations les plus riches, et pour obtenir tout cela abandonner, sur les chemins de la Victoire, le vieil esprit de la Révolution qui avait stimulé leur courage et révélé leur valeur. Il ne leur en voulait pas, puisqu'en échange de leur adhésion au régime impérial, ils conservaient à la France le glorieux héritage de Valmy et de Fleurus !

Aussi, lorsque le hasard des ordres de l'Empereur venait à rapprocher de la résidence de Delmas quelques officiers généraux de sa connaissance, notre compatriote n'hésitait pas à franchir la frontière et à venir en France s'entretenir avec eux du passé, du présent et, peut-même de l'avenir.

Ces voyages en France devaient être fréquents ; car, en 1806, la police impériale s'émut de la présence de Delmas en Alsace. On lui prescrivit de réintégrer Porrentruy et de se tenir dans les limites que la volonté de Napoléon lui avait assignée, ainsi que le prouve le document suivant :

POLICE GÉNÉRALE — A Strasbourg, le 16 janvier 1806.

—

Ville de Strasbourg — Le Commissaire g^nl^ Provisoire de Police à Strasbourg.

A S. E. M. le Maréchal Sénateur Kellermann, G. O. de la Lég. Honn. et Membre du G^d^ Conseil, Comm^t^ en chef la 3e Armée de Réserve. [à lui seul]

« Monsieur le Maréchal,

» Je crois devoir faire part à V.E. que M. le Conseiller d'Etat Miot m'a transmis hier les ordres de S. E. le Sénateur Ministre de la Police G^le^ par lesquelles je suis chargé

» De notifier au Gal Delmas, s'il est encore à Strasbourg,

l'ordre de se retirer à Porrentruy dans ses propriétés et de ne pas revenir à Strasbourg sans une autorisature spéciale et ministérielle. »

» Le G[al] Leval à qui j'ai fait part de cette disposition, veut bien se charger de la notiffier en Camarade au G[al] Delmas si V. Exc. l'y autorise. Je pense que ce parti conciliera l'obéissance aux ordres du ministre avec les égards que je me ferai toujours un devoir de témoigner aux personnes reçues chez V. Exc.

» Pardon M. le Maréchal si je vous écris d'une main de convalescent et si je ne suis pas venu moi-même vous rendre mes hommages.

» Agréez celui de ma plus haute Considération et daignez me favoriser d'un mot de réponse : Signé : Popp. »

D'autres fois, c'était sur un territoire neutre que Delmas rencontrait ses vieux frères d'armes du Rhin et d'Italie, et ils parlaient du passé, de leurs campagnes et des camarades qui avaient suivi la fortune de l'Empereur ou qui résistaient encore à son autorité.

En 1806, Delmas vit Oudinot chez un ancien Suisse qui avait échappé aux massacres du Dix-Août, le père Frossard qui tenait une auberge à Saint-Brais, dans la principauté de Neufchâtel. Ce Suisse les entendit parler des temps de la République et de l'insatiable ambition de Napoléon qui, assurait Delmas, devait conduire la France à sa perte. (1).

Avec le temps, la haine de Delmas pour Napoléon s'émoussa. Le bruit des victoires, que ce dernier remportait, ravivait, dans le cœur du héros corrézien, le désir de reprendre la vie des camps, de participer aux succès de nos armées qui le jetaient dans d'ardentes fièvres. A plusieurs reprises, il offrit ses services à Napoléon. Mais celui-ci ne répondit pas à ces sollicitations. Il se rappelait toujours les colères et les rancunes d'antan.

(1) Elsœsser : *Histoire de mon temps*, (1793-1813). — F. Guélat : *Souvenirs militaires* (1809-1811).

« Il pardonna à Marbot, à Simon, à Pinoteau, comme il dut pardonner à Bernadotte lui-même (1). Mais il y eut toujours un coin dans sa mémoire où il logea les noms de ceux qui avaient été compromis par l'ambition de leurs chefs, ou qui s'obstinaient à leur rester fidèles. Surtout, il entoura d'un implacable ressentiment tout ce qui lui rappelait Moreau. Voilà le secret de ses préventions contre Lecourbe, Macdonald, Delmas, Gouvion Saint-Cyr, Souham, et tant d'autres. » (2).

L'apparition d'une comète, en 1811, avait jeté le trouble dans les esprits. Les uns voyaient dans l'astre chevelu un signe d'abondance de vin, d'autres, un avertissement de la colère divine qui devait s'abattre sur Napoléon et la France. Delmas qui écoutait tous ces propos dans l'auberge du Père Pommier, où il venait conter fleurette aux belles, les relevait :

« Bah, disait-il, contes de vieille capucinade que tout cela. Si les étrangers essaient de se faire les instruments de la colère céleste, nous les forcerons déjà à rentrer chez eux plus vite qu'ils ne sont venus. »

Les désastres de Russie réveillèrent les instincts belliqueux de Delmas en même temps qu'ils l'affectèrent douloureusement. Il offrit de nouveau ses services à Napoléon. Le duc de Feltre lui répondit à la date du 15 décembre 1812 :

« Général, j'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 4 décembre pour me témoigner le désir que vous avez d'être rappelé au service. *J'ai soumis à différentes reprises à l'Empereur les demandes que vous m'avez adressées précédemment à cet effet.* Sa Majesté ne m'ayant point fait connaître qu'Elle fut dans l'intention de vous employer, je ne suis plus en mesure, général, de mettre de nouveau cette demande sous ses yeux.

(1) Officiers compromis dans le complot dit des Libelles à Rennes (1802).
(2) E. Guillon : *Les Complots Militaires sous le Consulat et l'Empire.*

» Soyez persuadé, Général, du regret que j'en éprouve, et veuillez agréer l'assurance de ma parfaite considération.

» *Le Ministre de la Guerre*,
» Duc de Feltre. » (1).

Le 19 décembre, Napoléon rentra à Paris. Quelques mois après, au printemps de 1813, Delmas revint à la charge et lui écrivit la touchante lettre que voici :

« Sire, vous êtes malheureux ; vous avez besoin de cœurs et de bras dévoués. Je ne suis pas mort dans la disgrâce et l'exil, je puis encore vous servir ; disposez de moi.

» La Patrie doit compter sur tous ses fils pour la défendre et vous ne devez priver aucun d'eux de cet honneur. » (2).

Le duc de Feltre transmit à l'Empereur la nouvelle offre du général Delmas.

---

(1) Document publié par M. Ad. Kohler, avocat. (*Notice sur le Général Delmas*, Porrentruy, 1903).
(2) *Ibidem*.

CHAPITRE XI

Le général Delmas est remis en activité. — Campagne de Saxe (1813). — Bataille de Leipzig. — Entrevue de Delmas et de Bernadotte. — Mort de Delmas.

Napoléon savait Delmas vif, emporté, violent jusqu'à frapper ses soldats (1); il n'ignorait pas non plus la vivacité et la causticité de ses propos, mais il le savait aussi brave jusqu'à la témérité; très entendu dans l'art de faire la guerre (2). Qui sait ? Napoléon tint peut-être compte à Delmas de ne pas avoir trempé dans les intrigues de Mallet et de Lahorie, en 1812, et de cette abstention pouvait-il conclure que la « mauvaise tête » d'antan s'était amendée. D'ailleurs, le temps n'était pas aux récriminations ; le danger était grand pour nos armes, le concours d'une épée aussi vaillante que celle de Delmas n'était pas à dédaigner. L'Empereur donna donc l'ordre de répondre affirmativement à la demande de son vieil adversaire de 1802.

---

(1). « Au général Delmas. Quartier général, Leoben, 1er floréal an V (20 avril 1797) : « Le général en chef est instruit que vous vous êtes permis de frapper de la canne plusieurs soldats. Comme cette correction est entièrement contraire à nos principes et au mode de discipline établi dans l'armée d'Italie, il me charge de vous mander de vous conformer à l'un et à l'autre. P. O. » (*Correspondance de Napoléon*).

(2). « Je suis fâché, citoyen général, de ne m'être pas trouvé chez moi lorsque vous y êtes passé. Vous êtes du nombre des hommes que j'aime et que j'ai toujours le temps de voir. Quand vous aurez passé quelques jours à Luxueil, faites moi connaître par un petit billet, si vous êtes disponible, sinon pour la guerre du moins pour un voyage, afin que selon les circonstances j'utilise vos talents. » Bonaparte à Delmas, 5 thermidor an VIII (24 juillet 1800). D'après la *Correspondance de Napoléon*.

Les deux documents ci-dessus ont été publiés par M. R. de Jouvenel dans son étude sur *Nos Compatriotes dans l'Histoire de France*, Brive 1889.

Le 10 avril 1813, Delmas recevait le pli suivant du Ministre de la Guerre :

« Le général Delmas, général de division en retraite, est remis en activité de service dans son ancien grade ; il se rendra à Mayence le 18 avril. »

Comme la voie télégraphique avait été employée pour la transmission du décret ci-dessus, S.A.I. Le prince archichancelier de l'Empire écrivit, à la date du 22 avril à « Mgr le duc de Feltre que l'Empereur a témoigné sa surprise de ce qu'on a laissé partir la transmission télégraphique pour faire rejoindre le général Delmas, ce qui annoncerait à ce général un degré d'importance et d'utilité que sa majesté ne lui suppose pas » (1).

Le vainqueur d'Austerlitz ne voulait pas paraître céder facilement. Ce fut sa dernière résistance à l'égard de Delmas.

On raconte à Porrentruy que lorsque Delmas reçut l'avis de sa réintégatton dans l'armée il s'écria : « Eh bien ! au moins, je ne mourrai pas la paille au c... ! » Il prépara austôt son départ. La maison Paravicini, de Bâle, lui avança dix mille francs. La musique de la garde nationale vint à sa demeure, lui donna une aubade, puis lui fit la conduite jusqu'à la voiture de poste qui devait l'emmener en Allemagne, ainsi qu'une foule d'amis et d'habitants de Porrentruy heureux de lui témoigner leurs sympaphies. Il était accompagné de son aide de camp, Manière de Saint-Louis, et d'un secrétaire particulier, Joseph Trencano (2).

De Porrentruy, Delmas gagna Mayence où il fit son testament le 27 avril. Quelques jours après, il rejoignait le quartier général de l'Empereur, à Dresde, peu après la bataille de Lutzen. Conduit à Napoléon par Augereau, Delmas fut accueilli cordialement par l'Empereur qui lui dit d'oublier le passé et de servir la France comme il avait toujours fait. Puis il le présenta à son état-major dans les termes que nous avons rapportés au commencement de ce travail.

---

(1) Archives de la guerre.
(2) Renseignements recueillis à Porrentruy.

Delmas, ainsi que nous l'avons dit, s'était rendu au camp dans l'uniforme bleu barbeau des généraux de la Révolution ce qui avait excité le rire des jeunes officiers de l'entourage de Napoléon, avec la cadenette et le sabre. Quand Macdonald le vit dans cet accoutrement, il fut surpris et s'écria : « Ah ça, Delmas, ôte-moi donc ce sabre, cela n'est plus de saison. — Pourquoi donc? J'ai l'habitude de m'en servir. — Bah! reprit le prince de Tarente, maintenant l'épée nous suffit, c'est pour la forme. »

Delmas dut se conformer à la mode des armées impériales; il garda cependant son vieil habit jusqu'après la bataille de Bautzen (1).

Le général Delmas fut placé à la tête de la 9e division du 3e corps d'armée que le maréchal Ney, prince de la Moskova, commandait en chef. Elle comprenait 10,000 hommes environ de toutes armes.

Après avoir poussé des reconnaissances de cavalerie et occupé divers points stratégiques autour d'Iéna, la division Delmas prit part à la bataille de Bautzen.

Le 21 mai, Delmas combina ses mouvements avec la 8e division pour soutenir une attaque du 5e corps, puis le maréchal Ney, ayant reçu l'ordre d'enlever le village de Preititz, entreprit cette opération et la mena à bien. L'ennemi descendit alors avec de nouvelles forces des hauteurs de Klein-Bautzen et fit avancer ses réserves dans la plaine. Ney porta Delmas à droite du village et lui prescrivit de marcher sur Preititz, de s'emparer cette position et de déboucher sur Klein-Bautzen.

« Dans le temps que Delmas donnait à ses généraux de brigades les instructions nécessaires pour cette attaque, un colonel vint lui observer que son régiment ne pouvait plus marcher en avant faute de cartouches. « Tubleu! lui dit le général, les soldats français sont donc bien changés depuis que j'ai cessé de vivre avec eux; il y a quinze ans qu'ils bénissaient Dieu quand il leur restait des baïonnettes, puis se retournant du côté de cet officier, il ajouta : « Elles ne vous

---

(1) Ad. Kohler, *op. cit.*

manquent point encore, eh bien ! colonel, faites comme aux beaux temps de la République, servez-vous-en ».

» Les 10e et 11e divisions s'appuyèrent à droite et marchèrent directement sur les hauteurs.

» Un combat très vif s'engagea entre le général Delmas et l'ennemi. Sa division emporta le village à la baïonnette, mais chagée à son tour par des forces supérieures, elle fut ramenée jusqu'aux dernières maisons où elle soutint avec une rare intrépidité ce combat inégal pendant quelques instants. L'arrivée de la 10e division rétablit bientôt l'affaire : Preititz nous resta » (1).

Au plus fort de l'action, un biscaïen emporte le chapeau de Delmas; il se retourne et dit à son aide de camp : « Regarde si ma tête n'est pas dedans ! »

En récompense de ses longs et brillants états de services sous la République, comme aussi pour reconnaître sa belle conduite à Bautzen, l'Empereur nomma Delmas chevalier de la Légion d'honneur, le 3 juin.

Le 10 août, à Leignitz, on célébra la fête de l'Empereur. A cette occasion, Delmas fit une visite à Ney, et assista, avec tous les officiers du 3e corps, à une messe et à un *Te Deum*. Sa division se fit même remarquer, ce jour là, pour l'empressement, le zèle et le goût qu'elle mit dans l'ornementation du camp (2).

Depuis la cérémonie de Notre-Dame, en l'honneur du Concordat, c'était la première fois que Delmas assistait à un service religieux officiel et, mesurant le temps écoulé, de 1802 à 1813, il dut faire d'amères reflexions sur le caractère des deux cérémonies qui reliaient le passé au présent. La première l'avait détaché de Bonaparte et marqué le point de départ de ses infortunes, la seconde scellait sa reconciliation avec l'Empereur et célébrait, en quelque sorte, sa rentrée en grâce.

---

(1) Koch, *Journal des Opérations du IIIe et Ve Corps en 1813* (publié par les soins du Ministère de la guerre, et annoté par M. le lieutenant Fabry).
(2) Idem.

Le 19 août, Delmas et sa division se rendent à Ober-Mitteleau, puis prennent part à une action, entre Wartha et Thomas-Walde. Le lendemain, ils sont campés derrière Buntzlau et occupent plusieurs villages. Le 21, se livrait le combat même de Buntzlau. Delmas qui, avec ses troupes, formait les têtes de colonnes, fut chargé de soutenir l'attaque du général Souham, son compatriote, autrefois disgrâcié comme lui. Il déboucha à la gauche de la ville, essuya une forte canonnade, puis se porta rapidement en avant. L'ennemi fut poursuivi dans la direction d'Alt-Giersdorf.

Le 22, Delmas s'établit à Kreybau; le lendemain il est à Michelsdorff. Nous le retrouvons ensuite passant, toujours à la tête de la 9e division à Katzbach, s'établissant en arrière de Neudorf, sur la route de Jauer.

Le 26 août, les troupes de Ney prennent contact avec les alliés, à Katzbach L'action s'engage bientôt sur toutes les lignes. Delmas en gravissant, avec son impétuosité habituelle, la hauteur sur laquelle est établi l'ennemi, est reçu par un feu d'artillerie auquel il ne peut répondre. « Sa mousqueterie ne pouvant lui être d'aucun secours par le temps qu'il faisait, dit Koch, dans la relation des opérations du corp de Ney, (il pleuvait à torrents), il ne restait à Delmas qu'à charger à la baïonnette; mais Delmas si plein de vigueur, crut que ce serait une imprudence : la ligne ennemie étant trop forte pour espérer l'enfoncer sans crainte de retour; il se contenta donc de manœuvrer pour s'écarter de la direction de son feu, en attendant que les deux autres divisions vinsent à son appui. Il parvint avec des efforts incroyables à mettre six de ses pièces en batterie pour riposter à celles de l'ennemi, mais il ne les eut pas aussitôt fait jouer qu'elles furent démontées. Cependant la nuit approchait; certain du peu de succès de l'attaque de la droite, désespérant d'être appuyé sur la gauche, il ordonna la retraite qui se fit en bon ordre. quoique sous le feu de l'ennemi. La 9e division repassa la Katzbach et fut prendre position sur les hauteurs de Kroitsch, où sa brigade de droite couvrit le parc du 3e corps. »

Le 31 août, la division Delmas se place entre Naumbourg et Siegersdorf; le 5 septembre, elle est détachée au corps de

Murat. Quelques jours, après le 28 septembre, nous la retrouvons aux débouchés de Dresde, à Radeberg, détruisant les les ponts. Le 5 octobre, elle passe l'Elbe et s'établit à Schlettau.

Le 11 octobre, Delmas rencontre les alliés à Dessau, leur livre combat, les culbute, et les accule à un pont en les obligeant de mettre bas les armes.

Le surlendemain, Delmas évacuait Dessau sous les yeux de l'ennemi qui n'osa pas l'attaquer, prit position sur la hauteur de Skaena, et bivouaqua à Duben, le 15 octobre, où il attendit les ordres que l'Empereur devait lui donner pour l'exécution de ses desseins à Leipzig.

Le lendemain, en effet, les Alliés et Napoléon se mesuraient dans une grande bataille où Delmas devait recevoir une blessure mortelle et succomber, pour ainsi dire, aux coups de son ancien camarade et complice, Bernadotte, devenu prince royal de Suède et ennemi implacable de l'Empereur qu'il combattait, les armes à la main, dans les rangs de l'étranger.

A ce chagrin s'ajoutait, pour Delmas, celui qu'il avait éprouvé, quelques semaines auparavant, en apprenant la présence de Moreau parmi les Alliés et sa mort, à Dresde, la tête enlevée par un coup de canon français, le punissant ainsi de sa trahison. L'ambition démesurée, la haine jalouse avaient conduit ainsi Moreau et Bernadotte aux pires extrémités et les avaient poussés aux révoltes les plus dégradantes pour leur honneur et leur dignité. Seul de ces trois compagnons d'armes, Delmas restait sans tâche et allait mourir, bravement, sous les plis du drapeau pour lequel il avait toujours combattu.

Le 16 octobre, à quatre heures du matin, Delmas et sa division se mirent en marche, de Duben, pour aller rejoindre le gros du corps d'armée de Ney. Ils furent retardés, dans leur marche, par la rencontre du parc et des réserves du 3ᵉ corps que l'état et l'encombrement des routes avaient retardés et qui couraient les risques d'être enlevés par l'ennemi. Delmas crut devoir les protéger avec ses troupes. Sa division, pour les couvrir, marcha en colonnes serrées jusqu'à la hauteur du village de Plœsen. La plaine était occupée par la nombreuse cavalerie ennemie qui était aux prises avec le 6ᵉ corps,

lequel, à ce moment, se repliait à droite de la route de Duben. La contenance de la division Delmas s'imposa aux Alliés victorieux d'une telle manière que la journée de ce côté du champ de bataille de Leipzig, se passa dans une canonnade où l'on perdit peu de monde de part et d'autre. La nuit, Delmas bivouaqua à Euteritz (1).

Le lendemain, à six heures du matin, les vedettes ennemies se montrèrent sur la route de Duben devant Plœsen, et en arrière d'Euteritz, bientôt suivies de nombreux escadrons. Sur les huit heures, toute la division Delmas, du côté de Schœnfeld, se trouvait entourée par la cavalerie des Alliés. Delmas la fit charger par deux escadrons de Lanciers polonais et un des Hussards du 10e régiment qu'il avait sous ses ordres. Mais ils furent ramenés avec vigueur et contenus par un fort parti de cosaques qui évoluaient dans la plaine. « S'apercevant de ce désavantage, le brave général Delmas qui avait reçu l'ordre de se rapprocher des autres divisions du corps d'armée, afin de lier ses opérations aux leurs, envoya l'adjudant commandant Vermassin avec le 3e bataillon du 145e sur les derrières de la division pour tenir l'ennemi en échec, tandis qu'il faisait attaquer avec vigueur la cavalerie en front par le 2e Léger provisoire, soutenu, du reste, de ses troupes. Cette disposition eut un plein succès. La cavalerie fut forcée à la retraite, laissant beaucoup de morts et de blessés sur le champ de bataille. Dégagée par cette manœuvre, la division (Delmas) continua sa marche sur Schœnfeld malgré le feu le plus vif et parvint à gagner le village où elle entra sans avoir perdu une seule pièce de canon ; elle eut à regretter deux chefs de bataillon, plusieurs autres officiers et environ 600 hommes tués ou blessés. L'ennemi eût à souffrir, par son opiniâtreté, une perte double. On lui fit, de plus, une centaine de prisonniers » (2).

Le 18 octobre, l'action continua de plus belle. Delmas se porta en réserve, en arrière de Schœnfeld. Mais le corps de

---

(1) Koch, *op. cit.*
(2) Koch, *op. cit.*

Saxons qui, depuis le commencement de la campagne, servait Napoléon, fit tout à coup défection, sur le champ de bataille même, à l'instigation de Bernadotte, et tourna ses armes contre le 7e corps qui venait d'être mis ainsi en infériorité. La division Durutte, entre autres, se trouvait fort menacée.

L'ennemi s'emparait de Schœnfeld, à proximité des positions qu'occupait Delmas, et dirigeait aussitôt ses efforts sur Reidnitz et Kohlgœrten où la 9e division (Delmas), eut à soutenir un feu très vif auquel, d'ailleurs, elle riposta de son mieux. Le village de Kohlgœrten, attaqué énergiquement sur l'ordre de Delmas, par le général Estève, fut enlevé, et l'ennemi culbuté.

Maître de cette position, Delmas eut alors à soutenir contre les Russes de Langeron et les Prussiens de Bulow, de nouvelles et ardentes attaques. Obligé de faire garder toutes les issues du village que les Alliés cherchaient à reprendre, et dissémiminant ainsi ses troupes, il se vit bientôt débordé et entouré de masses de cavalerie qui chargeaient avec impétuosité. En vain, il essaya par des ripostes réitérées de la brigade Beurman de détourner l'attention de l'ennemi.

Alors, Delmas se voyant dans l'impossibilité, devant le cercle de feu et de fer qui l'étreignait de plus en plus, de conserver la position où il tenait si fermement, ordonna la retraite.

Très maître de lui, l'œil vif, le geste impérieux, Delmas tenait tête, sous un feu terrible, à l'ennemi et réglait les mouvements de ses troupes avec autant de précision que de promptitude.

Dans ce moment, l'Empereur passa et remarqua l'énergique résistance qu'opposait Delmas à l'ennemi. Se rendant compte du danger qu'il courait, il envoya l'ordre à Friant de venir soutenir notre compatriote, et une charge de cuirassiers et de grenadiers de la garde fut ordonnée.

Les pièces prises à l'ennemi par la division Delmas, et qu'on voulait ramener en arrière pour les dérober aux coups des Prussiens, des Russes et des Saxons qui cherchaient à les reprendre, formaient un grave obstacle à l'exécution de la retraite, à cause du manque de chevaux. Delmas à découvert,

accompagné de son aide de camp et de Joseph Trincano, parcourait les rangs, donnait des ordres, stimulait l'ardeur de ses troupes quand, soudain, un boulet l'atteignit, lui brisant deux côtes, à la hanche droite.

« Une porte de jardin était près de là, dit M. Ad. Kohler - qui, d'après les souvenirs de Joseph Trincano, a reconstitué la scène ; — on la prend, on couche le général sur cette litière improvisée et on le porte à Leipzig.

» A l'entrée de la ville, un gendarme de Porrentruy, Handsgott, croit reconnaître le blessé. « N'est-ce pas Delmas? » dit-il à M. Trincano qui accompagnait le général. — Oui, c'est lui. — C'est lui, que j'en suis peiné.

» Le général fut déposé d'abord dans la première maison venue, puis, par ordre du gouverneur, transporté chez un excellent médecin qui prit tous les soins possibles de son hôte.

» Le 19, l'armée française traversait Leipzig au pas de course pour opérer sa retraite. M. Trincano placé à la fenêtre de son appartement suivait d'un œil triste le défilé de ces braves; parmi eux, il reconnait des amis, des compatriotes qu'il ne lui avait pas été donné de voir pendant la campagne ; ce sont le lieutenant-colonel Theubet, MM. Gœtschy, de Porrentruy ; il les appelle, mais sa voix se perd dans le tumulte.

» L'après-midi, un autre spectacle se présente : L'Etat-major de l'armée Alliée traverse la ville, c'est l'empereur de Russie qui va rendre visite à l'empereur d'Autriche.

» Tout à coup le domestique de Delmas, Jager, de Porrentruy, se précipite hors de l'appartement, court dans la rue, fend la presse et se jette à la bride du cheval d'un général russe, en lui criant :« Delmas est ici blessé. » C'était le comte de Schouwaloff qui avait logé chez le général lors de l'armistice et que le fidèle Jager avait reconnu.

» Le comte remercie le domestique de sa missive et lui dit de l'attendre un instant. Puis, la visite faite, il vient chez Delmas avec son guide. L'entrevue des deux soldats fut touchante. Schouwaloff quitta le blessé en l'assurant que rien ne lui manquerait en pays ennemi, lui offrit ses services, lui

annonça qu'il le recommanderait au nouveau gouverneur, le prince Repuin, que l'intervention puissante du baron de Stein avait fait appeler à ce poste important, et qu'il lui enverrait le roi de Suède. »

On raconte, d'autre part, qu'après la bataille, Bernadotte, devenu prince royal de Suède, parcourait les ambulances à la recherche des Français blessés ou prisonniers, affectant pour eux la plus grande sollicitude. Bernadotte, en ce moment, ne songeait rien moins qu'à renverser Napoléon et à restaurer, en France, la Monarchie à son profit personnel. Il espérait qu'une manifestation des officiers, désabusés de l'Empereur, ferait impression sur les Alliés et aiderait à la réalisation de son ambition.

C'est dans cet esprit qu'il serait allé voir Delmas, son vieux frère d'armes de 1796 et son complice dans les complots de 1802 (1), accompagné de Langeron.

« Une leçon cruelle attendait le prince royal de Suède à l'hôpital de Liepzig, dit Sarrans dans la *Vie du Prince royal de Suède*.

» Dans ce triste asile gisait mourant sur un lit de soldat, une de ces natures énergiques qui conservent la dignité de l'homme jusque sous l'étreinte des plus affreuses douleurs.

» Officier de l'ancien régime, volontaire de la République, il avait vaillamment combattu sous Custine, Beauharnais, Moreau ; c'était le général Delmas, ancien camarade de Langeron dans le régiment de Touraine, ancien ami de Bernadotte. Ces deux transfuges voulurent visiter le héros mourant et, debout à son chevet, ils osèrent lui rappeler d'anciennes affections, la tyrannie dont il fut la victime et l'engagèrent après son rétablissement, à contribuer avec eux à renverser le trône de Bonaparte.

» A ces mots, Delmas se soulève, et fixant Langeron : « Quant à toi, dit-il proscrit par la Révolution, Russe depuis vingt ans, tu dois peu à la France et rien à Napoléon, sers ton

---

(1) Voir à ce sujet : *Bernadotte, Napoléon et les Bourbons*, par Léonce Pingaud, Paris 1901.

maître et sois heureux, si tu le peux. Mais toi, Bernadotte, sorti des entrailles de la Révolution, comblé des bienfaits de la France et de l'Empereur, de quel droit oses-tu me proposer une infamie ! Va, traître, n'insulte pas à mon agonie, laisse-moi mourir en honnête homme. »

Rebuté par Delmas, Bernadotte tourna sa faconde du côté des autres officiers et trouva parmi eux des acceptants à ses propositions, tout aussi bien que des protestaires (1).

Sarrans ajoute qu'après le scène qu'il fit à Langeron et à Bernadotte, Delmas retomba sur son chevet et mourut. Les efforts de son indignation, avaient brisé les sutures de son abdomen déchiré par un boulet.

C'est le 31 octobre que Delmas expira entre les bras de son secrétaire, Joseph Trincano. Il n'avait que 45 ans.

La scène que rapporte Sarrans et les paroles qu'il prête à Delmas, qui sont celles de Bayard mourant au connétable de Bourbon, ont été contestées par nombre d'historiens, et Langeron n'en souffle mot dans ses *Mémoires*. Que Bernadotte ait fait visite à Delmas blessé, à Leipzig, c'est un fait admis, mais que celui-ci lui ait donné, ainsi qu'à Langeron, la leçon que Sarrans nous rapporte, cela est plus douteux.

Un témoignage important, qui nous semble même définitif, a été apporté récemment dans ce débat part M. Ad. Kohler, avocat à Porrentruy, et arrière-petit-neveu de Joseph Trincano secrétaire de Delmas, présent à la fameuse entrevue. Il infirme le langage rapporté par Sarrans et donne à l'entretien de Bernadotte et de Delmas le caractère véritable qu'il dut avoir. Quant à Langeron, il n'en est pas question.

M. Ad. Kohler s'exprime ainsi :

« Le même soir, Bernadotte vint trouver Delmas. La scène la plus touchante se passa entre ces vieux généraux républicains. Bernadotte se jetta dans les bras de son ami et l'em-

(1) Pour tous les incidents que nous venons de raconter et ceux qui suivent, on consultera, en dehors du livre de Sarrans, Sterwart (lord Londonderry), *Histoire de la Campagne de 1813*, t. II ; Saint-Chamans, *Mémoires* ; L. Pingaud : *Bernadotte, Napoléon et les Bourbons*. — *Intermédiaire des Chercheurs*, année 1900. — L. Vacher, *op. cit.*



brassa étroitement, puis ils échangèrent entre eux une conversation intime où le souvenir du passé se mêlaient à l'examen de la situation actuelle des armées.

» Il n'y eut rien là de nature à rappeler l'entrevue de Bayard et du connétable Bourbon. Delmas n'y songea même pas.

» Deux personnes seules étaient présentes à cette scène : l'aide de camp du prince de Suède et M. Trincano.

» C'est de la bouche de ce dernier que feu Xavier Kohler tenait la majeure partie des faits qui précèdent et les détails qui vont suivre.

» Bernadotte, à la vue de cet inconnu, se gêna d'abord, il demanda qui il était, puis sur la réponse de son ami que Zeppi Trincano était son homme de confiance et qu'on pouvait parler librement devant lui, il donna essor à tous ses sentiments.

» La conversation roula d'abord sur leurs anciennes campagnes, puis on en vint à la bataille de Leipzig. Delmas demanda à Bernadotte quelle position il occupait et ajouta ensuite :

— C'est donc un de tes boulets qui m'a blessé ?

— J'en suis bien fâché, mais pourquoi te trouvais-tu là ?

— Comment te trouves-tu avec tous ces potentats ?

— Parfaitement, tu l'as vu à Leipzig.

» On discuta longuement sur l'Empereur et son caractère, Le Prince de Suède témoigna toute la haine qu'il lui portait ; la jalousie entrait pour beaucoup dans ses motifs ; des discussions violentes avait eu lieu jadis entre l'Empereur et lui.

— Est-ce que, ajouta-t-il, ce bougre-là n'a pas dit que je n'étais que le troisième de ses généraux. Je le lui ai bien fait voir, à Leipzig ; si les alliés m'avaient écouté ils n'auraient pas quitté cette ville.

— Pousse ta botte, reprit Delmas, tu pourras bien le remplacer un jour, son affaire est faite il est flambé. Bernadotte proposa ensuite à Delmas de servir sous les Alliés, après sa guérison. — « Souviens-toi que tu es mon ami et je ne t'oublierai pas ».

— Jamais, dit vivement Delmas. Si j'ai eu des difficultés avec Napoléon, je n'ai point eu a me plaindre de la France.

C'est ma patrie. Je la servirai toujours. Je ne trahirai jamais l'Empereur. Ce n'est pas moi qu'on trouvera portant les armes contre mon pays. »

» Nous devons ajouter que Delmas en apprenant la mort tragique de Moreau s'écria quoique jadis il fut son idole : « C'est bien fait, qu'allait-il faire là ? Pour un Français ce n'était pas sa place. » Delmas fit ensuite observer à Bernadotte que la France était sa patrie et lui demanda s'il marcherait contre elle ? Le prince de Suède répondit qu'il le savait bien et que jamais avec ses troupes il n'entrerait en France. En effet, après Leipzig, Bernadotte se dirigea vers la Hollande.

» La conversation se prolongea ainsi fort longtemps. Bernadotte resta quatre heures près de son ami et le quitta tard dans la soirée. Il lui dit adieu avec émotion. M. Trincano accompagna le prince de Suède ; il avait les larmes aux yeux ; il invita le secrétaire du général à disposer de lui, le pria d'accepter sa bourse, de veiller à ce que rien ne manque au blessé. M. Trincano refusa ces offres. Malgré leur ancienne amitié, Del- mas avait ordonné de ne rien recevoir du Prince de Suède. Rentré dans la chambre, Delmas dit à son secrétaire : « Eh bien, tu as vu Bernadotte, un des meilleurs de nos anciens généraux ; c'est toujours le même gascon. »

» Bernadotte, en quittant Delmas, s'était rendu chez le prince Repuin pour lui recommander son ancien compagnon d'armes. Le surlendemain, le prince vint le voir, lui offrit ses services et ordonna à M. Trincano de venir lui rendre compte tous les soirs de la santé du général. »

Et M. Ad. Kohler ajoute encore :

« Cependant il fallait aussi veiller au salut des hommes attachés à Delmas.

» Dès le 19, M. Trincano avait fait partir tous les gens de la suite du général, restant seul auprès du blessé avec le domestique, Barré, de Fontenais. Cette conduite émut Delmas qui dit à son secrétaire : « Merci mon cher, je croyais que tu allais me laisser seul. »

» La blessure de Delmas avait de prime abord causé de vives inquiétudes. Néammoins les premiers jours passés, le

général se trouva mieux et le docteur eut l'espoir de le sauver. Delmas n'aimait pas à prendre les remèdes; il laissait faire les bandages de sa plaie sans mot dire, mais là se bornait en quelque sorte son traitement. La mort de Poniatowsky peina le général, il l'estimait fort; il ignora la mort de Vial et de Rochambeau tombés aussi devant Leipzig.

» Parmi les prisonniers de guerre se trouvaient Regnier et Lauriston.

» Regnier vint rendre visite à Delmas et lui parla de la trahison des Saxons. On causa aussi du chef de l'état-major de Regnier, M. Gressot. Le général en faisait beaucoup de cas. Au moment où les Saxons passaient à l'ennemi, Gressot leur demanda ce que cela signifiait : « Nous savons ce que nous faisons, lui répondirent-ils. Sauvez-vous, seulement! »

» Dans les commencements de sa maladie, Delmas croyait sa blessure mortelle. Au bout de quelques jours il fut rassuré et sembla ne plus douter de sa guérison. Sur son lit de douleur il aimait à parler de Porrentruy, de son fils Lolo, de la personne qu'il affectionnait le plus et qui venait de lui donner un fils.

» Cependant l'obstination du blessé à ne pas prendre de remèdes internes eut une suite fatale. La gangrène se déclara tout à coup. Le général perdit connaissance ; au moment de mourir, dans un mouvement convulsif, il déchira ses couvertures en voulant enlever l'appareil de sa blessure ; puis il expira. » (1).

---

(1) *Notice sur le Général Delmas.*

CHAPITRE XII

La Postérité du Général Delmas. — Ses Fils. – La Carrière militaire de son Frère et de ses Neveux. — Une Famille de Soldats. — Hommages au Général Delmas.

La mort du général Delmas causa une grande tristesse dans les rangs de l'armée française. Dans ses *Mémoires*, le baron D. J. Larrey, dit à propos des pertes de Leipzig : « Cette même journée nous enleva les généraux Vial, Delmas et Freiderich, tués au fort de l'action. La mort de ces trois guerriers a été pour l'armée une grande perte ; elle a été aussi pour moi un sujet particulier des plus vifs regrets : ils étaient tous trois mes anciens compagnons et amis. »

Le gouverneur Repuin fit faire au général Delmas de magnifiques funérailles. Toute la garnison lui rendit les honneurs militaires et les prisonniers français, ayant à leur tête le général Régnier, l'accompagnèrent à sa dernière demeure, le cimetière de Leipzig, où il repose encore.

Nous avons vu que Delmas testa à Mayence le 27 avril 1813. Il faisait donnation de ses biens à un de ses fils, Ignace-Antoine-Guillaume dit Lolo, et à la mère de son dernier enfant, Mlle Marguerite Manhof. Quant à ses armes et à ses propriétés de la Corrèze il les donnait à son frère. L. Vacher assure qu'il laissait pour toute fortune une somme de 7,000 fr., montant de son arriéré de solde qui fut versé à un sieur Kaufmann, tuteur légal du fils de Delmas et de Marguerite Manhof.

Delmas, en effet, en dehors des cinq enfants que lui avait donnés Madeleine-Salomée Weter, à Porrentruy, de 1794 à 1806, avait eu, à Lunéville, d'une autre femme, un sixième enfant qu'il avait

reconnu pour son fils (1). Peut-être même de ce fait pourrait-on inférer qu'une brouille, passagère ou définitive, vers le milieu de 1811, était survenue entre la demoiselle Weter et Delmas, et qu'à la faveur de cette brouille, il avait noué des relations avec Marguerite Manhof.

En tous cas, Delmas, par son testament de Mayence, ne se préoccupe nullement du sort de Mlle Wetter qui avait passé jusqu'ici pour son épouse, ni même des enfants qu'il avait eus d'elle, à part l'aîné, dit *Lolo*.

Celui-ci, Ignace-Antoine-Guillaume, né en 1794, embrassa la carrière des armes. Aide de camp du maréchal de Grouchy, en 1815, il l'accompagna dans toute la campagne du midi contre les royalistes que commandait le duc d'Angoulême. Atteint de surdité, il dut quitter l'armée et faire appel à la générosité de Napoléon.

A la date du 2 mai 1815, il lui écrivait, de Chambéry, la lettre suivante :

« Sire,

» Entraîné par le désir d'imiter mon père en me dévouant au

---

(1) Extrait des registres des actes des naissances de la ville de Lunéville :

« L'an mil huit cent douze, le treize du mois d'avril, par devant nous Maire et Officier de l'Etat Civil de la ville de Lunéville, département de la Meurthe, est comparu M. Antoine-Guillaume Delmas, Général de Division, âgé de quarante-quatre ans né à Argentat, département de la Corrèze, le vingt-et-un juin mil sept cent soixante-huit et domicilié de droit au dit Argentat, lequel nous a déclaré que le jourd'hui, treize avril, à sept heures du matin, il est né un enfant du sexe masculin, qu'il nous présente et auquel il déclare donner les prénoms d'Edouard-Aimé. Le reconnaissant pour être le père de cet enfant et de l'avoir eu de demoiselle Marguerite Manof, âgée de vingt-sept ans, née à Toutteville, département de Seine & Marne, le vingt-et-un mai mil sept cent quatre-vingt-cinq, y domiciliée, vivant de ses rentes, lequel enfant est né au domicile de Monsieur Nicolas, maire, homme de loi en cette ville, rue de la Douane, les dites déclaration et presentations faites en présence de mon dit Sieur Nicolas, maire, homme de loi en celte ville, âgé de cinquante-neuf ans, et de Joseph Cuny, chef de bureau de l'Etat-Civil de la même ville y domicilié, âgé de cinquante-huit ans, et ont, les présents témoins, signé avec nous le prés nt acte de naissance après que lecture en a été faite.

» Signé au registre, le général Delmas, le maire, Cuny et Selmi. »

service de la Patrie, je suivis le Maréchal Comte Grouchy en qualité d'officier d'ordonnance dans l'espoir de me consacrer entièrement à l'état que j'embrassais : mais la fatalité de mon sort en dispose autrement, renverse tous mes projets. Depuis plusieurs années, ayant perdu l'ouïe et d'après la tentative que je viens de faire pour m'assurer si cela ne serait pas un obstacle, je me vois forcé d'avouer que cette infirmité ne me permet pas de faire un service. Dans cette pénible position que me reste-t-il donc à espérer ? Rien autre que d'implorer avec confiance la générosité du Monarque, Père de tous ceux qui ont perdu le leur au service de la Patrie.

» Je suis sans état, sans fortune, ayant encore une mère ; j'attends de votre bonté que vous accédiez à ma demande qui est une pension pour moi et ma mère dont je suis le seul soutien.

» Permettez-moi, Sire, de vous réitérer l'assurance de mes sentiments qui seront toujours ceux d'un zélé et fidèle sujet.

» DELMAS,
» fils du Général de Division,
» mort à Leipzig (1). »

Cette missive fut transmise au prince d'Eckmülh, ministre de la guerre par les soins de Grouchy qui la recommandait en ces termes :

« Chambéry. 2 mai 1815.

» Monsieur le Maréchal,

» J'ai l'honneur d'adresser à Votre Exc. le Mémoire que le fils du Lieut.-G[al] Delmas, tué à Leipzig, désire faire parvenir à l'Empereur. Ce jeune homme est rempli de zèle et m'a suivi dans l'expédition du Midi. Mais la surdité dont il est atteint le rend absolument impropre au métier des armes. Sa position est déplorable, son père l'a laissé sans ressource, ainsi que sa mère.

» Je m'estimerai heureux, Monsieur le Maréchal, si vous voulez bien provoquer les effets de la bienveillance de S. M. en

(1) Archives du ministère de la Guerre.

faveur du fils d'un de mes anciens camarades, qui est mort en combattant pour l'Emperenr et la Patrie.

» Agréez, M. le Maréchal, l'hommage de mes respectueux sentiments.

» Le M^al^ Com^t^ le 7e Corps d'armée,
» Cte de GROUCHY (1). »

De ce moment, nous perdons la trace d'Ignace Delmas.

Bien différente fut la destinée de son autre enfant, Edouard-Aimé, née de Marguerite Manhof. La mort de son père l'avait laissé sans ressource, et le 3 juin 1815, nous voyons le baron Perquit, colonel du 14e régiment de chasseurs à cheval, s'intéresser au sort du fils de l'infortuné Delmas, et d'appeler, par la lettre suivante, sur son protégé la bienveillance de l'Empereur :

« Sire,

» J'ai l'honneur de recommander à la bienveillance de Votre Majesté, le fils de feu le Lieut.-Gal Delmas, mort sur le champ d'honneur à la bataille de Leipzig. Cet enfant, âgé de 3 ans et demi, est sans fortune et attend son existence du père des braves.

» Puis-je espérer, Sire, que Votre Majesté daignera accorder une pension à ce jeune infortuné qui n'a d'autre existence que celle qu'il attend de Votre Majesté.

» J'ai l'honneur d'être avec le plus profond respect, Sire, de Votre Majesté, le très humble, obéissant et fidèle sujet, (2). etc. »

Admis à l'école spéciale militaire, le 20 novembre 1829, Edouard Delmas en sortit sous-lieutenant au 15e d'infanterie de ligne, le 1er octobre 1831. En 1837, il entre à l'école d'application d'Etat-Major, sert d'officier d'ordonnance au général Cavaignac et part à l'étranger en qualité d'attaché militaire à plusieurs de nos ambassades. Employé comme opérateur au service de la carte de France, en 1841, il est promu capitaine en 1842.

---

(1) Archives du ministère de la Guerre.
(2) Idem.

En 1848, il posa sa candidature républicaine à l'Assemblée nationale, dans le département de la Corrèze. Il n'obtint qu'un petit nombre de voix.

Après le deux décembre, le général, sous les ordres duquel servait Edouard Delmas et qui était tout dévoué à Napoléon III, fit offrir des chances d'avancement au fils du vaincu de Leipzig s'il faisait acte d'adhésion au nouveau régime impérial. Edouard Delmas qui avait hérité du tempérament et des idées républicaines de son père, refusa tout net. Cette attitude nuisit à sa carrière. Il fut promu toutefois chef d'escadron en 1857 et attaché à l'Etat-Major. Appelé au commandement du fort de Charenton, le 4 mars 1864, l'invasion allemande le trouva à ce poste qu'il défendit vaillamment en 1870-71.

Admis à faire valoir ses droits à la retraite, le 18 août 1872, Edouard Delmas se fixa à Charenton, fut élu conseiller municipal et appelé aux fonctions de maire.

Il mourut le 10 mai 1878. Ses obsèques eurent lieu aux frais de la ville, avec le concours d'une nombreuse population qui avait pour le défunt de vives et profondes sympathies. M. Talandier, député, et M. Marsoulan, conseiller général de la Seine, se firent, sur la tombe, les interprètes de la démocratie parisienne et charentonnaise.

Edouard Delmas qui avait été fait chevalier de la Légion d'honneur le 18 juillet 1848, fut promu officier du même ordre, le 17 juillet 1858.

De son mariage avec Constance Bonnefoy, contracté à Charenton, vers 1867, le commandant Delmas eut un fils, Guillaume-Jules, actuellement commis principal à la Cie P. L. M. né le 28 septembre 1868, marié à dame Blanche Petitjean. De cette union naquit une fille, Suzanne, en 1900.

Le frère du général Antoine Delmas de la Coste, né à Argentat le 23 janvier 1774, partit comme volontaire dans le 1er bataillon de la Corrèze en 1792.

« En février 1793, dit la *Biographie universelle*, le général qui commandait les Français jugea que la défense de Waldegeisheim, village du Palatinat, dépendait le salut de l'armée. Il fallait arrêter l'ennemi en s'y faisant tuer. Un jeune caporal du 1er bataillon de la Corrèze se présente avec 53 hommes de

bonne volonté ; c'était Delmas. Il part, combat, arrête l'ennemi, mais lorsqu'on vint relever ces braves volontaires, 49 sur 53 avaient été tués. Le caporal rentra au camp avec les quatre survivants. Le bataillon de la Corrèze présenta spontanément les armes à ces cinq camarades et le général écrivit sur un carré de papier : « Le caporal Delmas de la Coste a bien fait son devoir. »

Il prit part ensuite à toutes les campagnes de la première République et de l'Empire, conquit tous ses grades sur les champs de bataille, servit d'aide de camp à son frère, puis fut promu major en 1804, et, plus tard, colonel de cuirassiers et de gendarmerie. Mis à la retraite en 1814, il se retira à Argentat, où il mourut en 1856, commandeur de la Légion d'honneur.

Il avait, comme le général, la haine de Napoléon, aussi lorsque les Bourbons rentrèrent en France, il se rallia à leur cause et fut fait chevalier de Saint-Louis.

Le colonel Delmas eut quatre fils dont trois qui servirent dans l'armée et parvinrent au grade de chef d'escadron :

1° Charles-Emmanuel qui épousa demoiselle Léocadie-Henriette-Alphonsine Le Caux de La Tombelle ; (1).

2° Jean-Louis, né en 1862, mort en 1893, qui épousa Mlle Lefèvre de Tumejus ; (2).

3° Jacques-Henri ; (3).

4° Adolphe, décédé sans postérité, notaire à La Guadeloupe.

Des deux filles du colonel Delmas, l'une, Caroline, épousa le général de Préval, pair de France, et l'autre, Clémence, vit encore à Argentat.

Lorsque M. Vacher, prononça, en 1884, l'éloge du général

---

(1) Deux enfants, Marie-Antoine-Henri-Edgard, né en 1848, à Argentat. Engagé volontaire aux Lanciers en 1868, devint sous-officier prit part à la campagne de 1870-71, et mourut à Mayence, le 2 mars 1871, où il était prisonnier de guerre. Une fille épousa Maurice Gratereau de Négraval, officier de cavalerie.

(2) Une fille de ce mariage.

(3) Deux filles, une qui se fit religieuse, l'autre qui épousa M. Teulières.

Delmas à l'*Association corrézienne de Paris*, il émit le vœu de « fixer d'une manière durable dans le marbre ou dans le bronze », les traits de cette « figure héroïque ».

Ce souhait ne se réalisa que bien des années après. Vers 1895, un arrière-petit neveu du général Delmas, M. Philippe Vachal, avocat à Tulle, descendant par son père d'une des cinq sœurs du général, forma un comité ayant pour but d'élever un monument à la mémoire du héros d'Engen et de Vérone (1). Une souscription publique s'ouvrit, et bientôt la figure martiale de Delmas (2) s'élevera sur une petite place d'Argentat, en face de la maison où il naquit. Ce monument qui est l'œuvre de M. Eugène Boverie, statuaire, et de M. Joachim Richard, architecte, porte les inscriptions suivantes :

Sur la face antérieure :

Au Général Delmas
ET
Aux Volontaires de la Corrèze (1792)

DELMAS
(1768-1813)

Guerre de l'Indépendance Américaine
Armée du Rhin (1793)
Armée de Hollande (1794-1795)
Armée du Rhin (1796)
Armée d'Italie (1797)
Armée d'Italie (1799)
Armée du Rhin (1800)
Armée d'Italie (1801)
Campagne de Saxe (1813)

ENGEN — MŒSSKIRCH

---

(1) MM. Félix Vintéjoux, président, Descabroux, Eyrolles, Ph. Vachal, etc., composaient ce comité.

(2) Dans le catalogue de *Portraits Limousins et Marchois* de M. Fray-Fournier, *Bul. Arch.* Limoges, 1894, nous trouvons indiqués les portraits suivants du général Delmas :

1° Un buste à claire-voie, Forestier, sc. in-8, édité par Tardieu.

Sur la face opposée :

ANTOINE-GUILLAUME DELMAS
Né à Argentat le 21 juin 1768
Blessé mortellement à Leipzig le 18 octobre 1813
Il prit deux fois les Armes pour la Défense de son Pays.

PASSAGE DE L'ADIGE — LEIPZIG

Ajoutons que son nom est inscrit sur un des piliers de l'Arc-de-Triomphe de l'Etoile.

D'autre part, Tulle et Argentat ont donné le nom d'une rue et d'une place à notre héroïque compatriote.

Delmas fut une de ces natures fortes que seules les révolutions révèlent et mettent en valeur.

Il ne fut pas qu'un homme de guerre habile, un soldat courageux, il fut aussi un patriote ardent, et, on peut bien le dire, désintéressé. L'idée de lucre n'entra jamais dans son esprit. Il aurait pu, comme tant d'autres, se soumettre aux contingences de la politique, accepter la domination impériale, flatter l'orgueil napoléonien. Il ne le voulut, parce que ce n'était pas dans sa nature loyale et fruste, et que ses convictions s'y opposaient. Sans cette rudesse qui faisait le fond de son caractère et cette vertu républicaine qui l'éloigna des intrignes de cour, il eût pu parvenir comme Bernadotte, Macdonald, Gouvion Saint-Cyr et tant d'autres, aux situations les plus élevées de l'armée. Il préféra l'exil et la disgrâce. S'il eut des faiblesses, Leipzig et sa mort héroïque les rachetèrent glorieusement.

En achevant cette étude, où nous avons essayé de fixer la physionomie de Delmas et de retracer sa brillante carrière

---

2° En buste vu de face à claire-voie, Saint-Aulaire lith. imp., Lemercier et Cie, Paris, in-4.

Le portrait que nous donnons d'autre part, est inédit. Il a été reproduit d'après une miniature, faite en 1792, que possède son petit-fils. Dans cette reproduction, Delmas est imberbe. Ce n'est que plus tard, dans son exil, qu'il laissa pousser les moustaches.

M. Boverie a exécuté son buste d'après un des portraits catalogués par M. Fray-Fournier.

militaire aussi complètement que possible, nous sera-t-il permis d'émettre le vœu que sa dépouille mortelle, qui repose dans le cimetière de Leipzig, en terre étrangère, soit rendue à sa mère Patrie ?

La petite ville, qui s'honore de l'avoir vu naître, lui fera certainement réserver une place dans l'enclos où dorment ses morts, et les cendres du héros, revenues à leur source première, donneront aux vivants cette leçon qu'imposent la Terre et les Morts, et que le Poète exprima de si noble façon :

Ceux qui pieusement sont morts pour la Patrie,
Ont droit qu'à leur cercueil, la foule vienne et prie.

Johannès PLANTADIS.

SOUTERRAINS-REFUGES

DU CANTON D'ARGENTAT ET DE LA SAINTRIE

I

Les refuges souterrains qu'en des temps réculés se creusèrent les peuplades qui habitèrent les cantons d'Argentat, de Mercœur et de St-Privat (Bétuc) sont nombreux. On les trouve sous des agglomérations existantes ou disparues avec de nombreuses ramifications, parcourant des étendues surprenantes. Leurs issues, presque toujours étroites et basses comme des terriers de bêtes, étaient cachées dans des fourrés, dans des ravins déserts. Elles terminent des couloirs plus on moins longs qui ne permettent le passage des hommes qu'un à un et fortement courbés ; et ces couloirs, au seuil des chambres et des galeries habitables sont étranglés de telle façon qu'il faut se glisser à plat-ventre pour y pénétrer (1). Dans cette position, le premier des envahisseurs était vite assommé et, comme un bouchon, il barrait le passage à ceux qui le suivaient. Par surcroit de précautions, dans les parois des galeries habitables et par conséquent plus hautes et plus larges, étaient ménagés des réduits, sortes de guérites, d'où un défenseur posté pouvait frapper de flanc à l'improviste (2).

Mais, en même temps que ces dispositions inspirées par la défiance, on y trouve celles qui étaient le plus strictement nécessaires pour le séjour momentané de l'homme dans ces sombres

(1) Souterrains du Charlat et d'Auriac.
(2) Souterr. de Moustoulat.

demeures. De petites niches propres à recevoir un luminaire sont ménagées dans les parois verticales, principalement au sommet des courbes. Des trous cylindriques ou à section carrée de quinze à vingt centimètres de largeur, percés dans les voûtes et aboutissant à la surface du sol, permettaient le renouvellement de l'air en laissant pénétrer une faible clarté Ce sont des lucernaires comme en ont, mais de plus grandes dimensions, les catacombes de Rome. Selon les circonstances, on les bouchait à l'extérieur en posant dessus une pierre (1). D'autres trous, à l'extrémité d'une courte galerie embranchée à la principale étaient des cheminées, qui, par la suie dont ils sont imprégnés et par les cendres et les poteries trouvées au-dessous révèlent l'emplacement de foyers (2). Les réduits latéraux mentionnés plus haut pouvaient aussi recevoir des provisions. On évitait par ce moyen l'encombrement des galeries. Il doit y en avoir d'assez spacieux pour qu'ils aient pu recevoir le bétail, ce qui devait nécessiter une entrée suffisante au moins par souterrain (3). Du reste, le nombre des issues, comme leurs dimensions, était subordonné à la position des lieux et aux exigences de la sécurité.

A Moustoulat, deux galeries, à leur point de jonction, ont dû être munies de portes, puisqu'on trouve dans chaque paroi, se correspondant de chaque côté, un trou carré de dix centimètre d'ouverture et un trou cylindrique de trois de diamètre, en arrière du premier de l'épaisseur d'une porte. Les premiers de ces trous ont dû recevoir une barre de bois ; les autres, une cheville en bois ou en fer.

On rencontre dans ces souterrains des sortes de ronds-points avec ou sans pilier central, massif réservé dans le tuf ou la roche, desquels rayonnent d'autres galeries (4).

---

(1) Souterr. du Charlat, de Moustoulat, de Chastres et d'Auriac.

(2) Souterr. de Moustoulat.

(3) A Moustoulat, on assure qu'un veau s'étant engagé dans une des galeries de ce village s'y égara. Durant un jour ou deux, de l'entrée, on l'entendait meugler au loin, mais il y est resté. Le souterrain de Bros a une galerie assez spacieuse pour qu'une charette y puisse circuler. Son entrée est actuellement close.

(4) Souterr. du Charlat avec pilier.

En général les galeries sont sinueuses. Il est visible que les mineurs ont fait leur chemin en attaquant les filons tendres et ménageant les parties dures. Cette méthode avait l'avantage de rendre le travail plus facile et de laisser plus de solidité aux ciels, irrégulièrement taillés en cintres ou en ogives, selon les accidents rocheux.

Ces ouvrages, que le paysan limousin nomme *Cachas*, (1), cachettes, *Soustres*, *Carabaunas* (2), courent sous le sol à d'assez faibles profondeurs. Dans les villages on les a rencontrés à l'occasion des fouilles pour bâtir, ce qui a amené de nombreuses obstructions. Dans les champs et les chemins, les effondrements produits par les labours, le poids des bœufs et des charettes, ont révélé leur existence.

Leur sol est presque toujours incliné vers les issues pour faciliter l'écoulement des eaux. Actuellement plusieurs forment des drains dont le débouché les fait deviner.

L'étendue et la difficulté de ces travaux font supposer l'action commune de groupes dont ils furent la propriété collective. Il ne serait peut-être pas téméraire de penser qu'une section de ces galeries était attribuée à chaque famille pour y enserrer ses provisions, ses effets mobiliers et ses bestiaux en cas d'alerte et même en temps calme. Les réduits latéraux, les trous de cloture à l'intérieur par des portes donnent quelque solidité à cette opinion.

Il ne peut être contesté que des cavernes naturelles ouvertes dans les flancs à pic de certaines roches aient été longtemps la demeure personnelle d'hommes préhistoriques. En dire autant de nos souterrains refuges serait un peu aventuré. Ce qui paraît vraisemblable, c'est qu'on les a creusés pour se soustraire à un péril quelconque, à proximité d'habitations

---

(1) Du celte *coachad.* — Bescherelle. Dict. national.

(2) « *Carabauna* est un mot de la langue rustique qui veut dire caverne. Il semble correspondre à *Carab-hohle*, trou de bête rampante ou *Carab-bohr* à *Carabu-foratus*, trou foré par où passe une bête rampante. » — Note de M. le docteur Paul Meilhac. — A rapprocher *escarabol*, nom limousin de l'escargot, qui porte avec lui sa carabauna. Les lieux dits : *à la Cave, à la Voûte, au Four, à la Fosse, à la Cropte* (grotte) tirent souvent leur nom d'un souterrain.

préétablies sur le sol. C'est ce qu'exprime si bien leur nom limousin *Cachas*.

Parmi ces établissements sous le ciel, les uns assis sur des terrains plus ou moins favorables à l'existence, traversant les siècles, sont encore représentés aujourd'hui par des maisons isolées, des hameaux, des villages, des bourgs ; d'autres, érigés sur des sommets arides pour la défense de la tribu entière, ont été désertés dans la suite en conséquence des changements survenus dans les conditions sociales et les usages de la guerre (1).

Pour attribuer ces refuges à une époque quelque peu approximative, il faut au préalable, recueillir les objets qu'ont pu y laisser les populations qui les ont creusés et habités : silex-armes, outils, poteries ou leurs débris. Les pièces de ce genre trouvées dans le voisinage des caches, sans avoir la valeur probante de celles recueillies à l'intérieur, en ont cependant une très considérable qu'il ne faut pas négliger. On ne saurait trop recommander aux personnes qui les découvrent de les conserver intacts et de les communiquer à celles qui s'occupent de ces recherches ou, mieux encore de les offrir au Musée Ethnographique de Tulle, soit au Musée de Brive, avec l'indication de leur provenance. On pourrait alors les comparer avec ceux recueillis en d'autres régions et arriver ainsi à la solution de cet intéressant problème.

Les souterrains-refuges du département de la Corrèze sont à peu près ignorés. Des excursions récentes dans deux de ceux du canton d'Argentat m'ont suggéré l'idée d'attirer l'attention des ethnographes sur une région où ils sont si nombreux. Pour faciliter les recherches, j'établis une nomenclature des refuges dont l'existence m'est connue, y joignant, pour chacun d'eux, les renseignements que j'ai pu recueillir et mes observations personnelles pour ceux que j'ai étudiés.

---

(1) Roche-de-Vic, le Puy-du-Tour de Monceau, etc.

II

CANTON D'ARGENTAT

COMMUNE D'ALBUSSAC

1 et 2. *La Commanderie.* — Près de la maison Salamagne, le propriétaire a découvert un trou carré de 50 centimètres de largeur, encadré de quatre pierres de grès rouge, aboutissant à une excavation en forme de four. L'intérieur est encombré de pierres et de terre. Il se propose de le déblayer. Des galeries sont présumées y aboutir.

Chez M. Teilhet, dans un bois, derrière une maison incendiée, il existe une galerie dans laquelle on a trouvé de la poterie.

3. *Lafage.* — Souterrain dans le flanc d'un contre-fort de Roche-de-Vic. Il y a quelques années, le propriétaire l'explora sur vingt ou trente mètres. Son luminaire s'éteignant, il rebroussa chemin. Il y a trouvé un dépôt de vaisselle d'étain.

4 et 5. *Madelbos.* — Deux galeries.

6. *Roche-de-Vic.* — Sur le sommet, à l'ouest, il existe une étroite fente dans la Roche qui, dit-on, aboutirait à un puits. Si l'on y jette une pierre, on l'entend frapper le sol à une grande profondeur. Le fait m'a été assuré par plusieurs personnes dont l'une a fait l'expérience. Mais on l'a si souvent renouvelée, que la cavité à beaucoup diminué de profondeur.

COMMUNE D'ARGENTAT

7. *Argentat.* — En 1498, Antoine Marty, fils à feu Jean, alias Cournadour, reconnut à... Maffre, seigneur de Soulages, une maison sise à Argentat, confrontant, du nord, avec la rue publique qui va de la *porte Soubrane* (porte supérieure du fort) vers le *Mas del Claux ;* du levant, avec la maison ancienne appelée *del Frayse*; du midi, avec un petit jardin de



Michel La Plaze, fils de feu Antoine, et du couchant avec un souterrain du dit noble (1). Ce souterrain était près des murs du fort dont l'église était le centre. Creusé dans un sol d'alluvions, il était nécessairement bâti. Il ne pouvait dès lors avoir qu'une étendue assez restreinte. Je ne le note que pour mémoire.

8. *Aumont*. — Il m'a été dit par un membre de la famille Faure, dit Beynet, que lors de la reconstruction de la demeure familiale, il y a environ trente ans, on découvrit l'entrée d'une galerie qui montait vers le puy d'Aumont (Hault-Mont). Elle fut murée. Cette maison est située à l'extrémité ouest du village.

9. *Chadiot*. — Ce village, très ancien est situé à la naissance d'un vallon spacieux près la limite occidentale de la commune. Jusque vers 1835, il fut traversé par un chemin d'Argentat à Brive, qualifié de route au plan cadastral (1832). Entre Chadiot et Pradix, ce n'est qu'un sentier montueux et raide praticable seulement aux piétons, un raccourci. Les chevaux et bêtes de somme gravissaient les hauteurs en passant par le Sirieix. Entre ce village et Pradix, on aperçoit encore par places les restes du grand chemin et, dans le roc, les *échelles de mulets*. Selon toute vraisemblance, puisqu'il n'y avait point d'autre voie, c'est par là qu'une partie de l'armée de Coligny, après le pillage du château de Neuville, descendit à Argentat (1569).

Au sud de la gorge entre Chadiot et Pradix, où rampe le raccourci, est un pli du sol adjacent qui déverse ses eaux au centre même de Chadiot. Ce quartier, compris dans la section C du plan cadastral, avait depuis longtemps attiré mon attention (2). Six de ses parcelles sont nommées *Au Bois de la Luche* (lutte) et dix-sept autres *A la Fosse*. Celles du Bois-de-la-Luche occupent le haut et le flanc oriental de la gorge. Celles de la Fosse s'étendent sur son flanc opposé. De tels noms don-

(1) Brevet des titres du seigneur de Soulages.
(2) *Hist. d'Argentat*, p. 40.

nés à des lieux contigus font naître, sans qu'on le veuille, l'idée qu'ils ont été le théâtre d'un combat où les tués ont été enterrés.

Questionnés à ce sujet, les anciens de Chadiot m'ont dit tenir de leurs prédécesseurs qu'une *bataille*, dans les temps, a eu lieu au Bois-de-la-Luche et que les morts ont été enterrés à la Fosse. Telle est la tradition ; elle confirme mon hypothèse.

De cette bataille, aucun document écrit ne fait mention.

Mais passons au souterrain. Dans le siècle qui vient de finir, un habitant de Chadiot nommé Bétaille, possesseur d'une parcelle située à Chadiot même, au pied de la colline nommée *En Broussous*, y ayant fait des fouilles pour construire une maison, aujourd'hui démolie, rencontra une galerie conduisant à des chambres circulaires dont chacune pouvait contenir une dizaine de personnes. Ceux qui pénétrèrent dans ces chambres s'aventurèrent dans une autre galerie montant vers le tènement d'En-Broussous. Au bout d'un certain parcours les lumières s'éteignirent, ils revinrent sur leurs pas.

La parcelle où était cette maison est un petit pré appartenant aujourd'hui à M. Croizille, gendre Leyrich. Le point qu'elle occupait est encore marqué au pied de la colline par un laurier.

COMMUNE DE FORGÈS [1]

10. *Chastres*. — Des habitants de ce village ayant, en 1901, mis par hasard à découvert une dalle de grès de Tudeils percée d'un trou rond d'environ vingt centimètres de diamètre, la soulevèrent et se trouvèrent en présence d'une cavité dont ils ne purent estimer la profondeur. Ils essayèrent de la combler avec de la terre et des pierres ; ils ne purent y parvenir. Il y avait de l'eau au fond, Sur d'autres points de ce village, on a observé d'autres dalles semblables et il s'est produit des effon-

(1) Notons au passage qu'en reconstruisant l'église, on découvrit dans le chœur un puits non comblé. On se contenta de le recouvrir.

drements sous le poids des charrettes et des bœufs en labourant (1).

11. *Vialette.* — Là, existe une cave creusée dans le tuf que l'on croit faire partie d'un ensemble de galeries.

COMMUNE DE SAINT-BONNET-ELVERT

12. *Le Soustre.* — Ce village ne saurait manquer d'avoir son souterrain puisqu'il en a reçu le nom. C'est à vérifier néanmoins.

COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-TAURIEUX

13. *Saint-Hilaire.* — On m'a signalé un souterrain qui, du bourg, descend dans la gorge qui sépare cette commune du territoire du village de Moustoulat. On dit qu'il aboutit au lieu de *La Dame*, sur le ruisseau de ce nom.

COMMUNE DE MONCEAUX

Par le grand nombre de ses souterrains, cette commune offre un intérêt tout particulier. Le lecteur y sera retenu plus longuement.

Le *Puy-du-Tour* (2) d'après la tradition, fondée sur d'anciennes observations, confirmée par des découvertes du siècle dernier, est sillonné de galeries souterraines. Il est assis entre la plaine d'Argentat et le bourg de Monceaux. C'est une sorte de cône tronqué de 408 mètres d'altitude, d'où rayonnent cinq croupes principales. Il se rattache vers le nord-ouest au massif dont Roche-de-Vic est le point culminant par un col relativement bas. Le ruisseau la Souvigne *(Submena)* baigne le pied de ses ramifications au nord et à l'est. La Dordogne les contourne sur un parcours de 3 kilomètres 500 de l'est au sud, et la vallée de Monceaux, du sud au nord-ouest.

---

(1) Renseignements fournis par M. Tiburce Bétaillouloux, de Plos, commune de Forgès.
(2) V. *Hist. d'Argentat.*

C'est un point stratégique qui commande les plaines d'Argentat et de Vergniolles, l'entrée de la Dordogne dans la première, sa sortie de la seconde, le débouché de la Maronne et la vallée de la Souvigne. De ce sommet, l'œil jouit d'un panorama surprenant, et c'est avec raison que le Touring-Club en a indiqué le chemin par une plaque aux abords de la gare d'Argentat.

Cette position exceptionnelle, défendue par des pentes d'une forte déclivité et des précipices, n'avait pu être négligée par les premiers hommes qui s'établirent dans la région. La roche est saillante au sommet et sur une partie de ses crêtes du nord et du sud-est. Le sommet est ceint d'un terrassement irrégulier de largeur, dominant des pentes raides. Un second se remarque sur le flanc est.

J'avais fait de nombreuses visites sur ce point mystérieux, couvert de bruyères, que l'on coupe périodiquement par places au ras du sol pour faire de la litière ou des engrais. Sur les espaces dénudés, j'avais remarqué avec bien d'autres visiteurs, des débris roulant de grossières et antiques poteries, des scories de fer, des cailloux de la Dordogne. En certains endroits, le sol, gratté du bout de la canne, paraissait imprégné de menus fragments de terre cuite rouge. Ces indices me donnaient la conviction que la couche inférieure devait être bien plus riche.

Le 15 septembre 1902, j'ai passé la journée en ce lieu avec trois de mes amis. Nous étions accompagnés de deux hommes de bonne volonté armés de pelle et pioche. Au haut de la croupe qui s'étend vers l'est, il existe une excavation circulaire de peu de profondeur qui semble être l'emplacement d'une hutte gauloise. Une fouille transversale mit de suite le roc vif à nu. Nous n'y observâmes que quelques tessons en terre rouge analogues à ceux ramassés au sommet. Il n'y avait pas à insister là.

A tout hasard, nous fîmes ouvrir une autre tranchée en travers du terrassement supérieur de l'est, vers le milieu de sa longueur et sur son bord interne. Un mètre cube de sol remué jusqu'à 70 centimètres de profondeur a produit plus de quatre kilogrammes de tessons des mêmes poteries, des clous et autre

menue ferraille, des galets de la Dordogne et une fibule en laiton en deux branches disposées pour faire ressort. Cette pièce est fortement oxydée mais entière. Le temps a manqué pour atteindre le sol vierge.

Pendant que cette fouille s'opérait, je ramassais sur le terrassement opposé un morceau de silex jaune-gris, éclaté en forme de fer de lance à faces romboïdales, mesurant en longueur 5 centimètres; en largeur, 4; en épaisseur à mi-hauteur, d'un côté, 8 millimètres, de l'autre, cinq. La pointe est cassée sur environ 8 millimètres. M. Camille Farges, l'un de nos piocheurs, dont la famille a des propriétés un peu plus bas, nous a dit, voyant cet objet, y avoir trouvé de la pierre à fusil à diverses reprises. Parmi les débris de petits vases de terres diverses trouvés à plusieurs reprises, il en est un qui vaut une mention. C'est un fragment de panse en terre grisâtre orné d'une bande de menu quadrillé avec un point au centre de chaque carré. Cette ornementation indique un art des plus primitifs.

Il est évident que des fouilles plus étendues produiraient d'intéressantes trouvailles; mais celles déjà faites sont des témoignages non suspects et suffisants qui établissent l'occupation extérieure du Puy-du-Tour durant de longs siècles (je dis extérieure car je vais bientôt constater son occupation souterraine). En effet, n'a-t-il pas fallu de longs siècles pour produire l'énorme quantité de pots cassés que contient ce sol? Mais outre les pots, il y a le fer; outre le fer, il y a le silex, étranger au terrain. La durée de l'occupation du Puy-du-Tour par l'homme participe donc de l'âge de la pierre et de l'âge du fer (1). A part sa cime nue, où a été une chapelle rustique dédiée à saint Jean-Baptiste, démolie à la fin du xviii[e] siècle, ses pentes sont couvertes de châtaigneraies. Des sources sour-

---

(1) Je possède l'arme en fer, déjà signalée dans l'*Hist. d'Argentat*, trouvée au lieu du « Bel » dépendance du Puy-du-Tour. C'est une lame ressemblant à un coutre de charrue, mais munie d'une douille qui servait à la fixer à une hampe ou un manche avec un clou. Son dos est droit, le tranchant, curviligne. Elle me semble d'origine gauloise. Toutefois, dépourvu de moyens de comparaison, je n'oserais l'affirmer.

dent des vallons qui séparent ses ramifications et y font croître des herbages capables de nourrir quelques troupeaux (1). Deux de ces vallons, étroits, tortueux, pouvaient cacher des forces militaires importantes. L'exposition méridionale, le Trescol, produisait un vin très apprécié avant la ruine du vignoble.

14. *Le Charlat.* — Ce lieu, situé sur une croupe du Puy-du-Tour à 400 mètres nord de son sommet, comptait trois feux au commencement du siècle dernier ; il n'en compte plus qu'un aujourd'hui. Il a une vue perpendiculaire sur le pont d'Argentat et, vers l'ouest, sur le puy Rougeot dont un long vallon le sépare.

Ma grand mère maternelle y est née. Mes parents tenaient d'elle, et le souvenir, en dehors de ma famille s'est traditionnellement conservé, que Jean Couderc, dit Jeannot du Moulin-Bas, son neveu, s'étant, enfant, égaré dans une galerie dont une entrée est voisine de l'habitation, y demeura un jour et une nuit. A la suite de cet évènement, l'entrée fut murée.

Vers 1848, M. Dupommier avocat, alors propriétaire de ce domaine, la fit rouvrir ; mais elle était si étroite, si basse, si boueuse qu'aucun des nombreux curieux qui venaient n'osait s'y aventurer. Cependant, un ouvrier serrurier étranger s'y risqua, muni de luminaire et, à sa sortie, fit, de ce qu'il venait de voir, la description que j'ai rapportée dans l'*Histoire d Argentat*, et qui est exacte, sauf la distance parcourue.

La propriété étant depuis, passée aux mains de M. Pagès,

---

(1) Je regrette que M. Philibert Lalande, dont le monde savant apprécie les importants travaux, n'ait fait qu'une visite sommaire au Puy-du-Tour. S'il eut eu le loisir de l'étudier plus longuement, il n'aurait certainement pas écrit que l'eau y manque et que ses occupants ont dû être obligé de s'en pourvoir à la Dordogne. (*Roche-de Vic et autres enceintes pré-historiques*, note de la page 51). A propos de Roche-de-Vic, pour dissiper les doutes que M. Lalande exprime au sujet de trouvailles de poteries sur ce sommet (page 47). je dois dire que j'y ai ramassé, concurremment aux trois morceaux de silex, trois fragments de menues poteries tournées de terres différentes qui ont quelque air de parenté avec plusieurs de celles que l'on trouve à Longour. J'ai conservé ces objets.

celui-ci fit abattre le tertre dans lequel s'ouvrait la galerie et en combla l'entrée.

Cette entrée, ou plutôt, cette issue, qui, ses proportions le font supposer, dut être secrète, est située à cent mètres nord-ouest des bâtiments du domaine, dans une terre, vers le haut d'un versant qui fait face à l'ouest et au puy Rougeot.

Après l'abattage du tertre l'entrée ne se trouva plus indiquée que par la bouche d'un conduit dont le prolongement déverse l'eau qui en suinte sur la pente inférieure, convertie en pacage.

Le 22 août 1901, un groupe de curieux dont j'étais, la fit rouvrir. Montés de grand matin, nous fîmes pratiquer une tranchée perpendiculairement à la galerie à environ dix mètres plus haut que le tertre abattu. Deux heures de travail de deux hommes suffirent pour rencontrer la galerie et en rendre l'accès possible. Elle est pratiquée dans une roche de leptynite, à un peu moins de deux mètres du niveau du sol. L'ouverture, cintre irrégulier, mesure 80 centimètres tant en hauteur qu'en largeur.

Après deux heures de repos pour permettre à l'air de se renouveler, égayées par un déjeuner à l'ombre d'un châtaignier, nos hardis sapeurs auxquels s'était joint un troisième, munis de bougies et d'allumettes, s'y engagèrent. Au ras du dernier de la file était attaché un cordeau métré enroulé sur un dévidoir que je tenais, posté à l'entrée. Le cordeau devait servir tant à mesurer l'espace qui se parcourrait, qu'à établir, en cas d'accident, une communication par des signaux de traction convenus.

38 mètres de cordeau ayant été déroulés, nos hommes revinrent sains et saufs, fiers de leur expédition, mais dans quel état !... bottés jusqu'aux genoux et gantés jusqu'aux coudes d'une boue fine d'argile jaune.

Ils racontèrent aussitôt leurs impressions : ils avaient avancé d'abord dans une galerie de proportions semblables à celles de l'entrée. A environ 14 mètres, ils s'étaient empêtrés dans cette boue qui retenait leur chaussure et qui les avait obligés pour s'en dégager, de mettre les bougies aux dents et de s'aider des deux mains. Ce mauvais pas franchi, ils avaient marché à sec autres 14 mètres jusqu'à un étranglement de la ga-

lerie où, sur une marche, il n'existe qu'un trou tout juste assez large pour qu'un homme y puisse passer en rampant. Ils s'étaient engagés dans ce détroit qui est très court, et tout à coup s'étaient trouvés dans une galerie circulaire haute de 1^m,40, large de 1^m,20 et de 13 mètres de circonférence, mesure prise dans l'axe de la galerie. Ils l avaient parcourue tout entière. Vers le quart de la circonférence, à gauche en entrant, ils avaient rencontré une galerie de mêmes hauteur et largeur que la galerie circulaire se bifurquant presque dès son entrée. En ce point, un amas de terre les avait arrêtés. Dans le ciel du rond-point, il existe trois trous d'aération ou lucernaires à section carrée d'environ 20 centimètres de largeur ; et, dans la paroi nord de la galerie par où ils s'étaient introduits, une niche pouvant recevoir un luminaire. La roche, sans compacité, se détache en menus éclats. On n'y peut distinguer aucune trace d outils. Les lumières ne s'étaient pas éteintes. Nos hommes avaient respiré librement.

M. Pagès, le propriétaire, qui était présent a fait observer qu'ayant rencontré en labourant un de ces trous d'aération à peu près où se trouve la bifurcation de galeries, il y fit introduire de la terre. Ainsi, il n'y a pas eu d'éboulement en ce point, et pour aller plus loin, il suffirait d'amener cette terre dans la galerie circulaire.

Après ce récit confirmatif de ce qui avait été dit et écrit déjà, deux de nos jeunes gens, l'un séminariste, l'autre étudiant, photographe et dessinateur amateur, ont voulu voir par eux-mêmes Munis de vieux pantalons et de bas de laine qu'on leur a prêtés, précédés des trois premiers explorateurs portant aux dents, pendus à une ficelle, l'appareil photographique, le trépied, eux portant les bougies, ils se sont introduits dans le terrier.

L'équipe y est demeurée une heure, qui a été longue et anxieuse pour ceux qui étaient restés dehors quoique le bruit confus de la conversation des explorateurs leur parvint dans une note gaie. Enfin, tout ce monde est revenu au jour content et crotté, comme c'était à prévoir. Mais un réservoir d'eau n'est pas loin.

La vue photographique prise à l'intérieur de la galerie cir-

culaire, à la lumière du magnésium, manque de perspective par suite du défaut d'espace et n'offre aucun intérêt.

Il semble que l'air se renouvelle facilement dans cette section, puisque, deux heures seulement après l'ouverture, on y respirait librement. En outre, le vent du nord-est soufflait, et, après l'opération photographique, la fumée produite par la combustion du magnésium et les bougies se dégageait par l'issue, tournée vers l'ouest.

A peu de frais, on pourrait rendre la galerie d'entrée plus accessible, en déblayant un peu le sol et en facilitant l'écoulement des eaux.

Le sol des galeries n'a pas été fouillé.

15. *Puy Rougeot.* - L'étroit vallon qui sépare la croupe du Charlat du puy Rougeot, d'un développement d'un kilomètre, aboutit, vers le nord, au chemin d'intérêt commun n° 40, du Moulin-à-Papier à la route nationale n° 120, un peu en amont du point où se trouve, dans la Souvigne, la prise d'eau du moulin de la Borie.

Or, dans le flanc du puy Rougeot, presque en face le Charlat, mais beaucoup plus en contre-bas, on trouve au bord du sentier qui gravit le vallon, une ouverture très remarquable par laquelle pourrait passer un chien de haute taille, d'où sort un mince filet d'eau qui se répand sur la déclivité d'un pré. Je fus un jour conduit là par une personne qui me dit : — Vous ne connaissiez pas ce souterrain ? – Certes non, répondis-je, je n'en aurais jamais soupçonné là. Nous coupâmes une perche de plus trois mètres ; elle pénétra tout entière sans la moindre résistance dans la cavité en suivant une direction parallèle au versant de la montagne. En été, le déblaiement de cette cavité serait des plus faciles.

16. *L'Estanchou.* — Du flanc sud-est du cône du Puy-du-Tour, descend une autre croupe qui, un peu moins qu'à mi-hauteur, tourne vers le nord, formant un pli courbe et profond dont les eaux vont se déverser dans la Dordogne au lieu dit *le Bel* ou *la Meilhe de Lagane*, en traversant le chemin de grande communication n° 12 d'Argentat à Martel. L'intérieur de ce pli invisible des bords de la Dordogne est très propre à

cacher une embuscade. A sa naissance, sur l'arête de la croupe, en un lieu actuellement marqué par un bouquet de pins, nommé *l'Estanchou* (le Petit Etang), se trouve une dépression d'environ quatre mètres carrés qui hors les temps de sécheresse prolongée contient un peu d'eau. C'est l'Estanchou.

Les filets d'eau souterrains ne suivent guère, lorsqu'elles sont étroites, les arêtes des montagnes. Cette réflexion me faisait depuis longtemps soupçonner que cet écoulement venait d'une galerie faisant l'office de drain.

Espérant découvrir un indice plus certain, j'y revins en avril 1901, avec M. l'abbé G. L. Le moment de cette visite, quoique pris au hasard, avait été bien choisi. A partir de l'Estanchou, en amont, nous constatâmes, sur une longueur de 15 à 20 mètres et une largeur de deux, entre deux fissures parallèles toutes fraîches, un léger affaissement du sol. Une coupure comme celle qui a été faite au Charlat rencontrerait là, je n'en doute pas, une galerie.

17. *Le Chambon.* — J'ai entendu dire à plusieurs reprises à feu M. Dupommier, avocat, propriétaire du Charlat, que le souterrain de ce lieu allait jusqu'au Chambon, en passant par le Puy-du-Tour. Notons que la distance à vol d'oiseau est d'environ 1500 mètres et que le Chambon est au bord de la Dordogne. La tradition dont M. Dupommier se faisait l'écho a évidemment pour origine des rencontres fortuites de galeries survenues en différents temps dans ces directions et aussi l'existence certaine d'une galerie dans l'enclos même du châtelet du Chambon. L'entrée en fut fermée, il y a environ 40 ans, par les MM. Navatier pour empêcher les animaux domestiques d'y pénétrer.

18. *La Roche.* — J'ai mentionné, dans l'*Histoire d'Argentat* (p. 35), la rencontre par effondrement d'une autre galerie dans le voisinage du Chambon et dans le flanc du Puy-du-Tour. J'ai recueilli tout récemment des renseignements plus précis sur sa situation. Après avoir traversé le village en allant vers Monceaux, on voit à droite une vieille masure perchée sur un rocher, d'où le nom de la Roche donné à ce quartier. A quel-

ques pas plus bas on rencontre une vigne bordant le chemin au-dessus de laquelle, sur une pente très décline, est une chênaie qui atteint presque le sommet de la montagne (1).

C'est dans cette chênaie qu'en arrachant un arbre, eut lieu la découverte. Au moment où le sol s'écroula, deux hommes tombèrent dans la cavité. On tenta de la boucher en y jetant de la terre ; ce fut inutile ; la terre fuyait, indice que la galerie suivait la déclivité de la montagne, comme semblent le faire les galeries, à enquérir, du puy Rougeot et de l'Estanchou. On ne put obstruer le gouffre qu'en le bourrant de fascines.

Là se bornent mes informations sur les souterrains du Puy du Tour et de ses dépendances. Je n'ai rien dit du versant sud-ouest qui domine le vallon et le bourg de Monceaux. Je l'ai moins parcouru ; je n'ai pas eu l'occasion d'en questionner les propriétaires. Mais d'après ce qui est constaté sur les autres, les dangers de surprise ayant été les mêmes de ce côté, il est à croire qu'il y existe aussi des galeries.

19. *Le Chastel.* — De la cime du Puy-du Tour, on voit au midi, tout près et en face, une montagne de 473 mètres d'altitude. Elle présente à l'est un flanc escarpé, à éboulis perpétuels, qui plonge dans la Dordogne. On a dû l'entailler pour y faire passer le chemin d'Argentat à Martel. Une croupe à ressauts violents, bordée de rochers à pic, s'en détache et se prolonge jusqu'au ruisseau de Malefage (ou Monceaunet) qui arrose la vallée de Monceaux. Sur le plus élevé de ces ressauts, fut le château de Monceaux, donné, vers 930, par Adémar d'Escals à l'abbaye de Saint-Martin de Tulle, ruiné à une date inconnue. Il n'en reste que de la pierraille et le souvenir. Ce lieu est encore nommé le *Chastel.* A quelques pas en amont, était le *Chastelou.*

Une galerie souterraine passant sous l'assiette du Chastel descend dans un vallon à l'ouest, près d'une fontaine. Son entrée supérieure est à l'est, au bord du précipice, très visible

(1) Ces deux parcelles sont à la famille Martin, du Chambon.

encore, mais en majeure partie, encombrée de débris de la roche et de ronces.

Ce souterrain a pu appartenir à la catégorie de ceux qui font l'objet de cette étude. C'est à ce titre qu'il est signalé.

20. *Bros* — Quittant le Chastel, si l'on continue de gravir la montagne, on atteint le plateau de Bros. Au point précis où finit la montée rude et pénible, est un champ qui mérite un moment d'attention.

Il y a environ vingt-cinq ans, je ramassai dans le talus du chemin, sous ce champ, plusieurs fragments de briques antiques. Alléché par cette trouvaille, qui du reste ne me surprenait pas, j'atteignis le plateau dans l'espoir d'y trouver mieux. Mais le sol était couvert de bruyère ; il me fut impossible d'y rien voir. Le 27 septembre 1902, j'y suis remonté en compagnie de trois personnes. Le champ en question avait été écobué, ensemencé et moissonné ; l'ouragan du 4 l'avait battu et lavé. Nous le trouvâmes jonché de fragments de briques assez volumineux dont plusieurs à rebords. L'un de mes compagnons, M. l'abbé G. L. y ramassa un éclat de silex rougeâtre. Il est probable qu'en ce lieu désert, au bord du plateau, à la naissance d'une gorge où serpente un très ancien chemin, il y a eu quelque ouvrage défensif de haute antiquité, ainsi que le font préjuger le silex et la brique qu'on y observe.

Nous avons visité ensuite les hauteurs de l'escarpement qui domine la Dordogne. Le sol était tondu par places nombreuses, rien d'intéressant n'a frappé nos regards, si ce n'est un splendide panorama qui, à lui seul, vaut la peine de l'ascension. Sous les pieds du spectateur, presque à pic, c'est la Dordogne, puis la plaine de Vergniolles à laquelle succèdent, en remontant, celle du Chambon et une échappée de vue sur celle d'Argentat. Au nord, c'est la vallée de Monceaux et la masse du Puy-du-Tour à partir duquel s'étagent jusqu'aux Monédières les monts du Bas-Limousin ; à l'est, la Saintrie et les monts d'Auvergne ; à l'ouest, les pics de Roche-de-Vic et de Chastellux ; au sud une vue sur un coin du Lot.

Le plateau de Bros s'incline doucement vers le sud. Si on y arrive de Monceaux par le chemin de charettes, on rencon-

tre, en avant du village, un pré à droite. Un souterrain y fut, par effondrement, découvert, il y a une trentaine d'années. Cette galerie, assure-t-on, est assez spacieuse pour qu'une charette y puisse circuler.

A titre d'indication seulement, il peut être utile de signaler un point dit *El suc-de-la-Vauta* (Au haut-de-la-Vôute) situé à environ 400 mètres au sud de Bros, sur le flanc ouest du contre-fort des Raysses, adossé au village de Saulières. Cette dénomination pourrait provenir de l'existence d'un souterrain en communication avec celui de Bros (1).

21. *Champeaux.* — De Bros, longeant le bord du plateau dans la direction du sud-ouest, on rencontre le chemin de Monceaux à Moustoulat qui, en quelques minutes, nous conduit à Champeaux, village très ancien, perdu sur le flanc du plateau de Bros, dans la gorge où coule le ruisseau de Nivin (ou Livain).

Pendant l'hiver de 1901-1902, des gens de ce village remarquèrent en aval, entre Champeaux et le lieu de Combe-Jean, non loin de la rive gauche du ruisseau, un effondrement du sol qui laissait béante une galerie. Ils n'osèrent pas s'y aventurer. Elle est demeurée ouverte.

22. *Cirque de Moustoulat.* — 23. *Le Mons.* — 24. *Le Four.* — 25. *La Farge.* — 26. *Moustoulat.* — De Champeaux, le chemin conduit au ruisseau Livain, puis, montant sur la rive gauche d'un affluent de ce ruisseau sur lequel est le moulin de la *Mette (Meta)*, il atteint bientôt le bord d'un autre plateau de 448 mètres d'altitude, dont l'arête opposée couronne un cirque chaudement exposé au midi, fleuronné de quatre villages : Moustoulat, le Mons, le Four et la Farge. Son diamètre, de l'est à l'ouest est à peine d'un kilomètre. De cette hauteur, la vue pénètre dans la vallée de la Dordogne, dans le département du Lot et perçoit même Castelnau. Le terrain est du gneiss emphibolite. Le sol arable, peu profond, produit cepen-

(1) Avant de quitter ce village, je crois devoir y signaler un lieu-dit nommé *Sermur*, me souvenant du camp vitrifié de Sermur, commune de Saint-Geniez-ô-Merle.



dant d'excellent seigle. La partie haute est cultivée en céréales; le bas, en fond d'entonnoir, verse les eaux dans le *Foulissard;* il est tapissé de prés. Ce site riant, perché au haut de gorges profondes, auquel on n'accède que par des déserts rocheux et embroussaillés, est une véritable surprise.

Mais ce qui, pour l'archéologue, le rend singulièrement intéressant, c'est que chacun de ces quatre villages possède son souterrain et que les terres, sous le Mons et le Four, contiennent de la brique à rebords. Je rappelle que ce dernier village était anciennement nommé *le Four, alias, les Arènes.* Il y a présomption que le premier de ces noms ne vient pas de *furnus,* four à cuire le pain, mais qu'il dérive plutôt de *fornix,* voûte, arc, et de son souterrain.

Il est à remarquer que, dans les pays de langue d'oc, les cavités souterraines, les grottes, sont nommées *fourns.* Je cite à l'appui le *Fourn-de-Mieja-sola,* commune d'Hautefage, dont il sera parlé en son lieu, la *Roche-Fournière,* grotte de l'ermite saint Cyprien, à St-Cyprien (Dordogne) ; en Bourbonnais, un vaste souterrain appelé le *Four-banal* (1).

Quant au second de ces noms, les Arènes, il peut provenir, soit du sol, qui est, par places, granitique et sablonneux, soit d'un amphithéâtre antique. Attendons que des découvertes fortuites ou des fouilles nous fixent sur ce point.

Les souterratns de la Farge et du Four ne me sont connus que par les témoignages d'habitants de ces quartiers. M'y trouvant seul en excursion, le 8 octobre 1893, j'allai demander à manger au Mons, chez M. Doumèche, aubergiste. Questionné au sujet des souterrains, mon hôte me montra dans son enclos un petit bâtiment tout récemment construit. Il me dit qu'en creusant pour le fonder, il avait ouvert deux galeries qui se dirigent en aval et qu'il y avait trouvé une pierre plate épaisse de 7 millimètres, sorte de schiste ardoisé, rugueuse d'un côté, polie de l'autre, comme si elle avait servi à aiguiser; de plus, une sorte de serpette et un peson de fuseau en terre cuite.

---

(1) Fr. Pérot, *Les Souterrains du Bourbonnais* nº 12.
Près du Four, à l'est, est une parcelle désignée au cadastre sous ce nom significatif : *les Caves.*

Prié de me montrer ces objets, il alla à leur recherche, mais ne rapporta que la pierre dont il me donna un fragment, m'assurant que les autres objets n'étaient qu'égarés dans sa maison, qu'il les retrouverait et me les montrerait. Il me confirma, en outre, l'existence des souterrains du Four et de la Farge. N'ayant pas eu l'occasion de revenir au Mons, je n'ai encore vu ni la serpette ni le peson.

En septembre 1900, un effondrement se produisit sous le poids d'une charette chargée de pierres, dans une rue du village de Moustoulat, près de la maison Brajoux, gendre Solvier. Les habitants savaient depuis longtemps que leur village est sillonné de galeries souterraines. Ils les ont rencontrées en divers endroits. Ils s'empressèrent de déblayer la crevasse et pénétrèrent facilement dans le refuge. L'espoir d'y découvrir quelque trésor stimulait leur curiosité. Ils y fouillèrent à la pioche. Au bout de l'une des galeries qui s'y ramifient, ils rencontrèrent des vases de terre en assez grand nombre mêlés à une terre noirâtre et cendreuse. De trésor, il n'y en avait point. Comme de juste, les vieux pots furent cassés.

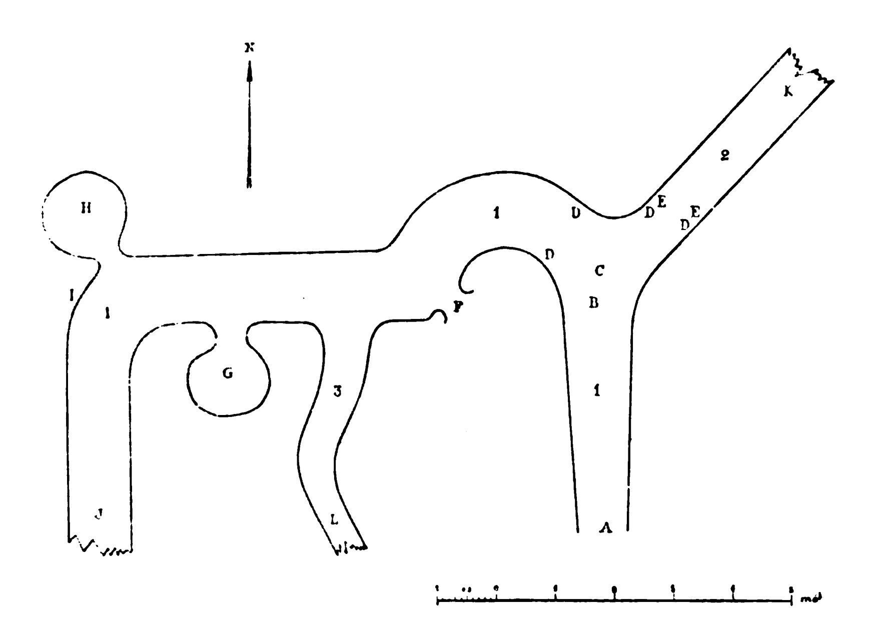
La nouvelle de cette découverte étant parvenue à Argentat, une caravane d'amateurs dont je faisait partie se porta sur les lieux le 12 du même mois. Plus de deux cents personnes nous y avaient devancés les jours précédents, emportant des éclats des poteries. Nous pûmes en ramasser un assez grand nombre, que je conserve.

Cette poterie, façonnée au tour, est rugueuse, d'un gris noirâtre, d'un grain très grossier, sans diversité de terres, et d'un travail des plus primitifs. La terre, mal lavée, laisse voir aux cassures des grains de quartz et d'amphibole, des paillettes de mica. Les tessons ont fait partie de vases de dimensions et de formes diverses. Presque tous étaient noircis de suie à l'extérieur.

Le point où gisaient ces poteries est évidemment un foyer. Il y a une cheminée noircie de suie qui perce obliquement la voûte.

Les particularités de cette section de souterrains indiquent qu'elle fut habitée. A ce titre elle présente un intérêt autrement considérables qu'un simple couloir. Une vue, prise sur

place par un de mes compagnons avec plan ci-dessous et sa légende, qui suit, complèteront la description :



LÉGENDE DU PLAN DE LA SECTION DES SOUTERRAINS DE MOUSTOULAT EXPLORÉE LE 12 SEPTEMBRE 1900 :

1, 1, 1, Galerie principale obstruée en J.

2, Galerie secondaire obstruée en K.

3, Galerie secondaire obstruée en L, point où l'on a trouvé des poteries avec des cendres, du charbon et une cheminée obliquant vers le sud-est.

A, Entrée du refuge résultant d'un effondrement du sol de la rue.

B, Trou cylindrique d'aérage de 15 centimètres de diamètre, aboutissant à la surface du sol et bouché par une pierre.

C, Autre trou semblable et obstrué dans la moitié de sa hauteur.

D, D, D, D, Entailles carrées de 20 centimètres d'ouverture

pratiquées dans les parois verticales, paraissant avoir servi à retenir des barres de bois pour fermer des portes.

E, E, Trous cylindriques de 3 centimètres de diamètre, à la hauteur de leurs voisins D, dont ils ne sont séparés que par une distance égale à l'épaisseur d'une porte : Ils sont présumés avoir reçu des verrous ou des chevilles. Il n'y a pas de trous de gonds.

F, Cavité pratiquée partie dans le sol de la galerie et partie à côté. La première partie était fermée avec une pierre plate. Cette cavité était encombrée de pierres et de sable. Il y avait un peu d'eau dans le fond, tandis que le reste du souterrain est très sec.

G, Cavité entièrement creusée en ovoïde dans la paroi, de 1 m. 16 de hauteur ; diamètre 1 m. 46. L'entrée, ovale, est plus étroite, mais un homme s'y introduit facilement.

H, Autre réduit de même forme. Hauteur : 1 m. 53 ; diamètre, 1 m. 46.

I, Niche carrée de 30 centimètres d'entrée pratiquée dans la paroi à environ 1 m- 20 du sol, destinée à recevoir un luminaire. Remarquer qu'elle est située à un coude.

Le sol des galeries est à peu près horizontal, comme le sol extérieur. Leur hauteur primitive a dû être de 1 m. 75, d'après nos sondages dans une couche de 35 centimètres de sable qui recouvre le terrain vierge. J'attribue la formation de cette couche à l'égrènement continu de la roche depuis de longs siècles. Pendant notre visite, nous entendions fréquemment des grains tomber sur nos chapeaux de paille.

A l'entrée A, l'épaisseur de la terre entre le sommet de la voûte et le niveau du sol extérieur est d'environ 1 m. 50. On nous a dit qu'elle est moindre sur d'autres points.

L'effondrement A, qui a donné lieu à la découverte de la galerie n° 1, n'a été déblayé que du côté nord. Si on le dégageait du côté du midi, on pourrait aller sans doute plus loin dans cette direction. M. Brajoux, dans son enclos, tout près de là, a rencontré une galerie qui semble n'être que la continuation de la première, vers le midi. Sous le sol d'une grange incendiée, à quelques 15 mètres vers le nord-est, il en existe une autre, qui doit être la suite de la galerie n° 2.

Une entrée des souterrains de Moustoulat, qui se trouvait assez loin de la section ci-dessus décrite, était d'assez grandes dimensions et d'un long développement. Nous avons dit déjà qu'un veau s'y est perdu.

Il y aurait un travail intéressant à faire pour Moustoulat : ce serait de relever sur le plan cadastral un calque de ce village et d'y marquer tous les points où des galeries ont été rencontrées, en indiquant leur direction. On joindrait ces points par des lignes, et on obtiendrait ainsi un tracé approximatif de l'ensemble du refuge. Peut-être trouverait-on aussi des communications avec le Mons, le Four et la Farge.

Avant de quitter la commune de Monceaux, remarquons que, du Chastel à St-Hilaire-Taurieu, sur une ligne de cinq kilomètres à vol d'oiseau, sont huit souterrains, tous, à l'exception du Chastel, lieu déserté, sous des villages. Cette singularité induit à penser que chacun des autres groupes habités de ces quartiers, s'il est d'origine aussi ancienne que les premiers doit avoir le sien. En tous cas, pour ceux-ci, leurs souterrains sont des titres incontestables d'une haute antiquité.

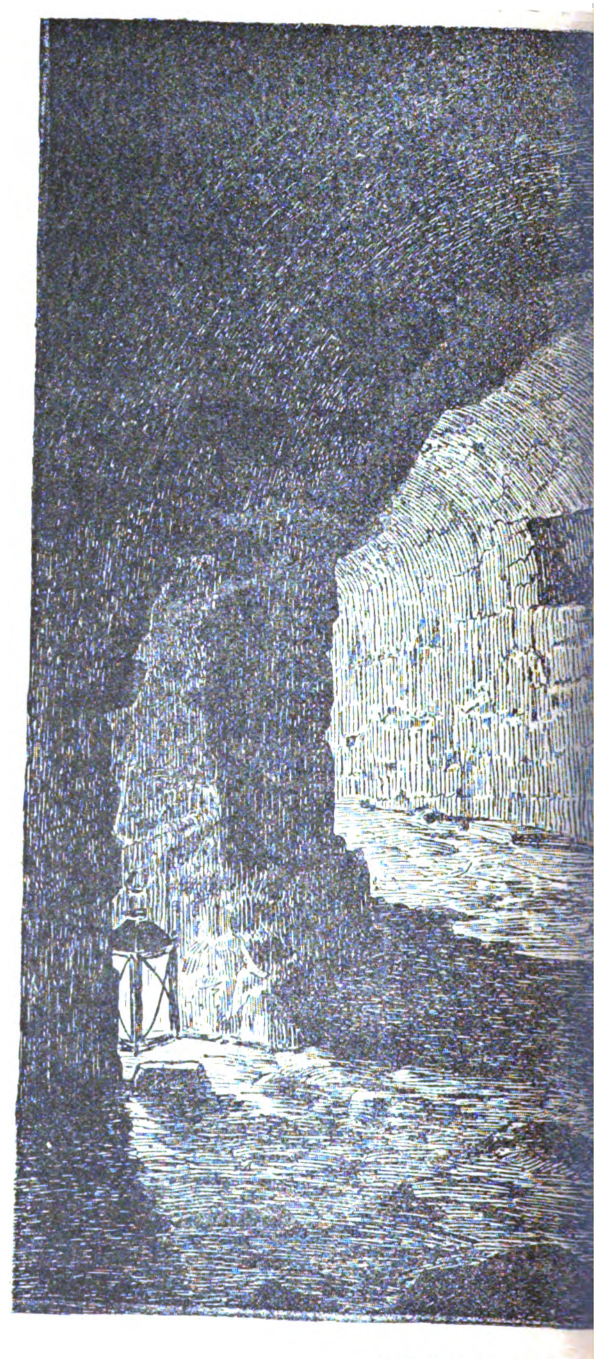
CANTON DE MERCŒUR

COMMUNE DE MERCŒUR

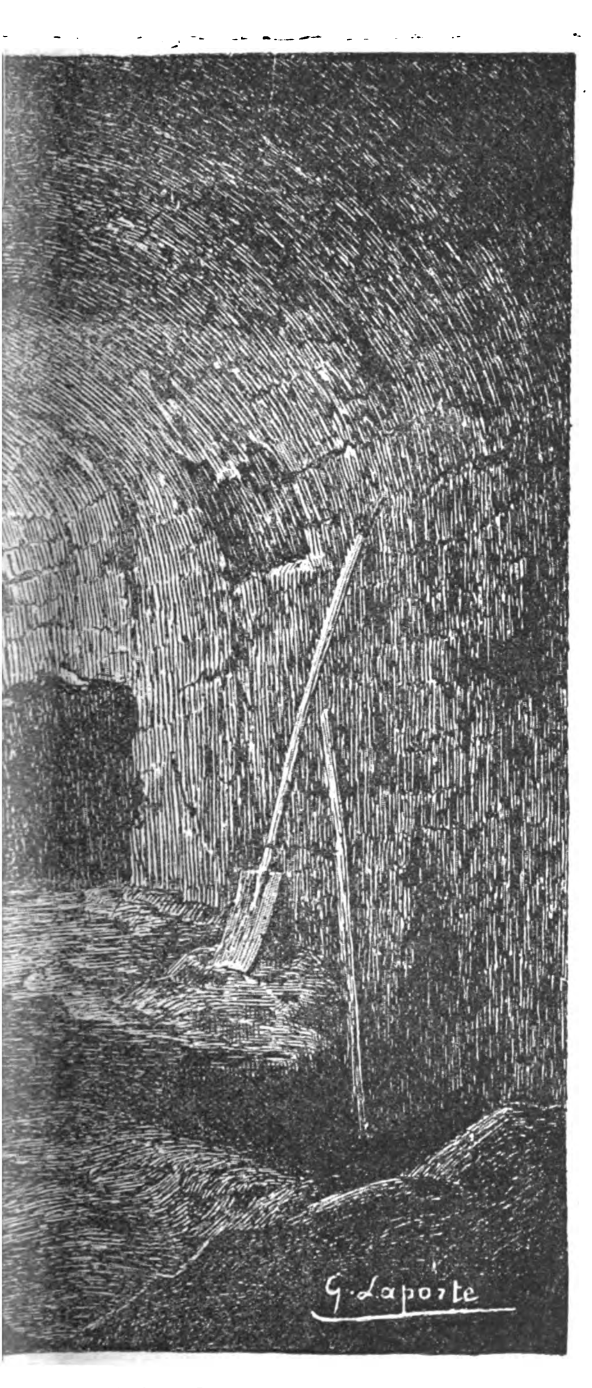
27. *Luc.* — Il y a une vingtaine d'années, une vache, passant dans une rue du village, détermina un effondrement qui mit à jour une galerie d'une vingtaine de mètres au bout de laquelle on rencontra un *four*, c'est-à-dire, une chambre circulaire voûtée comme un four. On y trouva des os et une cheminée. Cette galerie demeura quelques temps ouverte, mais un enfant s'y étant égaré, elle fut fermée avec des pierres. On présume que ce four se trouve sous la maison Durie.

On m'a signalé dans ce village une autre galerie sans préciser le point où elle se trouve.

28. *Mercœur.* — Il y existe un souterrain considérable dont une galerie avoisine de l'église.



SOUTERRAIN D



MOUSTOULAT

COMMUNE DE REYGADE

29. *Reygade.* — Souterrain ayant une entrée dans le sol de l'église.

30. *Rieupeyroux.* — Autre souterrain où l'on dit exister plusieurs chambres contiguës pouvant contenir une trentaine de personnes. Il y avait un château aujourd'hui disparu.

COMMUNE DE SEXCLES

31. *Sexcles.* — Souterrain près de l'église, sous l'ancienne maison Riouzal, aujourd'hui de M. Gargne, qui est l'emplacement du château de Sexcles disparu. Il est signalé par M. le chanoine Poulbrière (1) et par M. J.-B. Champeval (2).

32. *La Vigerie.* — Lors de la construction de la maison Carlat, il y a environ quarante ans, en ouvrant la tranchée pour les fondations, on rencontra une galerie venant de la direction de Sexcles et se dirigeant vers la Pagésie, où l'on dit qu'elle aboutit. Entre Sexcles et la Pagésie, la distance est de 500 mètres à vol d'oiseau, mais à environ un kilomètre de chemin La Vigerie est à peu près à égale distance de ces deux points.

33. *Valrivière.* — Souterrain dont une entrée est dans la maison Peyrou. Plusieurs personnes l'ont suivi sur un certain parcours, mais la lumière s'est éteinte. Il servit de refuge aux prêtres réfractaires pendant la Révolution, notamment à M. Pierre Relier alors vicaire du curé d'Argentat.

CANTON DE St-PRIVAT

COMMUNE D'AURIAC

34. *Auriac.* — Ce bourg possède un souterrain à nombreuses

---

(1) *Dict. des Paroisses du dioc. de Tulle.*
(2) *Le Bas-Limousin seigneurial et religieux.*

galeries, reconnues depuis l'église jusqu'au bas de l'agglomération. Plusieurs de ces entrées sont encore accessibles. L'une d'elles, dite le *Trou du Renard* (1), est située dans la cave de la maison Fagis. Elle est close par une porte. L'orifice n'a que la grandeur nécessaire pour qu'un homme y puisse passer en rampant (2), encore faut-il qu'il ne soit pas trop gros. Ce passage franchi, on se trouve aussitôt dans une galerie large d'environ 1 mètre 40 et suffisamment haute pour qu'on puisse y marcher sans se courber. On y voit une chambre à peu près circulaire de 4 mètres de diamètre environ et, dans les parois verticales, çà-et-là, des niches carrées pour y placer des luminaires, qui ont laissé des traces de fumée. Certains passages sont impraticables en temps de pluie. Ce souterrain est dans un sol granitique tendre (3).

35. *Lalo.* — Souterrain dont on m'assure l'existence.

COMMUNE D'AUTEFAGE

36. *Le Coffre.* — A la limite d'Hautefage et d'Argentat, en face le château de Gibanel, au lieu dit le *Coffre,* dans le flanc abrupt d'une pente dont la Dordogne baigne le pied, a été creusé de main d'homme, dans le schiste, une cavité en forme de four allongé, nommé le *Four de mieja Sola*, mesurant, abstraction faite du court, étroit et bas couloir par lequel on y pénètre, 4 mètres 20 de longueur et 2 mètres 20 de largeur. Le sol est encombré de pierres que les pâtres y ont jetées. Déblayée, la voûte aurait 2 mètres de haut. A l'entrée, d'un côté, le roc porte la trace d'une rainure verticale qui a dû avoir sa correspondante de l'autre. Les deux retenaient par les bouts une série d'ais en bois qu'on y introduisait horizontalement pour clore. Les parois ont conservé la trace du pic de fer. Ce

(1) Dans *Les Souterrains du Bourbonnais,* notice citée plus haut, le souterrain n° 16 est aussi nommé le *Trou du Renard.*
(2) Comme au Charlat.
(3) Communication de M. Cassard garde-pêche à Argentat, né à Auriac, qui a visité ce souterrain.



four a été fouillé en ma présence. Aucun objet n'y a été trouvé, alors. C'est une cachette ou un poste d'observation. Elle a dû servir de refuge à des insoumis aux lois militaires durant la Révolution, car un pistolet portant la marque de St-Etienne et la date de 1793 y a été découvert depuis ma visite (1).

37. *Les Taules.* — Souterrain reconnu, il y a une trentaine d'années, par effondrement sous une charette, dans la rue montueuse et encaissée du village, au bas de la cour et du four de l'ancienne maison Taule, aujourd'hui Valens. Quoique le trou ait été comblé, la place est encore bien marquée.

COMMUNE DE SAINT-CIRGUES

38. *Veilhan.* — Près du château disparu de Veilhan, entre Beis et St-Cirgues, on voit encore l'entrée d'un souterrain qui descend dans une gorge profonde et qui, dit-on, ce qui est peu croyable, vu les difficultés des lieux, aboutit à Merle. Une personne très digne de foi m'a assuré l'avoir descendu sur une longueur assez considérable.

COMMUNE DE SAINT-GENIEZ-Ô-MERLE

39. *Merle.* — On dit, je ne l'affirme pas, qu'il existe à Merle un souterrain dans lequel, ce que j'affirme encore moins, est un veau d'or. Bonne aubaine, vraiment, pour celui qui le trouvera !

COMMUNE DE SAINT-PRIVAT

40. *La Brousse.* — Ce Village situé près de *La Garde* où est

(1) J'ai déjà donné, dans le *Bull. de la Soc. des Lettres, Sc. et Arts* de Tulle, 1895, p. 193, une description de cette cavité, accompagnée d'une vue de son entrée par Gabriel Laporte.



un tumulus fouillé vers le milieu du siècle dernier, possède un souterrain actuellement muni d'une porte cadenassée.

41. *Malesse.* — Pour pénétrer dans le souterrain de cette localité, il faut descendre dans un puits. Une chèvre d'or y est cachée (1). Elle est assurément sœur ou cousine du veau d'or de Merle. On prétend que le souterrain de Malesse va jusqu'à Auriac, plus de 10 kilomètres à vol d'oiseau !... Mieux vaut encore le croire que de l'aller voir ! Toutefois cet on-dit fait supposer un parcours très considérable ?

42. *Pouch.* — Celui-ci n'est peut être qu'une ramification du précédent. Toutefois, il est bon de constater que 1200 mètres à vol d'oiseau séparent Pouch de Malesse.

COMMUNE DE RILHAC

43. *Rilhac.* - Vers 1886, sous le mur sud de l'église, il se produisit uu effondrement qui laissa en l'air les fondements sur une longueur de 4 ou 5 mètres, sans aucun dommage pour le mur. On croit que cet affaissement a pour cause une ligne souterraine allant de l'église au château.

III

Ici se bornent mes renseignements. On peut toutefois affirmer sans crainte d'exagérer, si l'on considère le nombre de souterrains que possède la seule commune de Monceaux, que

(1) Communicatiou de M. Chadirac, propriétaire de Malesse. La tradition de trésors cachés dans des grottes et des souterrains gardés par un animal diabolique est universelle. — V. Mistral, note sur le chant II de Mireille : *La Chèvre d'Or*.

celui de ceux des trois cantons, connu ou à découvrir, est triple ou quadruple de ceux que j'ai signalés.

Que penser de cette multiplicité, de l'étendue extraordinaire de plusieurs de ces voies obscures ? Par quels hommes et quel outillage ont-elles été creusées ? Il est assez ardu de donner une réponse précise à ces questions ! Ce qui est indubitable, c'est que ces souterrains-refuges remontent à une haute antiquité. Pour le prouver, s'il ne suffisait pas des pièces trouvées chez nous, j'invoquerais une découverte faite chez nos voisins.

Le souterrain de Langlard, commune du Grand-Bourg (Creuse), a été l'objet d'une brochure de M. de Cessac, membre de la Société française d'archéologie (1). Les objets qui y ont été trouvés sont : des débris de poterie, une pierre à aiguiser, du bois pourri, un caillou roulé, une hache de pierre et un marteau en granit. « La poterie est en terre grossière, mal cuite, noirâtre à l'extérieur, rougeâtre à l'intérieur remplie de quartz blanc et de paillettes de mica, de parois d'inégale épaisseur souvent sur le même fragment. »

Comme conclusion, je dirai des souterrains du canton d'Argentat et de la Saintrie ce que M. Fr. Pérot dit de ceux du Bourbonnais :

« Après avoir servi de demeure aux dernières tribus des époques néolithiques, ces souterrains ont été utilisés par les Gaulois, les Gallo-Romains ; leur exploration minutieuse ferait connaître s'ils n'ont pas servi à cacher les pillards du Moyen-Age, à abriter les persécutés des guerres de religion ».

Plusieurs faits dans l'histoire confirment cette dernière hypothèse. J'en cite quelques uns.

Qui ne connaît le tragique épisode de Sabinus et de son épouse Eponine ? Ce chef gaulois, révolté contre Rome, pour échapper au supplice, se fait passer pour brûlé dans sa maison, qu'il incendie ; il se réfugie dans un souterrain où il demeure neuf ans, après lesquels il est découvert et mis à mort avec sa femme et ses deux enfants par Vespasien.

(1) Caen, Fr. Le Blanc-Hardel, 1872

En voici un qui regarde précisément le Limousin. Le passage des Annales de Metz où il est question de l'entrée de Pépin dans le pays de Turenne nous montre ses habitants se réfugiant et se défendant dans des souterrains : *Ibi multas rocas et multas speluncas*. (Justel, *Hist. de Turenne*) (1).

L'auteur anonyme de la Chronique provençale raconte que la population de Narbonne, assiégée par Simon de Montfort, réduite à toute extrémité, s'échappa pendant la nuit, par un souterrain qui unissait la ville avec les tours de Cabardès, situées à trois lieus de là.

Pendant la guerre de Cent ans, disent les Annales de Ville-Franche-de-Rouergue, 1358, le peuple des campagnes se réfugia « en cavernes et souterrains ».

Et, plus récemment, dans notre région, aux temps de la grande révolution, plus d'un proscrit, prêtre, noble ou plébéien s'y déroba à la déportation ou à la mort.

Une carte de tous les souterrains-refuges du Bas-Limousin serait un précieux document ethnologique.

E. BOMBAL.

---

(1) Note recueillie par M. le Dr Paul Meilhac.

MONOGRAPHIE D'UNE COMMUNE RURALE

SAINT-YBARD

(CORRÈZE)

PAR

OCTAVE DE LA ROCHE-SENGENSSE

DOCTEUR EN DROIT

Bis vivere vità posse priore frui.
(MARTIAL.)

CHAPITRE XI

MODE D'EXPLOITATION, SALARIAT, INDUSTRIE, COMMERCE

Faire valoir : familial et patronal. — Fermage, métayage. — Industries rurales, alliance des travaux agricoles et industriels. — Petite industrie, commerce. — Industries accessoires. — Salariat, abondance ou rareté de la main-d'œuvre. — Salaires en argent ou en nature, suivant les saisons et les emplois. — Rapports entre propriétaires, tenanciers, ouvriers.

Faire-valoir : familial et patronal.

La grande majorité des exploitations rurales de Saint-Ybard est aux mains des propriétaires aidés par leur famille, quelquefois par des serviteurs étrangers.

Un dixième environ est livré à des colons ; d'autres à des fermiers avec bail écrit ; d'autres enfin à des fermiers ou locataires avec bail verbal.

Voici de ces exploitations un tableau approximatif, mais qui se modifie d'an en an.

Culture :	par le propriétaire aidé de sa famille.	146	domaines
—	par le propriétaire, sa famille et des domestiques...	115	—
—	par régisseurs..	2	—
—	par métayers ou colons	37	—
—	par fermier avec bail	23	—
—	par fermier avec location verbale....	25	—
	Total	348	—

L'exploitation la plus avantageuse est, indiscutablement, la culture directe, le propriétaire travaillant lui-même et travaillant convenablement, car « tant vaut l'homme, tant vaut la terre ». Dans ce faire-valoir sans auxiliaires salariés, si menus que soient les profits, ils ne sortent pas de la maison et, en ménageant, on arrive au bout de l'année sans trop souffrir. surtout si l'on a quelque avance pour parer à l'imprévu. Ce sont ces cultivateurs, qui ont, ou plutôt avaient, le fameux *boursicot* où les gros sous se muaient lentement en écus et en louis. Malheureusement, et de plus en plus, le petit propriétaire s'est souvent obéré, soit en cautionnant un ami, soit en agrandissant son bien... et alors, gare à l'huissier !

Il est par contre quelques rares personnes, qui, riches par ailleurs, cultivent par elles-mêmes, ou de toute autre façon, des propriétés importantes. Ces personnes, si elles sont entendues, peuvent parfaitement pourvoir au bon état et entretien de toutes choses et faire toutes améliorations utiles et même de luxe ; mais elles sont le tout petit nombre.

Le fermier à long bail devrait être incité à faire progresser la propriété dont il a longtemps à jouir. Oui, mais chez nous du moins, il n'y apporte à peu près jamais la même ardeur qu'un propriétaire : c'est le sol d'autrui qu'il fouille, qu'il égratigne plutôt, le cœur n'y est pas, ni l'amour du paysan pour *sa* terre.

Le colon cherche à vivre le mieux qu'il peut sur la ferme où il campe, mais à moins d'être certain d'y rester longtemps, —

et il ne pourrait l'être que s'il commençait par se montrer travailleur, — il ne faut espérer de lui ni amélioration, ni réparation. Il recueille les produits, fait à peu près labours et semailles, mais quant à se gêner peu ou prou pour mettre quoi que ce soit en état plus prospère, il n'y songe point et craindrait de travailler pour un autre, pour son successeur.

En dehors de quelques bonnes maisons, où de père en fils, les colons restaient des siècles, anciennement — pratique déplorable — les colons changeaient de domaine à chaque Toussaint. C'était pour eux et aussi pour le maître la ruine permanente, car le domaine qui change de colon ne rapporte rien l'année du changement, ni au maître, ni à l'un ou l'autre colon. Jean, colon sortant, veut que le cheptel qu'il laissera lui fasse un bénéfice ; à cet effet, dès la coupe des fourrages, en juin, juillet, jusqu'au jour de l'estimation, 2 ou 3 novembre, il force ses bestiaux en nourriture à l'étable ; la ration est surabondante, désordonnée ; les provisions de fourrages diminuent d'autant. Son successeur va trouver des fenils mal garnis ; mais Jean, là où il entre, rencontrera, pour mêmes motifs, situation analogue. De la sorte, perte double par l'abus des fourrages qui, mal appliqués, n'ont produit rien de bon. Pertes sur les graines aussi, car le colon sortant faisant les semailles dont son successeur profitera les a faites aussi mal que possible, et la pareille lui est rendue dans le domaine où il va.

Les estimations de cheptels morts et vifs, lors du changement de fermiers, colons, régisseurs, se font rarement de gré à gré entre les parties — généralement, chaque intéressé choisit son « expert » — arbitre serait mieux dit — parmi certaines personnes faisant métier de connaisseurs. Au jour convenu on *boute* le cheptel, on exhibe aux deux experts, un à un, ou par paire, les bestiaux, les charrettes, jougs, etc. L'expert de A, colon sortant, n'a, sauf exception, qu'une visée : hausser le plus possible l'estimation. L'expert de B. fait tout le contraire. Tout vu, tout examiné, chacun d'eux, mystérieusement et avec des airs d'augure, établit son total sur un calepin : un total est trop haut et l'autre est trop bas. Discussions prolongées, chaque expert jurant qu'il ne peut modifier rien, que tout est au plus juste, conciliabules secrets dans chaque camp.

De guerre lasse, les parties rognant de ci, de là, finissent par tomber d'accord sur un chiffre plus ou moins éloigné des totaux d'experts; ou l'on ne peut s'entendre et il faut recourir à un « tiers-expert », lequel, commis par les parties ou par le juge de paix, se rend sur les lieux deux ou trois jours après, et tranche souverainement le débat, le plus souvent en partageant par moitié la différence. Tout cela coûte, les experts étant payés dix francs par domaine et les tiers, vingt francs.

Peut-on couper court d'une manière honnête et pratique à ces marchandages? Evidemment. Il suffit de déclarer par avance et très nettement à chaque arbitre qu'en cas de désaccord le tiers expert ne départagera pas en rognant ou augmentant plus ou moins les expertises à lui soumises, mais qu'il exécutera purement et simplement ce qui est la loi, — l'article 1018 du code de procédure civile, qui édicte que « *il est tenu de se conformer à l'un des avis des autres arbitres.* »

Bien averti, assuré qu'en cas de conflit, cette règle sera strictement suivie, chaque arbitre — à moins d'une collusion qui ferait de lui un gredin, – chaque arbitre pour son bon renom, pour ne pas nuire à son client par une exagération en un sens ou en l'autre, aura intérêt à serrer et serrera la vérité, c'est-à-dire la valeur véritable, d'aussi près que possible, afin que son estimation soit celle qui prévale à la tierce-expertise.

Une bizarrerie de beaucoup des estimations dans la région : les bestiaux à cornes, c'est-à dire tous bestiaux se nourrissant de foin, sont estimés « sous-barges ». On les évalue à cours moyen, ce qui n'est déjà pas commode, et, au prix obtenu, on ajoute ici un cinquième, là un dixième. Pourquoi? ce cinquième ou ce dixième représente le surcroît de valeur qu'acquerront ces animaux en consommant les fourrages existants, lesquels fourrages en ce cas ne sont pas estimés autrement.

D'autres fois les bestiaux sont évalués à cours moyen *de foires*, sans augmentation de cinquième ou de dixième, et les fourrages sont compris encore dans la valeur des bestiaux.

Enfin, il arrive que l'on estime tout, foins et pailles comme le reste, et le preneur à sa sortie profitera des excédents ou payera les déficits au taux de l'estimation. Selon son tassement le mètre cube de foin est compté pour 50 à 66 kil.;

quatre fortes gerbes de paille — *bouillasses*, — sont prises pour 50 kil., quintal du pays.

Si je ne craignais de médire, je glisserais ici que souvent, aux changement de personnel, les fenils ne gardent que par devant bonne apparence : ne vous fiez pas à la façade, inspectez derrière, voyez s'il n'y a pas des creux, si, même, de la paille sans valeur, comme « la *pezelière* » de pois, de haricots, n'est pas fourrée en dessous pour remplacer du foin disparu.

En cours de bail, le colon ne devrait toucher de fonds que sur les bénéfices réalisés, mais le plus souvent ses besoins sont tels que le maître lui en avance. Ces avances s'accumulent, et quand le colon sort, insolvable trop souvent, le maître perd tout espoir de récupérer son dû. Vers Limoges, maîtres et colons ont enfin compris qu'au lieu d'avoir des intérêts contraires, ils sont associés pour le profit commun , et les uns et les autres voulant le moins possible de changements, se sont créé un sort convenable, au moins sous ce rapport.

Puissions-nous les imiter bientôt, leurs idées s'infiltrant chez nous !

Fermage.

Les baux à ferme sont habituellement faits pour trois, six, neuf ans. J'ai fourni au chapitre X l'indication du prix de fermage par hectare, mais ces prix sont plutôt théoriques, car dans la réalité nos propriétés s'afferment en bloc, et, pour des domaines d'étendue analogue, les prix varient selon la valeur des cheptels, la facilité d'exploitation, la quantité des fourrages, des litières, l'exposition des champs gélifs ou non; la dissémination des parcelles, etc., etc.

Outre le prix de ferme en espèces, le maître se réserve des « faisances » fournitures et prestations : tant de poulets, tant d'œufs, du lait, des fruits, des charrois.

Les baux sont ordinairement passés devant notaire, le fermier étant souvent illettré. En tous cas, même verbaux, ces engagements sont déclarés à l'enregistrement sous peine de l'amende de 62 fr. 50 édictée par les lois sur la matière, notam-

ment celles des 28 février 1872 et 30 décembre 1873. Le droit perçu est de 25 centimes pas 100 fr., décimes compris.

Voici quelques-unes des clauses usuelles.

Les preneurs, mari et femme, s'engagent solidairement et fournissent caution quand la chose est possible. Ils ne peuvent sous-louer sans permission et doivent cultiver en bon père de famille, c'est-à-dire en bon propriétaire. Ils reçoivent tels champs ensemencés et en rendront autant à fin de bail ; parfois ils prennent *à la mesure* la récolte qui est sur pied lors de leur entrée, et, après l'expiration du bail, ils reviennent mesurer et rendre à l'hectolitre celles qu'ils semèrent avant leur départ, cela s'appelle « revenir chercher sa récolte ».

Ils ne peuvent arracher, couper, étêter, ébrancher aucun arbre sans permission écrite, et se chaufferont de mort-bois, bois mort, récurage de haies ou du bois que désignera spécialement le bailleur. Ce dernier fournit du bois sur pied pour réparer ou refaire les outils agricoles. Les bois taillis et futaies restent en la jouissance du bailleur, ainsi que les droits de chasse et de pêche. Le preneurs payent ou ne payent pas, selon la convention, les impôts du domaine, mais sont toujours chargés des prestations et de leurs contributions personnelle, mobilière, des chiens, des voitures, ainsi que de la patente, s'il y avait lieu.

Les preneurs reçoivent les cheptels morts et vifs, selon l'estimation opérée, et doivent restituer même qualité, quantité et valeur.

Les fermages exigibles d'avance, se paient en deux termes semestriels, à Toussaint et à Saint-Jean ; les faisances, au fur et à mesure des besoins.

Le coût du bail incombe aux preneurs. En cas de tacite reconduction, pour faire cesser le bail, congé est donné trois mois d'avance par lettre recommandée ou déclaration devant deux témoins majeurs et domiciliés. (Préférer l'avis par écrit.)

Métayage.

Le métayage ou colonage, qui, je l'ai dit, fournit vers

Limoges d'excellents résultats, n'en a actuellement que de piètres chez nous. Logés, nourris, chauffés, vêtus en grande partie sur l'exploitation, ayant à coup sûr au moins la moitié de tout, le colon agit trop souvent comme s'il craignait que le maître retire quelque chose de son bien. Malgré cela, ou plutot à cause de cela, les colons, en général, restent pauvres, nomades, sans attaches, sans force vraie quoique ayant de nombreux enfants. L'espèce d'impulsion centrifuge dont ils sont atteints se propage chez les enfants et ceux-ci s'éloignent des pères et mère dès qu'ils peuvent louer leurs services. Il y a beaucoup à modifier de ce côté; on s'acheminait vers un mieux lorsque, naguère, l'agriculture récompensait son monde : le métayage bien compris, lorsque le colon n'est pas d'une paresse incoercible, est utile en ce sens que, mieux que le fermage, il occupe l'activité du maître; l'oblige à surveiller son bien, le met en contact journalier avec des hommes ayant le même intérêt à soutenir.

Comme les fermiers, les colons entrent, vers la Toussaint, après estimation des cheptels; quelquefois à la sainte Catherine, 25 novembre.

La famille d'un *fort* colon se compose du père de famille, de la mère et d'enfants plus ou moins nombreux, dont un fils marié ou une fille, avec leurs conjoints; les autres enfants adolescents ou adultes, sont ailleurs, en service.

Rares, les colons qui, en arrivant « ont leurs vivres » c'est-à-dire peuvent passer leur année sans recourir au grenier ou à la bourse du maître.

Les baux ou baillettes se font devant notaire et à frais communs.

Le preneur et sa femme sont solidaires quant aux clauses du bail, bail de *un* an — durée déplorable, — qui continuera, s'il y a lieu, par tacite reconduction. Partage de tous produits, grains, fruits, croît des cheptels etc., par moitié, sauf pour les pommes de terre, les betteraves et les châtaignes qui sont destinées à nourrir les porcs et dont le maître ne prend ordinairement qu'une faible portion.

Le colon doit jouir en bon père de famille. Il ne peut vendre ni foin, ni paille, ni litière : il ne peut faire primer, c'est-à-dire

pacager les prés, avant la coupe des foins. Il ne doit toucher à aucun arbre sans permission. Il reçoit des bois sur pied pour la réparation des outils, et doit se chauffer de menu bois, comme le fermier. Pour les réparations, il nourrit l'ouvrier, le maître le paye, ce qui signifie que le maître supporte à peu près tout le fardeau ; cependant le forgeron est payé par moitié.

Le colon doit planter et greffer annuellement tant d'arbres fruitiers ou autres, dont le bailleur fournit les plants ; il doit rendre en bon état tout ce qui lui a été confié. Il fournit des charrois plus ou moins importants et des redevances en volailles, œufs, etc. « Pour les impôts » le bailleur, avant tout partage, prélève sur les bénéfices une somme de 100 à 300 fr., somme qui est perdue si les bénéfices sont insuffisants ou manquent tout à fait.

Le maître paye les impôts, sauf ceux personnels au colon et les prestations.

Les cheptels pris à estimation sont rendus de même. Les comptes se règlent chaque année. Préavis de trois mois pour faire cesser le bail quand il y a eu tacite reconduction.

Le bailleur tient de la loi et de la baillette la direction de l'exploitation.

Industries rurales. — Alliance des travaux agricoles et industriels. — Petite industrie. — Commerce. — Industries accessoires.

En dehors de l'industrie agricole à laquelle la nature l'a prédestinée, notre petite commune n'a aucune industrie saillante.

J'ai dit qu'il n'y a pas d'usines, car on ne peut appeler ainsi ses moulins, bien qu'ils soient outillés pour farines, huile et cidre. Ces moulins sont tous hydrauliques. Les écluses peu étendues, sauf pour deux, épuisent assez vite lenr provision d'eau et après quelques moutures, il faut attendre une autre éclusée. Quand l'été est très chaud, l'eau manque parfois aux meuniers et ils recourent à ceux, mieux placés, d'Uzerche et Vigeois.

Le meunier ne perçoit pas de salaire en numéraire. On lui livre la mouture pesée ou mesurée et, avant de la rendre, il prélève cinq kilogs de farine de froment sur un sac de 78 kil. ; autant de farine de seigle sur un sac de 74 kil, ; ce qui correspond à 2 kil. par mesure locale de un setier (40 litres).

Nous savons (chap. VI) qu'il y eut jadis deux forges fondées par les seigneurs des Cars. A notre portée et depuis 1860, le libre échange en a rasé combien ? Il suffit de citer les forges d'Anlhiac, d'Ans, de Bord, Chauffailles, Gravier, Glandier, la Grènerie, Malherbeaux, Miremont, Moulin du Got, de Orgnac, Payzac, Pissac, Saint-Yrieix, Uzerche (Barbazanville), Vaux, etc.

L'exploitation du minerai de fer à la Vernouille a cessé à la même époque.

Nous n'avons pas de tuileries, mais il en est tout à portée, fournissant tuiles, briques, faitages, etc., de bonne qualité. Ces tuileries chauffent au bois et emploient des ouvriers du pays : toutes sont munies de presses mécaniques.

On a vu au chap. VI la répartition professionnelle de nos petits industriels : meuniers, forgerons, cardeurs, maçons, menuisiers, mineurs, sabotiers, scieurs de long, tailleurs, tisserands, etc ; tous travaillent à la main, avec un outillage plus ou moins perfectionné et, hors les meuniers, n'ont pour moteurs que les forces de l'homme. A peu près tous alternent entre les travaux de leur état et les travaux agricoles, d'autant mieux que quelques-uns sont propriétaires ou fermiers. Il en est de même pour les faiseurs de cidre à façon.

En dehors des carrassonniers-merrandiers, qui font les échalas, merrains, piquets, cercles, étais de mine, etc., l'industrie du châtaignier *pelé*, pour fabriquer des matières tannantes et colorantes, emploie quelques spécialistes.

Toute exploitation rurale possède forcément les indispensables instruments de culture : charrues. charrettes, tombereaux, etc. On y trouve aussi à peu près toujours : un tarare, un coupe-racines, des herses de fer et de bois, un rouleau, un extirpateur, une tourne-oreille etc. Quant aux machines à faucher, à moissonner, etc., elles sont peu répandues encore dans la petite propriété, tant à cause de leur prix, des difficultés de

réparation, que par crainte de la nouveauté. Cependant sur la plupart de nos propriétés, rien ne s'opposerait à l'emploi de ces machines, qui tendent, tout près de nous, à se répandre de plus en plus.

(A suivre).

Réunion du 31 Janvier 1904

(A L'HÔTEL DE VILLE DE TULLE)

La séance est ouverte à quatre heures du soir, sous la présidence de M. Emile Fage.

M. J.-L. Baluze remplit les fonctions de secrétaire, en remplacement de M. René Fourgeaud qui s'est fait excuser.

L'ordre du jour appelle la constitution du Bureau pour l'année 1904. Les membres en exercice sont maintenus dans leurs fonctions.

Le Bureau, par suite, est ainsi constitué :

	MM.
Président d'honneur....	Clément-Simon, ancien procureur général, demeurant au château de Bach, commune de Naves.
Président............	Emile Fage, conseiller de Préfecture honoraire, demeurant à Tulle.
Vice-Présidents..	Léger Rabès, juge à Tulle ;
	L'abbé Poulbrière, historiographe du diocèse de Tulle, à Servières ;
	Brindel, avocat, conseiller général, demeurant à Ussel.
Secrétaire général......	Petit, archiviste de la Corrèze, à Tulle.
Secrétaire....	René Fourgeaud, pharmacien, à Tulle.
Trésorier...	Devars, notaire, à Tulle.
Archiviste-Bibliothécaire	Petit, archiviste du département.

M. Emile Fage donne communication des circulaires du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts relatives au Congrès des Sociétés savantes.

M. Devars, trésorier, fait l'exposé de la situation financière au 31 décembre 1903 :

Les recettes de l'année se sont élevées à.......	1,381 65
Les dépenses à...........................	1,354 95
D'où suit un excédent de recettes, de..........	26 70
à quoi il faut ajouter :	
1° Excédent de recettes au 31 décembre 1902, ci.	1,692 50
2° Subvention départementale, non encore encaissée, pour 1903.	150 »
3° Treize obligations communales du Crédit Foncier, valant..............................	6,175 »
Actif de la Société au 31 décembre 1903.......	8,044 20

La réunion approuve les comptes présentés et vote des remerciements au trésorier.

M. le président dit qu'avant de donner la parole pour les lectures portées à l'ordre du jour, il a un douloureux devoir à remplir, celui de rendre hommage et de payer un tribut de regrets aux sociétaires décédés dans le courant de l'année dernière, et dans les premiers jours de celle qui commence.

M. Vacher, ancien député, ancien maire de Treignac, est décédé en juillet dernier. Nous avons perdu en lui un sociétaire fidèle, un homme de savoir, un sérieux esprit, et un écrivain de talent. Tout ce qui touchait à notre province, à son histoire, à ses progrès intellectuels, l'intéressait vivement. Le Bulletin de notre Société a reçu à maintes reprises le concours de sa collaboration : nous lui devons l'historique des *Bataillons de la Corrèze pendant les guerres de la Révolution* et l'*Eloge du général Delmas* qu'il avait prononcé à Paris dans une assemblée générale de l'Association Corrézienne, Membre de la Société de Statistique, il a publié en cette qualité des notices qui furent très appréciées. La part qu'il a prise

aux travaux de la Société pour l'avancement des sciences témoigne de la variété de ses aptitudes et de ses connaissances.

— M. Ferrière comptait aussi parmi nos sociétaires et nos amis de la première heure. C'était un homme intelligent, laborieux, serviable. Il avait à cœur de participer à tout ce qui se faisait de bon et de bien dans notre pays qui était devenu le sien par adoption. Les œuvres d'assistance publique et privée étaient toujours sûres de trouver en lui, comme en M. Guillot, son fidèle compagnon, un auxiliaire aussi dévoué qu'éclairé. La mort qui le sépara de son meilleur ami avait porté à sa santé un coup funeste. Il l'a suivi de près dans la tombe. Sa perte a excité les regrets de tous ceux qui l'ont connu.

— Notre excellent et très distingué collègue, M. Louis Guibert, une illustration limousine, vient d'être frappé à son tour, il y a quelques jours à peine. Deux ans se sont écoulés depuis que notre Société, réunie en assemblée générale, lui votait des félicitations pour sa nomination à l'Institut comme membre correspondant et me chargeait de les lui apporter à Limoges, à l'occasion d'une fête solennelle donnée en son honneur par la *Société archéologique et historique* du Limousin. Qui nous eût dit alors qu'une aussi haute distinction lui serait sitôt ravie !

Louis Guibert était un de nos collègues les plus dévoués, un de nos plus distingués collaborateurs. Sa collaboration aux œuvres littéraires de Tulle remonte très loin. Il fut un des écrivains en vue et fort goûtés de la *Revue du Limousin*. Lors de l'Exposition de 1887, il passa quelques jours à Tulle en compagnie de plusieurs membres éminents des Sociétés de France et consacra à l'exposition des objets d'art une série de notices qui eurent beaucoup de succès. Je n'hésite pas à dire que la province limousine perd en Louis Guibert une des belles intelligences, un des écrivains et des érudits de marque qui ont le plus fait pour elle. Et maintenant est-il besoin de rappeler le rang qu'il tenait dans la Société historique et archéologique de Limoges ? Avec lui, disparait un de ses meilleurs soutiens.

Nous avons été comme vous le voyez, très durement éprouvés au cours de l'année 1903. Il faut espérer que la présente année nous sera plus clémente. Je me suis déjà fait l'interprète auprès de la Société archéologique de Limoges de nos sympathies attristées. Vous voudrez bien en renouveler l'expression, et en offrir également l'assurance aux familles des sociétaires dont nous déplorons la perte.

L'assemblée par un vote unanime s'associe aux sentiments qui viennent d'être exprimés.

M. le président analyse ensuite sommairement divers manuscrits dont il est en possession, notamment un mémoire de M. René Fage concernant « les fêtes publiques à Tulle pendant la période révolutionnaire, » un manuscrit de M. Forot et une notice de M. Bastide.

M. René Fage, dans le deuxième chapitre de son mémoire, après avoir montré ce qu'avaient été les réjouissances publiques sous l'ancien régime et caractérisé les fêtes populaires qui allaient leur succéder, nous fait connaître l'état des esprits à Tulle en 1789. De profondes secousses laissaient déjà prévoir la révolution prochaine. La convocation des Etats généraux, la discussion des Cahiers, les élections agitaient les masses, faisaient naître de toutes parts des espérances et des illusions. La prise de la Bastille causa chez nous autant d'anxiété que de joie. La *journée de la peur* qui suivit bientôt acheva de troubler les têtes et fut le prétexte de la levée de la garde citoyenne, transformée quelques mois plus tard en garde nationale.

M. René Fage esquisse rapidement le rôle que devait jouer la garde nationale dans les cérémonies publiques ; elle en fut l'élément d'ordre, et rehaussa par sa présence l'éclat de toutes les fêtes patriotiques, de toutes les pompes funèbres.

Mais un autre élément devait surgir en 1790 : le club des « Amis de la Constitution » ouvert aux partis avancés allait exercer une influence considérable sur l'administration départementale, le conseil de la Commune et la garde nationale. Il fut l'inspirateur et l'organisateur d'un grand nombre de fêtes,

de farandoles et de cérémonies qu'il marqua du sceau de son esprit.

Dans les onze chapitres qui suivent, l'auteur met en relief le rôle de la garde nationale et du club, décrit les fêtes et les cérémonies de toute nature auxquelles ils prirent part ; il relate les incidents divers qui se produisirent au cours de ces manifestations, les cortèges, les promenades civiques, les banquets ; il cite ou résume les discours prononcés dans les fêtes légales et les fêtes locales, fait connaître les hymnes qui étaient chantées, les cris et les vivats obligatoires qui étaient poussés ; il s'attache surtout à montrer l'influence des événements politiques sur le mode de célébration de ces fêtes qui se ressentent, jusqu'au dernier jour, de toutes les agitations et de toutes les réactions gouvernementales.

Le manuscrit de M. Victor Forot a trait à la seigneurie de Chaunac. L'auteur en indique les origines et fait remonter au XIII[e] siècle la famille de Chaunac. C'est vers la moitié du XVIII[e] siècle que se fit l'alliance des familles Teyssier de Chaunac et Lauthonie de Lagarde, et que les Lauthonie se fixèrent à Chaunac. Cette famille Teyssier était riche, possédait de belles propriétés et de grandes charges ; la plupart des terres dépendant de ladite seigneurie lui appartenaient dès le XVI[e] siècle.

M. Forot mentionne rapidement les anciens seigneurs de Chaunac : les Sourie, les La Fageardie, les Bouchiat, mais entre dans d'intéressants détails au sujet de la famille Lauthonie et rappelle les titres qui lui ont valu d'occuper une belle place dans les annales de notre pays. Il décrit la position de l'ancien château, en signale l'importance, et en retrace l'historique ; il consacre un chapitre à la chapelle de Chaunac qui était connue dès le XII[e] siècle et jouissait d'une vicairie, fait mention du prieuré de Chaunac et de ses titulaires, de quelques lieux consacrés avec les traditions qui s'y rapportent ; enfin l'auteur donne un aperçu de la situation de la propriété dans l'enclave de Chaunac, sous le régime des seigneurs, et de la juridiction de la seigneurie.

Le travail de notre collègue, accompagné de nombreux

documents, appelle justement l'attention sur ce petit coin de terre de Chaunac, sis aux portes de Tulle, qui a mérité de figurer dans l'histoire du Bas-Limousin.

M. le lieutenant Bastide s'est attaché à faire revivre, dans une notice copieusement documentée, la figure peu connue du général Treich-Desfarges, de Meymac. Il nous met en présence d'une notabilité de la Corrèze qui se signala dans un haut emploi, auquel ses premières études, soit comme maître chirurgien, soit comme notaire, ne l'avaient certes pas préparé. Ses services militaires dénotent une intelligence peu commune mais sont toutefois moins éclatants que les vicissitudes de sa carrière agitée et incohérente. Treich-Desfarges, général de l'armée du Rhin et de Landau, général de l'armée des Pyrénées occidentales, tour à tour accusateur et victime de Dentzel, persécuté par les Bourbons et décoré de l'ordre du lys, traqué par l'Empire et s'y ralliant, finit tranquillement ses jours dans sa ville natale, à Meymac, où la bonhomie de son commerce lui avait valu le surnom populaire de « l'oncle Duclos ». Ce n'est pas une grande figure, mais c'est une figure originale qu'il était bon de sauver de l'oubli.

M. le président signale encore un important document dû au très distingué archiviste de Limoges, M. Alfred Leroux : *Le Testament* de l'abbé Jean Noël Coste.

Il est ensuite donné lecture des mémoires portés à l'ordre du jour.

M. Devars lit la notice biographique qu'a écrite M. Clément-Simon sur les de Loyac, une riche famille de la bourgeoisie tulloise, qui commença à être connue à Tulle vers la fin du XVe siècle et qui compta plusieurs de ses membres dans des situations distinguées. Il y est fait mention notamment de Pierre de Loyac, poète français et latin, de Jean de Loyac, écrivain politique, au XVIIe siècle, et d'autre Jean de Loyac, romancier, au XIXe siècle. C'est un Loyac qui possédait en 1646 la belle maison de la place Saint-Julien, « le joyau artistique de la ville de Tulle ». M. Clément Simon dresse la liste des propriétaires qui ont successivement habité cette maison

ou celles qui l'avaient précédée sur le même emplacement. Ce travail, d'une lecture instructive et attrayante, qui doit paraître dans la quatrième livraison de l'année 1903, est vivement applaudi par les membres de la réunion.

M. Rabès, au nom de M. Eusèbe Bombal, donne communication d'un mémoire sur les souterrains-refuges du canton d'Argentat et de la Saintrie. On les ignorait généralement ; ils sont très nombreux. La nomenclature qu'en donne l'auteur est aussi complète que possible, eu égard aux explorations faites à ce jour. Elle est de nature à attirer l'attention des ethnographes et à piquer la curiosité des touristes. Cette intéressante notice clôt la série des communications et des lectures.

Sur la proposition de M. Devars, l'assemblée vote une somme de trente francs pour le monument Lovy.

La séance est levée à six heures.

Le Président,	*Le Secrétaire*,
EMILE FAGE.	J.-L. BALUZE.

UNE SEIGNEURIE DU BAS-LIMOUSIN

A peu de distance de Tulle, une heure de promenade, en suivant la route qui borde le charmant ruisseau de la Ceronne, se trouve, au sommet d'une colline, le lieu dit de Chaunac.

M. J.-B. Champeval, notre érudit compatriote, nous dit que Chaunac comprenait, au xve siècle, un bourg, une châtellenie, un repaire à Chaunac-Bas, un château à Chaunac-Haut, une chapelle, un prieuré, une collecte fiscale, enfin une forêt et le passage d'une voie romaine [1].

Nous allons voir tout cela successivement et en détail.

ORIGINE DE CHAUNAC

Constatons de prime abord que Chaunac était connu bien avant le xve siècle, et sans vouloir

(1) J.-B. Champeval. *Le Bas-Limousin seigneurial et religieux.*

remonter plus haut, en raison de la ressemblance des noms de *Cannaco* et *Caunaco*, Chanac et Chaunac, qui peuvent et ont déjà occasionné bien des erreurs, nous voyons d'une manière certaine que *Caunaco* (Chaunac) est cité dans le cartulaire de l'abbaye de Saint-Martin de Tulle dès l'an 930 (1), encore en 1090 (2), en 1100 (3), etc., etc. Une bulle du pape Adrien IV, portant la date de l'an 1154, cite *Capellam de Caunac* (4) et mieux encore en 1100 nous voyons : *Mansi del Balador* de Caunac (5).

Ici trouve sa place un correctif à notre travail sur *Une Vicairie civile en Bas-Limousin*, publié, il y a peu de temps, par le *Bulletin de la Société d'Ethnographie du Bas-Limousin* ; notre savant compatriote, M. Rémy Perrier, y a relevé une erreur que nous sommes heureux de réparer : Le Manse *del Balador de Caunac*, que nous n'avions pu retrouver, est précisément la propriété dont notre éminent compatriote Edmond Perrier parlait, il y a quelques mois, devant son sympathique auditoire du Théâtre de Tulle, lorsque la *Ruche corrézienne de Paris* lui décernait la branche d'or du châtaigner limousin. Ce *Balador de Caunac* est situé entre le *vieux Chastelard* et la chapelle actuelle de Chaunac, c'est une propriété de famille où nos compatriotes Edmond et Rémy Perrier viennent chaque année respirer l'air natal et se reposer du rude labeur scientifique de toute une année.

---

(1) Cartulaire de Tulle publié par M. J.-B. Champeval dans le *Bulletin de la Société archéologique de la Corrèze*. V. 9, p. 447.
(2) Même source. V. 10, p. 158.
(3) Id. V. 17, p. 284.
(4) *Histoire de Tulle*, de Baluze, col. 485.
(5) Cart. de Tulle *loc. c. Bulletin arch.* V. 17, p. 283.

LE BOURG

Le bourg, ou mieux le village de Chaunac, en y comprenant Chaunac-Haut et Chaunac-Bas, que l'on nomme plus souvent *Matou*, est situé entre Tulle et Naves. Au nord-ouest de Tulle, dont il est séparé par une distance d'environ 8 kilomètres ; au sud-ouest de Naves, son chef-lieu de commune, qui est à environ 5 kilomètres et demi. Vingt et une maisons logent 109 habitants. Ce village est à peine à cinq ou six cents mètres des confins des communes de Saint-Mexant à l'ouest, de Chameyrat au sud et de Tulle à l'est. Agréablement situé sur un mamelon, à 384 mètres d'altitude ; les ruisseaux la Ceronne et le Cironcle en arrosent la base et des ruisselets sautillent à travers ses prés et ses pacages.

LA CHATELLENIE

Des documents du XVIIIe siècle [1] nous indiquent la *Castellania de Chaunac*, mais nous n'en avons pas retrouvé trace à une date antérieure et c'était, croyons-nous, plutôt par abus de mot qu'on employait celui de *châtellenie* au lieu de *seigneurie*. Cependant, d'après M. J.-B. Champeval, la châtellenie en question aurait relevé des abbés, puis des évèques de Tulle. Elle

(1) Archives du château de Bach.

appartenait en propre à l'abbaye et avait pour seigneurs, au XI[e] siècle, les nobles de Lasne, au XIII[e] et XV[e] les nobles de Chaunac, au XIII[e] et XVI[e] les évêques de Tulle, au XV[e] et XVI[e] les nobles de Sourries, au XVI[e] les La Fagerdie, au XVII[e] les Teyssier, au XVIII[e] les nobles Bouchiat et les Fénis. Ajoutons-y, au XVIII[e] siècle, les Sclafer [1].

Nous ne nous attarderons pas à rechercher quels furent les abbés ou évêques titulaires de cette seigneurie, non plus que sur les Lasme du XI[e] siècle, cela nous écarterait trop de notre sujet.

Arrivons au XIII[e] siècle et aux Chaunac qui prirent le nom de l'endroit.

Cette famille des Chaunac, avec son appellation latine de *Caunaco,* de *Conaco*, etc., se confond originairement avec celle des Chanac et des Cosnac, de façon qu'il est très difficile de la distinguer. Une filiation fantaisiste a rattaché ensemble les Chanac aux Chaunac et les Teyssier de Chaunac aux Chaunac primitifs. Une généalogie de la famille Teyssier, de Chaunac, fut à une certaine époque adressée par M. Teyssier des Farges à M. le comte de Lauthonnye. Cette généalogie qui se trouve à la bibliothèque nationale, mêle trois familles qui n'ont entre elles aucun rapport de filiation, savoir : Les Chanac, les Chaunac, les Teyssier de Chaunac. La longueur de ce document ne nous permet pas de le publier *in-extenso*; en voici cependant un aperçu [2] :

I. *Imon de Chanac*, chef de la famille, vivait en 924.

II. *Bernard de Chanac* lui succéda en 980, puis vinrent :

III. *Fulco* et IV. *Frudinus de Chanac* ;

---

(1) Archives de la Corrèze. B. 692-733-737-738-800.

(2) Nous devons à l'obligeance de M. Clément-Simon d'avoir eu communication de la copie de ce document.

V. En 1106-1156 vivait *Guillaume de Chanac*, puis :

VI. *Jean de Chanac,* qui mourut en 1256. En 1248 naquit *Guillaume de Chanac*, qui fut évêque de Paris en 1332, patriarche de Jérusalem en 1342, et mourut en 1348.

Le VIIe fut *Pierre de Chanac*, 1271, à qui succéda :

VIIIe. Autre *Pierre de Chanac*, en 1306, qui eut pour fils *Fulio de Chanac*, évêque de Paris, en 1342, mort en 1349.

IXe *Gui de Chanac*, marié à Isabelle de Monteron, mourut en 1348;

X^e. *Helie de Chanac*, 1332, marié à Galienne de Ventadour. Puis successivement viennent *Robert de Chanac* en 1376, doyen de Beauvais ; en 1394, *Fulio de Chanac*, évêque d'Orléans ; en 1394 mourait *Guillaume de Chanac*, cardinal, patriarche d'Alexandrie ; en 1404 s'éteignait aussi son frère *Bertrand de Chanac*, cardinal, archevêque de Bourges.

Le XIe chef du nom fut *Helie de Chanac*, 1410-1415.

Enfin ici commence l'hypothèse : le XIIe *N... de Chanac* (ou *Chaunac*) 1420 ; le XIIIe *N... de Chanac* (ou *Chaunac*), 1450 ; le XIVe *N... de Chanac* (ou *Chaunac*), 1480 ; puis XVe *Jean Ier de Chanac* (ou *Chaunac*), en 1516, mariée à Etiennette Rageaud.

C'est ici que nous semble devoir s'arrêter la généalogie des *Chanac*, car nous voyons apparaître dans l'arbre généalogique, en 1550, un XVIe chef, *Jean de* CHAUNAC *N... de Tessieres*, avec engagement de joindre son nom au sien.

Ce personnage ne paraît-il pas supposé pour les besoins de la cause ?

Immédiatement après, vient un XVIIe chef, en

1593, *Jean 1er de Teyssier de Chaunac*, marié à Marguerite du Verdier, puis XVIIIe *Jean 2e Teyssier de Chaunac*, marié à Julienne Jarrige. XIXe Jean-Blaise *Teyssier de Chaunac*, marié en 1683 à Martine Régis des Farges, qui joint son nom au sien et porte ses armes. Un des leurs, *Jean-Blaise Teyssier de Chaunac*, épouse Anne Baluze, de Bessou (de la famille de notre grand historien Etienne Baluze).

XXe. Hyacinthe *Teyssier des Farges* épouse Catherine Leleu en 1728.

A cette époque, en 1740, se fit l'alliance des familles *Teyssier de Chaunac* et *Lauthonie de Lagarde* :

Le 5 avril 1740, il y eut mariage entre Messire Charles de Lauthonie, chevalier, baron de Lagarde, et demoiselle Jeanne-Aimée de Teyssier de Chaunac, en présence de Me Jean Baluze, seigneur de Bessou, et de Messire Jean-Pierre d'Auteroche, chevalier, seigneur de la Martinie [1].

Les Lauthonie vinrent alors s'installer à Chaunac.

Dès le xve siècle, les Teyssier étaient riches et se distinguaient par les charges qu'ils possédaient, par les hauts emplois civils. C'est ainsi que nous voyons figurer dans la liste des anciens maires et consuls, en 1586, Me Jean Teyssier, receveur ; 1595, Jean Teyssier, bourgeois ; 1596, Pierre Teyssier, bourgeois ; 1598, Etienne Teyssier, hoste ; 1631, Me Jean Teyssier, sr de Giguet, bourgeois.

C'est un Teyssier (Charles), avocat, qui fut le

---

(1) Arch. de la mairie de Tulle, série G. G. Actes de l'Etat Civil.



premier, en 1555, à établir les concours scolaires avec prix en faveur des élèves du collège de Tulle. Ces concours prirent le nom de *Jeux de l'Eglantine*, sous lequel ils sont encore connus. Ils se célébraient alors le premier dimanche de mai [1] et les prix étaient décernés à ceux des élèves qui composaient les meilleures pièces de vers en langue française ou limousine, sur un sujet obligé, et ce ne fut que lorsque la direction de notre collège fut confiée aux Jésuites que cessèrent les jeux floraux. Nos amis, les félibres limousins, les ont fait renaître et, chaque année, les Mainteneurs des Ecoles limousines nous invitent à prendre part à la *fête de l'Eglantine* qui se célèbre tantôt au nord, tantôt au sud de notre vieux Limousin, mais dont les assises rappellent toujours la mémoire d'un ou plusieurs troubadours. Espérons qu'un jour ils se souviendront que ce sont les Teyssier et les La Fagerdie qui sont les promoteurs de ces jeux en Limousin, nous aurons alors un beau jour pour Tulle et pour Chaunac !

Dans le courant du XVIe siècle, les Teyssier, bourgeois de Tulle, étaient devenus possesseurs d'une partie des terres de la seigneurie de Chaunac; en 1543, Jean Peyrot Teyssier ne se titrait pas encore du nom de l'endroit, mais son successeur, autre Jean Teyssier, s'intitule *de Teyssier de Chaunac*, ainsi que nous le verrons par un acte de 1628 qui va suivre.

Terminons l'historique des Teyssier par une pièce intéressante :

Nous Jean de Genouillac, de Vaillac, evesque-vicomte et

---

(1) Clément-Simon, *Histoire du Collège de Tulle*.
A. Petit, archiviste de la Corrèze, *Charles de la Fagerdie et les Jeux de l'Eglantine*.

seigneur de la ville de Tulle, abbé de Roquemadour, conseiller du Roy en ses conseils d'état et privés, après avoir veu la permission de feu notre prédecesseur evesque, le seigneur de Lagane, touchant la bastisse de la chapelle Saint-Sébestien et de la Nativité en nostre eglise parrochielle Saint Julien de la dite ville, et du costé du cimetière d'icelle faicte à feu Jean Peyrot Teyssier et du consentement des scindics fabriciens de la dite eglise, le dit feu Teyssier fist construire la dite chapelle desirant que les successeurs dudit feu Teyssier jouyssent du privilege de patrons et fondateurs de la dite chapelle, avons permi et permettons pour tant que besoin sera à demoiselle Marguerite Duverdier vefve et heritière de feu Jean Teyssier, sieur de Chaunac, de faire le litre et scinture funèbre, au dedan et au dehors, la dite chapelle Saint Sébastien et la Nativité avec affiches des armoyries dudit sieur aussin quelle verra a la charge d'entretenir bien et duement la dite chapelle de couvert et de pavé et de vitres, et les autels d'icelle bien et duement garnis sauf préjudice de nos droits et de nos successeurs.

En foy de quoy avons signé les presentes, faites signer à nostre secretaire et munir de nos seing et armes.

A Tulle en nostre maison episcopale et sale d'icelle le vingt cinquiesme jour du moy d'april mil six cent vingt huict.

MAYNARD secretaire (1).

Les Teyssier ne possédaient pas seul le droit de sépulture dans cette chapelle, car nous voyons une « attestation donné à Elie Coly, cordonnier de » Tulle au sujet de la sépulture qu'il possède dans » la chapelle Teyssier dependant de l'église Saint-Julien. » (2)

Les seigneurs de Chaunac avaient aussi leur sépulture dans la chapelle du Puy-Saint-Clair à

(1) *Journal de la Paroisse de Naves.*
(2) Archives de la Corrèze. E. 865.

Tulle, mais cet usage ne datait que de l'époque de l'achat de la seigneurie par la famille Teyssier. Les anciens seigneurs de Chaunac que l'on désignait aussi quelquefois sous le nom de seigneurs de Naves, avaient droit de sépulture, pour eux et leurs famille directe, dans l'église abbatiale de Tulle (1).

L'acte qui précède nous dit que les armoiries des Teyssier décoraient la chapelle de l'église de Saint-Julien à Tulle ; en voici la description :

Sur un cartouche, écusson ovale (de gueules), à un chevron (d'or) accompagné en chef de deux roses (d'argent) tigées et feuillées (d'or) et en pointe d'un agneau pascal (d'argent) la croix et la banderole (d'or) ; au chef (cousu d'azur) chargé de trois étoiles (d'or).

Les émaux sont indiqués d'après le blason donné pour Jean-Joseph Teyssier sieur du Mazel, avocat en parlement à Tulle, par l'armorial général de 1696 (Limousin) (2).

Parlerons-nous encore des anciens seigneurs de Chaunac : les *Sourries* qui étaient des premiers seigneurs de Lavaur et dont un descendant fut prévôt de Tulle de 1493 à 1502 ;

Les *La Fagerdie*, avec leur notoriété si grande déjà au XVIe siècle, leur vicaire général de Tulle en 1561, leur grand prévôt de cette même abbaye en 1652-1654, leurs conseillers et présidents en l'élection du Bas-Limousin ;

Les *Bouchiat*, alliés aux Montmaur et qui comptèrent plus tard un Directeur général des Haras ;

Enfin des *Sclafer* qui se titraient de *La Rode et de Chaunac* au XVIIIe siècle.

---

(1) *Journal de la Paroisse de Naves*.
(2) *Sigillographie du Bas-Limousin*, par MM. de Bosredon et E. Rupin.

Ces familles sont trop connues et sont si souvent mentionnées dans nos annales limousines que nous ne croyons pas devoir entrer dans plus de détails.

Il en est une cependant dont nous ne pouvons nous dispenser de dire quelques mots, malgré sa grande notoriété en Bas-Limousin. Nous voulons parler de la famille des Lauthonnye, possesseurs de Chaunac pendant plus d'un siècle et demi.

Cette famille, originaire du lieu de Lauthonie, voisin de Sainte-Fortunade, près Tulle, était déjà bien connu au XIVe siècle. En 1397, un Jean de Lauthonie, damoiseau, rend hommage au sujet d'une partie de ses biens de Lagarde (*de Guardia*) au seigneur Aymard de Lagarde. En 1439, autre Philippe de Lauthonnye, « après s'être » dépouillé de sa ceinture (*zona*), de ses éperons » (*calcaribus*), nu-tête (*caputio remoto*), déclarait » en cet état, ses mains dans celles du seigneur » suzerain (le duc de Ventadour), tenir de lui, en » franc fief, ses possessions, rentes, château, etc., » *de Guardia* et lui jurait foi, hommage et fidé- » lité » [1].

A la montre d'Eymoutier, en 1471, assistait un Gérald de Lauthonie « en brigantines, salade, voulge, espée et dague ». En 1575, Jean de Lauthonnye, maréchal-des-logis de la compagnie du comte de Ventadour, sous les ordres de Jean de Veilhan, sieur de la Maureille, capitaine-gouverneur à Tulle, fut fait prisonnier, avec ce qui restait de sa troupe, par les Huguenots.

Dix ans plus tard, en 1585, un de Lauthonnye se fit honneur dans la défense de la ville de Tulle contre les troupes du trop célèbre Lamaurie, lieu-

---

(1) J. Poulbrière. *Dictionnaire historique et archéologique des Paroisses du Diocèse de Tulle.* V. II, p. 280.

tenant du vicomte de Turenne ; sa conduite lui mérita la lettre suivante qui lui fut adressée par le roi Henri III :

Monsr de Lauthonnye, je ne vous scaurois assez exprimer le contentement qui me demeure du bon et fidel debvoir que vous avez faict de secourir les habitans de ma ville de Tulle et les dellivrer des miseres et calamitez qui leur estoient préparées si Dieu eust permis que Lamorye et ses adherens fussent venuz à chef de leurs entreprises. Sur quoy comme vous n'avez pas moings merité de louanges que de recompense, je desire que l'occasion se presente de vous rendre contant de l'une et de l'autre : à quoy vous me trouverez toujours très disposé. Et cependant je vous prieray de ne vous lasser point de secourir ces pauvres gens s'ilz viennent de rechief à reclamer vostre assistance. Priant Dieu, Monsr de Lauthonnye, qu'il vous tienne en sa saincte et digne garde. Escript à Paris le XXIIIIe jour de septembre 1585. Henry et plus bas De Neuville.

Les de Lauthonnye devinrent possesseurs de grands biens, non seulement dans les paroisses de Lagarde et Sainte-Fortunade, mais encore dans celle de Bassignac-le-Bas où Pierre de Lauthonie cède à bail, en 1680, aux sieurs Faucher, son domaine de La Besse situé dans cette paroisse [1]. Aussi, dans la paroisse de Naves où, en 1758, Jean-Charles de Lauthonie acquiert de Léonard Beaufès, bourgeois de Tulle, les rentes féodales sur le village des Horts [2]. Ils possédaient encore, en 1772, dans cette même paroisse, les tènements de la Meynardie et de Meymac [3].

Enfin, en 1783, messire Jean-Joseph, baron

(1) Arch. de la Corrèze. E. 319.
(2) Id. E. 703.
(3) Id. B. 813. Ces tènements étaient tout près des Horts.

de Lauthonie, chevalier, seigneur dudit lieu de Lagarde, de Boissy, de Chaunac, de Meyrignac et autres lieux, possédait, outre les tènements précédemment désignés, ceux de la Maugenie, de la Combe, de la Georgie, de Mariaux, de Porte, de Servantie, du Chat, etc., etc., dans la paroisse de Tulle et autres [1].

C'est en 1740, après l'alliance avec les Teyssier, que la famille de Lauthonie vint s'installer à Chaunac où elle est restée jusque vers 1894, époque où ce qui restait de l'ancienne seigneurie, déjà bien morcellée, passa aux mains de M. Baptiste Relier, de Tulle, qui en est actuellement propriétaire.

LE CHATEAU — LE REPAIRE

L'ancien château, ou le repaire, car les deux ne devaient faire qu'un sous la domination du seigneur, était situé à environ cinq cents mètres de distance, au sud, de l'habitation principale actuelle, dans un lieu à l'aspect sauvage, qui domine la petite et gracieuse vallée du Cironcle.

Une éminence de terre, de forme circulaire et d'environ trente-cinq mètres de diamètre au sommet, et six à sept mètres de hauteur, indique l'emplacement des anciennes constructions composant le château.

Sur un des côtés se voit une excavation quadrangulaire, de huit mètres sur huit mètres et d'une profondeur moyenne de deux mètres. Cette fouille semble avoir été l'emplacement d'une tour

(1) Arch. de la Corrèze. B. 735.

carrée dont on aurait cherché les fondations après avoir abattu les murailles.

Les anciens fossés, ou tout au moins leur emplacement, sont faciles à reconnaître, la trace en est encore bien définie ; ils paraissent avoir eu une profondeur de trois à quatre mètres, nous les avons suivis, contournant le périmètre de l'ancien château, sur une longueur de plus de 150 mètres.

Par la configuration actuelle du terrain, il semblerait que le château avait une seconde enceinte, séparée de la première par une plate-forme dont nous avons cru reconnaître l'assiette vers le sud. C'était, croyons-nous, une plate-forme demi-circulaire qui était protégée par des glacis. Il est certain que ce château, et ses fortifications, avaient une grande importance, puisque l'emplacement des anciens glacis serait à plus de soixante mètres de la tour centrale.

Mais là ne se bornaient pas les constructions de ce centre seigneurial ; nous savons par un procès-verbal, daté de 1687, que l'ancienne chapelle du château était située en dehors des fossés, près du chemin creux qui se prolonge jusqu'à la plate-forme dont nous venons de parler [1].

Cet ancien château fut brûlé à plusieurs reprises, comme nous le diront les actes de l'époque, qui seront donnés plus loin. Les matériaux servirent à la construction d'un second château élevé plus tard sur l'emplacement de l'habitation actuelle.

C'est ce deuxième château-ferme qui fut successivement habité par les Teyssier, par les Baluze accidentellement, car la famille de notre grand historien qui était apparentée aux Teys-

(1) Nous donnons plus loin ce procès-verbal.

sier, comme nous l'avons déjà vu, vint se réfugier à Chaunac, en 1631, époque où une terrible peste ravageait la ville de Tulle [1]. Etienne Baluze fit ses premiers pas à Chaunac [2]. Enfin, plus tard, ce château, menaçant ruine, fut remplacé par la maison bourgeoise actuelle qui était habitée par les de Lauthonie.

Dans nos notes relatives à nos recherches à Chaunac, nous voyons qu'il existe encore quelques restes de splendeur du passé seigneurial de ce château ; telles de vieilles armoiries sculptées dans une forte dalle de granit qui fut retrouvée enchâssée dans un vieux mur et dont voici une reproduction :



Pierre de granit trouvée dans un mur

A dextre sont les armoiries des Bouchiat, seigneurs du Bigeardel (Plaisant de Bouchiat)

(1) *Essai historique sur le Département de la Corrèze, Bas-Limousin,* par M. Baluze du Maine. Biographie n° 32. *Annuaire de la Corrèze* 1825.
(2) Etienne Baluze, fils de Jean-Charles Baluze, avocat, et de Catherine Teyssier, naquit à Tulle le 24 novembre 1630 et mourut à Paris le 28 juillet 1718.

portant d'azur à un chevron d'or, accompagné de trois coquilles du même, deux en chef, une en pointe [1]. Le Nobiliaire de Nadaud ajoute que le chevron est surmonté d'une croisette ancrée d'or et que la coquille placée en pointe surmonte un croissant du même. Les armoiries que nous avons retrouvées à Chaunac ne portent rien de cela.

D'autre part, nous trouvons encore que L. Teyssier dont la famille est originaire de Naves, portait sur écusson d'argent à un chevron d'or, accompagné de trois coquilles d'argent, deux en chefs et une en pointe. Casque orné de lambrequins. Les émaux de ces dernières armoiries sont donnés suivant le blason de l'armorial général de 1696 (Limousin) pour *Jean-Léonard* Teyssier, sieur de Leyrac, colonel de la ville de Tulle et receveur des consignations en l'élection [2].

Nous n'avons pu identifier d'une manière absolument exacte les armoiries de l'écusson de senestre.

D'autres armoiries aussi intéressantes, mais dont nous n'avons pu encore établir la signification, ont été retrouvées dans les caves de Chaunac ; nous en avons fait un croquis que nous donnons page suivante, heureux si un de nos lecteurs peut les expliquer.

(1 et 2) De Bosredon et Rupin. *Sigillographie du Bas-Limousin*, t. I, pp. 231 et 673.



Granit trouvé dans les caves

Cet écusson, ciselé dans un bloc de calcaire, provient, dit-on, de l'ancienne chapelle du XVIIe siècle.

Enfin, une belle table, aussi en calcaire, qui se trouvait, paraît-il, au-dessus de la porte principale du dernier château et sur laquelle sont sculptées en relief les armoiries des Lauthonie. En voici un dessin très exact :



Pierre qui se trouvait au-dessus de la porte principale

Les armoiries de la famille de Lauthonye

ayant déjà fait l'objet de nombreuses controverses, nous n'essayerons pas de les expliquer ; cependant, pour l'édification du lecteur, nous reproduisons ci-après ce qu'en ont dit les héraldistes (1) :

N° 1231. — Lauthonye (N. de) [Lagarde 1742]. Sur un cartouche, écusson ovale, écartelé : aux 1 et 4, à trois étoiles ; aux 2 et 3, à deux roseaux en sautoir (2). Couronne de marquis. Support deux griffons.

Cette description a été faite d'après un cachet appartenant à M. l'abbé Niel, curé de Naves.

N° 1232. — Sur un cartouche, deux écussons ovales accolés : celui de dextre aux armes de Lauthonye (3) ; celui de senestre d'argent, au chevron de gueules, accompagné en chef de deux tiges de roses posées dans le sens du chevron, et, en pointe, d'or à un agneau portant une banderolle, au chef d'azur chargé de trois étoiles. Couronne de marquis.

N° 1233. — Sur un cartouche, écusson ovale écartelé : aux 1 et 4 d'azur, à deux tiges et épis de blé d'or, aux 2 et 3 d'or, à trois étoiles d'azur, 2 et 1. Couronne de baron. Support deux griffons.

---

(1) La plupart des citations qui suivent sont extraites de la *Sigillographie du Bas-Limousin* publiée par MM. Bosredon et Ernest Rupin.

(2) Lainé (*Nobiliaire du Limousin*) et Grandmaison blasonnent ainsi les armes de cette famille : Ecartelé aux 1 et 4 de gueules, à trois étoiles d'or ; aux 2 et 3, de sinople, à deux fuseaux d'argent posés en sautoir. — De Bergues-Lagarde donne un blason un peu différent : Ecartelé aux 1 et 4 d'azur, à deux épis de blé d'or réunis en pointe ; aux 2 et 3 d'or, à trois molettes d'azur à cinq pointes. — Nadaud (*Nobiliaire*, pp 34 et 35) indique : écartelé aux 1 et 4 de gueules à trois étoiles d'or, 2 et 1 ; aux 2 et 3 de sinople, à deux roseaux de sable pris en sautoir. Enfin une maintenue publiée dans le *Chroniqueur du Périgord et du Limousin*, t. III, pp. 19 et 20, blasonne ainsi : Ecartelé aux 1 et 4 d'azur, à deux branches et épis de blé d'or ; aux 2 et 2 d'or, à trois étoiles d'azur, 2 et 1, le cachet décrit au n° suivant est conforme à ce dernier blason.

(3) Sur ce cachet les armes, qui sont très distinctes, sont figurées : aux 1 et 4 d'azur, à deux rameaux posés en sautoir (et non des épis de blé ou des roseaux) ; aux 2 et 3, d'or, à trois étoiles (probablement d'azur) 2 et 1.

Citons enfin, au sujet des dernières armoiries retrouvées à Chaunac, ce que nous écrit M. G. Clément-Simon, allié de la famille des Lauthonye :

1° Lauthonnye. Ecartelé : aux 1 et 4 d'azur à deux roseaux de sable en sautoir ; aux 2 et 3 d'or à trois étoiles de..... 2 et 1 ;

2° Montaignac. D'azur au sautoir d'argent accompagné de 4 molettes de.....

Mais ces armes ont été mal représentées.

Lauthonnye porte : Ecarlate aux 1 et 3 de gueules à 3 étoiles d'argent.

Montaignac porte : De sable au sautoir d'argent accompagné de 4 molettes de même.

(A suivre). Victor FOROT.

NOTES ET DOCUMENTS

SUR LA

CONFRÉRIE DE PÉNITENTS BLANCS

Dans l'épître dédicatoire qu'il a mise en tête de son Rituel des pénitents blancs [1], J. Rivière rappelle à l'évêque de Tulle [2] que cette compagnie *tient le rang de ses aisnez*. Il est fier de ce titre et se plait à le répéter : « vous laisserez à vos successeurs,écrit-il à l'évêque, ce que vous avez reçeu en beaucoup meilleur estat avec un accroissement de cinq celebres monasteres et deux compagnies de Penitens, qui vous doivent leur naissance ; mais personne ne nous conteste que nous ne soyons les premiers nais. Ce sont donc, Monseigneur, vos aysnez, vos tres humbles et tres obeyssants fils et serviteurs qui vous offrent ce Rituel de prieres. »

Fondée en 1590, alors que les pénitents gris ne remontent qu'à 1601, la confrérie des pénitents

---

(1) *Rituel des prieres que les confreres penitans blancs de la ville de Tulle recitent et psalmodient annuellement dans leur Eglise, avec leurs autres exercices spirituels, le tout dressé par* J. Rivière *prestre de ladite ville et dedié à l'Illustrissime evesque d'icelle par les susdits confrères*. A Tulle, par Fran. Alvitre, 1642. Un vol. in-16 de XXIV et 614 p.

(2) Jean de Gourdon de Genouillac de Vaillac.

blancs est donc la plus ancienne des deux compagnies de pénitents de Tulle. Il eût été logique de nous occuper d'elle tout d'abord. Mais la découverte des documents ne procède pas toujours suivant l'ordre chronologique ; nous avions achevé le dépouillement des archives de la confrérie des pénitents gris, avant d'avoir trouvé les registres de la confrérie des pénitents blancs. De là provient cette inversion de l'ordre que nous aurions dû suivre ; inversion sans conséquence, puisque nous consacrons une étude distincte à chaque compagnie, et qui nous a permis de commencer par la notice la plus complète, celle pour laquelle nous avons réuni les documents les plus anciens et les plus abondants.

Une délibération du 23 juin 1779 nous apprend « que l'armoire contenant les papiers et archives de la compagnie avoit été espillée, sans doute par la négligence du secrétaire à garder précieusement les clefs. » Tous les actes constitutifs de la société, les bulles des papes, les statuts, les premiers registres ont disparu. Pour la période antérieure à la Révolution, nous n'avons comme source de renseignements que le Rituel imprimé de 1642 et un seul registre de 124 feuillets, couvert en parchemin, écrit des deux côtés, portant sur l'un des plats cette mention : *Catalogue des Penitens*, et sur l'autre : *Nomination*, *Admission*, *Messieurs les Officiers*. Ce registre contient les listes des confréresses, les procès-verbaux de réceptions et d'élections, et les délibérations de l'assemblée générale depuis 1745 jusqu'au 15 avril 1792. Pour le XIXe siècle, nous avons eu recours au registre des délibérations, écrit aussi des deux côtés, avec ce double titre sur les premiers feuillets : *Catalogue de la Confrérie des Pénitens blancs de la ville de Tulle*, *anno 1807*, et *Réceptions de Messieurs*

les Pénitens blancs, anno 1807. La dernière délibération est datée du 23 août 1874[1].

Les documents antérieurs à 1745 manquant presque totalement, nous tâcherons de combler cette lacune en faisant des emprunts au Rituel du prêtre Rivière. Ce manuel de prières nous prouve au surplus, que si chacune des deux compagnies de Tulle s'était mise sous le patronage d'un saint différent, les confrères de saint Jérôme et ceux de saint Jean-Baptiste suivaient à peu près la même règle, visaient au même but et conformaient leur vie selon le même modèle. Les deux associations sont écloses, l'une et l'autre, à peu d'années de distance, sous le souffle religieux qui fit sortir de notre terre limousine tant d'oratoires et de congrégations. Elles ont eu des périodes de prospérité et des périodes de déclin qu'on doit attribuer à des causes similaires. Leur histoire se ressemblant dans les lignes principales, nous allons, pour éviter les redites, ne nous attacher qu'aux particularités les plus saillantes.

Les habitants de la ville, bourgeois et artisans, formaient le gros de la compagnie. Elle se recrutait aussi dans la banlieue et même dans les paroisses environnantes ; Favars, Chameyrat et Chanac lui fournissaient un petit contingent.

Nous nous rappelons avoir vu, dans les dernières processions de pénitents blancs, des enfants revêtus du sac, coiffés du capuchon, ceints de la corde, et portant de la main droite une croix de bois faite pour leur taille ; d'autres, pareillement costumés, tenaient les cordons de la grande croix

(1) Ces registres sont conservés dans la sacristie de l'église paroissiale de Saint-Jean-Baptiste, ancienne chapelle des pénitents blancs, et nous ont été obligeamment communiqués par M. le curé de cette paroisse.



processionnelle. Ces pupilles faisaient partie de la confrérie au même titre que les hommes mûrs. Il n'est pas rare, au XVIIIe siècle, de trouver mentionnées sur les registres des réceptions d'enfants âgés de quatre ans, trois ans et même deux ans. Les parents faisaient la présentation de leurs fils, s'engageaient pour eux à suivre les statuts et à payer le droit d'admission et le devoir annuel. Les procès-verbaux de réceptions relatent assez souvent le consentement donné par le père ou la mère d'enfants âgés de huit ans et plus.

Dans les sorties solennelles des pénitents, un jeune enfant, drapé de laine blanche, marchait derrière la croix, conduisant en laisse un agneau ; il représentait saint Jean le patron de la confrérie. C'était, le plus souvent, le fils d'un pénitent, un futur pénitent lui-même. Il pouvait être admis dans la société sans payer le droit de réception. Le 23 juin 1769, Guillaume Chastang et Joseph Laval sont exemptés des droits, « ayant fait saint Jean pendant quatre ans » ; il en est de même, le 21 juin 1778, pour François Laval qui a servi pendant trois ans « à mener l'agneau ».

Le Rituel de 1642 nous fait connaître le cérémonial adopté pour la réception d'un nouveau confrère. Il diffère peu de celui qui était en usage dans la compagnie des pénitents bleus. Après s'être enquis des « vie et mœurs » du postulant et avoir pris l'avis de l'assemblée générale, le conseil charge le secrétaire de donner lecture au novice des statuts auxquels il devra se soumettre, et des bulles d'indulgences accordées par les Saints-Pères. Au jour fixé pour sa réception, le postulant se présente pieds nus dans la tribune, devant les pénitents assemblés ; se met à genoux, les mains jointes, pendant que les confrères chantent le

Miserere ; proteste de son dévouement à la compagnie et de son obéissance aux commandements de Dieu ; promet sur « la croix, missel et teigitur » d'oberver les statuts, et adresse une fervente oraison à saint Jean-Baptiste, le suppliant de l'agréer pour son « perpétuel serviteur ». Le prieur bénit ensuite le sac et le rosaire. Dès que le nouveau pénitent a revêtu son costume, le prieur lui adresse une « remonstrance » ; il lui met enfin une croix à la main et le mène donner un baiser de paix à ses confrères.

Chaque année, à la date du 23 juin veille de la fête de saint Jean-Baptiste, la compagnie nommait les membres de son conseil. En nous reportant au livre du prêtre Rivière, nous pouvons nous rendre un compte exact du cérémonial d'une élection.

Maniere de proceder *annuellement à nouvelle élection d'un Prieur, Soubsprieur et autres officiers.*

Les susdits confraires ayant ouy la messe que l'hebdomadier dict du S. Sprit le susdict jour à six heures du matin, invoquent premierement l'assistance du mesme S. Sprit par les prieres qui s'ensuivent : *Veni Creator, etc.* Puis s'estans assis dans la sale, le prieur leur fait une briesve remonstrance touchant les conditions requises et nécessaires pour procéder à une bonne élection, telle que la suivante ou autre semblable.

(Dans cette exhortation le prieur développe ce thème que, pour faire un bon choix, trois conditions sont requises : 1° y procéder mûrement et avec discrétion, 2° donner son suffrage à des hommes de bonne vie et de bon exemple, 3° se décider librement, sans passion et sans envie.)

La susdicte remontrance ou exhortation estant finie le secretaire de ladicte frairie, après avoir prealablement faict lecture des statuts d'icelle, ensemble du sommaire des indulgen-

ces à elle concédées par nos Saints Pères les papes Grégoire XIV, Clément VIII, Paul V et Urbain VIII, se retire dans l'autre chambre pour colliger les voix, et ladicte collection faicte rapporter au milieu de l'assemblée ceux qui par pluralité de voix ont esté choisis et esleus pour Prieur et Soubsprieur de ladicte frairie pour une année advenir. Et s'il arrive que les voix soyent myparties, on retourne donner sa voix et son suffrage, l'un après l'autre et par rang de réception comme dessus, à l'un de ceux qui ont esté choisis et nouveaux nommés.

Cela faict, ceux qui sont créés pour Prieur et Soubsprieur, apres avoir promis à Dieu et à tous les confraires, en présence des Prieurs et Soubsprieurs jadis, de bien et deuement à l'honneur de Dieu, de la Vierge Marie et de S. Jean-Baptiste leur patron, gouverner et régir ladicte confrairie et icelle augmenter, et de tout leur pouvoir garder et faire garder les statuts et ordonnances d'icelle, se retirent dans la susdicte chambre avec ledit secrétaire pour faire nomination de douze confraires, quatre d'église et huict séculiers, des plus prudents assidus et plus zélés à ladicte frairie, pour conformement aux statuts d'icelle decider et resoudre avec eux et par leur conseil toutes les affaires qui arrivent pendant leur charge, sauf où ils jugent en devoir communiquer à tout le corps d'icelle. Avec lesquels aussi apres toutefois les avoir présentez à tous les confraires pour estre par eux approuvés et trouvés bons, ils font nomination de trois scindics, l'un d'église et les autres deux seculiers, ou de moins, ainsi qu'ils le jugent nécessaire, et apres les avoir ainsi présentez auxdicts confraires, pour la raison que dessus on chantera le *Te Deum laudamus* à la fin duquel le Prieur dict l'Oraison suivante : *Oremus, clementissime pater, etc.*

Le procès-verbal de l'élection était aussitôt rédigé par le secrétaire du conseil et transcrit sur le registre de la confrérie. Nous donnons ici, pour montrer la teneur habituelle de ces comptes rendus, celui du 24 juin 1770 ; la fête de saint Jean avait été remise, cette année là au 25 juin.

Aujourd'huy vingt-quatre juin mil sept cent soixante dix, a l'issue de vèpres, en présence de Mrs les prieur, et sous-prieur et autres delegués et confrères assemblés au son de la cloche, a été procedé a la nomination de Mrs les prieur, sous-prieur et autres officiers, ainsi que suit :

Ont été nommés,

pour Prieur, Mr Jean Soleilhet père, docteur en médecine,

pour sous-prieur, Messire Jacques de Bardoulat de Lissac, chanoine de l'église cathédrale de Tulle,

pour scindicqs prêtres, Mr Puyaubert prêtre, Mr Fès prêtre,

pour scindicqs laïques, Mr Floucaud fils, Mr Brossard cadet,

pour secrétaires, Mr Pauphile ancien juge et Mr son fils,

Delegués Mrs Darluc théologal, Lagarde chanoine, Dumyrat curé de Saint-Julien, Fraysse chanoine, Darche D'Embrugeat Bardoulat de Lasalvanie, Desfarges ancien maire, du Chassaing, Rabanide avocat, Bouzonie.

Les autres officiers continués. A Tulle ledit jour, mois et an que dessus.

Et pour auditeurs du compte du sieur Villeneuve scindic, avec les nouveaux scindics, ont été nommés Mrs Bouzonie et Desfarge.

A été en outre délibéré qu'à la diligence de Mrs les scindicqs nouvellement nommés, que la compagnie authorise a cet effet, seront authorisés a rechercher la reddition de compte à tous les anciens scindicqs leurs predecesseurs depuis vingt ans de la gestion et administration qu'ils ont faite des revenus devoirs et autres qui se percevoient par les scindicqs, desquelles poursuites Mrs les scindicqs sont priés de rendre compte a la compagnie le jour de la Toussaint ; a ces fins ils auront la bonté de prevenir tous Mrs les anciens scindicqs.

Suivent les signatures.

Les officiers pouvaient être réélus ou maintenus pendant plusieurs années. Voici la liste des prieurs qui se sont succédés depuis 1771 jusqu'à la Révolution :

1771. François de Gain de Montagnac, vicaire général de l'archevêché de Reims.

1773. Jean Goudelou, curé de Bassignac.
1775. De Loyac de la Bachellerie.
1776. Jean-Martin La Selve de Saint-Avid, doyen de l'église cathédrale.
1777. De Bardoulat de la Salvanie.
1778. Nicolas Béronie, prêtre, professeur au collège.
1779. Jean-Léonard Reignac, avocat.
1780. Parjadis, curé d'Espagnac.
1781. Floucaud, docteur en médecine.
1783. Villeneuve avocat.

En 1784 et 1785, il n'y eut pas d'élections. Les pénitents furent convoqués pour le 29 mai 1785 à l'effet de nommer leurs officiers ; le procès-verbal nous apprend que « il n'a rien été décidé faute de votants ». Une nouvelle convocation fut faite pour le 17 avril 1786. Les confrères, cette fois, étant en nombre suffisant, l'un deux exposa « que depuis quelques années la compagnie se trouvoit dénuée de prieur ; c'est pourquoy il étoit essentiel de pourvoir à la nomination des officiers dont les places vacantes avoient été jusqu'à présent exercées par des anciens ». L'assemblée élut comme prieur le chanoine Graviche qui resta en fonctions jusqu'au 23 juin suivant, date fixée par les statuts pour le renouvellement annuel des officiers. Il fut alors remplacé par Louis Alexis Laborderie de Vernéjoux.

Depuis quelques années la compagnie souffrait de l'indifférence et de l'inexactitude de ses membres. Il était temps de réagir, de resserer les liens qui unissaient les confrères, de les obliger à suivre plus fidèlement leurs statuts. C'est dans ce but qu'à la date du 16 juillet 1786 l'assemblée générale élabora le règlement suivant :

L'assemblée de Messieurs les Pénitents blancs ayant été convoquée en la forme ordinaire le seize Dimanche de Juillet de l'an 1786, il a été statué ce qui suit :

1° Que toutes les années on procederait a l'élection des nou-

veaux prieurs et scindicqs le 23 juin, veille de la Saint Jean, environ les neuf heures du matin, et que l'assemblée seroit convoquée à cet effet, et que dans le cas que Messieurs les prieurs qui seroient nommés eussent des raisons légitimes de ne pas accepter on procederoit à une nouvelle élection le lendemain ou le jour indiqué par Messieurs les prieurs qui sortiroient de charge.

2° Que le second dimanche de juillet de chaque année les anciens scindics rendroint un compte exact de leur administration, le tout par quittance en presence de Messieurs les anciens et nouveaux prieurs, et que la même reddition de compte se feroit également le deux dimanche de janvier de chaque année en présence de Messieurs les prieurs et autres auditeurs de compte qui seront nommés si le cas le requiert.

3° Que les vases sacrés, ornements, linges, quantité de cire sera mise es mains des nouveanx scindics à chaque mutation de scindic en présence de Messieurs les prieurs, et qu'il en sera fait un état signé tant des anciens que des nouveaux scindics, dont un double sera inséré sur les registres de la confrairie et l'autre demeurera entre les mains des scindics, lequel état sera approuvé de messieurs les prieurs et de M^rs^ les auditeurs de compte s'il est nécessaire.

4° Que la confrerie de M^rs^ les pénitens ne sortira pour aucun enterrement que pour les confreres et les confreresses, et qu'ils fairont en sorte d'être toujours au nombre de trente penitens qui seront nommés à leur tour le second dimanche de chaque mois jour de bénédiction. M^rs^ les scindics auront la bonté d'en faire le catalogue à cet effet afin qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance, et dans le cas que quelque penitent ne put pas assister auxdits enterrements pendant le mois qui luy sera désigné, il en préviendra M^rs^ les scindics afin qu'ils puissent le remplacer par un autre pour le mois seulement ; et dans le cas que lesd. pénitens ne seront pas sortis dans le mois pour lequel ils seront nommés, on les continuera pour le suivant ; ceux qui ont été dans les charges ou qui peuvent y aspirer seront exempts.

5° Si la confrerie de Mrs les penitens blancs assiste a un enterrement pour tout autre que pour les confrères, il sera payé au scindic douze livres sans qu'il luy soit permis de faire aucun rabais.

6° Mrs les scindics tiendront un état exact de tous les enterrements auquels Mrs les pénitens auront assisté durant le cours de l'année et ils auront soin de faire payer exactement les arrérages par les héritiers des défunts et les avertiront en même temps du jour qui sera fixé pour faire le service du défunt conformement aux usages.

7. Les visiteurs des malades, il en sera nommé deux qui seront chargés en même temps de faire la quête pour les pauvres honteux de la confrérie,auront soin de les visiter pendant leur maladie et leur distribueront les aumones dont ils seront chargés. Et dans la supposition qu'ils viennent à mourir on n'exigera pas ce qui sera du s'ils sont véritablement pauvres et qu'ils aient été assidus.

8° Il ne se fera aucune dépense extraordinaire sans que Mrs les sindics en ayent conferé avec Mrs les prieurs qui convoqueront l'assemblée s'ils le jugent à propos.

9° Pour les processions et les enterrements le nombre des batons sera fixé à six grands batons s'il y a 30 penitens, à 10 s'il y en a 50, sans y comprendre les batons qu'on distribue aux enfants qui precedent la croix. Dans la distribution des batons on preferera toujours les chantres, les personnes distinguées et ceux qui savent ranger une procession ; afin qu'il n'y aye pas de confusiou ou aura soin de les faire marcher a douze pieds de distance ou environ, et qu'on ne se dévoile pas pendant les exercices, prendre garde qu'on ne parle pas, ni qu'on amene des enfants par la main ou par le cordon, et afin que tout inspire la dévotion et la decence on recommandera la propreté.

10. Mrs les sindics auront soin de faire aquitter exactement les messes et autres fondations dont la compagnie est chargée.

Malgré les prescriptions de ce nouveau régle-

ment, les élections des années suivantes n'eurent pas lieu à la date statutaire. Le conseil, renouvelé le 13 juillet 1788, comprenait les dignitaires dont les noms suivent :

Prieur écclésiastique : Pierre Ignace Graviche, chanoine.

Prieur laïque : Gabriel Darche de Puy de Val, chevaux léger de la garde du roi, baron de Puy de Val.

Prieur honoraire ecclésiastique : Jean Joseph Gaspard Mas, prieur curé de Bussière Galand.

Prieur honoraire laïque à perpétuité : Alexis de la Borderie de Vernéjoux, chevalier, seigneur baron de la Roche et de la Rochette.

Secrétaire : Jean Léonard Ludière, avocat en parlement.

Trésorier : Martial Floucaud, seigneur de la Pénardille, conseiller du roi, receveur de la chancellerie présidiale de Tulle.

Syndic prêtre : Guillaume Calvet, prêtre.

Syndics en exercice : Martial Pauphile, marchand aubergiste, rue du Lion d'or, et Jean Joseph Laval, marchand.

Syndics honoraires : Pierre Floucaud vieux, procureur au présidial de Tulle, et Jean Baptiste Baudry, notaire royal.

Auditeurs de comptes : Reignac, avocat ; Villeneuve, avocat ; Floucaud, médecin ; Rominhac, Me en chirurgie.

Et les anciens syndics de la sacristie continués.

Le 12 septembre 1790, furent nommés :

Prieur ecclésiastique : Jean-Baptiste Machat, curé de Chanac.

Prieur laïque : Rabanide, avocat.

Enfin le 26 juin 1791, l'assemblée générale mit à la tête de la confrérie, en qualité de prieur ec-

clésiastique, Brival, évêque constitutionnel de la Corrèze. Le conseil se composait, en outre, des officiers suivants :

Prieur laïque perpétuel : Borderie Vernéjoux.
Sous-Prieur : Reignac, avocat.
Secrétaire : Léonard Ludière avocat.
Trésorier : Lagier, du Chapeau-rouge.

Syndics prêtres : Deschamps, vicaire de la paroisse Saint-Martin de Tulle, et Borie, aumônier de l'hôpital.

Syndics en exercice : Pineaud aîné, et Béral aîné.

Syndic perpétuel : Laval cadet.

Auditeurs de comptes : Baudry, notaire, et Floucaud vieux, procureur.

Cette élection devait être la dernière du XVIII[e] siècle.

Nous n'avons parlé, jusqu'à présent, que de l'élément masculin de la confrérie. Elle se recrutait aussi parmi les femmes. Le plus ancien catalogue de confréresses que nous ayons consulté a été établi en 1744-1745 ; il contient cent cinquante neuf noms. En tête sont inscrites : demoiselles Marie-Anne Teyssier, de Servières, prieure ; Marianne Floucaud, secrétairesse ; Marie Taillandier, conseillère.

En 1749, nouveau catalogue, mis à jour jusqu'en 1751. On y relève cent quarante noms. Le nombre des pénitentes est réduit à 118 sur le catalogue de 1752.

D'autres listes ont été dressées en 1763 et 1766, mais elle ne contiennent que les noms des confréresses en retard pour le paiement de leur droit de réception ou de leur devoir annuel. Quelques-unes doivent leurs cotisations de cinq, huit, dix et quinze ans. Le droit de réception était de six livres pour

les femmes comme pour les hommes ; on le réduisait souvent à trois livres. Les procès-verbaux de réceptions se terminent quelquefois par cette mention : « n'a rien payé ».

Sur ces listes ou catalogues les noms de certaines confréresses sont suivis du titre de « grande pénitente ». Nous y voyons, par exemple, « Jeanne Cipière, femme Pascal, grande pénitente » ; « Isabeau Laurençon, femme à Bernard, marchand sargetier, grande pénitente, doit de reste de sa réception ou devoir 3^{l} 16^{s} » ; « Françoise Riou, veufve de Jean Rigaudie M^{e} tailleur, pénitente blanche grande, reste de réception ou devoir, 4^{l} 12^{s} ». Y avait-il deux catégories de pénitentes, ou bien le titre de *grande* désignait-il la confréresse qui avait atteint sa majorité ? Nous ne pouvons admettre cette seconde hypothèse, car la qualification de grande est assez rare sur les catalogues qui contiennent un grand nombre de femmes mariées et de veuves.

La confrérie était ouverte à toutes les classes sociales. Femmes de bourgeois titrés, de simples bourgeois et d'artisans s'y rencontraient à côté de servantes et de paysannes. Nous y avons même trouvé une carmélite qui ne pouvait pas certainement, à raison de sa clôture, suivre les exercices de la compagnie et se rendre à ses assemblées.

On y admettait comme pour les hommes, des personnes de tout âge ; nous constatons que les filles au-dessous de quinze ans étaient beaucoup moins nombreuses que les jeunes garçons.

La cérémonie de réception d'une pénitente est réglée en détail dans le Rituel du prêtre Rivière. Nous y trouvons aussi l'énumération des engagements que prend la nouvelle confréresse en entrant dans la compagnie :

Celles qui désirent s'aggréger et faire recevoir en la susdite

confrairie s'adressent a celle qui a été choisie le susdict jour (22 juin) directrice et supérieure des autres confreresses, laquelle prend leurs volontés et les rapporte à icelle et apres s'estre enquise avec elle de leurs vie et mœurs et du tout donné advis par le scindic de ladite confrairie au Prieur, Soubsprieur conseilleurs ou délégués (car lesdites confreresses ne peuvent admettre, renvoyer ni rien resoudre d'important que par dependance et de l'advis des superieurs de ladite confrairie) s'il n'y a lieu de renvoi, elle leur fait entendre qu'en s'aggregant en icelle elles s'obligent :

1° de dire chaque matin cinq fois le *Pater noster* et cinq fois l'*Ave Maria* en l'honneur des cinq plaies de nostre Seigneur,

2° de faire tous les soirs l'examen de conscience, et rendre graces à Dieu des bienfaicts reçeues en la façon et maniere mises cy apres dans l'exercice quotidien,

3° de se trouver et rendre dans l'église de ladite confrairie les jours auxquels les confreres d'icelle y recitent et psalmodient les susdicts offices, et ainsi que sera dict cy-apres,

4° d'assister aux processions et enterrements des confreres et confreresses qni decederont,

5° de se confesser et communier (outre le jour de Pasques) les jours qui s'en suivent, scavoir le premier dimanche de l'Advent et de Carême, le lundi-saint, le dimanche de la Pentecôte, le premier dimanche apres la Feste-Dieu, le jour de s. Jean Baptiste patron de ladite confrerie, le jour de l'Assomption de la Vierge Marie, le jour de la Decollation dudict S. Jean Baptiste et le jour et fête de Toussaint,

6° de visiter les pauvres et les prisonniers non seulement les susdicts jours mais toutefois et quantes que par la superieure de ladite confrerie ou autre de sa part leur sera prescrit et commandé, et de se trouver aux assemblées ordinaires et extraordinaires qui leur seront indiquées.

Et finalement ladite supérieure leur fait entendre que pour estre receues en ladite confrerie avec fruict et comme il faut, elles doivent faire confession générale et communier le jour qu'elle leur prescrira pour estre reçeues, ce que ce fait en

carême un jour de vendredi et en autre temps un jour de dimanche ou d'autre fête solennelle et d'assemblée pour lesdicts confreres et confreresses, et ledict jour arrivé, ladicte reception se fait comme cy apres.

Les susdites confreresses s'estants le jour prescrit par la superieure assemblées dans ladite confrerie immediatement apres midy, et celle qui doit estre reçeue s'estant mise à genoux pieds nus et les mains joinctes devant le balustre de l'autel de ladite eglise, le prestre scindic apres avoir dict à voix basse le psalme *Miserere*, se retournant vers elle lui dict : Que demandez-vous ? — Elle répond : La misericorde de Dieu et la paix de cette compagnie. — Le susdict scindic poursuit et dict : Nous vous prions que vous gardiez les commandements de Dieu et les statuts de nostre confrairie, et vous en recevrez grande consolation. — Toutes les confreresses répondent : Dieu luy en face la grace.

Et apres avoir promis sur la Croix, Missel, Teigitur, de garder les susdicts statuts moyennant la grace de Dieu, elle dict l'oraison suivante, et si ne sçait lire la dict conjoinctement avec le susdict scindic. (L'oraison est la même que pour la réception d'un confrère).

Après quelques autres oraisons la nouvelle pénitente, conduite par la supérieure, donne le baiser de paix à ses confréresses. Le syndic la fait enregistrer sur le livre de la confrérie et inscrit son nom sur le catalogue. Puis chacun se retire.

Si l'on se réfère au Rituel des pénitents blancs de 1642, on voit que l'assemblée générale des confréresses devait se tenir, chaque année, l'avant veille de la fête de Saint-Jean, 22 juin, à midi, dans la chapelle de la confrérie pour élire une supérieure et trois syndiques. La procédure de l'élection et la cérémonie de l'installation de la supérieure sont absolument les mêmes que pour les pénitentes bleues. Ces dignitaires ont des fonctions déterminées et restreintes qui laissent

l'administration tout entière de la confrairie au prieur et à son conseil. La supérieure à le rôle d'une surveillante générale ; deux des syndiques s'occupent du linge des autels, et la troisième veille à la distributions des cierges. Nous avons vu une organisation identique dans la confrérie des pénitents bleus ; les réglements des deux compagnies étaient faits sur le même modèle.

Avec le temps,les pénitentes blanches donnèrent à leur conseil une tout autre importance. Le nombre des dignitaires fut augmenté ; elles eurent des *officières* dont les titres furent exactement copiés sur ceux des pénitents. Dès 1744 la qualification de supérieure était abandonnée ; Marie-Anne Teyssier, de Servière, avait le titre de *prieure* ; une *secrétairesse* et une *conseillère* l'assistaient.

Voici, d'après le procès-verbal de l'élection de l'année suivante, la composition du conseil des pénitentes :

Aujourd'huy dixiesme Juilliet mil sept cent quarante cinq, les confreresses de St-Jean-Baptiste assemblées au son de la grand cloche et adverties par la mandataraisse pour procéder suivant les statuts et en la maniere accoutumée a la nomination des nouvelles officieres de la ditte compagnie, apres avoir invoqué le St Esprit par le *Veni Creator* chanté dans la tribune par Mrs les sousprieur et scindics pretres qui ont droit a la ditte assemblée, les confreresses se sont retirées dans la chambre du conseil, et après une mure déliberation ont nommé pour leur prieure demoiselle Marie Anne Teyssier de Servières, pour leur sous prieure demoiselle Marie Anne Floucaud, pour secreteraisses Mlles Antoine Lafon et Marie Talandier femme de Graviche, pour conseilleres dame Marie de Laprade de Lissat, dame Marie Balat de Jolibert, demoiselles Anne Floucaud, Marguerite Dufaure femme au sieur Dupont, Marie Jeanne Pastrie veusve a Delbos, Marie Dumond fille, et Marie

Lagier, et pour sindiques Magdeleine Laval femme a Dominique Soustre, et Louise Lacombe femme au sieur Daubès procureur, et pour la confrérie de Notre-Dame Demoiselle Anne Moulin fille.

Signé : Delbos, sous-prieur.

A la suite du procès verbal de nomination qu'on vient de lire, écrit de la main du sous- prieur des pénitents, on trouve la délibération suivante :

Ce jourd'hui vingt-deux juillet 1747, la compagnie assemblée, a été délibéré d'une commune voix que les demoiselles cy dessus continueront les mêmes fonctions pour l'année commencée le vingt-quatre juin 1747.

Signé : Vedrene *sous-prieur*, Malaurie, Delbyval, Reignac, Bouzonie.

Le 30 juin 1748, nouvelles élections par l'assemblée générale des pénitentes, sont élues :

Prieure, Marie Anne Floucaud, femme à Pierre Floucaud, bourgeois.
sous-prieure, Louise Lacombe, femme Daubès procureur.
secreteresse, Marie Taillandier, femme à Graviche, et Madeleine Laval épouse Soustre.
conseillères, Anne Floucaud, Marguerite Dufaure, Marie Dumond, Marie Lagier, Marie-Jeanne Pastrie, Anne Moulin.
syndiques, Anne Plantade épouse Pauquinot, et Marie Anne Mesnager.
scindique de Notre Dame, Anne Moulin.
Mandateraisse, Toinette Fèz, épouse Brunerie.
(Le procès-verbal est signé par la prieure, la sous-prieure, la secreteraisse, la syndique de Notre Dame, et par le prieur, le sous-prieur, le secrétaire et le syndic des pénitents.

Les mêmes *officières* furent réélues le 6 juillet 1749. Après cette date nous ne trouvons sur le

registre de la confrérie aucun autre procès-verbal d'élection par l'assemblée générale des pénitentes. Il est probable que les confréresses cessèrent de revendiquer le droit de nommer un conseil et qu'elles laissèrent au conseil élu par les hommes le soin de les administrer. Le titre et les fonctions de prieure furent maintenus ; mais il est à croire que la prieure n'eut pas des pouvoirs plus étendus et une initiative plus grande que la supérieure du XVIIe siècle. Un procès-verbal en date du 26 juin 1775 nous prouve qu'à cette époque elle était nommée par l'assemblée générale des pénitents, sans que les confréresses fussent appelées à prendre part au vote ou à donner leur avis :

Et tout de suite ayant été deliberé qu'on procederoit a la nomination d'une prieure des confreresses de la compagnie, il a été unanimement accordé entre les confreres qu'on nommoit dame Marie de Faye de Villeautrech épouse de Mre Jean Charles Joseph de Lasalvanie, chevalier seigneur de la Salvanie, et qu'a ces fins Mr de la Bachellerie prieur et M^{r} l'abbé de La Salvanie sous-prieur honoraire seroient invités de la prier d'accepter cette place.

La dame de la Salvanie accepta le titre de prieure et fut réélue le 23 juin 1776 par l'assemblée générale des hommes qui, dans la même séance, avait nommé son prieur, son sous-prieur et ses autres officiers. Elle est la dernière dignitaire figurant dans les procès-verbaux d'élections. Nous avons dit déjà que la confrérie avait procédé assez régulièrement jusqu'en 1791 au renouvellement de son conseil ; mais dans la liste des officiers élus par l'assemblée ou nommés par le conseil, on ne voit jamais, après 1776, le nom d'une supérieure ou d'une prieure.

Nous avons appris, par le Rituel de 1642, quel était le rôle des syndiques. Leurs attributions ne

furent pas modifiées pendant la période où elles durent leur élection à l'assemblée générale des pénitentes. Elles percevaient les cotisations annuelles, les droits de réception et encaissaient le produit des quêtes faites par leurs confréresses. Les quêtes à la porte de la chapelle, les jours de fête et d'exposition du Saint-Sacrement, donnaient en moyenne deux livres et quelques sous. Les syndiques payaient certaines dépenses d'entretien de l'autel de la Vierge, ainsi que le blanchissage du linge.

Chaque année, devant le prieur et le sous-prieur, elles rendaient compte de leur gestion et remettaient à celles qui les remplaçaient les objets qu'elles avaient en charge. Le 2 août 1745, Anne Plantade, syndique sortante, remet à Anne Moulin, syndique nouvelle « cinq robes, plus trois coiffes, plus une toilette, plus une couronne d'argent plus deux tours de perles, plus quatre colliers, plus dix-huit rubans de différentes couleurs demi usés, plus cinq livres dix sols d'argent, plus trois devants d'autel en soye garnis en dentelle d'argent faux de différentes couleurs, plus un plat d'étain. » Ces différents objets servaient à l'ornement de l'autel de la Vierge connue sous le nom de Notre-Dame des pénitents blancs.

Dès sa constitution, la confrérie avait obtenu des papes Grégoire XIV et Clément VIII des bulles d'indulgences (9 février 1591), que Paul V et Urbain VIII avaient confirmées (13 août 1614 et 15 février 1634). Les originaux de ces bulles, pas plus que les registres sur lesquels elles avaient été transcrites, n'ont été conservés ; mais nous en avons l'analyse dans le Rituel de 1642. Les confrères et les confréresses pouvaient gagner une indulgence plénière par leur entrée dans la com-

pagnie, par la communion et la visite dans leur église au jour de la Nativité de saint Jean, de la Pentecôte, de la Toussaint, du premier dimanche de l'Avent et du dimanche après la Fête-Dieu. L'assistance aux cérémonies, l'exact accomplissement de tous leurs devoirs de pénitents, certaines pratiques religieuses ou charitables leur donnaient droit à des remises de soixante jours de pénitence.

Le 22 juillet 1770, la confrérie assemblée décida de se pourvoir en Cour de Rome pour obtenir trois indulgences plénières, l'une le jour de la Nativité de saint Jean-Baptiste, la seconde le jour de la décolation de son saint patron, la troisième le dimanche de l'octave de la Fête-Dieu. Elle jouissait à perpétuité de la première et de la troisième depuis 1591 ; pourquoi les demander de nouveau? Le registre de nous fait pas connaître le résultat de la démarche.

Les cérémonies qui motivaient la réunion des confrères dans la chapelle étaient assez fréquentes ; les unes revenaient à dates fixes, les autres étaient indiquées par le prieur. Nous connaissons les jours de réunions obligatoires, ce sont : les premiers dimanches de l'avent et du carême, les six premiers vendredis de carême, le mercredi-saint, le jeudi-saint, le vendredi-saint, Pâques, la veille de la Pentecôte, le premier dimanche après la Fête-Dieu, la veille de la Saint-Jean, le jour de la Saint-Jean, la veille et le jour de l'Assomption, le jour de la décolation de saint Jean, la veille et le jour de la Toussaint, le jour des Morts.

Sur le mandement du prieur, la compagnie s'assemblait encore pour assister aux enterrements des confrères et des confréresses, pour demander la guérison des pénitents malades, pour

discuter les affaires concernant les intérêts matériels et moraux de la communauté.

Les assemblées étaient annoncées au son de la cloche et par le mandataire de la confrérie. On observait, dans toutes les circonstances, la cérémonial prescrit par le règlement. Voici, par exemple, le programme de la visite des églises le soir du Jeudi-saint :

Les susdicts confraires s'estant finallement cejourd'huy à six heures du soir assemblez, et mis à genoux dans leur chapelle pour revestus de leur sac et habit, une chandelle allumée en main, et pieds nus (si commodement faire se peut) aller en procession, visiter et adorer le S. Sacrement dans les autres eglises ou chapelles de la ville ainsi qu'ils ont accoustumé de faire, celui qui porte la Croix dict la Leçon suyvante : *Fratres eamus, et quœramus etc.* Tous les confraires respondent : *Deo gratias.*

Puis les choristes entonnent les litanies du S. Sacrement mises cy-apres à la fin du present livre, disants *Kyrie eleison* et les confraires respondent et disent *Kyrie eleisson,* et ainsi continuent jusques à la fin desdites litanies, verset apres verset qu'ils recommencent et repetent pendant la susdite par fois si besoin est.

S'estans placez dans les eglises qu'ils visitent et mis à genoux devant le S. Sacrement l'estation de ladicte procession se fait comme s'ensuit.

Estation pour la susdicte procession. Les choristes ayant cessé les versets des litanies, le Prieur dict : *Christus factus est... Pater noster, etc.* que tous disent à voix basse.

Puis les choristes commencent le psalme, *Miserere mei,* qu'ils poursuivent verset apres verset jusques à la fin alternativement avec lesdits confraires, apres lequel le Prieur dit sans *Oremus* l'oraison suivante : *Respice quœsumus Domine, etc.,* mais à voix un peu plus basse, et la susdicte Oraison parachevée les choristes reprennent les versets des litanies, et tout incontinant les autres confraires vont à l'adoration deux à deux et en chantant et respondant aux versets desdites litanies suyvent la Croix et se retirent.

Dans la procession de la Lunade, qui était célébrée à Tulle le 23 juin de six à neuf heures du soir, les pénitents blancs avaient le privilège de porter la statue de leur patron ; ils constituaient son escorte.

Dès le matin, la statue était descendue de son autel et placée sur un brancard orné de draperies. Le saint, revêtu d'une aube blanche et d'un manteau de velours pourpre bordé de franges d'or, la tête couverte d'une couronne, tenait à la main un bouquet de fleurs naturelles que liait un nœud de rubans. C'est dans ce riche costume qu'il faisait, tous les ans, le *Tour de la Lunade,* porté sur les épaules de quatre pénitents.

Le vieux saint Jean, sculpté en plein bois, sans trace de raccord même pour l'avant-bras qui est tendu en avant, pouvait se passer, à l'origine, des vêtements dont on l'affuble aujourd'hui. L'artiste, en effet, avait fouillé soigneusement les plis de sa robe, détaché ses bras, ciselé sur sa poitrine un *Agnus Dei* que supporte la main gauche. La figure, les mains et les pieds nus sont peints en carnation ; la robe dorée est ornée à l'encolure et au bas d'une brillante broderie de carmin ; les manches, doublées de carmin, sont brodées de la même façon. Une longue barbe noire, taillée en pointe, descend jusqu'à l'*Agnus Dei*. Les cheveux noirs retombent sur les épaules. Le socle porte cette inscription : S. JOANNES BAPTISTA. La peinture n'a pas été faite directement sur le bois ; un tissu en fil, des plus légers, avait été collé au préalable sur la statue, afin de donner à la couleur plus d'adhérence et de finesse.

Ainsi paré par le sculpteur et par le peintre, le saint ne faisait pas mauvaise figure. L'œuvre assurément n'est pas d'un maître. On peut y relever des fautes grossières : les bras sont trop



LA STATUE DE SAINT JEAN


UNIV.
OF
MICH.

courts, les mains trop grandes, les pieds trop petits et trop épais ; la tête elle-même est trop forte. Mais la physionomie ne manque pas d'expression ; les traits, la bouche surtout sont d'un dessin correct ; le geste est agréable et le corps bien posé.

A quelle époque remonte cette statue ? La réponse n'est pas facile à défaut de documents, car l'œuvre n'accuse aucun style bien caractérisé. Elle est en mauvais état ; l'inscription se lit à peine ; la peinture et la dorure ont disparu en maints endroits, et le bois vermoulu tombe en poussière. L'*Agnus Dei* a été recouvert d'une plaque de fer blanc qui cache l'image primitive. Nulle date, nulle signature, nul monogramme. On en est réduit à se prononcer d'après l'aspect général, et à indiquer comme époque probable la fin du XVIe ou la première moitié du XVIIe siècle.

Dans la première moitié du XVIIe siècle deux familles de sculpteurs travaillaient à Tulle, les Mouret et les Duhamel. Les œuvres des Mouret sont assez rares, celles des Duhamel plus communes. Les unes et les autres, surtout celles des Duhamel, ont un réel mérite. On peut attribuer à l'un des membres de ces familles la statue de saint Jean-Baptiste [1].

Le 23 juin, les pénitents blancs allaient prendre la statue de leur patron dans l'église Cathédrale où elle restait exposée pendant toute l'année sur un autel consacré au Précurseur, et faisaient, avec la foule qui se pressait autour du saint, la procession de la Lunade. Ils participaient à la

---

(1) Sur les Duhamel et les Mouret, voir *La Vie à Tulle*, p. 293 et s. Le premier des Duhamel connu par ses sculptures est né en 1618. Les Mouret n'ont commencé à sculpter que peu d'années avant le milieu du XVIIe siècle.



fête générale, comme le faisait la population entière. Mais le lendemain, à cinq heures du matin, revêtus de leur costume, précédés par leur grande croix où pend une écharpe brodée, tenant à la main leurs bâtons ou leurs croix de bois, sur deux rangs, ils reprennent le même chemin que la veille, et font, eux seuls, suivant le rite propre à leur compagnie, le tour de la Lunade.

Ils étaient réunis dès quatre heures du matin dans leur église où ils ont entendu la messe. Après l'exposition du Saint-Sacrement et la récitation des litanies, ils vont à la Cathédrale devant la chapelle de leur patron, et chantent l'antienne : *Iste puer qui natus est*, *etc.* Cette prière achevée, ils sortent par la grande porte de la Cathédrale, et rangés et alignés, au rythme des versets des litanies que disent les choristes, ils commencent leur procession par la pente raide du faubourg d'Alverge. Au milieu de la côte ils s'arrêtent devant la chapelle de la Présentation de la Vierge Marie pour réciter le *Salve Regina* ; puis la confrérie repart et va, par le chemin suivi depuis plusieurs siècles, de station à station, disant des oraisons et psalmodiant les litanies de la Vierge, de saint Jean et des saints. Vers huit heures du matin, elle rentre dans son église par le faubourg du Lion d'Or, la place de l'Aubarède et le faubourg de la Barrière. Alors les pénitents prennent leur place habituelle dans la tribune et dans le chœur et, avant de se séparer, disent tous les offices du jour.

Rien n'est à signaler en ce qui concerne les devoirs des confrères envers les malades et les défunts. Nous les avons fait connaître quand nous avons parlé des pénitents bleus. Les Rituels des deux compagnies sont, pour ainsi dire, copiés l'un sur l'autre.

En se plaçant sous la direction de l'évêque constitutionnel Brival, le 26 juin 1791, la confrérie des pénitents blancs avait fait une claire adhésion aux idées nouvelles. Par cet acte d'obéissance aux lois, elle espérait se mettre à l'abri de toute tracasserie et s'assurer la protection des gouvernants. Cette concession ne devait pas prolonger son existence. Les congrégations et les confréries, toutes les institutions religieuses, l'Eglise constitutionnelle elle-même avaient des jours limités, allaient bientôt disparaître les unes après les autres dans la tourmente révolutionnaire.

Dès le mois d'avril 1792, les pénitents blancs purent prévoir le sort qui les attendait. Sous la menace d'une suppression prochaine que devaient-ils faire ? aller au-devant de la loi, partager les maigres biens de la société et se dissoudre ? ou, au contraire, ne disposer dans l'intérêt public que des objets de quelque valeur, conserver les autres, continuer de vivre, et laisser aux événements le soin de décider ? C'est à ce dernier parti que s'arrêtèrent les pénitents dans l'assemblée générale dont le procès-verbal suit :

Aujourd'huy 15e avril 1792, dans la salle des pénitens blancs de la ville de Tulle et dans une assemblée annoncée au son de la grande cloche, en presence des confreres sous signés et d'autres qui n'ont pas scu signer, un membre a exposé que les confreries étant menacées d'être supprimées, il faloit partager entre tous les confreres ce qui appartenoit à ladite confrairie. Un autre a dit que vu la pauvreté de la commune il seroit mieux de faire un don à la municipalité des effets les plus precieux et de faire vendre le reste pour secourir les confreres qui sont dans l'indigeance. La motion du dernier membre a été adoptée, et on a délibéré d'une voix unanime qu'on donnoit à la commune de la ville de Tulle deux encensoirs avec une navette en argent, un soleil d'argent, un ciboire d'argent, un calice avec sa patene d'argent, quatre chandeliers

d'argent, une écharpe de satin gris garnie d'étoiles en or et de crapines en argent, quarante trois livres de cire blanche, une chasuple de damas rouge garnie d'un galon d'or avec ses accessoires (1), et quo les autres effets seroient vendus lors de la suppression de lad. confrerie pour en distribuer le produit aux confreres indigents.

Dont et de tout quoy a été dressé acte de la presente deliberation pour être exécuté suivant sa forme et teneur, led· jour, mois et an que dessus.

Signé : Brival *prieur*, Pechadre, Pineaud, Laval, Beral, Floucaud cadet, Marvit, Maturier, Vergne, Boule.

La délibération ne nous apprend pas le nom du confrère dont l'avis prévalut. Brival pourrait bien être l'auteur de la proposition accueillie en définitive par l'unanimité de l'assemblée. Il était évêque et prieur ecclésiastique de la confrérie, double cause d'influence. L'ambition n'avait pas éteint en lui la foi et les sentiments religieux. Il pouvait croire que le don patriotique de quelques ornements d'église lui concilierait les bonnes grâces de l'administration municipale et gagnerait en même temps à la confrérie des pénitents blancs la bienveillance et la sympathie des clubs.

Illusions vite dissipées. La confrérie ne devait plus se réunir ; elle avait tenu le 15 avril 1792, sa dernière assemblée. La délibération qu'elle prit ce jour-là et qu'on vient de lire, — sorte de testament, — est tout à son honneur.

(A suivre) René FAGE.

---

(1) Manchier, secrétaire de la municipalité, a consigné sur le registre des pénitents la remise à la commune des objets énumérés ans la délibération.

L'Exercice de la Médecine à Tulle

A LA FIN DU XVIIe SIÈCLE

PAR LE

DOCTEUR PAUL MORÉLY

Les renseignements de quelque importance, relatifs à l'histoire médicale du Bas-Limousin, et en particulier de la ville de Tulle, étant extrêmement rares, j'ai cru qu'il serait intéressant de ne point laisser échapper l'occasion qui s'offrait à moi, de montrer par l'étude de quelques documents inédits, de quelle façon fonctionnait, il y a plus de deux siècles, l'exercice de la médecine dans notre pays.

Les documents que je publie aujourd'hui et qui font partie de mes archives personnelles, sont susceptibles, en effet, d'éclairer dans ses détails

une organisation dont la connaissance n'est parvenue jusqu'à nous que d'une façon purement sommaire, et uniquement grâce à la formule des statuts des médecins de l'agrégation de Tulle.

I

L'exercice de la médecine à Tulle dans la seconde moitié du XVIIe siècle, était régi par un règlement élaboré en 1669 (1), règlement revêtu de la sanction royale, et qui, par conséquent, avait force de loi.

L'apprenti-médecin, après avoir achevé ses études théoriques et pratiques dans quelque université fameuse, revenait dans son pays d'origine pourvu de son titre de docteur ou de licencié. Or, ce titre était *insuffisant pour lui conférer la libre pratique médicale*.

Dans chaque ville de quelque importance, il existait un sorte de Syndicat, d'Ordre médical qui seul était chargé de donner l'investiture d'exercice, et, de ce fait, le nouvel arrivant était tenu de sastisfaire au préalable à de nouvelles obligations.

Ce Syndicat, ou mieux, cette Agrégation de médecins, fonctionnait selon des règles parfaitement régulières. Connaître ces règles, c'est du même coup connaître les rouages de l'organisme médical. Elles variaient, au reste, selon les villes, bien que les bases sur lesquelles elles reposassent fussent essentiellement les mêmes.

Les médecins agrégés de la ville de Tulle, constitués en véritable Syndicat, étaient présidés

---

(1) René Fage. *Dictionnaire des médecins du Limousin*. 1895.

par un Doyen, et le doyen, assisté de deux Syndics, représentait ses confrères dans les actes ordinaires ou extraordinaires de la vie médicale commune.

Ces personnages formaient à eux trois ce qu'on pourrait appeler le Bureau de l'Association. La nomination à la charge de doyen n'était pas élective Le plus ancien, par une sorte de déférence banale, de la part de ses collègues, prenait spontanément les rênes du gouvernement, assisté de deux assesseurs, quelquefois d'un sous-doyen, qui eux étaient élus par les suffrages de leurs collègues de l'Agrégation.

Les Syndics entraient en charge tous les deux ans. Parfois cependant, ceux en fonction, soit par oubli, indifférence ou habitude, pouvaient exercer plus longtemps, quelquefois quatre ans, leurs prérogatives. Ce mandat n'était pas, du reste, très envié, et les pièces que je publie en appendice, montrent combien les médecins élus à cette fonction, l'acceptaient avec peine.

C'est qu'en effet, les Syndics étaient en quelque sorte, des ministres responsables. C'étaient à eux qu'incombait le soin de réunir les membres de la Communauté, de soutenir leurs intérêts menacés, de vaquer aux besoins de la corporation, de poursuivre les procès, (et Dieu sait s'ils étaient nombreux à cette époque), de pourvoir aux vacances, d'instruire les chirurgiens et les apothicaires, de présider leurs examens, d'inspecter les officines pharmaceutiques et de rédiger les formules de pharmacopée.

Ces fonctions, purement honorifiques du reste, ne laissaient point que d'être absorbantes et ennuyeuses, de par les critiques et les responsabilités que pouvaient encourir ceux qui en étaient investis. A côté du Doyen et des Syndics, figurait une sorte

d'appariteur, étranger à la profession médicale, dont le rôle purement domestique consistait à assurer la police de la salle des séances, à porter les ordres de convocation, à exécuter en un mot les ordres du doyen ou des syndics. C'était le bedeau. — Il ne coûtait pas cher à l'Agrégation si on en juge par le billet suivant :

Je soubsigné, confesse avoir reçu de M. Joseph Rominhac, docteur en médecine et syndic de l'Agrégation de Mrs les Medecins, la somme de six livres quatre solzs pour mes gages de bedeau, en foy de quoy, j'ay escrit et signé à Tulle le 11e Nouvembre 1690.

PAUQUINOT, pour ci-dessus.

Les médecins de la ville de Tulle étaient fort nombreux et ceux qui se plaignent aujourd'hui de l'encombrement de la carrière médicale, seront peut être bien étonnés d'apprendre qu'à la fin du XVIIe siècle le nombre des médecins dans notre ville, était, toute proportion gardée quant au chiffre de la population, trois fois plus fort qu'aujourd'hui. Nos pères auraient donc eu bien raison de récriminer et ils n'y manquaient pas.

En 1670, il y avait à Tulle dix médecins agrégés pour une population qui n'excédait pas six mille âmes. C'étaient les docteurs Brivezat, de La Garde, Vachot, Peyrat, Jean Baluze [1], De Fénis, Pierre Peschadour, J.-J. Rominhac [2], Anthoine Dufaure, Meynard.

En ce qui concerne Rominhac, j'ai pu retrouver sa généalogie très exacte.

---

(1) Jean Baluze était le frère cadet du grand Baluze.
(2) Ce Rominhac appartenait à une ancienne famille médicale, originaire de La Charrière, paroisse de Lagarde.

Généalogie des Rominhac

François Rominhac, bourgeois, épouse Jeanne Dupuy.

Jean, docteur en médecine à Tulle, épouse Magdelaine de La Vialle le 26 décembre 1614. Etait mort en 1662.

Jean-Léonard.

Jeanne se marie le 21 mai 1637, avec Aymar Naude, mᵉ apothicaire.

Jean-Joseph, docteur en médecine à Tulle, épouse le 20 septembre 1668 Philippe de Ricoudier. Teste le 30 septembre 1689, était mort en 1696. Eut onze enfants. Sa femme était fille d'Anthoine Ricoudier, docteur en médecine, marié en juillet 1623 avec Helaine de Brivazat. Il testa en 1651 et mourut peu après. Helaine Brivazat testa en 1681. Il eut 2 enfants :

1° Philippe Ricoudier, épouse Rominhac ;

2° Jeanne Ricoudier, mariée à Jean Vergne, habitant à Lagarde.

Jean-Martial, docteur en théologie, curé du Chastang.

Jeanne mariée le 12 juin 1664 à Desbans, ont un fils Jean-Martial Desbans, docteur en médecine.

Joseph, docteur en médecine, exerce à La Charrière, paroisse de Lagarde. Se marie deux fois :

1° Avec Jeanne du Verdier, fille de Gilles du Verdier, juge à Lostanges, et de Honoré de Meynard de Queilhe. Contrat : 27 nov. 1720. Mariage : 9 fév. 1721, d'où une fille, Honorée Rominhac ;

2° Avec Jeanne Chadebec le 9 mars 1728, d'où :

Louise, mariée à Martin Leyx.

Jeanne, mariée en 1701 à Jacques Pineaud, mᵉ chapelier.

Pierre-Joseph habite le village de Laborie.

Jeanne, épouse Theillol et Borie.

Marie, épouse Gaspard Lacoste, de Puy-d'Arnac.

Marie-Jeanne Rominhac, née le 17 fév. 1729, mariée à Jean-Joseph Massainguiral, meurt en 1747 (opération césarienne) ;

Marie Rominhac, née le 20 avril 1730, mariée en 1750 à François Massainguiral, meurt le 16 avril 1768 et son mari le 1ᵉʳ juin 1769, d'où :

Marianne, épouse Duchier, orfèvre ;

Estienne ;

François ;

Jean-Aimé, né à Lagarde le 24 janvier 1766, décédé en février 1834, prêtre, déporté sous la Terreur, vicaire général du diocèse de Limoges.

Jean-Joseph, né à Tulle le 31 mai 1756, décédé en février 1840, prêtre, déporté sous la Terreur, curé de Chanac-Laguenne, fondateur et directeur du petit séminaire de Turenne, chanoine honoraire.

En 1690, nous retrouvons huit médecins.

Aussi cette pléthore médicale avait-elle comme conséquence de rendre à chacun l'existence difficile et pénible. L'un d'eux, Jean-Joseph Rominhac dont nous avons le testament, laissa à sa mort un peu plus de mille livres et de nombreux enfants. Il avait cependant exercé fort longtemps et appartenait à une vieille famille médicale, puisque son père, son beau-frère, et son fils étaient médecins. Il faut ajouter à cela que la profession était rude et pénible, dans un pays où les communications n'étaient jamais faciles et où, en somme, les habitants étaient pauvres, puisqu'il n'y avait aucune transaction commerciale. Nos médecins le disent et s'en plaignent ; ils sont si pauvres même que les moyens de faire respecter leurs droits leur manquent. Il leur est impossible, faute de ressources pécuniaires suffisantes, de poursuivre les médecins aberrants ou réfractaires, ainsi qu'en témoigne la pièce ci-dessous :

1er May 1662

(Une vacance de médecin conseiller du Roi, s'étant produite et le sieur Chapelle, chargé de la vente de cet office, ayant sommé le sieur Dufaure de l'acquérir, celui-ci à son tour somme les syndics de l'Agrégation de lui permettre de l'acquérir, ou de l'incorporer à leur communauté).

L'an 1692 et le 1er jour du Moy de May, a la requeste de Me Anthoine Dufaure, docteur en medecine, habitant de la presente ville, Je, Jean Jarrige, huissier audiancier, immatriculé, ès siéges royaux de la presente ville, et residant au quartier du Trech, paroisse de St Pierre, me suis transporté en la maison de Jean Peyrat, docteur en medecine de l'Aggregation de ladite ville où estant assemblés avec ledit sieur Peyrat, Mes Joseph de Fenis, Me Leonard Meynard, et Jean Joseph Rominhac, aussy docteurs en medecine de ladite aggregation et parlant a Me Jean-Joseph Rominhac, leur scin-

diq. Je luy ai inthimé en leur presence, l'exploit et signiffication que ce soit au feu son père, decedé depuis huit ans, la requeste de Me Julien Chapelle chargé de la vente des offices de conseillers medecins ordinaires du Roy, par Jarry, huissier et d'autant que ledit sieur Dufaure, n'est ny leur scindiq, ny encore reçu au corps et qu'il y a eu de la meprise en ce que la signiffication est faite audit son père decedé depuis longtemps, comme dit est le sieur Jean Dufaure pour non ne puisse luy rien empescher, a donné coppie ny exploit a Me Joseph Jean Rominhac leur scindiq et leur procureur, et leur a offert de leur remettre tant la coppie qui luy fust laissée avec l'exploit de l'Edit de Sa Majesté et ordonnance de Monseigneur l'Intendant qu'il leur a exhibé en par eux luy en fournissant retiré aux fins qu'ils ayent à y pourvoir et faire cesser les poursuittes dudit sieur Chapelle, et faute de ce faire, proteste de tout ce qu'il peut et doit de faire en parlant comme d'authre part, et dudit sieur Rominhac qui a fait reponse, tant pour luy que pour ledit sieur Meynard, qu'il est mal à propos qu'on luy indique ledit acte en qualité de scindiq puisque tant luy que ledit sieur Meynard ont été deschargés de la charge, qu'on a nommé a leur place, Mes Jean Baluze et Joseph de Fenis, par acte fait en l'assemblée de l'Aggregation le 27 avril dernier exibé en bonne forme. Signé, Peyrat, doyen, Meynard et Rominhac, et partant, proteste à la validité du present acte, signé l'original Rominhac, faisant tant pour luy que pour le sieur Meynard. Signé. Jarrige.

L'an 1692 et le 1er de May requerant Mes Leonard Meynard et Joseph Rominhac docteurs en medecine de l'Aggregation de Tulle, l'acte fait en ladite aggregation et en l'assemblée d'icelle, convoquée en la maniere accoutumée le 27e d'avril dernier portant nomination des personnes de Mrs Jean Baluze et Joseph De Fenis, aussy docteur en medecine de ladite Aggregation, pour seindiqs, leur place ensemble, l'acte a eux faits en ladite prétendue qualitté le 1er de ce Mois, requerant Me Antoine Dufaure, docteur en medecine, fait par Jean Jarrige, huissier ont été signiffié et dument fait ascavoir auxdits sieurs Baluze et De Fenis, leurs

successeurs en ladite charge de seindiqs, affin qu'ils ne l'ignorent et ayent à y pourvoir, ainsy qu'ils jugeront à propos, et le ay fait a leur domicile a chacun d'eux laissé coppie, tant dudit acte de scindiqs que acte a eux faits a la requeste du sieur Dufaure.

1er MAY 1692

(Les medecins constituant le bureau de l'agregation de Tulle, mis en demeure d'acquerir l'office de médecin conseiller du Roi, ou de recevoir à leur agrégation le sieur Dufaure, afin que lui-même puisse l'acquerir, protestent ne pouvoir l'acheter à cause de l'insuffisance de leurs ressources et déclarent être disposés à recevoir dans leur sein, ledit Dufaure).

Aujourd'huy, 1er jour de May 1692, dans l'assemblée tenue extraordinairement par Mrs de l'Aggregation de Tulle dans la maison de Me Jean Peyrat, docteur en medecine, doyen, où ont esté appelés par François Pauquinot bedeau de ladite compaignie, Me Jean Baluze, Joseph de Fenis, Léonard Maynard et Jean-Joseph Rominhac, composant la dite Aggrégation de la ville de Tulle, a l'heure de une heure après midy, pour déliberer de ce qu'il leur convient de faire, sur un exploit à eux signiffié, a la requeste de Mr Dufaure, docteur en medecine, non aggregé par lequel il leur indique une situation a eux faite a la requeste du sieur Estienne Chapelle, chargé de la vente de l'office de Medecin ordinaire du Roy, institué en chaque ville, par lequel, le dit sieur Chapelle, le somme de faire option s'ils veulent acquerir ledit office et l'unir a leur communauté, suyvant la permission accordée par Sa Majesté par le dit Edit ; sur quoy lesdits sieurs Medecins soubsignés, en l'absence du sieur Baluze qui ne s'y est pas trouvé, quoy qu'il y ait esté appelé, ont esté dans une commune voix que sans préjudice de se pourvoir, contre ledit Dufaure, ainsi en ce qu'ils auront estre a faire et purement pour obéir aux Ordres de Sa Majesté, portés dans ladite sommation, qu'il sera fait une declaration audit Chapelle, chargé dudit recouvrement, comme quoy, ils ne peuvent attendre leur impusi-

sance d'un chacun en particulier et de toute la communauté en general, acquerir ledit office et l'unir a leur corps, *n'estant pas en estat d'en payer la finance* quand mesme leurs biens seraient vendus, et *la profession de la Medecine estant un mestier ingrat dans cette contrée comme il est de notoriété publique*, surtout par le refus de plusieurs medecins de la campaigne qui n'ont pas voulu s'aggreger et qui ne laissent pas de faire la fonction de medecin, nonobstant les lettres patantes de Sa Majesté, ce qui se trouve authorizé par la Juridiction ordinaire et mesme par les arrests du parlement, contre lesquels ils n'ont jamais eu moyens de se pourvoir, *a cause de leur pauvreté*, n'ayant d'ailleurs pas une bourse commune et n'en ayant jamais eu, estant encore obligés a des sommes qu ils emprunteront pour l'expédition des lettres patentes et frais de l'enregistrement d'icelle, et dont la plupart des expeditions restent au greffe, faute de les acquitter, ce qui les réduit a l'impossibilité de faire aucune avance, laquelle sommation et declaration sera faite au bureau establi par le dit Chapelle a Limoges à la diligence de la Compaignie, et les communs frais, mesme en son bureau de Paris, s'il est necessaire ; declarant qu'ils ne s'opposent en aucune façon a l'establissement du dit medecin ordinaire, qu'ils offrent de le reconnaistre aux termes de l'Edit, mesme s'il est besoin de presenter un placet à Mgr le Controleur general contenant lesdits offres, qu'il sera commis une personne dans la ville de Paris pour en prendre le soin et faire tous les actes qui seront necessaires pour raison de ce, consentant que la presente vaille a cet effet.

Fait et deliberé, jour, moys et an que dessus dans la salle du doyen de l'Aggregation, selon les statuts.

Ces deux documents prouvent jusqu'à l'évidence l'état précaire de la situation faite aux médecins de Tulle à la fin du XVII[e] siècle.

Ajoutez à cela, pour compléter le tableau de leurs misères qu'à côté du corps médical proprement dit, de l'élément noble, si l'on peut s'exprimer ainsi, et sous sa dépendance immédiate, il

est vrai, s'agite à titre d'élément subalterne, ceux qu'on pourrait appeler en langage moderne les *paramédecins*, c'est-à-dire les Barbiers, les Chirurgiens et les Apothicaires.

S'il est une chose vraiment incroyable pour nous actuellement, c'est de voir en quel état d'infériorité étaient tenus à l'époque dont nous nous occupons, et vis-à-vis des médecins, les hommes qui faisaient profession de guérir par des moyens purement externes les plaies, les blessures et les maladies.

C'est que dans l'esprit de l'époque, la médecine seule était une science et quelle science ! la science divinatoire par excellence, celle qui permettait de lire à travers les corps. La chirurgie et la pharmacie, au contraire, étaient un art, art qui exigeait plus de pratique que d'études, plus d'habileté que de science.

Cette réprobation était, du reste, fort ancienne. Pourquoi ?

Est-ce que par hasard, les vieux maîtres, ceux de la période greco romaine, ou de l'époque néolatine avaient pu concevoir la science médicale, comme susceptible de divisions aussi arbitraires ?

Point du tout, car les connaissances d'Hippocrate, de Galien, de Celse, de Paul d'Egine, d'Albucasis, etc., embrassaient tout aussi bien dans leur étendue, la Médecine que la Chirurgie.

Il nous faut donc rechercher ailleurs l'origine de cette réprobation, et c'est dans l'étude des croyances religieuses du moyen âge que nous la trouvons.

En 1163, le Concile de Tours défendit de façon formelle, aux juifs et aux ecclésiastiques qui jusque-là avaient eu le monopole de la médecine, l'usage des opérations sanglantes. Les Universités, servantes toujours fidèles de la Théologie,

repoussèrent dès lors de leur sein, les opérateurs et tout en général *quod in therapeia Mecanicum*.

C'est alors que les pratiques chirurgicales furent livrées aux soins des laïcs presque tous illettrés, tandis que la Médecine, au contraire, élevée sur le pavois du respect populaire, devint la science favorite des lettrés et des savants de l'époque.

Il importe toutefois de noter que du XIIe au XVIIe siècle exclu, la chirurgie française n'eut pas un rôle absolument effacé. S'il était vrai que les chirurgiens ne pouvaient point faire partie de l'Université tant qu'ils se livraient à l'exercice de leur art et cela en vertu du principe. « *Ecclesia abhorret a sanguine* », il n'en était pas moins avéré aussi, que si parmi eux se trouvaient des esprits d'élite, des intelligences supérieures, élevées dans le culte des lettres, l'accès du temple leur devenait permis, à la condition expresse toutefois, de renoncer à toute opération manuelle. C'est ainsi que le collège Saint Côsme, célèbre école de chirurgiens, donna de nombreux médecins (on les appelait au moyen âge des physiciens).

Tout cela changea au commencement du XVIIe siècle, *véritable époque d'opprobre pour la chirurgie*, et ce changement s'opéra de la façon suivante.

En 1615, éclate entre chirurgiens et barbiers une fameuse querelle. — Les barbiers ou fraters étaient de simples domestiques. Ils faisaient les besognes grossières des chirurgiens, ils pratiquaient les saignées, lavaient les plaies, appliquaient les bandages, posaient les cataplasmes, etc. En général, besogneux et malhonnêtes, ils ne méritaient aucune considération.

En 1615, à forces d'intrigues et d'astuces, ils

réussirent à se faire délivrer des lettres patentes qui leur donnaient le titre de chirurgien. C'était assimiler les valets aux maîtres, les domestiques aux patrons et discréditer ainsi la profession tout entière. A Paris, le collège Saint-Côsme se défendit bravement, et pour éloigner de lui les barbiers exigea qu'à l'avenir tous ceux qui embrasseraient la profession chirurgicale fussent lettrés.

En province, au contraire, les choses ne se passèrent point ainsi. Les chirurgiens ne possédant aucune organisation centrale assez forte pour les soutenir, succombèrent sous les coups redoublés des barbiers et le discrédit dont était autrefois entourée la barberie, retomba tout entier sur la classe si intéressante et même si honorable des chirurgiens [1].

Cet état de choses se perpétua longtemps et à l'époque dont nous nous occupons, au XVIIe siècle, tandis que la chirurgie étrangère, exempte de semblables préjugés et de pareilles querelles, prenait un essor magnifique, non retenue qu'elle était

(1) Les chirurgiens, n'étaient pas tant s'en faut des ignorants. Ils pratiquaient couramment la cure opératoire des hernies, qui se bornait trop souvent hélas, à la castration pure et simple. Ils opéraient admirablement la taille vésicale, faisaient aussi l'opération césarienne, que nous n'abordons aujourd'hui qu'avec crainte, même sous le couvert de l'antisepsie. Témoin l'attestation suivante. (Il est vrai qu'au XVIIIe siècle la profession chirurgicale s'était tout à fait relevée du discrédit ancien) :

« Je soubsigné Aymard Vauzanges, Maître chirurgien de Laguenne, certifie à ceux qu'il appartiendra que le sixième Aoust 1747 j'ay été requis de me transporter au village de la Charrière, paroisse de Lagarde, pour voir et assister Mlle Marie Rominhac, femme du sieur Jean-Joseph Massainguiral, couchée dans un lit de la maison à cause d'une funeste maladie qu'elle avait dont elle mourut et comme elle se trouvait enceinte et mon devoir m'y obligeant de luy faire l'opération césarienne pour la délivrer d'un fœtus de six mois que elle avait dans son sein, lequel ayant donné plusieurs signes de vie, fut ondoyé. En foy de quoy, j'ai escrit et signé le présent rapport, pour servir et valoir à Jean-Joseph Massinguiral et lui ay délivré à Laguenne le 10 Aoust 1747.

Signé : VAUZANGES,
chirurgien juré à Laguenne.

dans la vassalité de la médecine, chez nous, au contraire elle tombait dans le mépris et l'abjection si bien que l'on a pu dire avec raison, que le siècle de Louis XIV est le *siècle de fer* de la chirurgie. Languissante et dédaignée elle se trainera longtemps encore à la remorque de sa glorieuse patronne, la médecine proprement dite, pour ne se relever définitivement et prendre sa place à ses côtés qu'à l'époque où l'enseignement officiel de la chirurgie sera définitivement organisé (1731. Académie de Chirurgie).

II

Je regrette d'avoir été obligé d'entrer dans tous ces détails qui m'éloignent évidemment de mon sujet. Je l'ai fait, obéissant à deux raisons. La première, dictée par le désir que j'avais de faire connaître à ceux qui l'ignorent l'organisation des études médicales en France il y a deux siècles, la deuxième afin de protester contre l'assimilation que les auteurs modernes font trop souvent entre les médecins et les chirurgiens anciens, assimilation injustifiée et injustifiable, à peu près analogue à celle qui consisterait aujourd'hui à qualifier d'un titre égal l'adolescent pourvu de son brevet simple et le professeur agrégé d'une de nos facultés.

Si l'on tient absolument à faire figurer dans le même livre les médecins et les chirurgiens d'il y a deux ou trois siècles, en les considérant comme les représentants d'une science à deux voies, je ne saurais m'y opposer, mais je demande une double colonne, l'une, d'honneur pour les docteurs en médecine, dont les études étaient aussi scientifiques que possible pour l'époque et qui, en outre, étaient tous des hommes d'une grande culture intellectuelle, l'autre, plus effacée, pour les chirurgiens, auxquels on pourra indifféremment joindre aussi, les barbiers et les rhabilleurs, les baigneurs et les étuvistes.

Quoiqu'il en soit les statuts des médecins agré-

gés de Tulle, comme du reste, ceux de Limoges ou de Clermont et autres villes voisines, montrent bien la dépendance absolue, et la tutelle vigoureuse en lesquelles étaient tenus, vis-à-vis les médecins, les chirurgiens et les apothicaires.

Que disent ceux de Tulle ?

Les syndics feront l'un aux chirurgiens, l'autre aux apothicaires, des leçons, auxquelles les maîtres-chirurgiens, et les maîtres-apothicaires seront tenus d'envoyer leurs élèves sous peine d'amende. Les maîtres-chirurgiens ne devront presparer ny donner à aucun malade aucun remède que ceux propres à leur art, ni seigner, ny procéder à aucune opération importante de chirurgie, sans l'ordonnance signée d'un desdits médecins ou en sa présence.

Les procureurs des maîtres chirurgiens ne pourront permettre aux maistres chirurgiens d'ouvrir boutique qu'après avoir justifié de deux années d'apprentissage et de leur lettre de maitrize suby ledit examen et fait quelques opérations les plus importantes de la chirurgie, outre ce, seront tenus les dits maistres chirurgiens de payer au doyen et aux syndics des médecins les droits de séance susdits et prêter serment..... etc.

Et ceux de Clermont (1680) ?

La médecine qui est constamment une science spéculative et pratique, *ayant sous soi*, deux arts ses ministres, scavoir : la chirurgie et la pharmacie, il est d'une conséquence infinie dans le public d'establir la correspondance et l'harmonie qui doit estre entre les partyes d'un mesme tout, pour éviter le désordre qui est inséparable des divisions, et afin de maintenir le lustre et la dignité de la médecine dans toutes ses partyes, establir tout l'offre possible en ce qui regarde la vie des hommes et conserver chacune de ses partyes dans son rang, les chirurgiens par leurs jurés, les apothicaires par leurs maistres-gardes, comparaitront, à peine de deux écus d'a–

mende, contre chascune des communautés défaillantes, le lendemain de Saint-Luc, de chaque année, par devant le doyen et collège assemblé ce jour-là pour recevoir les avis, conseils paternels, en ce qui regarde *leur subordination et reconnaistre la supériorité de la médecine dont ils sont les disciples* (1).

Et ceux de Limoges ?

D'autant que la chirurgie et la pharmacie sont parties de la médecine, non moins utiles et nécessaires qu'icelle, lesdits medecins, seront obligés de faire leçon et endoctriner les compagnons chirurgiens trois mois de l'année, leur faisant faire anatomies, disputes et autres semblables exercices de la chirurgie, et assister aux réceptions des aspirants de la maitrize, examen et chef-d'œuvre, où ils auront voix délibérative, etc.

Telle était la situation médicale à Tulle à la fin du XVII[e] siècle. J'ai hâte, cependant, de revenir à l'étude du fonctionnement et de la mise en œuvre de la profession elle-même.

Le premier devoir du docteur en médecine, nouvellement promu, était à son retour au foyer domestique, de faire une visite individuelle à chaque membre de l'Agrégation. Il devait d'autre part remettre aux syndics la somme de soixante livres tournois « pour estre employées en œuvrespies et aux affaires de la dite Agrégation ».

Ses lettres patentes de docteur étaient immédiatement enregistrées, ce qui ne voulait pas dire toutefois, que l'Agrégation le comptât parmi ses membres, car il fallait avant de subir les premières épreuves de réception, faire ce que nous appelerions aujourd'hui, un stage hospitalier d'un an,

---

(1) Bouillet : *Histoire des communautés des arts et métiers de l'Auvergne*. Clermont-Ferrand, 1857.

sous la direction de l'un des médecins de ladite Agrégation. La pièce ci-dessous en fait foi :

Nous soussigné, certifions à tous ceux qu'il appartiendra que M. Dufaure nous a fait l'honneur depuis que l'on a enregistré ses lettres de docteur dans le livre de l'Aggrégation de Messieurs les Médecins de la ville de Tulle, de voir des malades avec nous, et de conférer très souvent des nouvelles découvertes de l'Anatomie et des plus beaux endroits de touttes les parties de la Théorie et de la Prattique de la médecine, avec beaucoup d'érudition de justesse dans ses raisonnements et de bonne foy dans les observations de ses expériences.

A Tulle, dans nostre cabinet le vingt et huit du mois d'octobre mil six cent quatrevingt et huit.

BALUZE.

Cette épreuve pratique accomplie, le postulant devait se rendre au jour fixé par le doyen, dans la salle des médecins agrégés et y soutenir l'avant-dernière épreuve fixée par les statuts. Cet examen portait sur une question de théorie et de pratique. Nous sommes heureux de pouvoir publier le procès-verbal d'une de ces séances :

1688

(Procès-verbal d'examen du docteur Dufaure)

En la ville de Tulle, le trentième du moys d'Octobre mil six cent quatre vingt huit en la maison de Maistre Jean Peyrat, docteur en médecine et doyen de Messieurs les médecins de l'Aggrégation de la ville et seneschaussée de Tulle, convoqués et assemblés en la manière accoutumée, pour vaquer au fait de l'examen et réception de M. Antoine Dufaure, docteur en médecine de la faculté de Bordeaux, en laquelle assemblée étaient présents Maistre Jean Peyrat, Maistre Joseph de Fénis Maistre Léonard Meynard, Maistre Jean-Joseph Rominhac faisant la majorité de ladite Aggrégation, en l'absence de Jean

Baluze médecin et en présence de François Pauquinot bedeau d'icelle, ouï le rapport qu'il en a fait à ladite Assemblée, s'est présenté ledit sieur Dufaure lequel a du faire connaitre a Messieurs les médecins de l'Aggrégation, tant en général qu'en particulier, qu'il désirait estre reçu et agrége d'icelle et a avoir à satisfaire aux préalables requisitions des statuts de l'aggrégation et n'ayant plus qu'à subir l'examen devant les médecins icy assemblés, laquelle proposition à été mise en délibération et ladite assemblée a jugé à propos d'examiner ledit Dufaure aujourd'hui jour marqué et destiné par Maistre Peyrat doyen. — L'ouverture dudit examen a eté fait par Me Peyrat et les autres médecins ont continué ledit examen suivant son rang d'ancienneté et ledit examen fini sur deux questions de théorie et de pratique, de la part de chacun en la manière portée sur les statuts ledit Dufaure a requis lesdits médecins de l'aggrégation de le recevoir s'il en est jugé digne.

Me Peyrat, doyen, luy ayant donné place pour un temps dans l'antichambre, les médecins de ladite agregation ayant été requis de donner leurs suffrages, ladite réception ayant été mise en délibéré, il a été procédé en scrutin sur le fait de l'admission en la manière portée sur les statuts.

Le scrutin ayant esté ouvert par le doyen il s'est trouvé que tous les médecins ont esté unanimes a procéder à la résception dudit Dufaure qui a esté rappelé par le bedeau par ordre du doyen, et estant revenu dans ladite chambre, il a esté réëu membre de ladite aggrégation, à la charge de prester au cas requis aux mains de Monsieur le Sénéchal de bien garder lesdits statuts dont il lui sera fait lecture après *qu'il aura soutenu l'acte public de ses thèses.*

Ont signé : Peyrat, Rominhac,
de Fénis, Meynad. — Pauquinot, bedeau.

L'acte public des thèses constituait la dernière épreuve d'admission, après quoi, le médecin définitivement reçu, pouvait jouir des privilèges attachés à la communauté. En ce qui concerne Dufaure, cet acte ne put être soutenu que bien longtemps après, car en 1692 nous retrouvons Du-

faure aux prises avec Rominhac à propos des droits d'admission

Ledit sieur Dufaure contre l'assignation dudit sieur Rominhac du 1er du courant, dict qu'il est inutile de poursuivre l'assignation de la promesse du 20 novembre mil six huitante neuf parce que lo défenseur deffere le serment audit sieur Rominhac, s'il n'est pas vray qu'il n'a poinct faist le prest de soixante livres audit sieur Dufaure, et que ladite promesse, n'a estée consentie, audit sieur Rominhac que pour servir de sûreté à Mrs de l'aggrégation des médecins, du droit d'entrée dudit sr Dufaure, lorsqu'il serait aggrégé, de sorte que n'estant point aggrégé parce qu'il n'a pas pu soubstenir son acte quoiqu'il ayt faict son possible pour cela ayant esté empeché par M. le Lieutenant général qui a formé opposition à ce que l'acte fut faict par devant Mrs du presidial, ledit sieur Dufaure ne peut estre aggrégé que cet incident ne soit vuidé ny par conséquent estre tenu à payer, conclud au serement et à sa relaxance aux depands.

Dufaure.

Bien que nous ne puissions joindre à cette étude le procès-verbal d'une soutenance de thèse, nous savons néammoins en quoi consistait cette épreuve Il était donné à l'aspirant par le doyen, deux sujets, l'un de théorie, l'autre de pratique sur lequel l'aspirant devait faire des thèses écrites. Un exemplaire en était remis à chaque médecin de l'aggrégation, et au jour dit, en présence du Lieutenant général, des consuls de la ville, et des médecins assemblés,le postulant était argumenté. Le lendemain, « l'aspirant étant debout, le second syndic luy faisait lecture des statuts ». Le doyen après une allocution bien sentie, embrassait le nouveau collègue, lui donnait son rang du jour de la présentation de ses lettres. La cérémonie se terminait par une messe solennelle d'action de

grâce dans la chapelle de saint Cosme ou saint Damien. Serment était enfin prêté entre les mains de M. le Lieutenant général.

APPENDICE

27 AVRIL 1622

Les docteurs Meynard et Rominhac déposent leur charge de Syndics et la transmettent aux docteurs Baluze et de Fénis.

Aujourd'huy 27e avril 1692, heure de cinq heures du soir dans l'assemblée de Messieurs les médecins de l'Agrégation de cette ville, tenue chez Me Peyrat doyen desdits médecins et convoquée extraordinairement à la diligence des sieurs Meynard et Rominhac, scindics, par François Pauquinot bedaud de la dite agrégation.

Sur ce qui a esté représenté par les dits sieurs scindiqs qui ayant plus de quatre ans qu'ils sont été nommés scindiqs sans qu'on ayt tenu compte de le descharger de la dite fonction, quoy qu'aux termes des patentes, ils doivent estre deschargés après deux ans, ils ont fait convoquer la présente assemblée chez ledit sieur doyen a l'heure présente et fait advertir lesdits sieurs Baluze Joseph de Fénis ét Antoine Dufaure par le bedeaud de se trouver à la dite assemblée, à la dite heure et et d'autant que ledit Baluze n'a tenue compte de se trouver a ladite assemblée, lesdits sieurs scindiqs on requis ladite assemblées de vouloir procéder à leur descharge après avoir rendu leur requeste qu'ils ont à ceteffet exhibé, sur quoy l'assemblée d'une commune voix a deschargé lesdits sieurs Meynard et Rominhac tant de ladite charge et que de l'administration qu'ils peuvent avoir eu en conséquence d'icelle et ont nommé a leurs places Mrs Jean Baluze et Joseph de Fénis, de la ville

de Tulle lesquels ils ont prié de l'accepter, conformément aux statuts, la dite charge, faitte et délibérée dans ladite sssemblée ledit jour à six heures du soir signé : Pauquinot, bedeau, Peyrat doyen, Maynard, Rominhac.

24 MAY 1692

Jean Baluze et Joseph de Fénis protestent de leur momination comme syndics et assignent J.-Jos. Rominhac

Monsieur le Seneschal,

Supplient humblement Jean Baluze et Joseph de Fénis docteurs en médecine, disants qu'en l'instance pendante au présidial de la présente ville entre le sieur Baluze demandeur aux fins de son exploit du 28 avril dernier contre le s^r Rominhac sindics de l'aggrégation des médecins de ladite ville, le s^r Rominhac a fait signifier un acte d'une prétendue nomination des suppléants pour nouveaux sindics de ladite aggrégation en date du 27 avril, pour le dimanche précédant à celui dudit exploit et fait dans une assemblée convoquée à six heures du soir, dans laquelle le sieur Rominhac et le sieur Maynard son collègue au syndicat et le sieur Peyrat, prétendent avoir nommés les suppléants pour nouveaux sindics lequel acte de nomination est nul pour avoir été fait un jour de dimanche et sur une convocation a six heures du soir avec une précipitation sans exemple en sorte que les suppléants n'y ont assisté, ny pu y assister, soit qu'ils ont chacun leur excuse, scavoir le sieur Baluze parce qu'il plaide avec les sieurs médecins de l'aggrégation et qu'il ne peut être demandeur et deffandeur, et le sieur de Fénis, parce qu'il est médecin de l'hopital général de la ditte ville et par conséquent exempt de toutes charges et syndicats suivant les patentes vérifiées en la cour. Ce considéré, il vous plaise de vos grâces permettre aux suppliants d'assigner le sieur Rominhac au 1er jour d'audience pour y voir casser la nomination des suppléants pour nouveaux sindics de la dite aggrégation avec despans et faires bien.

Ainsi signé : Baluze, de Fenis.

Soit la partie appelée aux fins de la présente Requeste.

Signé : Faugeron.

Fait à Tulle le 24 May 1692.

Signé : Deprès.

Le vingt-neuvième iour du mois de May mille six cent quatre vingt douze, par moi soussigné Claude Bois, huissier audancier, immatriculé au siège Royal de la ville de Tulle, y residant, à la requeste desdits sieurs suppléants et enoutre de la requoste et ordonnance mise au pied d'icelle de l'autre part écrite assignation a estre donnée aux dits sieurs Rominhac, médecins, nommé en icelle a comparoir dans la huitaine après la date du présent exploit au siège seneschal de la dite ville de Tulle, pour y procéder sur les fins considérés dans ladite requeste – Fait à son domicile et baillé copie et déclare que les dits sieurs suppléants ont choisi pour leur procureur Me Julien Faugeyron, parlant a sa servante.

MAY 1613

Nouvelle protestation de Baluze

Le dit sieur Baluze contreleditsieur Rominhac dit que quand la prétendue nomination de sa personne serait valable ce que non il ne peut pas plaider contre soi-même, il ne peut pas non plus mettre en cause le sieur Fénis parce que la prétendue nomination du sieur Fénis n'ayant pas esté connue puisque l'exploit du 28 du mois d'avril dernier et la dite nomination du 27e jour de dimanche, se trouvait faite en une assemblée convoquée à six heures du soir, la cour voit que cette nomination est une illusion de justice et qu'elle n'a esté faite qu'en vue de la demande du sieur Baluze qui l'avait faite plusieurs fois verbalement de sorte que si le dit sieur Rominhac prétend qu'il ait un autre sciudic que lui pour défendre en cette instance, il doit le mettre en cause, auquel cas il est indifférent au dit sieur Baluze de plaider avec le dit sieur Rominhac ou avec un autre, et jusqu'à ce le dit sieur Rominhac y doit deffendre suivant l'ordonnance, les règlements et l'usage, mais il

aura de la peine a faire subsister la nomination du sieur Fenis n'y eut-il que les susdites raisons du sieur Baluze qui proteste de sa part la faire casser, declarant cependant qu'en cette affaire, il continuera ses poursuites contre le sieur Rominhac. Partant, conclut comme par son exploit et a dépens.

Signé : BALUZE,
FAUGEYRON Julien, *procureur.*

Signiffié le xby may 1692 à Eyrolles procureur du dit sieur Rominhac.

10 JUIN 1693

Rominhac répond par une notification nouvelle aux médecins agrégés

A la Requeste de Me Jean Joseph Rominhnac, docteur en médecine demeurant ordinairement en cette ville de Tulle, soit notiffié et fait asscavoir à Mrs Jean Peyrat Joseph de Fénis, Léonard Meynard. Pierre Peschadour Anthoine Dufaure et Jean-Joseph Peyrat aussy docteurs en médecine et habitant de cette ville de Tulle que dès le 24e de May dernier, Me Jean Baluze docteur eu médecine, luy a fait inthimer par Extrait Commandement a luy fait le 20e du même mois de May de l'arrest rendu en Conseil d'Estat le 14e d'avril precedant, et par lequel les médecins de ladite ville faux bourgs et lieux en dépendant, sont condamnés à payer solidairement sur la quittance de Me Estienne Chappelles, ses procureurs ou commis, la sommes de huit cent livres avec les deux solz par livre et pour l'office de conseiller médecin, qui demeure incorporé a leur compaignie qu'il luy acte a esté fait à Iceluy sr Rominhac dans cette presupposition qu'il estait scindiq de ladiste communauté, qu'il a reparty aux srs Baluze avoir cessé cette cure depuis plus d'un an, que le sieur Fénis avait esté subrogé à sa place et le sr Baluze a celle dn sr Meynard, que verballement et plusieurs fois le sieur Rominhac a indiqué et fait voir manuellement ledit acte aux sieurs médecins ci-dessous denommés et sans qu'il pu y estre néanmoins tenu, le leur fait

notifier et fait assavoir pour qu'ils ne puissent ces prétandre cauzes d'ignorance et qu'ils ayent à y satisfaire a leur part, soulz les protestations à tous six à payer, dommages et interets et tout ce qu'yl peut et doit protester dont acte.

Signiffié et baillé coppie tant dudit présent acte que de tous les autres y énoncés aux sieurs médecins des autres parts dénommés et à leur domicile parlant, quand au s^r Peyrat a sa servante, quant au sieur Dufaure à sa servante, quant au s^r Jean Joseph Peyrat a luymême.

27 JUIN 1692

Exposé définitif des griefs de Rominhac, syndic sortant contre Baluze et de Fénis syndics entrants

Ledit sieur Rominhac, deffandeur pour finalles réponses aux dernières escritures des dits sieurs Baluze et de Fénis demandeurs signifiers le 20 de ce mois de juin que l'acte a venir en l'audience presidialle inthime le mesme jour à la requeste de Me Julien Faugeyron, leur commis procureur.

Dit que s'il n'était pas mal aisé de s'appercevoir, que la demande intantée par ledit sieur Baluze dans son exploit du 28 d'avril dernier devait estre baillée au siège présidial puisqu'elle est toute personnelle est n'excède pas le 7eme de la somme de 250 livres — Il n'était pas facile de comprendre qu'icelluy sieur Baluze voulut s'adresser à la cour presidiale, par cette raison que c'est au siège seneschal qu'il a par le premier exploit, fait assigner le dit sieur Rominhac et qu'il y a fourni des répliques par son pemultièsme dire du 17 de May suivant et dernier. Il est vrai qu'il pouvait avoir cette véue de ménager les frais d'une commission, qu'il fallait avoir nécessairement faise pour procéder avec régularité, dans les voyes ordinaires droittes et prescrites par les derniers règlements et volontiers le sieur deffendeur, qui aurait bonne envie de luy espargner des frais bien loin celle de luy en attirer donne les mains à cette mesnagerie et souhaitte que ceux qui sont preposés pour conserver les droits du sceau y consentent aussy, mais on n'était point tenu de deviner qu'il voulut estre aussi espargnant contre

les volontés expresses du prince ny qu'on eut pansé a luy conseiller une tricherie défendue et qui ne serait plus de mize, la seule route d'aller a la cour présidiale et d'y aller recto et ce n'est point celle d'y aller par la voye du siège seneschal qui n'est d'aucun ressort à l'autre. C'est un usage qui ne peut plus estre toléré – et ce qui peut l'estre encore moins est l'autre destour que le dit sieur Baluze voudrait faire passer et qui ne sera pas moins apparemment reprouvé que le précédent. C'est non seulement de descerner cette première demande en condamnation de 35 livres quelques solz avec le sieur de Fénis en descharges du scindicat auquel ils ont été appelés ensemble, porter celle-cy au siège présidial et faire retenir l'autre en là cour présidiale Cella parait assez inpportable.

Mais ce qui ne pourrait l'estre est devoir qu'icelluy sieur Baluze accélère par un acte à venir, le jugement de la dite instance présidiale, qui ne pourrait estre rendu, qu'après celluy de l'instance qu'il dit avec raison ne pouvoir estre decidée qu'au dit siège seneschal.

D'autant que ledit sieur Rominhac n'ayant esté assigné en ladite instance de 35 livres qui est la seule de la compétance de la dite cour présidiale qu'en la dite qualité de scindiq et ayant dès l'introduction d'icelle fait voir qu'il ne l'était plus, qu'on avait subrogé à sa place et celle du sieur médecin Meynard, son collègue, les dits sieurs Baluze et de Fénis.

Il est de nécessité préallable et absolue que de *judice quam de re*, aussi on juge préalablement et règle les qualités avant de décider le fond de la cauze.

Comment se pourrait-il que la dite courpresidiale statue au principal sur les conclusions de 35 livres, e l'encontre d'icelluy sieur Rominhac comme scindiq tout autant qu'il y dira et redira come il fait, qu'il ne l'est plus sans qu'il ayt esté auparavant déterminé s'il a raison de le soubstenir ou n'en a pas, ou peut-on, *ex-confessis* le déterminer qu'au dit siège seneschal.

Il est vrai, que le sieur Baluze aussi bien qu'icelluy de Fenis, asseurent plutot par forme de décizion que par manière de remontrance que est la seule, que peuvent et doivent tenir les partyes que l'acte où ils sont nommés et nul et cassable, mais encore une fois c'est ce qui a besoin d'estre jugé au siège

seneschal come ils demeurent d'accord le devoir estre avant qu'en la dite cour présidiale on puisse saufson respect, asseoir un jugement sur la teste dudit sieur Rominhac en ladite qualité de scindiq — Ce serait préjuger en cour presidiale qu'il est scindiq et que les sieurs Baluze et de Fenis ne le sont point. Dans le temps que la question est toute entière audit siège seneschal quel d'eux le doit estre et faire juger en la dite cour présidiale la validité ou l'invalidité de cette dernière nomination et en un mot faire passer devant ce qui ne peut estre qu'après.

D'autant mieux que ce qu'ils alleguentpour parvenir a cette cassation, tombe de soy mesme et ne scaurait eviter d'estre mesprisé — Ils disent que l'assembléedans laquelle ils ont esté nommés a esté faitte par monopole.Ils le disent, cela ne parait pas, on en aucune preuve, il n'y a paslieu de s'en tenir à leur parolles. Ils ajouttent que c'était un jour de dimanche et que c'est acte judiciaire et que des médecins ne purent pas s'assembler un jour férié, *illis diebus ferialis fileat pretor* mais il n'en est pas de mesme des médecins et des élections des scindics, sont ces dits jours si peu reprouvés qu'il faut pour que celles des commissions puissent valoir, estre faitte un jour de Dimanche. Ils disent encore que c'est a sept heures du soir, mais ils ne prennent pas garde à deux choses qui ne semblent pas avoir deu leur eschapper, une que dans le dire d'eux, jour 17me de may dernier, ledit sieur Baluze a dit que c'estoit à six heures et l'autre dans leur requeste du 24 du mesme moy de may que et l'autre que c'est choquer la teneur de l'acte de parler de six ny de sept heures puisqu'il contient que c'est a cinq qu'il a esté commencé, auquel, le soleil ne pouvait avoir disparu comme ils assurent, pour peu qu'on en sache le cours et le declin.

Mais où peuvent-ils trouver qu'une délibération pareille futelle passede nocturnement put estre nulle et cassable, puisque par les règles moins incognues, on peut passer des contrats pendant la nuit et qu'enfin fut il pire que les adversaires veulent l'insinuer, le pis serait de proceder à une nouvelle convocation d'assemblée ce que ledit sieur Rominhac n'enpêchent pas qu'ils provoquent pour y représenter come ils le méritent

leurs et leurs raisons, mais en attendant leurs des excuses, celluy qui prêtand estre excusable, ne peut pas prêtendre estre excusé ny empescher de gérer — Tous les principes résistant à cette intention et quelques grains de sel dont ils puissent l'assaizonner eux qui trouvent qu'il en manque aux autres ils ne saurait persuader qu'elle soit de bon gout a ceux qui sont exquis et ne voudraient pas passer pour avoir un gout depravé.

Et partant conclud comme cy-dessus et cy-devant aux depans.

Le 28 juin 1692, j'ay signifié le susdit dire à Faugeyron procureur des partyes et a son domicile ay laissé coppie.

MONOGRAPHIE D'UNE COMMUNE RURALE

SAINT-YBARD

(CORRÈZE)

PAR

OCTAVE DE LA ROCHE-SENGENSSE

DOCTEUR EN DROIT

Bis vivere vità posse priore frui.
(MARTIAL.)

Salariat. — Abondance ou rareté de la main d'œuvre. Salaires en nature ou en argent, suivant les saisons et les emplois.

D'après le recensement de 1892, nous n'avons plus que environ 36 journaliers attitrés ; autant de petits cultivateurs vont, quand ils le peuvent, travailler à la journée : cela fait en tout 70 *manœuvres*. Or, il y a 348 exploitations de tout genre, de sorte qu'il n'y aurait qu'un manœuvre pour, à peu près, cinq exploitations, aide on ne peut plus insuffisante en temps de presse : n'est-il pas dès lors évident qu'en dehors du propriétaire, l'agriculture manque de bras : ces bras sont partis pour la ville.

Mais alors, ce journalier, sollicité, attendu, guetté par cinq propriétaires, par trois, même, si on veut penser que deux se se suffisent à eux-mêmes, ce journalier bienheureux n'a qu'à choisir son jour, son travail, son prix, surtout. La logique im pose cette conclusion, et chacun sait que la logique ne trompe

jamais... à moins toutefois qu'elle ne soit en contradiction évidente avec les faits, et c'est ici le cas.

Ce journalier, oui, on devrait se l'arracher, sinon à prix d'or du moins à coups de gros sous, on devrait le choyer pour l'obtenir. Eh ! bien, en réalité on ne se l'arrache pas du tout, et, malgré l'abondance du travail, l'urgence extrême de telle ou telle récolte, c'est à peine si l'on peut, si l'on ose l'employer quelques jours, et à quel prix !

Pourquoi donc cette anomalie ? Laisser son travail en souffrance plutôt que recourir à un brave et très intéressant salarié : c'est maladroit et calamiteux, c'est dur et même cruel. Accordé. Mais, si on emploie, il faut payer, or ici, neuf fois sur dix on, on ne recourt pas au manœuvre parce qu'on manque de quoi le satisfaire, soit en argent, soit en nature. Et ce journalier autour duquel le travail surabonde, est exposé à mourir de faim, il mourrait de faim certainement, s'il n'y avait en ce rural une sobriété, une endurance dont la ville n'a pas le moindre soupçon.

Je suis ici contraint de faire des emprunts à ce qu'a écrit sur ce sujet Gaston de la Roche-Sengensse, mon fils, dans *La journée à six sous* » (1) qui dévoile bien des misères et en précise le remède. L'auteur me tient de trop près, il forme trop avec moi une seule âme, un seul cœur, pour que j'en fasse un autre éloge, mais je puis et dois dire qu'il y a peu d'hommes politiques qui ne gagnassent à lire et comprendre cette protestation vigoureuse et documentée contre le fléau du libre-échange, faite par un homme qui sait ce qu'il dit, le voyant de près.

Page 5 :

« Corréziens, et vous aussi, et vous surtout Corréziennes,

» Il y a parmi nous des hommes dont la journée est à six sous et un morceau de pain. Femmes, hommes, tocsins de la Corrèze, propagez ce cri de malheur avant qu'il éclate comme cri de guerre.

» C'est là un début solennel, ridicule par le temps qui court !

---

(1) Limoges, 1895. Ducourtieux, in-12.

Qu'on attende, on verra s'il s'agit de choses à prendre avec esprit. »

Page 7 :

« ... Quelqu'un trouve déjà que nous l'avons excédé de nos plaintes, qu'il voit venir d'où elles viennent, et n'entendant pas s'en trop laisser donner du même, nous calme là d'un mot : voici longtemps qu'il les connaît les éternelles « doléances » de l'agriculture.

» Ce n'est pas sans rieurs de son côté qu'il se récrie bruyamment « à la fin », et quelques-uns de ces victorieux, à qui nous n'en saurions imposer, vivent près de nous, ce sont de ceux qui savent faire, de nos conseils à douze membres, des manières de Parlements à l'instar de Paris, et passer à l'ordre du jour ; ce sont de nos *politiciens*, tyrans de nos propres cantons et qui, forcément, connaissant nos maux, vivant près de nous, s'ils n'y vivent murés par leur suffisance et assourdis par leurs discours ; c'est d'eux, par qui les pouvoirs se laissent renseigner pour connaître un pays, que dépend notre sort précaire.

» Certes, les gens foisonnent qui se plaignent quoi qu'il arrive et sont la plus désobligeante sorte de tous ceux qui ne valent rien et font les renchéris ; mais le tort de la campagne, de nos campagnes, leur crime, envers elles-mêmes, est-il de trop crier ou bien de se taire ou d'élever timidement la voix et de laisser traiter de vaines doléances leurs hoquets d'agonie ?

» Est-il vrai que vous vous plaignez sans raison, cultivateurs, mourants de faim et dont on rit, seuls capables peut-être de supporter autant et de ne pas gronder, éclater et détruire ? Répondez, sévères mais calmes encore, épuisons les moyens légaux pour que les aveugles, les imbéciles, les politiciens, puissent entrevoir notre état. Laissons, faisons parler les faits pour commencer.

» Nos journaliers sont relativement favorisés près des villes, des fabriques, des lignes en construction, près de quelques grandes propriétés ou plutôt auprès de quelques grands capitalistes qui sont aussi propriétaires.

» Mais que se passe-t il dans d'autres parties du pays ?

» Je prends pour exemple ma commune de Saint-Ytard, parce qu'elle était naguère des plus aisées ; il n'y avait pas un seul indigent ; la prairie qui n'y manque pas, s'y est vendue jusqu'à 5000 fr. l'hectare ; tout terrain s'y vendait cher. Des métayers et des journaliers y devenaient propriétaires d'un sol où il s'étaient enrichis à d'autres titres.

» Si je dis, si je redis, ce q'est devenu le salaire des *meilleurs* journaliers, pour la journée d'hiver, dans cette commune et dans la région, les gens d'ailleurs, de loin, des villes, croiront à quelque erreur monstrueuse. Qu'ils viennent et vérifient. J'ai songé à demander, pour les joindre à ceci, les certificats de certains maires et n'en ai rien fait après réflexion, préférant m'engager seul.

» Depuis des années, la journée d'hiver est à six sous, outre le peu de nourriture qu'on peut donner avec, et qui est comptée pour neuf sous. Des journées ont été payées 50 centimes sans nourriture.

» Les victorieux nous répondent que nous enfonçons une porte béante, que l'agriculture — c'est bien connu — chôme pendant l'hiver et que nos travailleurs n'ont qu'à prévoir, qu'à mettre de côté pendant la saison des travaux.

» C'est fort simple, mais les prix d'été sont si peu compensateurs qu'il s'est fait des conventions sur un prix moyen de 50 centimes pour des journées également nombreuses dans toutes les saisons ou pour chaque journée de l'année entière. Il est faux, d'ailleurs, que dans nos contrées, l'hiver soit une morte-saison ; c'est une saison seulement moins vive ; ce ne sont pas les travaux utiles à la production, nécessaires même, qui manquent dans cette saison-là.

La journée d'hiver n'a-t-elle pas été beaucoup mieux payée au temps où le travail utile à la production était utile au producteur ?

» Enfin, cet abaissement du salaire n'est pas le plus cruel ; le plus cruel c'est que, ce vil salaire, on ne trouve pas à le gagner. Les meilleurs journaliers gagnent quelques journées, l'hiver, et n'en gagnent souvent que fort peu, l'été.

» Comment, dit un sceptique, ces gens-là ne sont-ils pas tous morts ?

» Vous vous doutez, politiciens, du degré de sobriété où l'homme arrive ici, vous vous doutez de cela et du reste de nos affaires comme un veau sait commonter le règlement de la Chambre. Dans un grand nombre de nos maisons, le pain est considéré à l'égal d'un métal précieux, quand il y a du pain ; quand il n'y en a pas, on y vit avec honneur, de ce qu'un peu de terre produit de pommes ou de raves, de châtaignes ou de blé noir, et l'on y travaille, quand on y obtient du travail.

» Comment se fait-il, dit encore quelqu'un, que ces populations ne prodiguent qu'encouragement aux hommes sous qui elles souffrent à ce point là ?

» Ne vous y fiez pas ; c'est au lendemain des plébiscites concluants, des confirmations « définitives », des adhésions en masse, des ralliements sans arrière-pensée, que croulent les les institutions et à plus forte raison, les personnes acclamées... »

Page 11 :

« ... Cette misère et ses conséquences possibles, probables, c'est ce qu'il faudrait d'abord faire comprendre par assez de ceux qui règlent notre sort, qui observent en Chambre notre état ou nous jugent au travers des fièvres électorales, sur les diresde politiciens occupés à « décrocher », à faire décrocher pour eux et par nous des croix ridicules, des places de fainéants, des satisfactions pour leurs haines. C'est comme si l'on se renseignait sur les intérêts du gibier auprès des chiens qui en font curée.

» Les cultivateurs dont on croit devoir paraître s'occuper et d'après lesquels on nous juge, sont ceux des environs des grandes villes et des pays dits de grande culture, où la politique parle français, jargon. On les juge fort mal eux-mêmes et l'on nous juge encore plus mal d'après eux. »

Page 12 :

« ... Un spécialiste écrivait récemment à peu près ceci : Comment voulez-vous que des cultivateurs dont le mari gagne trois francs et la femme deux francs arrivent à joindre les deux bouts ? Quelle naïveté, d'abord, que de s'imaginer que

chaque mari et chaque femme gagnent chaque jour un salaire quelconque !

» . . Et surtout, que cet exemple de la misère des campagnes est bien choisi quand, auprès de notre misère, celle qu'on donne pour type, est l'opulence inespérée ! si l'on était ici, régulièrement assuré d'un franc par jour et par ménage !

» Un journaliste est allé visiter des mines, a constaté que les mineurs n'y gagnent que cinq francs par jour et demande s'il n'y a plus de foudre (pour foudroyer la Compagnie). Cette année (1894) la plupart des députés socialistes ont encouragé, provoqué à se mettre en grève, des mineurs dont le salaire moyen par tonne est de 50 à 60 centimes quand le bénéfice moyen de la Compagnie est de 1 fr. 75 ; on a fait mettre en grève des mineurs auxquels la Compagnie a donné 20 millions de salaires sans pouvoir payer quoi que ce soit aux créateurs des mines.

» Voilà les malheureux auxquels on s'intéresse, qu'on signale partout (1) ; on parle français et politique, presque parisien, aux mines. On y fait masse... Et quant à toi, paysan, paysan du patois, pasteur, premier homme du monde, crève. Ce qui se passe, hors de la politicaille.. dans la grande et muette prairie, où se font les viandes, l'aliment souverain de la nation... Y a-t-on jamais renversé le gouvernement ? On n'y sait ni crier, ni s'entendre ; on n'y connaît pas l'art de se faire craindre, et c'est le négligeable.. »

Page 13 :

« ... Entendons-nous bien cependant, il ne s'agit pas ici d'une jalousie stupide, opposée à nos intérêts.

» Nous nous plaignons, non pas de ce qu'on s'occupe des autres, mais de ce qu'on ne s'occupe pas de nous, et nous nous nous plaindrions encore, presque autant, si l'on ne faisait pas pour les autres tout ce qu'il est possible de faire ; nous nous en plaindrions, non par charité, mais par égoïsme bien compris.

» Nous voudrions que ces mêmes mineurs gagnassent vingt,

(1) Combien d'autres grèves suraigues depuis 1894.

cent francs par jour, ce qui ne serait possible qu'avec une prodigieuse prospérité de l'industrie. A la fin de ce livre, on le pensera, je l'espère : rien en France ne peut prospérer si ce n'est dans des conditions où la prospérité n'en offrirait que des avantages à n'importe qui ; et s'il était possible que la prospérité de l'industrie devançât celle de l'agriculture, il en résulterait une consommation qui amènerait rapidement cette prospérité de l'agriculture ..

» ... La prospérité, même accidentelle, de l'industrie, ne pourrait qu'entraîner la prospérité perpétuelle de l'agriculture, des deux — à la condition, toutefois, que notre industrie ne consommât pas les produits de l'agriculture étrangère, ce qui ruinerait notre industrie elle-même, au moins dans un cas, le cas où l'étranger ne lui rendrait pas tout ce qu'il en aurait reçu, cas où notre agriculture ne saurait le rendre à notre industrie, ne l'ayant reçu de personne... »

Page 15 :

« ... Si la campagne ne fait presque plus de dépense, si les cultivateurs vont en ville faire concurrence aux ouvriers, ce n'est point par caprice.

» C'est que :

» Nous arriverions à la cause et au remède de nos maux. »

Page 16 :

« Un remède ? En existe-t il quelqu'un ?

» Si je n'en croyais connaître aucun en remuant tout ce malheur, je ne pourrais avoir pour but que de m'attirer de la popularité par d'inutiles et, partant, basses flagorneries, Je commettrais un acte méprisable, l'acte d'un vrai politicien. Mais avant de dire ce qu'est d'après nous la cause et ce qu'est le remède, il faut voir ce qu'ils ne sont pas... »

— Je renvoie pour le surplus à la portion du chapitre VIII où il est parlé de la protection, je renvoie surtout à la « Journée à six sous ».

Et je rentre une fois de plus dans la froide statistique — celle de 1892 nous montre ce qui était alors, et, minimum

peu ambitieux, ce qui devrait être, mais n'est pas, en 1899 :

	Eté			Hiver		
	Homme	Femme	Enfant	Homme	Femme	Enfant
Salaire moyen d'un journalier agricole nourri...........	1.25	» 50	» 25	» 50	» 25	»
Salaire moyen d'un journalier agricole non nourri.......	2.25	1.25	» 75	1 »	» 60	»

Or, les 2 fr. 25 pour homme et les 1 fr. 25 pour femme, savez-vous combien de temps on les paye, quand on les paye ? Durant les dix, quinze jours que durent les fauches, la moisson, et ceux-là se hasardent à ces frais extraordinaires qui ne peuvent absolument pas se suffire à eux-mêmes, et se sentent assez calés pour solder un journalier autrement qu'en nourriture.

Prodigue, imprévoyant journalier ! Avec de tels bénéfices que n'amasses-tu pour ton hiver ! Fourmi nécessiteuse, que ne places-tu cet énorme surcroît en rentes sur l'Etat, tout au moins en un livret de caisse d'épargne !

A côté des journaliers, voici les domestiques. Ils sont généralement loués à l'année, quelquefois cependant, par économie, on prend un domestique seulement pour « l'été », c'est-à-dire pour les foins et les blés, (le sarrasin, les pommes de terre, les châtaignes, les betteraves etc., font la récolte dite de la Saint-Michel), ou pour « garder » deux ou trois mois des moutons destinés à une vente prompte.

On compte environ 40 domestiques hommes, adultes. Leur salaire, suivant leurs aptitudes, oscille autour de 100 à 200 fr. Une quinzaine de jeunes gens de moins de seize ans reçoivent de 30 à 50 francs; une soixantaine de servantes ont de 40 à 100 frs. Tous ont « des suites », c'est-à-dire quelques fournitures de vêtements, chemises, sabots, bas, pantalons, jupons, etc.

Au bon temps, les enfants restaient groupés autour des parents, l'aîné, toujours, les cadets, jusqu'à leur établissement. On voyait ainsi des domaines pourvus de quatre hommes, le

patriarche se réservant le soin des bêtes bovines et la surveillance. Les bras abondaient ainsi, tout marchait, les ventes étant assurées. On s'attachait au patrimoine commun ; malgré la manie du changement. des colons restaient un siècle « sous les mêmes mains ». Le maître, lui-même, ce maître vu par certains aujourd'hui d'un œil si farouche, regardait tous ces gens nés chez lui comme des proches, certains étaient ses filleuls ; l'harmonie régnait au profit de tous.

On veut nous changer tout cela. Des jeunes gens se laissent dire : vous êtes des citoyens ! sentez-vous donc vivre ! serez-vous toujours esclaves du capital ? La famille ? c'est l'oppression ; Les vieux parents ? du radotage ; le respect, la religion ? des scies fortement ébréchées. Et ces théories charmantes, « avancées », arrivent à détourner de pauvres têtes faibles, jeunes, ardentes, de bien des devoirs sacrés et surtout de tout travail dont le produit facile et intégral ne leur revient pas immédiatement.

Et avec cela, la campagne se vide, la ville s'encombre : Quelle sera la fin ?

Rapports entre propriétaires, tenanciers, ouvriers

Ces rapports sont excellents.

Quelle que soit chez nous la fortune du propriétaire — et il en est bien peu de riches, — c'est sans morgue sotte, sans vanité déplacée, qu'il considère et traite ses auxiliaires, moins favorisés, semble-t-il, du sort, fermiers, colons, serviteurs.

Pourvu que le fermier tienne le bien en état et acquitte régulièrement ses fermages, cela suffit. Quant au colon, théoriquement il est l'associé du maître ; entr'eux devraient se partager le bon et le mauvais. Certains accusent des colons de prélèvements secrets exorbitants ; sont-ils dans le vrai ? Dieu le sait, le colon aussi.

Les ouvriers, les domestiques : le maître les traite de son mieux et, chez le paysan, on l'a déjà vu (chap. VIII) ils sont sur un pied d'égalité.

Pour améliorer sa chose chacun de nous, ne demanderait qu'à pouvoir utilement employer des étrangers, à pouvoir les payer grassement... Qui n'en serait heureux ? Mais pour cela, condition *sine qua non* : il faut que la culture soit rémunératrice, qu'elle nous restitue tout au moins les salaires de nos salariés.

(*A suivre.*)

TITRES ET DOCUMENTS

Copie de l'Inventaire des Titres qui se sont trouvés dans le trésor du château de Pompadour, lors de l'arrivée du S[r] Bonotte, au mois d'avril 1765*.

LIASSE DIX-SEPTIÈME

Procurations

1397. — Procuration passée et signée par Aimeri Vinheta, notaire, et consentie par noble Ranulphe de Pompadour, chevalier, qui nomme plusieurs habitants de Coussac, sans qualités distinctives, pour la régie de sa terre de Cromières ; témoins Jourdain *Bruni*, damoiseau, et un moine. — Parchemin écrit en latin.

1428. — Autre par noble Foucaut seigneur de la Rochefoucaut à nobles hommes Heliot de la Greliere, de Merigot, d'Astier pour régir ses affaires ; signé : de Launay, *par commandement de Monseigneur*. L'acte écrit en vieux gaulois commence ainsi : Nous Foucaut, seigneur de la Rochefoucaut, savoir faisons, etc. — Parchemin.

1488. — Autre donnée par Geoffroi de Pompadour, évêque du Pui, à Antoine de Pompadour son frère, évêque de Condom, et à Jean de Pompadour chevalier, seigneur du dit lieu, pour se transporter en la ville d'Amboise et en tous les autres lieux où le dit sieur constituant pourra avoir des biens, comme vaisselles d'or et d'argent, monoyée ou non monoyée, draps, linges, meubles et immeubles, saisis sur lui par ordre du Roi ; s'en saisir partout où ils pourront être trouvés et en donner décharge. Passée devant Guillaume Bidaut, notaire royal. — Parchemin.

1494. — Procuration donnée par les seigneurs Geoffroi de

* Communication de M. l'abbé Poulbrière.

Pompadour, évèque du Pui, Jean de Pompadour, seigneur du dit lieu, et Antoine, seigneur de Laurière, à Jean Barthelemi et Antoine La Bernie, à Jean et Antoine Guitard pour regir les affaires communes entre les dits seigneurs. Passée devant *Plumbi* notaire royal. — Parchemin.

1501. — Autre par Jean de Pompadour et Antoine son fils, à Gui et autres en blanc, pour la regie des affaires de leur maison. Reçu, signé et marqué par Geoffroi *Plumbi* ; témoins noble Arnaud de la Bertrandie, damoiseau de la paroisse de Perpezac le blanc et Pierre Dupui, notaire, *Sancti Eparchii.* Je ne connais pas ce saint là *(c'est saint Ybard).* — Parchemin en latin.

1501. — Autre par noble et puissant Louis de la Garde dit de la Mallerée, et noble dame Benoite de Pompadour, son épouse, de la paroisse de Doutrey, diocèse de Clermont, à noble Guichard de la Garde, frère du dit Louis, et autres en blanc, pour regir et administrer leurs biens et affaires, tant en Languedoc qu'ailleurs. Passé devant Giles Perier, notaire royal ; aucun témoin notable. – Parchemin françois.

1506. — Autre par Geoffroi de Pompadour, évêque du Pui, et Antoine, seigneur du dit lieu, à Philippe Malevergne et autres en blanc, pour agir en leur nom au parlement de Bordeaux contre Pierre de Royere, seigneur de Lom. Reçu, signe et marque par Leymarie ; aucun témoin notable. – Parchemin latin.

1509. — Autre par dame Louise de Combor à son mari Louis de Pompadour, seigneur du Chateau Bouchet, pour agir pour elle envers Antoine de Pompadour qui lui devait une rente de 100 livres sur sa dot. Reçu et signé *Plumbi*, notaire ; temoin noble homme Jean Tesseraud, demeurant au chateau du dit lieu. — Papier en français.

1510. — Procuration donnée par le seigneur Emmaniou de Combor au sieur Pierre Challac, archipretre de Peyrelevade, pour faire payer au sieur Rideau, seigneur de Pons, une rente que le dit seigneur lui avait vendue, non énoncée, par le seigneur Antoine de Pompadour en consequence de la promesse faite par celui-ci d'acquitter les dettes du dit seigneur Emma-

niou jusqu'à la concurrence de 50000^{ll}, à cause de la donation ci-dessus en 1508. Reçue et signée : Vastros, notaire à Tulle. — Parchemin.

1511. — Autre en parchemin passée devant Jean *Focherii*, notaire à Treignac, par le même seigneur Emmaniou. — En latin.

1519. — Autre par Antoine de Pompadour (les noms des fondés sont en blanc) pour regir ses affaires. Reçue et signée ; Mazelle. — Papier.

1526. — Cinq procurations en 5 feuilles de papier, toutes de la même année et signées : Mazelle, attachées ensemble :

La 1re de d^{lle} Antoinette de Benoit, native de Neufmoutier en Brie, demeurant alors au chateau de Pompadour, pour se faire payer des revenus qu'elle avait dans la vicomté de Rochechouart et dans le Poitou ; — La 2me de dame Isabeau de Pompadour, veuve de noble Bertrand de Lustrac, chevalier, pour se faire payer du restant de sa dot ; — La 3me d'Antoine de Pompadour ; — La 4me du même ; — La 5me de François de Combor.

1532. — Autre par le seigneur François de Pompadour pour la régie de ses domaines et seigneuries et faire payer les lots et ventes. Reçue et signée par Auffaure. — Parchemin.

1533. — Procuration donnée par François de Pompadour, chevalier, seigneur du dit lieu, vicomte de Combor, baron de Bré, Laurière et Fromental, seigneur de Saint-Cir la Roche, Beaumont, Seillac, Chanac et en partie d'Allassac, còmme aussi du Bois-normand, Quitefeuf et du Boucachard, en Normandie, par laquelle il institue ses procureurs généraux et spéciaux noble Pierre de Vignau, sieur du Sargueix, son maître d'hôtel, et autres, à qui il donne plein pouvoir de regir et gouverner tous ses biens, recevoir ses droits seigneuriaux, passer en son nom reconnaissances, etc. Reçue et signée par Vessière, notaire royal. — Parchemin. — Le dit seigneur a aussi signé ; témoins noble Philippe d'Arquinvillier, écuyer, et Jacques Lamothe, tailleur.

1535. — Procuration de Dame Isabeau Le Puart, dame d'Estellan, veuve du dit seigneur François de Pompadour, pour

obtenir des juges le pouvoir de gérer la tutelle des enfants qu'elle a eus avec le dit seigneur. Signé : LANI. — Papier.

1537. Autre donnée par Geoffroi de Pompadour à Dame Suzanne des Cars, son épouse, pour gouverner ses biens et affaires. Reçue et signée MAZELLE. — Parchemin.

1539. – Autre signée : POMPADOUR et VESSIÈRE, par laquelle le dit seigneur donne plein pouvoir, puissance et autorité à noble Pierre du Vignau, sieur de Sargueix, son maître d'hôtel, et autres, de régir pour lui et en son nom toutes ses terres et seigneuries, en recevoir les investitures, reconnaissances et tous droits seigneuriaux. – En parchemin.

Autre en la même année par le dit seigneur à un procureur de Bordeaux. Signé : VEISSIÉRE. – En papier.

1541. — Procuration donnée devant Veyssière, notaire, par Geoffroi de Pompadour à Léonard Mazelle et autres en blanc pour payer à noble Louis de Pierre Buffière, chevalier, seigneur de Chateauneuf, la somme de 2000[ll] à laquelle le dit seigneur constituant avoit été condamné par arrêt du parlement de Paris. — En parchemin.

1547. — Autre par le même à M[e] Villepreux pour poursuivre certaine cause pendante au parlement de Bordeaux entre le dit seigneur, le procureur du roi joint à lui, et noble Nicolas de Livron, François de Peyrusse des Cars et Guillaume des Cars, sieur de Fiales, et autres nommés dans la procédure. -- Parchemin.

1552. — Autre par le même à son épouse Dame Suzanne des Cars pour la régie des affaires de sa maison. Signée : POMPADOUR et VILLEPREUX. – Parchemin.

1557. — Autre par le même à Jacques Rossignol, procureur de Laurière, et au nommé Vermidat, greffier du dit lieu, auxquels il donne plein pouvoir de recevoir les reconnaissances, investitures, renouvellements de baux, etc., de tous les hommes et sujets de Laurière et de la seigneurie de Noailles, sans préjudicier néanmoins à l'hypothèque qu'il a faite sur la dite seigneurie à Jean de Lascure, marchand à Limoges, passée devant Guini, notaire royal. — Parchemin.

1561. — Autre par Dame Isabeau de Pompadour, veuve de haut et puissant seigneur François Bouchard, chevalier d'Aubeterre, pour se faire remettre une somme de 20000[ll]. Passée devant Jean Pastoureau, témoin noble Jean de Derville, écuyer, seigneur de Coaissas de la baronie d'Aubeterre. — Parchemin.

1562. — Procuration donnée en blanc par le seigneur Geoffroi de Pompadour pour la régie de ses affaires. Non signée. — En papier.

1563. — Autre par le même pour le même objet. Signée par lui seul.

1568. — Autre par le même pour terminer un procès poursuivi en la seneschaussée contre noble Etienne de Corbiers, chevalier, au sujet des titres et armoiries que le dit seigneur de Pompadour disputait au dit sieur de Corbiers dans l'église de Saint-Martin [*Sept-pers*] lequel seigneur de Pompadour se désiste de ses prétentions et convient du bon droit du dit sieur de Corbiers. Signé : POMPADOUR et autres. — En papier.

1585. — Autre par le seigneur Louis de Pompadour à Dame Peyronne de la Guiche, son épouse pour régir en son nom ses biens et affaires comme s'il était present, percevoir les revenus, donner quittances etc. Passée devant Combret, qui a signé avec les dits seigneur et dame et Guini. — En papier.

1587. — Autre par le même seigneur à la même dame pour le même sujet. Mêmes signatures.

8 avril 1588. — Autre par le seigneur Louis de Pompadour à son receveur de Saint-Cir la Roche, auquel il donne pouvoir de faire reconnaitre les tenanciers des villages des Mines Proudeau, Plantas de Courtillas, La Valette, les Niours, Marzallas, le Bosc, la Noaille, Chalinat, la Combe Vicomtat autrement le Bois, las Foussail, les Bories, Bayat et Saint-Laurens. Reçue par Combret qui a signé avec le dit seigneur et autres. — En papier.

25 avril 1588. — Procuration donnée par noble Louis de Pompadour, qui charge le sieur Guillaume Nanthiac de pour suivre en son nom un procès d'entre le dit seigneur et noble

Jacques de Pompadour, conseiller du roi et son aumônier ordinaire, abbé de Saint-Morin, grand archidiacre et chanoine de la cathédrale de Périgueux, celui-ci prétendant être remis dans la jouissance et le droit de percevoir 13 pièces de poisson de belle maille toutes les fois qu'on ouvrira la palle de l'Etang neuf de Rouffiac. Recue par Combret, notaire qui a signé avec le dit seigneur et autres. — En papier.

1590. — Autre par le même au même pour faire annuler et casser une assignation à comparoir au siège de Limoges, signifiée au dit seigneur au nom et de la part de noble Charles de Pierre Buffière, seigneur de Chateauneuf : le dit seigneur de Pompadour regarde comme juge incompétent un sieur de Lauménie, conseiller au dit siège devant lequel il était assigné (1). Reçue par le même qui a signé avec le dit seigneur. — En papier.

1592. -- Procuration en blanc donnée par Dame de la Guiche, veuve du dit seigneur, pour procéder à l'inventaire des meubles et bâtimens de Treignac. Reçue par le même qui a signée avec la dite dame. — En papier.

1593. — Autre par la même Dame à Me Gautier, notaire du roi, pour comparoir en son nom et poursuivre par devant tel qu'il avisera le retrait par droit de prélation du moulin de Nespoulx. Reçue et signée par le même, la dite Dame et autres. — En papier.

1594. — Autre par la même Dame au nom et comme mère et tutrice de son fils Philibert de Pompadour, héritier universel de maître Jean Roussel, protonotaire du Saint-Siège, abbé de Vigeois, pour faire payer les tenanciers et emphitéotes de la dite abbaye ce qu'ils doivent de cens, rentes, dixmes, fruits et emoluements de la dite abbaye au profit du dit Seigneur pupille. Reçue et signée par le même et la dite Dame. — En papier.

1594. — Autre de peu de conséquence.

---

(1) La famille de ce personnage a dû depuis sa célébrité soit au cardinal-ministre de Louis XVI, soit à l'académicien biographe connu d'abord sous le nom de l' « Homme de rien ».

1595. — Autre par le sieur Treuilh,abbé de Vigeois,pour son Abbaye. Recu par le même.

1599. — Autre par le sieur Queireau, curé de Sàint-Cir la Roche,pour faire lever les dixmes de grains et vin à lui appartenant sur la dite paroisse. Reçu (*la suite manque*).

1600. — Autre par noble Rigal Dumas, sieur de la maison noble de Peizat *(Peyzac, Dordogne)*, au nom et comme curateur de Philibert de Pompadour, pour comparoitre au nom du dit seigneur à toutes les affaires qu'il a tant au parlement de Paris qu'au grand conseil et au conseil privé. Combret, notaire, qui a signé avec le dit Dumas. — En papier.

1602. — Autre par noble Philibert de Pompadour à noble Baltazard Deaux, seigneurde Chambon,pour suivre une affaire aux requêtes du Palais à Paris entre le dit seigneur et haute Dame Charlotte Chabot, veuve de noble Jacques Leveneur, chevalier de l'Ordre, comte de Teilleres, pour reste du payement de la dot de Dame Madelaine de Pompadour, dame de Carouges, mère du dit sieur comte de Teilleres et grande tante du dit seigneur constituant. Reçu par Combret, notaire, qui a signé avec ledit seigneur de Pompadour, le sieur François de Lubersac et autres. — En papier.

1604. — Autre par le même, de peu de conséquence.

1612. — Autre de peu de conséquence.

1614. — Autre consentie par noble Robert Gillot, sieur des des Perieres, à noble Thibault de la Brousse, enseigne des gardes du corps sous M. de la Force pour recevoir ses gages de l'ordinaire de l'artillerie pour l'année 1613 ; montant à la somme de 150^{ll}. Reçue par le même.

Même année. — Autre par Philibert de Pompadour à Jean Malbosc, son secretaire, pour poursuivre tous procès et surtout celui pendant aux requêtes du Palais à Paris au sujet de la succession de Dame Marguerite de Rohan, son épouse, décédée à Paris rue Betizi, paroisse Saint-Germain l'Auxerrois. — En parchemin, signée : Conthuot et Chapellain.

1614. — Autre par le même à son intendant pour recevoir du trésorier des épargnes du roi la somme de 4000^{ll} pour une

année de la pension que le roi lui avoit accordée. Signée : COMBRET, POMPADOUR et autres. — Parchemin.

1619. — Procuration consentie par Dame Marie Fabri pour se faire payer des cens, rentes et autres droits sur Bré et Saint-Cir la Roche. Signée par la dite dame et Richard. — En papier.

1619. — Autre par le seigneur Philibert de Pompadour de faire payer les décimes que doivent les sieurs abbé de Vigeois, prévot d'Arnac, archiprêtre de Lubersac, curés de Concèzes, Saint-*Sarni*, Troche et Saint-Cir la Roche. Signée : OUFFAURE, notaire.

1621. — Autre par le même pour faire l'emprunt de la somme de 9400[ll]. Signée : POMPADOUR et autres. — En papier.

Autre par le même pour emprunt de 12000[ll].

1621. — Autre par le même pour suivre le procès d'entre lui et le sieur Charles Plaisant de Bochiac pour le recouvrement des cens et rentes dus sur le village du Bourdier, dépendances de Bré. Signée : DE POMPADOUR et autres. — En papier.

1629. — Autre par le même à dame Fabri, son épouse, pour recevoir les rentes à eux dues sur les greniers à sel d'Orléans. Signée par les dits seigneur et dame et Ouffaure, notaire. — En papier.

1656. — Autre par Jean de Pompadour et dame Marie de Rochechouart pour la regie de la terre de Cognac au nom de dame Helene de Pompadour femme en première noce d'Annet de la Bastide. Combret, notaire.

1665. — Autre par le même pour poursuivre les criées des biens du seigneur François, marquis d'Hautfort, et s'y opposer. Signée par le dit seigneur et autres. — En papier.

1691. — Autre par le seigneur François Marie. d'Hautfort pour percevoir les revenus du marquisat de Pompadour, de la baronnie de Bré, etc. Signée : D'HAUTFORT, BESSE et autres. — En papier.

(*A suivre*). J.-B. POULBRIÈRE.

BIBLIOGRAPHIE

Nous empruntons au journal le *Temps* les lignes suivantes qui ont trait aux dernières publications de notre éminent président d'honneur, M. Clément-Simon :

A la dernière séance de l'académie des inscriptions et belles lettres, M. Léopold Délisle analysé une intéressante étude due à un savant archéologue de la province, M. Clément Simon, de Tulle, ancien avocat général, et qui est intitulé : Archives historiques de la Corrèze (ancien Bas-Limousin). Recueil de documents inédits depuis les origines jusqu'à la fin du dix-huitième siècle.

Ce travail renferme, dit-il, quatre-vingt-un documents du treizième au dix-huitième siècle, « la plupart inédits, tous correctement publiés et savamment annotés ».

Les plus curieux se rapportent à l'occupation anglaise du quatorzième et du quinzième siècle.

Cette publication a été faite en partie d'après les pièces originales que M. Clément-Simon a pu recueillir en les sauvant de la destruction dont elles étaient menacées.

M. Léopold Delisle a retracé encore les grandes lignes d'un autre travail de M. Clément-Simon, relatif aux « Recherches de l'histoire civile et municipale de Tulle avant l'érection du Consulat », d'après les documents inédits.

Cet ouvrage est, dit l'éminent conservateur de la Bibliothèque nationale, digne d'être placé à côté de celui de Baluze où ne sont point traitées les questions dont l'auteur s'est occupé, en mettant, avec beaucoup de critique, en œuvre des documents authentiques non encore publiés.

NOTES ET DOCUMENTS

SUR LA

CONFRÉRIE DE PÉNITENTS BLANCS

DE TULLE

(*Suite et fin*)

Dans la dernière partie de l'étude consacrée à la confrérie des pénitents bleus nous avons exposé les circonstances qui marquèrent, au commencement du XIXe siècle, la réorganisation des congrégations et confréries religieuses en Limousin et notamment des deux compagnies de pénitents de Tulle. En s'y reportant, le lecteur trouvera le résumé des instructions ministérielles et les règlements émanant de l'évêque et du préfet, auxquels était obligée de se soumettre toute confrérie qui voulait se former. Cette partie de notre mémoire est commune aux pénitents blancs et aux pénitents bleus ; nous n'avons ici rien de particulier à ajouter.

Les renseignements qui suivent ont été pris dans le dernier registre de la compagnie, écrit des deux côtés comme les précédents, portant sur la cou-

verture en parchemin cette mention : « Registre des délibérations », et, dans l'intérieur, ce double titre, d'un côté : « Catalogue de la confrérie des pénitents blancs de la ville de Tulle, *anno* 1807 », de l'autre : « Réception de MM. les pénitents blancs, *anno* 1807 ».

La confrérie des pénitents blancs s'était reconstituée dès les premières années du régime impérial. Elle comptait d'assez nombreux adhérents et avait élu un prieur, des syndics et des conseillers, lorsque furent publiés le mandement de l'évêque de Limoges et l'arrêté du préfet de la Corrèze réglementant les congrégations et les confréries. Elle comprit que son existence serait précaire sans une autorisation, et, pour se mettre en règle avec les autorités, adressa au maire la lettre suivante :

« Le 28 mai 1807.

» Monsieur le Maire,

» Pour répondre à la confiance que m'ont témoignée plusieurs citoyens qui désirent d'être autorisés à créer à Tulle une compagnie de pénitents blancs dans l'annexe de la paroisse Notre-Dame, pour me conformer à l'article 7 de l'arrêté de M. le général Préfet du département, je vous demande en leur nom votre agrément pour l'organisation de cette compagnie et vous prions de vouloir faire parvenir notre demande à M. le général Préfet, afin que d'après son consentement la compagnie des pénitents blancs soit autorisée à assister aux processions et aux autres cérémonies religieuses en s'y conformant exactement tant au mandement de Mgr l'évêque de Limoges portant règlement pour les compagnies des pénitens qu'à l'arrêté de M. le général préfet. J'ai, en conséquence, l'honneur de vous adresser la liste nominative des citoyens qui jusqu'à ce

jour se sont fait inscrire comme membres de cette compagnie......

» Signé : Roux, prieur ; Croizy syndic ; Vialle, syndic ; Guirande aîné, conseiller ; Pourchet, conseiller (1). »

Le 30 mai 1807, M. Duval, maire de Tulle, donna l'autorisation demandée, permettant à la compagnie « d'assister dès ce jour et à l'avenir aux processions et aux cérémonies religieuses. » Quelques semaines plus tard les pénitents obtenaient de M. Brival, curé de Notre-Dame et vicaire général, le droit de « faire donner la bénédiction du Saint-Sacrement dans leur église tous les seconds dimanches de chaque mois. »

Reconnue par l'autorité et par l'administration diocésaine, la confrérie prit possession de son ancienne chapelle et établit l'inventaire que nous transcrivons :

Inventaire que nous avons fait dans l'eglise, le 5 juillet 1807 en présence des sieurs Roux prieur, Croizy et Vialle syndics, et les sieurs Piaubert et Lafon sacristain :

Un ornement noir, neuf, complet.
Un idem noir, demi usé.
Un idem noir, manquant de l'étole et la bourse.
Un idem fond blanc avec fleurs violettes et vertes.
Un idem avec la croix blanche et violette.
Un idem de toutes couleurs.
Un idem rouge, complet.
Un idem, complet, de toutes couleurs.
Deux missels parisiens, dont un couvert de rouge l'autre en gris.

---

(1) Sur le registre de la confrérie la copie de cette lettre porte la date du 28 avril 1807. Il faut lire *28 mai*, puisque cette lettre vise l'arrêté du préfet en date du 8 mai.

Un cahier de missel pour les morts.
Une bourse.
Deux étoles usées.
Vingt-quatre purificatoires usés.
Quatorze lavabos.
Trois amics.
Une toilette de dentelle commune.
Une idem, garnie de mousseline usée.
Deux toilettes pour le tronc.
Une lampe en cuivre.
Quatre chandeliers en cuivre.
Quatre chandeliers en fer blanc.
Six idem en bois.
Deux croix de cuivre dont une argentée.
Six lustres en bois.
Huit mauvais fauteuils.
Un mauvais prie-Dieu.
Un mauvais tapis pour l'autel.
L'action de grâce.
Une pelotte pour mettre les épingles.
Quatre petites cloches bonnes ou mauvaises.

De là sommes entrés dans une des chambres que nous avons trouvée avec un très mauvais plancher et un mauvais lambris auquel il manque beaucoup de planches. Nous avons trouvé dans ladite chambre un mauvais horeloge manquant de plusieurs pièces ; il y a trois poids en pierre.

Nous sommes entrés dans la salle d'assemblée où nous avons trouvé une grande croix avec son Christ ; Deux placards sans limandes ni serrures ; Manquant dans ladite salle de bancs, deux contrevents et de plusieurs carreaux de vitres, et des planches au plafond.

Dans la tribune il manque plusieurs planches au plafond, cinq contrevents, et les croisées manquantde toutes ses vitres ; il manque un côté de croisée. Les murs ayant besoin de recrépir, et un torchis en plusieurs endroits tout le tour de la tribune.

De là nous sommes entrés dans la chambre du Courrier, laquelle nous avons trouvée en fort mauvais état, ayant besoin

de faire élever la cheminée, faire recrépir le tour des murs ; la croisée sans contrevents n'étant fermée que par une grille en bois ; le mur de l'escalier décrépit ; la croisée de l'escalier qui donne sur l'autel manquant de plusieurs carreaux de vitres.

La toiture ayant besoin de grandes réparations ainsi que le clocher, pleuvant dans beaucoup d'endroits.

Il y a une petite cloche qui est fêlée, pesant environ un quintal.

Il manque dans la sacristrie, à la porte où l'on met la fontaine, un parevent et des crampons et une serrure, des limandes à l'armoire, gonds et serrures, et un crépissage tout le tour du mur.

De tout quoi avons clos ledit inventaire en présence des soussignés, le jour, mois et an que d'autre part.

Roux, prieur ; Croizy, syndic ; Vialle, syndic; Guirande aîné et Pourchet, conseillers.

Il résulte de cet inventaire que la confrérie était rentrée en possession de quelques uns des objets mobiliers qui lui appartenaient avant la Révolution et qu'elle avait remplacé les ornements religieux et les vases sacrés donnés à la commune le 15 avril 1792. Mais l'église et ses dépendances étaient en mauvais état ; la toiture laissait passer l'eau ; les fenêtres n'avaient ni vitres ni contrevents ; la cloche était félée. Des réparations étaient urgentes, il fallait donc se procurer tout de suite des ressources.

Dans sa première réunion, le 9 août 1807, la confrérie élabore un règlement intérieur qui vient s'ajouter au règlement général de l'évêque. Elle se montre inexorable pour le pénitent qui ne paye pas exactement le droit de réception ; un simple retard de six mois le fait considérer comme démissionnaire, et la compagnie n'assiste pas à

ses obsèques. Elle imagine un droit de réception *in extremis* qui pourra donner quelques profits à la caisse ; un postulant pourra être agrégé à son lit de mort, et la compagnie sortira pour son enterrement moyennant un droit de réception de trente francs payable le jour même de la cérémonie.

L'année suivante elle fixe à soixante francs, pour la première classe, et à trente francs, pour les autres classes, le droit d'assistance aux funérailles des personnes qui n'appartiennent pas à la confrérie.

En même temps qu'elle crée des ressources, elle complète son organisation. Il lui faut un courrier pour convoquer les confrères qui doivent assister aux assemblées générales et aux enterrements ; elle lui alloue, en outre du logement, dix écus de gage et cinq sols à la réception de chaque confrère et confréresse [1]. Elle décide que l'élection des officiers aura lieu tous les ans le 26 juin ; que les syndics sortants rendront compte de leur gestion le 2 juillet en présence de l'ancien et du nouveau prieurs ; qu'aux enterrements des confrères et confréresses assistera une délégation de trente pénitents ; qu'il sera nommé quatre visiteurs chargés d'assister les malades et les pauvres honteux de la compagnie ; qu'enfin il ne sera engagé aucune dépense extraordinaire sans l'agrément des syndics et « si le cas l'exige » sans une délibération de l'assemblée [2]. Le 8 mai 1808, elle désigne quatre visiteurs et six préfets de modestie ; ces derniers, choisis parmi les membres les plus dévoués de la compagnie, doivent donner

(1) Délibération du 9 août 1807.
(2) Délibération du 6 septembre 1807.

l'exemple de l'exactitude, de la piété, et stimuler le zèle de leurs confrères.

C'est que le zèle et l'exactitude n'étaient pas des vertus communément pratiquées par les pénitents. Le 26 juin 1808, ils se rendirent en si petit nombre à l'assemblée générale que l'élection des dignitaires ne pût avoir lieu. Plusieurs autres réunions furent vainement annoncées ; enfin le 4 septembre suivant l'assemblée se constitua et nomma son Conseil.

Furent élus :

Prieur, M. Roux ;

Auditeurs des comptes : MM. Seguy aîné et Ménager ;

Syndics, MM. Bancaud et Jolibert ;

Conseillers, MM. Albier père, Goujon, Ménager, Seguy aîné, Monteil père, Chastang père, Vialle, Reignac et Lagarde ;

Secrétaire, M. Ménager ;

Sacristains, MM. Puyaubert, Bonnefond, Chastang père.

M. Roux avait prié ses confrères de ne pas le maintenir à leur tête. Il s'inclina devant leur volonté. Depuis la reconstitution de la confrérie, il avait assumé toutes les charges, toutes les responsabilités. C'est lui qui avait dirigé les réparations faites à l'église, acheté le mobilier indispensable. C'est lui qui remplissait la tâche des syndics, faisait rentrer les fonds et payait les dépenses. Le compte de sa gestion, rendu le 25 juin 1809, établit un total de recettes de deux mille cinq cent trente-six francs douze sous, et un total de dépenses de deux mille six cent trente-six francs sept sous.

De longtemps la confrérie ne pouvait espérer des recettes aussi importantes. Lors de sa réorganisation, en effet, chaque adhérent avait payé

un droit d'entrée. Dans les années suivantes ce droit ne serait payé que par les membres, beaucoup moins nombreux, qui se feraient affilier. Les réceptions, qui avaient été au début la principale source de revenu, allaient devenir, dans la suite, un produit aléatoire sur lequel il ne faudrait pas trop compter. En 1808, les réceptions des hommes donnèrent sept cent soixante-quatorze francs, et celles des femmes deux cent seize francs. En 1899 déjà nous ne trouvons plus que soixante-cinq francs pour les premiers et trente-un francs dix sous pour les secondes. Le devoir ou cotisation annuelle avait produit soixante et onze francs en 1808 ; il donna en 1809, pour les hommes cinquante-six francs quatorze sous, et pour les femmes trente-un francs quatre sous.

L'ancienne cloche félée avait été remplacée par une nouvelle, plus grande, qui avait coûté cinq cent quatre-vingt-douze francs d'achat et soixante-sept francs de montage. Les cadeaux du parrain et de la marraine, une souscription et des quêtes avaient permis de payer la moitié de cette dépense exceptionnelle.

La caisse était alimentée par des dons, par le produit du tronc, par le droit d'assistance aux enterrements et le droit de porter la croix et le dais.

Dans les articles de dépense nous voyons figurer la fête de la compagnie célébrée le 11 juin 1809. La note, s'élevant à soixante et onze francs neuf sous, comprend notamment un déjeûner pour les chantres et les abbés, le tir des boîtes, le son de la grand'cloche, et « la garde d'honneur de la compagnie de la réserve. »

L'administration de M. Roux avait été profitable à la compagnie ; aussi, dans l'asssemblée générale du 3 septembre 1809, M. l'abbé Gravi-

che, chanoine honoraire, lui adressa de justes éloges, et ses confrères le maintinrent encore une fois dans les fonctions de prieur laïque.

M. Graviche était le délégué de l'abbé Brival, vicaire général, et présidait les réunions de la confrérie en qualité de prieur ecclésiastique. C'est lui qui fit voter par l'assemblée, le 17 septembre 1809, la construction d'une chaire pour l'église des pénitents blancs, « de mêmes proportions que celle de l'église paroissiale de Notre-Dame ». Deux menuisiers, membres de la confrérie, se chargèrent de ce travail moyennant la somme de deux cents francs.

Son nom reste attaché à une œuvre plus considérable. La Révolution avait détruit la croix en fer forgé, élevée par les pénitents sur le Champ de Mars ; l'abbé Graviche fut le promoteur de l'érection d'une nouvelle croix sur le même emplacement. Le procès-verbal de la séance du 29 avril 1810 relate, en ces termes, sa proposition :

Aujourd'hui vingt neuf avril mil huit cent dix, sur la demande de plusieurs confrères de la compagnie de MM. les pénitents blancs, tendant à faire convoquer une assemblée extraordinaire pour délibérer sur divers objets qui intéressent la compagnie ; MM. les prieurs et syndics pour se conformer à l'arrêté de M. le préfet du Département de la Corrèze, ont prévenu M. le maire de la ville de Tulle du dessein où ils étaient d'assembler la compagnie et l'ont prié de vouloir bien se rendre à leur assemblée indiquée pour ce jourd'hui à une heure après midi dans la salle ordinaire de leurs assemblées. M. le Maire, prévenu des sujets sur lesquels la compagnie avait à délibérer, a répondu qu'il ne pourrait pas se rendre à l'assemblée indiquée, qu'il était convaincu que tout s'y passerait dans l'ordre et la décence convenables. MM. les prieurs et syndics ont fait invitation à tous les confrères, par le ministère du courrier de la compagnie et au son de la clo-

che, de se rendre à ladite assemblée à l'heure indiquée et dans le lieu désigné pour cela.

M. Graviche, prêtre, prieur ecclésiastique de la compagnie et tenant la place de M. le curé de Notre-Dame, accompagné de MM. Roux, prieur laïque, Bancaud, syndic et Seguy aîné trésorier, et de plusieurs autres confrères, s'est rendu dans la salle des assemblées et à l'heure désignée, et après avoir invoqué les lumières du Saint-Esprit par une courte prière, il a invité tous messieurs les confrères à prendre place et a présenté que la fureur révolutionnaire ayant fait disparaître la belle croix en fer doré que l'ancienne compagnie des pénitents blancs avait fait ériger comme un monument de sa piété et où la compagnie allait faire son adoration publique le vendredi saint de chaque année et le jour de l'exaltation de sainte Croix le 14 septembre, plusieurs confrères zélés avaient manifesté un grand désir de voir rétablir ce monument religieux.

Ainsi présentée, la proposition de M. Graviche fut acceptée à l'unanimité. L'assemblée décida en outre l'acquisition de « six bâtons surmontés d'un couronnement pour servir aux processions », de six grands flambeaux pour la décoration de l'autel, enfin d'un costume « brillant » pour le courrier. L'exécution de ces projets fut confiée à douze confrères zélés, MM. Borie aîné, Borie jeune, Chastang père, Borie garde-magasin, Vauzanges cadet, Jarrige huissier, Neuville propriétaire, Ferrières, Vialle, Baluze, Champ et Cluzan fils. On se procura les premières ressources au moyen d'une souscription à laquelle prirent part tous les confrères présents.

Le travail dura près de deux ans. Il fallut recourir plus d'une fois à la générosité des confrères et des personnes pieuses. L'abbé Graviche exhorta « les fidèles à faire des sacrifices selon leurs facultés pour fournir aux dépenses nécessaires dans lesquelles la compagnie était enga-

gée » ; il leur faisait entrevoir « la pieuse satisfaction d'avoir érigé à la gloire de la religion un monument qui attestera leur zèle et leur piété [1] ». La plantation de la croix eut lieu solennellement le 22 mars 1812. A cette occasion l'évêque de Limoges accorda des indulgences à ceux qui auront contribué par des offrandes à son érection ou qui assisteront à sa bénédiction ou enfin qui feront quelques prières à genoux devant elle.

Pendant trois quarts de siècle la croix des pénitents blancs, monument de fer artistement forgé, œuvre d'habiles ouvriers de Tulle, est restée debout à l'entrée du Champ de Mars, au bas de la rampe qui conduit à l'ancienne chapelle de la confrérie. Les processions passaient devant elle, et les bataillons évoluaient autour. Sous le prétexte qu'elle gènait la circulation publique ou la liberté de penser, une municipalité a ordonné son enlèvement. Elle a été transférée dans le cimetière, au point culminant du Puy-Saint-Clair, d'où elle domine la ville.

La confrérie avait péniblement fait face à ses engagements ; elle était obérée. Son conseil s'appliqua alors à relever ses finances, prit des mesures rigoureuses contre les membres qui ne payaient pas leurs cotisations, fit rentrer des devoirs arriérés, reçût quelques dons. En 1818 la situation était assez améliorée pour que la société pût se lancer dans une dépense nouvelle. Elle commanda au sculpteur Roche une croix processionnelle, et à la dame Brun une écharpe en point de Tulle pour orner cette croix. Un procès-verbal nous fait connaître les conditions de ce double marché :

Aujourd'hui vingt septembre mil huit cent dix huit, le con-

---

(1) Procès-verbal de la réunion du 7 octobre 1810. Voir aussi les délibérations de 1812 à 1813.

seil légalement convoqué et sous la présidence de M. Chastang, vicaire à Notre-Dame, qui a de suite mis sous les yeux des membres dudit conseil le but de leur convocation, consistant, 1° à se procurer une écharpe pour la croix, 2° à acheter 6 sacs pour donner aux confrères qui n'en sont pas nantis, lesdits sacs devant toujours rester en dépôt dans la salle du conseil et sous la surveillance de MM. les syndics ; 3° enfin d'avoir une croix assortissant à ladite écharpe.

Après avoir discuté sur le premier chef, il a été arrêté qu'il serait fait une écharpe en réseau point de Tulle par la dame Brun, qui a acquiescé aux conditions détaillées ci-après. Ladite dame s'oblige et s'engage de faire ladite écharpe d'ici au jeudi saint prochain, de lui donner la longueur de six aunes et demi et la largeur de demi-aune et de la confectionner suivant le modèle qui lui a été délivré, pour le prix et somme de 160 francs.

Sur le second chef il a été reconnu, d'après de longs débats, qu'il serait incessamment acheté 6 sacs aux frais et dépens de la confrérie et que lesdits seraient mis à la disposition seulement de MM. les syndics.

Enfin la discussion s'est élevée sur le troisième chef, et le conseil, après avoir mûrement pesé les observations de plusieurs membres, a délibéré qu'il serait fait une croix dont les dimensions et proportions seront relatées dans le prix-fait passé entre le sieur Roche et ledit conseil qui a stipulé au nom et pour ladite confrerie, moyennant la somme totale de 90 frs qui sera comptée audit Roche lors de la confection et après avoir été agréée par les commissaires nommés à cet effet. Sont nommés commissaires MM. Champ, Plantade, Vialle et Maturier.

Dans une précédente étude [1] nous avons donné la description de l'écharpe en point de Tulle com-

---

(1) *Le Point de Tulle*. Tulle, Crauffon, 1882. Voir aussi *Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Corrèze*, 1882, p. 115 et s.



Echarpe en Point de Tulle de la Croix des Pénitents blancs

(Cliché communiqué par la revue *La Dentelle*)


UNIV.
OF
MICH.

mandée par les pénitents blancs. La confrérie la gardait soigneusement, comme un tissu précieux et ne l'étendait sur la croix que pour les processions solennelles. Supportée par trois baguettes, dont l'une était placée au haut de la croix et les deux autres à l'extrémité de chaque bras, elle formait, une sorte d'auvent au-dessus du Christ, et retombait à droite et à gauche presque jusqu'à terre. La partie flottante de la bande est la plus richement brodée : des fleurons, des rinceaux, l'image de saint Jean, le nom des deux dentelières qui ont collaboré à cet ouvrage, la dame Fage veuve Brun et la demoiselle Brun, sa fille, enfin la date, 1818.

Cette importante pièce de dentelle, seul échantillon connu du point de Tulle, est encore en bon état ; quelques mailles à reprendre, quelques accrocs à réparer, et elle semblerait neuve. Elle a été faite à une époque où la tradition des ateliers du XVII[e] et XVIII[e] siècles n'était pas encore perdue, où l'on pouvait encore se procurer des réseaux anciens et en suivre la façon. Nous pouvons donc la considérer comme une reproduction exacte du point de Tulle qui eut son moment de vogue à la cour de Louis XIV, et à ce titre un véritable intérêt s'attache à sa conservation.

Un inventaire du 27 septembre 1822 nous prouve que la confrérie possédait à cette époque plusieurs pièces en point de Tulle. Nous y relevons, en effet, les trois articles suivants :

« Un dais, avec sa garniture complète en broderie, dentelle, réseau, plumet et trône, le tout coûtant six cent soixante quatorze francs.

» Trois écharpes, dont une en réseau et l'autre en mousseline brodée et une pour les morts en crêpe, cent quatre-vingt-dix francs.

» Un tour de dais en réseau brodé (quatre aunes), cent cinquante francs. »

Peut-être pourrait-on retrouver encore, dans les cartons et les armoires où sont entassées pêle-mêle les défroques de la confrérie, les deux garnitures du dais en point de Tulle.

De 1807 à 1830 la confrérie des pénitents blancs, malgré quelques périodes difficiles, suivit régulièrement sa voie, sut éviter tous démêlés avec les autorités civiles et religieuses, n'eût sa quiétude troublée par aucun incident fâcheux.

Elle disparaît pendant le gouvernement de Juillet. Du 12 juillet 1830 au 24 septembre 1848, le registre ne mentionne ni réunion ni acte quelconque. Vit-on aux processions ou aux enterrements les sacs blancs des pénitents ? Nous n'avons pu nous en assurer ; mais administrativement elle était comme morte, sans prieur et sans conseil.

Le 24 septembre 1848, la confrérie se réunit sous la présidence du curé de Notre-Dame. Son conseil est ainsi composé :

Prieur laïque, M. Jarrige de Lamazorie ;

Sous-prieur, M. Maturier ;

Caissier, M. Plantade ;

Sous-caissier, M. Pinardel ;

Syndics, MM. Vidal père, Charissou, Laforêt et Laporte.

Nouvelle interruption dans la tenue du registre et peut-être aussi dans le fonctionnement de la société. Mais à partir du 13 mars 1851 les séances ont lieu régulièrement et les procès-verbaux plus détaillés, donnent des renseignements sur les divers actes de la confrérie, sur la communion pascale qui est faite en corps à la Cathédrale, sur la visite des églises le jour du Jeudi saint.

Le 27 avril 1851, le conseil prend deux déterminations importantes : il soumet à un postulat de quelque durée ceux qui voudront être admis dans la confrérie « afin qu'en soient dorénavant éloignés ceux qui ne voudraient point respecter les statuts et satisfaire à la communion annuelle prescrite par l'Eglise. » De plus il offre aux confrères et anciens confrères qui ne se rendent pas aux réunions parce qu'ils sont en retard dans l'acquittement de leur devoir « une amnistie par laquelle ils peuvent rentrer gratis à condition toutefois qu'ils se montreront zélés à assister aux processions ou enterrements auxquels ils seront convoqués. »

Il fait de la propagande, cherche à attirer de nouveaux membres, à recruter des confréresses. Il décide, le 3 octobre 1852, « que dorénavant les confréresses qui auront payé leurs devoirs annuels, auront part, comme les confrères, à l'article xve du règlement, c'est-à-dire qu'on fera pour elles un service le premier jour de libre après leur décès. »

Tous les trois ans la confrérie procède à l'élection de ses officiers. M. de Lamazorie, qui est maintenu prieur, et M. Gorse, avocat, qui est nommé sous-prieur, donnent à l'œuvre un véritable élan. En 1856 la caisse commune, grossie il est vrai par des dons et quelque emprunt, peut payer la réfection du pavé de l'église dont le coût s'élève à onze cent douze francs.

Au cours de cette période prospère un événement se produisit qui détermina une véritable révolution dans la confrérie. M. Lalitte, vicaire général, jouissant des bonnes grâces de Mgr Berteaud, prêtre plein de zèle et très dévoué aux œuvres, établit ou restaura en 1857 une congréga-

tion de filles dans la chapelle des pénitents blancs. Cette chapelle, qui allait être érigée, l'année suivante, en église paroissiale sous la dédicace de Saint-Jean-Baptiste, avait été considérée jusqu'alors comme la propriété des pénitents. Après l'avoir réparée et meublée, ils y célébraient leurs offices, y tenaient leurs assemblées, y logeaient leur courrier. M. Lalitte voulut la rendre commune à la confrérie des pénitents blancs et à la nouvelle congrégation des filles. Il fit déplacer des bancs, établir un devis des travaux nécessaires, et réglementa la contribution des deux compagnies aux frais d'entretien de la chapelle.

L'entreprise du vicaire général causa le plus vif émoi dans la confrérie. Une assemblée de tous les membres immédiatement réunie, arrête la délibération suivante :

Art. 1er. — La confrérie rejette toutes réparations proposées par M. Lalitte, sont regardées comme inutiles à notre chapelle. Il sera fait opposition si on veut intervenir d'après la décision qui vient d'avoir lieu.

Art. 2e La salle reste libre, et ne s'ouvrira qu'aux besoins de la confrérie.

Art. 3e — Les dépenses des messes ou cérémonies de la semaine sont à la charge des congréganistes. Les pénitents se retirent de toutes dépenses et s'engagent qu'à fournir l'huile pour la lampe; ils se réservent les dimanches et jours de fête à leur profit.

Art. 4e — Tous les meubles ou immeubles appartenant à la confrérie ne serviront qu'aux besoins de ladite confrérie.

Art. 5e — Pour les droits des chaises il reste entièrement à la confrérie.

Art. 6e — Notre fabrique soit en enterrement, devoirs, quêtes et chaises, ne doit sortir de la confrérie.

Art. 7e — Le banc des filles du chœur de cantiques sera déplacé et replacé à un endroit indiqué par le conseil.

ART. 8e — Les deux bancs des syndics seront replacés dans le chœur.

ART. 9e — Le courrier, étant content de lui pour son bon zèle et devoir, reste dans les logements qui lui sont indiqués.

Fait, le 3 avril 1859. Ont signé tous les pénitents, séance tenante, et ceux qui ne savent pas signer déclarent faire une croix.

Cette décision ne fut pas prise sans un débat animé. Les partisans d'une conciliation possible furent en minorité. Il résulte, en effet, de la forme incorrecte du procès-verbal que les dignitaires, les scribes qui rédigeaient d'ordinaire les délibérations, ont refusé de s'associer à celle du 3 avril ; ils se sont retirés après avoir protesté. Tous les autres, comme pour donner plus de fermeté à leur attitude, ont apposé leur signature ou une croix sur le registre.

Qu'allait faire l'autorité épiscopale devant cette levée de boucliers ? M. Lalitte, qui se savait soutenu par l'évêque, demanda à Mgr Berteaud, dans un rapport du 4 juillet 1859, la dissolution de la confrérie. Dès le lendemain l'évêque fit droit à sa demande, annula la délibération du 3 avril et chargea le vicaire général de l'exécution de son ordonnance.

Une commission composée de MM. l'abbé Mary, de Lamazorie, Gorse, Fargearel, Eyrolle, Laval et Jaucent, fut instituée, le 10 juillet, pour jeter les bases d'une confrérie nouvelle et recruter des adhérents. Quelques pénitents se firent inscrire aussitôt. Avant la fin de l'année la confrérie comptait soixante-cinq membres.

On était à peine sorti de cette crise, lorsque la paroisse de Saint-Jean-Baptiste fut constituée. La chapelle des pénitents étant devenue l'église parois-

siale, l'autel de Saint-Jean, situé dans le bas-côté de gauche, servit d'autel à la confrérie. Les curés successifs remplirent les fonctions de prieur ecclésiastique. MM. Gorse et Dufour furent nommés prieur et sous-prieur laïques. Il semble résulter d'une délibération en date du 12 septembre 1867 que les officiers majeurs, prieur, sous-prieur assistant, trésorier et sous trésorier, étaient désignés par l'évêque, et les syndics élus par l'assemblée générale.

Le recrutement de la société se fit comme par le passé ; les personnes pieuses des deux sexes y étaient reçues Une décision du 19 avril 1863 autorisa l'admission des enfants qui auraient fait leur première communion. En 1868 et 1869 les procès-verbaux constatent l'admission de quelques confréresses.

Pendant cette dernière période de l'existence de la confrérie un seul fait est à signaler. M. l'abbé Pallier, curé de la paroisse et prieur ecclésiastique, ayant obtenu une parcelle du crâne de Saint-Jean-Baptiste, l'ostension de cette relique fut l'occasion d'une imposante cérémonie religieuse. Le 27 août 1865, la confrérie des pénitents blancs, la congrégation des Enfants de Marie, le clergé et les fidèles assistèrent à une procession à la suite de laquelle la relique fut placée au-dessus du tabernacle de l'autel de la confrérie. Le soir, après les vêpres, Mgr Berteaud monta en chaire et prononça un sermon dont M. Pallier nous a laissé le résumé suivant :

Mgr rendit d'abord hommage à la sainte relique, portion de cette tête tombée sous la hache pour avoir gardé intact le dépôt des vérités dont elle était le sanctuaire, véritable citadelle qu'on pouvait abattre mais qu'on ne pouvait surprendre tant qu'elle restait debout. Il proclame l'authenticité de cette petite portion du grand précurseur, recherchée jusqu'au delà

des mers par un prêtre pieux, recueillie avec zèle et apportée avec amour pour sa chère paroisse par M. le curé. Le nom de Jean, dit-il, signifie grâce. C'est qu'en effet Jean-Baptiste fût gracieux dans sa conception miraculeuse, gracieux à travers la cloison de chair où il tressaillit, gracieux en sa nativité, gracieux au désert ou il prêchait la pénitence, gracieux sur les bords du Jourdain où il montrait l'agneau de Dieu, gracieux en sa vie, surtout gracieux en sa mort.

Après quelques passages de l'évangile du jour qui était le 12e dimanche après la Pentecôte, appropriés à la circonstance en forme d'homélie, Mgr félicite l'église de Saint-Jean-Baptiste de la gloire nouvelle qu'elle acquérait, et s'adressant aux membres des deux confréries qui s'y réunissent, il mêle les éloges et les conseils.

Aux confrères pénitents il montre le Christ crucifié comme leur véritable bannière, l'agneau divin qu'avait montré leur saint patron. Il leur explique le symbole de leur sac de pénitent et du voile qui couvre leur tête, en se servant des paroles de Tertullien et rappelant l'usage des premiers chrétiens qui revêtaient de blanc, de la tête aux pieds, les nouveaux baptisés, pour leur indiquer la pureté et la simplicité de la vie chrétienne.

Aux filles pieuses de la congrégation de Marie, qu'un saint et célèbre prédicateur du dernier siècle fonda et établit dans cette église, il représente les motifs d'une dévotion particulière à saint Jean-Baptiste qui avait été honoré, dès le commencement de son existence, des visites de la très-sainte Vierge, sa parente, sur les genoux de laquelle il était permis de supposer qu'il avait été bercé bien des fois.

Enfin Mgr souhaite que l'Agneau de Dieu, Notre-seigneur Jésus Christ, soit beaucoup connu, aimé par dessus tout dans la paroisse du prophète qui le montra du doigt aux juifs rassemblés, et qui, par son intervention incessante, continue à le prêcher dans les âmes et à le montrer pour ainsi dire. »

La confrérie des pénitents blancs eut encore une dizaine d'années d'activité. Elle rentra en

possession de son ancien droit d'élire ses officiers. Son dernier conseil fut composé de :

MM. l'abbé Bourgeade, prieur honoraire ;
Gorse, avocat, prieur ;
Dufour, sous-prieur ;
Feix, premier assistant ;
Laval, trésorier ;
Bru, vice-trésorier.

Le registre des délibérations s'arrête au 23 août 1874.

René FAGE.

UNE FIGURE CORRÉZIENNE
DE LA PÉRIODE RÉVOLUTIONNAIRE

TREICH-DESFARGES

GÉNÉRAL DE BRIGADE

INTRODUCTION

L'Histoire, comme une mère trop orgueilleuse, n'élève sur le pavois de la Renommée que ses enfants de prédilection, ceux dont la gloire et l'auréole l'illuminent ; mais, à côté de ces astres étincelants, dans le sillon tracé par leur génie, gravitent des figures au rayonnement plus modeste et dont la trace, peut être moins glorieuse, est encore fertile en enseignements et en exemples.

A l'époque de la Révolution, il surgit du sol bouleversé de la France, une ample moisson d'hommes de cœur et de volonté ; de tous les points du territoire de la Patrie, on vit sortir de l'ombre des héros et des braves — La Corrèze ne fut pas en reste dans cette éclosion glorieuse, et, de son sein patriote et fécond, naquirent les

Brune, les Delmas, les Marbot, les Souham, les Treich Desfarges.

Seul de ces fiers soldats, Treich Desfarges est resté jusqu'à présent à peu près oublié, c'est à peine si les historiens locaux en font mention dans leurs ouvrages [1], et cette figure si originale est encore ignorée et méconnue. C'est cette lacune historique que nous nous proposons de combler dans cette Etude. Heureux si nous réussissons à fixer un nom de plus au Livre d'or de la Corrèze ; heureux plus encore, si nous faisons revivre une mémoire trop longtemps et trop injustement délaissée !

(1) M. Léon Vacher, dans son *Historique des Bataillons de Volontaires de la Corrèze pendant les Guerres de la Révolution*, consacre quelques pages au général Treich et l'ébauche qu'il fait du personnage, quoique très légèrement tracée, respire un réel parfum d'enthousiasme et de foi patriotique.

LA VIE PUBLIQUE DE TREICH

MAITRE EN CHIRURGIE ET EN DROIT

Le 12 février 1737, sous les voûtes de la vieille église de Meymac [1] s'unissaient par les liens du mariage Jean Treich Desfarges et Anne-Catherine Chassaing, *sa fiancée* [2]. Cette union rapprochait deux anciennes familles très estimées dans la région : les Treich, bourgeois de vieille souche, ne le cédaient en rien aux Chassaing, seigneurs de Bonnefon et de Rouffiat, et, du reste, un des chefs de la famille, à une époque qu'il a été impossible de déterminer, avait habilement ajouté au nom patronymique, celui de Desfarges [3] qui lui donnait un faux air de noblesse.

Cinq enfants naquirent de ce mariage : Marie, le 19 décembre 1739, Joseph-Louis le 19 mars 1743, Léger-Baptiste en avril 1745, Pierre-Baptiste le 28 juin 1752 et enfin Pierre-Jean, le futur général de brigade, le 5 août 1754.

C'est dans l'église Saint-Léger de Meymac que Treich fut baptisé ; son père, alors pourvu d'une

---

(1) Meymac chef-lieu de canton de l'arrondissement d'Ussel (Corrèze).

(2) *Archives départementales de la Corrèze*. Actes de mariage de la paroisse de Meymac 1737.

(3) Ce nom de Desfarges venait d'une propriété « Les Farges » que la famille Treich possédait à Beynat (Corrèze).

charge de notaire royal, lui avait donné pour parrains Pierre-Jean Treich, maître chirurgien et demoiselle Marguerite Chassaing [1]. L'enfance de Treich s'écoula paisible et sans accident entre l'étude paternelle et le cabinet de chirurgie de son parrain ; c'est là qu'au milieu des exemples familiaux, il prit l'habitude du travail et de l'activité et qu'il reçut les fortes empreintes qui décidèrent de sa vie. Quand il fut confié, pour son éducation, aux moines de saint Benoît dont l'abbaye était proche, dans Meymac même, il prit vite le goût des fortes études, et sa famille fondant quelque espérance sur ses précoces dispositions, l'envoya au collège des Jacobins à Limoges. Il fut là un très bon élève et si nous n'avons pas d'autre document plus probant à l'appui de notre affirmation, qu'il nous suffise de dire qu'à vingt-trois ans, Treich obtenait une commission de chirurgien de marine le 4 janvier 1777 [2]. C'était, comme il l'a écrit lui-même dans un tableau de sa vie politique et privée [3], l'état de son choix, celui vers lequel l'appelait une vocation bien arrêtée. L'on verra, par la suite, qu'après de nombreux avatars occasionnés par les événements, c'est à sa première carrière qu'il revient de préférence ; les autres ne sont qu'accidentelles et lui sont imposées par les nécessités de la vie ; il les appelle lui-même des Etats de circonstance.

A cette époque, Treich est dans toute la vigueur de la jeunesse ; une belle chevelure blonde encadre son front dégagé, et sa physionomie que l'o-

---

(1) Archives départementales de la Corrèze. Registre des actes de baptême de Meymac.

(2) Archives de la famille Laveix de Meymac. Voir pièce justificative n° 2.

(3) Archives de la famille Laveix de Meymac. Voir pièce justificative n° 1.

vale d'un visage au teint coloré tendrait à rendre commune et insignifiante, s'anime par deux petits yeux gris d'une rare vivacité : un nez gros et long dépare sa figure et une loupe assez volumineuse le marque près de l'œil droit. La légende et les vieux souvenirs de famille tendraient à représenter Treich comme un homme ridiculement petit ; il n'en est certainement rien, puisque dans un passe-port qui lui fut délivré par le préfet de Limoges il est signalé (1) comme pourvu d'une taille de un mètre soixante-cinq centimètres, ce qui paraît fort peu au-dessous de la bonne moyenne.

Bien que pourvu d'un diplôme de sous-aide-major de la flotte, il n'est pas probable, comme d'aucuns l'ont prétendu, que Treich ait été incorporé sur un bâtiment de l'Etat ; en tous cas, il n'y resta pas longtemps, car le 11 janvier 1779 nous le voyons subir avec succès, devant les Maîtres chirurgiens d'Ussel, l'examen de la maîtrise en chirurgie ; et il lui avait bien fallu ces deux années d'études pour se préparer : du reste, lui-même n'en parle pas dans le tableau cité plus haut. La lettre suivante, du syndic de l'Hôtel-Dieu de la ville de Meymac, démontre d'une façon péremptoire que Treich exerça la médecine dans son pays dès qu'il fut pourvu de son titre de maître en chirurgie :

Je soussigné sindic de l Hôtel Dieu de la ville de Maymac certifie que depuis que je suis en charge le Sr Desfarges bachelier en droit et maitre en chirurgie a traité gratuitement les pauvres du dt hôtel Dieu et fourni les remèdes à ses dépens. Attendu, que la maison est pauvre et ne peut souffire à cette dépense et que j'ai trouvé sur le registre que le dit

---

(1) Archives Laveix. Voir pièce justificative n° 3.

Desfarges s'y était obligé de son bon gré il y a dix ans moyennant la jouissance d'une chambre qu'il n'a pas occupé deux ans quoiqu'il aye toujours continué ses soins pour les pauvres malades, la d^e chambre étant de.uis plus de trois ans occupée par le d^t s^r l'abbé Lasfargues notre ancien vicaire. En foi de quoi j'ai donné la préseute attestation au Sr Defarges pour lui valoir et servir ce que de raizon. A Maymac le 38 août 1788.

FOUILLOUX, sindic (1).

Treich aimait sa profession et s'y adonnait, comme nous venons de le voir, avec dévouement et désintéressement. Fût-il un bon praticien ? La chose paraît fort probable, car Treich était un travailleur infatigable et ses études devaient être très approfondies. La Société royale de médecine était entrée en correspondance avec lui et appréciait ses travaux dont elle trouvait les fruits fort utiles à l'art de guérir (2). Il semble donc s'être beaucoup occupé, et la lettre que cette même Société lui adressait le 22 juillet 1786 pour lui accuser réception d'un Mémoire remarquable par la « sagesse de ses vues et ses bonnes raisons », n'a rien qui puisse nous surprendre (3). On prétend bien que Treich constata et certifia la mort d'une dame Baluze qui reprit pied dans l'existence quelques jours après ; mais n'avons-nous pas vu des autorités médicales hésiter dans certains cas extraordinaires de léthargie.

La situation de fortune de Treich n'était pas des plus brillantes ; nous savons quel peu de profit il tirait de son art ; il fallait vivre cependant ; son père déjà très âgé n'était plus en état de diriger

---

(1) Archives Laveix.
(2) Archives Laveix. Lettre de mai 1786 et lettre de septembre 1788.
(3) Archives Laveix.

son étude et la charge, avec ses bénéfices, allait passer en d'autres mains. C'est dans cette prévision que Treich s'adonna de bonne heure à l'étude du droit, et se mit en mesure d'enlever à la force de sa volonté et de son travail le diplôme d'avocat, le 3 août 1787. L'avenir était moins sombre désormais et il put continuer l'exercice de la médecine jusqu'au moment où il dut remplacer son père comme notaire royal. C'était à contre-cœur, sans doute, et l'on se figure volontiers Treich, appelé au chevet d'un malade pour recueillir ses dispositions testamentaires, troquant sa plume de tabellion pour la lancette du chirurgien. Cela put lui arriver souvent, car il était foncièrement bon et les souffrances qu'il côtoyait l'émouvaient au point de troubler sa tranquillité. Toute sa sollicitude allait aux malheureux et aux déshérités de l'existence ; les inégalités sociales l'attristaient, au-delà de toute mesure, et il rêvait une France peuplée d'hommes égaux, libres et unis. Ces tendances naturelles devaient fatalement l'entraîner dans le mouvement des Idées nouvelles, vers la Révolution, et l'ardeur de son tempéramment le désigna dès le début, pour les places de choix dans la lutte.

Treich avait déjà occupé des fonctions publiques ; vers 1782 il avait rempli au siège ordinaire de Meymac, les fonctions de juge et de procureur postulant [1]. Lorsque les sociétés populaires s'organisèrent en Corrèze, sous l'impulsion de Delmas, le futur chef du 1er bataillon des volontaires, Treich fut un des premiers à entrer dans ces comités de vigilance dont il devint un des agents les plus exaltés, et, quand le 6 août 1790 les élec-

(1) *Dictionnaire des médecins du Limousin*, par René Fage.

teurs furent appelés à nommer leurs administrateurs, Treich se trouva en tête de la liste, pour le district d'Ussel, avec Chassaignac, Forse, Etienne Bayle, Desmichel, Dupuy et Rivière [1]. Vers la même époque, ses concitoyens l'envoyèrent siéger au Conseil d'administration du département [2].

Il devenait, dès lors, une personnalité influente, et il voulut profiter de sa nouvelle situation pour faire transporter à Meymac le siège du district d'Ussel ; ses efforts furent inutiles et l'on comprend mal, du reste, les raisons qu'il pouvait faire valoir pour appuyer sa proposition. C'était une simple question de clocher où l'intérêt général n'était aucunement en jeu et qui n'aurait pas dû entrer en ligne de compte, mais l'ambition de Treich n'était-elle pas bien humaine et bien excusable ?

Quand, au mois de juillet 1789, les autorités municipales de Paris avaient décidé la formation de la garde nationale, Treich s'était aussitôt fait le promoteur de l'institution nouvelle dans la Corrèze. Le département avait été un des plus troublés par les exodes inexplicables des paysans pris de peur ; des troupes armées circulaient dans la campagne à la recherche d'un ennemi imaginaire. Il fallait à tout prix rétablir la sécurité et le calme. Payant de sa personne et enflammant les citoyens de la chaleur de son enthousiasme, Treich pressa la formation des gardes nationales de la Corrèze et le 26 août 1790 il eut la joie de voir ses généreux efforts récompensés ; une proclamation de l'Assemblée nationale approuvait le zèle des gardes nationales

(1) Archives départementales de la Corrèze.
(2) Pièce justificative n° 4. Archives départementales. Série L. 3 *bis* n° 54.

de son département et se déclarait satisfaite des soins qu'elles s'étaient données pour ramener la tranquillité publique [1].

Tant de dévouement méritait la confiance de ses concitoyens, et quand, en exécution du décret de l'Assemblée nationale du 29 septembre 1791, les gardes nationales furent appelées à élire leurs chefs, Treich eut l'orgueil de se voir acclamer successivement comme adjudant, comme chef de bataillon dans son canton et enfin comme chef de légion. Il existe chez une dame Chaufour, arrière-petite nièce de Treich, à Treignac [2], une curieuse miniature représentant notre héros en costume de colonel de hussards. On ne peut se méprendre sur l'identité du modèle ; c'est bien Treich dans toute la vigueur et la jeunesse de ses 37 ans, et si l'on compare ce portrait avec celui que nous avons eu la bonne fortune de découvrir à Meymac, dans la famille Laveix [3], et qui représente Treich en costume de général de brigade, il n'est pas possible d'hésiter une seconde ; c'est bien la même physionomie. Mais comment expliquer la bizarrerie du costume ? Il est incontestable que Treich n'a jamais été colonel de hussards ; bien que la légende s'en soit établie dans sa famille, rien dans ses états de services relevés au ministère de la guerre [4] ni dans le tableau, tracé par lui-même, de sa vie, ne peut confirmer cette hypothèse. Il est plutôt probable que, nommé chef de la Légion, Treich voulut s'affubler d'un costume flamboyant, et, si nous nous rappelons que sa taille était plutôt au-dessous de la moyenne, il ne faut plus s'étonner

(1) *Bulletin des Lois*. Décret du 26 août 1790.
(2) Chef-lieu de canton de l'arrondissement de Tulle (Corrèze).
(3) Petits-neveux de Treich au même titre que les Chaufour.
(4) Pièce justificative n° 5.

qu'il ait choisi un uniforme dont la coiffure haute devait élever un peu sa stature.

C'est le propre des âmes ardentes et exaltées de pousser tout à l'excès et d'atteindre souvent aux limites de l'extravagance et du ridicule. Treich en donna une autre preuve quand il obligea sa sœur Marie à démolir le Jassonneix. Le Jassonneix était une jolie demeure bien bâtie, flanquée de tourelles ; son aspect seigneurial heurtait désagréablement les idées égalitaires de Treich, et il ne cessa de tourmenter sa sœur qu'elle n'ait consenti à sa destruction. A la place, et sur ses plans, il fit rebâtir une maison sans caractère et très incommode ; les appartements, comme s'ils avaient été mesurés à sa taille, étaient petits et bas et la seule ornementation extérieure qu'il toléra consistait en deux énormes bonnets phrygiens taillés en pierre et placés au faîte de la toiture. Il avait fait graver ou peindre des bonnets phrygiens sur presque tous les objets à son service, et l'on conserve encore, dans la famille Laveix, un coûteau à deux usages orné de cet emblême sur chaque lame.

Si l'exaltation amène l'excès, elle détermine aussi souvent dans les âmes bien trempées un besoin généreux de dépense et de dévouement : Treich acceptait toutes les missions où son activité était mise à contribution et il les remplissait avec conscience et avec zèle. Dans les circonstances graves, c'était toujours à lui qu'on s'adressait, et quand le 11 juillet 1792 la Patrie eût été déclarée en danger, c'est à lui que le directoire du département confia la mission d'aller encourager et exciter le patriotisme des citoyens du district d'Ussel et des cantons voisins [1].

(1) Archives départementales de la Corrèze. Séri L. n° 11-69.

Treich atteignit l'apogée de sa carrière politique, quand il fût porté sur la liste des députés de la Corrèze appelés à siéger à la Convention. Il venait d'être élu chef du 3me bataillon de volontaires et il avait à choisir entre son siège de représentant et son commandement militaire. L'idée même d'une hésitation ne lui vint pas, et de deux voies également attirantes son âme de patriote choisit naturellement celle qui lui offrait le plus de chances de se dévouer activement et se dévouer jusqu'à la mort :

Messieurs, disait-il aux membres de l'assemblée électorale réunis à Brive pour le choix des députés, j'ai l'honneur de prévenir les électeurs qui m'ont nommé, que dans les circonstances actuelles, dans le danger pressant de la Patrie, je ne puis quitter mon poste que je préfère à toute autre place ; les voix qu'on me donne sont perdues et retardent votre opération. Je vous prie donc de les porter sur d'autres. Je prie en outre le corps électoral, d'après la nouvelle reçue ce matin de l'invasion de l'ennemi sur le territoire français, de m'accorder un congé pour aller à Tulle accélérer le départ de mon bataillon (1).

Treich fut, selon son désir rayé de la liste, et son ami Pénières fut nommé à sa place.

---

(1) Notes de M. Léon Vacher.

LE VOLONTAIRE NATIONAL

L'attitude menaçante des puissances monarchiques européennes après les graves évènements de 1791 mettait en péril l'Etat et la Constitution. L'Assemblée nationale fit, sans retard, un pressant appel à la Nation et par son décret du 21 juin 1791 appela à l'activité, les gardes nationales de bonne volonté ; chaque département devait fournir de deux à trois mille hommes, et tout citoyen en état de porter les armes était invité à s'inscrire dans sa municipalité.

Tout d'abord, ce cri de détresse de la Patrie arma le bras d'un certain nombre d'ardents patriotes, et l'on vit accourir à Tulle, en particulier, 800 volontaires enthousiastes. Le 1er bataillon des volontaires de la Corrèze fut immédiatement formé ; il comprit, comme l'avait fixé la loi du 12 août, 568 hommes ; le reste devait être le noyau d'un bataillon nouveau. Malheureusement, cet élan généreux n'eût pas de lendemain, et malgré les invites réitérées du ministre qui pressait le département de rassembler sur le champ un bataillon de 574 hommes, le Directoire dut s'avouer impuissant et constater que « le plus grand nombre témoignait une grande indifférence [1] »

---

(1) Archives départementales de la Corrèze. Série L. nº 100 p. 6.

Les premiers volontaires avaient été principalement des bourgeois et des artisans des villes ; quant aux paysans, plus soucieux de leurs intérêts propres, qu'alarmés des dangers de la Patrie, ils couraient en masse à la criée des biens nationaux et se partageaient avidement les dépouilles de leurs anciens maîtres et seigneurs ; « jamais armée à la bataille, jamais soldat au feu, n'alla d'un cœur si âpre ; acheter ou mourir, le paysan, il l'a juré, quoi qu'il arrive, achètera, les évènements n'y feront rien ; on déclare la guerre, il achète ; le trône tombe, il achète ; l'ennemi passe la frontière, nulle émotion, il achète sans sourciller. La nouvelle des 60 000 Prussiens lui fait hausser les épaules ; que ferait cette petite bande pour l'exploitation d'un peuple [1]. Aussi quand le 6 juin 1792 le Directoire du département de la Corrèze, soucieux de sa responsabilité, écrit aux municipalités pour encourager leur zèle, il ne reçoit de tous côtés que des réponses décevantes ; le district d'Ussel se plaint de ne rien recevoir de ses municipalités, celui de Tulle annonce que deux volontaires se sont fait effacer de la liste et celui de Brive accuse le chiffre dérisoire de onze volontaires ; quant au district d'Uzerche [2] une seule commune avait obéi et procuré trois citoyens [3].

La situation change quand ces mêmes paysans, si peu intéressés au sort de la Patrie, apprennent par l'insultant manifeste du duc de Brunswick que les ventes des biens nationaux sont déclarées nulles et que les émigrés émettent la prétention de rentrer en possession de leurs domaines con-

(1) Michelet.
(2) Uzerche chef-lieu de canton de l'arrondissement de Tulle.
(3) Archives départementales de la Corrèze. Série L. n° 100, p. 133.

fisqués ; toute la campagne se soulève comme un seul homme en face du Danger de l'intérêt, et les listes d'engagement se couvrent de signatures.

Toutes les communes de la Corrèze rivalisèrent de civisme et d'ardeur, et le nombre des citoyens inscrits dépassa de beaucoup les effectifs nécessaires ; on renvoya les plus jeunes et ceux dont la complexion était trop faible [1], et le 2me bataillon fut créé ; sa formation à peine arrêtée, le 1er août 1792, le Directoire du département, encouragé « par l'ardeur généreuse des citoyens du district d'Uzerche, » décida de former soit un bataillon et demi soit deux bataillons suivant le nombre d'hommes qui se présenteraient. L'affluence fut énorme, le district d'Ussel, à lui seul, fournit 400 hommes au lieu de 200 qui lui avaient été demandés [2], et il en fut de même sur tous les points du département. En présence de cet élan généreux, l'Assemblée départementale résolut de lever un 3me bataillon. Ceci se passait le 4 août ; le 12, le bataillon était constitué. Il comprenait 560 hommes de Tulle, 296 d'Ussel, 117 d'Uzerche et 105 de Brive. En exécution de la loi du 12 août 1791, le bataillon nouveau se réunissait à Tulle le 10 août et procédait à l'élection de ses chefs. Treich-Desfarges déjà très en vue, par les missions qui lui avaient été confiées, fut choisi comme premier lieutenant-colonel, son second fut Bellegarde.

A partir de ce moment Treich abandonna complètement grimoires et lancette ; il laissa à un

---

(1) Le Conseil général de la Corrèze leur accordait un congé d'honneur et leur votait des remerciements au nom de la Patrie : Séance du 11 août 1792. — Archives départementales de la Corrèze. Série L. nº 55.

(2) Archives départementales de la Corrèze. Série L. nº 200 p. 149.

clerc la gérance de sa charge et s'adonna tout entier à l'organisation de son bataillon. Il était doué d'une très grande facilité d'assimilation, et il entra rapidement et sans peine dans la peau de son nouveau personnage En quelques jours ses hommes furent équipés et habillés, et il fit preuve de qualités administratives précieuses. Il se révélait tout à coup chef, et chef de valeur. Si son action matérielle se reconnaissait à la tenue de son bataillon, son action morale n'était pas moins importante et souveraine ; il excellait à chauffer l'enthousiasme de ses soldats, et c'est d'un seul élan que son bataillon se présenta le 18 août 1792 devant le Conseil général de la Corrèze pour prêter le serment de défendre la liberté et l'égalité ou de mourir en les défendant, de ne jamais abandonner ses drapeaux, et de se conformer en tout aux règles de la discipline militaire. Cette démarche[1] avait été toute spontanée, Treich voulut faire de cette prestation de serment une fête publique éclatante, et il obtint, de concert avec le commandant du 2me bataillon, la participation du Conseil général à une cérémonie patriotique pour le lendemain 19. Nous ne pouvons mieux faire que de citer dans son texte le procès-verbal de cette séance intéressante :

Le Conseil général s'est rendu aux acclamations du peuple, sur le champ de la fédération. Etant accompagné des membres composant l'administration du district, du conseil général de la commune, des tribunaux criminel, civil, de commerce et des juges de paix ; et là, en présence des deux bataillons nouvellement formés, de la garde nationale de cette ville, de la gendarmerie nationale et des citoyens de tout âge et de

---

(1) Séance du 18 août 1792. Archives départementales de la Corrèze. Série L. n° 55.

tout sexe... après un discours patriotique du président Lidon... les corps administratifs et judiciaires, les commandants, officiers, volontaires des bataillons de la garde nationale, de la gendarmerie nationale et tous les citoyens présents à cette cérémonie civique, ont de suite prêté le serment solennel de maintenir la liberté et l'égalité ou de mourir en les défendant ; et, de plus, ils ont juré l'adhésion la plus entière aux actes émanés du corps législatif sur la Convention nationale. Les deux nouveaux bataillons qui brûlent du désir de voler aux frontières, se disputant l'honneur de marcher les premiers à la défense de la Patrie, il a été convenu entre Messieurs Peyredieu et Treich commandants en chef des deux bataillons, de s'en rapporter à la voie du sort, pour savoir lequel des deux marcherait le premier à l'ennemi : Mr Peyredieu ayant obtenu cet avantage, l'allégresse s'est manifestée dans son bataillon tandis que l'autre gardait un morne silence. mais bientôt un cri unanime de Vive la Nation et la Liberté s'est fait entendre et les citoyens des deux bataillons se sont précipités dans les bras les uns des autres. Ils se sont juré union et fraternité et ont réitéré le serment de mourir pour la Patrie ; cet exemple a été imité par tous les citoyens présents à ce spectacle vraiment attendrissant (1).

Favorisé par le sort, le 2me bataillon partit le premier et le 3me dut attendre de nouveaux ordres, mais comme il encombrait Tulle un membre du Directoire du département proposa de le répartir dans les villes du district de Tulle et d'Ussel qui pourraient le loger le plus facilement. Cette proposition fut adoptée dans la séance du 21 août et la répartition en fut faite de la façon suivante :

Les grenadiers et la compagnie n° 5 à Ussel ; la compagnie n° 7 à Bort ; la compagnie n° 1 à

(1) Archives départemenlales de la Corrèze. Série L. n° 55.

Meymac ; la compagnie n° 8 à Argentat ; les compagnies n°s 2, 3, 5 et 6 à Tulle [1].

Treich continua à résider à Tulle et prit part, pendant ce temps, aux séances du Conseil général ; on trouve son nom à la fin de presque tous les procès-verbaux des séances de cette époque. Il profita de ses loisirs pour compléter l'organisation de son bataillon et choisit son chirurgien major dont il examina lui-même les aptitudes professionnelles [2].

Enfin, le Conseil général ayant reçu des ordres supérieurs, décida dans sa séance du 1er septembre, que le bataillon n° 3 serait incessamment rassemblé dans la ville de Tulle où il recevrait l'ordre de partir [3]. Il était temps, les populations començaient à se plaindre des volontaires que l'inaction livrait à leurs instincts. De tous côtés l'on signalait des vols et des excès commis par eux ; Treich eut à punir plusieurs volontaires qui avaient volé une jument au village de Maure dans la banlieue de Tulle et deux autres qui avaient pris à Favars une paire de bœufs [4]. Dans sa séance du 8 septembre 1792 [5] le Directoire du département décida que le départ du 3me bataillon aurait lieu le jeudi 13 septembre et prit les mesures pour transporter les équipages sur la ligne

(1) Archives départementales de la Corrèze, série L II, n° 69 et icid. Lettre du Directoire du département, correspondance générale, p. 153, série L, n° 100.

(2) Archives départementales de la Corrèze, série L, II n° 234. Directoire du département. Séance du 23 août 1792,

(3) Archives départementales de la Corrèze, série L, n° 55.

(4) Archives départementales de la Corrèze, série L, n° 70. Procès-verbal des séances du 12 octobre et 12 septembre du Directoire du département. En outre, il existe aux procès-verbaux des séances de très nombreuses pétitions de femmes séduites par des volontaires du 3me bataillon et demandant à faire élever aux frais de l'Etat l'enfant issu ou à venir de leurs relations

(5) Archives départementales de la Corrèze, série L, II n° 69.

qu'il devait suivre. Il avait été tout d'abord question d'envoyer le 3me de la Corrèze au camp de Soissons, mais de nouveaux ordres étant survenus, Treich fut averti d'avoir à s'arrêter à Meaux pour y attendre une destination définitive [1]; il dirigea donc sa marche vers Limoges par Uzerche [2].

Le bataillon avait à peine quitté Tulle que déjà il se signalait par son indiscipline ; dès sa première étape, il commettait les pires brigandages ; à Saint-Jal, cent volontaires environ se présentèrent au château, s'y introduisirent, brisèrent les scellés, pillèrent et emportèrent la plus grande partie du mobilier ; à la Gente, à Seilhac, les demeures seigneuriales furent dévastées [3] les chevaux de prix mis en réquisition et enlevés sans aucune rétribution [4]. La responsabilité de ces actes doit tout entière retomber non sur Treich, mais sur son lieutenant Bellegarde, ancien valet des seigneurs de Seilhac qui trouvait ainsi le moyen d'exercer de basses vengeances et de servir de vieilles rancunes d'office. Quant à Treich, sa nature honnête et généreuse répugnait à ces excès, et dès qu'il les connut, il s'empressa d'écrire au Conseil général de la Corrèze une adresse où il témoignait ses regrets des brigandages de ses soldats. Il les excusait sur leur jeunesse et leur inexpérience, mais annonçait en même temps que les coupables seraient impitoya-

(1) Archives départementales de la Corrèze, série L, n° 100, p. 171.
(2) ibid. p. 165.
(3) Procès-verbal de la séance du 14 septembre 1792 du Conseil général de la Corrèze. Archives départementales de la Corrèze, série L, n° 55.
(4) Archives départementales de la Corrèze, série L, n° 70. Séance du 7 octobre 1792.

blement traduits devant le Conseil d'administration dès l'arrivée à Limoges[1].

C'était un mauvais début, et Treich fit tous ses efforts pour rétablir chez ses soldats un moral déjà bien compromis. Le bataillon était si précipitamment parti de Tulle que son drapeau n'avait pas eu le temps d'être confectionné. Ce drapeau aux couleurs de la Nation et orné de la devise « Le peuple français debout contre les tyrans » ne put leur être remis que sept jours après le départ, à Châteauroux. Treich profita de cette circonstance pour réveiller l'enthousiasme de ses soldats et les rappeler au sentiment du devoir et de l'honneur. Le 21 septembre, il se présenta à la salle des séances du Conseil général de l'Indre et remit aux mains de ses membres le drapeau de son bataillon en les priant de vouloir bien le lui remettre officiellement. Le Conseil général, très flatté de cette mission honorable, se rendit sur la place d'armes, accompagné du district et de la municipalité de Châteauroux, d'un détachement du bataillon de la Corrèze, de la garde nationale de la ville, d'un détachement du 22me régiment de cavalerie, et trouva le bataillon sous les armes. Treich excellait en ces mises en scène, nous l'avons constaté dans une autre circonstance ; mais sa parole, surtout, était ardente et chaude, son enthousiasme communicatif, et il ne voulut pas manquer l'occasion de faire vibrer des sentiments qu'il sentait s'émousser dans le cœur de ses volontaires. Le discours qu'il prononça mérite d'être reproduit ; c'est, en quelque sorte, une profession de foi politique et militaire :

Frères et camarades, réunis auprès de l'arbre de la Liberté,

(1) Procès-verbal de la séance du Conseil général du 14 septembre 1792. Archives départementales de la Corrèze, série L, n° 55.

nous recevons des mains des autorités constituées de Chateauroux notre Drapeau, le signe sacré, notre guide dans le chemin de la victoire, dont la conservation pour nous doit être plus que notre existence. Sous l'empire de la liberté et des lois, nous écartons de cette cérémonie les ministres des autels, parce que la liberté est pour tous les hommes, de quelque religion qu'ils soient; nous recevons notre drapeau des mains des corps constitués, parce que la force armée est subordonnée aux autorités établies pour gouverner l'empire; et de même que notre drapeau est le point autour duquel nous devons tous nous ranger, de même la Convention nationale, les corps qu'elle a établis ou qu'elle établira, les magistrats du peuple enfin doivent être le premier mobile du grand ressort qui fait mouvoir la force armée. En recevant ce drapeau, nous devons renouveler le serment de maintenir l'égalité et la liberté, d'adhérer aux décrets de la Convention nationale et de combattre jusqu'à la mort contre les tyrans. Nous devons, dis-je, renouveler le serment de ne jamais abandonner notre drapeau, de mourir plutôt que de nous le laisser enlever, et de nous conformer exactement à la discipline militaire, car sans discipline, il n'existe point de force publique. Nous devons renouveler le serment de ne plus rentrer dans nos foyers que tous les tyrans ne soient exterminés (1).

Après un autre discours non moins chaleureux du président du département, les différentes compagnies du bataillon de la Corrèze prêtèrent le serment et défilèrent devant le drapeau. Si l'on remarque qu'à la date de la fête de Chateauroux, on était encore en monarchie, puisque la République ne fut décrétée que le lendemain, il faut reconnaître à Treich une certaine audace, quand il exige de ses volontaires un tel serment, mais son courage civique était à toute épreuve, il le

(1) Extrait des délibérations du Conseil général de l'Indre. Séance publique du 21 septembre 1792. Notes de M. Léon Vacher, ancien député de la Corrèze.

montra dans une autre circonstance où il jouait sa liberté et sa vie. Les officiers municipaux de Nemours avaient dénoncé à la Convention les déprédations et les excès commis par un certain nombre de volontaires du 3me bataillon, et leur colonel avait été mandé à la barre de l'assemblée comme responsable. Après la lecture de la plainte de la municipalité de Nemours, Treich se leva pour demander la punition des coupables, il le fit avec énergie comme il avait déjà eu l'occasion de le faire, mais, en même temps, il réclama la mise en accusation de Marat dont les écrits insultants et calomnieux contre le général en chef de l'armée du Rhin avaient introduit dans l'âme des soldats le ferment de l'indiscipline. La relation de l'incident se trouve au *Moniteur* du 23 octobre 1792 :

Le commandant du bataillon de la Corrèze, y est-il écrit, dénoncé par la municipalité de Nemours, demande une justice prompte contre les volontaires coupables. Il dénonce Marat comme un homme sanguinaire qui, dans ses feuilles, conseille chaque jour le meurtre et l'assassinat et la revolte aux lois. De nombreux murmures s'élèvent et plusieurs membres demandent que le pétitionnaire soit rappelé au respect qu'il doit à tous les représentants du peuple. D'autres membres réclament pour le droit de pétition sur ce que le pétitionnaire dénonce Marat sous le rapport de son journal et non sous celui de député à la Convention. Quelques-uns enfin sur ce que les députés qui sont inviolables ne doivent pas être indénonçables. Après quelques débats, le pétitionnaire autorisé à poursuivre, demande que Marat décrété d'accusation soit jugé comme Louis XVI.

Comme le nom du commandant et le numéro du bataillon ne sont pas cités au *Moniteur*, quelques-uns ont voulu attribuer ce trait de courage à Souham alors chef du 2me bataillon, et M. de Seilhac, dans son ouvrage *Les Bataillons de*

Volontaires[1], entame une assez longue discussion sur ce sujet. Une lettre de Treich lui-même adressée en juin 1816 au commissaire du Roi dans la Corrèze nous renseigne exactement sur ce point controversé ; nous en extrayons le passage suivant :

En 93, j'ai resté environ dix mois sous la main du Comité dit de Salut public pour avoir dénoncé à la barre de la Convention nationale les feuilles de l'infâme Marat, que le bataillon que je commandais alors recevait à mon insçu..... (2)

Depuis le 5 octobre le 3me bataillon était rendu à Meaux et avait pris ses cantonnements dans les environs ; 400 hommes étaient à Monthyon, 250 à Chamby, 100 à Marcilly, 100 à Barcy, soit en tout 850 hommes. Comme on le voit, l'effectif s'était rapidement fondu, 200 hommes environ avaient, pour diverses causes, disparu des cadres; malheureusement beaucoup étaient des déserteurs et le 15 octobre, an Ier de la République, Treich écrivait aux administrateurs de la Corrèze :

En attendant que nous puissions vous écrire plus en détail, nous vous prévenons qu'il nous faut soixante hommes pour completter notre bataillon et la compagnie des canonniers, veuillés écrire sur le champ aux M^{res} de votre département par des gendarmes d'ordonnance, afin que les citoyens de bonne volonté qui voudraient s'inscrire puissent le faire sans retard et tout de suite, avec les cytoyens soldats déjà inscrits qui sont restés au pays pour cause légitime ; quant aux déserteurs, veuillés les faire punir, les faire déclarer infâmes et traîtres à la patrie et nous faire passer copie des jugements

---

(1) Page 149.
(2) Supplique de Treich à M. le Commissaire extraordinaire du Roi dans le département de la Corrèze. Archives de la famille Laveix. Voir pièce justificative n° 12.

qui seront rendus à leur égard, mais ne les faites pas rejoindre, parce que nous préférons être en moindre nombre et être délivrés des cytoyens lâches qui nous déshonoreraient dans une action (1).

Nous ne suivrons pas le 3me bataillon des volontaires dans le détail de ses étapes ; disons seuqu'après avoir fait un instant partie de l'armée de réserve chargée de couvrir Paris, les volontaires corréziens furent dirigés sur Phalsbourg où ils arrivèrent le 6 décembre. Jusqu'au 12, ils prirent position à Bischwiller et furent ensuite envoyés à Strasbourg pour y remplacer les troupes parties pour Weissembourg. Là ils se tinrent prêts à marcher à la première alerte.

Custine débordé sur le Rhin par Brunswick appela à lui dix bataillons de volontaires, le 3me fut du nombre. On ne trouve aucune mention de la présence du bataillon de Treich dans les combats qui précédèrent la retraite de Custine jusqu'à Landau, mais il était le 17 mai 1793 à Rheinzabern et c'est là que très problablement il reçut le baptême du feu. Treich encore inexpérimenté dans son rôle de tacticien fit à cette affaire une dure expérience de l'art de la guerre. Chargé d'enlever d'assaut une batterie prussienne et n'écoutant que son courage et les cris enthousiastes de ses volontaires, il s'était élancé contre l'ennemi sans tenir compte des couverts et en masse compacte ; cette imprudence lui coûta 150 hommes fauchés par une seule décharge. La leçon profita, et par la suite, Treich fut prudent. Dès qu'une batterie couvrant l'ennemi ouvrait son feu, il commandait « ventre à terre ! » et quand la décharge était passée sur sa tête il enlevait son

(1) Archives départementales de la Corrèze, série L.

bataillon aux cris de « A la baïonnette ! Pas de course ! » Le surnom de *Ventre à terre* resta par la suite à Treich ; ses ennemis ont essayé d'en faire un sobriquet désobligeant ; ils ont insinué que le sifflement des balles lui était souverainement désagréable, c'est une abominable calomnie dont la conduite de Treich dans les différentes sorties de Landau a fait justice.

Custine appelé à l'armée du Nord laissa le commandement sur le Rhin à Beauharnais ; ce dernier se trouva en face de deux armées, dont l'une, sous le commandement même du roi de Prusse, assiégeait Mayence et l'autre avec Wurmser cherchait à mettre le blocus devant Landau. Beauharnais conçut le projet de se débarrasser de Wurmser en le forçant à s'éloigner et de se jeter ensuite au secours de Mayence ; quelques combats se livrèrent même autour de Landau, et l'on put croire, un instant, au succès prochain du plan du général en chef ; malheureusement Mayence capitula le 23 juillet et l'armée française fut obligée de battre en retraite abandonnant à son sort Landau et sa garnison.

(*A suivre*).

LIEUTENANT BASTIDE.

UNE SEIGNEURIE DU BAS-LIMOUSIN

(*Suite*)

LA CHAPELLE

La chapelle de Chaunac est connue dès le XIIe siècle. Le Cartulaire de l'abbaye de Saint-Martin de Tulle contient une bulle du pape Adrien IV, datée de l'an 1154, citant cette chapelle — (*Capellam de Caunac*) — comme une dépendance de l'abbaye de Tulle [1].

M. Champeval dit, dans une note du Cartulaire de Tulle, qu'il se peut que Chaunac ait été une paroisse [2]. Nous l'avons toujours trouvé sous la désignation de *Capellam*.

Cette chapelle jouissait d'une vicairie qui était à la collation du prévôt de Naves, mais, cependant, sur la présentation du seigneur de l'endroit. Et il est à croire que l'accord n'était pas toujours

---

(1) Baluze, *Hist. Tutel.*, *loc. c.*, col. 485.
(2) *Bul. de la Soc. arch. de la Corrèze.* V. 11, p. 442.

parfait entre ces deux autorités, ainsi que le prouve la pièce suivante :

Aujourd'huy quatorziėsme jour du moys de novembre mil six cent quarante troys à l'heure de midy, pardevant nous Hiérosme Déprès, sieur de la Bernardye Conseiller du roy au siége présidial estably par sa majesté en la ville de Tulle, en nostre logis, s'est présenté maistre Jéhan Teyssier sieur de Chaunac, advocat en la cour, assisté de maistre Anthoine Jarrige son procureur, par lequel nous a été dit qu'en l'instance pendante au siege seneschal de la dite ville, entre le seigneur prévost de Naves, demandeur, et le dit sieur de Chaunac deffendeur, par appoinctement d'audiance du dixiesme jour du dit moys, les partyes auraient esté réglées a justifier des faits par eux allégués, et qu'ils pourroient plus amplement articuller tant par escript que par tesmoings, dans la huictaine ; en execution duquel, le dit sieur de Chaunac a fait assigner devant nous a ce jourd'hui, heure de huict du matin Pierre Maure, Pierre Pourchet dit Brouquet, Pierre Chastang dit Bonnet, Anthoine Vaujour dit Pouyssac, Jean Beyssanes dit Monclaux, Jean Maure dit Franconnel, Pierre Rode dit Légodal, et Mariot Pourchet, tous habitants du dit village, pour déposer de veritté sur les faits articullés par le dit sieur de Chaunac, en resuzation des sieur Baluze, enquesteur lieutenant général, et aussy nostre greffier, beau-frére et proche parent du dit sieur Teyssier, ensemble le maistre Aymard Montheil, procureur du dit sieur de Naves, pour les voir produire et jurer sur l'intimation ainsin que de ce le dit Jarrige a fait apparoir par exploit signé de Jarrige, sergent ; et d'autant que les dits tesmoings sont icy présents. Ensemble, le dit Montheil requier qu'il soit procédé à leurs serments et audition sur les dits faits dont requier acte.

Sur quoy, nous conseiller susdit, lecture faite du dit appoinctement du dit jour dixièsme du courant, ensemble des faits mis au greffe par le dit sieur Teyssier, le lendemain unziesme du mesme moys inthimé au dit Montheil le mesme jour et exploit d'assignation qu'il nous est nothoire l'heure de huict avoir sonné aux horologes de la présente ville, avons

concédé acte au dit Jarrige de la production des dits témoings en présence du dit Montheil ; et après qu'ils ont levé la main à Dieu et promis dire verittè, avons procedé secretement et a part a leurs auditions sur les susdits faits, avec maistre Jéan Treille, greffier par nous prins d'office, qui ont dict comme s'ensuit : s'ensuit la teneur des auditions et dires de dépposition des dits tesmoings

1° Pierre Maure du village de Chaunac, paroisse de Naves, agé de quatre vingt dix ans ou environ, tesmoing produit, après serment par luy fait aux saincts Dieu Evangilles, de dire verittè sur ce que par nous sera interrogé. Interrogé sur la cognaissance des partyes et s'il est leur paránt, allié, amy, ennemy, serviteur, n'y domestique d'aucunes d'icelles ; a dit les coignoistre et estre ayeul maternel du metayer du dit sieur de Chaunac, et n'estre autrement leur parant, allié ny domestique ; et sur les faits du dit sieur de Chaunac dit qu'il scait la dite Chapelle estre scittuée sur le bort du fossé du chasteau de Chaunac pour l'avoir veu toute sa vie, que de tout temps il a ouy appellé la dite chapelle tantost la chapelle du Chasteau ; tantost la chapelle de Chaunac, et n'a veu ny seu qu'il y ayt jamais eu autre chemin pour aller du dit village a icelle que celluy qui est de presant traversant le dit fossé et masures du chasteau ; qu'il est souvenant que le feu sieur père du dit sieur de Chaunac a fait faire deux foys la cloche de la dite chapelle despuys trante ans en ça ; et le dit sieur de Chaunac, puys quatre ou cinq ans, est mémoratif quelle pesa la dernière foys douze vingt livres ; qu'il y a seize ou dix sept ans que le dit sieur de Chaunac fit rebastir la dite chapelle qui était presque toute ruynée ; bastir et hausser les murailles, de tous costés blanchir et couvrir icelle ; ledit sieur de Chaunac, après le décès du dit feu sieur son père, la fist reblanchir, fist faire la porte a neufs ensemble la serrure, et une barre de fer a une visière qui avoit esté desrobée ; la clef de laquelle son metayer plus prosche de la dite chapelle a toujours guardée despuys, par son commendement. Qu'il a veu porter a la dite chapelle, et aydé a porter de Tulle les dites images en bosse, ou le dit sieur de Chaunac les avoit deslivrées ; que le viquaire de Chaunac n'a jamais fait aucune fonction curiale dans le dit village ; ains le curé de Naves y porter les sacre-

ments ; et ne scait point que le dit viquaire ayt d'autre revenu que les fruicts des pièces mentionnées es dits faits dont il n'a jamais seu qu'il ayt paye renthe ; parce que, comme il a toujours ouy dire, les dites pièces avoient esté données par le seigneur de Chaunac qui était patron de la dite chapelle et viquairie et a toujours veu que lorsqu'on y venait dire la messe qui est de quinze en quinze jours le dimanche le prestre demandait d'abord qu'il arrivoit, sy le dit sieur de Chauuac y estoit ou aucuns des siens, auquel cas il attendoit toujours a dire la messe jusqu'a ce qu'ils estoient venus ; et ce dessus a dit scavoir pour avoir demeuré la meilleure partye de sa vie dans le dit village, et ayant a tirer de la pierre des masures du chasteau, il y a trouvé du charbon et autres pièces bruslées, et a ouy dire que le dit chasteau avoit esté bruslé. Et après lui avoir fait lire sa déposition par nostre greffier, il a persisté et n'a seu signer, de ce faire interpellé.

2° Pierre Pourchet, dit Brouquet de mesme village aagé de quatre vingt ans ou environ, ...
a attesté les mêmes chouses que le susdit Pierre Maure.

3° François Chastang dit Bonet du mesme village aagé de soixante ans ou environ n'ajoute rien aux dépositions des deux précédents.

4° Anthoine Vaujour, aagé de soixante quatre, masson du village de Chaunac, a aidé a rebastir la dite chapelle. . . .

5° Jéan Beyssannes, dit Monclaux, natif du village de Beyssannes, paroisse de Montheil, en Rouergues, habitant puys vingt deux ans le village de Chaunac aagé de cinquante cinq ans ou environ atteste les mêmes choses que les précédents...

8° Mariot Pourchet aage de soixante neuf ans ou environ dit avoir toujours ouy dire que le chasteau de Chaunac avoit esté bruslé, et d'effect travaillant aux masures d'icelluy en dernier temps, pour le dit sieur de Chaunac, il y a trouvé des thuilles et autres choses bruslées. . . . .

Clos et arresté par nous Deprès et de Melon.

Après l'audition d'une kyrielle de témoins, le procès se continuant, il fut procédé à un transport de justice ; voici le procès-verbal qui résulta

de cette formalité judiciaire. Cette pièce est d'un grand intérêt pour l'historique du vieux château et de sa chapelle :

Par devant nous Anthoine Jasse de Pomerye, sieur Désages, conseilher du roi en ses conseilhes, lieutenant assesseur au siège présidial estably par sa majesté en la ville de Tulle, ce jourd'huy vingt sixiesme octobre mil six cent quarante troys, en nostre logis a comparu maistre Jehan Teyssier, sieur de Chaunac, advocat en la cour, assisté de maistre Jarrige, son procureur, qui nous a dit qu'au procès et instance qu'il a pendante au siege seneschal, entre messire Henry de Saint Marsal de Puydeval, seigneur prévost de Naves, demandeur et le dit Teyssier deffandeur, tant aurait esté procédé que par appoinctement d'audiance du courant aurait été ordonné que nous nous transporterions sur les lieux à ce jourd'hui. . . .

. . . .

Nous a dit le dit sieur de Chaunac sa partye avoir fait requerir le dit transport pour faire veoir par l'inspection des lieux qu'en qualité de seigneur du dit Chaunac, il est patron et fondateur de la chapelle du dit Chaunac par toutes les marques d'un legitime patron et fondateur pour estre la dite chapelle bastye sur le sol du seigneur du présent lieu, sur le bort du fossé du chasteau quy doibt estre présumé de n'avoyr esté bastye par autre que par le dit seigneur, et parce que tout le revenu de la dite viquairie consiste en quelques possessions situées dans les appartenances du dit Chaunac dont le dit viquaire n'a jamais payé de rente au dit seigneur . . . . . lui avons donné acte, et de ce qu'il n'y a autre chemin ny vestige qui paroisse pour aller du dit village (*Chaunac*) à la chapelle a la veue de laquelle le dit Jarrige nous a requis aussy acte de ce qu'elle est scituée sur le bort du fossé du dit chasteau, lequel fossé paroist estre du cousté du chasteau de la haulteur d'environ deux piques, et du cousté de la chapelle de neuf a dix pieds. Comme aussy de ce que au frontispice de la dite chapelle, y a une cloche que le dit sieur Teyssier a fait fondre puys deux ou troys ans en ça, a laquelle sont empraintes les armoiryes, en la figure d'un agneau pascal, dans

un cheuvron, deux fleurs aux deux costés, et au dessus troys estoiles dont apres que nostre dit greffier, de nostre commandement est monté à la dite cloche et rapporté les armoiryes estre telles ; nous avons concedé acte et après avoir fait ouvrir la dite chapelle... .... qui est de la longueur de unze pas, et la largeur de cinq, mesurés par nostre dit greffier, de ce que il y a un autel de pierre de tailhe noyre, il y a la figure d'un ecce homo, de pierre, avec aultres personnages, qu'il a dit le sieur de Chaunac, y avoyr faict porter, au dessus de ce un image de nostre Dame, en bosse dans une niche, et autres tableaux et ornements de la dite chapelle par luy procurés. ensemble de ce que au dessus de la dite niche et au devant du dit autel, il y a une croix jaulne, les coings vuidés noircys, avec pareilhes armes et écussons du feu sieur de Chaunac, père du dit sieur Teyssier, et des demoiselles ses femmes, ensemble la litre et ceinture funèbre tant au dedans que dehors avec pareils écussons, et a soubstenu le dit Jarrige, qu'il y a plus de trente ans que le dit feu sieur de Chaunac faict faire une cloche en la dite chapelle pareilhe a celle qui est de présant avec armoiryes du dit feu sieur de Chaunac, laquelle ayant été rompue auroict esté refaite par le dit sieur Teyssier scavoir est puys deux ou troys ans, comme aussy qu'en l'année mil six cent vingt six, la dite chapelle estant ruynée presque sans couverture, et a tel poinct qu'on n'y pouvoit dire messe qu'avec péril le dit feu sieur de Chaunac la fait rebastyr, et hausser les murailhes d'environ une brasse de chaque costé, boyser, couvrir et blanchir icelle en l'estat que nous la voyons, sommant le dit Montheil cy présent de luy contester les dits faits ; . . . .
dont et tout ce que dessus avons concedé acte au dit sieur de Chaunac et dressé nostre présent procès verbailhs, pour servir que de raison, ainsi signé, Teyssier, de Jarrige procureur du dit sieur de Chaunac, et Monteilh avec Jasse de Pomerye, lieutenant assesseur,

De Melon, greffier.

Voyons maintenant en quel état se trouvait cette chapelle environ un demi-siècle plus tard.

La pièce suivante qui nous est communiquée par M. G. Clément-Simon va nous le dire :

✝

Monseigneur l'Evêque et Vicomte de Tulle

Monseigneur,

Jean-Joseph Teyssier, avocat en parlement vous remontre très humblem^{t} qu'il y a depuis plusieurs siècles une ancienne chapelle bâtie sur les fosses d'un ancien château qu'il y avait au bas du village de Chaunac, par^{e} de Naves, sous le titre et invoca^{on} de s^{t} George dans laquelle le chapelain a cèlébré ou fait dire annuellem^{t} de Deux Dimanches l'un la sainte Messe. Et le défunt s^{r} de Chaunac vivant père du supp^{t} connoissant combien il etoit necessaire aux habitans des lieux circonvoisins qu'il y eut une messe dans lad. chapelle de Chaunac tous les Dimanches et fêtes, soit parce que Iceluy village de Chaunac est éloigné d'une lieue et demie dud. lieu de Naves, soit encore parce qu'il est situé sur les confins des paroisses de Chameyrac, Favars, St Meyxans, St Julien et St Pierre de cette ville et que sans les messes qu'on celebre dans lad. chapelle, il y auroit une infinité de gens qui ne l'entendroit pas la plus grande partie de l'année. Iceluy feu Sr de Chaunac en augmenta^{on} des Messes fondées dans lad. chapelle la dotta de vingt livres de Rente annuelle et perpetuelle a lui düe et créee a prix D'argent sur des moulins a papier du voisinage pour y celebrer des Messes au pro rata de lad. Rente ce qui a été exécuté depuis fort ponctuellement.

Mais comme lad. chapelle se trouve depuis long temps par son ancienneté et astheure plus que jamais dans une Ruine imminente que la cloche d'icelle est dans des risques visibles chaque jour de tomber et que d'ailleurs lad, chapelle bastie a l'extremité dud^{t} village vers le midy et pour la commodité origineraim^{t} des habitans lors en iceluy chateau se trouve située dans un lieu éloigné non seulem^{t} de la maison que led^{t} supp^{t} a maintenant aud^{t} village, mais meme de la demeure ordinaire de tous les autres habitans, que pour y abborder il

faut passer par des chemins asses difficiles et remplis de boües ordinairem[t] et qu'enfin dans cet endroit Desert et eloigné des autres demeures, on ne scauroit y laisser aucun ornemens sans les exposer a etre volés, iceluy supp[t] est obligé de vous requerir, Monseigneur, qu'a ces causes il plaise à vos graces lui permettre de transferer la chapelle à ses couts et depens et sous les soumissions de la faire plus grande et embellir davantage dans tel autre lieu du village que vous trouveres a propos, ou en tout cas pour le voir ainsi ordonner vouloir vous transporter sur les lieux pour y marquer et désigner celui de lad. chapelle, ou a ces memes fins vouloir Deputer ou commettre tel Ecclesiastique que vous aviseres pour en dresser son procez-verbal et sur yceluy etre pourveu ainsi que vous aviseres. Et le supp[t] continuera ses vœux et prières à Dieu pour la prospérité et santé de votre grandeur.

Signez : Teyssier, Supp[t] et Menager, proend.

Aux fins de la pnte Req[te] Nous avons commis M[e] Pierre Maillard notre grand vicaire pour se transporter au lieu de Chaunac pour faire procez verbal de l'Etat de la chapelle dud. Chaunac et de la necessité ou commodité qu'il y a de la batir a un autre endroit pour ce fait y Etre pourvu par notre grand vicaire en notre absence ainsi qu'il appartiendra, donné en notre palais Epâl le 5[e] avril 1687. Signé Humbert, Ev. et par commandement de Monseigneur R Abens.

En vertu de ce mandat, M. Maillard, vicaire général de l'évêché de Tulle, se rendit à Chaunac et fit le rapport très détaillé qui suit :

Aujourdhuy 29 8[bre] 1687 Nous Pierre Maillard, archidiacre de la cathédrale de Limoges, vicaire gnal de Monseign[r] L'illustrissime et Reverendissime Eveque et Vicomte de Tulle en execution de la commission dud. seigr Eveque du 5[e] avril dr et de Notre ord[e] du 25[e] de ce mois donnée sur le requisitoire de M[e] jean Teyssier s[r] du Mazel avocat en la cour etant parti sur les huit heures du matin de Tulle nous serions transportés accompagnés de M[e] jean melon prevôt de Chaunac

curé de St Julien de Tulle et promoteur du Diocèze et du commis du greffier dans le village de Chaunac par^e de Naves et dans la maison dud s^r Du Mazel, dans laquelle ayant resté pendant quelque temps, nous serions ensuite allé au lieu ou est située la chapelle appellée de Chaunac pour faire procez verbal de l'Etat d'icelle conformement a notre ord^e et nous y Estant rendus, nous aurions trouvé quelle était située en dessous des masures et hors du fossé d'un vieux chateau entierement ruiné dans un lieu humide, solitaire et fort sauvage et dans l'Eloignement du milieu dud. village de Chaunac d'environ 1500 pas, nous aurions remarqué que lad. chapelle qui paroit fort ancienne etoit couverte de tuile creux et en certains endroit de paille, que la muraille de lentrée était crevassee et menacoit une prochaine Ruine et particulierement le pignon du coté gauche, que le clocher qui est sur la porte de lad. chapelle menacoit aussy ruine parce que netant couvert que de paille et etant meme decouvert en divers endroits, les pluyes pourrissoient non seulem^t les bois qui le soutiennent, mais encore ceux d'une petite galerie qui est sous led. clocher, de sorte que la cloche qui est assez grande et dun son agreable couroit risque de tomber en terre et de se casser si on y remedioit promptemt apres quoy nous sommes entré dans lad. chapelle que nous avon trouvée ouverte, et apres avoir prté Dieu pendant quelque temps elle nous auroit paru dans un Etat fort indecent pour y celebrer la S^te messe etant depourvüe de tous les ornements necessaires, sur quoy quelques habitans dud. village de Chaunac qui nous auroit suivis nous auroient dit qu'on ne pouvoit y en laisser tant en cause de lhumidité qui les pourrissoit entierement que par la crainte qu'on avait qu'il fussent derobes a cause de l'Eloignemt des maisons dud village. Nous aurions ensuite fait notre procez verbal de l'Etat du lieu de lad.chapelle comme sensuit : Lautel qui paroit etre de pierre mal poly n'étoit couvert d'aucune nappe et il y avoit seulemt un devant d'autel d'un vieux Damas rouge tout fletri dont a peine on pouvoit distinguer la couleur, il ny avoit ny crucifix ny chandeliers sur led. autel, les deux gradins etoient couverts de vieux images de papier tous dechires et eflaces et sur le second il y avoit d'un coté un St George patron de lad. chapelle en bosse monté sur un che-

val avec la lance a la main et de l'autre un dragon quil sembloit vouloir percer ce qui nous aparu plus capable d'exciter de la risée que de la dévotion ; hors dud. autel du coté de l'Evangile il y avoit un tableau de la Ste Vierge peint à l'huile, asses vieux et un peu dechiré, et du coté de l'Epitre un vieux Ecce homo en pierre en relief, dans la muraille qui est derriere l'autel il y avoit un enfoncement ou niche dans laquelle il y avoit une Image de la Ste Vierge en bosse assez propre et revestie d'une robe de tafetas rayé et au dessus de la niche il y avoit un crucifix de papier tout déchiré il y avoit quatre petites ouvertures ou fenetres dans les murailles a coté, trois du coté de l'Epitre et une du coté de l'Evangile chacune de la largeur de sept poulces ou environ sans qu'il y eut aucun chassis ny vitre pour empecher le vent ce qui pourroit causer des accidens pendant la Messe et incommoder le pretre a lautel. Le pavé de pierre de lad. chapelle etoit ruiné de chaque coté de la longueur de deux ou trois brasses, Et les carreaux qui sont au pied de Lautel, étaient aussy fort gatés et brises et surtout du coté de l'Evangile et vers le milieu de Lautel de sorte qu'on ne peut faire les genuflexions qu'avec peine et sans risque de tomber. Nous avons aussi remarqué que le lambris auquel il y a une petite lampe d'Etain suspendue avoit besoin de reparation vers le bas du coté de la petite galerie.

Sur quoy nous ayant considéré le mauvais etat de lad chapelle et la necessité qu'il y avoit de la transporter dans un lieu plus Decent et plus proche du village de Chaunac, apres en avoir regardé tous les endroits, aurions jugé quelle ne pouvoit etre mieux placée que dans la cour dud sieur du Mazel et au bout de sa grange vers le jardin et quelle devoit etre de la longueur et largeur que nous aurions marqué avec des piquets, c'est pourquoi apres avoir oui led. promoteur nous aurions permis aud Sr Du Mazel de Demolir lad chapelle et de la rebatir dans lendroit cy dessus marqué a ses frais et depens suivant les offres contenus dans sa Reqte et pour cet effet nous luy avons permis de transporter tous les materiaux de l'ancienne chapelle et de s'en servir pour la rebatir et duement ornée etre pourveu a sa benediction selon procez verbal qui en sera prealablement fait ainsi qu'il appartiendra

et ensuite oui le promoteur nous aurions ordonné que les Messes des fondations qui ne pourront etre dites apres la Demolition de l'ancienne chapelle seron dites les jours De Dimanche ou de fete dans la nouvelle apres qu'elle aura été rebatie et benite et ensuite après avoir dresse le p[nt] **procez verbal nous nous sommes retirés accompagnez comme dessus. Signez**

MAILLARD vicaire general
MELON promoteur.

D'après les documents que nous venons de lire la chapelle primitive paraît avoir été brûlée, en même temps que le château, à une époque indéterminée : Jean Maure, âgé d'environ 90 ans, en 1643, dit qu'il « a trouvé du charbon et autres pièces bruslées et a ouy dire que ledit chasteau avait été brulé. » Cet incendie serait donc antérieur à 1543

Il dit aussi que « le sieur de Chaunac fit rebastir ladite chapelle » vers 1626 ou 1627. Une troisième fois, en 1687, elle fut déplacée et réédifiée au lieu où nous la voyons aujourd'hui. Elle était de nouveau en ruine quand le propriétaire actuel, M. B. Rellier, la fit entièrement restaurer, il y a quelques années.

Nous sommes donc actuellement en présence de la quatrième chapelle de Chaunac dont nous donnons un dessin hors texte.

Comme le dessin ci-contre nous dispense d'une description extérieure, pénétrons dans la chapelle. Voici à gauche, encastré dans le mur, l'*ecce homo* dont parlent les documents.

Cette sculpture, fouillée dans une pierre tendre, un grés, nous semble-t-il, porte des traces de peinture et quelques petits restes de dorure. Elle est d'une certaine originalité et mérite l'attention

de l'amateur. Elle est bien conservée ; le sceptre seul, que porte le personnage suivant Jésus-Christ, a été brisé.

Nous remarquons ici que l'artiste est sorti de la tradition, car c'est bien un véritable sceptre qui est tenu en main par le personnage accompagnant Jésus, au lieu du roseau symbolique de l'*ecce homo*, roseau toujours représenté sur les tableaux les plus renommés comme sur ceux de moindre valeur.

Bien que Pierre Maure dise que vers 1620 il a « aydé à porter de Tulle lesdites images en bosse, » ou ledit sieur de Chaunac les avait delivrées », nous croyons que cette pièce a une origine plus ancienne ; ce nous semble être l'œuvre naïve d'un sculpteur du xv[e] siècle. Le lecteur pourra en juger par la photographie hors texte.

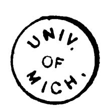
Faisant face à la porte d'entrée, et au fond de la chapelle se trouve l'autel ; c'est bien encore celui dont parle l'acte de 1643 : une « pierre de tailhe noyre » que nous reconnaissons pour une remarquable dalle d'amphibolite de deux mètres de longueur et un mètre de largeur.

Nous nous demandions d'où pouvait bien provenir cette dalle, les pierres de cette nature, en aussi grande dimension, étant très rares. Après quelques recherches, nous avons rencontré une poussée d'amphibole à l'est de Chaunac, dans le ravin formé par le ruisseau la Ceronne, entre le Verdier et Chaunac. Il est probable que cette superbe pièce a été extraite dans ces parages.

Au-dessus de l'autel est placé un panneau en bois découpé et sculpté, représentant les armoiries accouplées des Teyssier et des Lauthonie, ces dernières telles que nous les avons données en reproduction de la pierre qui était placée au-dessus de la porte principale de l'ancien château.




de Chaunac


UNIV.
OF
MICH.

Ces armoiries, en bois doré, sont d'un beau travail et datent probablement de la même époque que les précédentes, c'est-à-dire du XVIIIe siècle.

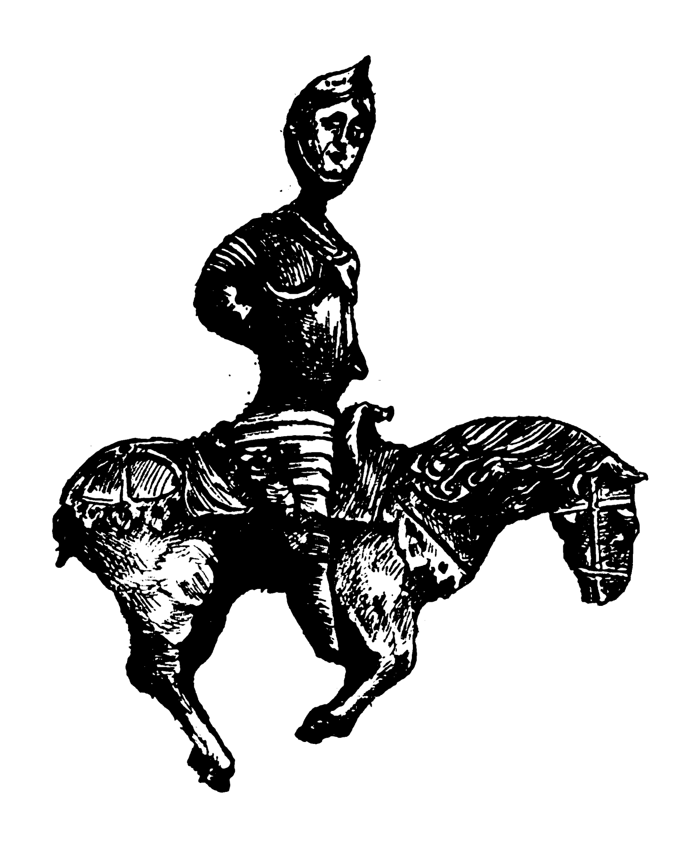
A droite, contre le mur, est placée « l'image de la Sainte Vierge en bosse ». C'est une vierge en bois tenant l'Enfant Jésus entre ses bras ; travail rudimentaire qui ne perdait rien à être « revestie d'une robe de tafetas rayé », comme le dit le document de 1687. On a remplacé cette robe par plusieurs couches de couleurs criardes qui réjouissent l'œil de nos paysans, mais qui n'ont rien d'harmonieux.

Le saint Georges qui, suivant M. le Vicaire général de 1687, paraissait « plus capable d'exciter de la risée que de la dévotion », n'est plus dans la chapelle ; mais, grâce à l'amabilité de M. Baptiste Relier, nous avons pu le découvrir, relégué dans un coin des combles de la maison d'habitation. Il est dans un bien triste état : les jambes, la tête et les bras brisés. Nous avons cependant pu le reconstituer en grande partie et l'étudier avec attention.

Cette sculpture, moins grotesque que nous ne l'aurions supposé, d'après ce qu'en avait écrit M. Maillard, nous paraît très intéressante. Elle nous donne la mesure de ce que faisaient nos artistes tullois vers 1600, à l'époque qui a précédé celle où Tulle possédait les sculpteurs connus et appréciés qu'on nommait les Duhamel, les Mouret, etc.

Cette statue équestre mesure plus d'un mètre de hauteur, elle est en bois et a conservé une bonne partie des couleurs et dorures qui la recouvraient. Le cheval est richement harnaché, le saint revêtu d'une armure complète : cuissards, brassards et cuirasse, la tête couverte d'un armet du XVIe siècle, visière relevée et mentonnière

la lance aient disparu avec les parties des bras
abaissée. Il est bien regrettable que le bouclier et



qui les tenaient. Les pieds et le bas des jambes du saint n'ont pu être retrouvés, mais toute mutilée qu'elle soit, cette statue mérite d'être conservée. C'est un petit monument historique, et nous sommes heureux de pouvoir en donner un dessin d'après nature. Ses proportions, qui sont une caractéristique du XVIe siècle, ont été scrupuleusement observées.

Voici encore, dans cette chapelle, une peinture sur toile, représentant un saint, lié à un poteau et percé de flèches ; en face de lui, un pèlerin appuyé sur son bâton, et auprès duquel se trouvent deux anges qui, relevant la tunique du saint, montrent sa jambe nue où se voient deux blessures. Ce tableau est ancien assurément, mais de peu de valeur au point de vue artistique, et nous n'en aurions pas parlé s'il ne portait au bas les armoiries des deux familles Teyssier de Chaunac et Lauthonnye de Lagarde dont voici une fidèle reproduction.





Placées comme ci-dessus, au bas du tableau, celle des Teyssier à gauche et celle des Lauthonnye à droite, nous remarquons que l'une et l'autre sont surmontées de l'ancienne couronne de baron.

Un panneau en bois sculpté, provenant de la vieille chapelle, a été conservé et encadré ; c'est une sculpture très ordinaire, n'ayant que son antiquité comme valeur. Il représente saint Jean à genoux, auprès de l'agneau symbolique. Le bois est recouvert d'une très épaisse croute de peinture et de quelques restes d'ancienne dorure.

Avant de terminer l'historique de la chapelle disons que les cérémonies du culte n'y sont plus régulières ; c'est seulement par intervalles, (à l'occassion d'une fête ou commémoration quel-

conque), que le vicaire de Naves va célébrer la messe à Chaunac. La cérémonie est toujours annoncée aux habitants d'alentour par la cloche de la chapelle.

Et puisque nous parlons de cloches, notons que celle qui existe actuellement date de 1808. Elle fut fondue avec le bronze de l'ancienne qui était fèlée et pesait, en 1640, « douze vingt livres » [1], selon l'acte de 1643, que nous avons précédemment cité.

La cloche actuelle pèse 63 kilogrammes. Le fondeur de 1808 fut payé de son travail de moulage et fonte par la différence de poids du bronze entre l'ancienne et la nouvelle cloche.

Voici l'inscription que porte, en relief, cette dernière :

IAI ÉTÉ BENITE SOUS LE NOM DE St GEORGE PAR M. L'ABBÉ DE LA SALVANIE EX CHANOINE ■ CHAPELIN ■ PARRAIN M^{r} ■ I ■ I BARON DE LAUTHONYE ANCIEN CAPITAINE DE CAVALERIE CH^{er} DE St LOUIS MARRAINE M^{d} MARIE ELISABETE DE LAUTHONYE NÉE DE BOUCHIAT IAY ETE CRÉEE AUX FRAIS DE M^{r} LE CH^{er} DE LAUTHONYE ANCIEN CAPITAINE DE DRAGONS CH^{er} DE St LOUIS ET PAR M^{d} SON ÉPOUSE MARIE-ANNE DE L'ILLUSTRE MAISON DE MONTAGNIAC CHAUVANET AN 1808

---

(1) Soit 117 k. 500 puisque l'ancienne livre de 1600 valait 0,489 grammes.

(A suivre). VICTOR FOROT.



TROIS PRIEURÉS LIMOUSINS

DEUXIÈME PARTIE

CHAMBERET

CHAPITRE PREMIER

Historique du Montcès

ARTICLE PREMIER

1° Topographie; 2° Camp romain; 4° Chamberet-Cipière.

§ 1er. — Topographie du Montcès.

Montagnes et collines, bénissez le Seigneur, *Benedicite, montes et colles, Domino!*

Que cette partie centrale de l'ancienne province limousine, aujourd'hui limite de deux départements (Corrèze et Haute-Vienne), semblait, autrefois, avoir bien compris l'invitation du prophète Daniel!

Sur la plupart de ses nombreux pitons, encandrant la Vezère, ce n'étaient qu'églises et que chapelles.

Du côté de la Haute-Vienne, je salue Saint-Pierre-le-Chasteau, aujourd'hui simple village d'Eymoutiers, Sainte-Anne où se trouvait le prieuré de Villevaleix relevant de l'abbaye

de Bannesaigne, Domps, Saint-Giles les-Forest, Surdoux, et le Mont-Gargan d'où on aperçoit Masseret, avec son grand hêtre, et Pompadour noyé dans un massif d'arbres verts.

Du côté de la Corrèze. je vois l'Eglise-aux-Bois, Murat Notre-Dame de la Bessière, Lestards, Veix, La Croix-de-L'Affût, Affieux, Le Lonzac avec N. D. du Châtenet que vient de remettre au jour M. le Chanoine Rivière, Le Puy Saint-Damien, Seilhac; sans parler de Manzanne avec église paroissiale et prieuré, et de l'église de la Monédière sous le patronnage de Saint-Jacqaes et de Saint-Laurent, avec un titre de prieuré, que portait en 1320 un certain Pierre.

Placé au centre de cette rangée montagneuse d'édifices sacrés, Chamberet ne pouvait échapper à l'entrainement qui fit éclore cette frondaison religieuse.

Cette immense paroisse (8,000 hectares de superficie, 100 villages et 3,500 habitants), eut à cœur, elle aussi, de couronner de maisons de prière ses principaux coteaux. Sur huit églises ou chapelles qui s'épanouissaient jadis sur l'étendue de son territoire, deux seulement, Enval et Chaverivière étaient dans les vallons, sur le bord des rivières, et les autres six, l'église paroissiale avec prieuré, Saint-Michel, Saint Dulcet, Lafarge, le Cros et Saint-Nicolas du Montcès se balençaient, sur les hauteurs, dans l'azure des cieux.

Puisque, pour le moment du moins, nous n'écrivons que pour l'église et le prieuré du Montcès, occupons-nous uniquement de cette fière montagne qui les portait.

Le Montcès ! — Qu'on se figure, au nord de la paroisse, une énorme montagne ronde de 20 kilomètres de circonférence à sa base, baignant sa tête dans les nuages ou les brouillards. De ses flancs jaillissent deux ruisseaux devant lesquels se creusent à l'instant deux profonds vallons : Au levant c'est la Combe d'Enval qu'arrose la Soudaine, et au couchant, c'est la Combe-Labro que baigne le ruisseau de Chaverivière sorti de l'étang de Cros étalant ses eaux presque au sommet de la montagne qui lui donne naissance.

Vallons et ruisseaux se réunissant au midi, au Moulin du Leyris, à l'entrée du bourg de Chamberet, font du Montcès une presqu'île ouverte seulement vers le nord, du côté de l'Eglise-aux-Bois.

Du haut du Montcès, autrefois forêt, on a toute la paroisse de Chamberet à ses pieds, en étagères doucement inclinées, vers le midi, semblablement à ses ruisseaux, courant se perdre dans la Vézère, jusqu'aux derniers contreforts du Saillant derrière lesquels se chauffent Voutzac et Allassac, à l'abri du vent venu à travers la montagne limousine.

Si vous aimez les vastes horizons, faites l'ascension du Montcès et vous serez satisfait du panorama, quoique un peu agreste, qui se déroulera devant vous. Tout en sentant vos poumons se dilater, au contact de l'air le plus pur, vos yeux apercevront au couchant à 50 kilomètres de là : le nuage de fumée qui plane sur la ville de Limoges ; la gracieuse forêt d'Aixe où se cache, comme un nid dans la verdure, la maison de retraite d'un magistrat intègre que Tulle a aimé et que Limoges a admiré en le voyant sacrifier sa brillante carrière plutôt que de forfaire à l'honneur : *Potiùs mori quàm fœdari* !

Au midi, c'est une masse grisâtre surmontée d'un panache blanc qui ferme l'horizon; vous avez deviné sans peine Roche de Vic avec sa monumentale statue de la Sainte-Vierge. Au levant, c'est la Monédière, le Puy-Bezin, Chabrelasse.

Au seplentrion, ce sont les montagnes en amphithéâtre depuis Bugeat, Tarnac, Peyrelevade juqu'au Mont-Audouze dont les flancs donnent naissance, l'un à la Vézère et à la Vienne, et l'autre aux deux Luzège que nous connaissons déjà.

Cette montagne superbe, vulgairement appelée *Crotte-de-Jupiter*, vue de loin vous paraît pointue comme un pain de sucre; mais une fois que vous en avez péniblement fait l'ascension par de multiples lacets, vous vous trouvez sur un immense plateau parfaitement cultivé, formant deux vastes et riches propriétés couvertes de seigle, de sarazin, d'avoine, de pommes de terre, de maïs ; parsemées de bosquets et de prairies qu'arrosent des fontaines plus transparentes que le cristal, où vont se désaltérer de nombreux troupeaux de timides brebis et de majestueux taureaux de la blonde race limousine.

Même de nos jours, malgré le canon à longue portée, ce point culminant de la Corrèze serait un endroit stratégique de la plus haute importance, en cas d'invasion. Ce n'est donc pas étonnant que dans les temps où l'on se battait avec la flèche,

le javelot, à coups de massue, corps à corps, cette montagne ait attiré l'attention des conquérants de la Gaule.

Si l'on veut trouver des souvenirs et des monuments de l'époque gauloise et des temps de la conquête romaine, c'est dans la partie du département qui confine au Cantal, au Puy-de-Dôme, à la Creuse, mais surtout à la Haute-Vienne où le caractère des populations conserve la dureté et la ruse de l'esprit montagnard, qu'il faut aller les chercher. Le Montcès, en particulier, en abonde ; on en rencontre à chaque instant sur la rive droite de la Soudaine qui semble avoir fourni un dernier retranchement à la liberté expirante de la Gaule dans ces contrées.

§ 2. — Camp romain

L'invasion romaine, en effet, semble avoir pénétré sur les terres de Chamberet par le Montcès. De là, semblable à un torrent qui se précipite des flancs d'une montagne dans la plaine, elle envahit Chamberet, la Cipière et fondit sur les Gaulois campés au Puy-du-Deignon et au Champ Neuf.

D'après la tradition que confirme l'histoire, Jules César lui-même, après avoir soumis les Arvernes, se lança sur les Lémovices commandés par Durantius fils de Sédulius duc et prince des Limousins, et aurait établi un camp retranché sur cette montagne pour contenir les Celtes toujours ramenés au combat par leurs Eubages et leurs Druides.

C'était environ 40 ans avant Notre-Seigneur Jésus-Christ ; et à partir de ce jour, la *Crotte de Jupiter* adopta le nom de son fier conquérant, *Mons Cesaris*, la montagne de César ou le *Montcès*

Le séjour de César sur les terres de Chamberet nous est ainsi signalé par le docte abbé Bessou, dans son histoire de *N.-D. Chastres* :

« Les deux légions (douze mille hommes) laissées par César en Limousin, pour contenir nos ancêtres dans l'obéissance, n'étaient pas exclusivement cantonnées sur les monts *Cées*, de *Chamberet*, aux confins des Lémovices et des Arvernes ;

Chamberet était leur quartier général ; des bataillons étaient disséminés dans tout le pays ; il y en avait surtout à Tintignac, à Bar, positions principales, puis à Chastres, croyons-nous, et dans d'autres positions secondaires. » (V. Deloche, *au Bulletin* de Tulle, 1884, p. 29).

Est-ce à César, ou aux conquérants romains de la première heure, qu'il faut attribuer la ville retranchée dont on découvre à chaque instant les restes dans les champs du Montcès, vers le septentrion ?

A d'autres de répondre à cette question obscure et purement scientifique.

Toujours est-il que sur le Montcès on reconnait parfaitement les ruines d'une ville retranchée. Les fouilles importantes qu'on y a pratiquées à différentes reprises, surtout de nos jours, sous la direction de l'abbé Joyeux, curé de Surdoux, auteur de la chapelle du Mont-Gargan, et de M. Vacher naguère encore député de la Corrèze, ont amené les plus heureux résultats. Elles ont eu pour effet de mettre à nu des constructions gallo-romaines en briques et de rendre plus évidentes les fortifications qui défendaient l'endroit. On y a découvert, en outre, de la poterie en terre cuite, des vases de toute sorte, des écuelles, de petites lampes semblables à des biberons, ou à multiples becs comme les lampes en fer éclairant les ouvriers dans les puys et descenderies des mines. Et avant tous ces objets domestiques, on en avait déterré deux boules d'or qui furent le commencement de la fortune d'un pauvre laboureur du village de Remenièras, du nom de Sirieix, aujourd'hui représenté par M. Ernest Roux, successeur des seigneurs de Pierrebuffière au château de Chamberet. (V. *Dictionnaire des Paroisses* t. 1, p. 272).

Cette citée existait encore au deuxième siècle de l'ère vulgaire, puisque certaines des médailles découvertes au Montcès présentent l'effigie des Antonins. A-t-elle disparu un siècle plus tard, sous le règne de Probus ou de Carus, lorsque nos contrées, se soulevant de nouveau par suite des vexations dont elles étaient l'objet, attaquèrent vigoureusement les postes romains ? Nous l'ignorons.

Où existait autrefois un formidable Castrum, on ne voit aujourd'hui que des champs couverts de moissons.

« Du temps qui détruit tout, tel est l'arrêt cruel » :
Hic Seges est ubi Troja fuit !

(V. *Annuaire de la Corrèze* 1831, p. 98 et 1832. Notes manuscrites de M. le curé Lachaud sur Chamberet 1824-1848).

Du flanc opposé à l'ancien Castrum dont nous parlons, émerge un énorme rocher qui semble dicter la loi au vallon se déroulant depuis le Montcès jusqu'à Chamberet. Les bergers de la *Montagne pelée*, les pâtres de la vallée et les laboureurs d'alentour l'appellent toujours : *Lou roc Cesar*, le rocher de César. Le fier conquérant pouvait, en effet, du haut de ce siège granitique, parfaitement surveiller ses troupes se déroulant sur Chamberet et la Cipière pour aller chercher les Celtes au Puy-du-Doignon et au Champ-Neuf que l'on aperçoit, du côté du midi, entre Lavinadière et Meilhards, au fond de la paroisse.

Disons un mot de ces dépendances secondaires du formidable Castrum du Montcès.

§ III. — Chamberet-Cipière

Entre le Montcès et le Puy du Doignon s'élève un plateau en partie ceinturé de grasses prairies, à proximité des épaisses forêts de Chamberet et de Meilhards, dans une position avantageuse, gardé au levant par la chaîne des Monédières et au couchant par l'austère Mont-Gargan ; c'est le chef-lieu actuel de la paroisse de Chamberet.

Ce bourg, se vante, et à juste titre, d'avoir été non seulement une place forte avec tours, fossés et remparts, pendant le règne de la féodalité, mais encore un camp retranché de l'époque gallo romaine. En voyant ces plaines régulières, ces éclaircies, le grand stratégiste romain qui élevait le fort de Jules (*Juillac*, autrefois *Juliac*), appelait nos montagnes les Monts-du-Jour, *Monédières*, (Mons diei), donnait à ce vaste plateau le nom de *Campus rectus*, d'où Champrect, Chamboret, Cham-

baret, Chambret, aujourd'hui Chamberet. Les unes et les autres de ces diverses désinences se ressentent de l'origine romaine que nous venons d'assigner à cette bourgade, autrefois mal bâtie, mais aujourd'hui assez élégante et populeuse pour entrer en parallèle avec la capitale cantonale. (V. *Bulletin* de Tulle 1884, 4e liv., p. 655 et Lettre de M. de Pompadour, *Incendie* des Monédières, p. M. l'abbé Laborde, p. 224).

C'était une succursale de la ville retranchée du Montcès, ainsi que la Cipière où ont également campé les Romains.

Ce village est à deux kilomètres au-dessous du bourg, au pied du Doignon, sur les flancs d'une colline boisée qui se termine en prairies que partage aujourd'hui la route de Chamberet à Uzerche.

Là encore les Romains ont laissé des traces de leur passage.

L'étymologie de ce nom de village est *Cipiarea* qui signifie retranchement formé de pieux.

Jamais étymologie ne fut mieux justifiée !

Chaque jour l'on extrait des prairies qui chevauchent de la Cipière vers le Doignon, des tronçons d'arbres plantés en terre en guise de palissade ou de retranchement.

Les champs de la colline sont couverts de débris de briques romaines dont quelques unes ont jusqu'à vingt centimètres d'épaisseur.

Mais le monument le plus remarquable de la Cipière est celui du Champ-Mauranges. Il est sur la droite de la route d'Uzerche, au-dessus de la première prairie que l'on rencontre au bas du village, en avant d'un noyer planté au milieu de la terre. C'est une couche de ciment rouge cailloutè, à peu près de la dimension d'une pierre tombale, reposant sur un amas de petites pierres. Son orientation est du Nord au Midi. Tout autour, jusqu'à une certaine distance, circule une série de murailles, à fleur de terre, qui semblent indiquer divers constructions secondaires.

Etait ce un tombeau, ou un autel ?

C'est ce que se demandait M. Dramard, archéologue distingué, alors conseiller à la cour de Limoges, après que nous eûmes fouillé ensemble ce mistérieux monument, durant les vacances de 1882.

D'autres l'avaient fouillé avant nous.

Voici comment s'exprime l'*Annuaire* de 1831, au sujet de ce monument : « A la Cipière, (*Cipierea*, retranchement formé de pieux), l'on a découvert, il y a quelques années, un monument romain dont le plan et la description furent faits par le soussigné et adressés à M. de la Grennerie, alors conseiller de préfecture, pour être déposés au Musée du département. Tout atteste que les Romains ont campé et même séjourné en ces lieux (Montcey, Chamberet et la Cipière) ; reste la difficulté d'en fixer l'époque. » (p. 97-98).

C'est M. Lagane de Malézieux, seigneur de la Bornerie, dans le voisinage de la Cipière et du Doignon qui s'exprime de la sorte.

ARTICLE SECOND

Tumulus-Alleu

§ Ier. — Tumulus

En face de la Cipière qui regarde le levant, et par delà le vallon qui les sépare se dresse le Puy-du-Doignon. Là surtout nous trouvons les traces sanglantes des Romains descendus du Montcès.

Le Doignon est une plaine carrée d'environ trois kilomètres sur chacun de ses côtés. Elle s'étend depuis la Cipière qui est au bas, jusqu'au village de Villevialle qui termine, au sud, le territoire de Soudaine-Lavinadière. Ellle s'incline faiblement vers le levant, et se termine brusquement, en pente rapide, sur la rive droite de la Soudaine.

Au centre de cette plaine, s'élèvent, sous forme de pain de sucre, trois mamelons, alignés du nord au sud, et dominés par une butte naturelle que l'on rencontre la première sur la droite du chemin qui monte de la Cipière au Doignon.

Le premierTumulus est à 220 mètres de la butte ; le second à 110 du premier, et le dernier à 500 du second, ce qui laisserait supposer un front de bataille de 610 mètres au moins.

Leur dimension est de 60 mètres de circonférence à leur base sur cinq de hauteur.

Le diamètre du premier est de huit mètres ; celui du second de douze, et celui du troisième de quatorze.

Leur forme est celle d'un cône dont le sommet arrondi est d'une régulière convexité.

M. le baron Finot, ancien préfet de la Corrèze, ayant ordonné les fouilles de ces buttes, ce fut M. Lagane de Malézieux qui en surveilla l'exécution et fit le rapport des résultats obtenus (1827).

Dans le premier Tumulus, on reconnut d'abord un mur

d'enceinte circulaire, paraissant avoir été fait pour soutenir ces terres.

Il est à remarquer que ces terres sont de nature argileuse, douce, sans mélange de gravier et entièrement différentes de celle du gisement de ces buttes ; ce qui prouverait que ces terres ont été transportées d'ailleurs en ce lieu avec soin et préméditation.

En continuant la tranchée, on trouva ça et là, des particules de charbon.

Enfin, parvenu au fond du monticule, on trouva une pierre de forme et de grosseur d'une tombe ordinaire, mais brute, non taillée, et entourée d'autres pierres moins grosses.

Au premier éboulement, ces pierres s'enfoncèrent subitement dans une fosse qu'elles recouvraient.

Cette fosse pratiquée dans la base du monticule, était ronde, concave et artistement creusée Quelques restes d'ossements calcinés et plusieurs morceaux de charbon en furent retirés, et malgré la plus scrupuleuse inspection, on ne put reconnaître d'autres vestiges caractéristiques dans cette fosse.

La fouille du second tumulus donna quelques résultats différents. Le mur d'enceinte n'était plus circulaire mais à pans. Le centre n'offrait plus cette fosse, ou concavité, que nous avons décrite ; mais on y trouva un pôt de terre assez bien façonné et eutouré d'un petit mur en forme de revêtement. Ce pôt fut brisé par la maladresse d'un des ouvriers. Il ne contenait autre chose que des ossements brûlés, mêlés de charbon. Mais on trouva près de ce pôt une portion de chaîne dont le métal était tellement oxidé qu'il fut impossible de deviner sa nature. Tous ces débris furent envoyés à la préfecture. Quant à la terre dont le second monticule est formé, elle paraît de même provenance que celle du premier, et comme elle, elle diffère essentiellement de la nature du sol qui le soutient.

Le troisième tumulus de la plaine du Doignon ne paraît pas avoir été fouillé.

Plus bas, près du château de la Bornerie, mais sur une ligne cette fois allant de l'est à l'ouest, se trouvent autres trois tumulus absolument semblables à ceux du Doignon qui, avons-nous dit, s'alignent du nord au midi.

Le premier, disons-nous, est près de la Bornerie; le second, appelé Puy-Aigu, est près du château de Magoutière, sur le tènement de Vergongeanne, au sommet d'un mamelon qui domine la route d'Uzerche. Il a 16 mètres de diamètre.

Le troisième appelé du Champ-neuf, est sur la gauche de la route de Chamberet à Meilhards, et mesure trente mètres de circonférence.

Ces six tumulus, présentent par leur positi on la forme de la dixneuvième lettre de l'alphabet grec (T), trois sur la barre et trois sur la tige perpendiculaire. Sont-ils le résultat d'une action simultanée sur ces deux points, où bien indiquent-ils deux actions séparées ? A plus savant que nous de répondre.

Ceux du Doignon semblent indiquer une attaque venue du Levant, où se trouvent par delà la Soudaine et la Vézère, les deux tumulus du Lonzac, dont l'un intact, près du château du général de Bruchard, et celui d'Affieux sur le Puy-d'Alogne.

Les trois de la Bornerie au Champ-Neuf font face à un ennemi descendu du Montcès en passant par Chamberet et la Cipière.

Que ces rives profondes et boisées de la Vézère ont été vaillamment disputées aux envahisseurs !

Presque partout, du Montcès à la cascade du Saillant, on trouve de ces tertres tumulaires dispersés sur les collines ou dans les vallées : un sur la route de Treignac à Uzerche, trois dans les environs de la Vernouille, paroisse de Saint-Ybard, plusieurs dans les paroisses de Vigeois, Lagraulière, Lubersac et Pompadour.

Que sont ces monticules ? Ecoutons les historiens de la province : « Ce sont des *Tumuli* qui recouvrent les restes de quelques guerriers anciens, et dont la gloire comme le nom est aujourd'hui oubliée. Les Latins appelaient ces monuments *Aceri Mercuriales* : tout voyageur qui passait auprès se croyait obligé d'y jeter une pierre ou un peu de poussière. comme un hommage rendu à la mémoire des morts, *sicut qui mittit lapidem in acerum Mercurii* (V. Grotius, sur *Les Trois Chapitres des Proverbes*).

« Les Romains, après la conquête, suivirent le même usage, mais ce n'était plus qu'une dérision ; ils se vengeaient ainsi

de la défaite de leurs ancêtres par les Bren gaulois » (Marvaud, t. I, p. 7).

Et plus loin, le même historien parlant du Puy-du-Doignon, s'exprime ainsi :

« Ces trois tumuli ont paru divisés en compartiment qui recèlent des ossements humains. On y a trouvé des fragments de briques, des armes brisées et des cendres mêlées à des ossements calcinés. Sur le sommet de l'un des trois existait encore, il y a quelques années, une grosse pierre brute entourée de quelques autres d'une moindre dimension. De tout temps, la mort même a eu ses distinctions ; c'étaient les restes d'un monument funèbre élevé en l'honneur de quelque chef de clan, autour duquel reposaient les compagnons de ses combats et de sa gloire. On a cru reconnaître que ces débris humains appartenaient à une race d'une taille élevée, et qu'ils étaient disposés en ordre dans une enceinte circulaire. Les trois éminences eurent vraisemblablement la même destination. Hâtons-nous de dire que la terre dont elles sont formées n'est pas de la même nature que celle de la plaine. Chez les anciens, les honneurs rendus aux morts n'étaient pas une simple cérémonie que le lendemain on avait oubliée. Il semble que toute la contrée ait voulu payer aux guerriers morts pour la défense commune un grand souvenir de reconnaissance naturelle. » (PP. 7 et 8).

Mais à quelle année, à quel siècle précis appartiennent ces tombeaux et par qui ont-ils été construits ?... A l'époque gauloise ; par les Gaëls ou Celtes ; là s'arrête toute certitude historique ; les temps passés ont leurs énigmes comme les temps à venir.

Généralement, les historiens s'accordent à dire que les trois du Doignon, pour le moins, sont antérieurs à César.

Ecoutons l'Annuaire de 1832 :

« Les Tumuli de Doignon portent, par leur construction rustique, le caractère de tombeaux des anciens Gaulois avant ou peu de temps après la première invasion romaine. »

Le rapporteur des fouilles qui y furent pratiquées, Lagane

de Malezieux, est d'avis qu'ils sont antérieurs à Jules César ; voici les raisons sur lesquelles il base son avis :

« La position du camp des Romains, au Monceix, est au nord de la plaine du Doignon, tandis que le front du camp des Gaulois est au levant.

» Enfin, la position du camp des Romains, au Montcey, paraît plutôt un lieu de retraite et de longue défense qu'un retranchement fait pendant une campagne. Rattachons-nous donc à une époque plus applicable aux temps et aux lieux.

» Longtemps avant Jules César, les Romains avaient conquis l'Auvergne et une partie du Limousin ; il paraît même, sans entrer dans une plus longue dissertation, que la rivière de Vézère a servi de limite à leurs premières conquêtes ; mais lorsqu'ils voulurent les étendre à l'ouest et pénétrer dans la Celtique, la rivière de Soudène offrit aux Gaulois un point de résistance avantageux, et ils durent occuper la plaine du Doignon qui est sur la rive droite de cette rivière et qui présentait une position favorable à un camp établi pour en défendre le passage.

» Ainsi, sans trop insister sur l'époque, il paraît certain que les Gaulois ont campé dans la plaine du Doignon ; qu'ils y ont eu à combattre des ennemis qui débouchaient de l'est ; que des chefs de l'armée gauloise ont été enterrés sur le champ de bataille ; qu'enfin on a élevé à leur mémoire des monuments simples, mais durables et dignes de ces temps où, quoique moins civilisés, les peuples étaient plus religieux à remplir, envers des morts illustres, les devoirs sacrés qu'inspire l'admiration et qu'impose la reconnaissance ». (P. 98-99).

Quoi qu'il en soit d'*avant*, *pendant* ou *après* César, je n'oublierai jamais le saisissement que j'éprouvai lorsque, en la compagnie de M. Dramard, je visitai les champs de bataille du Doignon et du Champ-Neuf. (Mercredi et jeudi 4 et 5 octobre 1882).

Selon un rêve qui me tint toute la nuit d'après ma visite au Doignon, la lutte dut être terrible entre le Doignon et le Montcès. J'entendis très distinctement, pendant mon sommeil

agité, les Romains s'écrier, en un bon vers français, s'il vous plait, dans un moment de désespoir :

« Nous ne vaincrons jamais ces b... du Doignon ! »

Eveillé sur le coup, je courus à la croisée pour voir passer les Romains en déroute se replian sur le Montcès.. Hélas ! je ne vis passer à travers les platanes de la cour que la lune projetant sa douce clarté dans l'alvéole de ma chambre !...

§ 2. — Alleu

Singulière Destinée de cette Montagne !

Tout en frémissant pendant des siècles sous les pas des conquérants de la Gaule, elle fut toujours un *Alleu*.

Ce mot d'étymologie celtique, *all*, tout ; *leud*, *loi*, héritage, revenu, signifie une *Terre libre*, indépendante, exempte de droits à acquitter envers un supérieur, un seigneur quelconque.

Ces franchises qu'il tenait des Gaulois, le Montcès les conserva sous les Romains et les ducs d'Aquitaine ; et ce fut avec elles qu'au xe siècle, sous le duc Guillaume III, il passa dans le domaine de Boson I, dit le *Vieux*, premier comte de la Marche, époux de Emme ou Anne, fille de Bernard I, comte de Périgueux, mort vers 968.

Les comtes de la Marche, Audebert I, Bernard I et Audebert II, possédèrent cet alleu pendant un siècle.

Boson III, fils d'Audebert II et de Mahaut, et frère d'Adelmodie, ayant l'allure guerrière comme ses ancêtres, *battit la campagne* et alla se faire tuer au siège de Confolens l'an 1091. Comme il ne laissait point de postérité, tous ses biens, avec son titre de comte de la Marche, passèrent à son oncle paternel, Eudes ou Odon, qui les posséda pendant quelque temps. (*Bonavent*, *Saint-Amable*, t III, p. 342-343).

Etant devenu, dans la suite, archevêque de Tours, Odon se dessaisit de son titre de comte avec la majeure partie de ses biens en faveur de sa nièce Adelmodie, sœur de l'infortuné Boson III, qui se trouva comtesse de la Marche, et son mari, du nom de Roger, devint par le fait même comte de la Mar-

che. Mais l'archevêque Odon retint devers lui l'alleu du Montcès pour en faire une bonne œuvre. Ce fut, en effet, pour mieux assurer son salut et celui de son père, le comte Bernard, de sa mère Ayne ou Amélie, fille de Géraud de Montignac et de Nonie de Granol, et enfin celui de Boson III, son neveu, qu'il fit don de son alleu du Montcès à Saint-Pierre d'Uzerche et à l'abbé Gérald II, ainsi qu'il paraît par les lettres dudit archevêque Odon datées du monastère d'Ahun, vers 1092, le 25 avril.

Remarquons en passant que ce monastère d'Ahun, fondé par un des ancêtres de l'archevêque de Tours, Boson II, était déjà soumis à l'abbaye d'Uzerche, (997).

Sous la date 1092, Montcès était déjà en pleine existence monacale.

CHAPITRE SECOND

Prieuré Saint-Nicolas de Montcès

1° Fondation et dotation. — 2° Epreuves. — 3° Prieurs.
4° Conclusion : Pèlerinage

ARTICLE PREMIER

Fondation et Dotation du Prieuré de Montcès

§ 1. — Fondation

Ce fut quelques années après les terreurs salutaires de l'an mil que les comtes de la Marche eurent l'heureuse idée d'une construction religieuse au sommet de leur alleu de Montcès.

L'idée première dut en venir au pieux fondateur du monastère d'Ahun (997), l'infortuné Boson II qui, après l'an 1004, fut empoisonné par son épouse et enseveli à Périgueux. Mais ce n'est que sous son fils Bernard I, époux, avons-nous dit, d'Ayne de Montignac, que nous trouvons une communauté de religieux, sous le vocable de *saint Nicolas,* évêque de Myrhe, en Lycie, sur la montagne de César, village de 21 habitants (1022).

Leur fête patronale se célébrait et se célèbre encore, sur la fière montagne, le 9 du mois de mai, jour de la *Translation* des reliques de ce saint patron.

Cependant l'œuvre ne devint définitive qu'à l'entrée dans les ordres sacrés du comte Odon qui fut archevêque de Tours.

C'est vers 1092, 25 avril (7 des calendes de mai), avons-nous dit, que le comte Odon donna cette obédience, avec l'alleu du Montcès, à Gérald II, abbé d'Uzerche. Voici cet acte de donation tel que nous l'avons relevé aux archives de Saint-Dulcet de Chamberet :

Odo comes Adelberti marchiœ Comitis, dedit de alodo suo, terram montecensem, in parochia Chambaret... et quidem habebat in honore Combaretensi, pro animâ patris sui Bernardi comitis, matris suœ Ameliœ cometissœ, nepotis sui Bosonis, qui in ultimo vitœ positus omnem comitatum suum ei dedit, duarum que sororum suarum, filiorum videlicat Adelberti fratris sui, hoc donum factum est ecclesiœ Uzerchiensi, mense aprilis, 7 cal. maï.

Cet acte de donation, évidemment tronqué, est ainsi recomposé par M. Champeval :

Notum sit cuncto fideli populo maxime que ordini monastico, quod quidam nobilis homo vocabulo oddo comes, qui frater fuit aldeberti marchiœ comitis, dedit quandam terram de alodo suo vocabulo *Montecenso,* deo sanctoque Petro Usiarcensis, cœnobii domnoque abbati Geraldo, qui prœesse dinoscitur eidem loco. Vocatur autem ipse alodus, ut diximus, *Monscensus* : quem totum ex integro, sicut ad se pertinebat, dedit. Et est in parrechia de *Chambaret* situs ; cui ecclesiœ prœesse cognoscitur presbyter Geraldus cognomento de Seuz, qui similiter fevum dedit presbyteralem.

Dedit et omnem alodum quem habebat in parrechia *Trainiaci,* in *Sancti Ylarii de Las Corbas.* Dedit etiam similiter prœfatus comes oddo quandam, villam ad radicem ejusdem montis sitam que vocatur *Albucias,* et quidquid insuper habet alodi in honore *Carbartensi,* quod cumque fratres prœdicti loci, acquirere potuerint de fevalibus suis aut dono aut precio, libentissimo similiter obtulit animo.

Hoc autem donum fecit comes prœfatus oddo post plurimam quam exinde accepit pecunaim, primo pro animâ suà ac patris sui Bernardi comitis et matris suœ ameliœ comitissœ ac nepotis sui Bosonis comitis, qui in ultimo vitœ positus omnem comitatum suum ei dedit duorum que fratrum suorum filiorum videlicet Ildeberti

fratris sui, et ut omni tempore anniversarius ipsorum videlicet patris sui Bernardi comitis et matris suœ amelioe comitissœ, omni anno in eodem persolvatur cœnobio, addito insuper et suo quando discesserit è seculo. Jussit quoque idem oddo comes ut fevales sui quod de ipso habebant de abbate obtinerent.

Hoc donum factum est mense aprilis, apud monasterium Aginum VII. Kalendas mai die quo celebratur festivitas sancti evangelistœ marci ; de quo testis est ipse oddo comes, qui hoc fecit, ac domnus abba Geraldus, qui ab illo suscepit [et Petrus prior de de Maismac]. (Cartul. d'Uzerche. — Voir *Bulletin* de Tulle, 4e liv. 1889, p 589).

L'historien d'Uzerche, Combet, nous dit : « L'abbé Gérald ajouta plusieurs maisons et plusieurs manses aux possessions déjà considérables de son monastère. Sous son gouvernement, Saint-Pierre d'Uzerche reçut, à titre gratuit, les villages de Vitrat, de Ceyrat et de Saint-Angel, des terres à Chamberet et ailleurs. Le monastère de Solignac fut soumis à celui d'Uzerche et gouverné, durant plusieurs années, par l'abbé Gérald lui-même ou par les abbés qu'il établissait à Solignac. Les églises de Meymac, de Saint-Angel, de Barsat, de Puy-Guilhem, de MONTCEIX, de Salon, la moitié de l'église de Condat durent aussi reconnaître la suprématie de l'église d'Uzerche. »

Voici encore comment s'exprime Nadaud au sujet de cette donation : « Odon, comte de la Marche, archevêque de Tours, frère d'Archambaud, aussi comte de la Marche, donna son aleu de la terre de Montecensi, paroisse de Chamberet, le 25 mars ».

Ce don de la part de l'archevêque Odon, pourrait bien n'être qu'une restitution faite à l'abbaye d'Uzerche, ainsi que l'estime le Cartulaire de cette ville. Ecoutons Combet : « Parmi les héritages énumérés dans le mandement de l'évêque de Limoges *Hildegaire*, fils de Géraud I, vicomte de Limoges qui vivait encore l'an 975, et de Rothilde, je trouve le village de Monceix près de Chamberet, donné à l'abbé Gérald par Odon archevêque de Tours, frère d'Adelbert II comte de la Marche, vers 1080 ».

Or l'épiscopat d'*Hildegarius*, fils de Géraud, vicomte de Limoges, doit se mouvoir entre l'an 963 que mourut Ebolus XXXVIIIe évêque de Limoges et 990 que fut sacré à Angoulême l'évêque Alduin ou Hilduin, frère et successeur d'*Hildegarius*.

Donc avant même 1092, il y avait don du village du Montcès à l'abbaye d'Uzerche, et l'archevêque de Tours ne faisait que rendre ce que ses ancêtres avaient usurpé sur une maison religieuse, comme c'était la règle générale, à cette époque de notre histoire féodale, et même de nos jours, en pleine république, sous le ministère de l'ex-abbé Combes.

Quoiqu'il en soit, l'évêque de Limoges, Humbaud, approuva et confirma le don de l'archevêque de Tours l'année même (1092), trois ans avant que le pape Urbain II fit, à son retour de Clermont, le sacre des églises de Saint-Etienne et de Saint-Martial (décembre 1095).

§ 2. — Dotation

Non seulement l'évêque Humbaud approuva fortement la donation de l'archevêque de Tours, mais encore, il permit au comte et à l'abbé d'Uzerche d'élever, au Montcès, une église parroissiale, et alla lui-même l'année suivante (1093) en bénir le cimetière. Voici en quels termes le cartulaire en fait mention :

Pastea venitoddo comes cum domno abbate Geraldo ante domnum Umbaldum episcopum apud Lemovicensem sedem consistentem, et narraverunt ei hœc omnia, supplicantes ut ibi ecclesiam construere sineret. Quod et libens perhibuit, audiente Gauberto archidiacono, Bernardo vicecomite, Alduino de Nobiliaco, Idegario de Moncogul, et multis aliis, Deinde adiit eum dem locum, et benedixit ibit *Cimiterium*, suà auctoritate concessit eidem loco presbiteralem fevum, eodem presbitero rogante. et domno Geraldo abbate adstante.

Le curé de la paroisse, *Gérald de Seux*, deux fois déjà mis en cause dans les actes qui précèdent, à son tour, pour per-

mettre à l'église prieurale de Montcès de devenir paroissiale, donna, à la suite de son évêque, tout le fief presbytéral qu'il avait sur l'alleu et sur les environs, autorisa des arbitres à lui prendre tels villages qu'ils jugeraient bon d'enlever à l'église mère, et ces villages à porter, au Montcès, leurs enfants, leurs morts, leurs confessions, leurs prémices, leurs vœux, *sicut mos est omnium ecclesiarum* (juillet vers 1092).

Voici cette pièce intéressante :

Utiliter quisque decertat in sœculo qui taliter vivit ut in futuro valeat regnare cum Christo. Nam, ut quidam doctorum dicit : *multi sunt qui non ad esse tendunt.*

Quocirca ego in Dei nomine *Geraldus de Seuz,* presbyter Cambartensis ecclesiœ, cui Deo auctore, prœsideo, decrevi aliquid agere dum valeo, quod me faciat, esse in perenni vitâ cum Domino. Est nempé *insignis locus* in eâdem parechiâ Cambartensi, a nobili comite oddone, cui alodus erat, Sancto Petro Usercensi concessus ad ecclesiam œdificandam *Monscensi* vocatus ; ad quam, ut in melius augmentetur, pro animâ patris mei et matris mœ ac omnium parentum meorum vivorum atque defunctorum, seu pro amicitiâ antiquâ quam erga locum Usiarcum habeo, nec non et pro benevolentiâ Domni Geraldi abbatis, qui eidem loco prœsidet, do ipsi ecclesiœ in omnibus, in quantum ad me pertinet, fiscum presbyteralem, ut ad eandem parrechiam ejusdem villœ et hi qui in circuitu fuerint sepeliantur, prout termini ostenderint qui consilio prudentium stabilientur, cum consummatum fuerit, vel adquisitum, ibi pœni teant, baptizentur, primitias reddant, ac vota sua deferant sicut mos est omnium ecclesiarum.

Hoc autem factum est in capitulo Usercenci, mense Julio, domno Geraldo abbate prœsente et aliis senioribus circumstantibus, scilicet domno Stephano prœposito, Hugone priore, Rainaldo priore, Petro Fardet, Geraldo Constantini, Stephano Reberti, cumcuncta congregatione, Si quis vero ex successoribus meis contra libertatem hujus ecclesiœ insurgere voluerit, aut calomniam inferre prœsumpserit, hoc quod quœrit non adquirat, insnper et illud quod putat habere quietum, amittat. Amen.

L'année suivante (1094), Ermengarde de Courson, épouse de Bernard I de Comborn, fils d'Archambaud II, baron de Chamberet et de Rotberge de Rochechouart, donna du chef de son père Hugues de Courson (Treignac) et de sa mère Aine

de Barmont qui s'était faite moniale à Uzerche, donna, disons-nous, à Dieu et à Saint-Pierre d'Uzerche la quatrième part des dîmes qu'elle prélevait sur le fief presbytéral du Montcès. Voici le texte même de cette donation :

Ermengardis vicecomitissa, Uxor Bernardi vicecomitis, dedit similiter Deo et S^{to} Petro, quartam partem fevi (feudi) presbyteralis videlicet quartam partem omnis decimi, et quid quid aliud in ipso manso *Montecenso* requirere poterat juste aut injuste ex parte patris sui Hugonis de Corpso [aut ex suâ, pro remedio animœ suœ et pro animâ partris sui Hugonis de Corpso, cui pridem jam herœditas fuerat, et animœ matris suœ Aine de Barmont, quœ relicto sœculari habitu apud monasterium Uzercenum monacha facta est.

Audivit que hoc domnus abbas Geraldus, Petrus de Mainiac monachus, Geraldus de Lachalm monachus, Bernardus Dens de Comborn, Iterins de Boissa, Hugo Secotlancia,

10 des calendes de juin (23 mai 1904)

Le même jour elle donna aussi à l'abbaye d'Uzerche la *quatrième part* de l'église de Chamberet, etc. (Baluze, preuves de l'*Histoire d'Auvergne*, T. II, liv, IV, p. 484 ; *Cartulaire d'Uzerche* ; Nadaud, *Pouillé*, etc. ; *Bulletin* de Tulle déjà cité).

L'année d'avant (1093), Amélius de Pairat (Peyrat-le-Château, canton d'Eymoutiers) avait donné aussi tout droit qu'il pouvait avoir sur la terre du Montcès ; Gérald Effrus de Lairits (du fief du Leyris, de Chamberet), et plusieurs autres du même endroit, en avaient fait autant :

Eodem tempore Amelius de Pairat dedit omnem rectum quam requirere poterat in prœdicta terra, Geraldus Effrus de Lairits idem ; et alii multi de eodem quem de Lairits. (*Bulletin* de Tulle, etc., p. 550-I.)

La comtesse de la Marche, Almodie, nièce d'Odon, archevêque de Tours, et ses deux fils, Boson et Audebert, confirmèrent, en 1112 et 1113, la donation de leur oncle et grand-oncle, ce qui permit, sans doute, aux moines d'Uzerche de faire de la chapelle de Saint-Nicolas un de leurs prieurés. Le

Cartulaire d'Uzerche, mentionnant ces deux chartes, s'exprime ainsi pour la première, sous la date du 23 mars 1112 :

Ego in Dei nomine Aalmodis comitissa Marchiæ, et filius meus Boso, damus et concedimus Deo et Sancto Petro et ecclesiæ Usercensi donationem quam avunculus meus oddo comes fecerat pro redemptione animæ suæ et parentum suorum, scilicetin parrechia Cambartensi et in parrechia *Sancti Ylarii de Las Corbas* et in parrechia de *Trainiaco*, vel quid quid in ecclesiis suis in fevis vel in mansis et in bordariis habebat ; et sicut de patre meo Aldeberto et de supra dicto avnnculo meo oddone habuerunt fevales et tenuerunt, ita habeant et servant Aldeberto abbati, qui hoc donum suscepit, et successoribus ejus in perpetuum.

Testes agerius Pallastell, Rotgerius Frin, Feraldus de las Aias. Bertrandus Ainior, Petrus Bellot, Aimericus Epus, Petrus Narbona.

Hæc donatio seu concessio facta est X. Kalendas aprilis, in domo Stephani Trebaillo, Ageduini vico, Romanæ sedis præsidente Pascasio, rege Francorum regnante Ludovico, et Eustorgio Lemovicensis episcopo, et Guillelmo Aquitanorum duce.

Dans la seconde charte (7 avril 1113), il est dit que Audebert, fils de la susdite Almodie et frère de Boson a confirmé les dons désignés à Aldebert, abbé d'Uzerche ; voici d'ailleurs comment le Cartulaire en fait mention :

Aldebertus comes, filius supradictæ Aalmodis comitissæ, frater Bosonis, confirmavit prædicta dona Alderto abbate.

Testes, Folcaldus abbas saincti Salvatoris Caoffensis (Charroux), Robertus prior, Almodis comitissa mater Aldeberti, Guillelmus de Mairet. Stephanus de Beiriu, Hugo de Oeta, feria II, Paschœ [1113] apud Karrofum. (Charroux le lundi de Pâques. — Bonaventure, t. III, p. 343 ; *Bulletin* de Tulle, 4e liv. 1886, p. 554.)

Le 30 janvier 1145, le pape Eugène III, à son tour, à la suite de son prédécesseur Lucius, mentionne dans sa bulle de privilèges, au monastère d'Uzerche l'église de saint Dulcet de Chamberet et la chapelle de saint Nicolas de Montcès, au nombre des propriétés de la célèbre abbaye. *Bulletin* de Tulle, 4e liv. 1885, p. 557-561 où nous trouvons la nomenclature des propriétés d'Uzerche.)

En 1585, Sébrand Chabot, évêque de Limoges, en fait autant, dans son privilège ; mais il enrichit, toutefois, la chapelle de saint Nicolas du Montcès, de la chapelle de saint Martin du château de Cros, sa voisine. (*Dictionnaire des Paroisses*, t. I, p. 267.)

Malgré tout ce que nous venons de dire, il paraît bien cependant que le prieuré du Montcès vécut toujours plutôt d'espérances que de réalités.

Jamais son église ne fut paroissiale. Les villages voisins qui entourent la montagne, comme le Cros, Remenieras, Mortefont, Rebeyrolle, Chaverebière, Combe-Labro, Mazofroid, Le Mazeau, Masgieux, La Geneste, Fauvent, Embole, Enval, Trassoudaine, Encenac, Tralerieux, les Rivaux, Lessenis, Masmonteil, Seux, etc., durent résister à cette combinaison de démembrement paroissial. Et ils le firent avec d'autant plus de fermeté que, sous cette date, Chamberet devenu place forte avec château, fossés, remparts et forts s'agrandissait démesurément aux dépens des paroisses circonvoisines, depuis que les reliques insignes de saint Dulcet, évêque d'Agen, fuyant devant l'invasion normande, étaient venues lui demander un asile assuré (930).

« La translation des reliques de ce saint, nous dit l'abbé Texier, donna lieu dans le XIIe siècle, à l'agrandissement de la paroisse de Chamberet. »

C'est, en effet, au XIIe siècle que le corps saint fut transféré, de l'ancienne église paroissiale dans la nouvelle bâtie en 1137, avec cripte dans le sanctuaire, du côté de l'Evangile, pour l'abriter, en attendant que, sur la fin de ce même XIIe siècle, il allât se reposer plus convenablement encore dans les belles chasses qui font l'admiration de tous les archéologues qui visitent les trésors de l'église de Chamberet. Mais M. Texier commettrait une erreur s'il entendait nous dire que ce n'est qu'au XIIe siècle que ce riche dépôt arriva des bords du Lot-et-Garonne sur les rives de la Soudaine, entre le Montcès et le Puy-du-Doignon.

Privé de cure pour annexe, le prieuré du Montcès n'eut

toujours que de modestes revenus. Ils ne dépassèrent jamais la somme de 250 à 300 livres. La veille de la révolution seulement ils connurent un peu de hausse. Voici ce que nous trouvons, à ce sujet, dans les archives départementales (S H. p. 10), sous la date de 1785 : « Ferme des revenus de ce bénéfice *(Monceix)*, en faveur du sieur Barthélémy Ninaud, bourgeois de Treignac, sauf les droits de lods et prélation, pour la somme de 360 livres, pour l'année 1785 ».

Encore si le prieur avait perçu ces modiques sommes dans leur intégralité ! Mais voici en quoi consistaient les droits de *lods* et de *prélation* qui demeuraient à sa charge. Sur l'infime rendement de son bénéfice le titulaire payait :

1° Droits de décimes....... .... 51 livres
2° Une redevance due au chapitre d'Uzerche... 51 —
3° Une messe le jour de saint Nicolas et toutes les quinzaines.
4° Une redevance de deux setiers de blé-seigle, mesure de Treignac, due au curé de Chamberet pour les Novales. — Ce qui prouve que le désistement du curé, Gérald de Seux, en 1095, n'avait pas eu d'effet.

Ce qui restait pour la mense du prieur était bien mince.

(A suivre). Th. BOURNEIX,



UNE GRANDE TERRE SEIGNEURIALE

AU XVIIe SIÈCLE

POMPADOUR ET HAUTEFORT

1684-1695

Il vient de paraître, à Bruxelles, en un tirage restreint, un recueil de documents publié par un érudit limousin (1), M. Julien du Teillet de Lamothe, sous le titre : *Correspondance de François-Marie d'Hautefort et de Marie-Françoise de Pompadour avec MM. Maîtres Pierre et François de Bigorie, leurs Hommes d'affaires en Limousin, 1684-1695. — 1716-1747* (H. Lamertin, éditeur, 20, rue du Marché-au-Bois. In-8 gr. de 147 pp.)

C'est la première série qui voit le jour, en attendant la seconde, avec table de matières et préface.

Il y a quelques années (1893), nous avions eu communication de cette première série en manuscrit, pour sa publication qui dut être ajournée. Maintenant qu'elle a eu lieu, nous pouvons mettre au point l'étude que nous avions faite de ces matériaux concernant la constitution, l'administration, la vie sociale et l'exploitation d'une grande terre seigneuriale au XVIIe siècle en Limousin.

(1) Auteur d'études généalogiques sur les familles Donnet et Souham, éditeur des Mémoires du lieutenant-colonel Duteilhet de Lamothe, etc.

Comme introduction, M. de Lamothe a cru devoir faire précéder la correspondance de pièces, telles que le testament de Messire Jean III de Pompadour (que possèdent nos archives), des comptes de Mᵉ Pierre Bigorie, des actes de procédure pour Françoise de Pompadour contre sa sœur la marquise de Saint-Luc, des notes et documents sur Mᵉ Pierre Bigorie, surtout des provisions de juge de Bré et des procurations, extraits des archives de famille.

Les lettres elles-mêmes qui, au nombre de 119, ont pareille provenance, datent du 18 octobre 1684 et vont presque jusqu'à la mort de leur destinataire, survenue à Lubersac le 12 janvier 1696.

Mais laissons la plume à M. de Lamothe pour nous les présenter. En nous communiquant son manuscrit, patiemment composé, dans l'ordre et le choix qu'il jugeait le plus propre, il nous écrivait ainsi pour notre avant-propos :

« Les lettres ont été presque toutes écrites de la main de l'Intendant Rivière, le modèle des secrétaires qui, après une longue carrière toute consacrée à ses fonctions, institua en mourant Marie-Françoise de Pompadour son héritière universelle. La lettre écrite était signée soit du marquis d'Hautefort qui épousa Marie Françoise, soit de la marquise, et l'un ou l'autre ajoutaient presque toujours quelques lignes en apostille, ce qui prouve qu'ils ne dictaient point ; Rivière n'a donc signé qu'une partie de cette correspondance (1).

» Dans ces lettres, aucune préoccupation de style, ni même d'orthographe : ce sont purement des lettres d'affaires adressées à un subordonné.

» Nous y avons glissé quelques lettres de service d'autres officiers du marquisat : elles ont trait aux mêmes sujets, et personne ne regrettera de lire celles qui sont signées de

---

(1) 35 lettres sur 119 dont 59 signées Hautefort et 22 Pompadour. Les unes sont de simples billets de quelques mots, les autres valent des mémoires. L. N.



Cueille et qui sont en vérité charmantes par leur couleur et leur distinction (1).

» La série présente de longues et nombreuses lacunes (2) ; peut-être y a-t-il eu quelques lettres égarées, mais il est bon de remarquer, d'une part, que nous en avons supprimé quelques-unes pour éviter des redites, des affaires de même importance, réduit certaines autres à de courts extraits, et que, de l'autre, ces lacunes correspondent aux époques pendant lesquelles la famille d'Hautefort résidait à Pompadour et par conséquent donnait verbalement au juge de Bré ses ordres et ses communications (3).

» Le lecteur aura aussi à tenir compte que ces lettres ne furent jamais destinées à la publication, bien au contraire, et que, par conséquent, il s'y trouve des appréciations forcées, des explosions de mauvaise humeur, de vivacité et de colère dont il faut adoucir les formes puisque ce n'est que l'expression de pensées cachées qui ne devaient point s'étaler en public.

» Si nous n'avions pas cru abuser du lecteur, nous aurions pu produire d'autres comptes de caisse de Maître Pierre Bigorie pendant toute la durée de sa judicature, dépenses intimes, comprenant celles de l'équipage du marquis, achat de chevaux, de mulets, etc., voyages d'affaires de côté et d'autre qui ne sont nullement dénués d'intérêt (4).

» Enfin, en terminant l'on nous permettra quelques mots sur Mᵉ Pierre Bigorie. Il était lieutenant, puis il fut juge de

---

(1) Elles se répartissent ainsi : Cueille 4, Demonteil 3, Chappelin 2, Labaronnie, Laforge, Lagarenne, Labatut, Ruaud, chacun 1. Quelques-unes ne sont pas signées. L. N.

(2) Surtout dans les premières années comme l'indique cette statistique : 1684, 2 lettres ; 1685, 2 ; 1686, 3 ; 1687, 8 ; 1688, 6 ; 1689, 13 ; 1690, 12 ; 1691, 5 ; 1692, 14 ; 1693, 28 ; 1694, 23 ; 1695, 20. L. N.

(3) Les lettres donnent divers renseignements sur la poste et les courriers, ainsi que sur les itinéraires suivis, mais les détails ne sont point assez suffisants pour arriver à en faire une analyse particulière. L. N.

(4) Cf. Louis de Nussac, *Livre-Journal de Mᵉ Pierre Bigorie, juge de Bré* (1687 à 1690), *Bulletin scientifique de Brive*, tome XII, p. 436-442. L. N.

Brê et de Pompadour (1) et non intendant des affaires du marquisat comme le sieur de Laclaustre ou Rivière, mais il agissait en vertu de nombreuses procurations générales ou spéciales que lui donnaient le marquis et la marquise (telles celles que reproduit le recueil).

» Ses fonctions particulières de juge ne souffraient nullement puisqu'il avait pour le suppléer le sieur de Lamothe, lieutenant du marquisat à Pompadour, et le sieur de la Chanconie, lieutenant de la baronie de Bré, à Lubersac.

» Ce n'était point le premier venu que Mᵉ Pierre Bigorie pour la famille de Pompadour.

» Non seulement la marquise reconnaît dans une de ses lettres qu'il avait servi honorablement la maison de Pompadour pendant plus de trente-deux années, non seulement il lui rendait hommage à titre de seigneur suzerain pour certaines terres qu'il possédait en propre, mais son père Bertrand avait été receveur des seigneurs de Pompadour, son grand-père Pierre De Bigorrye (la particule à ces époques s'écrivant en signe d'honneur par une lettre majuscule) greffier de Lubersac en 1600, celui-ci cependant dans une situation de fortune qui paraît brillante, pour cette date. Il y avait là des attaches d'un caractère tout particulier que notre temps ne connaît plus mais que nous savons encore exprimer tant bien que mal par les mots de *vieux serviteurs*. »

Il ne faudrait pas croire que chaque lettre que reçoit Mᵉ Pierre Bigorie traite, l'une après l'autre, d'un seul sujet pour l'épuiser.

Elles contiennent plutôt mille traits dont la nature varie, on peut le dire, de ligne à ligne. A côté de considérations sociales et religieuses, se trouvent les soins à donner à un mulet et les cours d'un marché. Des notes sur l'élevage du cheval

(1) Provisions de lieutenant de Bré données le 2 décembre 1662 à Mᵉ Pierre Bigorie — provisions de juge, le 2 novembre 1684 (parchemin), archives de M. J. Dutheilhet de Lamothe. Voir sur Bré : Louis de Nussac, *Livre-Journal de Mᵉ Pierre Bigorie, juge de Bré.*

alternent avec le récit des exploits du marquis d'Hautefort ; la dispute de la succession de Pompadour avec les soins à donner au jardin ; les rapports souvent aigres à l'égard de gentilshommes avec le marchandage de la pêche d'un étang que disputent les bouchers vendeurs ; les détails biographiques sur les correspondants avec des exposés financiers, dévotions avec chasse, judicature avec truffes et lard : il y a de tout.

Cet imbroglio est plus apparent que réel ; l'incohérence n'est que factice, en ce sens que les faits de même nature, épars en mille endroits se coordonnent d'eux-mêmes si on les rapproche et si on les combine. Seul, un travail de synthèse peut les mettre en valeur et les faire apprécier. Comme la mine est très riche, ce ne sera point trop d'y joindre ensuite, ainsi le veut faire M. de Lamothe, un système de tables indispensables à une bonne exploitation.

Les faits historiques ne sont pas, à vrai dire, la caractéristique du recueil ; on leur trouve peu de mentions spéciales. Cela se comprend : les guerres de la Fronde finies, la vie provinciale fut bien peu mouvementée. La révocation de l'Edit de Nantes causa quelques rides mais les effets n'en sont même point notés dans les lettres (1). D'après elles, un calme complet, à peine troublé seulement par quelque mutinerie de paroisses, règne sur la généralité de Limoges que visite de temps à autres M. l'intendant pour les besoins de son administration. Nous remarquerons le passage de M. de Bernage, à la veille sans doute de rédiger ces fameux *Mémoires pour l'instruction du Dauphin*.

L'on doit considérer pourtant comme un intérêt pour l'his-

---

(1) Ils le sont au moins en deux mots par Pierre Bigorie dans son *Livre-Journal*. « Le soulèvement d'huguenots à Soulhat » qu'il mentionne, le 22 août 1690, mérite d'être rapproché du fait suivant, extrait des *Annales* des sieurs Gudris, donné par M. Leroux, *Bulletin de la Société historique du Limousin*, 1890, p. 90 : « A Limoges, il y eut la veille de la Saint-Barthélemy une alarme si grande, sur le bruit que les huguenots au nombre de sept à huit mille hommes venaient du côté de Soulhat et Brives, que toute la ville fut dans la consternation et se mit sous les armes. Et enfin cela ne fut rien. Cette alarme avait été à Bordeaux, Agen, la Réole et Toulouze en moins de huit jours, qui eurent la même peur. »

toire, les détails des campagnes du marquis d'Hautefort et même l'ensemble des lettres qui a trait à l'Etat, l'administration, la défense et l'exploitation de terres aussi considérables que celles de Pompadour et d'Hautefort ainsi que leur réunion dans les mêmes mains.

Cette réunion constitue le fait capital de notre travail.

Les premières années — de 1684 à 1688 — sont toutes entières à la succession de Jean III de Pompadour. Marie-Françoise, sa fille, a toutes les peines du monde pour sauvegarder son héritage. Lorsqu'elle se maria en 1687, elle avait besoin de l'appui d'un époux ; mais malgré l'intervention de François d'Hautefort, les procès n'en finissent plus, ils prennent toutes les formes, et d'autres affaires comme celle de Maumillon qui s'y mêlent, le font durer jusqu'en 1696.

Le nouveau seigneur de Pompadour est un bon capitaine de Louis XIV ; ses terres lui fournissent pour la guerre recrues, montures et subsides. Mais comme depuis 1688 il est toujours en campagne, les exploits dont Rivière entretient Me Bigorie coûtent cher. Les finances s'épuisent. Bientôt la pénurie se fait sentir, la question d'argent prime toutes les autres. Pour satisfaire des créanciers, M. d'Hautefort presse ses tenanciers et receveurs et jusqu'en 1694, la gêne s'accroît.

Ce ne sont point les principes d'économie qui font défaut, M. le marquis connaît son patrimoine dans ses moindres ressources, et des camps, ne perd point de vue les plus petits détails de ménage. D'autre part, cette acuité d'esprit pratique ne nuit pourtant point à la largeur d'idée embrassant tous les soucis qui incombent à un administrateur, à un quasi souverain d'un aussi grand fief féodal, en digne continuateur de nobles traditions,

Nous nous apercevons traçant déjà l'esquisse d'un portrait, nous l'achèverons à mesure que les faits se présenteront et il sera complété par celui de l'héritière de Jean III, Hélie de Pompadour : ce personnage lui-même mérite son chapitre comme prolégomènes des suivants. Les documents publiés en tête de la correspondance, — son testament et les pièces rela-

tives à sa succession, l'autorisent d'ailleurs surabondamment (1).

---

(1) Pour nous dispenser de donner plus loin et de répéter les mêmes mentions, voici les indices bibliographiques des différents ouvrages généraux qui nous ont servi à tracer le cadre de nos chapitres :

NADAUD : *Nobiliaire du Limousin* publié par l'abbé Lecler (Limoges, Ducourtieux, 1882) tome I pour la généalogie de la famille de Pompadour, p. 420.

PÈRE ANSELME : *Histoire généalogique et chronologique de la Maison de France, des pairs, grands officiers de la couronne et de la Maison du roi et des anciens barons du royaume, etc.*

Tome I pour les généalogies d'Espinay de Saint-Luc, d'Aubeterre de Lussan ; tome II, d'Hautefort, de Pompadour.

MORERI : *Grand Dictionnaire historique*, pour les même familles.

VICTOR COUSIN : *Etudes sur les femmes illustres et la Société du* XVIIe *siècle : Mme de Hautefort,* (Paris, Didier, 1874) 4e édition suivie d'appendices contenant une « *Vie manuscrite de Mme de Hautefort duchesse de Schomberg* » la généalogie des familles d'Hautefort extraite du Père Anselme annotée par l'éditeur à l'aide d'une généalogie provenant des archives d'Hautefort.

COMTE DE COSNAC (GABRIEL JULES) *Souvenirs du règne de Louis XIV,* (Paris, Renouard, 8 vol. 1878), *passim*, pour les exploits de MM. de Saint-Luc et d'Aubeterre tome IV, chapitre XXXIV, p. 209, tome VI, chapitre LVI et LVII, p. 296 et p. 331 pour le rôle que jouèrent dans la Fronde les marquis de Pompadour et d'Hautefort.

I

MESSIRE JEAN III DE POMPADOUR

Titres, famille, états de services. — Rôle dans la Fronde : Blanchefort, Lastours, Saint-Robert, Terrasson. — Le Gouvernement du Limousin. — Mariage et enfants. — Derniers instants : testament, mort, obsèques.

Le mercredi matin, 21 juin 1684, mourait en son château de Treignac, Messire Jean III Hélie de Pompadour, « marquis de Pompadour, vicomte de Rochechouart, Treignac, baron des baronnies de Bré, Saint-Cyr-la-Roche, Saint-Germain-sur-Vienne, Freyssinet, la Rivière (1) ».

C'était le chef de la branche aînée et le dernier seigneur de Pompadour de la famille des Hélie, connus dès le XIIe siècle, qui depuis avaient grandi en puissance et en biens, les renouvelant à chaque génération par leurs mérites et leurs alliances.

Jean III était fils de Léonard-Philibert Hélie, comte de Pompadour, vicomte de Comborn, etc., et de Marie Fabri de Portanier, auxquels M. G. Clément-Simon a consacré des pages si intéressantes (2).

---

(1) Titres énoncés au testament de Jean III. *Correspondance* (*op. cit.*), p. 1.

(2) *La Vie Seigneuriale sous Louis XIII : L. Ph. de Pompadour et Marie Fabri,* Paris, Champion 1897.

Au début de la vie s'offrit à lui une tout autre voie que celle dans laquelle il s'engagea. Destiné à la prêtrise, très jeune il fut tonsuré ; mais, soit le manque de vocation, soit la mort d'un frère aîné et la volonté de ses parents, le détournèrent de l'Eglise. Du reste, sa famille vouait au service des autels son cadet, Pierre, qui devint prévôt d'Arnac, abbé de Vigeois et protonotaire apostolique, ainsi que sa sœur, une femme d'élite, Marie Esther qui entra aux Ursulines de Tulle et que les Bernardines de cette même ville élirent pour abbesse.

Marchant alors sur les traces de son père qui avait été un bon capitaine du roi Louis XIII, Jean III suivit la carrière des armes. Dès 1635, à 15 ans, il avait une compagnie à lui au régiment des gardes françaises. Quelques années après, il reçut commission de Mestre de camp de cavalerie (le 20 janvier 1649) et en 1651, à une nouvelle levée, une autre commission aux Chevau-légers. Il parvint ainsi, en peu de temps, au grade de maréchal de camp et aux honneurs de lieutenant des Maréchaux de France (1).

Ayant eu en survivance la lieutenance générale du Haut et Bas-Limousin, on le voit prendre enfin une très grande et même glorieuse part, dans la « Fronde des Princes » (1652-1654) comme l'un des plus fermes et plus zélés serviteurs de la cause royale.

C'est le point culminant de son existence.

D'abord, le 19 juillet 1652, quoique tenant pour le roi, il prétexta vis-à-vis du ministre Le Tellier (2) de l'indépendance des charges et de la différence des professions pour ne point agir de concert avec l'ecclésiastique qui était gouverneur du Limousin depuis 1651 : c'était l'archevêque de Bourges, abbé de Meymac, Anne de Lévis-Ventadour, baron de Donzenac, trésorier de la Sainte-Chapelle à Paris.

Le marquis de Pompadour le laissa seul prendre le château de Blanchefort occupé par les Frondeurs et en somme

---

(1) Cf. pour tous ces détails biographiques : Père Anselme, *Grands Officiers de la Couronne*, et Nadaud, *Nobiliaire*.

(2) Lettre insérée par M. le comte de Cosnac dans les *Souvenirs du Règne de Louis XIV*, t. IV, p. 235.

travailla pour lui, car le prélat guerrier ne tarda point à remettre aux mains du lieutenant-général ses conquêtes et bientôt après l'autorité entière du gouvernement de la province (1). L'archevêque étant invité de par sa Majesté à observer les lois de résidence dans son diocèse, ne garda que le titre honorifique de sa charge politique et militaire.

L'année suivante — 1653 — Jean III, devenu gouverneur effectif, eut sans gêne, cette fois, à montrer ses qualités de capitaine.

Le roi l'avait chargé directement de s'assurer du château de Lastours, le même château qui avait donné son nom à cette antique famille limousine des Lastours, seigneurs au XIe siècle d'Hautefort et de Pompadour. Son possesseur, le marquis d'Abzac de la Douze, partisan des princes, l'occupait avec une petite garnison, alors que son propre fils appartenait au parti royal ; aussi le lieutenant-général reçut-il l'ordre de remettre à celui-ci le castel paternel (2).

Mais les affaires de Louis XIV se gâtaient en Guyenne : Le lieutenant du prince de Condé, le comte de Marsin, prenait Sarlat, les frondeurs attaquaient Brive (janvier 1653), le marquisat d'Hautefort était envahi, et leur armée s'avançait jusqu'à Saint-Robert, en Limousin.

M. de Pompadour envoya son lieutenant de marquisat, Pierre Donnet de Laubertie, à Poitiers où était le roi pour l'avertir de ces mouvements et prendre ses ordres. Laubertie partit à bride abattue remplir sa mission, et, de retour, passa seul, au péril de ses jours, à travers les lignes ennemies pour chercher à Excideuil du secours auprès de Gaspard du Bousquet, comte de Chavagnac, commandant les troupes royales en Périgord. Il servit de guide à celles-ci pour rompre ces

---

(1) Suivant une dépêche de Le Tellier au marquis Jean III en date du 15 février 1653.
(2) Mandement du 1er décembre 1652 : Comte de Cosnac, *Souvenirs*, t. VI, p. 301. La prise dut avoir lieu dans les premiers jours de 1653.

mêmes lignes (1) et rejoindre à Juillac, fief d'un ami, M. d'Hautefort, le marquis de Pompadour qui s'y était rendu le 12 février.

Lieutenant-général et gouverneur effectif, Messire Jean III avait convoqué à Juillac le ban et l'arrière-ban de la noblesse du Limousin. Deux cents gentilshommes répondirent à son appel. Plusieurs d'entr'eux reparaîtront dans notre étude ; voici quelques noms : le commandeur de Saint-Viance (2), maréchal de camp ; Lasteyrie, seigneur du Saillant ; deux Saint-Aulaire ; deux Green : Saint-Marceau et Meilhars ; deux Razat ; deux Lubersac ; Payzac, un Corbiers, du Chambon, un d'Aubusson de Castel-Novel, Lassalle de Bourdeille, du Prat de Masgoutière, La Nouaille, un d'Escars, le chevalier de Campagnac, Loste, Maslaurens, Beaulieu, du Repaire, Lachabroulie, etc., etc. (3).

De même que le vicomte d'Objat conduisait les milices de ses terres (4), il devait y avoir celles de Pompadour, car le lieutenant du marquisat, Laubertie, avait été mis à la tête de trente cavaliers sortis des seigneuries de Pompadour.

Notre lieutenant-général avait fait occuper divers points d'Ayen à Terrasson.

Mais ce fut devant les menaces du comte de Chavagnac qui opérait sa trouée d'Excideuil à Juillac, que les frondeurs se retranchèrent sur le plateau de Saint-Robert, forte position abordable seulement par une étroite langue de terre, au col situé entre le bourg et le Puy-Lavaysse.

---

(1) Enquête et procès-verbal devant la Cour des aides de Clermont, 15 juin 1660 ; dépositions des témoins : Guilhaume de Baune, Duprat de Masgoutière, Henri de Freyssinet, Louis de Verdonnet, Charles de Villume, Hélie Pourgnies, Bernard Pontier, Vedrenne de Labesse. — Annoblissement de Pierre Donnet (Archives Bonnélye de Laubertie, à Brive. Cf. J. Dutheillet de Lamothe, *La Famille Donnet*, Brive, Roche, 1897, p. 34 et suiv.

(2) Quatre membres collatéraux de la famille Philip de Saint-Viance étaient, vers ce temps, commandeurs. D'après la déposition déjà citée de Bernard Pontier, ce doit être Charles, vicomte d'Objat, qui était commandeur de Sarlat et d'Ayen, mestre de camp de l'armée du roi. Cf. M. l'abbé Poulbrière, *Généalogie de Saint-Viance*, pp. 353, 356, 357. (*Bulletin* de Tulle, année 1888).

(3) De Cosnac (*l. c.*) VI, p. 312, et dépositions en faveur de Pierre Donnet. Cf. *Famille Donnet* (*op. cit.*).

(4) Déposition de Bernard Pontier.

Jonction faite, les deux chefs royalistes se trouvèrent là en présence de 1,200 hommes et de 600 chevaux : c'étaient des détachements de divers corps ; un seul régiment était complet, celui de Chouppes ou Choppet, irlandais. Notons aussi les gardes du marquis d'Aubeterre, un allié de la famille Hélie.

Pompadour et Chavagnac se disputèrent l'honneur de l'avant-garde, poste de combat, pour forcer le col. Chavagnac l'emporta. Mais dès le premier choc, les frondeurs reculèrent et donnèrent prise de tous côtés (1).

Placé sous les ordres du mestre de camp d'Aubusson de Castelnovel, Laubertie chargea si rudement avec son escadron qu'à lui seul il fit prisonniers six officiers du régiment de Choppet, « parmi lesquels, dit un témoin, il y avait un homme de Bordeaux des plus illustres familles (2). »

Le marquis de Pompadour poursuivit les fuyards jusqu'à Terrasson (3) et ordonna à l'un de ses plus vaillants capitaines, François du Griffolet, de demeurer en arrière pour démolir entièrement le pont de cette ville (4), afin, sans doute, de leur enlever toute velléité de retour.

Dans cette affaire de Saint-Robert et à son lendemain, sur douze cents partisans des princes, sept cents périrent, deux cents furent pris, ainsi que les bagages d'une valeur de 150,000 livres. Ce fut une des plus meurtrières et la plus décisive des batailles de la Fronde en Guyenne.

---

(1) *Combat de Saint-Robert* : de Cosnac. VI, p. 112.
(2) Déposition de Louis de Verdonnet.
(3) M. de Cosnac dit : « A trois lieues de distance ».
(4) D'après un certificat du 4 mars 1653, signé Pompadour, accordé à Messire François du Griffolet, seigneur de la Rüe, qui avait joué déjà un rôle pendant la Fronde. — Le 14 juillet 1652, l'archevêque de Bourges, Levis-Ventadour, l'avait nommé « pour commander en la ville de Brive durant les troubles de Guyenne », et, le 24 du même mois de juillet, Monsieur de Saint-Abre, mestre de camp d'un régiment de cavalerie, commandant en Périgord et en Quercy, lui avait donné le commandement dans le comté d'Ayen et de Larche. Le roi lui-même écrivit à M. du Griffolet une lettre pour lui témoigner sa reconnaissance pour les services rendus à Terrasson. Bibliothèque nationale, collection Chérin volume 99, famille du Griffolet (Notes de M. Dutheillet de Lamothe). M. du Griffolet devint major ; mais le 21 mai 1657, du consentement du s^r de Cosnac, il se démit de cette charge en faveur du s[r] de Chaumont (Archives familialles de M. Bachelerie de Guillemin, Brive).

Après s'être disputé le commandement, Chavagnac et Pompadour se disputèrent l'honneur de la victoire. Informée la première par Payzac, au nom du marquis Jean III, la Cour trancha le différend en la faveur de celui-ci ; une lettre royale lui confirma le gouvernement effectif du Limousin, émoluments et pouvoirs. En même temps, le roi l'autorisait à former une compagnie de quarante gardes, officiers compris, pour servir auprès de sa personne (1) ; ce fut, croyons-nous, la garnison du château de Pompadour que commanda de Laubertie (2).

Chavagnac exhala sa mauvaise humeur dans ses *Mémoires* et dépeignit son compétiteur paraissant ridiculement fort échauffé à la tête de douze gentilshommes « à la fin de la déroute de Saint-Robert ».

Peu de temps après, les deux capitaines ne s'en unirent pas moins pour aller de concert combattre les mêmes ennemis qui avaient reformé et renforcé leurs bataillons en Périgord et se préparaient de nouveau à dévaster le Bas-Limousin, occupant déjà Terrasson. A tout prix il fallait les empêcher d'entrer dans la province. Continuant son rôle de protecteur, le gouverneur, de nouveau, partit de Juillac, amenant cette fois avec lui trois régiments de cavalerie et deux d'infanterie, au nombre desquels celui de Damville, dit aussi du Limousin, qui parmi ses capitaines comptait alors Pierre Donnet de Laubertie et François du Griffolet (3).

---

(1) Pour tout ce qui précède sur la prise de Saint-Robert et ses suites, voir de Cosnac (*op. cit.*), VI, pp. 311-331.

(2) Famille Donnet *op, cit.*

(3) Pierre Donnet avait reçu commission d'une compagnie de ce régiment le 25 janvier 1654 (Archives Bonnelye) et François du Griffolet est qualifié de capitaine dès 1653 dans le certificat que nous avons déjà cité. — Les régiments portaient à l'origine les noms des provinces où ils étaient recrutés et parfois, en même temps, celui de leur colonel ou mestre de camp. C'est le cas de Limousin infanterie. François-Christolphe de Lévy-Ventadour, duc de Damville, était le frère de l'archevêque de Bourges, Anne de Lévy, qu'il précéda et auquel il succéda temporairement comme titulaire du gouvernement du Limousin. 1650 est la date la plus reculée que nous sachions pour les commencements du régiment de Limousin. Cette date (16 juin 1650) nous est donnée par une pièce des archives familiales de M. Bachelerie de Guillemin, à Brive ; c'est aussi une

Chavagnac accourut avec une forte brigade et rejoignit Pompadour le 8 mars 1654. Traversant la Vézère au gué de la Rivière de Mansac, entre Larche et Terrasson, l'armée royaliste occupa cette dernière ville sans coup férir, car les frondeurs s'étaient enfuis devant l'avant-garde de Chavagnac qui les poursuivit dans la direction de Sarlat (1).

Après les troubles de Guyenne, en récompense de ses bons et loyaux services messire Jean III fut fait chevalier des ordres du roi, le 31 décembre 1661.

Une autre fois, il reçut ordre le 12 août 1674, de convoquer le ban et l'arrière-ban de la noblesse de la province pour l'envoyer vers la Meuse sous le commandement du marquis de Rochefort. Celle du Bas-Limousin se réunit à Brive le 5 septembre en son absence, et il dut la passer en revue à Limoges avant le départ (2).

Hors quelques incidents de ce genre, il continua paisiblement à régir sa province sans que des événements bien importants paraissent s'être produits sous son administration : les honneurs de gouverneur en titre du Limousin étaient alors portés par le célèbre maréchal de Turenne et la France pacifiée admirait le grand roi.

Louis XIV mandait à M. de Pompadour tantôt ses succès, comme la prise de Besançon (3), tantôt ses joies de famille, comme la naissance duc d'Anjou (4), ordonnant en réponse à ses lettres des fêtes et des réjouissances publiques.

Un gentilhomme, comme messire Jean III, devait y participer d'autant plus que ses seigneuries et possessions s'étendaient elles mêmes d'une extrémité à l'autre de sa grande province.

---

commission de capitaine d'une compagnie de soldats au régiment de Damville accordée par Sa Majesté à Isaac Guillemin de Chaumont.

Voir général de Sainte-Suzanne (*Histoire de l'Infanterie*), cité par Charles Prévot (Historique du 95e territorial, p. 22).

(1) Sur l'affaire de Terrasson, voir de Cosnac. (*Op. cit.*) t. VI. p. 349-351.

(2) *Bulletin de la Société scientifique, historique et archéologique de la Corrèze*, tome XIV, p. 429.

(3) Lettres royales du 24 mai 1674. Archives Bonnelye.

(4) Lettres du 19 décembre 1683. Archives Bonnelye.

Le 3 octobre 1640, la main d'une riche héritière lui avait été accordée et Marie de Rochechouart, fille de Jean, vicomte de Rochechouart, et de Françoise d'Estuard, était devenue marquise de Pompadour (1).

De ce mariage naquirent sept enfants dont quatre moururent jeunes et sans alliance : François, baron de Treignac ; Marie, demoiselle de Saint-Cyr, baptisée à Arnac le 7 février 1647, décédée le 26 avril 1655 ; Marie Françoise, morte après son baptême en 1649, ainsi que Marie-Anne en 1655 (2).

Au printemps de 1684, il ne restait plus que deux filles à messire Jean III, veuf depuis 1666 et non remarié. Mais la première, Marie de Pompadour, l'avait quitté et vivait loin de lui ; née à Rochechouart le 26 janvier 1652, elle avait épousé, en 1673, François II d'Epinay, fils d'un maréchal de France, gouverneur du Languedoc, qui, pendant la Fronde, fidèle au roi, avait joué un rôle important en Guyenne. La cadette, Marie-Françoise, née à Pompadour, que M. de Lafayette, évêque de Limoges, le 9 mai 1655, avait tenue sur les fonds d'Arnac, survivait seule à ses frères et sœurs ; elle était encore fille et n'avait point quitté son vieux père.

Le 14 mars 1684, il venait de perdre l'aîné de tous ses enfants, Jean-François, né le 12 juillet 1650 à Rochechouart. Etait-ce là un grand chagrin ? Tout jeune, titré baron de Saint-Germain-sur-Vienne et comte de Rochechouart, il avait eu la charge de guidon des gens d'armes de Sa Majesté, honneur et grade qui lui rapportaient 190.000 livres par an ; mais, livré à la débauche, il avait dissipé beaucoup de biens et contracté des dettes immenses. Sa mort fut même assez mystérieuse. Enfin, une dame de Monteclair prétendit ensuite l'avoir épousé (3).

---

(1) Elle mourut vers le 1er juillet 1666 et fut ensevelie à Arnac. — Voir les importants legs pieux confirmés par le testament de son époux (pièces annexes) et les comptes et récits de son beau service de quarantaine à Arnac (J.-B. Champeval : *Mœurs limousines. Annuaire Limousin pour la Corrèze, 1893,* Limoges, Ducourtieux, p. 191).

(2) Nadaud, *Nobiliaire.*

(3) D'après Nadaud.

Cette série d'afflictions éprouva Jean III de Pompadour dans son sang, son honneur, et l'espérance de sa race ; elles ne furent certainement point sans influence funeste sur sa santé.

Dans les derniers jours de la maladie qui devait le conduire au tombeau, il reçut au château de Treignac qu'il affectionnait, la visite de parents et amis parmi lesquels Messires Dubost de Razat, Charles-Louis d'Hautefort marquis de Surville, Germain de Pichard, seigneur de Villemonteil, Hugon de Prat de Cioux, Jehan d'Espérut de la Chatonie, Joseph de Coux, Louis de Lespinat, de Dounhac, etc., etc.

Les instants devinrent solennels.

Le marquis était bon chrétien et le clergé se pressa à son chevet pour apporter les secours de la religion. D'abord s'approchèrent Pierre Lafon, curé de Soudaine, et Jacques Pachin, vicaire de... : ils furent ensuite témoins du testament avec les seigneurs déjà mentionnés, moins le sieur de Razac qui, en qualité d'officier de la maison, était allé au château de Pompadour, chercher de l'eau de mélisse et des cordiaux « remèdes que les appoticaires de la province n'avaient pas communément ». C'est le R. P. Jouberti, un autre assistant, qui rapporte le fait (1).

On se trouvait au dimanche 18 juin, quand messire Jean III dicta au tabellion Lafon, notaire héréditaire de Treignac, ses dernières volontés : testament des plus édifiants. Après s'être muni du saint Viatique et avoir recommandé son âme à tout le Paradis, il commence une longue liste de legs de dévotion. Les chartreux de Glandier, les Pères Doctrinaires de Treignac, les Bernardines, Récollets et Carmes de Tulle, les Récollets de Brive, les prêtres et curés d'Arnac, de Treignac, de Lubersac, les chapelains des châteaux de Pompadour et Treignac reçoivent de belles dotations, soit en somme totale 11.000 livres de capital, plus 50 livres de revenu, en échange de prières à dire pour son salut : 500 messes de bout du mois, et 111 annuelles dont une chantée avec vêpres et offices de la sainte Vierge pour laquelle il semble avoir eu un culte particulier.

(1) *Correspondance* (pièces du débat) p. 11.



En plus des messes, les charges qu'il impose à ses pieux légataires consistent du reste en la construction à Glandier d'un bâtiment spécial pour son héritière et ses descendants, en l'achèvement du collège de Treignac,en des réparations d'églises ou de couvents, et en la prédication d'une mission pour ses terres bas-limousines avec reversibilité, en cas d'empêchement, au profit des pauvres. Non-seulement,il pense à assurer ces fondations, mais il recommande qu'on tienne la main à celles qu'avait faites sa défunte épouse.

Et, pour la dernière tranquillité de sa conscience, il désigne deux arbitres, afin de satisfaire par restitution tous ceux qui auraient quelque réclamation à présenter au sujet de biens indûment prélevés et retenus (1).

Après avoir ainsi testé, il traîna trois jours. Le soir même du 18 juin, mais fort tard, le prieur de Glandier, dom Laroche (2), et le lendemain, 19, les RR. PP. Ravel, doctrinaire, Verthamont, jésuite de Tulle (2), s'approchèrent du malade qui, de l'avis de tous, ne cessa de garder la plénitude de son esprit jusqu'au dernier moment, préoccupé surtout de son salut. L'abbesse de Saint-Bernard était auprès de lui, recevant les visiteurs, les remerciant de leurs condoléances, soutenant avec eux son frère de ses exhortations et suppléant à sa nièce, Marie-Françoise, malade elle aussi (3). Se sentant mourir, Jean III fit dire à sa fille bien-aimée « qu'il lui laissait tous ses biens qui étaient assez grands, et qu'il lui recommandait d'en faire bon usage pour acquérir le ciel (4). »

Le mardi 20 juin au matin, arriva Mgr l'évêque de Tulle, Humbert Ancelin, qui, à son tour, parla de Dieu au marquis moribond (5). Déjà la veille, Jean III de Pompadour en était réduit à ne pouvoir plus, sans douleur, boire une cueillérée de vin.

Le mercredi matin, il rendit enfin le dernier soupir.

---

(1) Testament, *Correspondance* (*Op. cit.*) 1-6.
(2) *Correspondance* (*Op. cit.*) Déposition du R. P. Ravel, p. 13.
(3) *Correspondance* (*Op. cit.*) Déposition du P. Joubertie, p. 12.
(4) *Correspondance* (*Op. cit.*) Déposition de Mlle de la Thibarderie, p. 14.
(5) *Correspondance* (*Op. cit.*) Déposition du P. Ravel, p. 13.

Sa fille, affolée de douleur (1), n'eut d'autre pensée que de sortir immédiatement, malgré sa maladie, de ce château de Treignac où son père était mort. Elle assista aux obsèques célébrées à Tulle dans l'église du couvent des Bernardines où en testant le regretté défunt avait demandé à reposer, préférant cette dernière demeure à celle d'Arnac, tombeau de Marie de Rochechouart, sa femme, et de ses ancêtres, à celle des Jacobins de Brive qui possédait le corps de son illustre aïeul, François de Pompadour. Voulait-il, de ce monde, ne point quitter sa chère sœur, l'abbesse Marie-Esther qui l'avait soigné avec tant de cœur ?

La nouvelle marquise Marie-Françoise de Pompadour, désigna un des plus dévoués officiers de la maison de son père, Me Pierre Bigorie, lieutenant de Bré, « pour prendre soin des convoi et honneurs funèbres ». Instructions lui furent données ainsi que l'ordre de dresser l'état des frais, ce qu'il exécuta avec minutie. Il fixa le jour de la cérémonie, prévint la noblesse et le clergé, paya les prêtres qui accompagnèrent le corps jusqu'à Tulle, organisa le convoi et l'ornementation du catafalque et de l'église, pourvut jusqu'à la bière plombée. Les instructions qu'il reçut et les comptes qu'il dressa sont des plus curieux (2) ; ils donnent une idée du digne enterrement d'un chef de famille, dernier représentant d'une race féodale.

Lorsque les délais furent suffisants pour que chacun pût être averti et venir à Tulle des points les plus éloignés des terres du marquis et que les préparatifs somptuaires furent terminés, le transport eut lieu. A l'entrée de chaque paroisse, le clergé des bourgs allait le recevoir et l'accompagnait jusqu'à destination ; les curés portaient des écussons aux armes de Pompadour. Le corps était dans un chariot recouvert d'un drap noir, quand il parvint aux Bernardines. Là, se terminait la mission de Bigorie. Il ne lui resta plus qu'à faire border d'une litre de deuil toutes les églises et chapelles des terres de feu Monseigneur, à faire dire les messes de quinzaine, le bout

(1) *Correspondance (Op. cit.)* Déposition du P. Joubertie, p. 11.
(2) *Correspondance (Op. cit.)* p. 5, 7.

de l'an et des services ; enfin, à édifier les mausolées du puissant lieutenant-général du Limousin, du héros de Saint-Robert.

Ainsi, la pierre sépulcrale tomba sur tout un passé, et cependant, ce qui nous obligeait à ce long avant-propos, on peut dire que l'ombre de Messire Jean III de Pompadour se projette sur tout l'espace de temps (1684-1695) que nous allons parcourir, grâce aux lettres adressées à Me Pierre Bigorie, celui même qui avait organisé ses funérailles.

II

LA SUCCESSION DE POMPADOUR

Situation de Marie-Françoise de Pompadour à la mort de son père. — Précautions immédiates. — Violences de M. de Saint-Luc. — Mariage. — Procès contre les prétentions de Mme de Saint-Luc : affaires de la Cassette, de Calvet, de Maumillion, du Collège de Chanac.

Si, en mourant, Jean III Hélie de Pompadour laissait sa fille aînée, mariée au marquis de Saint-Luc, Marie-Françoise restait sans autre appui certain que son propre courage.

Malgré une santé compromise au chevet paternel, elle se montra d'une fermeté égale à l'étendue de ses malheurs. Tout d'abord sa douleur fut si grande, après la définitive séparation, qu'elle prit en horreur le château de Treignac et s'enfuit aussitôt qu'elle put à Pompadour. Mais déjà se formait une coalition qui voulait abuser de sa triste situation. Des bruits étranges et persistants circulaient, d'après lesquels un frère aîné qu'elle avait eu, M. de Rochechouart qui avait disparu mystérieusement, était encore vivant. Bref, sur les conseils de personnes de qualité, amis et parents, qui l'avaient accompagnée à Pompadour, elle se retira à Tulle dans le couvent de

sa tante dévouée, Mme de Saint-Bernard, la garde-malade de son père (1).

A peine était terminée l'agonie de ce dernier, que déjà l'on se jetait sur ses dépouilles. Un moine d'Uzerche, le sieur Calvet, que nous retrouverons ailleurs, s'était saisi du Collier de l'Ordre du Roy porté par le défunt, de quelques reliquaires et médailles d'argent. Surpris en flagrant délit, on lui fit rendre les objets (2). C'était un avertissement. Mademoiselle mit à contribution les bons offices des membres du haut clergé qui avaient assisté son père. Ceux-là, au moins, lui furent fidèles.

Parmi eux, le prieur de Glandier, dom Laroche, quand tout espoir fut perdu, avait reçu la mission délicate d'aller chercher dans le cabinet de Monseigneur, à Pompadour, entr'autres quelque argent pour subvenir aux frais considérables des pompeuses obsèques et funérailles (3) (20 juin 1684).

Dom Laroche et l'Evêque de Tulle suivirent à Pompadour l'orpheline et lui persuadèrent d'envoyer tous ses objets de valeur ou en numéraire à la Chartreuse. Etant alitée, elle y consentit et donna à Mgr Humbert Ancelin les clefs du cabinet d'où il en retira l'or et l'argent. En présence des personnes les plus qualifiées, les domestiques les mirent en ballots ainsi que la vaisselle et autres meubles précieux dont l'on dressa mémoire ; ils les chargèrent sur des charrettes qui, en plein midi et sous bonne escorte, partirent pour Glandier. Quelque temps après, étant à Tulle, Mademoiselle envoya des gens de confiance afin d'inventorier ce dépôt devant témoins et de faire des comptes et bordereaux où l'on inscrivit même des sommes que son père avait laissées, de son vivant, au même endroit. L'inventaire fut ensuite étendu aux papiers ainsi qu'à tous les châteaux, maisons et biens dépendant de la succession, et toutes précautions furent prises pour régulariser les affaires et parer à toutes les éventualités (4).

---

(1) *Correspondance*. Déposition de Mlle de Thibauderie.
(2) *Correspondance*. Dépos. de Mlle de Thibauderie.
(3) *Correspondance*. Dépos. Joubertie et Thibauderie.
(4) *Correspondance*. Diverses dépos. et lettre du 15 avril 1687. Recueil, p. 29.

Ces mesures étaient commandées par sa qualité de cadette et d'héritière universelle, car, bien que le testament accordât en sus de sa dot 20,000 livres à la marquise de Saint Luc, cette sœur aînée était en quelque sorte frustrée de ses droits. Elle n'avait du reste point paru que nous sachions, durant la maladie de son père et ne semble pas l'avoir accompagné à sa dernière demeure.

Marie de Pompadour et son époux François d'Epinay de Saint-Luc éprouvèrent un long et violent dépit au sujet de telles dispositions testamentaires et ne voulurent point les reconnaître. D'abord, ils essayèrent des moyens brutaux contre la pauvre orpheline. Heureusement, elle trouva aide et protection auprès de sa tante l'abbesse des Bernardines et de Me Melon, habile avocat au Présidial de Tulle, le conseil de sa famille, l'exécuteur légal des dernières volontés de son père. Elle s'attira également le dévouement des officiers du marquisat de Pompadour (1).

Mademoiselle alla même à Paris demander au roi deux lettres de cachet dont il arma les intendants du Poitou et du Limousin pour la protection de ses biens. Dans ce but, elle requit aussi un arrêt du Parlement de Bordeaux (2). C'est que le marquis de Saint-Luc s'était mis personnellement en campagne, cherchant à piller, à s'emparer des châteaux, à violenter les domestiques et à les battre. Sur les conseils de Melon et de Rivière, le zélé secrétaire, il fallait que Me Bigorie, Maumillon à Pompadour, et autres agents à Treignac, tinssent de véritables gardes armées pour sauvegarder les manoirs (3). Quelle guerre de partisans à la fin du grand siècle ! On se croirait revenu au temps de la Fronde, quand Laubertie commandait la garnison de Messire Jean III. Ils devaient repousser la force par la force. Et Rivière montait tous les jours à cheval pour notifier les actes de défense à M. de Saint-Luc et en venir à bout à coups de parchemins. La lettre de cachet tardant à paraître, une missive secrète enjoignit de

(1) Lettres de 1684 à 1687.
(2) Lettre du 18 octobre 1684. Recueil, p. 21.
(3) Lettres des 18 et 20 octobre 1684. Recueil, p. 32.

faire contre mauvaise fortune bonne mine. Instant critique dans la vie de Mademoiselle ; elle recourut alors à l'arbitrage du R. P. Verthamont, l'ami de son père, pour tâcher « d'assoupir l'affaire » (1). Y eut-il trêve ? — Elle fut au moins de courte durée.

Le 16 février 1686, Rivière demandait à Bigorie une copie de tous les derniers actes passés par feu Monseigneur et lui recommandait la vigilance constante au château. Le 12 octobre, il lui signalait une marche de M. de Saint-Luc sur Pompadour. On faisait garer les grains et les revenus des terres (2) et veiller sur les émissaires du terrible marquis (3). Déjà, il avait entamé le procès et lancé des monitoires. La ruse pouvait seule déjouer la ruse pour prévenir les manœuvres les plus perfides dont il est curieux de suivre les péripéties. D'autre part, les officiers de la maison avaient de la peine à se débattre avec tous ceux qui abusaient d'un tel désarroi. L'oreille des créanciers devenait dure pour payer leur dû (4) ; les collecteurs d'impôts empiétaient sur leurs droits (5) ; les troupes de passage enlevaient rôles, deniers, quittances (6) ; jusqu'aux domestiques ou autres qui s'en mêlaient (7).

Toute virile qu'était Mademoiselle, elle prit le meilleur parti d'améliorer sa position : elle se maria. Son cœur s'unit avec ses intérêts et François-Marie d'Hautefort qui fut choisi, devint marquis de Pompadour. D'une main vigoureuse et jeune il prit les rênes du procès, se rendant lui même sur les lieux et menant l'affaire au plus grand déplaisir de son acharné beau-frère. Le mariage eut lieu sans aucune cérémonie le 8 mars 1687 (8) ; le 12 avril suivant, il prenait la plume pour

---

(1) Lettre du 1er septembre 1685.
(2) Lettres du 6 février 1686 et du 4 janvier 1687. Recueil, pp. 26, 27.
(3) Lettres des 5 et 12 avril 1687. Recueil, p. 27.
(4) Lettres du 1er septembre 1687 et du 4 janvier 1687. Recueil, p. 27.
(5) Lettre du 1er septembre 1685. Recueil, pp. 24, 25.
(6) Lettre du 1er septembre 1685. Recueil, pp. 24, 25.
(7) Voir plus loin l'affaire Maumillon et autres.
(8) Lettre du 17 avril 1687. Recueil, p. 28.

apostiller une lettre de Rivière ; avant le 15 mai, il était à Uzerche au tribunal du sénéchal où devait se plaider le fameux procès. M. de Saint-Luc s'y était rendu en même temps.

Ce dernier avait, nous l'avons vu, lancé un monitoire qui attaquait le testament de messire Jean III. Il prétendait que le défunt avait déjà perdu connaissance immédiatement après la communion et qu'un testament fait antérieurement avait été supprimé pour la validité de celui, apocryphe, qui assurait la succession à la fille cadette. Le monitoire fut présenté à l'archevêché de Paris ; on refusa de faire la preuve. Cette pièce de mauvaise foi fut complétée par la falsification d'une copie de sentence signée par son propre procureur et avec laquelle il tenta de surprendre l'official de Brive et de Limoges. On prit des mesures pour avertir ces tribunaux et c'est pour la cassation du monitoire qu'on plaida, en mai 1687, devant le siège présidial d'Uzerche (1).

Mais encore M. de Saint-Luc avait prévenu l'arrêt de cette juridiction en circonvenant et en subornant les témoins ou mieux en achetant de faux témoins qui s'offraient à Pompadour et à Lubersac (2). On se croirait vraiment à notre époque en suivant ces manœuvres intéressantes de corruption qui tiennent une si grande place dans les lettres. D'abord, l'honnête Rivière s'indigna et ses sentiments religieux se révoltèrent (3). Mais dans la suite le parti d'Hautefort fut bien obligé d'avoir recours à des procédés analogues : à son tour il préparait au moins la bienveillance des déposants.

A dessein, M. de Saint-Luc compliqua le procès par l'affaire de la cassette. Aux prétentions de prouver la nullité du testament, ce seigneur retors joignait l'accusation de détournement et d'accaparement de biens et valeurs avant qu'il en ait été fait l'inventaire pour le partage réclamé de la succession.

Il y avait eu, assurait-il, dans la chambre mortuaire de

---

(1) Lettre du 3 mai 1687. Recueil, p. 31.
(2) Lettre du 12 avril 1687. Recueil, p. 27.
(3) Lettre non datée, mais placée par M. de Lamothe après celle du 12 avril 1687. Recueil p. 28.

Monseigneur, certaine cassette remplie d'argent qui aurait été brisée pour en dérober le contenu au profit de Mademoiselle (1).

Pour appuyer ses assertions, il se servit de la complicité d'un drôle que nous connaissons, le moine Calvet. C'était une sorte d'aventurier d'église, appartenant on ne sait comment à l'abbaye d'Uzerche; on lui contestait ses titres cléricaux, alors qu'il prétendait avoir obtenu des grades ès-théologie, les ordres mineurs et les provisions pour le bénéfice du prieuré de Rochechouart (2). Il était en relation avec M. et Mme de Saint-Luc et quand Messire Jean III fut à toute extrémité, il se rendit à Treignac (3) sans doute en qualité d'agent secret. Que se passa t-il ? Pris en flagrant délit de vol, on le laissa aller sans d'autre punition que celle de n'être point, comme il le demandait, reçu par Mademoiselle. Longtemps, il fit l'hypocrite ; il affirmait qu'il se mêlerait en rien aux affaires de la succession de Pompadour. Mais les soupçons ne cessaient point, au contraire (4). Sa déposition contre Mme d'Hautefort ne nous est point connue ; l'on devine toutefois sans peine qu'elle devait avoir certainement trait à cette affaire de cassette qui, elle aussi, n'en reste pas moins fort obscure et mystérieuse. Toujours est-il qu'un homme de confiance, M. de Laclaustre, fut chargé d'une mission très importante pour perdre Calvet auprès de ses confrères d'Uzerche (5). Des contestations étaient survenues et des voies de fait échangées entre eux. Laclaustre devait en tirer le parti le plus habile, mettant en son jeu la protection promise de ses puissants maîtres.

---

(1) Sur cette histoire de cassette, voir lettres des 19 et 26 avril 1687 et les diverses dépositions, pp. 11 et 29.

(2) Lettre du 14 avril 1687, p. 28.

(3) C'était le lundi, selon les témoins présentés par Mme d'Hautefort que Calvet serait arrivé à Treignac et non le mardi comme celui-ci le soutenait. La grand'messe à laquelle il avait assisté dans son abbaye le lundi constituait, du reste, un alibi suffisant. (Dépositions et mémoire pour Laclaustre.)

(4) Lettres des 14 et 26 avril 1687, pp. 28 et 31.

(5) Recueil, p. 15.

Sur ces entrefaites, du présidial d'Uzerche, le procès fut porté devant le Parlement de Bordeaux puis de Paris. Me Melon dirigeait toujours la procédure et les lettres de cachet obtenues du roi en 1689 étaient encore en vigueur. Le lieutenant-général d'Uzerche et un autre juge de la même juridiction furent récusés comme incompétents. Une sentence de la chambre des requêtes, en date du 1er septembre 1689, signifia que Mademoiselle avait fait un inventaire dans les formes, qu'elle était héritière pure et simple de Monseigneur ; d'après ces conclusions, elle n'a qu'à payer à Mme de Saint-Luc ce qui lui est dû (1). La chambre de la Tournelle (2) connut aussi l'affaire dont la réussite à cette barre dépendit beaucoup de la déposition Calvet. En 1691, nous trouvons encore enquête et contre-enquête, d'après les Archives de la Corrèze (3) et les pièces annexées aux Lettres par M. de Lamothe. Dans ces dernières ce sont les RR. PP. Joubertie et Ravel, doctrinaires, et Mlle de Thibarderie qui déposent en justice sur les derniers moments de Messire Jean III. Selon les préliminaires de la déposition du R. P. Joubertie, l'enquête fut faite, en mars 1691, cette fois devant le lieutenant-général d'Uzerche en exécution d'un arrêt du Parlement (19 décembre 1690) et d'une sentence des Requêtes (22 février 1691). Les Lettres ne soufflent plus mot du procès à partir du 29 novembre 1689 ; M. de Saint-Luc le perdit certainement, mais il ne se tint point pour battu jusqu'à sa mort survenue le 9 juillet 1694 (4). L'affaire Maumillon donna occasion à ses rancunes.

Vieux serviteur de feu Monseigneur, receveur de la terre de Pompadour, Jean Maumillon avait d'abord, nous l'avons dit, aidé à la défense du château et des biens de Mademoiselle contre les violences de son beau-frère. En 1687, M. d'Hautefort l'avait ensuite bien voulu soutenir devant un

---

(1) Lettre du 23 novembre 1689. (Arch. de Lamothe).
(2) Ainsi nommée parce que ses membres étaient fournis tour à tour par les autres chambres.
(3) *Inventaire sommaire*, 1 v. B. 203.
(4) *Père Anselme*, tome I, p. 742.

tribunal pour le tirer d'embarras (1) ; mais reniant son passé, il paya ce service en ingratitude et en trahison. Après avoir disparu de nos lettres jusqu'en 1691, nous le voyons à cette date accusé de vol et d'effraction. Le marquis en éprouva un long ressentiment qui durait encore à la fin de 1695, occupant de nombreux passages dans la correspondance.

Pendant l'absence des maitres, Maumillon était entré dans le château de Pompadour, en fracturant les fenêtres et avait pillé jusqu'au garde-meuble ouvert avec de fausses clefs. Puis il avait commis des exactions et concussions aux dépens des tenanciers de ses seigneurs ; il les avait, en outre, battus, et de violence, entraîné la mort de quelques-uns. Aussi les plaintes ne manquaient pas (2). Ses filles étaient les complices de ces déprédations, ainsi qu'un nommé Grossoleil ; ils furent englobés dans le sévère et tenace procès que dirigea contre eux M. d'Hautefort avec l'aide de Me Pierre Bigorie. Procédure interminable, condamnation par contumace, décret de prise de corps. On sévit enfin jusqu'à les dépouiller de leurs biens et propriétés, au profit des pauvres de Pompadour et de Bré (3). Dès les premières poursuites on avait voulu se venger ainsi des voleries commises, mais les difficultés furent telles qu'un moment on parla de transiger. Or, Maumillon s'aboucha avec M. de Saint-Luc, lui donnant toutes les lettres qu'il avait reçues de Madame et de Monseigneur. Alors on ne lui accorda plus de quartier (4). Il fallut d'ordre en ordre attendre jusqu'au 3 décembre 1695, et encore nous ne savons point au juste la conclusion définitive de l'histoire de ce fripon.

M. et Mme de Saint-Luc trouvèrent le nouveau motif à chicane dans la dispute des droits sur le collège de Chanac et Pompadour, en l'Université de Paris, qui avait échu à Mademoiselle. Là non plus, M. d'Hautefort ne semble pas avoir

---

(1) Lettre du 3 mai 1687. Recueil, p. 31.
(2) Lettres des 14 juillet et 4 août 1691. Recueil, pp. 70-73.
(3) Lettre du 6 décembre 1692, p. 89.
(4) Lettre du 22 août 1693, p. 104.

capitulé, quoique sur cette nouvelle affaire nous n'ayons que des données fort incomplètes. Elle devait rouler sur des questions de patronage. Provenant de la famille de Chanac dont celle de Pompadour avait hérité, ce collège dit aussi de Saint-Michel (1), vivait sur des rentes que lui avaient constituées ses fondateurs; or, ses professeurs et principaux étaient à la nomination des propriétaires des droits légués. Ce fait de succession devait être stipulé à chaque vente de terres ayant appartenu à la famille de Chanac, c'est ce que l'on appelait la « réserve » du collège Saint-Michel. Ces biens ayant été débités en parcelles, il fallut rechercher de nombreux contrats. Dès le printemps de 1693, les démarches s'accusent dans nos Lettres (2). Elles furent faites auprès de M. de Chabannes, de Mme d'Arche (3), de M. de Seilhac (4), de M. de Lagorce (5), de M. Bauregard (6). En avril 1694, M. de Tiebefon découvrit celui de la terre de Seilhac. C'est, croyons-nous, celui dont nous avons publié l'extrait dans les *Notes sur Seilhac-Chanac* et dont il avait pris copie (7). Dans certains actes la réserve n'était point mentionnée ce qui compliquait les recherches (8). L'affaire était considérée comme grave ; elle devait se juger avant les fêtes (de la Pentecôte ?): il s'agissait, sans doute, de savoir, comme dans tous les autres procès soulevés par la succession de Pompadour, si, en sa qualité de fille aînée de Messire Jean III, Mme de Saint-Luc l'emporterait ou si ce serait Mme d'Hautefort, héritière des biens, des armes et du nom paternel. Nous ignorons les décisions des arbitres légaux, mais nous savons qu'après la mort de M. et Mme d'Hautefort, la marquise de Saint-Luc avait nommé un principal du collège ; son patronage donna lieu

---

(1) Voir L. de Nussac, *Notes sur Seilhac-Chanac*, pp. 10, 15, 21.
(2) 30 mai 1693, p. 99.
(3) Lettre du 13 juin 1693, p. 100.
(4) Octobre 1693. Voir L. N. *Notes sur Seilhac-Chanac*, p. 21.
(5) Lettre du 17 avril 1694, p. 123.
(6) Lettre du 10 avril 1694, p. 122.
(7) Lettre du 6 avril 1693, p. 123.
(8) Lettre du 29 mai 1694, p. 125.

aussi à un fort long procès analogue, sans doute, à celui de 1694 (1).

---

(1) Marcel de Fréville, *Procès relatif au collège de Chanac, etc. Bulletin historique de Brive,* tome XII, p. 258.

III

FRANÇOIS-MARIE D'HAUTEFORT

Les seigneurs d'Hautefort. — Rapports entre les Gontaut et les Hélie. — Madame de Hautefort. — Biographie de François-Marie d'Hautefort, son mariage, ses campagnes ; « tout pour la gloire » ; rôle de sa femme, leur piété.

La succession de Pompadour, échéant par suite de son mariage à François-Marie d'Hautefort, est un fait suggestif dans les destinées de nos grandes familles du Limousin. Sa venue semble s'être préparée à travers les siècles. On doit, en effet, remonter le cours des âges pour saisir toute son importance et sa portée.

Six cents ans auparavant, c'étaient les premiers seigneurs connus d'Hautefort qui avaient bâti la forteresse de Pompadour dans leurs luttes avec les vicomtes de Ségur. Pendant près d'un siècle, Pompadour et Hautefort eurent les mêmes maîtres féodaux, les Lastours. Ils fournirent Guy-le-Noir, le fondateur de la citadelle, et Gouffier-le-Grand, le célèbre croisé, le Chevalier au Lion. Puis, d'alliances en alliances, de substitutions en substitutions, Hautefort passa aux seigneurs de Laron, puis à ceux de Born, dont le plus célèbre fut Bertrand, le prince des Troubadours limousins, ensuite aux seigneurs de la Fage-Thenon, enfin, en 1317, à ceux des

Gontaut-Badefol. C'était à cette dernière maison qu'appartenait François-Marie d'Hautefort : très ancienne et importante, elle étendit ses branches en Périgord et en Limousin sous les noms de Gontaut d'Hautefort, Gontaut de Saint-Chamans, Gontaut de Lestranges, etc., etc.

Voisins de possessions, par Ségur et Juillac, les Gontaut d'Hautefort furent en fréquents rapports avec les Hélie, successeurs des Lastours, à Pompadour, et s'unirent par maints liens de parenté et d'amitié. Jeanne de Gontaut d'Hautefort épousa, en 1455, Héliot Hélie de Pompadour et Philippe, sa cadette, Jean II Hélie qui fut le tuteur de Jean I d'Hautefort. Nous ne comptons point les alliances indirectes du côté des femmes par les Peyrusse des Cars, les d'Abzac, les de Royère, les d'Aubusson. De plus, les Gontaut donnaient, comme les Hélie, de fidèles officiers royaux au gouvernement du Limousin, sénéchaux ou lieutenants généraux, et dans les guerres de la Fronde, le père de François-Marie d'Hautefort fut du même parti que Messire Jean III de Pompadour au chevet duquel se trouva plus tard le frère du futur époux de Marie-Françoise. Il était tout naturel que deux familles qui se rapprochaient si souvent à travers les siècles, fusionnassent ensemble lorsque les malheurs eurent réduit l'une d'elles à une seule héritière réelle — car l'on ne peut mettre en cause Marie de Saint-Luc, femme d'un seigneur étranger à la province.

Cette fusion s'opéra au profit d'un deuxième fils de Gilles d'Hautefort et de Marthe d'Estourmel, mariés le 1er juin 1651. Resté lui-même chef de la famille à la mort d'un frère aîné, le marquis Gilles qui porta d'abord le titre de comte de Montignac, avait eu pour sœurs entr'autres trois demoiselles d'honneur de la reine, l'une nommée Catherine, l'autre Charlotte dite Mlle des Cars, et enfin la plus célèbre, Marie de Hautefort (1).

Dans sa galerie des femmes illustres du XVIIe siècle, Victor Cousin a placé celle-ci comme une des plus grandes beautés,

---

(1) C'est l'orthographe usitée par Cousin.

des plus spirituelles et des plus pures héroïnes de ce temps. Devenue par son mariage duchesse de Schomberg et maréchale de France, elle vécut jusqu'à l'âge de 75 ans et c'est elle que mentionnent plusieurs de nos lettres. Jeune, Marie de Hautefort avait été aimée par Louis XIII et même par Louis XIV, enfant. Grâce à elle, toute sa maison jouit longtemps d'un éclat incomparable. A Paris, malgré la vogue des ruelles de Rambouillet, celles de l'hôtel d'Hautefort étaient non moins courues : C'était un rendez-vous politique des mécontents contre Richelieu et Mazarin, les ennemis de la gracieuse reine de céans. Cela n'empêchait pas les membres de sa famille de se tenir fort bien en cour et d'obtenir les faveurs royales, alors même que Marie d'Hautefort était en disgrâce.

Quant au comte de Montignac, brave gentilhomme et bon officier comme tous ses ascendants, cadet aux Gardes, puis mousquetaire de Tréville, il avait ensuite servi honorablement dans la première campagne de Hollande comme lieutenant du régiment de Chatillon. Déjà,Louis XIII l'avait nommé lieutenant des gens d'armes du Dauphin et la reine mère, en 1643, propriétaire du régiment de Lénoncourt-cavalerie, lorsque Marie de Hautefort quitta la cour (1). Vénérée par ses ennemis eux-mêmes, elle reçut de son persécuteur, Mazarin, une compensation à son exil, en faveur de son jeune frère qu'elle aimait tant ! Elle fit donner à Gilles de Montignac la lieutenance des gens d'armes de Monsieur le petit duc d'Anjou et l'envoya, au mois d'août 1644, faire la campagne de Flandre (2). Là, il s'éleva au grade de lieutenant général, et sa sœur qui garda toute sa vie un grand crédit à la cour, obtint pour lui la seule chose qu'elle ait demandé à Louis XIV : la survivance de la charge de grand écuyer de la reine. C'était le marquis d'Hautefort, son frère aîné, qui tenait cette charge, et, en ce temps, le roi ne donnait à personne de telle survivance (3). Les lettres écrites à Me Pierre Bigorie men-

---

(1) Père Anselme (*op. cit.*).
(2) Victor Cousin : *Mme de Hautefort*, p. 127.
(3) Vie dite *Vie manuscrite*, imprimée à la suite de l'étude faite par Victor Cousin, p. 200.

tionnent le décès de Gilles de Gontaut survenu fin 1693 (1).

Les bontés de la duchesse de Schomberg s'étendirent ensuite à ses neveux, car elle ne mourut qu'en 1691 : elle servit à leur fortune comme elle s'était employée à celle de leur père.

C'est à Paris, en cet hôtel de la rue Saint-Dominique, faubourg Saint-Germain (2), — où rayonnait naguère la belle Marie de Hautefort — que vint au monde celui qui devait épouser l'héritière de Pompadour. Par la mort du premier de ses frères, né en 1651 et mort jeune, il devint l'aîné d'une lignée qui compta jusqu'à seize enfants. Le troisième, Charles-Louis, marquis de Surville, est celui que nous avons vu assister aux derniers moments de Monseigneur Jean III.

François-Marie d'Hautefort naquit le 16 août 1654, mais ne fut baptisé en l'église Saint-Sulpice que le 13 juillet 1659. Il servit d'abord, en qualité de cadet, dans les Gardes du corps au siège de Maestrich et pendant la campagne de 1673. L'année suivante M. le Prince le choisit comme aide de camp. Ainsi, après plusieurs campagnes, il reçut le grade de colonel et fut nommé au commandement d'un régiment d'infanterie, en 1681, par suite de la démission du comte de Saint-Gerans. Enfin il était à la tête d'Anjou-Infanterie en 1685.

C'est après avoir parcouru cette partie, déjà brillante, de sa carrière militaire que le jeune colonel épousa Marie-Françoise de Pompadour. Alors il portait le titre de comte d'Hautefort ; c'est ainsi qu'il figure dans les prèmières lettres de la *Correspondance* et qu'il en a signé plusieurs. Nous le traitons, pour plus de clarté, de marquis, car il devint à son union marquis de Pompadour.

Par contrat, sa femme lui apporta, en plus de terres si considérables, « la somme de 200.000 livres, pour être employée à l'achat d'une charge, quand l'occasion s'en présenterait. »

---

(1) Lettre du 4 janvier 1694. Recueil, p. 112.
(2) Cf. L. N. *Quelques Reinages en Limousin*, tirage à part, p. 41.

Cette citation est de Cochin (1). Le célèbre avocat ajoute une appréciation que nous devons reproduire :

« La marquise d'Hautefort était assez distinguée aussi bien que le marquis d'Hautefort, pour qu'elle ne se crût pas plus honorée dans le monde quand son mari aurait été pourvu d'une charge ; il lui était même plus honorable que son mari parvint aux honneurs militaires par ses services que par l'acquisition d'une charge, et elle a eu de ce côté-là toute la satisfaction qu'elle pouvait espérer puisqu'elle a vu le marquis d'Hautefort devenir par ses services, lieutenant-général des armées du Roy, chevalier de ses ordres, gouverneur de Guise. Quel surcroit de distinction aurait-elle trouvé dans le titre d'une charge dont son mari aurait été revêtu ? »

Marie-Françoise de Pompadour fut servie à souhait dans son ambition pour l'époux de son choix : on peut dire que la préoccupation constante d'acquérir de la gloire pose son empreinte sur toute la *Correspondance*. Tout lui est consacré, sinon sacrifié. Les 200.000 livres que Madame destinait primitivement à l'achat d'une charge, semblent s'être absorbées bientôt dans les frais considérables qu'entraînèrent l'équipement et la mise en campagne du colonel d'Anjou.

Les finances devinrent même précaires et nous verrons les continuelles demandes d'argent qui emplissent le plus grand nombre des lettres.

Il tirait du Limousin non seulement les fonds pour subsister, mais encore des officiers parmi les gentilshommes, des recrues chez les bourgeois et dans le peuple ; puis c'était aussi des ressources en équipages et en provisions. Pour ces ravitaillements de toute nature, il trouva toujours dans son épouse et dans ses agents des auxiliaires les plus dévoués. Les quar-

(1) *Œuvres de Cochin, avocat au Parlement de Paris,* tome III, p. 454. – 10 septembre 1729 ; instance à la grande chambre pour Messire Gabriel, chevalier d'Hautefort, lieutenant-général des armées du roi et consorts, appelants, contre etc. Cette citation nous est fournie par M. de Lamothe ; il s'agit de la double liquidation de la succession Pompadour-Hautefort.

tiers d'hiver, les mois de repos, il les passait à préparer la campagne suivante et ne reculait devant aucun sacrifice.

C'est la guerre de la ligue d'Augsbourg qui nous occupe ; elle embrasse même plus que le laps de temps (1684-1695) offert par les lettres que nous épiloguons et va de 1688 à 1697. Et ce n'est que par échos, toujours incomplets et sans suite, que nous en avons des nouvelles.

En 1688, le roi a confié au colonel d'Anjou « un poste fort avantageux et tout près des ennemis, écrit Madame d'Hautefort, si bien qu'il ne peut quitter ; il commande les troupes qui sont dans la ville (Obervisel ?), ce qui m'afflige beaucoup (1). » C'est d'Obervisel (2) que lui-même écrit le lendemain, demandant des recrues et de l'argent...

Puis ce fut aux environs de Mayence que M. d'Hautefort eut un capitaine et un lieutenant de grenadiers et 1,012 soldats tués en trois jours ; il chassait les ennemis d'un château où il fit mettre le feu (3).

Le marquis doit enfin se retrancher avec l'armée du maréchal d'Huxelles dans Mayence même : Il y était, le 28 juin 1689 (4), occupé à la fois de la défense et du soin de donner souper à M. le Duc et à M. de Vendôme !

Deux ans après, le colonel d'Anjou est fait brigadier d'infanterie (9 janvier 1691) et sert en Allemagne. Il se distingue au siége de Reinfeld (Rinfel), ramène les fuyards à la contrescarpe, entre le premier dans la place, fait passer les ennemis au fil de l'épée et mérite les félicitations royales, faveurs précieuses en ces temps de victoire (5).

Le 30 juillet de l'année suivante, il part de nouveau pour l'Allemagne (6). Le voici sur les bords de la Moselle (7). Le 8

---

(1) Lettre du 18 décembre 1688, p. 37.
(2) Obervisel, province du Rhin, rive gauche, station du chemin de fer de Cologne à Bingen, jadis ville impériale.
(3) Lettre du 12 mars 1693, p. 44.
(4) *Livre-journal* de Me Pierre Bigorie et lettres des 2 et 9 juillet 1689, pp. 50 et 51.
(5) Lettre du 3 janvier 1692, p. 74.
(6) Lettres des 19 et 26 juillet, p. 81.
(7) Père Anselme.

septembre, il est au camp de Belem, mais la lettre qu'il écrit de là (1) contient tout autre chose que ses exploits. Aux armes, il semble préférer la taille de ses arbres de Pompadour. Le 8 octobre, il se trouve au camp de Dhorshen (2), et, investissant et prenant Phorzheim (Forsem), il permet à son chef, le maréchal de Lorges, de remporter des succès marquants (3).

En 1693, M. d'Hautefort servit sous les ordres de Mgr le Dauphin en Flandre (4). Ayant pénétré à la suite de Luxembourg dans la province de Namur, il prit part à la bataille de Nervinden où sa brigade « fit merveille ». Comprenant le régiment d'Anjou et Royal Danois, elle était sous les ordres directs du prince de Conti (5). Le récit fait par Rivière (6) mérite d'être ici rapporté :

« Paris, le 2 août 1693.

» L'on vient de savoir que M. de Luxembourg ayant fait attaquer M. le prince d'Orange, le 27 du mois passé, dans son camp où il était retranché avec beaucoup de canons, il y a été forcé, l'épée à la main, chassé du dit camp, y a laissé 15,000 hommes sur la place, 60 pièces de gros canon, avec tout le bagage. Nous y avons perdu beaucoup de personnes de qualité et 4,000 hommes. »

Mgr, dit ensuite la marquise, « a perdu neuf capitaines dont le chevalier de Conros est un, son lieutenant-colonel auprès

---

(1) P. 82.
(2) P. 86.
(3) Lettre du 17 octobre 1692, p. 86. Dans cette affaire de Phorzeim, écrivit Rivière, un frère cadet de François-Marie d'Hautefort, François Constantin, chevalier, puis comte de Montignac, qui était capitaine du régiment d'Anjou, eut un valet tué à côté de lui, et sa conduite lui valut d'être nommé colonel d'un régiment d'infanterie (Vexin-infanterie).
(4) Père Anselme.
(5) Baurain : *Histoire militaire de Flandre*, cité par M. de Lamothe, p. 103.
(6) Lettre, p. 102.

de lui, et quantité de blessés. M. de Marquessac a eu le bras droit emporté et est blessé dans les reins (1) ».

Conros était un cousin de la marquise (2) et M. de Marquessac du marquis (3). On voit que les officiers d'Anjou-infanterie, appartenant à la famille, rivalisaient avec leur colonel.

Après Nervinden, Hautefort fut au siège de Charleroi, « montant tous les samedis à la tranchée (4). »

En récompense de ces glorieux services, le marquis fut fait chevalier de Saint-Louis, le 8 février 1694. Et après un long repos, ses campagnes recommencèrent sous les ordres du maréchal de Lorges qui, tombant malade, laissa quelques temps son commandement au maréchal de Joyeuse (5). Mais l'armée ne garda plus que l'expectative, au delà du Rhin. On craignait seulement que le prince de Bade, général ennemi, vînt troubler les fourrageurs de la brigade d'Hautefort (6) : Le marquis lui-même écrivit qu'il allait, le 20 août, quitter l'Allemagne pour la Flandre et coopérer aux secours que le roi avait l'intention d'envoyer pour délivrer Namur (7).

Tels sont les faits militaires que contiennent les missives reçues par Me Pierre Bigorie. Mais ils eurent une suite et l'on sait déjà, par la citation de Cochin, à quels grades, honneurs, charges et dignités, ces exploits portèrent leur héros.

Ce n'était pas sans anxiété que les nouvelles étaient attendues par Madame et ses fidèles hommes de confiance. Au lendemain de Nervinden, on a bien lu les gazettes (8), mais la marquise ne veut plus rien écrire avant de recevoir quelques lettres de Monseigneur. Dans cette fameuse bataille des 27-

---

(1) Lettre du 6 août 1693, p. 103.
(2) La sœur de Jean III, Jeanne de Pompadour, avait épousé M. de Saint-Marsal de Puy-de-Val Conroz.
(3) Petit-fils de René d'Hautefort qui avait formé la branche de Marquessac de Bruzac.
(4) Lettre du 19 septembre 1693, p. 105.
(5) Lettre du 13 juillet 1695 qui contient, de Desmontil, des détails copieux sur les marches et contre-marches de l'armée, p. 138
(6) Du camp de Dorguersheim, 27 juillet 1695, lettre de Desmontil, p. 140.
(7) Lettre écrite de Sarcelles, le 30 juillet 1695, p. 141.
(8) P. 102.

29 juillet 1693, il y eut 20,000 morts, et en présence du courage français, Guillaume d'Orange s'écria : « Oh l'insolente nation ! » Le colonel d'Anjou fut parmi les plus exposés. Les siens furent décimés autour de lui ; la liste des morts et blessés parut ; la marquise la parcourut pleine d'effroi : « Dieu l'a conservé ! » s'écrie-t-elle.

Les prières n'avaient pas manqué et ne firent jamais défaut. Les lettres en témoignent constamment. Pieuse comme son père, Marie-Françoise suivait son mari de loin en implorant le ciel. Elle réclamait sans cesse de ses terres des tributs de supplications pour lui auprès du Dieu secourable, soit pour l'affaire de Mayence, soit pour celles de Reinfeld, Phorzheim, Nervinden, Charleroi. Selon ses ordres, M[e] Pierre Bigorie commandait des messes à N.-D. de Glandier ou à N.-D. des Rubeaux, à Lubersac. Il les inscrivait d'ailleurs soigneusement sur son *Livre-Journal* parmi ses dépenses. Les Chartreux devaient bien leur assistance spirituelle à une maison bienfaitrice de leur monastère bas-limousin.

Le marquis et la marquise s'associaient de la même foi dans les mêmes pratiques de dévotion. C'est ainsi qu'ils tenaient à honneur de prendre part ensemble au *reinage* du Rubeau. Le reinage était disputé aux enchères, par suite d'un vœu, et M. et Mme se vouaient à Notre-Dame de la Joie, en reconnaissance de la victoire gagnée et de la vie sauvegardée, comme pour l'attente de ce sort heureux (1). La lettre du 13 août 1695 (2) est typique au point de vue de leur piété mutuelle ; la marquise ajoute aux lignes d'affaires de son mari :

« Faites dire tous les samedis une messe à Notre-Dame du Rieubau pour Monsieur ; le jour de N.-D. de Septembre, vous ferez habiller un petit orphelin qui ira entendre la messe que vous ferez dire pour Monsieur, et vous fairez distribuer un septier de bled en pain à la porte de l'Eglise. Je veux que lui et moi ayons la royauté de N.-D. du Rubeaux. Envoyez prier les Pères Chartreux de ma part et recommandez Monsieur à

(1) Lettres du 29 août 1692, p. 82, et du 6 août 1693, p. 103.
(2) P. 142. Cf. *Quelques Reinages en Limousin*.

Dieu dans leurs prières pour la conservation de sa santé. — Pompadour. »

N'est-il pas curieux et touchant de voir l'intérêt que portaient, avec une pensée charitable, aux exercices dévotieux d'un pélerinage villageois, les hauts personnages qui vivaient si loin de son humble sanctuaire ?

IV

LES TERRES DE POMPADOUR ET D'HAUTEFORT

Enumération et vue générale. — Terres de Pompadour : Marquisat de Pompadour, baronnies de Bré, Treignac, Saint-Cyr, La Rivière, Fressinet, vicomté de Rochechouart. — Terres d'Hautefort : Marquisat d'Hautefort, comté de Montignac, vicomté de Ségur, baronnie de Juillac : notes sur leur provenance, l'état des châteaux et des fonds, les officiers de judicature et d'administration.

L'union des héritiers des deux maisons de Pompadour et d'Hautefort eut comme effet naturel la réunion pendant une quarantaine d'années de leurs possessions dans les mêmes mains.

Au moment de leur mariage, Marie-Françoise de Pompadour et François-Marie d'Hautefort se titrent : l'une de marquise de Pompadour, marquise ou vicomtesse de Rochechouart, baronne de Brè, Saint-Cyr-la-Roche, la Rivière, Treignac et Fressinet ; l'autre de comte ou marquis d'Hautefort et de Sarcelles, comte de Montignac, vicomte de Ségur, baron de Juillac, Thenon, Lamothe, Lerm, seigneur de Meynil, Saint-Firmin, Obvillers, Chaumont, Pierrepons, Bellefitte, le Plessis-Gobert, etc. (1).

(1) Les titres énumérés sur les titres accordés à Me Pierre Bigorie.

Ce qui nous intéresse ici, ce sont les terres limousines, comme celles de l'héritière de Pompadour. Elles avaient été acquises par alliance, héritage ou achat, des familles de Lastours, Chanac, Chabrignac, Aubert, Comborn, Rochechouart. Les Gontaut avaient pareillement réuni les biens des familles de Lastours, de Born, d'Escars (branche cadette) : parmi eux, Juillac et Ségur étaient franchement limousins ; le marquisat d'Hautefort et ses dépendances étaient enclavés dans le vicomté de Limoges et en relevaient même pour une bonne part.

Mais que l'on ne s'attende pas à un état complet de ces possessions qui constituèrent ensemble une grande terre seigneuriale. Nous ne pouvons les indiquer, ici, qu'autant qu'elles sont mentionnées parmi les lettres. M[e] Bigorie ne les a pas toutes sous sa surveillance, mais seulement celles qui sont à sa portée, comme intermédiaire d'autres agents, receveurs et administrateurs ; seulement les affaires des autres terres plus ou moins par contre-coup sont de son ressort. C'est donc proportionnellement à l'action directe de cet homme de confiance qu'elles se placent dans notre étude analytique. Ne prétendant pas faire l'historique de chacune, ni leur inventaire détaillé, nous n'aurons pas moins un coup d'œil général sur leur groupement et nos notes comporteront en même temps que la provenance, l'indication de quelques domaines utiles et de particularités, ainsi que les noms de quelques-uns des agents qui sont employés à leur administration judiciaire ou financière pendant une dizaine d'années.

Terres de Pompadour

Messire Jean III avait fait le dénombrement de ses terres en 1672 ; on le remit à jour en 1692 en y ajoutant les nouvelles acquisitions (1).

Le Marquisat de Pompadour. — Nous avons vu les Hélie supplanter les Lastours ; ils remplacèrent ainsi tous les autres

(1) Lettre du 19 juillet 1692, p. 80.

co-seigneurs et co-habitants de l'endroit, les Flamenc, les Jaubert, les Geouffre de Chabrignac, et restèrent au xv[e] siècle uniques maîtres du lieu de Pompadour. Ils achetèrent même en 1306 quelques droits qu'avait Pierre de Chanac aux alentours. Jean III lui-même y ajouta d'autres biens ou droits.

Pompadour, simple seigneurie du vicomté de Ségur fut érigée elle-même en vicomté en 1356 par Jeanne, vicomtesse de Limoges, qui donna à son cousin Ranulphe Hélie la justice de la terre d'Arnac. Le premier Pompadour qui prit le titre de comte, fut Louis, grand-père de Jean III, qui, lui, fut le premier marquis.

A la mort de celui-ci, le marquisat comprenait en premier lieu l'ancienne châtellenie de Pompadour — dont les droits féodaux ne nous sont seulement connus par la ferme des fours bannerets (1) et le monopole des greniers — puis s'y rattachaient sans doute les autres terres qualifiées de titres divers baronnies ou seigneuries.

Pivot central autour duquel gravite le sort de toutes les autres possessions limousines, le château de Pompadour (2) aura son article en particulier dans l'étude de l'administration agricole des terres. Entouré de prairies plus que suffisantes aux besoins des maîtres et qui étaient affermées (3), il avait comme aujourd'hui dans ses dépendances immédiates, un haras d'une importance capitale pour l'élevage du cheval en Limousin ; voilà encore une question qui doit être traitée à part. Du reste le noyau principal des domaines utiles, comme les métairies de Laumonerie (4), a été conservé encore aujourd'hui presque entièrement par l'Etat, héritier et successeur des seigneurs et marquis : il possède de même la célèbre forêt de Pompadour qui était soigneusement exploitée (5) et

(1) Moyennant 40 liv. ; lettre du 7 février 1693, p. 93.
(2) Voir la monographie du château de Pompadour, notre article dans *Lemouzi* et *Les Veillées des Chaumières*, année 1904, p. 437.
(3) Lettre du 20 juillet 1688, p. 35.
(4) Lettre du 4 août 1691, p. 72.
(5) Lettre du 29 octobre 1695, p. 145.

l'étang de Romblac, parmi les nombreuses pêcheries alors en bon rapport (1).

Pompadour était paroisse d'Arnac. Cure et prévôté, ce bénéfice avait pour prévôt Pierre de Pompadour, frère de Jean III, et dont les biens étaient gérés en quelque sorte par M. et Mme d'Hautefort avec l'aide de Me Pierre Bigorie. Après lui, il est vrai, le marquis et la marquise se prévalurent de leurs titres de fondateurs de l'église (2).

Au château même était une chapelle avec une chapellenie dont ils accordèrent les provisions au sieur Gautier en 1695 (3).

Nous trouvons mentionnés les officiers de judicature : *lieutenant du Marquisat*, Henri du Teilhet, sieur de Lamothe, nommé en août 1691 et qui l'était encore en 1695 ; *juge*, Me Pierre Bigorie (9 avril 1694) ; *sergent du Marquisat*, Lacotte, 31 octobre 1693 (4).

Citons encore le *notaire* Léonard Combredet, sieur de la Brégère, auquel on envoie des lettres de notariat pour Pompadour et Bré en 1693 (5), et les *receveurs des fermes*. Jean Maumillon, en 1684, et François Mercier, sieur de La Chapelle, juge au siège sénéchal d'Hautefort en 1689 (6).

La baronnie de Bré (7). — Nous avons déjà, à propos du *Livre-Journal* de Me Pierre Bigorie, parlé de Bré, aujourd'hui en ruines, commune de Coussac-Bonneval (Haute-Vienne) ; nous nous proposons même de publier incessamment une monographie détaillée de cette ville disparue et de son importante baronnie. En attendant récoltons dans les lettres les notes qui la concernent.

La terre de Bré, seigneurie de la vicomté de Limoges,

---

(1) Lettre du 22 avril 1690, p. 58.
(2) Robert de Lasteyrie. *Bas-relief découvert à Arnac*, « Bulletin de la Société historique et archéologique de la Corrèze », tome XIV, p. 23, suiv.
(3) Lettre du 14 mai. Un aumônier du château a été maintenu jusqu'à la fin du XIXe siècle.
(4) Lettre du 15 avril 1690, p. 58.
(5) Lettre du 13 février, p. 54.
(6) Lettre du 10 décembre 1689, p. 55.
(7) Et non Bret comme il est écrit fautivement dans les lettres.

titrée baronnie en 1317, avait été acquise en 1490, de Catherine de Chazeron, veuve de Jacques Aubert, par Geoffroy de Pompadour, évêque d'Angoulême et ses neveux, seigneurs de Pompadour. Elle tirait son importance, malgré les démembrements, des fiefs, droits ou revenus qui relevaient d'elle dans neuf paroisses : Lubersac, Coussac, Montgibaud, Mensac, Benayes, Saint-Pardoux Corbiers, Saint-Ybart, Saint-Martin-Sepert, Beyssac, Saint-Sornin-la-Volps, Saint-Eloi, Troche et Vigeois (1). Cet ensemble seigneurial arrondissait au nord le marquisat de Pompadour et lui donnait en outre toute une clientèle de vassaux, d'hommages, bien des domaines utiles, des dîmes, et enfin un droit de guet, c'est-à-dire le droit de lever des milices ; nous le verrons en leur lieu et place.

La ville de Bré était détruite depuis 1240, mais la baronnie avait survécu au temps et le siège de ses officiers de judicature, le chef-lieu de la juridiction, avaient passé à Lubersac, où, à cause de son titre de seigneur de Bré, M. d'Hautefort disputa avec avantage les droits de viguérie avec les seigneurs du Verdier (2).

C'est à Lubersac que résidait habituellement M[e] Pierre Bigorie. Il y possédait sa maison de famille. La terre de Bré lui était particulièrement commise et son titre de juge explique la grande part que tiennent dans la correspondance les affaires de justice. La direction et le détail même des propriétés semblent lui être plus étrangers : à peine est-il fait mention des métairies de Meyssat, las Vergnas, paroisse de Lubersac, de Puymalie, paroisse de Saint-Martin-Sepert.

Puymalie avait été achetée par messire Jean III, qui s'était également rendu acquéreur des biens de M. de Peyraux (3), continuant les traditions de ses prédécesseurs qui avaient sans cesse accru leurs fonds directs dans la baronnie.

Le territoire de Glandier dépendait en partie de Bré dont la

---

(1) C'est ce qui explique la présence des curés de la plupart de ces bourgs, aux obsèques de Jean III et des prières qui leur furent ensuite commandées.

(2) Lettres, passim. Nous reviendrons ici même sur cette question.

(3) Lettre du 3 juillet 1688, p. 34.

mouvance s'avançait jusque là, par Troche où les Pompadour possédaient en propre le tènement du Cluseau.

Les familles nobles qui devaient hommage en raison de Bré étaient les Lubersac, seigneurs du Verdier, Bonneval, à Coussac ; les Royère, seigneurs de Lom et de Peyraux, à Saint-Martin-Sepert ; les du Saillant à Lavergne (Lubersac), d'Amelin du Chambon (id.), de Lacroix de Porterol à la Faucherie (id.), d'Espérut de la Châtonie à Faraud (id.), Joussineau de Fayat à Saint-Martin-Sepert.

Avec Me Pierre Bigorie, lieutenant puis juge de Bré, et son gendre, Raymond Brandy, sieur de la Chanconie, qui lui succéda comme lieutenant, nous avons les officiers de judicacature que nous relevons dans les lettres, comme représentant le marquis de Pompadour.

Le baronnie de Treignac. — C'était un héritage de la famille de Comborn. Cependant en 1428, Jean et Antoine de Pompadour donnaient à leur neveu Golfier Hélie les villages de Senuits, Saint-Hilaire, Chatras, dans les châtellenies de Chamberet et de Treignac (Nadaud). La terre totale ne fut réellement ajoutée à celles des Pompadour qu'en 1608 par la donation d'Amunion de Comborn, baron de Treignac, en faveur d'Antoine Hélie, son neveu.

Le château de Treignac, après la mort de Messire Jean III, fut gardé quasi militairement contre les violences de M. de Saint-Luc ; faute d'entretien ensuite, il tomba en ruines Il devint un simple grenier à blé ; mais, trop chargé de grains tous les ans, les murailles s'entr'ouvrirent : Cueille, en 1695, craignait que le pavillon principal ne s'écroulât : une contrescarpe était aussi fort crevassée. Le même agent demanda plusieurs fois à Pierre Bigorie qu'on lui envoyât l'architecte Fraysseix, en présence de ce danger (1).

Les revenus de la terre comprenaient entr'autres le produit des étangs de Pauliat, de Saint-Hilaire-les-Courbes, de Saint-Julien-aux-Bois.

---

(1) Lettre du 9 août 1695, p. 141.

Comme officier de judicature de Treignac, Denis Materre est dit ci-devant juge en 1690 (1).

Receveur : Chappelas (Pierre), sieur de Cujous (2).

La Baronnie de St-Cyr-la-Roche. — Le premier Pompadour qui se titra seigneur de Saint-Cyr-la-Roche fut, croyons nous, Ranulphe Hélie (vers 1352). Sa suzeraine Jeanne, vicomtesse de Ségur et Limoges, lui accorda, en 1367, la justice entière sur cette terre. La terre comprenait notamment un château à Saint-Cyr, un moulin et surtout des vignes, ce qui lui assure une place spéciale plus loin.

Juge de Saint-Cyr : Pradel père, en 1693.

Receveur de Saint-Cyr : Treuil, mort en décembre 1693 (3). Pradel fils lui succéda.

La Baronnie de la Rivière. — Les Pompadour avaient récemment succédé aux Livron, au château de La Rivière, paroisse de Beyssac, et avaient fait transférer à Pompadour même, en 1673, une chapellenie qui se trouvait à La Rivière. Le 16 mars 1688, Léonard Donnet de Fontrobert et Donnet de Maslhouvy avaient affermé pour huit ans la terre de La Rivière moyennant la somme de 1665 livres (4).

La Seigneurie de Fressinet (5). — La lettre du 21 novembre 1693, nous apprend que cette terre venait de M. de Castelmorand. Jean III de Pompadour l'avait achetée ; elle comprenait les dixmes de quatre métairies, avec du foin comme produit principal.

Le curé était la personne avec laquelle on avait le plus de rapports d'affaires. La marquise d'Hautefort l'aidait, en 1693, à réparer son église dans laquelle il ne pouvait même plus dire la messe (6).

Une affaire d'hommage et les mises en état des métairies occupe les sieurs Gadaud et Dubuisson (7) en 1692.

---

(1) Lettre du 29 avril, p. 60.
(2) Lettre du 20 juillet 1688, p. 35.
(3) Lettre du 26 décembre, p. 110.
(4) Recueil, p. 32.
(5) Ancienne paroisse réunie à Saint-Priest-Ligoure, canton de Nexon (Haute-Vienne).
(6) Lettre du 26 décembre, p. 110.
(7) Lettre du 19 juillet, p. 80.

La vicomté de Rochechouart. — Dot de Marie, épouse de Jean III de Pompadour ; située en Haut-Limousin, cette terre n'est nommée qu'incidemment.

Le moine Calvet avait été prévôt de Rochechouart.

Les Terres d'Hautefort

Les terres d'Hautefort comprenaient dans la contrée la vicomté de Ségur et la baronnie de Juillac, puis le marquisat d'Hautefort et le comté de Montignac.

Nous commençons par Juillac et Ségur, voisin de Pompadour, en terre franchement bas-limousine, héritage de la famille des Cars : Louise de Peyrusse des Cars ou d'Escars avait épousé en 1579 François d'Hautefort qui donna à son petit-fils, Jacques-François, la 4e partie qui lui revenait des droits de sa femme. Jacques-François prit alors les titres de vicomte de Ségur, seigneur de Juillac (1).

Me Nicolas Lidonne, écuyer, sieur de Laclautre, garde du corps du roi, était l'intendant général du marquis d'Hautefort, pour ses terres périgourdines (2).

La vicomté de Ségur. — Au XIIe siècle, la famille Hélie habitait ce fief ; c'étaient les chevaliers Hélie de Ségur ; ce fief fut d'abord séparé de la vicomté de Limoges, puis uni à elle sous le nom de vicomté de Ségur et Limoges ; de nouveau distinct au XVIIe siècle, il avait été bien démembré et réduit, en passant successivement aux mains des Comborn, Penthièvres, Albret, du roi et des d'Escars. Dans ses dépendances se taillèrent notamment les marquisats de Pompadour, d'Hautefort et de Payzac.

Le château-fort, au chef-lieu, dont les ruines sont conservées comme monument historique, était bien dégradé : changé en grenier, comme celui de Treignac, il ne pouvait pas même servir tout entier ; en 1689, une tour menaçait de tomber, on se demandait si elle valait les réparations. L'architecte Frays-

---

(1) Père Anselme (*Op. cit.*).
(2) P. 49.

seix qui avait déjà visité Treignac, fut envoyé à Ségur le 29 juin (1). De nouveau, le marquis d'Hautefort conseilla de laisser faire l'œuvre du temps, d'appuyer seulement les murs du corps de logis pour qu'ils ne fussent pas entraînés dans la chute, ne désirant pas bâtir, mais entretenir assez de bâtiments pour loger des fermiers (2). C'était fait fin décembre.

Au château étaient jointes des vicairies, à la nomination du seigneur et à la présentation de l'archiprêtre de Lubersac; l'une d'elle fut accordée en 1693 au sieur de Lascaux. Mais M. d'Hautefort fit en 1695, avec Pierre Bigorie, des démarches pour séparer Ségur, qui n'était autrefois qu'une simple enclave, de la paroisse de Payzac dont elle dépendait (3).

La terre de Ségur fut arpentée, mais non sans mauvaise grâce de la part des tenanciers, en 1688-1690 (4) : C'était sans doute à cette terre que se rattachaient la métairie de la Penouillie et le domaine de Bourdelas, paroisse de Glandon.

Fermier depuis 1689, Mathieu du Theillet de Lamonthésie (5).

La justice de Ségur était importante. Une Cour des appeaux faisait de la petite ville une ruche de bourgeoisie vouée à la magistrature. C'était la capitale judiciaire d'une bonne partie du Limousin et du Périgord (6).

La baronnie de Juillac. — Nous avons vu que Juillac avait servi de lieu de réunion à la noblesse limousine dans la guerre de la Fronde.

Le château de Juillac, victime d'une volerie en 1693 (7) ; une place dans le bourg appartenant au seigneur baron et sur laquelle un particulier avait bâti (8) ; la forêt de Charièras

---

(1) *Livre-Journal* de Me Pierre Bigorie, p. 5.
(2) Lettres des 19 et 26 novembre 1689, p. 52.
(3) Lettre du 14 septembre 1695, p. 143. Mais ce ne fut qu'en 1749 que Ségur fut érigé en paroisse. A partir de cette époque commencent les registres de l'Eglise.
(4) Lettres du 5 mai et du 26 novembre, pp. 48 et 52.
(5) Lettre du 22 avril 1690, p. 58.
(6) Cf. René Fage, *La Cour d'Appeaux de Ségur.*
(7) Lettre du 9 avril, p. 96.
(8) Lettre du 7 mars 1693, p. 94.

où Laclaustre fit faire une coupe de bois en 1695 ; une dispute avec le curé au sujet du droit de novales en 1691 ; voilà en somme à quoi se résument les détails que contient la *Correspondance*.

Fermier : Raffart depuis 1687 ; Laguerenne de Joyet en 1691.

Receveur : Laguerenne de Joyet en 1695.

Notaire : Léonard Joyet qui reçut les provisions en 1694.

Le marquisat d'Hautefort. — Ce fief dont le noyau fut la seigneurie d'Hautefort, s'agrégea, sous l'action des Lafaye et des Gontaut, les seigneuries de Badefol, Thenon, Naillac, Escoire, Lougna, La Mothe, La Borie, Chaumont, Verneuil, Saint-Orse, Ajac, etc. L'érection en marquisat date du mois d'août 1614. Une union et une confirmation en 1643 y incorpora les biens des successions d'Escars, Haut-Génis, Savignac, Sainte-Trie (1).

Ainsi le marquisat d'Hautefort, mitoyen entre le Périgord et le Limousin, comprenait les paroisses de Saint-Aignant, membre du prieuré d'Aureil pour le spirituel, de Boisseuil, Génis, Savignac, Sainte-Trie, en Bas-Limousin. Hautefort était tout près de notre abbaye cistercienne de Dalon et le patronage de celle de Saint-Martial de Limoges rayonnait tout autour. La châtellenie d'Hautefort et ses dépendances étaient comprises dans cette large bordure actuelle du département de la Dordogne, d'Excideuil, Moruscle, Ans, Auberoche jusqu'à Thiviers, longtemps incluse autrefois dans la vicomté de Limoges (2).

Possédé à l'origine par les chevaliers limousins, les Lastours et les Born, uni par tant de liens historiques à notre province, ainsi le fief d'Hautefort se rivait une fois de plus au

---

(1) Père Anselme. Une monographie du château d'Hautefort a été faite par nous dans *Lemouzi* et reprise par les *Veillées des Chaumières*, 1904, p. 245.

(2) Cf. Clément-Simon : *La Vicomté de Limoges, statistique féodale*, et J.-B. Champeval. *Carte du Limousin historique*, et note critique sur le livre de Mme de Cumont : *Recherches sur la Noblesse du Périgord* (Journaux le *Corrézien*, 12 mars, et le *Conciliateur*, 14 mars 1891).

Limousin par le mariage de François-Marie de Gontaut avec Marie-Françoise de Pompadour.

Dans la correspondance qu'ils adressent à Me Pierre Bigorie, il n'est parlé qu'incidemment d'Hautefort à propos de chapellenie et de jardin. C'était plutôt l'affaire de Laclautre et de MM. de La Baronnie et Laforge, agents du marquis.

La comté de Montignac. — Fief qui fut un temps uni à la vicomté de Turenne qu'il avoisinait, Montignac fut acheté en 1603 par François d'Hautefort et servit à titrer les cadets de la famille ou les fils, du vivant de leur père qui était marquis d'Hautefort.

Montignac est rarement nommé au cours des lettres : c'était si loin de Bigorie ! Notons cependant qu'on lui confia, le 20 juillet 1695, la mission de remettre un terrier de cette comté d'une main à une autre.

Pour terminer, il ne faudrait pas oublier quelques domaines dans les environs de Saint-Yrieix pour lesquels hommage était rendu au chapitre de cette ville.

Les indications que nous avons fournies dans cette nomenclature de terres donnent peut-être une idée mesquine, en tout cas fort incomplète, car il n'est pas encore question des rentes, dixmes et droits féodaux qui notamment étaient attachés à chacune d'elles et qui étaient surtout importants. Des chapitres particuliers le feront ressortir.

Rien que par leur position géographique, les possessions d'Hautefort et de Pompadour, réunies ensemble, constituaient en Périgord et en Limousin, de Montignac à Rochechouart, une véritable puissance seigneuriale. Cette puissance était d'autant plus forte que l'étendue des terres et leurs droits étaient possédés par des seigneurs de race, et bien en cour, propriétaires, du reste, ailleurs de biens encore considérables.

(*A suivre*). Louis de NUSSAC.



LE GÉNÉRAL MATERRE

16 novembre 1772 — 2 février 1843

« Tous mes droits à votre munificence reposent aujourd'hui sur *trente ans de services effectifs sans interruption, vingt campagnes* tant en Europe qu'en Asie et en Afrique, *sept* blessures graves, dont deux reçues sous vos ordres à Austerlitz et à Eylau. Voilà mes titres à la reconnaissance nationale, je n'ose dire mes droits à votre estime. »

Telle est la lettre que le général Materre écrivait d'Uzerche le 15 août 1831 au maréchal Soult, en réponse à celle que venait de lui adresser le ministre de la Guerre pour rétablir sur les contrôles de l'Armée les officiers généraux privés de cet honneur mérité par le gouvernement de la Restauration.

Materre est une des illustrations militaires que

la Corrèze, si profondément patriote, tient à honneur de ne pas oublier et qu'elle se fera toujours un devoir de citer en exemple aux générations futures.

Notre brave compatriote s'est d'ailleurs montré digne de cette religion sacrée du souvenir en défendant la Patrie jusqu'à la fin.

Bien que les ascendants de Materre fussent originaires d'Uzerche — son père exerçait les fonctions de juge au tribunal du district de cette dernière localité quand Materre partit comme volontaire — le futur général de l'Empire naquit à Limoges. Son extrait baptistaire, tiré des registres de la paroisse de Saint-Michel, en fait foi :

« Le dix-sept novembre mil sept cent soixante douze, a été baptisé dans cette église par moi soussigné, Jean Baptiste-Martial, né d'hier à cinq heures du soir, fils de Monsieur François Materre, avocat au Parlement, et de Dame Marie Louise Viland, son épouse. A été parrain Monsieur Jean-Baptiste-Martial Viland, son ayeul maternel, et marraine dame Anne Bordes, épouse de Monsieur Viland, assesseur du Seneschal, lesquels ont signé avec moi... »

Le 21 mars 1793, Materre prenait du service dans la compagnie franche levée en Corrèze et nommée compagnie ou bataillon de la Concorde ; le district d'Uzerche, à lui seul, avait fourni 206 hommes pour cette nouvelle levée.

Materre d'ailleurs va nous narrer ses premiers exploits dans un manuscrit qu'a bien voulu nous communiquer son petit-fils, M. Raymond Materre, attaché à la conservation du Palais natio-

nal de Versailles. Ce manuscrit, entièrement de la main du général, porte le titre de :

« *Analyse de mon Journal, brûlé en 1824, à la mort de mon fils Ernest.* »

Nous aurons donc recours à ces souvenirs personnels qui ne sont malheureusement qu'analysés par leur auteur.

« Les membres du club de la ville d'Uzerche, écrit-il, me désignent pour faire partie de la garde nationale qui devait se rendre dans le département de la Vendée. M. de la Grénerie en prend le commandement et nous allons coucher le même jour à Pierre-Buffière ».

Arrivé le lendemain à Limoges, le détachement continue sa route. Le 27, il arrive à Confolens après être passé par Briguil « pour faire recevoir un curé *jureur* que la paroisse ne voulait pas reconnaître. A notre arrivée à Confolens, nous sommes reconnus et reçus par une compagnie de femmes vètues et armées à l'amazone. »

C'est là une réception peu banale dont nos compatriotes encore ignorants de ces spectacles, ont dû être assez surpris.

Jusque-là nos volontaires savaient qu'ils étaient dirigés sur la Vendée, province réfractaire aux idées nouvelles, mais ils ignoraient le motif de la précipitation de leur route. Le 29, c'est-à-dire six jours après son départ d'Uzerche, Materre découvre la chose : « le 29, à Civray, écrit-il, pour la première fois, j'ai connaissance des motifs de l'insurrection de la Vendée. »

Nos braves Corréziens ne sont pas au bout de leur étonnement. Le vent de la Révolution souffle en tempête à Melle où le bataillon arrive le lendemain. « On veut nous couper les fleurs de lys

que nous avons aux basques de nos habits. » Indignation de nos compatriotes qui se refusent à opérer cette mutilation. Mais la nuit, dit-on, porte conseil ; aussi le lendemain, 31 mars, avant d'entrer à Niort, ils suppriment de bonne grâce ces insignes démodés.

Durant le séjour à Niort, Materre note en passant une anecdote peignant bien l'époque : « deux de nos camarades, écrit-il, arrêtent un malheureux prêtre, déguisé en femme. »

Le bataillon de la Concorde, à peu près au complet à Niort, formait un total de 650 hommes, y compris la cavalerie et une quarantaine de gendarmes. Le 2 avril, il atteignait Fontenay-le-Comte ou plutôt le Peuple. « Notre hôte, écrit Materre, veut nous faire souper avec ses domestiques. » Le lendemain, le bataillon est « commandé de service pour assister au supplice de quatorze Vendéens qui furent guillotinés sur la place publique. Je vis pour la première fois couler le sang humain. »

Nos compatriotes vont, sur l'ordre du général Beaufranchet d'Ayat, cantonner à Saint-Hermand et s'y trouvent placés sous le commandement de Caunier. Il ne s'y passe rien d'anormal ; toutefois notre brave volontaire note à Marans, à la date du 11 mai, sa nomination de caporal et celle de fourrier quelques jours après. Le 20, il voit la mer pour la première fois à La Rochelle. Enfin, le 30, quelques volontaires et lui forment le projet de rentrer dans leurs foyers, à l'exemple d'un bataillon de la Gironde qui avait quitté l'armée tout simplement depuis le 22, au dire de Materre.

Le cas est grave certes, d'autant plus que Materre est pondéré, qu'il porte des galons et que,

conséquemment, il doit donner le bon exemple. Mais aussi pourquoi les avoir trompés, pourquoi les avoir laissés de parti-pris dans l'ignorance complète du but de l'expédition en cours. Ils se refusaient, en somme, à combattre des frères et exigeaient que l'autorité s'en tint aux termes mêmes de la réquisition, à savoir : 1° que la durée du service ne devrait pas excéder deux ou trois mois ; 2° que ceux qui auraient combattu les rebelles seraient à l'avenir dispensés de tout service militaire ; 3° que chaque volontaire, rentré dans ses foyers, aurait le droit de conserver son équipement.

Les vrais coupables sont les représentants qui ne veulent rien savoir des réclamations de nos compatriotes et se refusent même à les écouter. C'est seulement devant cette obstination voulue que nos compatriotes se décident à rentrer dans leurs foyers. Si leur détermination est grave, ils ne veulent cependant pas partir en abandonnant les armes que leur a confiées la République. « Dans la nuit, nous portons nos armes chez le capitaine Besse, et, sous la conduite d'un remouleur auvergnat à qui nous donnons 60 francs, nous quittons l'armée avant le jour. »

Ceci se passait le 1er août. Huit jours après, Materre était au sein de sa famille. Peu d'incidents étaient survenus en route ; toutefois on voulut les arrêter à Beauvoir-sur-Niort. « Nous passons à l'aide de faux papiers ». A Limoges, ils profitent de la nuit pour traverser la ville.

Pendant le séjour de Materre à Uzerche, la levée des hommes de 18 à 25 ans est décrétée. Le 30 octobre, Materre écrit : « les jeunes gens de ma classe sont appelés ». Cette fois, tout semble plus sérieusement organisé ; le besoin de com-

battants se fait sentir et il est urgent de ne pas perdre de temps. Le récit de Materre fait foi de cette activité fièvreuse :

« 2 novembre. On nous réunit pour nous habiller.
» 4 — On nous distribue des armes.
» 5 — On nous organise en deux compagnies.
» 6 — Nous nous nommons des officiers qui nous sont désignés par les autorités.
» 7 — Je suis nommé sergent.
» 8 — Nous commençons à faire un exercice à notre manière, n'ayant personne parmi nous capable de nous instruire. »

Le 20, les volontaires d'Uzerche sont dirigés sur Tulle ; à partir de ce moment, ils sont organisés en un bataillon de six compagnies, qui devient le 5e bataillon des volontaires de la Corrèze. « Un ouvrier de la Manufacture d'armes qui avait servi, écrit Materre, est nommé commandant ». M. de Seilhac (*Musée Départemental d'Ethnographie et d'Art populaire du Bas-Limousin,* 1re année, 2e livraison, juillet 1900, pages 99 et suivantes) avance que cet officier supérieur se nomme Conféron. Materre ne donne pas son nom ; de plus, la liste des ouvriers de la fabrique à cette époque, publiée par le *Bulletin du Musée* (juillet 1900), ne mentionne pas d'homme de ce nom.

Enfin le bataillon auquel, paraît-il, on a distribué « quelques gibernes et quelques sacs de peau », quitte Tulle le 25, en route pour Toulouse où il arrive le 4 décembre. Durant ces étapes, Materre note ce qui lui arrive. Ainsi,à Souil-

lac : « on a été plus de quatre heures avant de pouvoir nous réunir pour le départ ». A Cahors, il y a un « attroupement du peuple pour s'opposer à la destruction des croix ». A Montauban, « on arrête dans nos rangs quelques officiers et soldats comme aristocrates ».

Le bataillon n'est pas plus tôt arrivé à Toulouse qu'il est dirigé sur Toulon encore au pouvoir des Anglais.

Le 21 décembre, à Cabannes, « nous apprenons la prise de Toulon. Nouvelle direction sur Avignon. Nous rentrons à Cabannes ; les débordements de la Durance ne nous permettent pas de la passer ».

Deux jours après, on tente le passage qui est assez périlleux, puisque les hommes « ont de l'eau jusqu'à la ceinture. » Le 5e de la Corrèze arrive, le 25, à Avignon. « On nous caserne dans le quartier Saint-Charles. Je ne suis nommé sergent-major de grenadiers. Pendant un séjour de plusieurs mois, continue-t-il, nous avons été plus ou moins fatigués de services, plus ou moins vexés suivant la position des différents partis qui tourmentaient cette jolie ville. Les Montagnards, ne pouvant compter sur nous après l'arrestation du fameux Jourdan coupe-tête qui fut conduit à Paris, voulurent nous faire assassiner dans les rues par les fanatiques de leur parti. La population d'Avignon s'insurge ; nous avons plusieurs sous-officiers et soldats blessés dans les rues, nous sommes obligés de nous barricader dans le quartier. Partis, le lendemain, du quartier pour aller chercher notre drapeau qui se trouvait en ville, la populace se sauve. » Nos compatriotes reçoivent enfin du représentant du peuple Goupillaud, de Fontenay, l'ordre de partir pour Toulon,

qu'ils atteignent le 5 août ; ils sont dirigés sur le fort de Lamalgue.

Quelques incidents peu graves, mais ennuyeux, arrivent à Materre pendant son séjour à Toulon. Un tambour lui vole sa montre ; découvert aussitôt, l'auteur du larcin est condamné aux galères et Materre rentre en possession de son bien. Cette première aventure n'est que désagréable ; mais presque en même temps, notre brave sergent-major en éprouve une seconde dont les suites eussent pu être autrement fâcheuses. Il tombe malade, mais il ne nous révèle pas le genre de maladie dont il est atteint. Son journal ne contient que cette phrase : « J'entre à l'hôpital et mon amour-propre a beaucoup à souffrir. » La forte constitution de Materre triomphe facilement du mal ; il sort assez promptement du lieu de souffrance, sans autre blessure que celle de son *amour-propre.* Une bonne nouvelle l'attendait à sa rentrée au corps : durant son absence, le conseil d'administration l'avait nommé adjudant-major. Pour comble de bonheur et par suite de l'élévation d'un sous-officier moins ancien que lui au grade de sous-lieutenant, il prend le titre et le rang de ce grade dans l'exercice de ses fonctions (8 nivose an II — 28 décembre 1794).

C'était une belle étape pour notre compatriote, comptant à peine dix-huit mois de service. Mais instruit, calme, sachant avoir de l'autorité, toujours dispos et plein d'entrain, cet avancement est parfaitement justifié.

Au commencement de février 1795, l'amiral Martin reçoit l'ordre de faire embarquer quelques-unes des troupes disponibles. Ces malheureux soldats, mal installés, manquaient de tout : aucun matériel de couchage, pas de vivres, point d'eau.

Mais peu importait ; ceux qui dirigeaient de Paris les mouvements ne s'arrêtaient point devant de pareilles vétilles.

En homme pratique, l'amiral Martin constata vite qu'il lui était matériellement impossible d'entreprendre quelque expédition du genre de celle qu'il avait ordre de préparer, avec une chance de succès. Ses instructions portaient qu'il devait transporter les troupes sur les côtes d'Italie. Mais la faiblesse de ses équipages et leur peu d'instruction obligèrent l'amiral à déclarer que le projet n'était possible que s'il avait à sa disposition des marins expérimentés ; il en fixait le chiffre à 3,000. Il proposa de faire sortir l'armée seule ; l'autorisation lui en fut octroyée.

Materre note ainsi les faits qui le concernent :

« 18 février. — Le bataillon est embarqué sur l'escadre forte de 15 vaisseaux, 1 de 120 canons, 3 de 90, 11 de 74, plus 6 frégates et 3 corvettes.

» 19 février. — L'état major avec la compagnie de grenadiers monte sur le *Sans-Culotte*, vaisseau de 120 canons.

» 20 février. — Une compagnie du 3e bataillon de l'Ain, dit de Mont-Ferme, se réunit à nous.

» 23 février. — L'état-major du général Laharpe, commandant l'expédition, s'embarque sur notre vaisseau.

» 25 février. — Nommé officier de gamelle, je descends à terre pour faire des provisions qui manquent pendant deux jours.

» 27 février. — A bord, où je trouve le représentant du peuple Le Tourneur, de la Manche, le général Laharpe et le contre-amiral Martin, commandant de toute l'escadre.

» 3 mars. — Nous appareillons et toute la flotte est sous voiles à midi.

» 4 mars. — A la hauteur des îles d'Hyères.

» 5 mars. — Devant la Corse.

» 6 mars. — Le représentant du peuple et le contre-amiral Martin quittent le vaisseau et passent sur la frégate *La Friponne.*

» 7 mars. — A la hauteur de la Corse, on aperçoit un vaisseau anglais de 74 (*Le Berwick*) ; il est attaqué et pris par une frégate.

» 8 mars. — Mer houleuse et très fatigante pour les troupes de terre.

» 9 mars. — La houle est encore plus considérable et le vent augmente.

» 10 mars. — Le mauvais temps nous oblige à plier nos voiles.

» 11 mars. — Le vaisseau *Le Mercure* est démâté.

» 12 mars. — Le vent continue et l'on craint de s'aborder.

» 13 mars. — On aperçoit l'escadre anglaise.

» 14 mars. — On se forme en bataille. Branle-bas général pour se disposer au combat. Le vaisseau *Ça Ira*, en manœuvrant, aborde le vaisseau *La Victoire* et perd deux mâts de hune ; il est attaqué par les Anglais. Nous volons à son secours. En virant de bord, nous tombons sur l'avant-garde anglaise qui avait forcé de voiles pour s'emparer du *Ça Ira.* Une vive canonnade s'engage de part et d'autre sans résultat jusqu'à la nuit.

» 15 mars. — On allume des fallots pour ne pas s'aborder pendant la nuit. A minuit, une corvette nous donne l'ordre de changer de direction et nous sommes surpris au point du jour de nous voir seuls en pleine mer et séparés de l'escadre.

» 16 mars. — A la recherche de l'escadre sur la côte de Toscane.

» 17 mars. — Dans le golfe de la Spezzia sans nouvelles de l'escadre.

» 18 mars. — Cinq vaisseaux anglais nous donnent la chasse.

» 19 mars. — Le vaisseau entre dans leport de Gênes et mouille près de la *Lanterne*.

» 20 mars. — Tempête sur mer. Les môles qui ferment le port de Gênes ne peuvent nous en garantir, le vaisseau file sur les arêtes et nous touchons de l'avant et de l'arrière sur un fond de roches qui nous brise le gouvernail. Des voies d'eau se manifestent en plusieurs endroits ; nos pompes ne peuvent suffire. On appelle, on demande des secours, et, malgré les plus grands dangers, un sénateur parvient jusqu'à nous avec quelques amarres. On jette à l'eau plusieurs canons. Le désespoir s'empare de l'équipage, plusieurs se déshabillent pour chercher à se sauver à la nage. Enfin, sur le soir, la mer se calme et nous nous rendons maîtres de l'eau qui commençait à gagner la batterie de 36.

» 21 mars. — Calme plat. Nous repêchons nos canons et je descends à Gênes.

» 23 mars. — Les Anglais reparaissent devant le port pour nous observer.

» 24 mars. — Nous appareillons l'après-midi et nous sortons du port malgré la croisière anglaise.

» 25 mars. — A la hauteur de Nice nous apprenons la défaite de l'escadre dans les eaux de Livourne et la prise des vaisseaux *Le Censeur* et le *Ça Ira*.

» 26 mars.— Aux îles d'Hyères où nous retrouvons l'escadre. »

Le lendemain le *Sans-Culotte* arrivait devant Toulon et débarquait immédiatement les troupes.

La défaite de nos deux bâtiments fut glorieuse. Le *Ça Ira*, capitaine Condé, et le *Censeur*, capitaine Benois, n'amenèrent leurs pavillons que quand toute lutte fut reconnue impossible. Le premier coulait presque bas avec douze pieds d'eau dans la cale et ne gouvernait plus ; le *Censeur* avait le tiers de son équipage hors de combat.

Cette courte croisière ne profita guère aux Anglais. Nous nous emparâmes le 7 mars sur les côtes de Corse du *Berwick*, de 74, et l'*Illustrious*, criblé par nos boulets, complètement démâté, demeura à l'état d'épave.

Le *Ça Ira*, péniblement amené dans le port d'Onéglia, fut brûlé par nos troupes l'année suivante (6 mars 1796). De son côté, le *Censeur* fut repris le 7 octobre près du cap Saint-Vincent par la flottille du contre-amiral Richery.

Une légitime explosion de rage éclata à Toulon à la nouvelle de cette glorieuse défaite, dont les détails exacts ne furent réellement connus que quand le capitaine Condé, du *Ça Ira*, rentra des prisons anglaises. Le rapport de l'ancien séminariste Condé, homme instruit et marin expérimenté, se chargea de remettre au point les événements grossis à plaisir par les représentants. Ce rapport, daté de Lorient, 29 fructidor an VIII (16 septembre 1800), vante en termes éloquents le dévouement de l'équipage et les héroïques efforts de tous les officiers et constate que les annales de la Marine ne sauraient être atteintes par la perte du *Ça-Ira* et du *Censeur*.

L'incapable mais présomptueux représentant de la Manche, Le Tourneur, qui avait imaginé cette malheureuse expédition, contrairement à l'opinion de l'excellent marin qu'était Martin, dut renoncer à ses grands projets, et, par son ordre,

l'amiral opéra le débarquement des troupes de terre le 11 germinal en III (31 mars 1795).

Le 5e bataillon de la Corrèze regagnait La Valette, mais partait aussitôt après pour rejoindre l'armée d'Italie. Il faisait partie de l'aile droite aux ordres de Masséna, division Laharpe, brigade Cervoni. Arrivés le 13 avril au cantonnement de Loano, nos compatriotes furent dirigés sur le camp de Corbua qu'ils atteignirent le 18 mai. Durant près de deux mois on se battit sans avantages marqués, enfin le 29 juillet, le bataillon s'établit dans son ancien cantonnement des cols de Foy et d'Alpy où il se reposa de ses fatigues. Materre nous conte ainsi dans son journal quotidien ces deux mois de séjour : « Nous rentrons dans nos anciennes positions où nous avons essuyé pendant plus de deux mois toutes sortes de privations. » Enfin, le 19 septembre, on se prépare à aller de l'avant. L'armée est placée sous les ordres de Schérer : « Le général Kellermann qui nous avait commandés avec tant de distinction, dit Materre, est remplacé par le général Schérer. » Le 25, on prend le camp ennemi et on le brûle ; le 2 octobre, les Autrichiens sont repoussés en avant de Borghetto. L'armée passe aux ordres d'Augereau. Le 22 novembre et le lendemain a lieu un furieux combat en avant de Loano que Materre nous narre en ces termes : « A la pointe du jour, deux fusées parties du mont Saint-Esprit nous donnent le signal de l'attaque. Malgré la plus vive résistance, toutes les redoutes en avant de Loano sont emportées. La chartreuse de Tinrano veut en vain se défendre ; cernée de toutes parts elle capitule. Un ouragan des plus violents nous arrête dans la poursuite de l'ennemi. Il nous oblige à bivouaquer sur le mont

Catero. Le 24, nous descendons sur l'ennemi qui se retire sur Finali, où il ne peut se rallier. Le général Masséna, se trouvant sur ses derrières, à San Giacome, il est obligé de regagner la vallée de la Bormida dans le plus grand désordre. Cette bataille dite de Loano, coûta à l'ennemi forcé dans toutes ses positions, son artillerie entière ainsi que 5.000 prisonniers et près de 4.000 morts ou blessés. »

N'ayant plus en face d'elle d'ennemi capable de l'attaquer, notre armée prit un repos bien mérité.

Du 5 décembre au 5 janvier 1796, le 5e de la Corrèze prend ses cantonnements, à Finale, puis se rend à Loano et à Petra, où il arrive le 21. En cette localité, il fut organisé en demi-brigade avec le numéro 211 (1), mais quelques temps après, le 21 mars, à Albenga, petit bourg situé sur la rivière de Gênes, le général Fombonne fondit les quatorze bataillons de la 211e en trois forts bataillons sous dénomination de la 69e demi-brigade. Le lendemain, Bonaparte succédait à Schérer tandis que Beaulieu prenait le commandement de l'armée autrichienne.

La 69e demi-brigade recevait enfin peu après un autre numéro qu'elle ne devait plus quitter : elle devenait la 18e constituée à trois bataillons de neuf compagnies dont une de grenadiers ; elle comptait sur le papier 4.000 hommes dont seulement 2.500 présents sous les armes. Son chef était Joseph Chavasse Riondet, ancien sergent dans Toul-artillerie, régiment dans lequel il avait servi huit ans. Né aux Echelles (Savoie), le 4 décembre 1755, Riondet avait été élu commandant du 1er bataillon du Mont-Blanc le 4 octobre 1793,

(1) 2e bataillon des volontaires de la Haute-Loire, 4e de l'Ardèche, 5e de la Corrèze.

mais il mourut bravement le 14 avril suivant, à l'attaque du château de Cosseria.

La 18e quitta Loano le 9 avril se dirigeant à marche forcée sur San Giacomo. Le 13 au soir, l'armée attaque le château de Cossario, mais est repoussée par la garnison autrichienne, forte de 1.500 hommes et commandée par Provera. Enflammés par leurs officiers, les braves de la 18e se maintiennent à peu de distance du fort, prêts à tenter un suprême effort le lendemain matin.

Augereau fait investir le fort : le lendemain, à la première heure, Provera se rendait avec toutes ses troupes. Les Autrichiens avaient beaucoup souffert; de notre côté, les pertes étaient sérieuses, la lutte ayant été des plus chaudes et nos hommes ayant dû s'avancer contre un ennemi retranché. Les généraux Banel et Quesnel tombèrent au champ d'honneur, ainsi que Riondet, le chef de la 18e.

Trois jours après, Augereau rejoignait Serrurier. Le 25, l'armée se trouve devant Alta pour passer le Tanero. C'est là qu'on lut aux troupes la proclamation de Bonaparte : « En quinze jours, vous avez remporté six victoires, pris vingt et un drapeaux, quinze pièces de canons, emporté plusieurs places fortes, conquis la partie la plus riche du Piémont... Vous avez fait 15.000 prisonniers, tué ou blessé 10.000 hommes.... »

Le 8 mai, l'armée effectue le passage du Pô sur de grandes barques. Le lendemain, la 18e est à Fombio. Materre nous raconte que le duc de Parme demande la paix. « Armistice, écrit-il, avec ce prince qui monte notre artillerie en chevaux de luxe, au nombre de 12.000, harnachés avec leurs colliers. »

Notre compatriote continue :

« 10 mai — Marche de nuit sur Lodi ; passage du pont sur l'Adda. Ce pont en bois, qui a 100 toises de longueur, était défendu par 10.000 hommes et 30 pièces de canon. Il fut enlevé au pas de course. »

Ce que Materre ne nous compte pas, c'est la part glorieuse prise par la 18e à cette affaire, part qui valut d'ailleurs à un de ses chefs de bataillon, Suchet, plus tard maréchal de France et duc d'Albufera, une citation à l'ordre de l'armée.

Retournons au journal du brave Materre : « 11 mai — Epuisés de fatigue, nous rentrons à Lodi où sommes logés chez l'habitant. »

« 14. Grande allégresse parmi les habitants sur le rapport de quelques dévotes qui assuraient avoir entendu une statue de la Vierge annonçant une paix prochaine. — Armistice conclu avec le duc de Modène. »

Le 4 juin, la 18e se trouve entre Rivoli et Conrona, sa gauche appuyée au lac de Garde ; son nouveau chef de brigade, Fugières [1], ancien commandant du 3e bataillon de la Drôme, y est reconnu.

« 21. — Au camp de la Mort.

» 23. — Albiranno, village au pied du mont Baldo.

» 28. — Toiry, petite ville sur le lac de Garde.

» 7 juillet. — Albiranno, pour appuyer et masquer l'attaque des redoutes de Bochetta di Campo.

---

(1) Fugières, (Jean-Urbain) né à Valence (Drôme) le 8 février 1752, soldat dans Barrois-infanterie dès 1770, fut élu capitaine dans le 3e bataillon de la Drôme (12 octobre 1791). Il est mort général commandant la succursale des Invalides d'Avignon, le 16 décembre 1813. Napoléon l'avait nommé commandeur de la Légion d'honneur le 24 germinal An XIII.

» 18. — Au camp de la Mort.

» 20. — A la Sega, sur les bords de l'Adige.

» 22.— A Polo, où nous passons l'Adige sur un pont de bateaux.

» 23 juillet. — En observation à San Amblozio.

» 29. — Nous sommes attaqués par les Autrichiens aux ordres du général Wurmser ; nous repassons l'Adige. On détruit le pont et la retraite s'effectue sur Bossalingo.

» 30. — Castel Nuovo. Terreur panique dans la nuit qui met en retraite toute la division.

» 31. — Le général Masséna nous rallie sous Peschiera.

» 1er août. — Marche forcée pour Lonato. Nous prenons position sur la Chiesa, au pont de San Marco.

» 2. — L'armée se concentre : notre division (Masséna) occupe Calinato et San Marco.

» 1. -- Attaque de Lonato. Malgré la plus vive résistance, la ville est prise. Les Autrichiens se retirent sur Salo. Prise de Salo, Gascardo et du mont San Oretto. Une brigade de ce corps d'armée (Quasdanowich) coupée par la prise du mont Oretto, cherchait à se rallier par Lonato aux troupes de Wurmser. Surpris de trouver des Français dans cette ville, le commandant envoie un parlementaire pour sommer nos troupes de se rendre. Bonaparte reçut lui-même le parlementaire, lui fit débander, les yeux et lui dit : « Vous voyez le général Bonaparte au milieu de son état-major et de l'armée ; dites à votre général qu'il peut faire une bonne capture ; mais que je ne capitulepas avec des hommes qui sont mes prisonniers. S'il ne dépose les armes à l'instant, si une seule amorce est brulée, je le fais fusiller lui et ses gens. »

» Les Autrichiens se rendirent au nombre de 3.500 hommes, 3 drapeaux et quatre pièces de canon à un seul homme pris au dépourvu et qui n'avait dans ce moment à sa disposition que 7 à 800 hommes.

» 4 août. — Dezindano et Lonato. Dispositions pour une grande bataille gagnée sur Wurmser en personne le lendemain.

» 5. — Nous arrivons à midi sur le champ de bataille de Castiglione ; nous formons une seconde ligne qui marche au secours du général Fiorello sur Cavriana. L'ennemi se retire derrière le Mincio, après avoir perdu 3.000 hommes, 20 pièces et 120 caissons.

» 6. — Nous traversons Peschiera ; passage du Mincio. L'ennemi est forcé dans toutes ses positions. La demi-brigade prend 800 hommes et 10 pièces de canon.

» 7. — A la poursuite des Autrichiens sur Castel Nuovo.

» 8.—Les Autrichiens repassent l'Adige et nous prenons position à Rivoli.

» 11. — Attaques des avant postes de l'ennemi sur le mont Baldo et à la Corona. Toutes les redoutes sont prises. L'une et l'autre armée rentrent dans les positions qu'elles occupaient avant l'attaque du 29 juillet.

» 12. — A Castel Nuavo. Mauvais cantonnements.

» 15. — Riva, sur le lac de Garde.

» 16. — Torbose, sur le lac de Garde.

» 29. — Montagna. Marche de nuit très fatigante.

» 1er septembre.— Poso, sur l'Adige. Etablissement d'un pont sur bateaux.

» 2. — Passage de l'Adige.

» 3. — A Cozano pour faciliter la jonction de la divisision Vaubois qui se trouvait sur la rive droite de l'Adige.

» 4 septembre.— Attaque et prise de Marco. Le général ennemi Wukassowitz est forcé dans toutes ses positicns. Prise de Roverodo. Malgré toute la force de la position, la profondeur du défilé qui n'avait pas soixaute pas de largeur, le fort de Cabano est enlevé ; l'ennemi se retire sur Trente.

» 5. — Entrée à Trente ; nous prenons position sur le torrent de Lavis.

» 6.— Dans la vallée de la Brenta, à Val Soivan.

» 7. — Primosano. Prise du fort de Corolo.

» 8. — Solagna. Nous passons sur la rive droite de la Brenta ; la position ennemie est emportée. Nous poursuivons les Autrichiens jusqu'à Bassano; le pont est passé au pas de charge, la ville tombe en notre pouvoir. Wurmser lui-même fut sur le point d'être pris.

» Cette journée valut aux Français 3.000 prisonniers, 5 drapeaux, 35 pièces de canon tout attelées avec leurs caissons, 2 équipages de pont et plus de 200 fourgons.

» La division entre à Vicence.

» 9. — Ronco, sur l'Adige que nous passons dans un bac durant toute la nuit.

» 10. Sanguinetto. Le passage de 'Adige nous ayant morcelés, on ne marche que par bataillon.

» 11. — Au pont de Cerca. On attaque l'arrière garde ennemie : le général Ott qui s'arperçoit de notre infériorité numérique, nous fait charger par toute sa cavalerie. Nous sommes mis en déroute ; on parvient à nous rallier sur les bords de l'Adige entre Ronco et Sanguindetto. Mon frère est fait prisonnier.

» 12 septembre. — Marche sur Castellaro.

» 18. — Prise de Legnano, où nous trouvons nos prisonniers faits le 11 au pont de Cerca. On vient se porter sur Castellaro, dans la nuit nous marchons sur Due Castelli.

» 14.— Nous surprenons l'ennemi à Due Castelli, qui se rallie au même instant et nous tient en échec.

» 15.— Wurmser fait une vigoureuse sortie de Mantoue ; nous le recevons à la baïonnette ; il est poursuivi jusqu'à la Favorite. Nous marchons sur sur Saint-Georges après avoir soutenu la charge d'un régiment de cuirassiers qui est obligé de se rendre prisonnier, ne pouvant se faire jour, ni pénétrer dans Mantoue. »

A ce dernier combat livré le 15 septembre, un compatriote, le brave capitaine Pineaud, (Baptiste-François), de Tulle [1], se fit remarquer par sa présence d'esprit et sa bouillante intrépidité. La 18e venait d'attaquer et de mettre en fuite les Autrichiens ; Pineaud accourt à la tête du 2e bataillon dont il avait le commandement ce jour-là. Sa brillante coopération permit à la 18e de maintenir ses positions et de conserver les six pièces de canon dont elle venait de s'emparer, ainsi que de nombreux prisonniers.

(1) Etant major du 8e régiment d'infanterie de ligne, Pineaud « dans un moment d'altération de ses facultés mentales », dit un rapport, se fit sauter la cervelle d'un coup de pistolet, à Bonn (Allemagne), le 27 août 1806.

(*A suivre*). GEORGES BERTIN.



RECHERCHES

DE

L'HISTOIRE CIVILE ET MUNICIPALE DE TULLE AVANT L'ÉRECTION DU CONSULAT

(DOCUMENTS INÉDITS)

X

ADMINISTRATION DE LA VILLE

Administration civile et militaire. — Seigneurie de l'abbé. — Action du pouvoir royal. — Les sénéchaux du roi. — Les lieutenants généraux du roi. — Les états généraux. — Les états provinciaux. — Etats de 1370. — Etats du Bas-Limousin sous les règnes de Charles VII, Louis XI, Charles VIII. - Procès verbal des états de 1486. — Etats sous les derniers Valois. — Conflit entre Tulle et Brive au sujet de la convocation des états. — Administration judiciaire. — Le bailliage de Brive et Uzerche. — Le lieutenant du sénéchal siège à Tulle (règnes de Charles VI et Charles VII). — La juridiction de l'évêque. — Sur la plainte de la ville de Brive, Louis XI supprime le siège sénéchal de Tulle, 1463. — « Guerre de cent ans » pour le rétablissement de ce siège. — Confirmation de la suppression par Charles VIII, 1492. — Satisfaction incomplète accordée à Tulle par Louis XII. Assises hebdomadaires. — Nouvelle suppression par François Ier 1516. — Rétablissement complet par le même, 1523. — Suppression par Henri II, 1553. — Rétablissement définitif par le même, 1553. — Dernière opposition de Brive. — Traité de paix entre les deux villes, 1556. —

Les capitales alternatives du Bas Limousin. – Administration financière. – Les receveurs des aides. – Le receveur du roi en Bas Limousin. - Les élus sur le fait des gens d'armes.— L'élection du Bas Limousin.

Dans cette étude d'histoire locale, nous n'avons à traiter de la formation et du développement de l'administration en France que pour relever quelques particularités relatives à notre modeste sujet. Ce n'est qu'à la fin de la seconde dynastie qu'on commence à trouver trace de l'action du pouvoir central sur la ville de Tulle. Le roi Raoul (923-930) percevait à Tulle des droits fiscaux [1]. Ce même roi, après avoir soumis le monastère à l'abbaye de Saint-Savin en Poitou, lui rendit par décret son indépendance, le classant parmi ceux qui ne devaient d'autre tribut que des prières. Il confirma en même temps la donation d'Adémar [2]. Après lui, Louis d'Outre-Mer, en 944, prit le monastère sous sa protection et lui assura le droit de justice sur ses possessions [3].

A l'avènement des Capétiens, le pouvoir royal tout en conservant virtuellement ses prérogatives s'efface devant la féodalité triomphante. Le roi est représenté dans les provinces par des délégués (*missi dominici*), les prévôts, viguiers, vicaires,

---

(1) *Historia Tutelensis*, app., col. 379.

(2) Adémar le vicomte. Mais à côté du « comte Eble » il est simplement nommé « *Viri Ademari* », dans la charte. *Ibidem* 325 : C'est l'année durant laquelle Raoul vint en Bas-Limousin pour combattre les Normands et leur infligea une sang'ante défaite au lieu dit *Ad Dextricios* (Estresses, près Beaulieu).

D'après un autre diplôme, le roi Raoul souscrivit, la neuvième année de son règne, en faveur du monastère de Tulle, donation du château d'Uxellodunum et de ses dépendances en Quercy. Justel *Histoire de la maison de Turenne*, preuves, p. 16. Baluze soupçonne cette pièce de fausseté, sans indiquer ses raisons. *Ibidem* 332. On ne les discerne pas à première vue. La question n'est pas ici de majeure importance.

(3) *Hist. Tutelensis*, app., col. 367.

comtes, vicomtes, juges, dont le ministère se manifeste très rarement. Le vicomte Adémar, qui vivait au temps des rois Charles le Simple et Raoul, était-il purement un fonctionnaire royal ou un seigneur féodal, fils et petit fils de comtes qui avaient rendu leur bénéfice héréditaire ? Nous ne reviendrons pas sur cette question qui n'a qu'un intérêt doctrinal. Ce qui est certain, c'est qu'Adémar, vicomte, seigneur de la châtellenie des Echelles et de plusieurs autres, issu des premiers comtes de Quercy, et comtes de Turenne possédait d'immenses domaines en Bas-Limousin et en Quercy. Il exerçait le pouvoir féodal. En cette qualité, il administrait cette partie de territoire en même temps qu'il en perçevait le rapport. A côté de lui, il y avait d'autres seigneurs *minus potentes*, qui n'étaient pas tous ses vassaux et dont quelques uns gouvernaient souverainement leur héritage. De son temps, autour de lui, on ne comptait pas moins de huit autres personnages qui s'intitulaient vicomtes [1]. L'abbé de Tulle est le successeur d'Adémar.

La justice et la douceur ne régnaient pas alors parmi les hommes, mais leurs relations étaient peu compliquées. Les seigneurs, les hommes libres, réglaient leurs différends par la guerre ou le duel. Le reste était un amas de serfs auquel le seigneur dictait la loi qui n'était autre que sa volonté. Un receveur, un juge, un sergent suffirent longtemps pour l'administration d'une seigneurie.

A travers plusieurs siècles encore, nous ne discernons guère dans notre région l'action administrative du pouvoir royal. Il faut arriver jusqu'à Philippe Auguste et son petit fils, Louis IX, pour

---

(1) V. tome 1, ch. 1, p. 15.

sentir nettement cette influence, et observer les premiers progrès d'une organisation jusque là sans unité et sans méthode. Durant les XIe et XIIe siècles, notre histoire est exclusivement militaire et ecclésiastique, noyée dans des récits de guerres, de miracles, de fondation de couvents, elle ne fournit aucune notion dans l'ordre civil, judiciaire ou financier.

Au milieu du XIIe siècle, par la lourde faute de Louis le Jeune, nous devenons anglais, et pour nous, Limousins, s'ouvre la guerre de trois cents ans. Henri Plantagenet, promu roi d'Angleterre, fait administrer le duché d'Aquitaine par des sénéchaux. Le roi de France crée à son tour des délégués du même nom. Le premier sénéchal de Limousin dont il soit fait mention, à la date de 1236, est Bernard de Livron (1), d'une noble famille originaire du Dauphiné, mais fixée à Vars et à La Rivière près Pompadour en Bas-Limousin. On ne connaît aucun de ses actes.

Géraud de Malemort, seigneur de Donzenac, vint après lui, vers 1243. Celui-ci eût une plus grande notoriété. Il fut le protecteur et l'ami de notre monastère. En 1239, l'abbé et les moines lui abandonnèrent par contrat tous les revenus du château, de la ville et de l'église de Rocamadour, pendant trois ans, en le chargeant d'acquitter les dettes de leur monastère et de leur fournir certaines redevances (2).

Il eût pour successeur vers 1254, son fils Aymeri auquel il survécut.

A l'origine, les sénéchaux avaient une circonscription assez mal déterminée et variable. Pour

---

(1) Bonaventure de St-Amable, Annales de Limosin, p. 526.

(2) *Historia Tutelensis*, app. col. 543. J'ai publié dans les *Archives historiques de la Corrèze*, t. 1, pp. 295-314, le testament remarquable de Géraud de Malemort.

les trois diocèses de Limoges, Périgueux et Cahors, il n'y avait parfois qu'un sénéchal. Géraud de Malemort fut sénéchal des trois diocèses. Lorsque le Limousin eut son sénéchal particulier, le bas Limousin, ou plus exactement la partie de Limousin qui devant le bailliage de Brive et Uzerche resta parfois attaché à la sénéchaussée de Quercy et dépendit du sénéchal de Périgord et de Quercy. Charles V, par lettres patentes du mois de juin 1373 ramena cette partie intégrante de la province à la sénéchaussée de Limousin [1]. Une autre partie du diocèse de Limoges, le Nontronais et ses environs, fut englobée dans la sénéchaussée de Périgord et n'en fut jamais détachée. Cette dernière région a été incorporée, dans le département de la Dordogne.

Quoique la fonction de sénéchal comportât en principe une délégation générale (administration civile et militaire, judiciaire financière),ces attributions se trouvaient souvent réduites par les circonstances. Il y eut des gouverneurs, chevetaines, baillis, juges, qui remplissaient le rôle du sénéchal. Pour le militaire, les capitaines généraux, lieutenants généraux du roi, dont le ressort était plus étendu que celui de la sénéchaussée, n'étaient pas les subordonnés du sénéchal. Au temps de la guerre contre l'Anglais, ces administrateurs militaires et généraux d'armée étaient ordinairement des membres de la famille royale, oncles, frères du roi, ou des maréchaux de France. Le sénéchal

(1) Ces lettres patentes ont été publiées in extenso dans le *Bulletin de la Société archéologique* de Brive, t. 11, p. 474. Elles étaient connues par l'analyse qui en avait été donnée plusieurs fois : La question n'est pas cependant sans obscurité. On verra plus loin que la région de Brive se trouvait en 1342 dans le ressort du sénéchal de Limousin. — On ne comprend pas que certains auteurs soutiennent encore que Brive et une partie du bas Limousin ont fait anciennement partie du diocèse de Périgueux et de la province dn Périgord. Cette opinion est sans fondement.

les secondait, s'effaçait devant eux. Quelques sénéchaux furent cependant des hommes de guerre renommés. Plusieurs de ces capitaines royaux firent récidence à Tulle[1].

Dans l'ordre judiciaire et dans l'ordre financier, les sénéchaux durent aussi avoir des substitués. Primitivement, ils les désignaient eux-mêmes. Plus tard, ils furent nommés par le roi. Nous reviendrons sur ce sujet.

Dès le règne de Philippe le Bel, l'action du pouvoir central se faisait sentir sur les populations par des convocations adressées par le roi aux notables du royaume pour leur demander conseil et aide. Ces convocations lorsqu'elles s'étendirent créèrent les états généraux dont les états provinciaux furent la conséquence. La première réunion qui mérite cette appellation d'états généraux et où les députés du troisième état assistèrent, fut convoquée par Philippe le Bel en 1302, à l'occasion de son différend avec Boniface VIII. Il y a lieu de croire que la convocation arriva jusqu'à Tulle, car on voit l'année suivante le doyen et le chapitre de Tulle dans le parti du roi, adhérant à l'appel au futur concile contre le pape[2].

Aux états de Tours de 1308, le tiers état fut aussi appelé. L'abbé de Tulle y représenta la ville. La délibération portait sur l'affaire des Templiers[3].

---

(1) En 1349, Aymar de Rochechouart, seigneur de Montemart, fut nommé capitaine général de Limoges et de Tulle (*Hist. Tutel*, p. 199).

(2) Archives nationales, 1488, 88. *Cabinet historique*, 1866, pp. 53, 54. — A cette époque, la partie méridionale du Limousin dépendait de la sénéchaussée du Périgord, car lors de la convocation pour la guerre de Flandres, en 1304, les seigneurs de Turenne, de Ventadour, de Comborn, de Donzenac sont convoqués dans cette sénéchaussée. *Hist. de Languedoc*, t. IV, pr., p. 138.

(3) *Bulletin de la Société archéologique* (de Limoges) t. 1 X, p. 142.

D'autres états généraux furent tenus du règne de Philippe IV à celui de Philippe VI. Les villes principales du Limousin durent y participer, mais nous sommes sans renseignements à cet égard [1].

En 1355, la guerre de Cent ans était engagée depuis près de vingt ans. Les hostilités suspendues par une trêve allaient reprendre. Le roi Jean pour pouvoir y faire face fut obligé de recourir à la nation. Les états généraux furent convoqués. Un groupe choisi des trois ordres du Limousin se réunit et décida de voter au roi une aide qui devait être approuvée par les autres nobles, villes et communes du pays... Assistèrent à cette réunion, l'évêque, le chapître de Limoges et plusieurs abbés, le vicomte de Rochechouart, les gens du vicomte de Comborn, les gens du seigneur de Malemort, de seigneur de Treignac et autres, les consuls de Limoges. C'est un essai d'états provinciaux [2].

Maximin Deloche fait mention d'états provinciaux mieux organisés qui auraient été tenus en Limousin en 1370, et c'est dans cette circonstance, dit-il, que le haut et le bas Limousin furent appelés à délibérer séparément. Il s'exprime ainsi : « C'est en 1370 que nous trouvons pour la pre-
« mière fois cette distinction. Par des lettres ro-
« yales à cette date, le seigneur de Noailles est
« chargé de convoquer à Tulle et de présider l'as-
« semblée du Bas-Limousin (Bibliothèque impé-
« riale, collection Baluze [3]) ».

---

(1) Dans l'inventaire des layettes du Trésor des Chartes, n° 54, on trouve l'article suivant : « Roolles contenant l'avis des villes mandées par le roy à quinzaine de St-Jean Baptiste 1322 sur le fait du mounoyer. » — « Roolles contenant l'avis de ceux de Limoges déconseillant le chargement etc. » Cette convocation a bien pu provoquer une réunion d'états provinciaux.

(2) *Ordonnances des rois de France*, t. III. Préface de Secousse.

(3) *Etude sur la géographie historique de la Gaule, particulièrement sur les divisions territoriales du Limousin.* p. 428, Paris 1861.

Ce document serait fort important à connaître. Malheureusement, je n'ai pu malgré mes recherches en découvrir aucune trace. La référence donnée par Maximin Deloche manque de précision [1].

Retenons toutefois le renseignement. Avec un érudit de la qualité de notre savant compatriote, il n'y a pas lieu de douter de l'exactitude du fait allégué. Il se sera trompé de référence dans un amas de notes, comme cela peut arriver aux travailleurs les plus soigneux.

Il y a eu par la suite d'autres réunions d'états provinciaux soit pour nommer des députés aux états généraux et présenter des doléances, soit pour voter des subsides demandés par le roi. Dans ce dernier cas, ces assemblées sont de véritables états généraux régionaux.

Le vicomte de Limoges, le vicomte de Turenne réunissaient aussi les états de leur seigneurie, pour voter des subsides ou des impôts. Dans la vicomté de Limoges, ils étaient assemblés avec l'autorisation du roi de France [2].

Nous n'avons que de vagues notions des états provinciaux qui furent tenus sous Charles V et Charles VI. Ainsi nous savons qu'en 1374 les états du Limousin votèrent un impôt de 10.000 livres pour faire déloger, le capitaine anglais Naudon de Camp qui occupait le château de Ségur. La levée

---

(1) Je ne crois pas que cette pièce se trouve dans la « Collection Baluze ». J'ai consulté avec soin le catalogue manuscrit de Mouchet et j'ai fait par moi même, en ce qui concerne le Limousin, le dépouillement et le catalogue sommaire des 363 volumes des armoires de Baluze.

(2) V. au t. I, p. 47, des *Archives historiques de la Corrèze*, le procès verbal de l'assemblée réunie par Jean d'Albret, vicomte de Limoges en 1513. — Les *Etats de la vicomté de Turenne* ont été l'objet d'une remarquable étude de M. René Fage, Paris 1894, 2 t. in-8°.



de cet impôt fut faite par des délégués des états [1]. — En 1418, Armand de Mareuil, nouvellement nommé sénéchal de Limousin, convoqua les nobles du Haut-Limousin, à Limoges, et ceux du Bas-Limousin, à Brive : quatre-vingt-dix lettres furent envoyées à cet effet [2]. Nous ignorons la suite donnée à cet appel.

En 1419, du vivant de Charles VI, mais sous la régence du dauphin, eut lieu à Tulle, une remarquable session des états provinciaux : Quelques seigneurs limousins prirent l'initiative, en dehors du pouvoir central, de convoquer à Tulle une assemblée des trois états de la province et firent voter un impôt de 24,000 livres afin de chasser les Anglais de la forteresse d'Auberoche, en la vicomté de Limoges. Nous avons donné dans notre premier tome quelques détails à ce sujet en faisant observer que Tulle-commune, n'y eut pas de délégués parce qu'elle n'avait pas encore la capacité juridique (ou communale) qu'elle obtint quelques années après. Consignons ici que le clergé et la noblesse du Haut et Bas Limousin y furent représentés ainsi que la ville de Brive et plusieurs autres villes ou bourgs. Guillaume Beaupoil qui y figurait comme procureur du vicomte de Limoges, et Martin de Souries, bourgeois de Tulle, furent nommés, séance tenante, receveurs de l'impôt de 24.000 livres tournois, le premier par le bailliage de Limoges, le second par le bailliage de Brive et Uzerche [3].

Charles VII fut roi en 1422. Jusqu'à l'année

---

(1) Lettres de Charles V au capitaine ou gouverneur du Limousin, Jean de Sempy, à ce sujet Bibliothèque nationale. Latin, 17118. A. Thomas, *États provinciaux sous Charles VII*, t. I, p. 22.

(2) *Ibidem*, p. 32.

(3) V. dans A. Thomas, *ubi supra*, t. 2, p. 1, le procès-verbal de cette assemblée.

1451, les états particuliers du Bas-Limousin furent réunis plus de vingt fois à Tulle, à Laguenne, à Ussel, à Uzerche. Nous avons fait remarquer qu'ils ne furent pas convoqués à Brive une seule fois. Tulle eut pour sa part sept à huit sessions [1]. Celle du mois d'avril 1443 fut présidée par Charles VII en personne.

Il dut y avoir des états provinciaux en Bas-Limousin en vue des états généraux de 1451. Il est rapporté que Louis XI, à son passage en Bas-Limousin, en 1463, tint des états [2].

Le 24 septembre 1471, fut adressée de Tulle au même roi une lettre signée. « Vos très humbles et obéissans serviteurs et subgets les gens des trois estats du bas Limosin » [3]. Les états s'étaient donc réunis. Ils s'assemblèrent sans doute aussi en vue des états généraux de 1484, où brilla notre évêque Denis de Bar, que les historiens qualifient d'astronome [4]. Il est plus que probable que toutes ces réunions furent tenues à Tulle, ville capitale du pays, sauf celle de 1463, présidée par Louis XI, si elle eut réellement lieu. Nous avons un très précieux procès verbal des états provinciaux du Limousin Haut et Bas, de la Marche Haute et Basse, qui furent convoqués, en 1486, par le roi Charles VIII à l'effet de voter un subside pour une levée de gens de pied. Les etats siégèrent pour le Haut-Limousin à Limoges, pour le Bas-Limousin à Tulle, pour la Haute-Marche à Guéret, pour la Basse-Marche au Dorat, c'est-à-

(1) A Thomas. *Etats provinciaux sous Charles VII*. A Leroux. *Inventaire des Archives de la Haute-Vienne*, introduction, p. XXXV.
(2) Le fait est mentionné dans un édit donné en 1557, par le roi Henri III sur le rétablissement du siège d'Uzerche, mais il ne nous paraît pas certain.
(3) *Historia Tutelensis*, app., col. 775.
(4) *Gallia Christiana*, t. II, p. 673, Georges Picot, *Histoire des états généraux*. t. I, p. 361.

dire dans la capitale de chacune de ces provinces.

Ces procès verbaux fournissent d'importants renseignements sur les formalités de convocation, la composition de l'assemblée, le mode d'assiette de l'impôt à voter, le nombre des feux de chaque circonscription et par suite le chiffre approximatif de la population.

Les représentations des gens des trois états ont leur intérêt quoique assez banales : protestations de fidélité et d'obéissance envers le roi, doléances sur la misère du pays qui ne peut supporter aucune nouvelle charge, supplications à sa Majesté de vouloir bien affranchir la circonscription de l'impôt ou tout au moins alléger sa participation. La réponse des Etats du Bas-Limousin est un peu plus nette. Ils se déclarent dans l'impuissance de contribuer au subside réclamé ni à aucun autre et supplient sa Majesté, en ce qui les concerne, de faire cesser la commission du dit impôt. Sur les observations du commissaire du roi, le sieur de Pompadour, les membres de l'assemblée se rendent à la volonté du roi. Il y a cependant un opposant: « Et le syndic de la ville de Tulle, seule« ment, ausd. consentemens n'a point consenty ».

Le syndic des habitans de Tulle se nommait Gilibert du Cham, il était assisté de maîtres Calmine La Salvanie, Pierre Geneste et plusieurs autres. La ville de Brive était représentée par ses consuls. Les villes d'Uzerche, Treignac, Bort, Ussel, Donzenac, Beaulieu etc. étaient aussi représentées par leurs consuls ou syndics et autres manans et habitans dudit pays.

Nous ne nous étendrons pas davantage sur le contenu de ce document. Il est publié in extenso dans le tome II des *Archives historiques de la Corrèze* (pp. 260, 295).

Notons que les états de la province furent, le

19 septembre 1557, assemblés à Bordeaux, par autorité, du roi de Navarre, lieutenant général en Guyenne[1].

Nous n'avons pas découvert d'autres procès verbaux d'assemblée des états provinciaux du Bas Limousin jusqu'à ceux de 1588, d'une rédaction très détaillée, qui sont publiés dans le même recueil. (t. II, pp. 320-384).

Nous savons que les états du Bas Limousin convoqués en 1560 en vue de la réunion des états généraux à Orléans, furent tenus à Uzerche, du commandement du roi. Ceux de 1558 se réunirent à Tulle sous la présidence du duc de Ventadour, mais contrairement aux ordres du roi le lieutenant général de Brive, convoqua de son côté une assemblée à Brive et se fit nommer député.

Depuis quelque temps, la ville de Brive, enhardie par des avantages qu'elle avait remportés à l'encontre de Tulle et d'Uzerche affichait d'extraordinaires prétentions. Non seulement elle ambitionnait le monopole de l'administration judiciaire dans la province, mais comme conséquence elle s'efforçait en outre de s'approprier la qualité de capitale du Bas Limousin avec le droit exclusif de convoquer et de réunir dans son sein les états de la province.

Opus aggredior opimum casibus, pourrais-je m'écrier ici à l'instar de Tacite. Je chante la grande et mémorable querelle entre Tulle et Brive au sujet de l'exercice de la justice et de la primatie en Bas-Limousin ! Les efforts de nos devanciers ont été tendus vers cet objectif durant plus d'un siècle. Aucun souci ne les passionna davantage, aucune

(1) Recherches de la noblesse du Limousin en 1599, art. Plaisant. V. *Archives historiques de la Corrèze,* t. II.

victoire ne fut plus laborieuse et plus chèrement achetée. Le temple de Janus se ferma rarement. Est-il même, aujourd'hui, fermé pour toujours ?... Il faut que cette lutte d'intrigues et d'argent, où le pouvoir royal n'a pas un beau rôle, soit racontée une fois avec toutes ses péripéties.

Tulle était terre d'Eglise. Nous savons que depuis le milieu de XIII[e] siècle, l'abbé (puis l'évêque) en était l'unique seigneur, et qu'en 1269, le roi d'Angleterre, duc d'Acquitaine, ayant voulu y faire rendre la justice par son sénéchal, l'abbé le fit évincer par arrêt du parlement du roi de France, Brive était de l'ancien domaine royal. Par lettres de l'an 1212, Philippe-Auguste l'avait prise sous sa main, et ses successeurs, Louis VIII, Louis IX et Philippe VI avaient confirmé cette protection [1].

Primitivement, avant 1263, la justice avait été exercée par l'abbé, sur ses possessions, et par les chevaliers, qui résidaient à Tulle, sur le château, les tours et leurs dépendances où ils avaient leur salle de justice (*aula, curtis*), leurs droits de péage [2]. Jusqu'au commencement du XIV[e] siècle, il ne paraît pas que l'abbé ait été troublé dans ses droits de pleine seigneurie. Il a son juge, son bayle (*bajulus Tutellensis*), sa cour, son sceau, les actes dans sa ville de Tulle sont passés en son nom et sous son scel [3]. Cependant les sénéchaux de France et d'Angleterre font déjà sentir leur influence.

Au XIV[e] siècle, la population a augmenté, les serfs sont affranchis, les transactions sont plus nombreuses, les litiges se multiplient, les cas

---

(1) *Archives historiques de la Corrèze*, t. I, p. 12 :

(2) Nous nous sommes expliqués à ce sujet au chapitre premier du présent ouvrage.

(3) V. *ibidem*.

royaux sont étendus, l'appel à la justice du roi se répand, les sénéchaux, qui s'efforcent à empiéter sur les justices seigneuriales, sont obligés de se faire suppléer par des lieutenants qui se transportent dans les parties éloignées de la sénéchaussée. C'est ainsi que furent créés les bailliages secondaires desservis par des lieutenants du sénéchal.

La date à laquelle le bailliage de Brive et Uzerche, englobant la partie inférieure du Limousin, y compris la ville de Tulle, commença de fonctionner, n'est pas aisée à fixer. On ne sait pas davantage pourquoi ce bailliage prit le double nom, qui semble indiquer à l'origine une compétition entre ces deux localités. Tulle, la ville la plus importante, la plus centrale de la région n'avait pu être choisie. L'arrêt du Parlement de 1270 s'y opposait, sans parler du privilège de Louis d'Outremer. Brive dut faire valoir sa qualité de ville royale et son premier rang, à tous les points de vue, après Tulle, mais Uzerche invoqua les traditions qui la rattachaient à Pépin le Bref, lequel, en la restaurant, lui avait fait une place hors de pair. On peut supposer aussi que Tulle étant écartée, Uzerche s'appuya sur la situation excentrique de Brive qui confine au Périgord et au Quercy. Quoiqu'il en soit et sans y voir des raisons bien sérieuses, le bailliage du Bas-Limousin, dès qu'il apparaît, est nommé bailliage de Brive et Uzerche.

C'est de très bonne heure, au cours du XIIIe siècle, que ce départ a dû être fait. En 1373, cette circonscription judiciaire faisait partie, depuis un certain temps, de la sénéchaussée de Quercy et de Périgord, puisque, à cette date, Charles V la réunit par édit à la sénéchaussée du Limousin [1].

---

(1) Comme il est dit ci-dessus

Elle revenait ainsi à son état primordial. Nous trouvons, en effet, que Maître Guillaume Rigal, homme de loi (*juris peritus*), était en 1313, lieutenant de Jean Bérenger, bailli de Limoges pour le roi de France et juge du dit seigneur. En cette qualité, Guillaume Rigal exerce aux portes de Brive. Il accorde à dame Philippe, veuve de Bernard de Saint-Michel, chevalier, la tutelle de son fils, Gui de Saint-Michel. Plusieurs actes passés par cette veuve, à Sainte-Ferréole, près Brive, le mardi après *Reminiscere* 1312 (v. s.) mentionnent cet octroi de tutelle par le lieutenant du bailli du Limousin[1].

Cet état de choses,dû,à l'origine,au statut féodal de la ville de Tulle, et qui plaçait la petite capitale à un degré inférieur dans l'ordre judiciaire, se poursuivit sans modification jusqu'à la fin du XIVe siècle ou au commencement du XVe. Mais à cette époque les circonstances politiques et économiques avaient créé une situation nouvelle. Soit à cause de l'importance prise par la cité épiscopale, de sa situation centrale, de sa sûreté, soit par des motifs de défiance tirés de la conduite de Brive durant les guerres[2], le lieutenant du sénéchal s'installa peu à peu à Tulle, y vint tenir ses assises, y fixa sa résidence. D'abord, il n'exerçait pas dans la ville close, pour ne pas entreprendre trop ouvertement sur la justice de l'évêque. Ainsi, au mois de mars 1438, il délivrait une sauvegarde dans les assises royales tenues dans un faubourg : « ... *Assisiarum regiarum que teneri inceperant in suburbio Tutelle, solo accommo-*

(1) Cartulaire de la baronnie de Malemort,dans mes archives. — Cette famille Rigal fit souche de lieutenants du sénéchal. Jean Rigal, bachelier en droit, occupait cette situation en 1371 et années suivantes. Autre Jean Rigal exerçait cette charge à la fin du XVe siècle. Registre Chavillard.

(2) *Archives historiques de la Corrèze*, t. I, pp. 186 et suiv.

dato » [1]. Bientôt après il établit son domicile et tient ses assises dans la cité. Désormais il sera appelé dans les actes le lieutenant du sénéchal à Tulle, le lieutenant du roi à Tulle, *regis locumtenens Tutelle.*

Cette installation souleva des observations de la part de l'évêque qui craignait de ne pas rester maître chez soi : Le 7 septembre 1448, le sénéchal lui-même, Jean du Mesnil-Simon, écuyer, seigneur de Maupas, conseiller et sénéchal du roi en Limousin, assisté de Jean Barton, conseiller du roi, se rendit à Tulle et par devant notaire, délivra à l'évêque des lettres portant qu'ils jugent et font juger les causes et les affaires royales dans la cité de Tulle et ses faubourgs, au lieu préalablement accommodé par l'évêque, sans entendre en aucune façon, porter le moindre préjudice à la juridiction et à la justice du dit seigneur évêque, de tout quoi ils lui concèdent acte, par les présentes, sous le sceau du roi aux bailliages de Brive et Uzerche, signées de leur main et du notaire [2]. On voit ainsi très clairement pourquoi le siège royal n'avait pas été primitivement établi à Tulle. Cela est inscrit d'ailleurs, en termes exprès, dans plusieurs lettres patentes des rois, notamment par Charles VIII en 1492 [3].

---

(1) Sous Charles VII, il se nommait Jean Dinematin et demeurait dans la maison de Rajaud, sur la grand'place « *Actum Tutelle, ante hospicium nobilis Francisci de Regaud, in quo hospicio dominus Iohannes Dinemandi, licenciatus in legibus, locumtenens domini senescalli lemovicensis balliagorum Brive et Uzerchie elegit suum domicilium.* — An 1448. Registre Chevillard p 66. — Jean Dinematin fut ensuite membre du Grand Conseil de Charles VIII, avec Louis d'Aubusson, évêque de Tulle. Armoires de Baluze, t. XVII.

(2) De Cueille, notaire. Pièce de mes archives, fort importante Elle sera publiée in-extenso aux pièces justificatives.

(1) Ces lettres de 1492 dont il sera question plus loin, existent aux archives communales de Brive. Voici un extrait de l'analyse qui en est donnée dans l'inventaire imprimé : « ... Plus tard, sous Charles VI, le siège de la sénéchaussée avait été transporté à Tulle, la ville de Brive se trouvant sur la frontière et en la posses-

Durant le règne de Charles VII, cette situation ne fit que s'ancrer de plus en plus. Il ne l'avait pas créée, mais l'avait laissée se développer sous son autorité. Nous avons dit que ce monarque se montra très bienveillant envers la ville de Tulle.

Il est certain qu'à sa mort, en 1461, Tulle avait conquis paisiblement la place qui lui revenait dans l'administration de la justice en Bas-Limousin et dont elle ne pouvait être dépouillée, désormais, sans injustice et sans dommage pour le bien public.

Les circonstances que nous avons indiquées avaient produit cette anomalie que la bonne moitié de la province ou Haut-Limousin n'avait qu'un siège royal, Limoges; l'autre moitié ou Bas-Limousin en avait trois, Brive, Uzerche, Tulle. Cette anomalie avait sa raison d'être. Les traditions, la configuration du pays, les intérêts respectifs, les droits acquis la justifiaient, en réclamaient le maintien. La preuve en est qu'après des bouleversements réitérés qui portèrent une grave atteinte à la tranquillité et à la fortune du pays, les trois sièges royaux furent consolidés et qu'ils existaient encore en 1789.

C'est cette situation qui donnait satisfaction aux besoins généraux, que les Brivistes « pour leur singulier profit, au grand dommage du plat pays de Bas-Limousin » entreprirent de détruire. Ils ne tendaient à rien moins qu'à ramener Tulle et Uzerche au rang de bourgades. Ils entraînèrent les Uzerchois avec eux pour battre les Tullistes, puis ils se servirent des Tullistes pour battre les

---

sion des anglais, et rendu quelque temps après à Brive, attendu que les villes de Brive et d'Uzerche étaient au roi et de son ancien domaine, tandis que la ville de Tulle appartenait à l'évêque du dit lieu ». *Inventaire des archives communales*, pp. 74, 80. Brive, F.F. 14, 36. (Tulle 1891).

Uzerchois. Ils furent, un temps, seuls maîtres du terrain.

Louis XI succéda en 1461 à Charles VII. C'était, comme on sait, un mauvais fils qui se plut, du vivant de son père comme après sa mort, à contre-carrer toutes les volontés paternelles. Les Brivistes cherchèrent habilement à profiter de cette disposition d'esprit en demandant au nouveau roi de leur rendre ce qui leur avait été indûment enlevé et d'abolir l'usurpation que son prédécesseur avait autorisée. Ils présentèrent, à cet effet, requête au Grand Conseil. Une enquête sur les droits des parties fut ordonnée. Le sénéchal de Limousin (Jean Destuer, seigneur de la Barde et de Solignac), fut chargé d'instruire le procès. La cause fut appointée. Parties ouïes et de l'avis des gens du roi en la sénéchaussée et de plusieurs notables clercs et praticiens : le sénéchal ordonna :

1° Que les parties bailleraient leurs faits et feraient leur enquête dedans certain temps, pour être ensuite décidé ce que de raison.

2° Que, ce pendant le dit débat et procès, pour le bien et utilité du roi et de ses sujets les dites assises et expéditions des causes seraient tenues esdites villes de Brive et Uzerche.

Cet interlocutoire était un préjugé défavorable à la cause de la ville de Tulle, mais ses droits restaient entiers.

Le syndic de Tulle se rendit appelant et demanda apôtres, puis releva son appel [1].

Sur ces entrefaites, le roi, venant de Toulouse et de Rocamadour, s'arrêta à Brive le 23 juillet 1462. Les consuls le reçurent en grande pompe, se mirent à ses genoux, lui offrirent avec les clés de

(1) Ces faits sont exposés dans les titres royaux qui intervinrent tôt après.

la ville de nombreux présents. Le roi écouta leurs doléances avec bénignité. Ils le suivirent à Donzenac, à Uzerche où les habitants s'associèrent à leurs plaintes dans le même intérêt, enfin à Limoges où ils obtinrent la promesse royale que le siège du sénéchal serait attribué exclusivement à Brive et Uzerche. On fit aussitôt rédiger par quatre licenciés de Limoges, « au mieux qu'ils surent » le projet de l'ordonnance. Elle fut édictée le 3 août suivant à Alluye près Bonneval [1].

Sans tenir compte de la litispendance, sans que l'enquête eût produit ses résultats, le roi tranchait la question autocratiquement. Il prétendait, dans son édit « avoir assopi, aboly, osté et esteint perpétuellement, du tout en tout, tous les procès questions et débats entre les dits habitans ou scindics desd. villes de Brive et Uzerche, d'une part, et lesd. habitans de Tulle ou leur scindic d'autre, à iceux habitans de Tulle, qui sont à présent et seront au temps advenïr, imposant silence perpétuelle ». Il ravivait au contraire les hostilités. Brive gagnait la première manche, mais une autre « guerre de cent ans » . . . au petit pied, allait commencer.

Le parlement de Bordeaux, nouvellement établi, enregistra l'édit royal le 15 juillet 1464, mais Me Nicolas Lavergne, au nom des manants et habitants de Tulle, déclara séance tenante s'y opposer, sur quoi il baillerait sa requête à la cour [2].

Cette humiliation entraînait en outre pour la capitale du Bas-Limousin un dommage matériel considérable. Tout le personnel d'une cour de justice supérieure, depuis les avocats renommés jusqu'aux clercs de la basoche, aux sergents, aux

---

(2) Cette ordonnance est transcrite in-extenso dans l'*Histoire des Capitulaires des rois francais de la première et seconde race*. (Traduction de la préface de Baluze par M. de Chiniac. Paris 1774).

(1) *Chronique de Jean de Métivier*, t I p. 45. Bordeaux 1886.

gardiens de prison etc., etc., devait émigrer vers Brive et Uzerche. Tous les hommes d'affaires, notaires, praticiens, écrivains publics, toutes les professions libérales, le commerce dans toutes ses branches étaient affectés de cette perte.

L'impression de mécontentement gagna les campagnes. Louis XI ne fut pas populaire dans cette partie du territoire qui est devenue l'arrondissement de Tulle. Un notaire rural fut poursuivi parce qu'il avait dit « que depuis qu'il régnait on n'avait eu bon temps et qu'on n'en aurait jamais tant qu'il vivrait » (1).

Les Tullistes attendirent donc non sans impatience le moment où ils pourraient remettre la question sur le tapis. Après la mort de Louis XI, ils présentèrent au Parlement de Bordeaux des lettres de requête civile pour demander que le lieutenant du sénéchal fut autorisé à tenir des assises à Tulle, comme à Brive et à Uzerche. Ce premier effort fut infructueux.

La requête fut rejetée par un arrêt en date du 28 août 1492. En outre les habitants de Brive et d'Uzerche s'adresserent au roi en son grand conseil pour obtenir un édit confirmatif de l'ordonnance de 1463. « Nos villes, disaient-ils, sont à vous et de votre ancien domaine, la ville de Tulle appartient à l'évêque du lieu : le sénéchal ne peut y tenir cour ni assises *sinon comme en territoire emprunté* ». Cette considération avait d'autant plus de portée que les évêques ne se prêtaient nullement aux démarches de leurs sujets, au contraire les combattaient sourdement. Le roi, en

---

(1) Ce notaire se nommait Pabien de Selve et exerçait à la Roche. C'est le père de Jean de Selve, premier président et ambassadeur. Louis XI lui fit grâce. C'est ainsi que la mémoire du fait s'est conservée; nous avons dans nos archives une copie de ces lettres de grâce du mois de novembre 1480.

son grand conseil, « après mûre délibération... », confirma purement et simplement l'ordonnance de Louis XI et ordonna que les habitants de Brive et d'Uzerche jouiraient pleinement et publiquement de leur privilège « sans aucun arrest, destourbier ou empeschement quelconque au contraire, ores et pour le temps advenir ». Cet édit est daté de Montilz-les-Tours, au mois d'octobre 1492. Le Parlement de Bordeaux, le 22 décembre suivant, donna un second arrêt dans le sens de celui du 28 août.

Les Tullistes ne lâchèrent pas prise. Sous Louis XII, ils renouvelèrent leur procès. Une satisfaction qui ne pouvait les contenter leur fut d'abord accordée. Ils obtinrent de pouvoir faire expédier une fois par semaine, à Tulle, toutes causes ordinaires et extraordinaires. Il paraît qu'ils abusèrent de la permission, transformèrent peut être cette audience hebdomadaire en assises régulières, toujours est-il qu'ils furent encore attaqués par ceux de Brive. L'affaire reçut jugement au début du règne de François Ier [1]. « Pour ce que, sans observer la forme requise de droit, le lieutenant de Tulle [2] aurait procédé à l'exécution des desd. lettres (de Louis XII), par arrest de Messieurs du grand conseil, du treiziesme de juing mil cinq cens seze, la procédure faicte par le dit lieutenant de Tulle, fut déclarée nulle, et déffences faictes aus

(1) D'après une des pièces de ces interminables procès, il y aurait eu à la date du 24 mars (ou 24 mai) 1512, à la suite d'une requête des habitants de Tulle, un arrêt du Grand Conseil, ratifié par Louis XII, qui les aurait déboutés avec dépens et aurait ordonné que les arrêts obtenus par ceux de Brive et Uzerche, en la cour de parlement de Bordeaux seraient exécutés selon leur forme et teneur. V. Combet, *Histoire d'Uzerche*, p. 133 et suiv. Nous suivons, pour notre part, un procès verbal officiel (pièce de nos archives) qui sera reproduit aux pièces justificatives.
(2) Il se nommait Martial de Lagarde.

dits habitans de Tulle d'empescher ceulx de Brive à la jouyssance du dict siège ».

Il semblait bien, par cette nouvelle disgrâce, que la partie fût à jamais perdue. Après cinquante ans d'efforts, à travers quatre règnes, Tulle retombait sous le régime de déchéance imposé par Louis XI. Il y avait de quoi décourager des esprits moins tenaces et moins convaincus de la légitimité du combat et de son résultat final.

Nos Tullistes étaient pourtant fort embarrassés sur les moyens à employer désormais. Quand ils parlaient au nom de la justice, de la raison, faisant valoir l'importance de la ville, sa situation centrale, les impérieux besoins de sa circonscription, ils étaient éconduits. Ils songèrent, en désespoir de cause, à acheter ce qui leur était dû et qu'on refusait de leur rendre.

François Ier avait grand besoin d'argent. Il venait de frapper d'une sorte d'emprunt forcé les villes du royaume. Brive avait été taxée à mille livres, Uzerche à neuf cents livres [1]. Nous ignorons la contribution de Tulle. Mais peu de temps après les Tullistes firent offrir au roi une somme de quatre mille livres, pour obtenir un siège sénéchal distinct et séparé de celui de Brive. Le marché fut conclu.

« Au moys d'octobre mil cinq cens vingt trois, par édict perpétuel et irrévocable et moyennant la somme de quatre mille livres que ceulx de Tulle auroyent fourny pour survenir aux urgens affaires du royaume », le roi établit en la ville de Tulle « un siège de séneschal distant et séparé du siège de Brive, par division de ressort », cassant et annulant tontes procédures qui pourraient être

---

(1) Jean et J. B. Henri Serre *Histoire de Brive ancienne* (1885).

faites contre la publication et l'exécution de cet édit.

Les habitants de Brive, les sieurs duc d'Albanie, vicomte de Turenne, comte de Ventadour et autres firent opposition à l'édit royal et saisirent le Grand Conseil. Cette haute juridiction appointa la cause et, parties ouïes, prononça par arrêt que, par manière de provision, l'édit royal sortirait son plein et entier effet et qu'il serait informé plus amplement sur la commodité et incommodité du dit siège de Tulle.

Le siège sénéchal de Tulle devait être composé, d'un lieutenant général, d'un lieutenant particulier, d'un avocat du roi, d'un procureur du roi, d'un enquêteur et d'un greffier.

Le roi trouva encore moyen de toucher une somme de 2.000 livres à raison de ces offices dont il laissa la disposition aux habitants de Tulle qui furent autorisés à lui présenter des personnages capables pour en être investis.

L'opposition ne fut pas suivie d'effet.

La ville de Tulle et sa circonscription qui fut alors positivement déterminée, jouirent un certain temps, avec quelque tranquillité de l'avantage chèrement acquis. Mais les intrigues se réveillèrent et Tulle reçut par les manœuvres des Brivistes, un nouveau coup encore plus cruel.

Au mois d'avril 1552, par édit du roi Henri II, le siège de Tulle fut supprimé et réuni à celui de Brive. Il en fut de même du siège d'Uzerche. En outre un tribunal supérieur d'appel, dit presidial, qui s'étendait sur une partie du Quercy et du Périgord était créé dans cette même ville de Brive. Son triomphe était complet.

Déjà, à cette époque, Brive avait plus de ressources pécuniaires que Tulle. Sa rivale avait obtenu gain de cause avec de l'argent. Elle fit une surenchère.

Pour la suppression des sièges de Tulle et d'Uzerche, pour l'attribution du présidial, elle offrit au roi 10.000 livres, destinées à subvenir « aux grans et urgens affaires de la guerre ». Le trésor royal ne pouvait honnêtement conserver la somme payée par la ville de Tulle pour une chose dont on la dépouillait. L'exécution eût été trop criante. Les habitants de Brive se chargèrent de rembourser au nom du trésor. Ils durent aussi désintéresser les officiers qui étaient privés de leurs charges.

Ces énormes sacrifices furent faits par eux avec un enthousiasme, un entrain extraordinaires. Le procès verbal de suppression fut dressé à Aubazine vers la fin du mois de septembre. Un témoin oculaire nous a laissé une peinture de cette joie publique. Le 28 septembre, Etienne de Lestang, alors avocat et qui devint lieutenant général de Brive, écrivait à M. de Noailles, lieutenant du roi à Bordeaux :

«... Messieurs de Tulle tant officiers que syndics ont esté payés de la somme de 7.900 livres sans comprendre les 10.000 livres baillées au roi. Je me suis esbay comment estoit possible tant d'argent sortir d'une si petite et si povre ville, mais l'envie d'avoir victoire estoit si grande qu'il ne leur a esté rien impossïble et diriez à leur parolle que sont plus riches que ne furent jamais, et de ma part crois que c'est plus tost une œuvre divine que humaine [1]. »

Ce triple succès fut célébré par des actions de grâce et des processions solennelles.

L'argent de Brive avait aveuglé les conseillers du roi Henri II. Ils avaient dépassé les bornes. Cette double suppression, cet octroi d'une nouvelle juridiction supérieure, le tout en faveur de la

(1) V. *Célèbrités de la ville de Brive : Les de Lestang*, p. 9.

même ville, causèrent une véritable surexcitation. Les habitants de Tulle se concertèrent sur le champ pour combattre cette injustice. Réunis dans le palais épiscopal, ils nommèrent douze d'entre eux pour mener vivement la campagne de revanche. Ces définiteurs (on les nommait ainsi) jurèrent sur l'Evangile, de remplir leur mandat avec conscience et persévérance, en qualité de bons citoyens. Au mois de mars suivant, une action près de la cour étant jugée nécessaire, ils donnèrent procuration à cet effet à Pierre de Fénis et à Bertrand de la Fagerdie. Ceux-ci se rendirent à Paris pour postuler à la fois le siège sénéchal et le siège présidial. Bertrand de la Fagerdie resta seul chargé de la négociation. Il fallut lutter d'influence, de libéralité, je dirais presque de corruption. L'aide au roi, les présents en monnaie aux grands seigneurs, les épices, les pots de vin, les bonnes mains, toutes les cordes jouèrent. Le siège sénéchal fut seul obtenu.

Lorsque Bertrand de la Fagerdie exhiba la note à payer qui passait cinquante mille livres, la satisfaction du résultat n'empêcha pas les Tullistes de discuter aigrement ses comptes [1].

L' « aide » au roi fut fixée à ..	15.000 livres
Ceux de Brive reçurent, à titre d'indemnité	18.126 l.
Le vicomte de Turenne qui avait embrassé cette fois le parti de Tulle, accepta	5.750 l.
La bonne main pour les gens du vicomte	230 l.

(1) « *Illi vero* (dit Baluze) *multæ propter ea obvenire calamitates, multæ injuriæ illatæ* ».

M. Desnois, maître d'hôtel de M. le duc de Nevers pour ses sollicitations et vacations, toucha...	2.300 l.
Le bailli du Palais, secrétaire de M. le connétable, se contenta de..	1.150 l.
Un seigneur de la cour, sous le voile de l'anonyme, ne refusa pas un présent de.................	150 l.

Ainsi de suite jusqu'au chiffre de 49.267 livres 10 sols... Il y eut quelques frais ultérieurs [1].

Cinquante mille livres de cette époque représentent approximativement cinq cent mille francs d'aujourd'hui. Cette somme fut payée en partie à l'aide d'un impôt sur la circonscription du siège rétabli [2].

Le rétablissement avait été prononcé par le Grand Conseil, sur rapport de M. de Roissy, au mois de juin 1553.

Naturellement, la ville de Brive fit opposition, mais il fut passé outre. Henri de Mesmes, sr. de Malassïse, conseiller au Grand Conseil [3], commissaire pour l'exécution de l'arrêt, se rendit en Bas-Limousin, et, le 2 Janvier 1554, à Sainte-Férréole, donna sa sentence d'exécution.

Le conflit pouvait encore se rallumer, l'opposition de Brive restait pendante. Les intrigues de cour, l'avidité du trésor royal, la versatilité du Grand Conseil permettaient d'espérer un nouveau

(1) Cet état de frais sera pnblié aux pièces justificatives.

(2) Le rôle de l'impôt par paroisses sera publié aux pièces justificatives

(3) Il est dit aussi seigneur de Roissy, et c'est lui qui avait été le rapporteur de l'affaire au Grand Conseil Il u'avait que 22 ans. Son illustration comme magistrat, homme d'état, négociateur, est bien connue. V. *Histoire du Collège de Tulle*, p. 38, et *Mémoires de Henry de Mesmes*, publiées par Frémy (1873).



revirement. Mais Brive comprit enfin que sa volonté persistante d'éclipser sa rivale, mieux située, plus populeuse, plus commerçante, ne pouvait lui procurer que des victoires d'un jour, que l'intérêt général et la force des choses finissent par l'emporter sur l'intérêt privé, si âpre et si habile soit-il.

Le sentiment populaire, l'opinion publique autour des deux villes étaient, à la fin, surexcités contre ceux (quelques officiers de justice) qui, pour leur avantage personnel, éternisaient cette lutte ruineuse. Des ouvertures furent faites en vue d'un accord durable. Grâce à des intermédiaires bénévoles, la paix fut scellée. Que ne peut-on dire que l'amitié s'en suivit !... Mais l'animosité avait duré trop longtemps, les blessures échangées avaient été trop nombreuses et trop profondes, les intérêts restaient opposés. Tulle et Brive, malgré la cessation des hostilités, étaient destinées à se jalouser encore dans l'avenir, et à se contrecarrer mutuellement.

Le 9 mars 1555 (v.s.) dans la ville de Riom, en Basse-Auvergne, par l'entremise de messires Michel Veiny, sr. d'Arbouze, et Farnoel, conseiller du roi et trésorier général des finances, le traité de paix fut signé devant notaire et promulgué par le conseiller du roi, garde du scel aux contrats de Riom. En voici un extrait [1].

Après avoir fait un récit sommaire de leurs difficultés plus que séculaires, les partis posent les bases de leur accord transactionnel.

« Assavoir que pour nourrir paix et amitié, extirper et amortir les procès qu'ils ont de présent

(1) Ce document de première importance et très étendu sera publié aux pièces justificatives.

et pourroient estre pour l'advenir entre les deux villes qui sont les principalles et capitalles dud. bas pays de Lymosin, et du repoz desquelles despend celluy de tout led. pays, que du consentement desd. habitans de Tulle, le siège et ressort de Brive sera et demeurera apperpétuel en la dicte ville, sans que ceulx de la ville de Tulle ny leurs successeurs y puyssent aulcune chose quereller et demander.... ; et pareilhement du vouloir et consentement desdictz consuls et habitans de Brive, les villes, paroisses, bourgs et villages qui sont à présant du ressort et jurisdiction de Tulle y ressortirent apperpétuel sans qu'elles en puyssent être distraictes, ni auculne d'icelles, doresnavant par quelque sorte, manieyre ou impétracion que ce soict, fors et excepté les paroisses qui s'ensuyvent, spéciffiées aux articles et mémoires cy après [1].

. . . .

Avec convenance expresse que où il seroit contrevenu par les dictz de Brive à aulcune convenance de ce contract, que en ce cas les dictz de Tulle pourront sans interpellation ni sommation retourner en leurs premières possessions desd. vingt trois paroisses...

« Et pour ce qu'il y a aussi différent entre les deux villes pour les prérogatives et assemblées qui se font audict pays, soubz l'auctorité du séneschal de Limosin est accordé que les convocquations seront doresnavant faictes alternativement à scavoir la prochaine en la ville de Brive [2] et l'autre ensuivante en la ville de Tulle, et ainsi perpétuellement l'une après l'autre, et aus présentacions seront toutes lesdictez deux villes nommées conjoinctement cappitalles et principalles du dict

(1) V. l'acte aux pièces justificatives.
(2) Cette convocation eut lieu en 1560. Par ordre du roi les états furent réunis à Uzerche.

Bas-pays de Lymosin et quant la convocquation sera faicte à Brive sera mit à la présentacion : Brive et Tulle villes capitalles et principalles du dict pays, et quant la convocquation sera faicte à Tulle, la dicte presantacion pourtera : Tulle et Brive villes cappitalles et principalles du dict pays, comme dict est... »

En même temps les parties s'unissent contre la ville d'Uzerche qui réclame aussi le rétablissement de son siège sénéchal. Il est convenu « pour faire vivre les deux villes (de Tulle et Brive) fraternellement et en perpétuelle amitié » qu'à partir de l'homologation par le roi du présent contrat, « elles soutiendront à communs frais et payeront par moitié tous les despens, voyages et mises qu'il conviendra faire pour résister aux entreprises tant de lad. ville d'Uzerche que de toutes autres villes ou personnes qui voudroient entreprendre aulcun empeschement ou démembrement desd. deux villes ».

Ce qui n'empêche qu'Uzerche reconquit peu de temps après son siège sénéchal distinct des deux autres, et que le siège de Tulle fut entamé par la création du sénéchal de Ventadour. Comme compensation, Tulle eut en 1637 son siège présidial.

Maximin Deloche, dans ses « *Etudes sur les divisions territoriales du Limousin au moyen âge* », s'est donné la peine de démontrer (la tâche était facile) que Brive n'avait jamais été la capitale du Bas-Limousin, quoiqu'elle ait, assez récemment, affiché cette prétention rétrospective. Son « *Briva, Lemovicii inferioris caput*, » au dessus de ses armoiries, est du latin moderne qui ne

remonte pas haut[1]. Si Maximin Deloche avait connu l'acte de 1556, il eut certainement relevé, avec une légère ironie, les conditions dans lesquelles Brive avait acquis, à titre de courtoisie, d'être nommée avec Tulle — alternativement — « villes principales et capitales du Bas-Limousin ». Maximin Deloche s'est borné à rappeler les circonstances historiques et les actes officiels qui, du roi Jean à Louis XVI, démontrent que la cité de Tulle n'a jamais cessé d'être tenue pour la capitale du Bas-Limousin et d'être qualifiée formellement comme telle[2].

L'apellation surannée dont se pare la ville de Brive fait songer involontairement, — *si minima licet componere magnis* — à ces rois d'Angleterre qui durant des siècles s'obstinèrent à porter le titre de roi de France. Cependant, au camp du Drap d'or, Henri VIII n'osa persister dans cette puérilité. Brive persévère[3].

L'administration financière de la partie inférieure du Limousin (*bassa patria lemovicensis*) dès qu'elle prit corps, fixa son siège principal à Tulle où il s'est toujours maintenu. Sans remonter jusqu'au roi Charles le Simple (ou Raoul) qui

---

(1) La forme *Lemovicium, Lemovicii* est toute moderne, et paraît avoir été mise en usage, au XVIIIe siècle, par les jésuites dans leurs dictionnaires classiques. Les formes usitées antérieurement étaient *Lemovicinum, Lemovicinium, Limozinium* et le Bas-Limousin a toujours été nommé autrefois, *bassa patria Lemovicensis*. Le terme « capitale » n'était pas encore employé comme substantif au XVIe siècle et n'avait pas la signification officielle de chef-lieu. Capitale équivalait à principale.

Dans ce sens, Tulle et Brive étaient bien les deux villes principales et capitales du Bas-Limousin.

(2) *Etudes sur la géographie historique de la Gaule*, p. 432.

(3) Brive pourrait se contenter d'être la plus jolie ville de la région, terre généreuse, mère de grands hommes, *alma mater*, la plus riche, déjà la plus populeuse et du plus bel avenir, aidée de l'épais réseau de voies ferrées dont elle a été dotée au préjudice de Tulle et de l'ensemble du département. Elle est le joyau de la Corrèze, sa situation excentrique lui interdit d'en devenir la capitale.

percevait des droits fiscaux à Tulle, il est certain que dès que le pouvoir central organisa dans les provinces un service financier pour le recouvrement régulier des aides, des tailles, des amendes, des revenus du domaine royal, un délégué fut placé à Tulle à cet effet. Toutefois, ce n'est que sous le règne de Charles VII que nous rencontrons quelques notions qui nous éclairent sur ce fonctionnement.

Nous avons relevé divers cas où le roi de France demandait des subsides à ses feudataires ou réclamait des amendes encourues par les délinquants. Ainsi, en 1301, l'abbé de Tulle fut frappé d'une énorme amende de 4000 livres [1]; en 1309, Philippe-le-Bel demande à l'abbé Arnaud de Saint Astier un subside pour le mariage de la reine d'Angleterre [2]; en 1338, Philippe VI requiert du vicomte de Comborn un secours en argent pour la guerre contre l'Anglais [3], etc., etc. Toutes ces contributions qui se répercutaient sur les vassaux de ces feudataires durent, après avoir été centralisées, être perçues par des agents du roi. Pour ces temps reculés nous ignorons s'ils résidaient déjà à Tulle où s'ils furent envoyés spécialement pour chaque perception.

Primitivement, aux XIVe et XVe siècles, lorsque les états provinciaux votaient un subside, ils désignaient souvent par eux-mêmes les receveurs de cet impôt. En 1419, lors de la réunion tendant à la délivrance d'Auberoche, les états nommèrent receveurs de l'impôt de 24.000 livres à lever sur tout le Limousin, Guillaume de Beaupoil pour le

(1) Punition d'outrages et violences envers les officiers de justice du roi. *Histor. Tutelensis*, app., col. 595.
(2) *Ibidem*, col. 611.
(3) Cartulaire de Boussac, *Archives historiques de la Corrèze*, t. II, p. 134.

bailliage de Limoges, et Martin de Souries, de Tulle, pour le bailliage de Brive et Uzerche [1]. Il y a déjà là une indication. La recette de l'impôt pour le Bas-Limousin fut faite à Tulle.

Parfois, en même temps que les commissaires chargés de l'organisation des états et de la répartition des fonds votés, le roi nomme aussi le receveur. En 1434, 1435, 1436, 1437 et années suivantes, c'est Jean Beaupoil qui est chargé d'encaisser les sommes votées par les états, mais pour l'aide de 5.000 livres, votée en 1435, en vue de la délivrance de Domme (en Périgord) les états demandent pour « greigneur sûreté » que la meilleure partie de cette somme soit remise entre les mains de Martin de Souries, de Tulle, et de Pierre de Royère [2].

Jean de Beaupoil est encore receveur des subsides pour les sessions de 1438, 1439, 1441, 1443, 1444, 1450. Nous avons sa nomination par le roi pour la session de 1438 [3]. C'était un fonctionnaire royal. Le 15 octobre 1439, nous le trouvons qualifié : *nobili viro Iohanne Beaupoil receptore regio* ».

Maximin Deloche cite, pour l'année 1443, un « *Petrus de la Remeyria, domicellus, receptor talhie nuper imposite in bassa patria, sive* au bas païs ». [4]

Celui-ci aurait été receveur non des subsides votés par les états mais de la taille royale annuel-

---

(1) Ant. Thomas, *ubi supra*, t. II, p. 3.
(2) *Ibidem*, t. II, p. 226 et *passim*.
(3) L'acte est publié dans les *Archives historiques de la Corrèze*, t. II, p. 226.
(4) Deloche, *ubi supra*, p. 429. Et pour compléter une observation déjà présentée, ajoutons qu'à cette même époque Nicolas Henry, vicomte de Conches, était receveur royal du Haut-Limousin, et Jehan de Bonneval, de l'illustre maison de ce nom, receveur royal du Périgord. Ant. Thomas, t. I, p. 224 et *passim*.— Pièces manuscrites de 1457.

lement imposée. Dès cette époque, cette taille était levée par les collecteurs des paroisses qui se déchargeaient entre les mains du receveur royal. Les collecteurs étaient choisis annuellement par les habitants. La mission était obligatoire.

Les syndics, dans chaque paroisse, organisaient et surveillaient ces opérations. On en trouve de nombreuses traces dans les registres de notaires.

Ce service peu compliqué dans ses rouages, devint insuffisant avec le temps. Il ne donnait pas des résultats parfaitement liquides, il engendrait des abus, amenait des difficultés, excitait des plaintes [1].

Le 19 juin 1445, Charles VII édicta une ordonnance concernant la juridiction des élus pour le recouvrement des aides, tailles et gabelles, et le 26 août 1452, il publia de nouvelles lettres patentes sur le même objet. Dans ces dernières il prescrivait l'établissement de nouveaux sièges d'élection de sorte « que ces sièges n'auront de ressort à l'entour d'eux que cinq ou six lieues ou environ » [2]. C'est, vraisemblablement, dans ces actes législatifs que les élus de Tulle prennent leur origine. Cette juridiction existait antérieurement dans d'autres provinces.

Ce commencement est fort obscur. Nos historiens et chroniqueurs, loin de fournir quelques renseignements à ce sujet, passent sous silence cette institution. Les mots *electio, electi*, dans le sens

---

(1) V. *Archives historiques de la Corrèze*, t. II, pp. 227, 231, les plaintes contre les receveurs des impôts, entre autre Jean Beaupoil, qui étant au début un pauvre gentilhomme était devenu « un très riche grant homme ayant cueilly beau poil aud. pays ».

(2) Isambert. *Anciennes lois françaises*, t. IX, p. 131, t. X, p. 500.

qui nous occupe, seraient vainement cherchés dans l'Histoire de Tulle de Baluze [1]. D'autres n'ont fait la connaissance de cette juridiction que vers la fin du XVIe siècle, lorsqu'elle s'était partagée entre Tulle et Brive. Nous ne pouvons en donner ici qu'un aperçu et tout ce que nous en dirons sera emprunté aux sources manuscrites. Il est très regrettable que les registres de cette juridiction financière pour le XVe et le XVIe siècle aient disparu [2].

Dans le passé de la ville de Tulle l'élection a tenu presque autant de place que le sénéchal. Elle a été aussi l'objet de compétitions et de luttes. Ce n'était qu'un tribunal de second plan, dont les membres n'étaient pas obligatoirement gradués en droit, qui au point de vue des préséances n'était pas favorisé [2], mais qui avait son importance et son prestige parce qu'il statuait sur l'impôt et sur la qualité des personnes qui étaient alors liés ensemble.

L'élection était donc une juridiction royale subalterne qui jugeait en première instance les procès tant civils que criminels au sujet des impôts, aides, tailles, gabelles et autres matières du même ordre. La cour des aides jugeait en appel. Les magistrats de l'élection, nommés élus, étaient chargés en outre du détail des impositions, de leur assiette et répartition et de la direction de la levée dans les paroisses.

Cet établissement, à ses débuts, n'avait pas la consistance et l'ampleur qu'il prit un peu plus tard.

---

(1) Oscar Lacombe a dressé le Glossaire de l'Histoire de Tulle. C'est ce qui me permet d'affirmer le fait.

(1) Les archives départementales conservent quelques registres du XVIIIe siècle.

(2) Dans les cérémonies, les magistrats de l'élection ne prenaient rang qu'après le juge ordinaire de Tulle.

Je trouve trace des élus du Bas-Limousin, pour la première fois en 1457. Ils sont déjà constitués en tribunal, je suppose que leur installation a suivi de très près l'ordonnance de 1452.

Des habitants des paroisses de Larche, Saint-Cernin, Saint-Pantaléon et Ferrières (au delà de Brive) sont ajournés à la requête du procureur du roi Etienne de Prés devant les élus du Bas-Limousin, à Tulle, à raison de la dépense faite pour la prise et détention des personnes de Laurent Petit et Jehan Marice, sergents royaux, serviteurs de Jehan de Bonneval, receveur du Périgord, et du cheval du dit Laurent. Les habitants consentent à ce qu'une somme de 20 livres soit taillée sur eux pour payer cette dépense. Par suite le procureur du roi, satisfait de ce consentement, se désiste de la poursuite. Le tout est constaté par acte authentique passé devant Joubert, notaire à Tulle [1].

Dans un autre acte de la même année et du même notaire, nous voyons maître Etienne de Près, notaire, lieutenant des seigneurs élus sur le fait des tailles du roi et des gens d'armes, députés par autorité royale en Bas-Limousin, expédiant les causes de la cour des dits élus dans l'étude du notaire Joubert [2].

Cet acte, comme le précédent, du reste, offre l'unique intérêt d'assigner sa physionomie à ce tribunal nouveau-né dont les magistrats (sans doute non encore installés) étaient remplacés par un lieutenant et dont les audiences se tenaient dans une étude de notaire.

C'est à l'année suivante que se place la nomination, comme élu sur le fait des aides ou équivalent au Bas-Limousin, de Henri Baude dont nous

(1) Registre de Joubert dans mes archives.
(2) Registre de Joubert.

avons parlé. Il est nommé, disent les lettres de commission, en remplacement de Jacques de la Ville qui avait résigné en sa faveur. J'imagine que ce Jacques de la Ville, nommé quelque temps avant, n'avait pas pris possession, était de ceux qui se faisaient remplacer par un notaire comme lieutenant.

Henri Baude exerçait encore ses fonctions d'élu du Bas-Limousin en 1487, mais à cette époque il ne résidait plus à Tulle[1].

Nous ne retrouvons trace des élus qu'en 1472. A cette date, ils obligent les collecteurs de la taille des gens d'armes à engager un franc archer au compte de la ville de Tulle[2]. L'année suivante, constitués en tribunal, ils statuent sur les réclamations portées devant eux au sujet de l'inscription aux tailles. Notamment, ils ordonnent la radiation de noble Pierre de Boussac, d Ublanges, qui avait été inscrit aux tailles par les collecteurs de la paroisse de Bar[3]. Dans le dernier tiers du siècle la juridiction paraît être au complet avec trois ou quatre élus, un greffier, des sergents. Nous connaissons trois élus, Henri Baude, noble Jean de Beaupoil, seigneur de St-Aulaire[4], Jean de Brossard (de Tulle)[5]. En1479, le greffier se nomme Jean Baude. François Baude, son fils vraisemblablement, lui succède et

---

(1) V. le chapitre précédent et Quicherat, *ubi supra*, pp. '09 et s. L'élu Baude, ayant quitté le Bas-Limousin eut une existence assez mouvementée. Quicherat donne des détails à ce sujet.

(2) Not du XV° siècle. 49, f° 62.

(3) Recherche de la noblesse de 1598-99. *Archives historiques de la Corrèze*, t.II.

(4) 1486-1498. Registre Chevillard, p. 6.— Quittance pour avoir vaqué à l'assiette de la taille des gens de guerre pour 1497. Nadaud *Nobiliaire*, t. I p. 147.— En 1486, le receveur du roi à Tulle se nommait Gilibert Merlin. *Ibidem*.

(5) 1483. Not de XV° siècle, 55, f° 50.

exerce en 1482, 1495 [1]. C'est ce dernier qui dut enregistrer en cette année 1495, un appel au parlement de Bordeaux interjeté contre un jugement des élus par Jean Verdier notaire à Tulle [2].

J'en finis avec ces notes isolées, assez arides mais précieuses à consigner pour établir le fonctionnement, à Tulle, dès le milieu du XVe siècle de cette juridiction financière, restée inconnue, pour ainsi dire, qui embrassait tout le Bas-Limousin et augmentait singulièrement l'influence et le prestige de sa capitale.

J'ai parcouru avec soin les recueils des ordonnances ou actes des rois de France pour y trouver quelques indications sur ce sujet. Voici la seule mention que j'y aie découverte pour la période qui m'occupe :

1527, 12 juillet. Mandement aux élus du Limousin, leur faisant savoir que leur élection a été taxée à 10.036 livres 8 sols tournois pour sa part de la taille à payer en 1528 et à 3.426 livres 11 sols tournois pour sa part de l'imposition de 600.000 livres à livrer par anticipation. Ecouen, 12 juillet 1527 (3).

Je ne suis pas sûr que ce mandement s'applique aux élus du Bas-Limousin.

Sous Louis XII et sous François Ier, l'élection s'était développée. Le personnel continue de se recruter dans la noblesse et la haute bourgeoisie. En 1503, Jean Bourilhon est procureur du roi en

---

(1) Not. du XVe siècle, 60 f° 69. François Baude s'intitule « *notarius, graffarius curie electionis basse provincie Lemovicensis* ». Il demeurait au quartier du Trech, dans une maison dont il était propriétaire. Ces Baude, évidemment parents de Henri Baude. (V. Quicherat, *ubi supra* p. 112) firent souche à Tulle. On trouve en 1527 et 1544, Anne de Baude, femme veuve de Jean Dordonneau, marchand ; Antoinette de Baude, femme de Jacques Faure.—Terrier du sacriste, pp. 28, 47

(2) Registre de Soudeilles, notaire à Tulle. Dans mes archives.

(3) *Catalogue des actes de François Ier*, t. I, n° 2706.

l'élection [1]. François Ier nomme des élus appartenant aux familles connues de Soudeilles, de Prouhet, de Malras, Vialle de Rieucros, de Fénis, etc. [2].

Cette prédominance dans l'ordre financier ne pouvait manquer d'exciter la jalousie de la ville de Brive. En effet, celle-ci, dès qu'elle eut constaté l'avantage qu'en tirait sa rivale, réclama en sa faveur la création d'une deuxième élection par division de la première. Ses démarches se prolongèrent assez longtemps, parce que l'intérêt général y était opposé. Elles finirent par aboutir au XVIe siècle. Mais les états provinciaux de 1588 réclamèrent avec insistance la suppression de l'élection de Brive récemment créée [3]. L'institution de nouveaux officiers augmentait les charges du pays et la composition de la nouvelle circonscription, comprenant nombre de communes au nord de Tulle, à plus d'une journée de marche de Brive,

---

(1) *Joannes Bourilho, procurator regis in curia electorum hujus basse patrie Lemovicensis*. Not. du XVe siècle, 66, fo I.

(2) Un peu plus tard, les nobles sont très rares dans ce personnel Les bourgeois riches, les commerçants notables retirés des affaires y sont en très grande majorité. Les magistrats de l'élection sont d'ailleurs en marche vers la noblesse. Ils en ont les privilèges à raison de leurs fonctions, ils font et défont les nobles par la radiation ou l'inscription aux tailles, ils préparent aisément à leur postérité l'accès vers la caste supérieure par leur avancement comme trésoriers de France ou secrétaires du roi, etc.— Au commencement du XVIIe siècle, une charge de conseiller élu à Tulle se vendait 6 à 7.000 livres. Il est à remarquer que le sénéchal et le présidial, tribunaux supérieurs qui réclamaient plus de capacité juridique et dont les charges étaient d'un prix plus élevé se recrutèrent toujours dans la bourgeoisie — Au XVIIe siècle l'élection compta jusqu'à 10 membres et plus. Voici sa composition en l'année 1649. Président : De Loyac ; Lieutenant, Henri de la Fagerdie ; Assesseur, Jean Lespinasse ; Elus : Jean Dumyrat, Jean Deprés, Jean Lespinasse, Pierre Borderie, Jean Bonnet, Jean Dupuy ; Avocat du roi, Pierre Dumyrat.— En 1772, le personnel est plus restreint. Président : Albier de Bellefond , Lieutenant général : Lamore de Lamirande ; Elus : Fraysse, chanoine, doyen, L'Espinasse de Pebeyre, Brossard ; Procureur du roi : Baluze

(3) V. le procès-verbal des Etats. *Archives historiques de la Corrèze*, t. II p. 220.

offrait de sérieux inconvénients pour les justiciables. Un arrêt du Conseil d'Etat du 18 octobre 1597, conformément aux vœux des Etats, supprima l'élection de Brive [1]. Les manœuvres reprirent de plus belle et réussirent encore. Le conseil d'Etat, avec la versatilité que nous connaissons, se déjugea peu après, rétablit l'élection de Brive [2]. Les choses restèrent ainsi jusqu'à la Révolution.

L'élection de Tulle s'étendait sur 204 paroisses qui contenaient 18,600 feux [3].

---

(1) Valois, *Inventaire des arrêts du Conseil d'Etat sous Henri IV*, n° 3921.
(2) *Ibidem*, n° 4587.
(3) Etat de l'élection de Tulle. Pièce de mes archives.

(*A suivre*). G. CLÉMENT-SIMON.

LES FÊTES
Cérémonies et Manifestations publiques
A TULLE
Pendant la Période révolutionnaire

AVANT-PROPOS

Les historiens qui se sont occupés des fêtes célébrées pendant la Révolution, les ont généralement groupées sous le titre de « fêtes nationales ». Cette désignation convient, en effet, à la plupart des cérémonies religieuses ou laïques de cette période qui étaient ordonnées par des lois ou des décrets, dont la date et le programme étaient arrêtés d'avance, et auxquelles participaient, en même temps, toutes les communes de la France.

Ils les ont groupées, suivant leur caractère dominant, en deux catégories principales : les « fêtes politiques » et les « fêtes philosophiques ». Dans la première catégorie ils ont classé les fêtes des 14 juillet, 10 août, 21 janvier, 1er vendémiaire et

28 fructidor ; dans la seconde, celles de la Jeunesse, des Epoux, de la Reconnaissance, de l'Agriculture, de la Liberté, des Vieillards, de la Raison et de l'Etre suprême, enfin les fêtes décadaires. La distinction se justifie en apparence plus qu'en réalité ; si les unes ont eu pour objet la commémoration d'événements politiques, et les autres l'exaltation des vertus civiques, elles furent toutes également inspirées par la politique de l'époque, constituèrent des manifestations contre l'ancien régime et servirent avec un même succès à l'expansion des idées philosophiques et morales qui avaient cours à la fin du XVIIIe siècle.

Dans cette étude nous ne ferons aucun groupement des fêtes de la Révolution. Nous rappellerons seulement l'origine et la raison d'être de quelques unes d'elles, nous attachant surtout à mettre en lumière, à l'aide des programmes et des comptes rendus qui en ont été conservés, les conditions dans lesquelles elles ont été célébrées à Tulle.

Nous adopterons l'ordre chronologique qui, s'il présente quelques inconvénients et expose à des redites, a le réel avantage de nous permettre de suivre, pour ainsi dire dans toutes ses fluctuations, l'idée révolutionnaire, de constater ses progrès, ses temps d'arrêt, ses reculs.

Le cadre que nous nous sommes tracé comprendra non seulement le récit des fêtes nationales proprement dites, mais encore celui des cérémonies religieuses, civiques, patriotiques, des pompes funèbres, des principales farandoles et

des diverses manifestations populaires organisées par la municipalité, les comités et les clubs. Nous aurons ainsi un tableau aussi complet que possible des fêtes publiques de la période révolutionnaire.

De cet ensemble de documents pourrons-nous dégager l'état d'esprit et les véritables sentiments de la population tulliste pendant la Révolution ? La plupart des fêtes étaient commandées ; les fonctionnaires y assistaient par ordre, et le peuple s'y savait surveillé. Comme les figurants du théâtre antique, le peuple y poussait certains cris, convenus à l'avance, qui exprimaient brièvement ses sentiments et ses vœux. Chacun était à la parade. Dans les fêtes où l'initiative privée pouvait avoir une plus grande part, les meneurs des clubs prenaient la direction et donnaient à la manifestation la tournure qui leur plaisait. Sur la place publique l'attitude de la majeure partie des habitants était apprêtée, conforme aux circonstances, déterminée par les dernières nouvelles venues de Paris. En ces temps de suspicion farouche où la tyrannie de la peur pesait autant sur les administrateurs que sur les administrés, chacun tâchait de guider sa conduite sur celle des voisins, évitant de se distinguer et d'attirer l'attention.

Mais tout ne fut pas factice dans les fêtes de la Révolution. Pendant les premiers mois, quand les libéraux de l'ancien régime, les humanitaires, les philosophes célébraient l'avènement de la bourgeoisie, l'émancipation communale et l'égalité devant la loi, on trouvait dans leurs gestes et leurs

discours une émotion vraie, un « attendrissement » et une « sensibilité » qui partaient du cœur et gagnaient les cœurs. Ils n'étaient pas moins sincères, les démagogues de 1793 et 1794 qui travaillaient à l'affermissement de leur empire et donnaient dans la rue un libre cours à leurs passions.

La Révolution n'a pas innové en instituant les fêtes nationales. Tous les peuples de l'antiquité ont eu leurs fêtes politiques et religieuses, et cette coutume s'est perpétuée, sans interruption, jusqu'à nos jours. Processions ou cortèges, danses et chants, festins, jeux du cirque ou tournois, entrées solennelles, pompes ou triomphes, nous voyons à travers les âges ces manifestations extérieures se transformer et changer de caractère suivant les mœurs de l'époque et les principes des gouvernants.

En France, sous la monarchie, le peuple ne prenait part qu'aux cérémonies religieuses ; il ne soupçonnait l'éclat des fêtes royales et seigneuriales que par la splendeur des entrées et le luxe des cortèges. Arrivé au pouvoir, il institua les fêtes nationales qui furent tour à tour, comme son autorité, bourgeoises ou démocratiques, sans cesser, la plupart du temps, d'être patriotiques parce que le peuple souverain, depuis l'abolition de la royauté, incarnait en lui l'idée de Patrie.

Manifestations de haine pour le régime déchu ou de tendresse pour les idées nouvelles, ces solennités étaient donc une image assez fidèle du gouvernement de la France et de l'administration de

la cité. Si les sentiments intimes de la population ne s'y montrent pas toujours franchement, elles mettent du moins en lumière les tendances et les préoccupations de la faction dirigeante ; elles ont été un moyen de propagande et de domination. A ce titre elles méritent d'être étudiées.

CHAPITRE I

La Garde Nationale et le Club

Etat des esprits. — La prise de la Bastille. — La grande peur. — Le peuple veut s'armer. — Institution de la garde citoyenne. — Délibération du 2 août 1789. — La garde nationale. — Son rôle dans les cérémonies publiques. — Le club — Ses transformations successives. — Son influence. — Il inspire ou dirige les manifestations.

Pendant l'année 1789 la machine administrative fonctionna à Tulle comme par le passé, le clergé, la bourgeoisie et le peuple occupant dans la vie de la cité leur place accoutumée et y jouant, les uns et les autres, leur rôle traditionnel. Mais de profondes secousses faisaient prévoir et préparaient la révolution prochaine. La convocation pour les Etats généraux, la discussion des cahiers, les élections des députés avaient remué les esprits, excité les convoitises, fait naître dans tous les rangs des espérances et des illusions.

Cette agitation se serait peut-être calmée après la déclaration royale du 23 juin qui admettait les Français à tous les emplois et leur assurait une large part de libertés. La population tulliste, naturellement tranquille et modérée, paraissait au comble de ses vœux et ne songeait qu'à jouir des bénéfices qui lui étaient généreusement concédés, lorsque lui arriva la nouvelle de la prise de la Bastille.

Grande fut son émotion. On était depuis longtemps, déshabitué des mouvements populaires et l'on venait d'apprendre à l'improviste que le peuple, descendu dans la rue, était victorieux. Que devien-

draient les libertés promises ? Que ferait le roi ? Jusqu'où le peuple parisien pousserait-il son triomphe ? La France était anxieuse, avide de renseignements. Ecoutant tous les bruits, elle était disposée à croire à toutes les chimères. Elle fut prise de peur.

La panique gagna les villes, les bourgades, de proche en proche, avec une extraordinaire rapidité. Des brigands arrivaient, disaient-on ; on les avait vus. On fuyait. Le tocsin sonnait à tous les clochers. L'alarme fut donnée à Tulle par des courriers venus d'Uzerche [1]. Aussitôt la population se réunit, s'arma et décida de marcher contre les envahisseurs. Quelques bandes, dirigées sur La Bitarelle, revinrent sans avoir rencontré l'ennemi. Mais l'affolement était général ; on s'attendait au sac de la ville, au massacre des femmes et des enfants.

Pressés par les habitants d'organiser les secours, les officiers municipaux s'assemblèrent, écoutèrent les propositions qui leur venaient de toutes parts. Le peuple voulait être armé et demandait des chefs. Les uns réclamaient la création d'une milice bourgeoise ; d'autres étaient d'avis d'enrégimenter tous les citoyens en âge de porter un fusil ou une pique, sans distinction de caste. C'est à ce dernier projet que l'assemblée s'arrêta. La délibération qui institua la garde citoyenne à Tulle a été conservée dans les Archives municipales ; nous la transcrivons :

Aujourd'hui second jour du mois d'août mil sept cent quatre-vingt-neuf, à trois heures de relevee, dans l'assemblée générale de la communauté, convoquée par messieurs

---

(1) *La Peur en 1789; La journée d·s Brigands en Limousin*, par M. Pierre de Witt, d'après des documents communiqués par M. le baron d'Anzers. *Caen, Delesques, 1887.* — *Scènes et Portraits de la Révolution en Bas-Limousin,* par le comte V de Seilhac, *Tulle. Crauffon, 1878.*

les officiers municipaux à l'effet d'aviser aux moyens de rétablir la tranquillité de cette ville menacée par une invasion de brigands, à laquelle assemblée ont assisté messieurs les députés de tous les ordres, de tous les corps et corporations et communautés de cette ville.

Tous messieurs les députés étaient déjà rendus, à l'exception de ceux de la noblesse, lorsque cet ordre s'est présenté en corps et a dit, par l'organe de monsieur Fénis de Lacombe, ancien gouverneur, que si le vœu de l'assemblée était pour l'établissement d'une milice bourgeoise, l'ordre de la noblesse renonçait à toute espèce de distinction et de privilège et demandait à participer aux fatigues et aux périls de leurs concitoyens, et a requis acte de cette déclaration.

L'assemblée, aussi sensible que peu surprise de ces marques de patriotisme, a engagé tous messieurs de l'ordre de la noblesse d'être présents à la délibération qui serait prise.

Le procureur du roi et de la ville ayant exposé succinctement les dangers dont on est menacé, a proposé de délibérer s'il était nécessaire d'établir une garde, et dans le cas où le vœu fût pour l'affirmative, de déterminer si la garde serait bourgeoise ou citoyenne.

Sur quoi l'assemblée ayant mûrement délibéré, le résultat a été :

1° Qu'il serait formé une garde citoyenne et non bourgeoise, et que cet établissement se soutiendrait tant qu'elle sera nécessaire et jusqu'à révocation de la part de la communauté qui s'assemblera à cet effet, tous les premiers dimanches de chaque mois, dans la salle de la juridiction consulaire, à trois heures après midi, sans qu'il soit nécessaire de faire passer des billets de convocation. Ce premier point décidé, l'ordre de la noblesse s'est retiré, à l'exception de messieurs les deux députés qu'elle avait choisis pour la représenter.

2° Il a été décidé unanimement et par acclamation que

cette garde sera composée de tous les citoyens sans aucune distinction d'ordre.

3° Il a été décidé à la pluralité des voix que tous les citoyens de cette ville, ecclésiastiques séculiers, réguliers, nobles ou bourgeois, monteront la garde en personne avec la liberté de se faire remplacer par d'autres citoyens classés.

4° Tout citoyen sera classé depuis l'âge de seize ans jusqu'à soixante-dix inclusivement.

5° Les ouvriers reconnus pauvres, et les infirmes ne sont point classés.

6° Tous les domestiques seront exclus de l'honorable garde citoyenne.

7° Tous messieurs les députés, séculiers, laïques, ont prêté le serment de ne se faire remplacer par des personnes classées qu'en cas de nécessité ; cependant un père qui enverra son fils à sa place sera réputé monter la garde lui-même.

8° Il a été arrêté que la garde citoyenne sera divisée en huit compagnies.

9° Les officiers des deux états-majors qui seront dénommés ci-dessous auront le droit de faire toutes les ordonnances nécessaires à la police militaire et auront, par conséquent, le droit de les faire exécuter, messieurs les officiers municipaux ayant bien voulu se dépouiller dans ce moment de ce droit leur appartenant comme une prérogative spéciale attachée à leur place (1).

L'assemblée nomma ensuite l'état major et les capitaines des huit compagnies. Dans la liste des officiers nous voyons des représentants de la noblesse, un ecclésiastique (2), des échevins, des membres notables de la bourgeoisie.

---

(1) Arch. Municipales de Tulle, Reg. des délibérations, D, 1, fol. 15 et 16.

(2) Le P. Lanneau de Marey, théatin, préfet des études au collège de Tulle.

La garde citoyenne de Tulle était constituée. Elle comprenait dans ses rangs tous les habitants en état de porter les armes. Nobles, ecclésiastiques, bourgeois et artisans se soumettaient à la même discipline, aux mêmes corvées, marchaient coude à coude, montaient la garde à tour de rôle.

Née du mouvemeut tumultueux qui avait soulevé toute la population contre des brigands imaginaires, elle subsista après les journées de *la grande peur*. La garde citoyenne devint, quelques mois plus tard, la garde nationale. La composition de ses cadres fut plusieurs fois modifiée et son action toujours soumise à l'influence des événements. Elle ne rendit pas de services signalés et ne fut pas pour l'administration une cause d'embarras ou un foyer d'opposition.

Nous avons raconté les circonstances de son institution au milieu de l'année 1789, parce qu'elle va jouer un rôle important dans toutes les cérémonies publiques de la Révolution. Elle provoquera quelques-unes des fêtes de la première période, sera de tous les cortèges, de toutes les promenades civiques, de toutes les réunions patriotiques, de toutes les pompes funèbres. Ses tambours annonceront les solennités, réuniront les citoyens autour de l'autel de la Patrie, conduiront les autorités constituées au temple décadaire. Elle se laissera émouvoir et entraîner comme le peuple duquel elle émane ; mais, quelque relâchée que soit sa discipline, elle mettra une certaine régularité dans les cérémonies ; et si les fêtes révolutionnaires ne manquent pas d'ordonnance, c'est à la garde nationale qu'il faut attribuer ce résultat.

Un autre élément important de ces manifestations allait bientôt surgir. Le 20 mai 1790, trois

cent soixante-trois citoyens de Tulle se réunirent pour fonder une société politique, sous le titre *Les Amis de la Constitution.* Le nombre des affiliés augmenta rapidement. Le parti des avancés et des ambitieux prit la direction de la société qui se trouva dès lors à la tête du mouvement révolutionnaire en Bas-Limousin. Son influence fut considérable, s'exerça à la fois sur l'administration départementale, le Conseil de la commune et la garde nationale. On peut dire que pendant quelques années, ce club gouverna la ville [1]. Il s'appela successivement *Société des Amis de la Constitution, Société Populaire, Société de la Liberté et de l'Egalité, Club Républicain, Club Révolutionnaire.* Il eut l'initiative de quelques unes des fêtes publiques, organisa des festins civiques et des farandoles, et remplit le premier rôle dans la fameuse cérémonie imaginée pour la réception des prisonniers de Limoges.

Qu'il s'agisse de la célébration d'une fête légale ou d'une cérémonie particulière à la ville de Tulle, que le programme en soit établi par les administrateurs du département ou par ceux de la commune, nous y verrons toujours figurer la garde nationale et nous y reconnaîtrons, la plupart du temps jusqu'en 1794 tout au moins, la direction ou l'inspiration de la société populaire. La première y aura une fonction officielle et contribuera à la pompe et au bon ordre de la solennité. Le club donnera le ton des discours et règlera l'attitude du peuple, mais il dissimulera son action au début et ne se montrera en toute franchise que

(1) Victor de Seilhac, *Scènes et Portraits de la Révolution en Bas-Limousin*, p. 179 et 3.

dans les manifestations révolutionnaires de la fin de 1793 et du commencement de 1794.

Telles sont les deux influences que vont subir les membres du Directoire et les officiers municipaux pendant les premières années de la Révolution ; nous en pourrons constater les effets dans la célébration des fêtes publiques.

(*A suivre*). René FAGE.

CLÉ TROUVÉE A LA VILLA GALLO-ROMAINE

DE LONGOUR [1]

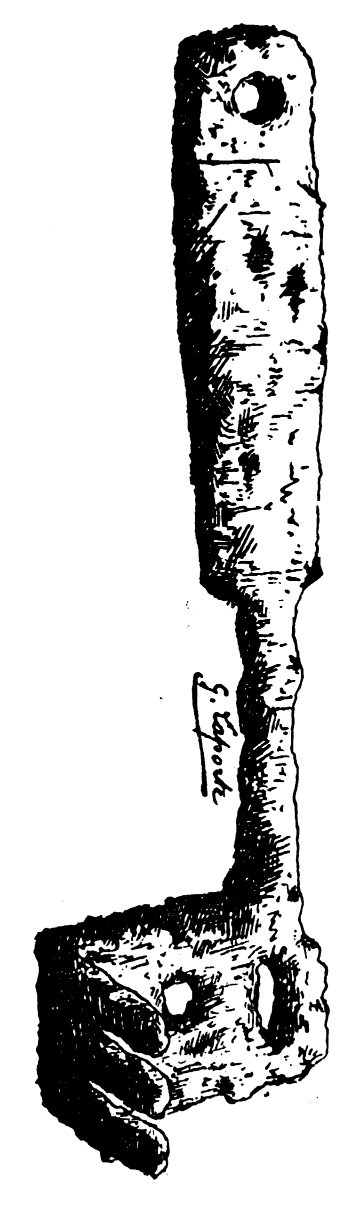
En octobre 1903, on arrachait le bouquet de noyers qui, dans la plaine d'Argentat, marquait le centre de la villa. L'un de ces arbres était situé à l'intérieur et près du sommet de l'angle nord-est de la parcelle numéro 1071 de la section D du plan cadastral (2). Dans la fouille faite pour le déraciner les ouvriers trouvèrent, à deux mètres de profondeur l'intéressante clé dont le dessin est ci-joint et qui fut immédiatement recueillie par M. l'abbé Georges Lestourgie, survenu à l'instant de la trouvaille.

Quoique fortement oxydée, cette clé est complète. Sa longueur est de 152 millimètres et son poids de 124 grammes. Son panneton, avec ses deux perforations et ses trois doigts ou dentsà angle-droit, fait supposer que la serrure pour laquelle elle a été faite,était assez compliquée. Elle se portait à la ceinture, et à cet effet, le trou de la poignée a dû avoir une anneau mobile qu'avec le temps l'humidité a pu détruire.

Rich, dans son *Dictionnaire des Antiquités romaines et grecques*, donne le dessin d'une *clavis Laconica* conservée au Musée britannique, présumée d'invention égyptienne, mais dont les Grecs attribuent l'invention à la Laconie. Elle es

(1) Voir *Recherches sur la Villa gallo-romaine de Longour*, Bull. de la Soc. 1897, et tirage à part. Cette clé eut été bien à sa place dans ce travail à côté des médailles, lampes et autres poteries qui y sont figurées. A mon grand regret, sa découverte est postérieure à cette publication.
(2) Angle B du plan de la villa.

armée aussi de trois dents, et pourrait bien être le prototype de celle de Longour, quoique bien plus primitive. A ce titre je la décris.



La *clavis Laconica* est formée d'une barrette rectangulaire. A l'un de ses bouts est un anneau (anneau ordinaire de clé); à partir de l'autre bout, perpendiculaire au plan de l'anneau posé à plat, sont soudés trois bouts de fer, ou dents, également rectangulaires et de même calibre que la tige, laquelle a été coudée à angle droit dans le même plan que l'anneau posé à pla à très courte distance de la troisième dent à compter du bout ce qui forme une sorte de panneton.

Ce dernier spécimen me remet en mémoire une clé plus primitive encore, que l'antiquité a dù nous léguer et que j'ai vue jadis fréquemment en usage à Argentat pour des fermetures de jardins ou d'étables. C'était tout simplement une barette cylindrique, recourbée en demi-cercle de quinze à vingt centimètres de diamètre dont une extrémité, la poignée, était recourbée en anneau. Une porte à clore étant donnée, un verrou ordinaire était fixé à l'intérieur. Un peu au-dessus, un trou rond était pratiqué pour l'introduction de la clé. La clé introduite de l'extérieur, son bout, par une manœuvre appropriée, allait se placer, selon que l'on voulait ouvrir ou fermer, en avant ou en arrière de la poignée du verrou. Un mouvement de torsion du poignet le faisait alors mouvoir.

Eusèbe BOMBAL.

UNE GRANDE TERRE SEIGNEURIALE
AU XVIIe SIÈCLE

POMPADOUR ET HAUTEFORT

1684-1695

IV

LA VIE SOCIALE

Les Pouvoirs publics : le Roi et ses Intendants, le Fisc. — La Famille ; l'Abbé de Pompadour. — Le Clergé : Sentiments religieux et Affaires. — La Noblesse ; les vassaux : les différents avec les familles du Saillant et de Lubersac. — Les Officiers de la Maison ; les Agents d'affaires, la Bourgeoisie ; Esprit de cordialité et de justice. — Les Domestiques. — Le Peuple : Soumission et Mutineries.

L'idée, le cadre et la plupart des personnages, dans ce chapitre culminant, sont fournis en partie par les précédents. Avec leurs données, on peut déjà apercevoir quelles étaient les relations sociales du marquis et de la marquise d'Hautefort et et Pompadour ; pouvoirs publics, famille, officiers, bourgeois, domestiques, peuple, prennent d'eux mêmes place devant nous Ils se détachent du fond de nos lettres qui forment un vrai kaléïdoscope de la vie provinciale au xviie siècle en Limousin.

La fille de Messire Jean III, nous l'avons vu, reçut la tutelle

du roi, à la mort de ce père si regretté. Louis XIV fut dans le rôle naturel qu'on reconnaissait aux souverains en France, d'invenir directement dans les affaires privées comme chef suprême des familles de ses sujets : la preuve en est flagrante dans les lettres de cachet accordées contre M. de Saint-Luc.

Lorsque Mademoiselle eut épousé le neveu de Marie d'Hautefort, le fils du grand écuyer de la reine, leur nouvelle maison continua naturellement d'être dans la manche royale.

Issus de races féodales, et par suite nés avec des instincts ataviques d'indépendance, leurs ascendants s'étaient pourtant raillés de bonne heure au parti de la couronne, dont ils avaient été les dévoués serviteurs : les Guerres de religion, la Ligue, la Fronde, n'avaient eu qu'une action dissolvante fort limitée(1). Continuateur de traditions plusieurs fois séculaires, François-Marie d'Hautefort n'avait d'autre idée que de servir aux armées, loyalement et brillamment.

Fort de la situation qu'avait sa famille à la cour, de la gloire personnelle qui la maintenait, de l'importance de ses terres et de sa richesse, le marquis, cependant, usait en Limousin de tout ce crédit et de cette autorité pour contrebalancer la politique absolutiste, centraliste et unitaire du Gouvernement devant lequel il fléchissait le genoux. Cette résistance et cette opposition étaient plutôt inconscientes : un tel sujet si soumis ne pouvait tenir en défiance les intentions des pouvoirs publics, bien qu'elles fussent en opposition avec ses intérêts privés de seigneur (2).

C'est ainsi qu'il s'efforçait de maintenir tous ses droits féodaux, de conserver ceux de ses justices et de ses offices de judicature à ne faire le sacrifice d'aucune de ses immunités, et surtout de s'affanchir des taxes. — Il avait affaire pour cela aux intendants de la province, représentants du roi. Mais M. d'Hautefort ne voulait point parfois reconnaître que ceux-là remplaçaient Sa Majesté.

(1) Cf dans Victor Cousin, le rôle politique de Marie de Hautefort l'ennemie de Richelieu et de Mazarin.
(2) Cf lettre du 20 février 1694, p. 118.



Nous avons encore déjà vu un grand sire, l'archevêque de Bourges, le puissant seigneur Anne de Levis-Ventadour, habilement dépouillé de son gouvernement, n'en gardant que le titre honorifique, puis l'autorité effective passer au lieutenant général, Messire Jean III, personnalité portant moins d'ombrage en haut lieu (1).

M. de Pompadour qu'imposèrent ses services signalés durant la Fronde, dut conserver intactes ses prérogatives toute sa vie.

A sa mort, apparaissent des fonctionnaires mis encore plus à la discrétion royale, de condition plus humble ; et grâce à eux les ordres supérieurs rendront également vaines les charges de gouverneur et de lieutenant-général (2).

Ces délégués omnipotents, les Intendants, commencent à prêter main forte pour l'exécution des lettres de cachet, protectrices de Marie-Françoise de Pompadour ; mais quand ils eurent affaire au jeune et énergique marquis, ils durent être considérablement gênés par lui pour exercer leur influence, car ses possessions s'étendaient au tiers environ de la généralité de Limoges.

Les intendants devaient appuyer dans leurs missions les officiers du fisc. Déjà les impôts suscitaient de vives réclamations On se plaignait de l'arbitraire qui les multipliait, ainsi que des exemptions qui, en déchargeant les privilégiés, rendaient beaucoup plus lourd le fardeau qui pesait sur les autres contribuables. C'est en 1695 que Vauban rédigeait sa *Dîme royale* préconisant l'établissement d'une taxe unique.

Or, en fait de taxe, il y en avait toujours de nouvelles : taxe des procureurs, notaires et greffiers généraux (1694), taxe des maisons (1694), sans compter les droits de franc-aleu (1693) et l'établissement des milices sur les terres seigneuriales (1692).

— « Sa Majesté, écrivait le Marquis, n'a certes point l'intention de toucher à nos greffes particuliers ; la taxe sur les mai-

(1) Cf Comte de Cosnac, *Souvenirs*, t. IV, p. 247.
(2) M. d'Hautefort ne semble guère estimer la charge de lieutenant-général. Lettre du 2 juillet 1695, p. 137.

sons ne doit point porter sur Lubersac qui est une ville ouverte (1) ; — il n'y a pas de franc-aleu, pas plus à Ségur, que dans le reste de la province (2) » — Cependant, il fallut transiger sur ce chapitre-là.

C'était à corps défendant, et passant par dessus la tête des Intendants, que M. d'Hautefort qui était très bien avec M. de Barbezieux et M. de Pontchartrain (3), s'adressait à la cour et aux ministres.

Et les Intendants eux-mêmes étaient directement sollicités, circonvenus : comment pouvaient-ils résister ? On les exploitait même quand ils avaient à distribuer des secours ; on s'efforçait d'en tirer le plus possible au profit des paroisses de Brô et de Pompadour, et s'ils pouvaient alléger la taille de leurs tenanciers, les seigneurs prélevaient d'abord leurs revenus : au fisc de prendre ensuite son dû, s'il en restait (4).

Les égards personnels ne manquèrent certes pas à l'occasion : quand M. de Bonville ou M. Bernages prirent possession de leur intendance ou la visitèrent, ils furent reçus à Pompadour avec autant d'amabilité que de prévenance (5).

Voilà pour les Pouvoirs publics.....

... Plus naturellement encore qu'auprès du roi, Marie-Françoise de Pompadour, orpheline, avait reçu protection et asile auprès de sa tante Marie-Esther, l'abbesse de Saint-Bernard à Tulle. Même après le mariage, celle-ci ne cessa point d'aider sa nièce selon ses moyens ; nous la voyons intervenir dans des intérêts d'argent (6). Aussi le marquis devait-il en être fort reconnaissant, et c'était d'un cœur sincère qu'en 1694 il exprimait son déplaisir au sujet de la maladie qui affligeait cette bonne tante religieuse (7).

Dans leurs termes secs et précis, nos lettres d'affaires ne

---

(1) Chéruel. *Impôts* dans le *Dictionnaire des Institutions de la France.*

(2) Lettre du 20 février 1694, p. 118.

(3) Lettre du 22 août 1693, p. 104.

(4) Lettres du 24 janvier 1693, p. 92 et du 20 mars 1694, p. 119.

(5) Lettres du 6 décembre 1892, p. 89, et du 20 février 1694, p. 118 et *Livre Journal* de M. Pierre Bigorie 21 octobre 1890.

(6) Lettre du 20 février 1694, p. 117.

(7) Lettre du 12 juin 1694, p. 126.

contiennent guère de détails intimes sur les relations familiales, mais par des lambeaux de phrases, qu'il est utile de souligner, nous pouvons nous rendre compte qu'elles étaient les meilleures. Les deux maisons, la veille amies, s'étaient unies à n'en faire plus qu'une dans les mêmes sentiments comme dans les mêmes intérêts. Le marquis félicitait M. Pierre Bigorie d'avoir bien reçu, à Pompadour, sa cousine par alliance, Madame d'Aubeterre (1) ; et à la mort de son beau-père, la marquise ordonna qu'on célébrat des services dans les paroisses de sa seigneurie (2). Et les rapports les plus fréquents avaient lieu avec la branche d'Hautefort et de Marquessac qui avait un de ses membres dans le régiment du colonel d'Anjou (3).

Quant au bon abbé Pierre de Pompadour, ne semble-t-il pas vivre souvent en commun avec ses neveux ? Ils faisaient ensemble les voyages en Limousin (4), logeaient leurs chevaux aux mêmes écuries (5). L'abbé était fort aise que Pierre Bigorie gérât les intérêts d'Arnac et fit rentrer ses revenus (6). Les neveux recommandaient fort à celui-ci le zèle et la vigilance, de peur que l'oncle ne grondât.

Ils remplissaient même son rôle ecclésiastique, disposant en quelque sorte de la prévôté d'Arnac et de la cure qui en dépendait. L'abbé ayant accordé un vicaire, « Dites au curé, écrivait M. d'Hautefort, que désormais ses paroissiens entendent bien la messe (7) ».

Ses paroles étaient en harmonie avec la sincère religion qu'ils professaient. Nous avons vu leur piété personnelle : ils aimaient à la retrouver dans les prêtres qu'ils nommaient à tel ou tel bénéfice. Il faut qu'ils résident, qu'ils soient assidus,

---

(1) Lettre du 19 juin 1694, p. 126.
(2) Lettre du 9 janvier 1694, p. 113.
(3) Lettre du 28 mars 1693, et du 18 septembre 1694, pp. 95 et 130.
(4) Lettre du 6 mai 1690, p. 61.
(5) Lettre du 19 mars 1690, p. 57.
(6) Lettres des 21 juillet 1698, p. 36, 20 mai 1690, p. 64, 9 janvier 1694, p. 113, etc.
(7) Lettre du 20 mars 1694, p. 127.

qu'ils s'acquitent bien de leur devoir (1). Le marquis n'aime du reste pas à donner ses chapellenies à des personnes qui ne sont pas de conduite fort austère qui ne sont point connues pour vivre en gens de bien (2). Il veut des renseignements mtnutieux.

Puis à l'œuvre, ils sont suivis : sur la question des aumônes un jour, leur égoïsme leur est reproché, « car elles doivent se faire, disait M. d'Hautefort, en Dieu et en conscience » (3). Ce chapitre le mettait d'accord avec l'archiprêtre de Lubersac Jacques Legnia (4) : c'était un ami dont il agréait les candidats aux bénéfices et les recommandait à M. l'abbé prévôt d'Arnac (5).

Le marquis et la marquise n'avaient point seulement des rapports religieux avec le clergé. On se rappelle l'aide temporel que reçut Mademoiselle dans l'entourage ecclésiastique du chevet paternel, après le dénouement fatal, et l'assistance que lui prêta le R P. Verthamont dans l'affaire de Saint-Luc. Les seigneurs de Pompadour et d'Hautefort remplissaient toutes les obligations quasi-souveraines dans leur fief : s'ils aidaient le curé Fressinet à la réfection de son église, ils entendaient avoir des hauts agents dans les curés de leurs paroisses qui, comme le curé de Benayes, les prévenaient de ce qui s'y passait (6).

Vivant dans un siècle de foi, ils séparaient toujours chez un prêtre son caractère sacré de sa qualité d'homme, surtout d'homme d'intérêt. En affaire, il le traitait en simple particulier, faisant du commerce avec le prieur de Dalon (7), exploitant les moines d'Uzerche ; disputant de droits et de dîmes avec le curé de Freyssinet, ou des *Novales* avec celui de Juillac (8) ; s'entendant avec leurs amis et vassaux les Pères de Glandier, poursuivant de leur vengeance le moine

---

(1) Lettres du 13 décembre 1692, p. 91, 24 janvier 1693, p. 92 26 décembre 1693, p. 110.
(2) Lettre du 28 juin 1695, p. 137.
(3) Lettres des 9 et 25 avril 1695, pp. 96 et 97.
(4) Lettres du 6 décembre 1692, p. 89 et du 26 avril 1693, p. 97.
(5) Lettre du 10 avril 1694, p. 123.
(6) Lettre du 6 décembre 1692, p. 90.
(7) Lettre du 2 mai 1693, p. 98.
(8) Lettre du 20 juin 1691, p. 69.

Calvet et de leur ressentiment le curé de Troche. S'ils demandaient aux Chartreux le tribut de leurs prières, les châtelains de Pompadour n'en appréciaient pas moins le vin de leur cave claustrale (1).

En somme, dans l'ancienne France, la situation sociale d'un ecclésiastique était celle soit d'un fermier, soit d'un seigneur: comme tel, il était rangé parmi les sujets ou parmi les gentilhommes.

On voit, du reste, la façon d'agir du marquis comme noble et riche propriétaire envers ses égaux ou ses inférieurs, depuis les grands de la province — sur la conduite desquels il prenait exemple, comme MM. d'Escars et Ventadour, lors de l'affaire du Franc-Alleu (2) — jusqu'à ses voisins, vassaux et officiers de sa maison.

Nous retrouvons là naturellement les mêmes familles et une grande partie des mêmes partisans que conduisait Messire Jean III au combat de Saint-Robert et qui assistèrent à ces derniers moments. Parents entr'eux, plus ou moins alliés aux Pompadours et Hautefort, hiérarchiquement posés et en relation séculaire les uns avec les autres, leur situation ne changeait pas : la même urbanité, la même intimité y présida, avec l'union qui se maintint à peu près générale.

Pour sa part, M. d'Hautefort se montrait fort serviable ; il usait de son influence pour arranger les différents entre M. de La Vergne et de la Chanconie; à la demande de MM. de Saint-Viance (3), il poussait ceux qui servaient avec lui, dans les grades de l'armée.

D'autre part, les attentions étaient bien rendues : MM. de La Chatonie, de Coux et de Fayat aidaient le marquis à lever des recrues. MM. du Verdier, de la Sauge, du Chambon, de Peyraux, de Lassion, de Porterol le secondaient pour l'achat et l'élevage des chevaux ; M. de Junilhac donnait des renseignements sur les domestiques ; M. d'Artois servait d'arbitre

(1) Lettre du 27 février 1694, p. 6 f. et le *Livre Journal* de Pierre Bigorie.
(2) Lettre du 1er août 1693, p. 128.
(3) Lettre du 24 janvier 1693, p. 93.

dans des arrangements de fermes (1). Encore d'autres relations d'affaires avec M. et M[me] de Cars (2), etc., etc.

Et puis, dans les procès Saint-Luc et Maumillion, MM. de Livron, du Saillant, d'Artois, de Meilhars, se prêtaient soit à l'informer des faits et gestes de la partie adverse, soit à en avoir raison par tous autres moyens (3). Faut-il rappeler tous les concours qu'on apporta à l'affaire du collège de Chanac ?..

Cependant, depuis Saint-Robert, un ancien allié, son voisin M. de Payzac, était devenu « l'ennemi mortel de la maison »(4). Des chocs d'intérêt ou des heurts d'amour propre en étaient certainement cause. Car jusque dans son monopole de la chasse, M. d'Hautefort était jaloux de t us ses droits et privilèges: il ne fallait pas lui discuter sa suzeraineté, comme M. de Faragodie (5), ni tracasser ses paysans, comme M. de Jalésie (6). A tous, aussi bien qu'à ses vassaux, il montrait, selon son mot typique, qu'il était leur seigneur. Les familles du Saillant et de Lubersac s'aperçurent de cette façon de dire : *Ego nominor Leo.*

Un cousin du seigneur du Saillant de Lavergne, hommagé à Bré, Messire Antoine du Saillant, vicomte de Comborn, grand Sêneschal du Limousin, et sa femme Marie-Marguerite de la Morélie, étaient au mieux avec le marquis et la marquise. Deux fois ceux-ci envoient leur officier Lamottre les complimenter de leur part. En dernier lieu, c'est parce que le roi avait ordonné de rembourser la taxe sur les sénéchaux. Or, auparavant dans l'affaire Maumillon, des nuages avaient failli altérer la sérénité de leurs rapports amicaux.

D'abord MM. du Saillant sont du parti de d'Hautefort, mais leur conduite bizarre a bientôt toutes les apparences d'une trahison : ils sont accusés de recéler, de protéger un complice Grossoleil, et, même Madame, d'avoir reçu un pot de vin (7) !!!
Mais tout s'arrange et s'oublie finalement.....

---

(1) Lettre du 8 mars 1689, p. 42.
(2) Lettre du 2 juillet 1695, p. 107.
(3) Lettre des 3 et 31 juillet 1688, pp. 33 et 36.
(4) Lettre du 27 février 1699, p. 40.
(5) Lettre du 13 février 1694, p. 116.
(6) id.
(7) Lettre du 28 octobre 1692, p. 87.

Le différend avec les Lubersac partit de plus loin,fut plus vif et dura plus longtemps. Cett belle et importante famille était divisée en plusieurs branches portant les noms de fiefs, avec MM. de Livron et de Chabrignac; on fut toujours en excellents termes, mais non avec MM. du Verdier.

Les Pompadour, lorsqu'ils entrèrent à Lubersac, comme barons de Bré et suzerains, se trouvèrent en antagonisme avec les seigneurs du dit lieu, possesseurs de l'enclave et habitant le château du Verdier. Des contestations de toutes sortes éclatèrent, mais enfin s'apaisèrent. Il se contracta des alliances entre les deux maisons rivales en droits féodaux ; du vivant de Messire Jean III, régna l'union la plus étroite de parenté et d'affections.

En juin 1692, cela se gate : sur les ordres de ses maitres, M. Pierre Bigorie, juge de Bré avait défendu de vendre momentanément, sur le marché de Lubersac, d'autres blés que les leurs, afin d'épuiser leur grenier avant la récolte. Dans la jouissance de ce privilège abusif de prohibition rigoureuse, M[me] du Verdier veut les troubler par voie d'affiche en exhibant les droits de vicairie qu'elle possède et en invoquant une transaction passée avec Messire Jean III.

D'où, grande colère de Françoise-Marie de Pompadour. Elle écrit une lettre violente, ordonne de ne tenir compte de rien, déclare que, si elle n'avait point de blé, elle en achèterait pour en vendre à Lubersac, à l'exclusion de tout autre, et menace ceux qu'elle soupçonne d'avoir conseillé Madame du Verdier (1).

Sur le moment M. d'Hautefort soutient énergiquement sa femme (2), mais bientôt il s'engage sur le terrain de la conciliation (3).

M[me] du Verdier avait écrit un mémoire : il en conteste les assertions, mais exprime cependant le désir de s'incliner devant les faits, s'ils sont justifiés par des actes ; il demande à Bigorie de l'instruire et reproche à l'ancienne amie de sa

(1) Lettre du 28 juin 1692, p. 78.
(2) Lettre du 19 juillet 1692, p. 80.
(3) Lettre du 8 septembre 1692, p. 83.

femme d'aller bien vite : l'affaire prenait, en effet, des proportions. Il rappelle l'hommage rendu autrefois (1672) par M. de Lubersac à feu M. de Pompadour, ainsi que l'arrêt de la Cour qui avait forcé MM du Verdier, de Livron et de Bonneval au même devoir à cause de la suzeraineté de Bré.

Madame de Lubersac fournit alors les pièces à l'appui de son mémoire. Une transaction lui assurait bien le droit de la vigièrie, mais n'entravait pas M. d'Hautefort dans sa puissance de défendre les marchés. — Du reste (1), à quoi bon tant d'éclat pour si mince intérêt ? mais c'était une question d'amour propre, avant tout !..

Deux fois, la marquise écrit : — Je ne veux faire voire à Madame du Verdier la différence d'elle à moi (2). — Cependant, elle a la loyauté de ne point profiter de l'absence de son ennemie pour faire interdire les marchés ; mais si celle-ci a la hardiesse de s'opposer à cette mesure, comme les autres années, dit-elle en 1693 (3), ordre formel est donné à M. Pierre Bigorie de faire conduire l'agent dont on se servira à coups de bâtons jusque dans la cour du Verdier.

Une seule chose arrêta dans ses violences Mme d'Hautefort : le préjudice que son monopole exigé pouvait causer aux pauvres (4).

Si l'on avait pu séparer les intérêts de Pierre de Lubersac de ceux de Madame du Verdier !.. dès la première heure du différend, le marquis et la marquise avaient eu cette pensée.— Certainement, disaient-ils, il n'approuvait pas sa femme. — Fort liés avec lui, ils lui portaient beaucoup de considération, el Marie-Françoise se vantait de l'avoir fait nommer capitaine de carabiniers.

Il en était de même pour Mademoiselle du R s, la sœur de Jeanne d'Estourneau, que la colère épargnait. Dans tous le fort de l'aflaire, la marquise avait une attention pour cette amie bien aimée qui, en octobre 1693, perdit sa mère et reçut

---

(1) Lettre du 9 avril 1693, p. 96.
(2) Lettres des 30 mai et 13 juin 1693, pp. 99 et 100.
(3) Lettre du 30 mai, p. 99.
(4) Lettre du 13 juin 1693, p. 100.

les condoléances de Marie-Françoise (1). Celle-ci s'intéressa ensuite beaucoup à son mariage avec M. de Livron (2), un autre ami de la maison de Pompadour.

En somme, Pierre III de Lubersac, seigneur dudit lieu et du Verdier, de la Monerie, marquis de la Peyrière, et sa femme Jeanne d'Estourneau, avaient été liés très personnellement avec M. et Mme d'Hautefort qui durant la brouille leur avaient écrit des billets charmants ; M. d'Hautefort se mettait tout entier au service de Mme du Verdier ; M. l'abbé de Pompadour se joignait à lui pour envoyer des compliments et il exprimait son contentement de revoir M. du Verdier (3). Ailleurs le suzerain témoignait son plaisir que celui-là ait toute satisfaction de M. Saint-Abre, dans une affaire. Et pour juger de l'aimable correspondance de la marquise avec Jeanne de Lubersac (4), voici une lettre qu'elle lui adressa le 4 janvier 1690 ; elle accuse de bien agréables mœurs courtoises :

« Les premiers souhaits que j'ai formés, Madame, ont été pour vous au commencement de la nouvelle année et mon intention était de vous envoyer une lettre demain. Je suis persuadée que je serai heureuse plus que vous ne le souhaitez. Rien n'y peut tant y contribuer que si vous me promettez de rester au Verdier jusqu'au commencement du carême, que nous comptons nous en aller à Paris. La santé de M. le marquis (Pierre de Lubersac) est en meilleure route ; nous espérons, madame, que vous nous resterez et que vous viendrez passer les rois et le carnaval chez nous. Vous y verrez notre belle foire des rois. Comme nous ne verrons pas de monde, nous ne serons pas beaucoup en peine de nous divertir. Nous comptons que nos amis voudront bien nous venir, afin de n'être pas tout à fait perdus. Nous espérons aussi que M. de Pompadour se justifiera. Je le souhaite beaucoup. Nous désirons l'arrivée de M. du Verdier en bonne santé. Faites-moi la justice de croire que personne dans le monde ne vous est plus

(1) Lettre du ?4 octobre, p. 105.
(2) Lettre du 12 décembre 1693, p. 110.
(3) Lettre du 24 juillet 1688. p. 36.
(4) Cf. lettre du 10 juin 1690, p.66.

attaché que moi. Ce sera les sentiments que je conserverai toute ma vie. Je vous demande pour mes étrennes la continuation de votre amitié.

» Je suis pour toujours votre très humble et très obéissante servante.

» POMPADOUR.

» M. d'Hautefort me charge de mille compliments pour vous et M. de Pompadour également] (1). »

Seulement Pierre III de Lubersac habitait constamment Paris où il commandait sa compagnie de carabiniers. Il dépensait, disait sa femme, de grosses sommes pour se maintenir dans la dignité de son emploi et s'occupait d'autant moins de ses terres qu'il n'avait point d'enfants. Il avait donné la gestion de ses biens à Madame du Verdier qui en son absence résidait tantôt dans la terre de Lubersac en Limousin, tantôt dans celle du Bris ou de la Peyrière, en Marche (2). C'est sous cette régence que les rapports s'aigrirent et le vieil antagonisme renaquit de ses cendres. Madame de Lubersac, de par ailleurs, passa toute sa vie en procès avec sa propre famille et semble avoir été un esprit fort brouillon.

A côté de ces gentilshommes d'ancienne chevalerie, clientèle des Pompadour et des Hautefort, il y avait une catégorie plus intimement liée à la famille suzeraine, et qui était formée d'officiers, comme l'écuyer M. de Miramont ; le page M. de Razat dont le père avait servi messire Jean III ; puis les hauts agents ou intendants des terres en Limousin ; ils étaient certes de moindre noblesse : M. de la Baronnie, M. de Lagrange Laclaustre, etc. Enfin la bourgeoisie.

Leur rôle à chacun ne différait pas de beaucoup. M. et Mme d'Hautefort employaient aussi bien les uns que les autres comme d'Artois, ou comme Chapelas, à leurs affaires d'intérets, de fermage et de perception.

(1) M. de Pompadour ne peut pas être comme prétendent les continuateurs de Nadaud auxquels nous empruntons cette lettre, Jean III de Pompadour, mort en 1684. C'est sans doute M. l'abbé ou un membre de la famille des Pompadour de Châteaubouchet ou autre.

(2) Nadaud et archives de la Famille de Lubersac.



Les bourgeois, au service de la maison de Pompadour, étaient du reste en voie d'anoblissement grâce aux charges de judicature. La plupart d'entre eux, les Bigorie, les Cueille, les Melon, etc. y seront arrivés à la fin du siècle suivant. Riches, parés de noms de terres, éduqués, instruits, rompus aux affaires, ils forment un fort Tiers-Etat, prêt à jalouser leurs aînés et à prendre figure de cour.

A l'époque où nous les saisissons, ils sont encore fort attachés à leur seigneur : on sait le dévouement du fidèle Rivière, la conduite de ses « amis de la Société » (1) pendant la persécution qu'exerçait M. de Saint-Luc. — Plus tard Cueille assure qu'il agit pour la vente des blés du marquis avec plus de circonspection que s'ils étaient les siens propres (2). Nous pouvons le croire, car, malgré quelques écarts, tels le cas de Maumillon ; malgré des plaintes de Monsieur et Madame, cette fidélité, cette loyauté de ces bourgeois ressort de toute la correspondance. Si leurs maîtres s'en servent, en tirant le plus qu'ils peuvent et sont à l'occasion raides envers eux, ils les traitent cependant avec certains égards, s'intéressent à leurs affaires privées, s'en occupent et reconnaissent leurs mérites, comme dans Villoutreix (3). M d'Hautefort considère en outre les vieux serviteurs de feu M. de Pompadour. Et l'éducation rapproche haut seigneur et simple employé.

On voit surtout cette nuance dans les rapports à l'égard des Bigorie et de Rivière. Au juge de Bré, Madame écrivait : « Je serai toujours ravie de vous faire plaisir » (4). Elle l'assurait de l'affection de Monseigneur (5). Dans les termes de condoléances qu'il reçut à la mort de sa femme (6) ; sur le sujet des maladies qu'il éprouve (7), etc., on est heureux de sentir quelque chose d'humain, de cœur à cœur, en dépit de la différence de conditions, au milieu de cette sécheresse désespérante de

(1) Lettre du 18 octobre 1684, p. 21, P. S.
(2) Lettre du 26 mai 1690, p. 64.
(3) Lettre du 15 avril 1690, p. 58.
(4) Lettre du 10 juin 1690, p. 66.
(5) Lettre du 29 août 1692, pp. 82. 109.
(6) Lettre du 26 décembre 1693, p.
(7) Lettre non datée, placée après celle du 12 avril 1697, p. 27.

détails d'affaires et d'administration, Rivière. Ceuille, Dumonteil ne lui parlaient pas plus cordialement.

Pourtant ces gens du Tiers étaient en somme très liés entre eux. Comme leurs maitres, ils étaieut fort religieux. Dans son indignation contre M. de Saint-Luc, Rivière évoque les commendements de Dieu (1); Cœuille ne continue point une lettre à cause de la solennité de Pâques. Ils avaient pris aussi pour maxime : Aidez-vous les uns les autres. En même temps qu'ils traitent avec Bigorie des affaires de Pompadour et d'Hautefort, Cœuille, Rivière, Dumonteil, etc. le chargent des leurs personnelles et lui recommandent tel ou tel de leurs protégés. De l'armée, Dumonteil envoie la chronique des opérations militaires qu'il est regrettable de n'avoir qu'en fragments. Et quelle façon de raconter ! Le bon Rivière, surtout dans ses finales de lettres,emploie des expressions qui méritent d'être remarquées.

Aimant les voyages, se tenant au courant par les « Nouvelles publiques » (2), « La Gazette » de ce qui se passait hors de leur coin de province, cette bourgeoisie n'est point arriérée ; Bigorie se rend aux eaux pour sa santé : c'est un point à noter (3). Du reste tirant fort bien leurs épingles du jeu dans l'administration des terres de leurs seigneurs, nos maitres bourgeois étaient fort riches et déjà des liens du sang leur permettaient l'accès des couches supérieures de la société.

Mais il ne fallait pas que les considérations de famille intervinssent dans leurs comptes, avec M. d'Hautefort (4). — Celui-ci quoique toujours pressé par des besoins d'argent, relevait cependant à leurs yeux leur propre condition, par l'estime et l'intérêt qu'il portait à leurs fonctions ou charges de judicature. De leur côté, ils gardaient une certaine indépendance du fait même de ces situations. Ainsi avaient-ils des vrais caractères.

Les défendants contre les empiètements des juridictions et des officiers royaux, s'intéressant aux causes qu'ils jugeaient,

---

(1) 9 avril 1694, p. 121.
(2) Lettre du 13 juill et 1695, p. 138.
(3) Lettres des 20 septemhre 1692 et 14 septembre 1695, pp. 85 et 143.
(4) Lettre du 28 mai 1695, page 133.

le Marquis écrivait : « Ce n'est point l'argent que je cherche dans les jndicatures, c'est un homme qui soit entendu dans l'administration de la justice. » (1)

Quoique M. et Mme d'Hautefort eussent recours à des procédés suspects pour faire pencher la balance de leur côté dans les procès de Saint-Luc et Maumillon, ils aimaient au moins à accorder le droit à leurs sujets et à venger les lois méconnues de la moralité publique. Mais quand ces sujets froissaient leur amour-propre, ils n'avaient point à compter sur la moindre faiblesse. Pour un manque d'égards à la suite d'une procédure un Donnet, écuyer, sieur du Claud,est menacé d'être jeté dans un cul de basse-fosse (2). Façon de parler, il est vrai ! Les emportements sont typiques... Plus sérieusement les concussionnaires Maumillon, Grossoleil, Materre (3) étaient poursuivis et alors c'était sans merci. En l'absence des maîtres, les biens et châteaux, les revenus et collectes étaient souvent victimes de voleries ; M. d'Hautefort avait besoin d'user de rigueur et de faire des exemples.

Plusieurs fois aussi, il eut à se plaindre, au sujet de vols, de ses propres domestiques et valets (4). Ces larons là ne devaient point, il est vrai, faire fortune avec leurs seuls gages, si bas fut le prix de la main d'œuvre. Nos lettres donnent de curieux détails sur les conditions des serviteurs. Leur nourriture est calculée avec un soin minutieux (5). Naturellement, ils sont payés le plus possible en nature (6). Sur leur régime même, le Marquis tache d'opérer le plus d'économie possible · les bouts de chandelle ne lui semblent pas négligeables.

Pas plus que les agents d'affaires et que les domestiques, les paysans ne se privaient de rapines. En 1695 (7), ils avaient vendangé à Saint-Cyr avant le temps, ce qui avait fait perdre

(1) Lettre du 9 janvier 1694, page 113.
(2) Lettre du 9 avril 1693, page 97.
(3) Si l'on veut suivre cette affaire criminelle Materre, voir les lettres du 30 janvier et les suivantes, avec les notes.
(4) Lettre du 3 juillet 1888 et passim.
(5) Lettre du 26 novembre 1693, p. 107.
(6) Lettre du 10 décembre 1689, p. 54, du 21 novembre 1693, p. 107 ; le portier est payé à 6 sols par jour et à 20 écus par an.
(7) Lettre du 3 décembre, p. 145.

bien des dîmes et cela impunément. Maintes plaintes sont formulées çà et là... Mais en général le vol d'un fagot est plus impitoyablement puni qu'un fort détournement. Le premier de ces délits est parfois fort excusable. — C'est sans doute ce qui fait que les voleurs de blé à Juillac sont traités avec grande douceur par le Parlement, à cause de la grande disette de 1693 (1).

Les habitants des campagnes limousines furent particulièrement réduits à la misère en 1690 et 1693. En avril 1690, la pauvreté des métayers de Fressinet est telle qu'ils laissent leur bétail mourir de faim et qu'ils désertent leurs métairies ; pour nourrir leurs bêtes et les retenir eux-mêmes, M. d'Hautefort leur fait allouer du foin et du blé (2). En 1692, on est obligé de baisser les cours, dans l'évaluation des grains (3). En 1693, on organise en grand les aumônes...

Ces maux ne semblent point avoir exaspéré Jacques Bonhomme ; si nous constatons les révoltes, elle n'ont lieu qu'à propos de corvées. Nous remarquons cinq rébellions, deux notamment pour refus de voiturer du vin. Quel fut le motif exact de la révolte des habitants de Rochechouart qui fut réprimée si sévèrement pendant l'hiver de 1689 ? On menace (le 6 mai 1689) les gens de Bré du même sort pour les punir de leur mutinerie. Ordre est donné de prendre les plus fortes têtes et de les faire exécuter vivement si les gens ne s'empressent pas aux charrois ; au mois de décembre de la même année, pour la même raison, il faut l'intervention de Miramont et au besoin l'envoi d'une compagnie de cavalerie (4). Enfin la lettre du 29 mai 1694 signale à Treignac un attroupement de paysans : M. d'Hautefort mande à Ceuille de faire quelque exemple, afin, prétend-il, d'assurer la liberté du négoce sur ses terres.

---

(1) Lettre du 26 mai 1693, p. 99.
(2) Lettre 29 avril 1690, p. 60.
(3) Lettre du 12 janvier 1692, p. 76.
(4) Lettre du 3 décembre 1699, p. 53.

(A suivre).

Louis de NUSSAC.

TITRES ET DOCUMENTS

Copie de l'Inventaire des Titres qui se sont trouvés dans le trésor du château de Pompadour, lors de l'arrivée du Sr Bonotte, au mois d'avril 1765*.

LIASSE DIX-HUITIÈME

CONSTITUTIONS DE RENTE, PENSIONS VIAGÈRES

1572. — Constitution de rente ou pension viagère de 100 fr. consentie par haut et puissant seigneur Geoffroi de Pompadour, chevalier seigneur du dit lieu, Bré, les Mons, Saint-Cir-la-Roche, Treignac, Beaumont et Laurière à Dlle Marguerite de Pompadour, sa fille, pour être religieuse en l'abbaye de Ligueux, ordre de Saint-Benoit, diocèse de Périgord, dont Dame Marguerite des Cars, sa tante, étoit abesse, en présence dudit seigneur M. de J. de Pompadour, L. de Pompadour. J. des Cars et autres. Reçu par Bryser, notaire. — Parchemin.

1555. — Ratification faite par Dame Suzanne des Cars d'un contrat de constitution de rente de 450 fr. qu'avoit consentie Geoffroy de Pompadour, son mari, à noble Jean de Soignac, receveur général des monoyes à Paris, avec faculté de rachat pour la somme de 5.400 fr. Non signé. — Papier.

1620. – Transport et cession de la somme de 1200 fr. consentie par le dit seigneur à Jean Maillot, son maitre d'hôtel. Reçu par Dumonteil, notaire royal. — En papier.

1661. — Rente constituée de 270 fr. au principal de 4320 fr. consentie par le seigneur Gui de Beaune, Sr de la Gaudie, au seigneur Jean de Pompadour qui a payé au dit Gui le dit principal. Reçu par Combredet, qui a signé avec le dit seigneur, Lagoudie, Ouffaure et Malaval. — Papier.

1662. — Constitution de 175 fr. de rente au principal de 6000 fr. acquise par haut et puissant seig^r Jean de Pompadour chevalier des ordres du roi, marquis du dit Pompadour, vicomte de Rochechouard et de Treignac, baron des baronies de Bré, Saint-Germain sur-Vienne, Saint-Cir-la-Roche, la Rivière et autres places, de haute et puissante Dame Marguerite de Soulhac, de Montmeige, Dame de Badefil, Peyroux, Loms, Lajarousse et autres lieux, et haut et puissant seigneur Jean de Royère, chevalier seigneur du dit lieu, mari de la dite dame. Reçu Combredet. — En papier.

1668. — Contrat de Constitution de 20 fr. au principal de 300 fr. consenti par noble Louis de la Tour, ecuyer, Sr de Vernéjoux, au dit seigneur Jean de Pompadour. Combredet. — En papier.

1669. -- Autre de 49 fr. au principal de 600 fr. consentie au dit seigneur par Louis de Guitard, Sr du Chambon. Même notaire.

1678. — Contrat d'hipothèque de la somme de 5000 fr. en faveur du dit seigneur sur les biens du Sr de Laissard et spécialement sur le fief de Bourdelas. Reçu par Combredet, et collationné par Bois et Lourivier, notaires à Paris. — En papier marqué.

LIASSE DIX-NEUVIÈME

Cette liasse en contient 2 petites : la 1re concernant la rente due à Dame Marie Fa' ri, épouse du seigneur Geoffroi de Pompadour, sur le grenier à sel d'Orléans, l'autre sur celui du Berri ; le tout très inutile.

LIASSE VINGTIEME

Depuis 1375 jusqu'en 1717. — Cette liasse ne contient que des baux à fermes temporelles de la plus grande partie des domaines dépendans de Pompadour et de Bré. Certains baux sont consentis pour 2, d'autres pour 5, d'autres pour 9, d'autres enfin pour 29 ans.

Comme tous ses titres sont devenus inutiles ou ne les a pas insérés par chaque pièce, ou détaillé sur cet inventaire, la liasse d'ailleurs étant très grosse ; chaque pièce cependant est extraite sur le dos.

LIASSE VINGT-ET UNIEME

Concernant la terre de la Rivière, quelques pièces détachées de procédure contre les seigneurs de Pompadour et de Livron sur le refus que faisait celui-ci de rendre l'hommage qu'il devoit au dit seigneur de Pompadour pour la dite terre ; quelques sommations aux tenanciers avec 4 anciennes lieves.

Il n'y a rien de signé.

LIASSE VINGT-DEUXIEME

1255 à 1677. — Ne contenant que contrat de modiques acquisitions faites par différents particuliers de nulle distinction depuis l'année 1255 jusqu'en 1677. Le siècle de 1300 (c'est-à-dire après 1300, le xive), est presque sans interruption. La liasse contient environ 100 pièces, presque toutes en parchemin La seigneurie de Pompadour n'y est pour rien, chaque pièce est cependant extraite au dos.

LIASSE VINGT-TROISIEME

Depuis 1266 jusqu'en 1660. — Ne contenant que quelques anciennes obligations : le reste sont des quittances données aux seigneurs de Pompadour pour aquits d'obligations. Sont aussi des quittances données aux seigneurs de Pompadour à cause de la donation à lui faite de la viconté de Combor par

Emanion, vicomte du dit. Cette liasse contient environ 160 pièces, presque tous parchemin.

LIASSE VINGT-QUATRIÈME

1491 et 1499. – Contenant plusieurs actes tout en parchemin qu'en papier par lesquels Mr Geoffroi de Pompadour, évêque du Pui, Jean et Antoine de Pompadour, père et fils ordonnent conjointement que les terres et seigneuries de Pompadour, des Monts et de Bré demeureront unies et incorporées et appartiendront à titre de légitime à l'aînée de la maison de Pompadour.

LIASSE VINGT-CINQUIÈME

Cette liasse contient un recueil de contrats de vente entre particuliers d'héritages sis dans les dépendances de Bré et Pompadour et de leur mouvance, sujets aux lods et ventes envers le dit Seigneur.

Il y a aussi un état des redevables des lods et ventes dus au seigneur de Pompadour sur sa terre et seigneurie de Saint-Cir-la-Roche ; presque le tout en papier et en grand nombre.

LIASSE VINGT SIXIEME

Depuis 1285 jusqu'en 1597. — Ne contient que des ventes de petits héritages, la pluplart de la paroisse de Lascoux de la mouvance de l'abbaye de Saint-Augustin de Limoges ; il y a deux testamens et quelques accords entre particuliers : le tout de nulle distinction et en parchemin.

LIASSE VINGT-SEPTIEME, très forte

1592-1597 jusqu'en 1600 et plus. — Cette liasse regarde la tutelle dont s'est chargée Dame Peyronne de la Guiche pour les enfants qu'elle a eu avec puissant seigneur feu Louis de Pompadour, son 1er mari, l'aîné desquels étoit puissant seigneur Philibert de Pompadour ; entre lequel un Sr Dumas, écuyer, seigneur de Priézac (Peyzac), sou curateur, et la dite dame, il y a eu pendant longtemps beaucoup de procédures

au parlement de Bordeaux touchant la dite tutelle, et renfermés en cette liasse, beaucoup de memoires et comptes rendus à la dite Dame avec grand nombre de quittances pour les revenus des terres et seigneuries de Pompadour, Bré, Saint Cir-la-Roche, Treignac et dépendances, baux et fermes, etc.

Plus un gros cahier couvert de parchemin qui est le compte de tutelle rendu par la dite Dame avec la cloture du dit compte par le lieutenant général d'Uzerche en 1597, après son mariage second avec noble Gabriel de Pierre Buffière, écuyer, seigneur de Villeneuve, qui ayant soustrait au dit seigneur pupille la meilleure et plus riche partie des meubles et effets en or et en argent, tant à Treignac qu'à Saint-Cir la-Roche et Pompadour, s'en suivirent plusieurs autres procès pour en revenir à restitution.

LIASSE VINGT-HUITIÈME

Depuis 1344 jusqu'en 1708. — Comprend plusieurs anciens terriers. Le 1er, de 1344, d'un caractère très difficile à lire, renferme les cens et rentes de plusieurs villages dont le seigneur n'est pas nommé. En cas de besoin on a mis au commencement ce qui est annoncé à chaque article de chaque page du cahier, dont la fin manque. Il faut remarquer que ce terrier est écrit en patois.

135e. — Autre terrier pour Maraval et Fromental dans un même cahier en long. Celui pour Fromental, vers le milieu du cahier, commence ainsi : *Ce est la thale impousée sur les parossians de Fromentau pour une somade de vin donnée à Choupy de Badefol et à Jehan de Compesse, qui prirent l'abbaye de Gradmont l'an 1380.*

L'avant dernier rôle *verso* du dit terrier commence ainsi : *Parrochiani de Fromentallo fecerunt pacifficum in festo omnium sanctorum anno domini 1380, usque ad quatuor menses, cum Johanne de* Compena *et dictor* Chopy *de Badefeu, capitaneo de Rauconio pro rege anglie.*

1395. - Autre de 1395 fait au nom d'Aimeric *Raymundi*, sans qualité, et contenant les cens et rentes qui lui sont dus à Lastour, Reilhac, Néxon, Saint-Hilaire, Meyza, Saint-Priet-

Ligoure, Janaillac, Meillac, Ladignac, La Bussière Galand, Saint-Martin-du-Temple, Flavignac, Saint-Martin-le-Vieuv, Burgnac et le château de Limoges.

Sont aussi dans la même liasse plusieurs liêves contenant les cens et rentes de plusieurs autres lieux.

Est aussi un liève des cens et rentes de Villemeau, membre de la commanderie de Saint-Anne, en 1540.

LIASSE VINGT-NEUVIÈME

Depuis 1518 jusqu'en 1655. — Plusieurs lieves pour Pompadour, Bré et dépendances, pour la prévoté de Segure et les Monts ; la plus part sans date ni signature.

LIASSE TRENTIÈME

Depuis 1379 jusqu'en 1709. — Lièves pour Bré et Pompadour.

LIASSE TRENTE-UNIÈME, fort grosse

Depuis 1534 jusqu'en 1700. — Lièves pour Pompadour et Bré.

LIASSE TRENTE-DEUXIÈME, forte

Depuis 1514 jusqu'en 1677. — Lièves de Saint-Cir-la-Roche, Mansac, Saint-Robert, Issandon.

On a placé à la suite des précédentes sept liasses de différentes procédures, dont le détail, nullement intéressant et qui aurait été extrêmement long, a paru inutile.

LIASSE QUARANTIÈME

Depuis 1536 jusqu'en 1578. — Procédure entre Dame Suzanne des Cars, veuve de Geoffroy de Pompadour, et Louis leur fils au sujet de la tutelle du dit fils dont ladite dame s'étoit chargée. La procédure cesse enfin par une transaction entre la dite Dame et le dit Louis qui est à la fin de cette liasse, sur un grand parchemin.

LIASSE QUARANTE-DEUXIÈME

Mémoires et consultations sur procédures.

LIASSE QUARANTE-TROIS *bis*

De 1447 à 1557. – Assises de Bré tenues à Lubersac depuis 1447 jusqu'en 15 37. De 1538 à 1542. Depuis 1538 jusqu'en 1542 Procédure au sujet du guet

LIASSE QUARANTE-QUATRE et QUARANTE-CINQ

Contenant la reddiction de compte de la tutelle dont Dame Fabri s'ètoit chargée en faveur des enfants de Dame Charlotte de Pompadour, sa fille, femme de feu haut et puissant seigneur Charles Talleyrand de Beauville, prince de Chalais. Cette liasse et la suivante sont très fortes et très importantes pour la dite principauté, pour la chatellenie d'Exideuil et de Mareuil.

(*A suivre*). J.-B. POULBRIÈRE.

Séance du 26 Décembre 1904

(HÔTEL-DE-VILLE DE TULLE)

La séance est ouverte à quatre heures du soir, sous la présidence de M. Emile Fage.

Il est procédé à la nomination du Bureau pour l'année 1905.

Les membres en exercice sont maintenus dans leurs fonctions.

Le Bureau, par suite, se trouve ainsi constitué :

	MM.
Président d'honneur.....	Clément-Simon, ancien procureur général, demeurant au château de Bach, commune de Naves.
Président..............	Emile Fage, conseiller de préfecture honoraire, demeurant à Tulle.
Vice-Présidents	Léger Rabès, juge, à Tulle ;
	L'abbé Poulbrière, historiographe du diocèse de Tulle, demeurant à Servières ;
	Brindel, avocat, à Ussel.
Secrétaire général......	Petit, archiviste de la Corrèze, à Tulle.
Secrétaire	René Fourgeaud, pharmacien, à Tulle.
Trésorier	Devars, notaire, à Tulle.
Archiviste-Bibliothécaire.	Petit, archiviste du département.

M. le Président, au nom des membres du Bureau et en son propre nom, remercie l'assemblée du nouveau témoignage de confiance qu'elle vient de leur donner.

Sont portées ensuite à la connaissance de la réunion les circulaires du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, relatives à la session des Sociétés des Beaux-Arts des départements qui s'ouvrira, à Paris, le samedi 13 juin 1905, et du Congrès des Sociétés savantes de Paris et des départements qui se tiendra à Alger ; la séance d'ouverture dudit Congrès aura lieu le mercredi 19 avril, à deux heures précises ; les journées des mercredi 19, jeudi 20, samedi 22 et mardi 25 Avril 1905,seront consacrées aux travaux du Congrès et la séance générale de clôture aura lieu le mercredi 26.

M. Devars à la parole pour exposer la gestion financière de la Société.

La situation au 31 décembre 1904 est ainsi arrêtée :

Recettes de l'année 1904	1,321 65
Dépenses..........................	1,425 65
Excédent des dépenses..........	104 00
Excédent des recettes au 31 décembre 1903....	1,719 20
Déduction faite, il reste un excédent de recettes au 31 décembre 1904..........	1,615 20
A quoi il faut ajouter :	
1° Subvention départementale de l'année 1904, non touchée..............	150 »
2° Obligations du Crédit foncier, valant au cours de ce jour.......................	6,214 »
Total de l'actif...	7,979 20

La réunion approuve les comptes présentés et vote des remerciements au Trésorier.

M. le Président, avant de passer aux lectures, signale les pertes infiniment regrettables qu'a faites la Société dans le courant de l'année 1904, et s'exprime ainsi :

Madame la comtesse de Valon est décédée à Paris, le 8 avril 1904. Depuis de longues années, elle figurait au nombre

des membres de notre Société et lui portait un intérêt tout particulier, en suivait les travaux, en souhaitait la durée.

» On parle beaucoup de décentralisation, me disait-elle un jour ; mais la décentralisation véritable, effective, est là, chez vous, dans votre Société, dans ses publications, dans ses recherches d'archéologie et d'histoire, dans la mise au jour des documents anciens. Les Sociétés savantes participent dans une belle mesure aux progrès de l'intelligence, à la diffusion des connaissances utiles mérite des félicitations, la Société des Lettres de Tulle, pour la contribution qu'elle y apporte.

» Je suis heureux, Messieurs, de vous faire connaître de telles paroles, de vous transmettre ici, dans notre réunion annuelle, un témoignage aussi autorisé, celui d'une femme d'un grand esprit, d'une intelligence supérieure, d'un cœur excellent, ainsi jugée du reste et qualifiée dans les mondes les plus hauts comme dans les classes les plus diverses de la société française, par tous ceux qui l'ont approchée. Personne d'entre nous n'ignore ce qu'elle a fait dans notre pays pour les œuvres de charité et d'assistance. Présidente de l'œuvre de la Croix rouge à Tulle, elle y avait gagné tous les cœurs, et lui avait imprimé, dans la sphère de son action, un remarquable mouvement d'initiative féconde et de généreuse humanité.

» Ce qui est moins connu de cette femme d'élite, c'est la part qu'elle prit à la libération du territoire après la guerre de 1870-1871, le rôle important qu'elle put remplir dans les négociations — grâce à ses relations avec le ministre des finances d'alors, M. Pouyer-Quertier, et aux liens de parenté qui l'unissaient à de très hauts personnages de la Prusse, — pour aplanir les difficultés incessantes qui s'élevaient entre Thiers et Bismarck. Je compte bien que nous pourrons lire un jour, prochainement peut-être, dans une notice consacrée à Madame de Valon, ce glorieux épisode de sa vie.

» Veuillez, Messieurs, vous joindre à moi pour saluer avec respect une aussi grande mémoire et pour offrir à ses enfants à sa famille, l'hommage de nos regrets et de nos sympathies.

» Nos regrets et nos condoléances doivent aller aussi à une autre famille, cruellement frappée le 21 mai 1905, à celle d'un

membre distingué de notre Société, M. Fernand de Maillard.

» Docteur en droit, lauréat de l'Institut, M. de Maillard, représentant d'une très ancienne et très honorable famille briviste, après une vie laborieuse qui s'était toujours signalée par le culte des travaux de l'intelligénce, par l'amour du pays natal, s'était retiré à la Pigeonie, près Brive. Ses goûts d'érudition et de littérature l'y avaient suivi. Historien, archéologue, poète, il prenait une part active à la vie intellectuelle de notre province. Diverses productions l'avaient désigné à l'attention des savants. Les fleurs les plus goutées du joli parc de la Pigeonie, étaient celles de son âme poétique. Ses qualités privées l'avaient entouré de respect et de considération ; celà se vit bien, lorsque la présidence de la Société archéologique de Brive devint vacante et qu'il fallut donner un successeur à M. Rupin qui l'avait si longtemps et si brillamment occupée. C'est vers M. Fernand de Maillard que les regards se tournèrent ; c'est à lui qu'échut la belle succession de M. Rupin, On ne pouvait faire un choix plus heureux le nouveau président se recommandait, en effet, par des qualités rares, qui en faisaient dans son arrondissement et dans la Corrèze, à des points de vue divers, une personnalité marquante.

» Si notre société perd en M. de Maillard un dè ses membres éminents, celle de Brive s'est vue frappée plus directement et plus cruellement encore. Je lui ai transmis au lendemain de la mort, le témoignage de nos regrets, et je vous prie d'en renouveler l'expression au fils et à la famille du défunt ainsi qu'à la Société de Brive. »

La réunion s'associe unanimement aux sentiments dont M. le Président s'est fait l'interprète.

La séance est continuée, conformément à l'ordre du jour.

M. Devars donne lecture du chapitre consacré par M. Clément-Simon à la querelle mémorable qui s'est poursuivie entre Tulle et Brive, pendant plus d'un siècle, au sujet de l'exercice de la justice et de la primatie en Bas-limousin. Cette lutte épique, traversée des incidents les plus divers, qui remonte au XIII° siècle, époque à laquelle fut créé le baillage

de Brive et d'Uzerche, les péripéties sans nombre qui s'y rattachent et où l'on voit se succéder tour à tour les faveurs et les disgrâces royales, les influences en sens contraire des grands seigneurs, le triomphe final de l'argent, des subsides au roi, des pots de vin, — tout cet ensemble enfin de faits curieux, de ciconstances historiques, d'actes officiels, — d'ou il ressort « que la cité de Tulle n'a jamais cessé d'être tenue pour la capitale du Bas-Limousin et d'être qualifiée formellement comme telle » — est mis en pleine lumière avec une précision, une abondance de détails, une richesse de documents, du plus haut intérêt.

La deuxième lecture a trait à une des illustrations militaires de la Corrèze les plus recommandables par la bravoure, les services rendus, le patriotisme, au général Materre, dont M. Georges Bertin a retracé d'une plume compétente, claire et ferme, la biographie.

Le général Materre avait écrit au cours de ses campagnes un journal, qui fut brulé en 1824 ; il était resté heureusement de ce journal, dans la famille,une analyse fidèle, «entièrement de la main du général » qui a été communiquée par son petit-fils, M. Raymond Materre à l'auteur de la notice.

On voit se dérouler,à l'aide des souvenirs que ce document a conservés, dans le travail de M. Bertin, depuis la première République jusqu'à la Restauration,la vie militaire la plus active, la plus accidentée, la plus généreuse. Le général Materre en a lui-même résumé les traits essentiels dans une lettre qu'il adressait, le 25 août 1831, au maréchal Soult : *trente ans de services effectifs sans interruption, vingt campagnes tant en Europe qu'en Asie et en Afrique, sept blessures graves.*

M. Bertin dit avec raison que la Corrèze peut être fière d'un aussi noble et vaillant capitaine ; « qu'elle tiendra à honneur de ne pas oublier ce soldat patriote et se fera un devoir de le citer en exemple aux générations futures ».

M. le Président rappelle qu'il a donné précédemment, dans une réunion de la Société, l'analyse très sommaire de quelques chapitres de l'étude de M. René Fage sur *Les fêtes,cérémonies*

et manifestations publiques à Tulle, pendant la période réoo lutionnaire ; il ajoute qu'on y trouve sans doute bien des points communs avec l'interessant travail publié sur le même sujet par M. Victor Forot dans le bulletin de Brive, mais que les deux notices se complèteront l'une l'autre.

Les quelques pages dont il est donné lecture se rapportent à une manifestation religieuse, organisée par le Conseil Municipal de l'époque, à la suite d'un acte d'impiété, commis dans la chapelle, qui avait été consacrée en 1631 à la Vierge sur le Rocher des Malades, pour obtenir du ciel « la cessation de la p ste qui décimait la ville ». Des malfaiteurs avaient pénétré le 17 Juin 1793, durant la nuit, dans l'oratoire des Malades, mutilé la Vierge et l'avaient ensuite jetée dans la Corrèze.

Dès le lendemain le Conseil se réunissait et, en réparation du sacrilège, prenait une délibération aux termes de laquelle il invitait l'évêque du département « à se porter en procession, avec son clergé, à la côte des Malades pour remettre l'image de la Vierge en son lieu et place » et arrêtait qu'il marcherait en tête de cette manifestation religieuse.

Le compte-rendu de la cérémonie fait défaut, et n'a pu être retrouvé ; mais ce qui ressort de la dite délibération, c'est le singulier état d'esprit des habitants de Tulle et de leurs conseillers dans un moment si critique, à la veille de la Terreur, le trouble qui les obsèdait, l'antinomie de leurs faits et gestes; c'est la contradiction qui éclate entre les actes de ce Conseil municipal, composé pourtant des mêmes hommes, qui faisait hier fermer la plupart des églises de la ville, qu'on verra prendre, peu de jours après, l'initiative et la tête d'une procession en l'honneur de la Vierge et s'associer ensuite, dans qnelques mois, en grande pompe, aux fêtes de la déesse Raison.

La séance est levée à six heures.

Le Président,
EMILE FAGE.

Le Secrétaire général,
A. PETIT.



TABLE DES MATIÈRES

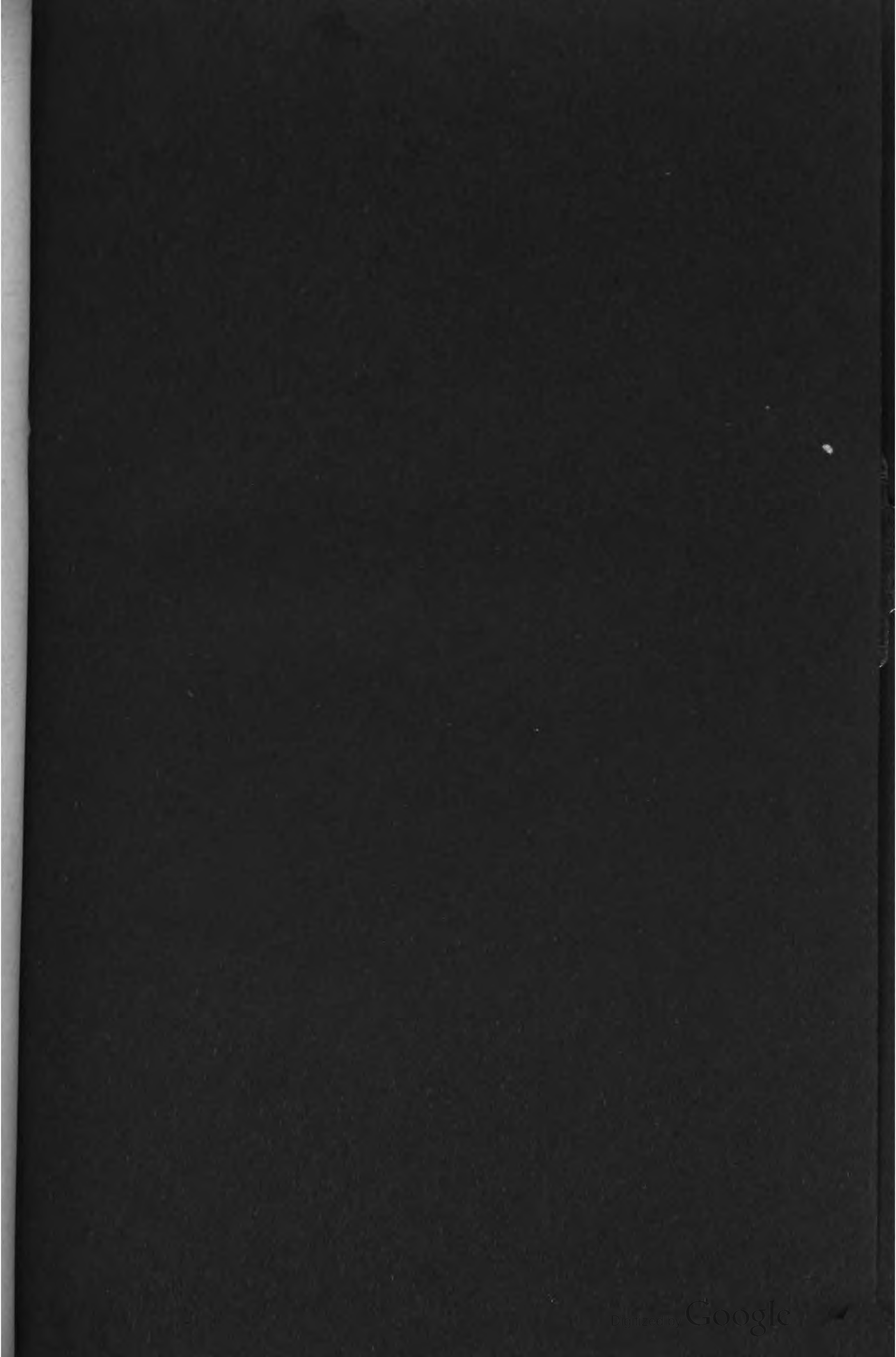
ANNÉE 1904

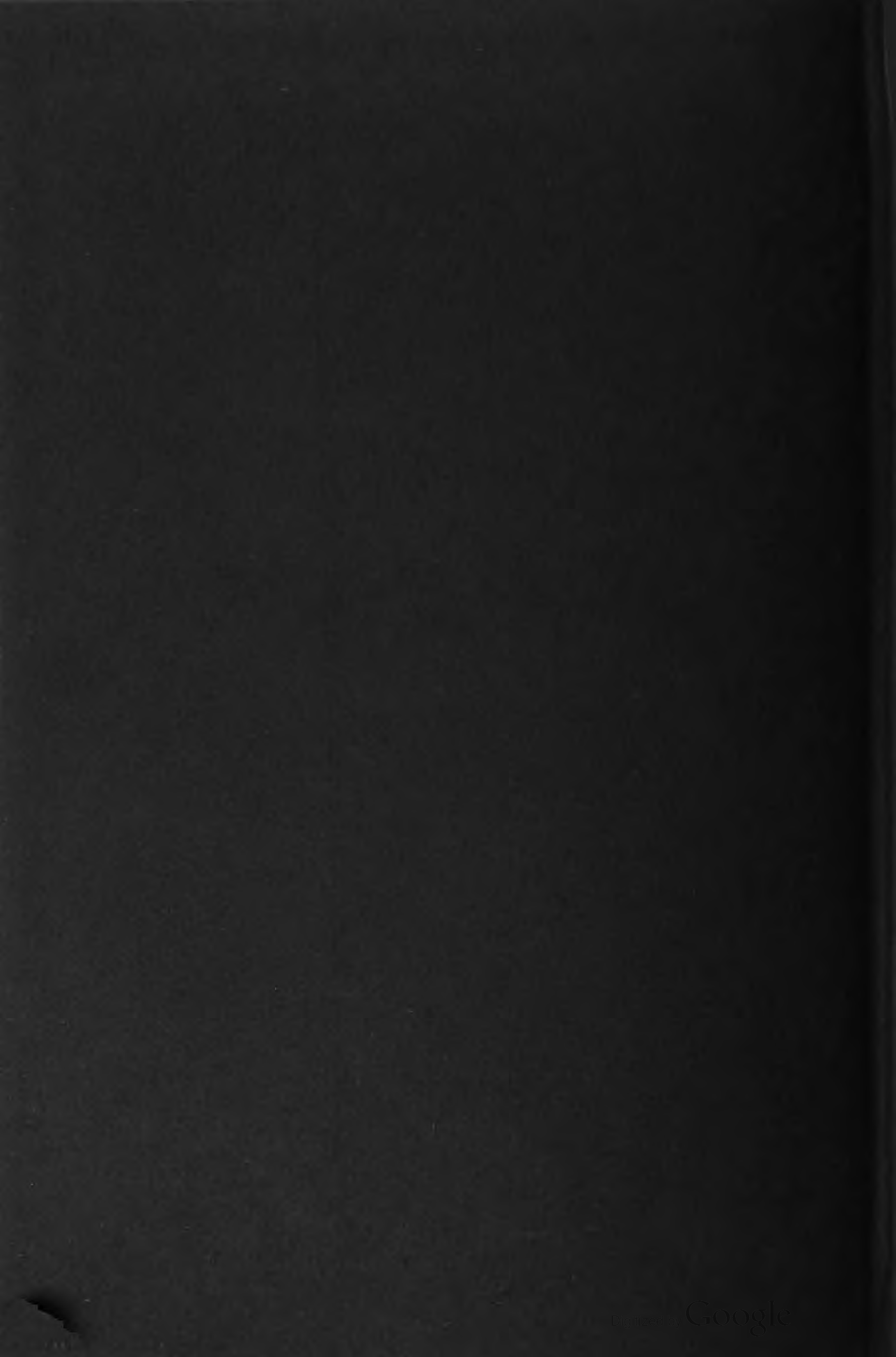
Janvier — Février — Mars

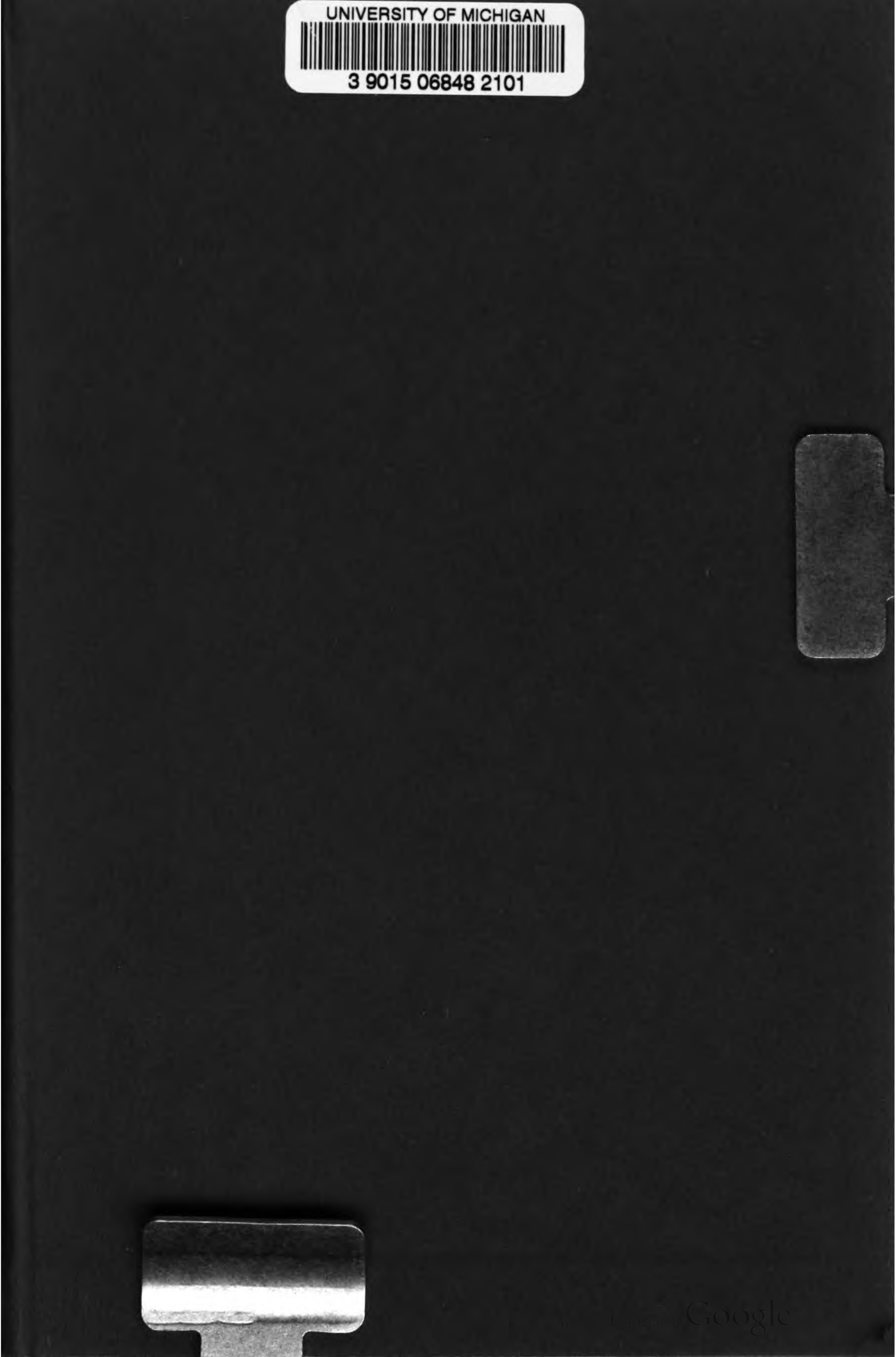
Avril — Mai — Juin

Juillet — Août — Septembre

Tulle, Imp. Crauffon,






UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 06848 2101

